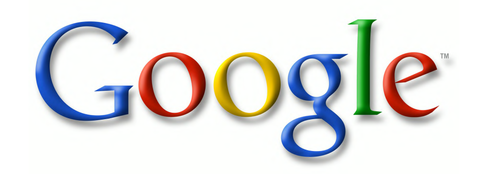
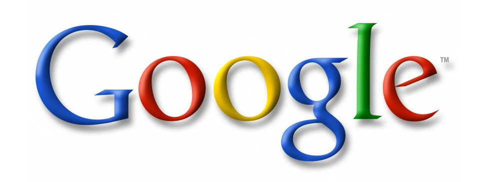







J.B. Savoye



LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

TOME QUATRIEME.

SEC

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Augustins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
- DURAND, rue du Foin-Saint Jacques.

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME QUATRIEME,

CONTENANT LE DROIT PUBLIC;

Qui traite du Gouvernement Économique : De la Souveraineté considérée en général par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets : Du Pouvoir Législatif : Du Pouvoir Judiciaire : Du Pouvoir Coactif : De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté : Des Droits de Cité auxquels un Étranger non naturalisé ne participe pas : De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement & des Sermens des Rois; de leur Minorité & de leur Majorité; des Régens du Royaume : Des Devoirs des Souverains, de ceux des Sujets.

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

DEDIÉ A MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.

Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.
Institut. Lib. I. Tit. V. §. III.

Ce Volume se vend 12 liv. relié.



A PARIS,

Chez
- BRIASSON, rue Saint Jacques.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Augustins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- DESAINT, rue Saint Jean de Beauvais.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution tous actes requis à ce nécessaires, sans demander autres permissions, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-septieme Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-sixieme. Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 329, fol. 164, conformément au Reglement de 1723. A Paris, ce 27 Avril 1761.

GUILLAUME SAUGRAIN, *Syndic.*

JE céde & transporte le présent Privilége à M. *C. J. B. Bauche*, Libraire à Paris, aux clauses & conditions entre nous convenues. A Paris, ce treize Juillet mil sept cent soixante-deux. *L'Abbé* DE BURLE DE CURBAN.

JE soussigné, reconnois que MM. *Desaint* & *Saillant* sont intéressés pour un sixieme entr'eux deux; & que MM. *Hérissant*, *Savoye*, *Simon* & *Durand*, sont intéressés chacun pour un sixieme dans le présent Privilége, ne me réservant qu'un sixieme au total. A Paris, ce 14 Juillet 1762. BAUCHE.

A MONSEIGNEUR
LE DAUPHIN,

MONSEIGNEUR,

Long-tems avant votre naiſſance qui vous a rendu l'héritier néceſſaire de la Couronne, mon oncle crût que ſon ouvrage pourroit un jour vous être utile,

& cette pensée l'a soutenu dans la pénible carrière qu'il a fourni. Daignez, MONSEIGNEUR, *recevoir le* DROIT PUBLIC, *comme un hommage qui vous est dû plus particulierement, & comme l'effet du zèle qui l'a animé pour la Personne sacrée du* ROI, *pour la Vôtre, pour la gloire de votre Maison; pour la prospérité de cette Monarchie.*

Si la plupart des illustres personnages de l'ancienne Rome, à la vue des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entreprises qui porterent au loin la réputation de leur Patrie, quel motif, MONSEIGNEUR, *vos augustes Enfans ne trouveront pas dans l'éclat de la premiere Maison du Monde, toujours régnante depuis plus de huit siécles, & toujours régnante sur la plus ancienne, la plus illustre & la plus puissante Monarchie de l'Europe. Que ne doit pas produire en eux un regard sur le regne de tant de Rois vos*

ancêtres, ſur Votre Perſonne qui nous en rappelle toutes les vertus !

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Le plus humble, le plus obéiſſant & ſoumis de vos Serviteurs,
L'ABBÉ DE BURLE REAL DE CURBAN.

TABLE

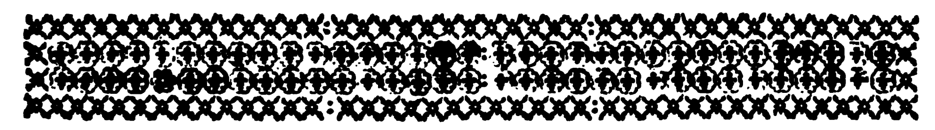


TABLE DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT PUBLIC. *page* 1.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

Section Premiere. *page* 7.

Du Mariage.

SECTION II. *page 63.*

De l'autorité des Maris.

SECTION III. *page* 75.

De la Puissance paternelle.

SECTION IV. *page* 93.

Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans & sur leurs Domestiques.

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets.

SECTION III. *page* 132.

Des Souverainetés imparfaites.

SECTION IV. *page* 181.

Que la Souveraineté est de droit Divin.

SECTION V. *page* 191.

A quels titres la Souveraineté peut être établie, acquise, & possédée ; & comment on peut la perdre.

tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution tous actes requis à ce nécessaires, sans demander autres permissions, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-septieme Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-sixieme. Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 329, fol. 164, conformément au Reglement de 1723. A Paris, ce 27 Avril 1761.

GUILLAUME SAUGRAIN, *Syndic.*

JE céde & transporte le présent Privilége à M. *C. J. B. Bauche*, Libraire à Paris, aux clauses & conditions entre nous convenues. A Paris, ce treize Juillet mil sept cent soixante-deux. *L'Abbé* DE BURLE DE CURBAN.

JE soussigné, reconnois que MM. *Desaint* & *Saillant* sont intéressés pour un sixieme entr'eux deux; & que MM. *Hérissant*, *Savoye*, *Simon & Durand*, sont intéressés chacun pour un sixieme dans le présent Privilége, ne me réservant qu'un sixieme au total. A Paris, ce 14 Juillet 1762. BAUCHE.

& cette pensée l'a soutenu dans la pénible carrière qu'il a fourni. Daignez, MONSEIGNEUR, *recevoir le* DROIT PUBLIC, *comme un hommage qui vous est dû plus particulierement, & comme l'effet du zèle qui l'a animé pour la Personne sacrée du* ROI, *pour la Vôtre, pour la gloire de votre Maison, pour la prospérité de cette Monarchie.*

Si la plupart des illustres personnages de l'ancienne Rome, à la vue des images de leurs peres, furent excités à ces grandes entreprises qui porterent au loin la réputation de leur Patrie, quel motif, MONSEIGNEUR, *vos augustes Enfans ne trouveront pas dans l'éclat de la premiere Maison du Monde, toujours régnante depuis plus de huit siécles, & toujours régnante sur la plus ancienne, la plus illustre & la plus puissante Monarchie de l'Europe. Que ne doit pas produire en eux un regard sur le regne de tant de Rois vos*

TABLE

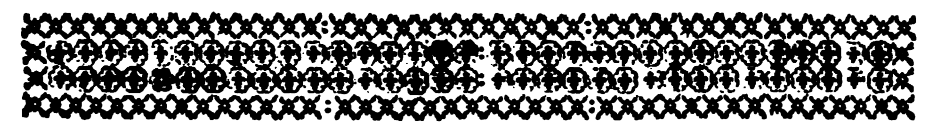


TABLE DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT PUBLIC. *page* 1.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

SECTION PREMIERE. *page* 7.

Du Mariage.

SECTION II. *page 63.*

De l'autorité des Maris.

SECTION III. *page 75.*

De la Puissance paternelle.

SECTION IV. *page 93.*

Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans & sur leurs Domestiques.

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, & à ses effets.

SECTION PREMIERE. *page* 103.

En quoi consiste la Souveraineté.

SECTION II. *page* 123.

De la Souveraineté parfaite, c'est-à-dire absolue & indépendante.

SECTION VI. *page* 193.

Des diverses sortes de Monarchies ou de Principautés.

SECTION VII. *page* 201.

Des différens ordres de Successions aux Souverainetés.



SECTION

SECTION XII. *page 305.*

Si l'on peut résister par les armes au Souverain qui ne regne pas justement, le juger, le déposer.

CHAPITRE TROISIÉME.

Du Pouvoir Législatif.

SECTION PREMIERE. *page 359.*

Origine & caractére des Loix.

SECTION II. *page* 387.

Les péchés, les pensées, les passions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne sont pas sujets à la Justice humaine.

SECTION III. *page* 390.

Des Peines.



CHAPITRE SIXIEME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.

de domicile, qui se marient en pays étranger, & qui transportent ailleurs leur fortune, perdent les biens qu'ils possédoient en France. XXXIII. *Ce que c'est que le Droit d'Aubaine en France.* XXIV. *Quel est, à cet égard, le privilége de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Ministres publics; & si les Souverains étrangers en ont un.* XXV. *L'Etranger ne peut succéder à la Couronne de France, quand même il n'auroit quitté le Royaume, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes enregistrées, qui lui conservent le Droit de succession.*

SECTION III. *page 594.*

Des Lettres de Naturalité & des Nations régnicoles en France.

XXVI. *Des Lettres de naturalité accordées à des particuliers.* XXXVII. *Des Lettres de déclaration de naturalité accordées aussi à des particuliers.* XXXVIII. *Des Lettres de Naturalité accordées à des Corps.* XXXIX. *Des Nations régnicoles en France.* XXX. *Les habitans d'Avignon & ceux de Dombes.* XXXI. *Les Hollandois.* XXXII. *Les Villes Anséatiques.* XXXIII. *Les Pays-Bas Autrichiens.* XXXIV. *Les Genevois.* XXXV. *Les Suisses.* XXXVI. *Les Sujets du Roi de Sardaigne.* XXXVII. *Les Lorrains & les Barrois.* XXXVIII. *Les Ecossois ont été régnicoles de France, mais ils ont cessé de l'être.* XXXIX. *Les Sujets de la Grande-Bretagne sont exempts du Droit d'Aubaine en France.* XL. *Qu'il seroit avantageux au Roi Très-Chrétien de supprimer le Droit d'Aubaine.*



CHAPITRE HUITIÉME.

De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement, & des Sermens des Rois; de leur Minorité & de leur Majorité; des Régens des Royaumes.

SECTION PREMIERE. *page* 611.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.

I. *Du Sceptre, du Diadème, de la Couronne, des Mitres, de la Thiare.* II. *Tous les peuples du monde ont observé quelques Coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannieres, Pavillon, Proclamation.* III. *Les anciens Perses couronnoient leurs Rois avant leur naissance, sur le ventre de leurs meres.* IV. *Etienne Roi de Hongrie fut couronné sur les Fonts Baptismaux.* V. *Usage du Sacre parmi le peuple de Dieu, d'où est venu le Sacre des Rois Chrétiens, qui a commencé par celui des Rois de France.* VI. *Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas sacrés.* VII. *Le Couronnement est une Cérémonie différente du Sacre.* VIII. *Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plusieurs fois.* IX. *Si le Sacre & le Couronnement sont essentiels à la Royauté.* X. *Explication de la maxime de France :* Le mort saisit le vif. XI. *Les Rois de France de la premiere race ne se faisoient ni sacrer ni couronner.* XII. *Les Rois de la seconde race se sont fait sacrer & couronner, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leurs vivans.* XIII. *L'usage introduit dans la séconde race a été continué dans la troisiéme.* XIV. *Du lieu où les Rois & les Empereurs de l'Europe se font sacrer, & où se fait l'onction.* XV. *Le lieu du Sacre & Couronnement est au choix du Roi Très-Chrétien, & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe.* XVI. *Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi.* XVII. *Du Sacre & du Couronnement des Reines.*

Fin de la Table des Sommaires.



LA



LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

IDÉE DU DROIT PUBLIC.



LE Droit Public a le même objet dans tous les Etats du monde ; c'est dans chaque société civile le maintien de l'ordre & l'observation de la Justice. Il résultoit chez les Romains, des Loix & des usages qui intéressoient la Religion, le Gouvernement & la Police de l'Empire. Il résulte parmi les Allemands, des Loix que le Corps Germanique a établies pour l'utilité générale des Etats qui le composent, & pour l'avantage de ces Etats en particulier ; & il y consiste à connoître les droits de cette République sur les Etats qui la forment, ceux des Etats sur leurs Sujets, & ceux de ces mêmes Etats entre eux. Parmi nous le Droit,

I. Ce que c'est que le Droit Public d'un Etat.

Public regle la maniere dont nos Rois sont appellés au Trône; les Priviléges des Corps, les distinctions & les fonctions des Charges, des Offices, & des emplois publics, les droits, les domaines, les revenus du Souverain, & la police du Royaume. Dans tous les Etats de l'Europe, les Loix fondamentales nommées de l'Etat par excellence, les obligations respectives des Rois & des Peuples, les regles de la succession à la souveraineté, & les principes généraux du Gouvernement se rapportent au Droit Public.

II. De quels membres le Corps Politique est formé; de la double puissance & des diverses Sociétés qui s'y trouvent; de l'harmonie de toutes ces parties entre elles; & de leur subordination à la Puissance publique.

Toute société civile comprend des villes, des bourgs, des villages, un peuple; elle est composée d'un Chef & de plusieurs membres, dont les fonctions, les devoirs, & les intérêts sont différens, mais réunis par le même lien. C'est le nœud de la société au bien de laquelle tous doivent également tendre, autant que le rang qu'ils y tiennent le demande, & de la maniere qu'il l'exige. L'idée d'un Etat renferme nécessairement celle d'un Souverain qui y commande, d'une nation qui obéit à ses Loix, d'un Conseil que le Prince consulte, d'un ou de plusieurs Ministres sur lesquels il se décharge du détail des affaires, & d'une multitude d'Officiers d'épée ou de robe ausquels il confie le commandement des troupes & l'administration de la Justice. Tout corps de peuple a des Loix, & par conséquent un Législateur qui les fait, des Jurisconsultes qui les expliquent, des Magistrats qui les font observer, & qui veillent à la manutention d'un ordre qui auroit été établi envain, si les Officiers ne s'occupoient du soin de le conserver & de travailler de concert au bonheur du peuple, sous l'autorité & les ordres du Prince suprême Législateur.

De cette idée générale, il faut descendre dans le détail.

Il y a dans chaque Corps politique deux sortes de Puissances; l'une domestique, l'autre publique.

La puissance domestique est celle des maris sur les fem-

mes, (*a*) des peres sur les enfans, (*b*) des Maîtres sur les domestiques. Cette autorité resserrée dans les familles, est soumise à la Puissance Publique dont elle est le premier fondement; & elle en dépend comme la partie, du tout; & elle n'a d'étendue qu'autant que le permet la dépendance où les chefs & les membres des familles sont du pouvoir suprême. C'est au Souverain à maintenir dans de justes proportions les engagemens qui lient les hommes les uns aux autres; & ceux qui ont une autorité domestique, lui sont comptables de l'empire qu'ils exercent *sur des personnes qui sont elles-mêmes des portions de l'Etat.*

La Puissance Publique est celle du Souverain sur les Sujets. (*c*) Plus générale & plus absoluë que la domestique, elle pose les fondemens de la société, & en regle l'ordre universel. Elle fait les Réglemens nécessaires, & détermine l'usage des forces, des finances, & du commerce de l'Etat. Elle limite de diverses manieres les droits naturels ou acquis de chaque citoyen, accorde des récompenses, impose des peines, & pourvoit à l'administration de la Justice. Elle partage à diverses personnes les détails du Gouvernement, maintient la paix au dedans de l'Etat, & le défend au dehors des insultes qui en pouroient troubler la tranquillité.

De même que le corps humain à divers membres dont chacun forme en particulier une espèce de corps séparé, la société civile renferme aussi plusieurs petites sociétés qui forment chacune comme un état particulier dans l'Etat. De ces sociétés qui sont toutes dans la dépendance de la Puissance Publique,

(*a*) Vir caput est mulieris. *Ephes. 5. 22. Cor. XI.* Sub viri potestate eris. *Genes. III. 16.*

(*b*) Filii obedite parentibus vestris in Domino. *Ephe. VI. 1.* Qui timet Dominum, honorat parentes, & quasi dominis serviet his qui se genuerunt. *Eccl. III. 8.*

(*c*) In unam quamque gentem præposuit Rectorem. *Ecclés. XVII. 14.*

les unes sont simples & primitives, les autres composées & dérivées.

Dans la société civile, il y a trois sortes de sociétés simples & primitives, celle du mari & de la femme, celle du pere & des enfans, celle du maître & des domestiques. On appelle ces sociétés simples, parce qu'elles ne sont pas composées d'autres sociétés plus petites. On les appelle primitives, parce qu'elles ont précédé l'origine de l'Etat civil, & qu'on ne sçauroit concevoir aucune sorte de Gouvernement civil, qu'on n'ait conçû auparavant ces sociétés simples & primitives qui ont précédé la formation des Etats dont elles sont la source. Le Droit économique & domestique des maris sur leurs femmes, des peres sur leurs enfans, des maîtres sur leurs domestiques, ne vient donc point de la Puissance Publique; quoiqu'il lui soit soumis; il l'a précédée, & l'unité du peuple s'est formée de la renonciation que chaque homme a fait de sa propre volonté qu'il a réunie à celle du Souverain.

Il y a aussi dans la société civile plusieurs sociétés composées & dérivées. On divise communément les personnes qui composent une société civile en trois ordres, que dans chaque pays on appelle les Trois Etats. Ces trois ordres sont le Clergé, la Noblesse, & le Tiers-Etat. Le Clergé forme ordinairement le premier ordre; Et c'est le respect pour la Religion qui a placé ses Ministres dans le premier rang. La Noblesse y forme le second, & les Gentilshommes sont regardés dans tous les pays comme la partie illustre de l'Etat. Tel est l'usage de France, imité de celui qui s'observoit dans les Gaules dont les habitans étoient distingués en Druides, gens de cheval, & menu peuple. Les trois Etats de Venise sont les Nobles, les Citadins, & la populace. Mais il y a des pays où les paysans, portion du peuple injustement méprisée ailleurs, sont un quatriéme ordre; telle est l'Autriche supérieure, telle est la Suede où la

Noblesse forme le premier ordre, & où le Clergé ne fait que le second. Il est encore d'autres peuples qui sont divisés en quatre ordres; telle est la Bohème, où le premier ordre est celui des Prélats & Capitulaires de la Métropolitaine; le second est composé des Princes, Comtes, & Seigneurs. Dans le troisiéme entrent les Chevaliers; & ce sont les Députés des Villes qui composent le quatrième. En Angleterre, le Clergé n'est point séparé de la Noblesse, & ne fait point un corps qui en soit distingué dans les Etats généraux du Royaume; les Evêques & les Pairs y forment la chambre *haute; Et les députés* du peuple, la chambre *basse*. Ces diverses Sociétés, on les appelle composées, parce qu'il y en a un grand nombre & que les espèces en sont différentes. On les appelle dérivées, parce qu'elles découlent de l'établissement de l'Etat civil, & qu'elles ne l'ont pas précédé, mais suivi. Ces sociétés composées & dérivées viennent donc de la Puissance Publique qui les gouverne.

Ces divers Ordres se subdivisent en Corps, Communautés, Colléges, & Compagnies.

Le Clergé général se subdivise dans les Etats Catholiques, en Chapitres, Colléges, & Monastères, en Archevêques, Evêques, & Curés, Prêtres & Religieux; & les Ecclésiastiques, qui ont presque partout de grands priviléges, sont distingués entre eux suivant le titre de leur dignité & selon l'usage de chaque pays.

Les Gentilshommes jouissent des diverses distinctions qu'ils tiennent de la concession du Prince, des priviléges de leur naissance, ou des droits attachés à leurs terres & à leurs emplois. Ils forment différens Corps, selon les divers usages des Provinces & les diverses formes de Gouvernement.

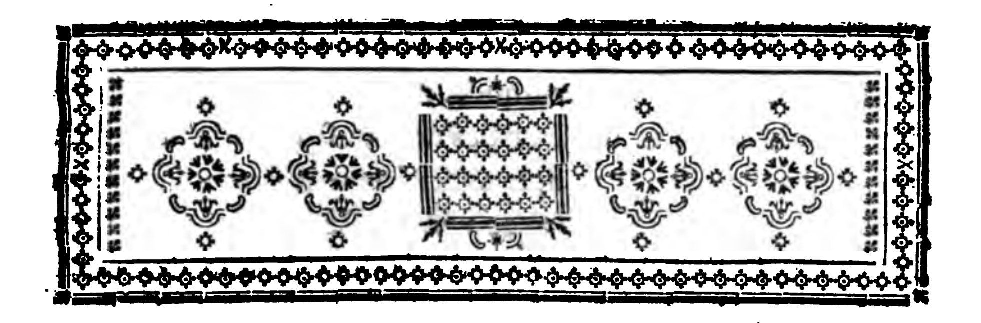
Les Officiers de Judicature, de Police, & de Finance, les Avocats, les Médecins, les Notaires, les Procureurs, les Bourgeois, les gens de commerce & de métier, & les Labou-

reurs forment le troisième ordre qu'on appelle le Tiers-Etat. On range sous cet ordre tous ceux qui ne sont ni Ecclésiastiques ni Gentilshommes ; & comme en France, les Magistrats sont tirés tant du Clergé & de la Noblesse que du Tiers-Etat, sans faire un quatriéme ordre, nous regardons les Tribunaux qu'ils composent, comme des Corps mixtes qui ont leurs distinctions particulieres, & qui participent aux distinctions & aux Charges des trois Ordres. Le Tiers-Etat se subdivise aussi en plusieurs corps, comme les Compagnies de Justice, les Communautés des Villes, les Facultés de Droit & de Médecine, les Corps de métier, & plusieurs autres qui sont tous gouvernés par les loix que la Puissance Publique a ou établies ou autorisées.

III. Partage des matiéres qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

Après ces premiéres notions sur la forme des Sociétés Civiles, pour expliquer le Droit Public, je diviserai ce Volume en neuf Chapitres. Dans le premier, je traiterai du Gouvernement Economique ; dans le second, de la Souveraineté considérée en général, par rapport à son origine, à ses objets, à ses modifications, à ses effets. Dans le troisième, de la Souveraineté considérée en particulier par rapport au Pouvoir législatif. Dans le quatrième, du Pouvoir Judiciaire. Dans le cinquième, du Pouvoir coactif. Dans le sixième, de tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté. Dans le septième, de la Sujettion & des Droits des Citoyens ausquels un étranger ne participe pas. Dans le huitième, du Sacre & du Couronnement des Rois, de leur minorité & de leur majorité, des Tuteurs des Rois & des Régens des Royaumes. Dans le dernier, des devoirs des Souverains & des Sujets.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Économique.

SECTION PREMIERE.

Du Mariage.

LE Mariage eſt un des plus ſolides fondemens de la ſociété. Dans tous les tems, il a été ſous la protection particuliére de Dieu; les peuples même qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumiéres de notre Religion, faiſoient de ce contrat un acte de culte relatif à leurs fauſſes Divinités. Dans l'ancienne Loi, le Ciel influoit ſur la plûpart des Mariages; il les préparoit ſouvent lui-même, par

I. Juſte idée du Mariage avant qu'il fût élevé à la dignité de Sacrement.

les traits d'une volonté marquée. Moyse & les autres Législateurs avoient soin de resserrer des nœuds si respectables ; il n'étoit pas permis de les rompre arbitrairement ; mais les mœurs n'étoient pas maintenues avec une exacte sévérité ; & lorsque les époux se dégoûtoient l'un de l'autre, & que des motifs puissans autorisoient leur inconstance, on passoit à la licence des divorces, proscrits parmi nous, depuis que le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement sous la Loi de grace.

II. La différence & l'inclination des deux sexes étoient nécessaires à la propagation.

Tous les hommes descendent d'un seul homme & d'une seule femme que le lien conjugal avoit unis. C'est par la différence des sexes, par la faculté de perpétuer leur espéce, par le penchant d'un sexe pour l'autre, & par l'inclination des deux sexes pour leur postérité, que Dieu a pourvû à la propagation. Il a voulu qu'ils fussent portés à faire non seulement sans répugnance, mais encore avec plaisir, un acte duquel dépend la conservation du genre humain. Sans cet attrait, les soins & les dépenses de l'éducation des enfans, de la part des peres, & les inconvéniens de la grossesse de la part des meres, y auroient pû mettre obstacle. Si l'on n'eût été sollicité au mariage par l'inclination naturelle que Dieu a mise en nous, quel homme auroit voulu mettre au monde des enfans qui sont souvent un sujet de douleur & toujours une occasion de peine & de dépense ! Quelle femme n'auroit pas été rebutée par les suites de l'action du mariage, si cette action eût été sans charmes.

III. Ce n'est que par la voie du mariage & dans l'unité du mariage, qu'elle doit se faire.

La premiere question à examiner, est si les hommes auroient pû naturellement & raisonnablement travailler à la propagation de l'espece, sans s'engager dans les liens du mariage.

Toutes les fois que les conseils de la raison condamnent l'instinct de la nature, il est loüable de résister à ses mouvemens déréglés. L'instinct seul est impuissant à produire par lui même quelque obligation ; mais notre inclination peut nous porter à des actes que notre raison autorise, & ausquels même elle nous

sollicite

follicite. Le concours de l'inftinct & de la raifon forme un engagement parfait.

Plus les mouvemens de l'amour font vifs, plus la loi naturelle doit aller au devant des défordres qu'ils pourroient caufer dans la fociété. Le but de cette loi eft de faire fervir l'amour à unir étroitement les deux fexes ; & c'eft par cette raifon qu'elle condamne non-feulement ces paffions infames qui ont des bêtes ou des perfonnes de même fexe pour objet, mais encore la conjonction naturelle des deux fexes qui n'a pas pour but la propagation de *l'efpéce.*

Conviendroit-il à la fageffe des vûes de la nature, que la propagation de l'efpéce qui eft fon objet, fe fit par des conjonctions licentieufes ! Les Loix du mariage feules mettent de la différence entre l'union des perfonnes & l'accouplement des bêtes. Hors de l'état de mariage, que de querelles il y auroit eu dans le monde entre les hommes, pour la poffeffion des plus belles femmes !

La confufion des femences feroit d'ailleurs contraire à la génération ; & c'eft une feconde raifon de croire que le Créateur a voulu qu'une femme ne fe livrât qu'à un feul homme. L'unité dans le mariage eft plus avantageufe à la propagation que la Poligamie. Dans le fiftême de la Poligamie, la multiplication feroit moins grande, & la Poligamie qui reduit plufieurs hommes à un célibat forcé, n'eft pas moins contraire aux Loix de la nature, qu'à celles de l'Evangile.

Que ce ne foit que par la voie unique du mariage que la propagation doive fe faire, cela réfulte de l'obligation que la loi naturelle impofe aux époux de s'aimer réciproquement. On ne quitte point une époufe qu'on aime, & les fervices que cette loi veut que nous rendions à nos enfans en font une nouvelle preuve. Les fecours du pere & de la mere leur font également néceffaires : or ces fecours leur manqueroient fi leur

union n'étoit que momentanée. Ce n'eſt que dans l'unité du mariage, que les femmes devenues groſſes peuvent trouver, de la part de leurs maris, l'aſſiſtance dont elles ont beſoin, & que les enfans peuvent recevoir de leurs peres les ſecours qui leur ſont néceſſaires. Quels motifs pourroient engager les hommes à ſecourir des femmes communes! A quelles marques reconnoitroient-ils leurs enfans! Par qui les enfans de tant de peres ſeroient-ils élevés! La pluralité des femmes doit être la ſource d'une foule de diſſenſſions, de haines, de fureurs cauſées par la jalouſie. L'unité dans le mariage doit au contraire, par ſa nature même, former les liaiſons les plus tendres, les plus fortes, les plus douces.

Ne ſeroit-ce donc que pour le plaiſir, que la faculté de nous reproduire nous auroit été donnée. Si le ſeul plaiſir, en étoit l'objet, & que les femmes & les enfans fuſſent communs, il n'y auroit ni ordre ni tranquillité dans les ſociétés humaines. On ne ſçauroit concevoir hors de l'état du mariage, des familles diſtinctes; ni ſans la diſtinction des familles, aucune ſociété civile. Si la famille & la République, le propre & le commun, le public & le particulier, étoient confondus, il n'y auroit ni République ni famille. Tous les hommes vivroient diſperſés çà & là, d'une maniére à peu-près auſſi ſauvage que les bêtes. S'il n'y avoit point de parenté diſtincte, il ne ſçauroit y avoir de patrimoines qui le fuſſent. On banniroit de la vie une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretenir ou à l'embellir. C'eſt de la diſtinction des familles & des loix de la ſociété que dépend tout l'ordre de la vie humaine.

Il eſt donc conſtant que c'eſt dans l'unité du mariage que ſe doit faire la propagation de l'eſpéce, & que les mariages ſont le fondement des familles, comme les familles ſont le fondement des Etats. Il reſte à ſçavoir ſi les hommes ſont dans

quelque obligation de se marier, & jusqu'où cette obligation peut s'étendre.

Dans les premiers tems, il étoit question de peupler le monde, la Loi de Dieu & celle de la nature imposoient à toutes sortes de personnes une espéce de nécessité de travailler à l'augmentation du genre humain. Après le déluge même, l'honneur, la noblesse, la puissance des hommes consistoient dans le nombre des enfans, on étoit sûr de s'attirer par là une grande considération & de se faire respecter de ses voisins. L'histoire des Juifs nous a *transmis le nom* de Jaïr, Juge d'Israël, qui avoit *trente fils* portant les armes; & l'histoire des Grecs n'a pas oublié les noms de Danaüs & d'Egiptus dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La stérilité passoit alors pour une espéce d'infamie dans les deux sexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu. On pensoit au contraire que *c'étoit un témoignage* autentique de sa bénédiction, d'avoir autour de sa table un grand nombre d'enfans rangés comme de jeunes oliviers. Ceux qui osoient observer le célibat, étoient regardés comme des ennemis du genre humain, & méprisés de tout le monde; mais aujoud'hui que la terre est peuplée, d'où pourroit naître, dans le droit naturel, l'obligation de se marier?

IV. Le Droit naturel n'impose aucune obligation de se marier, aujourd'hui que le monde est peuplé.

Mais il est une autre source d'obligation. Elle se trouve dans les Loix civiles, il faut les consulter & se conformer aux Réglemens qu'elles ont faits, parce qu'elles sont comme l'interprétation de la loi naturelle. Elles n'obligent, à la vérité, que comme Loix de Police, mais les Loix de Police obligent tous les membres d'un Etat.

V. On doit se conformer aux Reglemens faits dans les sociétés civiles, soit sur le mariage, soit au sujet du célibat; & quelles sont les Loix que les diverses nations ont portées à cet égard.

Les Mariages sont la richesse & l'appui des Empires, & la force des Etats consiste dans le grand nombre d'hommes. (*a*)

(*a*) *Voyez le Traité de Politique Ch. 1. Sect. VII. au sommaire :* La richesse d'un Etat dépend principalement du nombre de ses habitans.

Les plus ſages Politiques ont fait, à cet égard, des Loix que chaque Nation a intérêt de renouveller, en obſervant la différence des mœurs, des tems, & des lieux.

Les Ordonnances de Moyſe ne laiſſoient pas aux particuliers la liberté de vivre dans le célibat. Ses Commentateurs portoient fort loin, à l'égard des hommes, l'obligation de ſe marier dès l'âge de vingt ans, en vertu de ce précepte divin : *Croiſſez & multipliez ;* ils traitoient d'homicides ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur eſpéce. Pour les femmes, ils croyoient qu'elles n'étoient pas préciſément obligées de ſe marier en un certain tems comme les hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles, ils penſoient qu'auſſitôt qu'il ſe préſentoit un parti convenable, elles étoient indiſpenſablement obligées de l'accepter.

Le Légiſlateur de Lacédémone ne traita pas plus favorablement ceux qui vivoient dans le célibat. Ils étoient notés d'infamie & éloignés de toutes charges civiles & militaires. Il leur étoit défendu de ſe trouver à ces exercices publics où les filles combattoient. Exclus des jeux publics ; ils étoient obligés d'en ſervir eux-mêmes dans certaines fêtes ſolemnelles, & de faire le tour de la place tout nuds au plus fort de l'hiver, en chantant une chanſon faite contre eux, dont le ſens étoit qu'ils ſouffroient juſtement cette peine, pour avoir déſobéi aux Loix. Lorſqu'ils devenoient vieux, ils étoient privés des honneurs, des ſoins, & des reſpects que les jeunes gens rendoient à la vieilleſſe. (*a*)

Platon, dans ſes loix, (*b*) tolére le célibat juſqu'à trente-cinq ans ; mais il impoſe une amende à ceux qui ayant atteint cet âge, ne ſe marient point. Il leur interdit les emplois, & ordonne qu'ils occuperont les derniers rangs dans les cérémonies publiques.

(*a*) *Plutar. in Lycurg. & in Apophtheg.*
(*b*) *Lib. 4. & 6.*

L'une des instructions des Censeurs Romains, (*a*) leur enjoignoit expressément de ne pas permettre qu'aucun citoyen restât dans le célibat. (*b*) Ceux qui y vivoient n'étoient reçus ni à tester ni à rendre témoignage. La premiere question que le Censeur faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment, étoit celle ci : *En votre ame & conscience, avez-vous un cheval? Avez-vous une femme ?* (*c*) Ceux des candidats qui avoient le plus d'enfans étoient préférés pour les emplois ausquels ils aspiroient (*d*). Ciceron veut que les hommes qui vivent dans le célibat, soient comme indignes des honneurs de la République.

César voyant Rome dépeuplée par les guerres civiles, proposa de grandes récompenses à ceux qui s'employeroient à donner des enfans à la République. Auguste n'ordonna pas seulement des récompenses, il établit des peines contre les hommes non mariés, en même tems qu'il déclara nuls les contrats de mariage, lorsque la fille auroit moins de dix ans. (*e*) Les Chevaliers Romains demandérent l'abolition de ces Loix; mais Auguste les ayant fait assembler, & ayant trouvé que ceux qui n'étoient pas mariés étoient en plus grand nombre que les autres, il augmenta les peines déja établies contre eux, & en fit faire une loi célébre par M. Papius & C. Pompæus, Consuls subrogés, & qui eux-mêmes n'étoient pas mariés. (*f*) Par cette Loi nommée *Papia Poppæa*, du nom des deux Consuls sous lesquels elle fut publiée, il établissoit des distinctions entre les citoyens, relativement au célibat, au mariage, aux enfans, & au nombre des enfans. Ceux qui ne se marioient point avant vingt-cinq ans, étoient exclus, après ce terme, des char-

(*a*) Cet article est rapporté *par Ciceron lib. de legib.*
(*b*) Cœlibes esse prohibento.
(*c*) Ex animi tui sententiâ, tu equum habes ? Tu uxorem habes ?
(*d*) *Trait Annal. l. 2.*
(*e*) *Dion. lib. 43.*
(*f*) *Dion.*

ges & des honneurs, ils payoient un tribut particulier à la République, & devenoient incapables de recevoir aucun legs, à moins que le Testateur ne fût leur parent au sixiéme degré. Les gens mariés, exempts de ces peines, précédoient encore dans tous les endroits où les places étoient marquées, ceux qui n'avoient point de femme ; mais ils étoient précédés à leur tour par les citoyens qui avoient des enfans ; & parmi ces derniers, la place la plus honorable appartenoit de droit à ceux qui avoient trois enfans. C'est ce qu'on appelloit le droit des trois enfans (*a*) dont il est si souvent parlé dans les Auteurs qui ont écrit après Auguste.

Ceux des Citoyens qui, après s'être mariés, pour concourir, autant qu'il dépendoit d'eux, aux vues du Législateur, avoient eu le malheur de ne pas devenir peres, se plaignirent de la dureté de la Loi qui les punissoit d'une faute involontaire, & les Empereurs donnérent à quelques-uns les priviléges dont joüissoient ceux qui avoient trois enfans. Domitien les accorda à Martial ; Trajan, à Pline le jeune & à Suetone. Le même Domitien défendit par une Loi expresse de faire des Eunuques.

On l'accorda même quelquefois, ce droit des trois enfans, à des femmes, pour les rendre capables de succéder à leurs enfans morts sans avoir testé.

La même Loi *Papia Poppea*, qui donna occasion au droit des trois enfans, fit naître aussi le droit des enfans communs. (*b*) Un mari & une femme ne pouvoient hériter l'un de l'autre, que de la dixiéme partie de leur bien ; mais ils pouvoient encore se donner mutuellement autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans vivans d'un premier mariage, & un autre dixiéme, s'ils avoient eu un enfant commun qui eût vécu plus

(*a*) Jus trium liberorum.

(*b*) Jus liberorum, jus communium liberorum, jus commune liberorum.

de neuf jours. La loi permettoit aussi à un mari & à une femme de s'instituer réciproquement héritiers ou légataires universels, dans tous les cas suivans ; s'il y avoit un enfant né de leur mariage, vivant à la mort de l'un d'entre eux ; si la femme accouchoit dans les neuf mois après la mort de son mari ; s'ils avoient eu le malheur de perdre un fils de quatorze ans ou une fille de douze, deux enfans de trois ans, ou trois enfans qui eussent vêcu plus de neuf jours. Enfin, un mari pouvoit être utilement institué héritier par sa femme, & une femme par son mari, si la femme mouroit avant l'âge de vingt ans, & le mari avant vingt-cinq. La même chose pouvoit se faire, lorsque le mari avoit vêcu dans l'état du mariage jusqu'à soixante ans, & la femme jusqu'à cinquante.

Malglé tous ces adoucissemens, des gens mariés, qui ne vouloient pas que les marques d'amitié qu'ils souhaitoient de se donner dépendissent du hazard, s'adressoient aux Empereurs pour obtenir la capacité de tester utilement les uns en faveur des autres, de la même maniére qu'ils auroient pû le faire, s'ils avoient eu des enfans nés de leur mariage. C'est cette capacité respective qui formoit le droit commun des enfans. (*a*) Tibére modéra la rigueur de la loi *Papia Poppæa*, parce qu'on avoit appris par expérience qu'elle grossissoit l'épargne du Prince sans multiplier les mariages, ce qui a fait dire à un historien Romain, (*b*) qu'Auguste dans sa vieillesse, ne l'avoit portée, que pour avoir occasion d'augmenter ses revenus par les amendes ausquelles elle donneroit lieu.

Victor-Amédée, dernier Roi de Sardaigne, ordonna que ceux de ses sujets qui auroient douze enfans légitimes & naturels, seroient exempts, durant leur vie, de toutes les impositions & charges publiques, pour leurs biens, aussi-bien

(*a*) Jus commune liberorum.
(*b*) *Tacit. Annal. lib. III.*

que des droits de gabelle & autres, pour les marchandises & les denrées nécessaires à l'entretien, & qu'on compteroit au nombre de ces enfans ceux du premier degré, les enfans des enfans predécédés, & ceux qui seroient morts au service du Prince, en occasion de guerre. (*a*)

Le Pape (*b*) vient aussi de rétablir les privilèges dont jouissoient chez les anciens Romains ceux qui avoient douze enfans (*c*).

En France, Louis le Grand, croyant devoir relever la dignité des mariages déprimés par la licence des tems, accorda des prérogatives à la fécondité. Instruit de l'usage particulier de la Province de Bourgogne, suivant lequel un homme ou une femme qui a douze enfans vivans, jouit de l'exemption de toutes impositions, il ordonna (*d*) que les Gentilshommes & leurs femmes qui auroient douze enfans nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses, & qui seroient vivans ou décédés en portant les armes pour son service, joüissent de deux mille livres de pension; & ceux qui n'en auroient que dix, de mille livres. Le Prince étendit les mêmes graces à tous les sujets du Royaume. Les habitans des villes franches, bourgeois non taillables, ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans, doivent jouir, en l'un & en l'autre cas, de la moitié des pensions accordées aux Gentilshommes & à leurs femmes, aux conditions que je viens d'exprimer, & ils doivent aussi être exempts du guet, de la garde, & des autres charges de ville. Et pour les gens taillables, tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, aux mêmes conditions, doit demeurer exemt de la collecte, de toute taille, taillon, sel, subsides, & autres impositions & charges publiques.

(*a*) *Art.* 1. & 2. *du Titre V. Livre. VI. du Code Victorien de* 1729.

(*b*) *M. de Réal écrivoit en* 1751.

(*c*) *Edit de Benoist XIV. du mois de Mars* 1745.

(*d*) *Par des Lettres Patentes en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye, dans le mois de Novembre* 1666, *rapportées par la Roque page* 337. *de son Traité de la Noblesse, édition de Rouen* 1710.

Cet

Cet Edit du feu Roi, qui n'accordoit des priviléges que dans un cas extrêmement rare, ne pouvoit pas beaucoup contribuer à la propagation, & il n'eſt même plus en vigueur.

L'intérêt des ſociétés civiles a formé ces loix, & produit ces priviléges. La raiſon nous dit que le mariage étant une ſource féconde qui produit la force & la grandeur des Etats, chaque citoyen eſt obligé d'entrer dans un engagement qui ſeul peut les perpétuer; mais comme l'obligation de ſe marier qui en réſulte n'eſt fondée que ſur une loi affirmative, indéterminée, chaque perſonne n'eſt *pas obligée de ſe marier* indiſpenſablement dans *tous* les tems, dans toutes les occaſions. Ces loix affirmatives ſuppoſent toujours que l'on ait une occaſion favorable qui mettent dans l'obligation de ſe marier. Cette obligation ne dépend pas ſeulement de l'âge ou des facultés naturelles néceſſaires à la génération. Il faut encore, pour rendre cette obligation parfaite & déterminée à un certain ſujet, que ce *ſujet* trouve un parti honnête, qu'il ait de quoi entretenir une femme & des enfans, que des ſoins pénibles & laborieux ne l'éloignent pas du mariage, & qu'il ſoit en état de ſoûtenir, de tout point, le perſonnage, de mari & celui de pere de famille.

On n'eſt donc pas obligé de ſe marier lorſqu'on eſt trop jeune, qu'on n'a aucune ſorte de bien, & qu'on a un juſte ſujet de craindre qu'on ne donnât à la République des citoyens miſérables. Ceux qui ont le don de continence, & qui par conſéquent ne troublent pas la ſociété, par des commerces licentieux, peuvent auſſi ne pas ſe marier, lorſqu'ils ſe croyent plus utiles à la ſociété, en vivant dans le célibat. On ne doit pas non plus blâmer ceux qui craignent de donner aux enfans d'un premier lit une marâtre ou un beaupere fâcheux, ou de cauſer à ſes enfans un préjudice conſidérable en paſſant à de ſecondes nôces.

Par la même raison, il eſt évident que le Légiſlateur peut forcer au mariage tous ceux qui ſont dans un âge & d'une conſtitution propre à en remplir les devoirs, ou qu'il peut mettre en ſituation d'en ſoûtenir les dépenſes ; mais il eſt beaucoup plus utile à un Etat d'engager au mariage par l'attrait ſéduiſant des récompenſes, que d'y forcer par la crainte ſervile des peines.

Comme il y a des cauſes légitimes de ne pas appliquer à certaines perſonnes l'obligation indéterminée qu'impoſe la loi civile de ſe marier, il y en a auſſi qui ajoutent à cette obligation un engagement particulier pour d'autres perſonnes. Par exemple, lorſque la Famille régnante eſt réduite à la perſonne ſeule qui eſt aſſiſe ſur le Trône, lès inconvéniens des interrégnes & les mouvemens, qui peuvent troubler l'Etat dans un changement de Gouvernement, impōſent au Prince un engagement particulier de ſe marier; mais pour ces cas extraordinaires, on peut s'en rapporter à la ſageſſe de la nation & à cet amour de la poſtérité qu'elle a donné à chaque homme, amour qui agit bien plus puiſſamment ſur le cœur des Souverains, que ſur celui des particuliers.

Il ſeroit bien injuſte de défendre pour un tems à tous les Citoyens de ſe marier, ou de ne le permettre qu'aux aînés des familles, comme ſi le don de continence étoit propre des cadets. Ce moyen d'empêcher la trop grande multiplication des Citoyens, dans certains pays où elle paroît à craindre, ne ſeroit guére moins dur que la coutume barbare d'expoſer les enfans qui étoit autrefois ſi commune parmi les Grecs, & qui l'eſt encore parmi les Chinois, ou que l'expédient conſeillé par Ariſtote de faire avorter les femmes ; mais comme l'expérience apprend que certains emplois peuvent-être beaucoup mieux exercés dans le célibat que dans le mariage, rien n'empêche que les loix civiles n'excluent de ces emplois les gens mariés, ou ne les ôtent à ceux qui ne ſçauroient ſe

résoudre à vivre dans le célibat. Cette exclusion même doit supposer que l'Etat soit assez peuplé d'ailleurs, & qu'il renferme dans son sein assez de gens continens pour ne pas craindre qu'elle fasse violence au naturel des habitans, ou qu'elle introduise d'un côté le déréglement, pendant qu'elle établit de l'autre un ordre nécessaire.

Pour se marier, il faut avoir les qualités physiques convenables au mariage, c'est-à-dire une constitution propre à son principal but, la propagation de l'espéce: ainsi, marier une fille avant qu'elle soit nubile, *c'est faire outrage à la nature*: ainsi, ceux qui n'ont pas la puissance de satisfaire le penchant d'un sexe pour l'autre, ne peuvent non plus prétendre au mariage que les Eunuques. Il faut encore avoir l'usage de la raison, donner un consentement libre, n'être dans aucune erreur de la personne & ne pas se trouver non plus actuellement dans les liens d'un autre mariage. Si toutes ces circonstances ne concourent, le mariage n'est pas valablement contracté.

VI. Conditions nécessaires pour rendre un Mariage valable.

La consanguinité & l'alliance ne forment naturellement aucun obstacle à l'union des deux sexes; mais les Loix civiles, conformes en cela aux Réglemens Canoniques, défendent les mariages à un certain degré de consanguinité & d'alliance, ensorte que, par cet obstacle moral, les mariages entre ceux qui sont parens à certains degrés, ou alliés d'une certaine maniére, passent pour impurs, illicites, & nuls.

VII. Quelle sorte d'obstacle la consanguinité & l'alliance mettent au mariage.

Dans la primitive Eglise, il étoit permis à un cousin germain d'épouser sa cousine germaine, les enfans des deux freres avoient la liberté de se marier ensemble, pour empêcher qu'on ne s'alliât dans les familles payennes; mais Théodose le grand défendit les mariages entre cousins, à peine de mort, sous le prétexte de bienséance, que les cousines germaines tiennent lieu de sœurs à l'égard de leurs cousins germains. Je repéte ce que je viens de dire, que dans chaque pays, il faut se

conformer aux Loix qu'on y a faites ou adoptées.

Les conjonctions illicites ne produisent aucune affinité, & il n'en résulte par conséquent aucun empêchement au mariage.

L'affinité fondée sur un mariage produit un empêchement; mais ce n'est qu'un empêchement de droit positif, dont l'autorité Ecclésiastique peut dispenser. C'est un point qui est à présent incontestable, mais qui fut agité autrefois comme un problême dans une occasion célébre. Henri. VIII, Roi d'Angleterre, prévenu d'une passion violente pour Anne de Boulen, portoit impatiemment le joug qui l'unissoit à Catherine d'Arragon sa femme, auparavant veuve d'Artus son frere ainé. Ce Prince prétendit que le Pape n'avoit pû lui accorder la dispense d'épouser sa belle sœur. Cranmer, Archevêque de Cantorberi, prononça la Sentence de divorce que le Pape avoit longtems différée par divers motifs; & Anne de Boulen monta sur le Trône dont on força Catherine d'Arragon de descendre après vingt-deux ans de regne. Ce divorce, dont les suites ont fait perdre l'Angleterre à la Religion Catholique, donna lieu aux plus fameuses Universités de l'Europe & à tous les Sçavans du seiziéme siécle de discuter la question de l'affinité dans les mariages. (a) Les Souverains ne trouvent que trop souvent des adulateurs disposés à favoriser leurs passions. On ne manqua pas de faire paroître un grand nombre de suffrages pour autoriser le divorce. Henri VIII. Tous les partisans du Prince soutinrent, que la prohibition du mariage dans le premier degré d'affinité de la ligne collaterale, étoit de droit naturel & divin. Mais le plus grand nombre des Canonistes & des Théologiens, soit Catholiques, soit Protestans, démontra par des textes précis du Vieux Testament, par l'autorité des Conciles, par le sentiment des Docteurs des deux Eglises, & par des exemples tirés

(a) *Voyez le détail de cette affaire dans le liv. I, de l'Histoire de Thou.*

de l'hiſtoire, que dans ce cas il n'y avoit qu'un empêchment de droit poſitif; & c'eſt une maxime regardée aujourd'hui comme inconteſtable, tant dans l'Egliſe Catholique que parmi les Proteſtans.

Les Papes ont accordé dans tous les tems, des diſpenſes pour épouſer la ſœur de ſa femme ou la veuve de ſon frere. Emmanuel, Roi de Portugal, en vertu d'une diſpenſe du Pape Alexandre VI, épouſa ſucceſſivement les deux ſœurs. Henri VIII, Roi d'Angleterre, dont je viens de parler, avec une diſpenſe de Jules II confirmée par Clement VII, avoit épouſé la veuve de ſon frere. En vertu de ſemblables diſpenſes, Sigiſmond-Auguſte, & Jean-Caſimir, tous deux Rois de Pologne, épouſérent, l'un la ſœur de ſa femme, & l'autre la femme de ſon frere. La maiſon de Farnèſe a donné, ſur l'article que nous examinons, un exemple digne d'un attention particuliére. Dorothée-Sophie de Baviere, Palatine de Neubourg [illegible] épouſa (*b*) Edouard-Farnèſe II du nom, Prince héréditaire de Parme, fils de Ranuce Farnèſe II du nom, Duc de Parme & de Plaiſance. Edouard-Farnèſe mourut (*c*) avant ſon pere. Il avoit eu de Dorothée-Sophie de Baviere deux enfans, Alexandre-Ignace qui étoit mort (*d*) & Elizabeth Farnèſe qui étoit vivante & qui l'eſt encore, c'eſt la Reine Douairiére d'Eſpagne. Dorothée-Sophie de Baviere, ſa veuve, épouſa (*e*) François, Duc de Parme, frere de ſon mari, avec une diſpenſe du Pape Innocent XII. (*f*)

On peut même remarquer que ces diſpenſes ne ſont réſervées ni aux ſeules Têtes Couronnées, ni aux ſeuls Princes des

(*a*) *Née le 11. de Juillet 1670.*
(*b*) *Le 3 d'Avril 1690.*
(*c*) *Le 5 Septembre 1693.*
(*d*) *Le 5 d'Août 1693.*
(*e*) *Le 3 de Decembre 1694.*
(*f*) François Farnèſe eſt mort le 26 de Février 1727. Et Dorothée-Sophie de Baviere, ſa veuve en ſecondes nôces, le 15 de Septembre 1748.

familles Souveraines, & que les Papes les accordent non-seulement à des personnes illustres, mais même à de simples particuliers. Il y en a cent exemples en Espagne. La Pologne en a fourni plusieurs, & le Comte de Flemming, grand Trésorier de Lithuanie, vient d'épouser, (*a*) avec dispense du S. Siége, la seconde fille du prince Czartorinsky dont il avoit épousé l'ainée en premieres nôces. Pour me borner ici à quelques exemples de France, je remarquerai simplement que le Maréchal de Crequi obtint des dispenses pour épouser les deux sœurs; qu'un Capitaine de Cavalerie nommé Recourt, avec une dispense d'Innocent X, épousa aussi successivement deux sœurs; qu'un simple Gentilhomme du feu Comte d'Armagnac, Grand Ecuyer de France, nommé La Chenaye, eut la permission d'épouser les deux filles d'une femme appellée Beaufort; que Paris de Montmartel, actuellement vivant, avoit épousé en premieres nôces sa propre niéce; & qu'enfin le Duc de Bouillon d'aujourd'hui, qui a survêcu à sa fem[illegible] avoit épousé la veuve de son frére ainé, petite fille du fameux Jean Sobiesky, Roi de Pologne.

VIII. La Puissance temporelle peut déterminer le tems & les autres conditions des mariages, & y mettre des empêchemens dirimans. L'Autorité Ecclésiastique ne le peut.

Comme l'obligation de se marier est indéterminée, c'est aux Loix civiles à fixer le tems où les citoyens seront capables des effets naturels & civils du mariage, quelles conjonctions seront légitimes, & quelles illégitimes, le genre des alliances, & les formalités qui y doivent être observées.

Le remede doit commencer où commence le besoin; & sur ce principe, il semble qu'on pourroit soutenir que dès enfans sont en état de supporter les charges & de remplir les devoirs du mariage, ils sont en droit de se marier; mais dans un âge tendre, les enfans ne sont pas tous en état de juger de ce qui convient à leurs interêts, il faut

(*a*) En 1747.

que la raison de leurs parens vienne au secours de la leur. On n'a pû faire une loi particuliére pour chaque enfant, & l'on en a fait une générale pour tous, parce que les hommes ont à peu-près la même capacité au même âge. Ce sont les besoins de la société, considérée en général, qui ont déterminé le Réglement.

Il y a des pays où il est défendu aux citoyens, d'épouser des étrangéres, & aux Nobles de se marier à des roturieres.

Dans l'ancienne Rome, la Loi *Papia-Poppæa* portoit qu'une femme âgée de *cinquante ans* ne pouvoit pas se marier avec un homme *qui* en eût moins de soixante ; & qu'un homme de soixante ans ne pourroit pas non plus épouser une femme qui en auroit moins de cinquante. On punissoit de mort non seulement le rapt de violence, mais celui de séduction.

Parmi les Indiens où le peuple est divisé en plusieurs classes; une Loi de Brama leur *Législateur défend* aux Laboureurs d'épouser les filles des artisans, & aux artisans d'épouser celles des Laboureurs, & ainsi des autres professions.

Les Ordonnances de France, (*a*) qui ont prescrit les solemnités & les conditions nécessaires pour la validité des mariages, exigent la proclamation des bancs, la présence du propre Curé, & celle des témoins assistans à la bénédiction nuptiale. Elles prononcent des peines contre les Curés, Vicaires, & autre Prêtres qui passeront outre à la célébration des mariages des enfans de famille, sans le consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs. Parmi nous, le rapt de violence est puni de mort, (*b*) & la punition du rapt de séduction est réglée par les circonstances. La nullité & l'exhéredation sont les pei-

(*a*) *Ordonnance de 1639. précédée & suivie de plusieurs autres.*

(*b*) Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir, & consentement exprès des peres & meres & tuteurs, soient punis de mort. Art. 42. de l'Edit de Blois. Nos Rois s'engagent le jour de leur Sacre à ne point pardonner le crime de rapt.

nes des mariages faits volontairement par les mineurs, sans le consentement des peres, des meres, ou des tuteurs sous la puissance de qui ils étoient. Les Curés, avant que de commencer les cérémonies du mariage, sont tenus de s'informer soigneusement, par quatre témoins dignes de foi, du domicile aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent; & s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. On procéde extraordinairement contre les Curés & contre les témoins qui ne se conforment pas aux Ordonnances du Souverain (*a*); & nous vîmes il n'y a pas longtems, un grand exemple de la sévérité des Tribunaux. Une Demoiselle de treize ans, (*b*) qui étoit extrêmement riche, & qui vivoit dans un Couvent à Paris, en étant sortie, par la permission de la Supérieure, sous prétexte d'aller voir sa mere dont elle avoit rendu une fausse lettre à la Supérieure, alla dans une terre (*c*) en Poitou, trouver un Gentilhomme (*d*) fort pauvre & âgé de plus de cinquante ans, qui s'y étoit rendu, après que toutes les mesures pour l'évasion de la fille eurent été prises entre eux. Le Curé de la Paroisse les maria. Les parens de la fille firent faire des Procédures sur la séduction & sur toutes les suites qu'elle avoit eue; & par l'Arrêt qui fut rendu au Parlement de Paris, (*e*) le mariage fut déclaré mal célebré, & le Ravisseur condamné à avoir la tête tranchée; la femme de chambre qui avoit accompagné la fille séduite, à être fustigée, flétrie, & bannie du Royaume à perpétuité; le Curé, à faire amende

(*a*) *Ordonnance de 1556, & Edit du mois de Mars 1697.*

(*b*) Nommée Perenc de Moras, dont le pere étoit mort Maître des Requêtes. Elle a fait depuis un autre mariage.

(*c*) Contré.

(*d*) Nommé le Marquis de Courbon.

(*e*) *L'Arrêt par contumace contre Courbon*, contradictoire avec les autres accusés, est du 21 de Mars 1739. Il fut exécuté le 7 d'Avril suivant, à l'égard de la femme de Chambre, & le 8 à l'égard du Curé, réellement; & à l'égard de Courbon, en effigie.

honorable

honorable & banni du Royaume pour neuf ans ; & le pere du Curé, qui avoit assisté au mariage comme témoin, banni pour trois ans.

Les Ecclésiastiques de ce Royaume reconnoissent que les Princes ont droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages ; mais quelques-uns d'entre eux pensent que la nullité prononcée par la Puissance temporelle, se borne aux effets purement civils, sans donner atteinte au Sacrement ; qu'un Arrêt qui, sur la disposition des Loix civiles, anéantit un mariage, ne délie ni l'honneur ni la *conscience* des Parties ; & qu'il y auroit un grand inconvénient que les Loix civiles prononçassent une nullité absolue des mariages sans le consentement de l'Eglise. Ce sentiment, ils n'oseroient le donner par écrit, parce qu'ils en seroient repris par les Parlemens (*a*) & par tous les Tribunaux du Royaume qui, sans faire aucune sorte de mention des effets civils, jugent tous les jours que le défaut des formalités ordonnées par les Loix du pays rend les mariages absolument illégitimes, qui défendent aux Parties ainsi mal conjointes de se *hanter & fréquenter*, & qui les autorisent ainsi à prendre d'autres engagemens. Le Sacrement de Mariage supposant un Contrat, celui-ci ne peut être nul, que l'autre ne le soit pareillement. Dieu pourroit-il approuver un engagement contracté par un Citoyen, au mépris d'une Puissance qu'il a lui même établie sur la société & à laquelle il a ordonné d'obéir ?

Les formalités que le Droit civil prescrit sont implicitement comprises dans le Droit naturel, parce que la Loi naturelle ordonne que les membres de l'Etat soient soumis à l'Etat.

Dans les mariages, c'est le Contrat civil qui fonde la matiere

(*a*) Voyez l'Arrêt célébre du Parlement de Paris du 16 de Février 1677, au sujet d'une Thèse de Jacques Lhuillier, soutenue en Sorbonne, depuis la page 276 jusqu'à la page 284 d'un livre qui a pour titre : *Notes sur le Concile de Trente.* Bruxelles 1078. *in*-4°.

du Sacrement. L'essence de ce Contrat consiste dans le consentement mutuel des deux parties. Le Sacrement n'étant fondé que sur la plénitude de puissance & de liberté dans ceux qui contractent, il n'est point appliqué à ceux qui n'ont pas la capacité de consentir. Cette capacité se mesure par les regles du Droit Civil, par l'ordre des Etats, & par les Loix publiques reçues dans chaque Royaume.

Le Contrat civil, pour avoir été élevé par la nouvelle alliance à la dignité de Sacrement, n'a pas cessé d'être soumis à l'autorité & aux Loix des Princes, comme il l'étoit auparavant. L'Evangile n'a pas diminué l'autorité des Souverains, elle a au contraire augmenté l'obéissance des Sujets envers leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, celui de la Religion: ainsi, le Contrat de mariage n'a pas changé de nature, il est toujours la base du Sacrement, & le Sacrement suppose toujours la matiere propre & naturelle pour faire le Sacrement. Les actes des Contractans qui peuvent servir de matiere ou de base au mariage, ne lui en servent effectivement qu'en tant qu'ils sont véritables & légitimes. Si le Baptême, ne peut s'administrer qu'avec de l'eau naturelle, le Mariage ne peut avoir lieu qu'en conséquence d'un consentement légitime donné selon les Loix; & comme le Baptême administré avec du vin ou avec quelque autre liqueur, ne seroit pas valable; de même le Contrat civil du Mariage, où le consentement réciproque des Parties ne se trouveroit pas légitime, ne peut être élevé à la dignité de Sacrement.

Le rapt de violence & celui de séduction étant, selon le sentiment même des Théologiens, un empêchement dirimant, il s'ensuit que le défaut du consentement des parens pour le mariage des mineurs, est aussi un empêchement dirimant, parce que dans nos mœurs, un tel mariage est toujours regardé comme l'effet de la séduction.

La Puiſſance temporelle peut donc mettre des empêchemens dirimans aux mariages, en déclarant les Citoyens inhabiles à paſſer un Contrat civil. Comme les Contrats de mariage, par leur nature, par leur objet, & par leur fin ſont des Contrats civils, ils ne peuvent être établis que par la Puiſſance Souveraine. Déclarer ces Contrats légitimes ou invalides, rendre les perſonnes qui contractent habiles ou inhabiles au mariage, c'eſt l'effet d'un pouvoir Souverain ſur le temporel. Le ſeul Légiſlateur, le ſeul Souverain qui donne la force aux Contrats, en peut prononcer la validité ou la *nullité. Si l'autorité* Eccléſiaſtique *avoit le droit* de mettre au mariage des empêchemens dirimans, elle auroit le pouvoir de faire des Loix civiles qui regardent purement le temporel, mais elle ne l'a pas. Si elle prend connoiſſance des mariages à cauſe du Sacrement, ce doit être ſans toucher à l'autorité que les Souverains ont eue dans tous les tems ſur le Contrat qui en eſt la baſe.

C'eſt ſur ce principe que les Souverains ont toujours connu de la validité ou invalidité du Contrat civil, élevé à la dignité de Sacrement. De-là, toutes les Loix des Empereurs qui établiſſent les formalités néceſſaires pour la perfection du Contrat civil à l'effet de pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement. L'Empereur Théodoſe déclara nuls les mariages, entre les couſins germains. Les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Honoré, & Théodoſe le jeune, mirent un empêchement dirimant au mariage, à cauſe de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication. Les Empereurs Valentinien, Valens, Théodoſe, & Arcade, ſont les premiers qui ayent défendu les mariages des Chrétiens avec les Gentils & avec les Infidéles. Nos Rois ont toujours fait les Loix ſur les mariages, & leurs Officiers ont toujourrs jugé de leur validité.

Les Magiſtrats ſéculiers ne ſont Juges que du fait, s'il y a eu un conſentement valable, ou s'il n'y en pas eu. Ainſi,

quand les Cours Supérieures de France déclarent des mariages abusifs, les Magistrats ne touchent point à la substance du Sacrement dont la connoissance appartient à l'autorité Ecclésiastique, ils déclarent seulement que les conditions imposées par la Puissance temporelle au Contrat civil, pour être élevé à la dignité de Sacrement, n'ayant pas été remplies, il n'y a point de Sacrement. C'est pourquoi, la forme de prononcer sur ces matieres est de dire que le mariage a été mal, nullement, & abusivement contracté & célébré; mal contracté, parce que le Contrat civil n'a pas été revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre parfait, & pour pouvoir être élevé à la dignité de Sacrement; mal célébré, parce que cette célébration qui spiritualise en quelque sorte le Contrat & le rend Sacrement, a été faite sans la matiere qui est de l'essence du Sacrement.

IX. Le consentement est essentiel dans les promesses & dans les conventions, & de quelles conditions il doit être accompagné.

Par le droit naturel, on est tenu d'exécuter tout ce qu'on a promis, mais le Droit civil ne donne action en justice que pour les promesses qui ont une cause & une cause légitime, ou qui sont accompagnées d'une stipulation réciproque. La raison en est, qu'il importe à la société que les Citoyens ne prennent aucun engagement qu'avec une mûre délibération; qu'ils voyent clairement les suites de leurs promesses; & qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'exécution.

La raison immédiate, & du droit qui est acquis par une convention, & de la nécessité qu'une promesse impose, de faire quelque chose dont on n'étoit pas tenu auparavant, c'est le consentement qu'on y a donné. Il n'y a donc ni droit acquis ni nécessité de faire, si ce consentement n'est intervenu.

Ce n'est que par des signes que les hommes peuvent traiter ensemble. Le consentement dont je parle résulte expressément des paroles, des écrits, des gestes, ou tacitement de la nature de la chose & du silence qu'on a gardé dans certaines circons-

tances où l'on auroit dû s'expliquer, si l'on n'avoit pas voulu consentir. Ce silence même devient un signe d'approbation. A ces deux sortes de consentemens exprès & tacite, il ne faut pas ajouter, à l'exemple des Jurisconsultes Romains un troisieme consentement qu'ils appellent *présumé*, & qu'ils ont inventé pour tous les cas où la raison semble exiger qu'on consente. Quoiqu'une personne ait ignoré absolument ce qui se passoit, & qu'ainsi elle n'ait pû y consentir ni expressément ni tacitement, ces Jurisconsultes supposent que si elle en eût eu connoissance, elle y auroit *consenti. De quel* usage ce consentement *feint* pourroit-il être dans les Corps politiques! Il n'a de fondement que dans l'équité naturelle, & l'équité naturelle ne sçauroit obliger devant les Tribunaux humains.

Trois conditions sont nécessaires pour rendre le consentement obligatoire.

I. Il faut avoir l'usage de la raison. Le consentement doit être un acte *réfléchi* qui suppose dans celui qui le donne un jugement sain & entier. (*a*) Si l'on ne l'a point, on ne peut connoître la nature de l'engagement, ni par conséquent le contracter. De-l'à, il résulte que les promesses d'un homme en démence, d'un stupide, d'un enfant, sont nulles, lorsqu'elles ont été faites dans les tems de la démence, de la stupidité, & de l'enfance. De-là, il résulte aussi que les promesses faites par un homme ivre pendant l'ivresse, ne sont pas obligatoires, si cette ivresse a été au point d'ôter l'usage de la raison.

II. Il faut connoître la chose à laquelle l'on consent. On ne peut pas dire qu'un homme ait voulu ce qu'il n'a pas connu; & la volonté ne peut pas avoir acquiescé à ce qui n'a pas été l'objet de l'entendement.

III. Il faut avoir la liberté de refuser le consentement qu'on donne; ainsi toute crainte qui impose la nécessité de consen-

(*a*) Consensus est liberæ voluntatis à sano atque integro judicio perfecta approbatio.

tir, rend le consentement invalide, parce qu'on n'est pas censé faire ce qu'on fait par contrainte.

Ce n'est pas encore que ces trois conditions, usage de la raison, connoissance sans erreur, liberté, ayent concouru pour former le consentement, il faut que le consentement soit mutuel, c'est-à-dire que la promesse soit acceptée par celui à qui elle est faite. De quelque maniere qu'un homme céde son droit, il est nécessaire, pour en être désaisi, que la cession soit acceptée. Celui qui céde doit connoître si le droit est transféré, & il ne peut l'être que par l'acceptation. La volonté de celui qui a consenti peut varier, tant que celui au profit duquel il a donné son consentement, ne l'a pas accepté. Les donations sont nulles par le Droit civil, si elles n'ont pas été acceptées par le Donataire. L'obligation de donner est parfaite par le Droit naturel; mais le droit d'exiger ne peut résulter par le Droit civil, que des formalités qu'il a introduites.

C'est le consentement des Parties (disent les Jurisconsultes) & non la conjonction du corps qui constitue le mariage. (*a*) Cette maxime signifie deux choses ; l'une qu'un homme & une femme, pour avoir eu commerce ensemble, ne sont pas pour cela mariés, s'ils ne se sont pas donné la foi de mariage ; l'autre, qu'aussitôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contrat est parfait avant même la consommation du mariage.

A cette maxime des Jurisconsultes, il faut ajouter, avec les mêmes Jurisconsultes, que le consentement donné par les Parties n'en est pas moins valable, pour avoir été donné par obéissance aux ordres de leurs parens, pourvû qu'en soi il ait été libre. (*b*) Sans cela, la légereté, le caprice, & l'inconstance s'annonceroient hardiment sous les dehors trompeurs

(*a*) Nuptias non concubitus, sed consensus facit.

(*b*) Consensus tamen remissus, qualis est voluntas ejus qui obsequitur imperio Patris, sufficit ad matrimonium contrahendum.

de la contrainte & de la violence. Il n'y auroit plus de tranquillité dans les familles; l'honnêteté feroit à chaque instant violée ; & une volonté déterminée ou par le pompeux appareil d'une fortune brillante, ou par le respect & l'obéissance, ou par tous ces motifs réunis, y trouveroit toujours la preuve du défaut de consentement & de liberté.

La crainte suffit pour annuller le consentement ; (*a*) mais selon les Loix civiles, les Constitutions Canoniques, & le sentiment de tous les Docteurs, ce ne doit pas être une vaine crainte, (*b*) il faut que la crainte soit telle, qu'elle puisse ébranler avec raison l'homme le plus ferme & le plus constant (*c*). Les Auteurs ne parlent pas d'une crainte legére qui ne fait impression que sur un esprit foible & timide, sur un homme chancelant dans ses résolution, épouvanté par une ombre, mais d'une crainte qui a pour objet quelque chose de grand & de réel, & qui fait violence à la volonté d'un homme courageux justement effrayé, lequel ne se porte à ce qu'on exige de lui, que parce qu'il ne peut autrement éviter le mal extrême dont il est menacé. Il faut que la crainte révérentielle soit accompagnée de menaces terribles, (*d*) que le danger soit évident (*e*), & que ces menaces partent ou d'un pere ou d'une autre personne à qui on doit du respect, & qui peut disposer de notre vie & de nos biens (*f*).

X. Mariages contractés par Procureur.

De ce que je viens de dire, qu'aussitôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contrat est parfait avant même la consommation du mariage, il suit que le mariage contracté par Procureur est un véritable Sacrement.

(*a*) Nihil consensui tam contrarium est quam vis atque metus. *Leg. 116.* §. *de Regulis Juris.*

(*b*) Non vanus timor, non vani hominis.

(*c*) Qui meritò in hominen constantissimum cadat.

(*d*) Cum metu reverentiali conjunctæ graves minæ.

(*e*) Periculum gravis mali.

(*f*) Patris aut ejus personæ cui reverentia debetur, & à quâ vita fortunaque plurimum pendet.

C'eſt le ſentiment d'un célébre Docteur de Sorbonne, (*a*) qui a écrit, dans ces derniers tems. La plupart de nos Théologiens tiennent la même opinion. Auſſi, l'empereur Maximilien, qui avoit épouſé par Procureur Anne de Bretagne, mariée en bas âge par François Duc de Bretagne ſon pere ; prétendit-il que ſa femme lui avoit été enlevée, lorſque cette Princeſſe épouſa en perſonne Charles VIII. Roi de France ; & depuis Louis XII. ſon ſucceſſeur. (*b*) Mais lorſque Anne de Bretagne avoit été mariée par Procureur à Maximilien, elle n'avoit pas l'âge compétent ; & d'ailleurs quelques-uns de nos Théologiens penſent que le mariage fait par Procureur n'eſt pas un véritable Sacrement, & fondent leur ſentiment ſur l'uſage où eſt l'Egliſe de réitérer la célébration du mariage, & de donner aux Conjoints une nouvelle bénediction nuptiale, ce qui fait penſer à ces Théologiens que la premiére célébration ne doit être regardée que comme des fiançailles plus ſolemnelles, & que le Sacrement n'eſt conféré que par la ſeconde bénédiction donnée aux perſonnes contractantes (*c*).

XI. Mariages contractés par des fils de famille, ſans le conſentement de leurs parens ou de leurs tuteurs & curateurs

Les Loix civiles & même les Loix Eccléſiaſtiques ont, pendant pluſieurs ſiécles, déclaré nuls les mariages faits ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs. Il eſt vrai que cet uſage a changé inſenſiblement, & que le Concile de Trente a fait une loi générale pour la validité de ces

(*a*) Tournely, dans ſes *Prælectiones Theologicæ de Sacramento Matrimonii*. Paris. 1730. *in*-8°.

(*b*) *Voyez le détail de ces Mariages dans l'Introduction, Chap. VII. à la Section du Gouvernement de France.*

(*c*) Ferdinand Prince des Aſturies, depuis Roi d'Eſpagne, épouſa au nom du Dauphin de France, Marie-Thereſe-Antoinette-Raphaëlle Infante d'Eſpagne, ſa ſœur. Le mariage fut célébré à Madrid le 18 de Décembre 1744, & la ſeconde bénédiction nuptiale fut donnée dans la Chapelle du Château de Verſailles le 23 de Février 1745. Le Dauphin de France étant devenu veuf, épouſa la Princeſſe de Saxe par Procureur à Dreſde ; & le 9 de Février 1747. ce Prince & cette Princeſſe reçurent à Verſailles la bénediction nuptiale, par les mains du Coadjuteur de Straſbourg. Le Mariage de l'Infante d'Eſpagne Dona Marie-Antoinette que le Duc de Savoye fit par Procureur à Madrid, fut ratifié dans l'égliſe Collégiale d'Oulx le 31 de Mai 1750 ; & ce fut le Cardinal des Lances qui leur donna la bénédiction nuptiale.

mariages

mariages; mais cette loi ne doit être suivie que dans les lieux où ce Concile a été reçu & publié, & il n'a été reçu ni publié en France. (*a*) Aussi, les Loix de ce Royaume déclarent-elles ces sortes de mariages nuls. Elles ne se contentent pas d'autoriser les parens à deshériter les mineurs qui se sont mariés sans avoir le consentement des peres & des meres, des tuteurs, ou des curateurs, elles autorisent encore les Juges Royaux à casser ces sortes de mariages; & c'est ce qu'ils font, de la maniere que je l'ai expliqué.

XII. **Mariages contractés par les Princes du Sang Royal de France, sans le consentement du Roi.**

Nous tenons aussi dans cette *Monarchie*, que les Princes de la famille Royale ne peuvent se marier sans le consentement du Roi; que la qualité de Souverain & de Chef de famille doit, à cet égard, opérer, dans la maison régnante, ce qu'opére celle de pere & de tuteur dans les familles particuliéres, & qu'ainsi le mariage contracté par un Prince du Sang Royal, sans le consentement du Roi, est nul, comme le sont ceux des enfans de famille, faits sans la permission des personnes dont ils dépendent.

C'est sur ce principe que Louis XIII. prétendit que le mariage que Gaston de France Duc d'Orléans, son frere & son héritier présomptif, avoit fait avec Marguerite de Lorraine (*b*) n'avoit pû être valablement contracté sans son agrément. Cette question partagea dans le tems les Jurisconsultes & les Théologiens de tous les pays. Je mets à la marge les écrits ausquels elle donna lieu; (*c*) & j'observe que le

(*a*) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique Ch. II. Sect IV. au sommaire, *les Conciles-Généraux*, *&c.*

(*b*) En 1632.

(*c*) *Discours* sur le Mariage de Gaston de France pas Lescot Docteur de Sorbonne; *Déclarations autentiques* de la bonté & valeur du mariage de ce Prince, selon la résolution des Docteurs de Louvain, avec plusieurs actes faits en conséquence, tant par le Duc d'Orléans, que par l'Archevêque de Malines; *Discours* de Lescot, pour servir de réponse aux Docteurs de Louvain; *Exercitatio canonica de validitate, seu nullitate matrimonii* Serenissimi Principis Joannis-Gastonii Ducis Aurelianensis cum Margaretâ Principe à Lotharingiâ; *Gabrielis à S. Josepho* Carmelitæ, Quæstio Theologica, an Serenissimi Principis Gastonis, Aurelianensis Ducis, cum Margaretâ à Lotharingiâ

Parlement de Paris rendit là-dessus un Arrêt, (a) & que ce mariage ne fut regardé en France comme légitime, qu'après que les Mariés eurent été réhabilités, & que le mariage eût été confirmé du consentement du Roi.

De tous les Ouvrages que je cite à la marge, le plus digne de considération sans doute, c'est l'Avis de l'Assemblée générale du Clergé de France. Cette Assemblée nomma des Commissaires qui consultérent la Faculté de Théologie de Paris, & treize Communautés de la même ville, Jésuites, Jacobins, Prêtres de l'Oratoire, & autres. Ce ne fut qu'après avoir vû les avis de ces divers Corps qui furent tous unanimes, que le Clergé de France forma ainsi le sien.

» Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, » d'un consentement unanime, que les Coutumes des Etats » peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement » contractés quand elles sont raisonnables, anciennes, affer- » mies par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise, » que la Coutume de la France ne permet pas que les Princes » du Sang, & particulierement les plus proches & qui sont » présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le » consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté » & défense; que tels mariages ainsi faits sont invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle les Princes

matrimonium præsumptum irritum sit, an legitimum; *Consultation* pour le mariage du Duc d'Orléans sur la question de Droit; *Raisons* pour soutenir la validité du mariage de Monsieur, par Passart: *Avis* des Docteurs de la Faculté sur ce mariage, avec les avis dogmatiques de treize Communautés sur le même sujet; *Résolution* de l'Assemblée générale du Clergé de France sur cette affaire; *Examen* désintéressé de quatre Docteurs de Paris touchant la validité des Mariages des Princes, présomptifs héritiers de la Couronne de France; *Raisons* de la réponse rendue par le Clergé à la question proposée à l'Assemblée en 1635 sur ce mariage. On trouve plusieurs autres Actes sur cette question dans les Mercures François de ces tems-là; dans le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1635, & dans les Mémoires du Clergé, depuis la page 693, jusqu'à 713 du 5e. volume. On peut lire aussi les Mémoires d'Omer Talon depuis la page 115 jusqu'à la page 120 du premier volume, depuis la page 148 du second, & depuis la page 151 jusqu'à la page 154 du troisiéme.

(a) Le 5. de Septembre 1634.

» ne sont pas capables de légitimement & valablement contra-
» cter, & que cette Coutume de la France est raisonnable, an-
» cienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée
» de l'Eglise (a).

Cet avis perd peut-être de son autorité, pour être favorable aux vues du Souverain qui l'avoit demandé. La Coutume de France dont parle le Clergé, se réduit à l'usage où nos Princes du Sang ont toujours été de demander au Roi son agrément pour se marier; mais jusqu'au tems dont je parle (a), ce n'a été en France qu'un *usage de bienséance* comme c'en est aussi un dans tous les autres pays. Si, dans les occasions communes, un particulier ne se marie jamais, sans en demander l'agrément à la principale personne de sa famille, comment imaginer qu'un Prince de famille Souveraine prendra ce parti sans le consentement de son Roi? Mais il y a loin de cet usage de bienséance à une obligation étroite qui puisse former un empêchement dirimant. Ce qui se passa sous Louis XIII, la volonté qu'eut ce Monarque, & tant d'avis réunis ajoutent sans doute un grand poids à la bienséance, & en font en France comme une formalité indispensable. L'on ne sçauroit révoquer en doute qu'un Souverain ne soit en droit d'établir que les Princes de son Sang ne pourront se marier sans sa permission; mais jusqu'à présent, il n'a point été fait de loi expresse dans ce Royaume sur ce sujet; & tant que cette Loi n'aura pas été portée, l'opinion que nous tenons pourra être contredite. Elle est plus fondée, cette opinion, sur la Politique que sur la Loi.

XIII. Mariages entre les Fideles & les Infideles; & entre les Catholiques & les Protestans.

La loi Turque permet à un Mahométan d'épouser une Chrétienne, parce que la femme s'engage aisément à suivre la Réligion de son mari. Mais par cette même raison, cette

(b) Decret de l'Assemblée générale du Clergé de France du 7. de Juillet 1635.
(b) En 1635.

loi défend très-expressément qu'une Mahométane épouse un Chrétien. Cette raison politique, bonne peut-être parmi les Turcs, eu égard à la dépendance où les femme sont des hommes dans la Religion de Mahomet, porteroit à faux dans la Religion Chrétienne. L'histoire, tant sacrée que profane, prouve que les femmes ont beaucoup plus de crédit sur leurs maris, pour les amener à leur Religion, que les maris n'en ont sur leurs femmes pour les porter à leur faire embrasser la leur. Salomon, Samson, Zizaras, Holoferne, & mille autres en sont des preuves dans l'histoire sacrée. Clotilde de Bourgogne, femme de Clovis; Giséle, femme d'Etienne Roi de Hongrie; Théodolinde femme d'Agilulphe Roi des Lombards, & mille autres en sont aussi des témoignages dans l'histoire profane. La beauté, l'amour, la douceur de la voix, le charme des insinuations sont des armes rarement impuissantes dans les mains des femmes.

L'Eglise a quelquefois toléré les mariages entre les Fidéles & les Infidéles pendant les premiers siécles, & le Docteur de Sorbonne que j'ai cité (a) pense que le mariage étoit un véritable Sacrement, par rapport à la Partie qui faisoit profession de la foi.

Catherine de France sœur de Henri IV, se maria avec Henri de Lorraine Duc de Bar, fils ainé de Charles II, Duc de Lorraine. (a) Catherine étoit opiniâtrement Huguenote. Le Roi nouvellement converti à la Religion Catholique, appréhendoit qu'elle n'épousât quelque Prince Protestant, & & que son mari ne devint le Protecteur des Calvinistes en France; il la maria au Duc de Bar, pour acquérir la confiance des Catholiques en recevant la Maison de Lorraine dans son alliance. Le Duc de Bar vouloit que ce mariage se fit à l'E-

(a) Tournely.
(b) Ce mariage fut célébré le 5 d'Août 1598.

glise; & la Fiancée, qu'il se fit au Presche. Le Roi le fit faire dans son cabinet. Il y amena la Princesse sa sœur par la main, & ordonna à son frere naturel qui étoit Archevêque de Rouen depuis deux ans, de les marier. Ce nouvel Archevêque en fit d'abord quelque difficulté, alléguant les Canons qui le défendoient. Mais le Roi lui représenta que son Cabinet étoit un lieu sacré, & que sa présence suppléoit au défaut de toute solemnité, & l'Archevêque n'eut pas la force de résister. Ce mariage avoit été fait pour le bien de la Religion Catholique; mais *Clément VIII, qui étoit* assis sur la Chaire de *saint Pierre*, ne vouloit point souffrir un mal, quelque bien qui en pût arriver, il déclare que le Duc de Bar avoit encouru excommunication, pour avoir, sans dispense de l'Eglise contracté, avec une hérétique, & tint ferme long-tems pour ne lui point donner l'absolution, quelque instance que le Duc lui en pût faire. (*a*) A la fin, l'excommunication fut levée, & le mariage confirmé.

Le Docteur dont j'ai parlé (*b*) est persuadé que les mariages contractés entre un Catholique & un Protestant ne sont nuls ni de droit divin, ni de droit Ecclésiastique; il trouve difficile de prendre parti sur la question, si le Pape peut rendre licites ces mariages par des dispenses, telles (dit-il) que sont celles que Clement VIII. accorda à Henri de Lorraine pour épouser Catherine de France, & celle d'Urbain VIII, en vertu de laquelle Henriette de France épousa Charles I Roi d'Angleterre; mais il avoue qu'en France il n'y a plus de difficulté depuis la Déclaration du Roi, qui porte expressément que ces sortes de mariages seront nuls, & que les enfans qui en naîtront seront illégitimes. Il ne sçauroit en effet y avoir du doute à cet égard, puisque les Souverains ont le

(*a*) *Perefixe Histoire de Henri le Grand, sous l'an 1599.*
(*b*) *Tournely.*

droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.

Voici la Déclaration dont parle ce Docteur : » Voulons & » nous plaît qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholi- » que, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque » prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la » Religion Prétendue Réformée, déclarant tels mariages non » valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, » illégitimes & incapables de succéder aux biens meubles & » immeubles de leurs peres & meres (*a*).

XIV. Mariages entre les Souverains & les personnes d'une condition commune, ou en général entre des gens d'une condition très-disproportionnée.

L'inégalité des conditions n'est point un obstacle à la validité des mariages, selon les Loix Romaines. Par celles du Digeste, il étoit défendu aux Sénateurs & à leurs enfans de se marier à des affranchies & à certaines femmes de basse condition (*b*). Cette prohibition fut abolie (*c*), au point qu'on eut la permission d'épouser son esclave, même après en avoir eu des enfans. Par un mariage subséquent ils devenoient légitimes, & leur mere étoit libre.

La disposition de ces nouvelles Loix a été adoptée dans tous les Pays policés de l'Europe. Quelque différence qu'il y ait dans les conditions, le mariage n'est pas moins légitime, les enfans ne sont pas moins capables de succéder aux Titres de leurs peres, & les femmes ne jouissent pas moins des honneurs & du rang de leurs maris.

Cela a même lieu dans les mariages des Souverains qui épousent de simples Demoiselles ou même des femmes du peuple, à moins que les effets civils du mariage ne soient bornés par le Contrat même ou par quelques pactes de famille. C'est l'usage de tous les Etats de l'Europe ; & c'est ainsi même que le Conseil Aulique d'Allemagne l'a jugé plusieurs fois, quoique

(*a*) *Déclaration du Roi du mois de Novembre 1680.*

(*b*) *L. Lege Juliâ.* L. Observandum *de ritu nupti.*

(*c*) *Par la Loi derniere au Code* de Nuptiis, *& par les Novelles de Justinien, Nov. 18. cap. 1. & Nov. 78. cap. 3.*

ce pays là ait un usage singulier, dont je parlerai bientôt. I. En faveur d'Othon, fils d'Othon Duc de Brunswick-Lunébourg & de Mechtilde de Campen, simple Demoiselle. II. En faveur des enfans d'Edoüard-Fortunat Margrave de Bade & de Marie d'Euken, fille d'un Gentilhomme Flamand, contre Fréderic V Margrave de Bade-Dourlach son cousin (*a*). III. En faveur d'Esther-Marie de Wizleben veuve de Jean-Charles Prince Palatin de Birckenfeldt, contre le Prince Christian frere aîné de son mari (*b*). IV. En faveur des enfans du troisieme lit du Prince Jean-François-Desiré de Nassau-Siegen & d'Isabelle-Claire-Eugenie de la Serre (*c*). V. En faveur de Fréderic-Charles d'Holstein Ploen, fils de Christian-Charles de Slefwick-Holstein & de Dorothée-Christine d'Eychelberg, contre le Prince Jean-Adolphe-Ferdinand d'Holstein-Retvisch (*d*). VI. En faveur des enfans du Duc-Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen, & de Philippine-Elizabeth-Césarige (*e*), que ce Prince avoit épousée, quoiqu'elle ne fût que Femme de chambre de la Princesse de Saxe. Il y a cent autres exemples de ces alliances inégales, qui donnent aux femmes des Souverains le même rang, & aux enfans de ces femmes, la même capacité de succéder; mais quel exemple pourrois-je rapporter qui fût aussi illustre que celui de Catherine femme du Czar Pierre le Grand, laquelle, après la mort de son mari, demeura assise sur le trône que son mari avoit occupé (*f*).

XV. Mariage de la main gauche, ou *à la Morganatique*, en usage en Allemagne.

La maxime que les enfans d'un Prince marié avec une personne d'une condition inégale, sont capables de succéder aux Etats de leur pere, reçoit une exception en Alle-

(*a*) *En 1622.*
(*b*) *Le 11 d'Avril 1715.*
(*c*) *Le 30 de Septembre 1724.*
(*d*) *Le 11 de Septembre 1731.*
(*e*) *Du 4 de Février 1733.*
(*f*) *Voyez le 7e. Chap. du 2. t. de l'introduction au Sommaire. 262.*

magne. C'eſt lorſque le mariage a été contracté *à la Morganatique* (*a*), comme parlent les Docteurs Allemands, ou de la main gauche, ſuivant notre expreſſion. Il ne peut y avoir de Mariage *à la Morganatique*, que dans deux cas.

L'un eſt lorſqu'un Prince paſſe à de ſecondes nôces, & qu'il a du premier lit des enfans capables de ſoutenir l'éclat de ſa maiſon. Un Souverain qui ſe trouve dans cette circonſtance & qui ne veut pas empirer la condition de ſes enfans du premier lit, en appellant au partage de ſa Suceſſion ceux qui pourroient naître d'un ſecond, & ſurtout d'une femme de condition très-inférieure, borne leurs droits à une certaine portion de ſes biens. Les Feudiſtes Allemands expriment, en ce cas là, le but du mari par ces mots : *Ne voulant pas offenſer Dieu*, (*b*) par où il faut entendre : de crainte de faire tort aux enfans du premier lit & de bleſſer ſa conſcience, ſoit en vivant dans le crime, ſoit en manquant d'aſſigner une portion de ſes biens aux enfans du ſecond lit.

Le ſecond cas où un Prince Allemand ſe marie à la Morganatique, c'eſt lorſque le Contrat fait mention de l'inégalité des futurs Conjoints, ſoit en faveur des enfans qu'il a déja, ſoit en faveur de ſes collatéraux ou agnats, avec la clauſe expreſſe que les enfans qui naîtront de ce mariage ne ſuccédront ni aux Fiefs ni aux dignités de leurs peres, & ſe contenteront des ſommes ou des terres qui leur ſont aſſignées par le Contrat de mariage.

Charles III Duc de Lorraine (*c*) étoit dans ces circonſtances, lorſqu'il fit (*d*) le mariage dont je vais parler. Ce

(*a*) Ad *Morganaticam legem.*
(*b*) *Nolens exiſtere in peccato.*
(*c*) Le même que quelques Hiſtoriens appellent fauſſement Charles IV. Il n'eſt que le troiſieme de la famille qui régnoit alors en Lorraine & qui règne à préſent en Toſcane. Il eſt bien vrai qu'il y a eu un autre Charles Duc de Lorraine, mais on ne le doit pas compter, par ce qu'il étoit de la race de Charlemagne, qui n'a rien de commun avec la famille dont je viens de parler.
(*d*) *Le 18 d'Avril 1662.*

Prince

Prince étant à Paris se familiarisoit avec tout le monde, & ne gardoit aucune des bienséances de son rang. Ce genre de vie lui donna occasion de parler à la fille d'un Apoticaire d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, Duchesse de Montpensier, fille de Gaston de France Duc d'Orléans, qu'il avoit vue quelquefois au Palais de Luxembourg. Cette fille s'appelloit Marie-Anne-Françoise Pajot. Il en devint passionné, au point que n'ayant pu la résoudre à se rendre à ses désirs, il résolut de l'épouser. Le Duc de Lorraine qui avoit un frere & un neveu, reconnoît d'abord, dans son *Contrat de mariage avec Pajot, que le Prince* Charles de Lorraine est son légitime successeur, & déclare qu'il avoit résolu de lui remettre ses Etats, de son vivant, dans le dessein d'achever ses jours dans la tranquillité du célibat. Il dit ensuite qu'ayant reconnu qu'il étoit appellé à la condition d'un second mariage, sans toutefois déroger à la Déclaration qu'il venoit de faire de son successeur, ce qui seroit plus difficile à exécuter s'il s'allioit à quelque maison d'une élevation proportionnée à la sienne, & s'il venoit à avoir des enfans mâles; il avoit jugé que le moyen le plus propre pour accorder ces deux points, c'étoit de faire choix d'une personne dont la pudeur & la sagesse remplaçassent ces éminentes & fastueuses qualités, qui sont plutôt l'objet de l'ambition des hommes, que d'un amour chaste & véritablement conjugal. Le Contrat parle ensuite des malheurs qui suivent ordinairement les alliances des Souverains, lesquelles ne sont faites que dans des vues Politiques. On y exprime les belles qualités de Marie-Anne-Françoise Pajot, le respect avec lequel Claude Pajot son pere & Elizabeth Sovart sa mere ont reçu la recherche du Prince, & les conditions ausquelles le mariage étoit conclu. Ces conditions sont, que le pere & la mere de Marie-Anne-Françoise Pajot constituent en dot à leur fille la somme de cent mille livres, sçavoir

soixante mille livres en fonds de terre qu'ils abandonnent au Duc de Lorraine, & quarante mille livres en argent comptant, moyennant quoi la fille renonce à la succession de ses pere & mere, sans pouvoir y prétendre autre chose. Le Duc constitue à la future épouse un douaire annuel de cinquante mille livres, monnoye de Lorraine, avec une habitation & des meubles convenables à une Douariere de sa qualité. Il lui donne, au cas qu'elle lui survive, deux cent mille livres, monnoye de France, pour être incessamment employées en fonds de terre, & enfin cent mille livres, encore monnoye de France, pour ses bagues & joyaux, avec cette clause importante dont je rapporte ici les propres termes : » Déclarant ledit Seigneur Duc, qu'en cas que Dieu lui donnât » des enfans de son mariage, il prétend que tels enfans soient » absolumment exclus des successions des Duchés de Lorraine » & de Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes, reconnoissant que telles successions ne regardent que le Prince » Charles de Lorraine, qu'il déclare à cet effet son héritier » immuable, voulant que tels enfans se contentent des revenus qu'on leur assignera, modiques à la vérité pour des fils » de Souverain, mais très-considérables par rapport à la qualité de leur mere, se soumettant lui & ladite Demoiselle » Pajot sa future épouse, pour l'exécution de tous les pactes » entre eux accordés, au jugement du Parlement de Paris. » Il seroit difficile de trouver un mariage plus extraordinaire dans toutes ses circonstances. Pour remplir sa vocation, le Duc de Lorraine veut épouser une fille du peuple, priver de sa succession les enfans qui pourront naître de son mariage, préférer son neveu aux enfans qu'il pourra avoir, & se soumettre au jugement d'un Tribunal étranger qui, entre autres droits, aura celui de déclarer & de maintenir le véritable Souverain de la Lorraine. Tout extraordinaire qu'il étoit,

ce mariage auroit eu lieu, si Henriette d'Angleterre, Duchesse d'Orléans, ne pouvant souffrir l'indignité de cette alliance, n'avoit supplié Louis XIV. d'interposer son autorité, pour empêcher qu'on ne passât outre. Pajot fut enlevée & mise dans un Couvent; & le Duc de Lorraine, après avoir envain pressé, prié, sollicité le Roi, oublia sa passion avec d'autant plus de facilité, qu'il fut toute sa vie le plus leger & le plus inconstant de tous les Princes, dans ses goûts & dans ses affaires (*a*).

Le Mariage *à la Morganatique* a quelquefois donné lieu aux enfans de la femme ainsi épousée, de succéder. Ç'a été lorsque l'Empereur a rapproché les conditions, en élevant la femme au rang de Princesse de l'Empire. Mais comme par les loix de l'Empire, l'Empereur dans l'exercice de ce qu'on appelle ses *Réserves*, ne doit point préjudicier à un tiers, & que de tels mariages sont une espèce de tache dans une maison illustre, ces sortes de graces sont souvent sujettes à révocation ou à restitution. En voici un exemple tout récent. Le Duc Antoine-Ulric de Saxe-Meiningen ayant épousé Philippine-Elizabeth Zescrin, d'une naissance obscure, & en ayant des enfans, sollicita l'Empereur Charles VI d'accorder à son épouse le rang & la dignité de Princesse de l'Empire & de Duchesse de Saxe, avec toutes les prérogatives qui en dépendent, & l'habileté aux enfans de succéder aux fiefs patrimoniaux (*b*). L'Empereur lui accorda sa demande (*c*). Tous les Princes de la branche Ernestine de Saxe protestérent contre cette dispo-

(*a*) Voyez les *Mémoires du Marquis de Beauvau*, l. 4. p. 221; *les Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716. p. 125, 126 & 127* du troisieme Tome; *le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, sixiéme vol. deuxieme partie p. 410; & l'Histoire du régne de Louis XIV. Avignon 1742. premier vol. depuis la p. 585, jusqu'à la p. 588.*
(*b*) Johan Jacob Moser, Wahl cap. Frantz des Ersten. Til. 1. p. 125. & suivantes.
(*c*) *Par un Diplome daté du 25. de Septembre 1727.*

sition, & alléguerent pour fin de non-recevoir, qu'elle étoit contraire aux pactes de famille (*a*). Le frere du Duc Antoine-Ulric intervint comme partie principale opposante. Le Roi de Pologne-Electeur de Saxe fit des représentations fort pressantes à l'Empereur, dans un Ecrit qu'il lui adressa en forme de Lettre. Le Roi de Prusse se déclara pour la même cause. Le Diplome fut attaqué comme subreptice, & l'on fit voir à l'Empereur qu'il avoit agi contre sa Capitulation. Ce Monarque, jaloux de ses *Réserves*, ne voulut point annuller son Diplome; mais, pour ne pas mécontenter tant de puissans Princes, il consentit que son Conseil Aulique jugeât le point de la succession. Il s'écoula beaucoup de tems avant qu'on eût rassemblé & examiné les actes de part & d'autre. Le *Conclusum* du Conseil Aulique ne fut pas favorable au Duc Antoine-Ulric. Il prit alors le parti de décliner la compétence de ce Tribunal, & de recourir à la Diette. Sur ces entrefaites, Charles VI mourut; & dans le XXIIe. article de la Capitulation de son Successeur, on prévint la confirmation du Diplome & de l'état des enfans de Philippine-Elizabeth Zescrin qui étoit aussi morte, mais dont les fils se qualifioient Princes de l'Empire & Ducs de Meiningen. Charles VII, sollicité de faire finir cette affaire, donna un Decret (*b*) par lequel, se conformant au *Conclusum* du Conseil Aulique & à l'article XXII de sa Capitulation, il débouta le Duc Antoine-Ulric de ses prétentions; infirma, quant à la succession & aux titres de la Maison Ducale de Saxe, le Diplome obtenu par lui du feu Empereur; déclara son mariage une mésalliance dans toutes les formes; & les enfans issus de ce mariage inhabiles à succéder à aucun fief de l'Empire. Il semble que, dans la derniére Capitulation de François I. on a eu en

(*a*) Et nommément à celui du 8 de Juin 1681 entre Fréderic Duc de Gotha, & Bernard Duc de Saxe-Meiningen.

(*b*) Daté de Francfort sur le Mein le 15 Septembre 1744.

vue de mettre ce Decret à couvert de toute entreprise, puisqu'il y est dit (*a*), que les Expectatives pour les Fiefs de l'Empire concédées par les précédens Empereurs, de même que les conventions d'hérédité & de succession aux mêmes Fiefs, faites & confirmées au préjudice d'un Tiers, seront nulles & de nul effet. Les circonstances où se trouvoit Charles VII furent favorables aux Parties du Duc Antoine-Ulric. Un Empereur puissant cherche plutôt à user de ses *Réserves* & à les étendre, qu'à les négliger & à les restreindre. Il hazarde même, pour parvenir à son but, des entreprises contraires à sa Capitulation. S'il se trouve dans une situation formidable, qui osera les traiter d'injustices de nullités? Tout plie, tout se soumet : on dissimule, ou si l'on se plaint, on n'est point écouté. Mille transgressions ont donné lieu à autant de griefs & à des plaintes amères, sans qu'on ait pu obtenir ni satisfaction, ni redressement. Tout cela n'est point à craindre de la part d'un Chef médiocrement puissant. Loin d'entreprendre sur les Loix qu'il a solemnellement jurées, il s'attache scrupuleusement à les observer, pour se captiver l'affection des Etats que sa situation lui rend nécessaire. Il est timide, parce qu'il est foible. Il seroit hardi & entreprenant, s'il étoit puissant.

XVI. Du lien du Mariage.

Pour connoître si le mariage est un lien indissoluble, il faut d'abord raisonner sur les principes du Droit naturel.

Comme l'un des contractans ne peut pas se dédire d'une convention sans le consentement de l'autre, le Droit naturel ne permet point qu'un mari quitte sa femme, ou une femme son mari, par un mouvement capricieux ou dans l'espérance de trouver un meilleur parti. Qu'est-ce que le mariage? Une donation mutuelle que deux personnes libres se font l'une à l'autre de leurs corps. La nature de cette société

(*a*) *Capitulat. de François Premier, Art. XI. 6. 9.*

fait voir qu'elle doit durer long-tems. Ce n'eſt pas ſeulement pour avoir des enfans, c'eſt encore pour les élever qu'on ſe marie. De Droit naturel, le mari doit par conſéquent demeurer avec ſa femme, au moins juſqu'à ce que les enfans ſoient en état de pourvoir à leur ſubſiſtance ou de vivre avec le bien qu'il leur laiſſe; les beſoins ſeuls des enfans le demandent. Mais il ne paroît pas qu'il y ait rien, ni dans la nature ni dans le but de cette union, qui exige que le mari & la femme demeurent enſemble toute leur vie. Ainſi, à ne conſulter que le Droit naturel, il ſemble qu'ils pourroient ſe quitter après avoir élevé leurs enfans & leur avoir laiſſé du bien pour s'entretenir; & il eſt d'ailleurs évident, dans ce même Droit, que l'un des mariés ne peut être obligé de tenir ſa promeſſe, ſi l'autre manque à la ſienne.

XVII. Il eſt indiſſoluble par le Droit Civil & par le Droit Canonique, même en cas d'adultére & en cas de ſtérilité.

Mais le Mariage parmi nous n'eſt pas ſeulement une union naturelle entre des hommes, ce n'eſt pas ſeulement un Contrat civil entre des citoyens, c'eſt de plus un Sacrement entre des Chrétiens. La nature forme l'engagement; la Loi Politique le détermine, le caractériſe, le qualifie; l'Egliſe le conſacre, & l'indiſſolubilité qu'il a, à ce dernier égard, eſt le ſceau de la perpétuité qui renferme les Contractans dans le vœu de la Loi.

C'eſt une opinion aſſez commune parmi les Chrétiens, que l'indiſſolubilité du mariage eſt fondée ſur l'inſtitution primitive, ſuivant les paroles de la Genèſe (*a*), & dont le Nouveau Teſtament a renouvellé la Loi (*b*); mais il eſt inutile d'entrer dans cette queſtion qui a été décidée & par le Droit Divin poſitif & par les Loix Civiles (*c*), Jeſus-Chriſt a rendu le mariage indiſſoluble, en défendant que l'homme ſéparât ce que Dieu a joint.

(*a*) Adhærebit vir uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. *En S. Mat. chap. 19.*
(*b*) Nuptiæ ſunt viri & mulieris conjunctio, individuum vitæ conſortium continens.
(*c*) Quod Deus conjunxit homo non ſeparet; *Et en parlant du divorce:* Ad initio non fuit ſic.

Le Concile de Trente a décidé ſuivant (*a*), la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du mariage n'eſt point réſolu par l'adultère de l'une des Parties.

La fécondité ne dépendant pas des hommes, la ſtérilité qui prive du fruit qu'on s'eſt propoſé du Mariage, n'en réſout pas non plus le lien, ſoit qu'elle vienne du côté de la femme, ſoit qu'elle vienne du côté du mari.

XVIII. Il peut être réſolu pour fait d'impuiſſance.

Mais l'une des plus conſtantes Loix de l'Egliſe, eſt que tout mariage contracté avec celui qui eſt véritablement impuiſſant au tems du mariage, *ſoit homme ou femme*, mais impuiſſant d'une *impuiſſance* perpétuelle, eſt en lui-même nul & invalide. C'eſt la déciſion non ſeulement des Canons (*a*), de tous les Canoniſtes, & de tous les Théologiens ſans exception, mais encore celle des Loix civiles (*b*) & des Juriſconſultes qui ont diſcuté cette matiere (*c*). La raiſon en eſt évidente, c'eſt que la fin du mariage qui eſt la procréation des enfans, ne peut être remplie, lorſque l'un des deux Conjoints eſt inhabile à l'action du mariage.

XIX. Du Divorce auquel nous avons ſubſtitué la ſéparation de Corps & de biens.

Le Divorce a été long-tems en uſage parmi les Chrétiens, & il a encore lieu parmi les Proteſtans qui admettent l'adultère & la déſertion militaire, parmi les cauſes de divorce (*d*).

Parmi les Chrétiens, le divorce légitime eſt celui qui ſe fait par un jugement valable de l'Egliſe, lorſqu'elle déclare le mariage nul, & permet aux Conjoints de ſe marier à d'au-

(*a*) Par le Canon 7. de la Seſſion 24.

(*b*) *Can. 13 & 14. Cauſ. 27. quæſt. 2.*

(*c*) En la Novelle 98 de l'Empereur Léon, il eſt dit que cette conjonction ne peut être appellée un mariage dans ſon principe : *Ne ab initio quidem matrimonium vocari poteſt.*

(*d*) Haud conceditur divortium niſi ex cauſâ fornicationis, ſive adulterii & deſertionis malitioſæ. *Carpzovius.*

(*d*) Ant. Hotman, de la diſſolution du mariage par impuiſſance. *Opuſc. p. 191 ; Dargentré ſur l'Art. 450. de la nouvelle Coutume de Bretagne.*

Omnes à Juſtiniano præſcriptas cauſas ad eum numerum reductas, ut earum hodiè duas tantum genuinas in Eccleſiis noſtris admittamus, adulterium nempè & malitioſam deſertionem. *Stikus.*

tres. Tel a été le divorce de Charlemagne & de Théodore fille de Didier Roi des Lombards; tel, celui de Louis le jeune & d'Alienor d'Aquitaine; tel celui de Henri IV & de la Reine Marguerite.

Le divorce illégitime eſt celui qui ſe fait ou ſans aucune autorité de l'Egliſe, ou par la prévarication de quelques-uns de ſes Miniſtres, condamnés publiquement par leurs Supérieurs. Tels ont été le divorce de Lothaire & de Theutberge, & celui de Henri VIII Roi d'Angleterre & de Catherine d'Arragon.

Les enfans nés dans la bonne foi du premier mariage, quoique déclaré nul dans la ſuite, peuvent être légitimes; ceux qui naiſſent du ſecond mariage, contracté en vertu de la liberté que Dieu en a donnée, ſont légitimes inconteſtablement; mais ceux qui naiſſent d'un mariage fait à la ſuite d'un divorce illégitime, ſont adultérins.

On a conſidéré qu'il ſeroit également déshonnête en ſoi & nuiſible aux ſociétés civiles; que le mariage pût être réſolu, même du conſentement des Parties. Ce n'eſt que pour des cauſes très-importantes que les Loix civiles en avoient permis la réſolution. Les Parties elles-mêmes font d'ailleurs, dans le Contrat civil, des conventions qui y mettent empêchement. La licence des divorces feroit une ſource féconde d'adultères. Un homme qui, tranſporté de quelque paſſion, auroit répudié ſa femme pour un léger ſujet, pourroit ſe réconcilier avec elle après qu'elle auroit vêcu avec un autre mari. Quel jugement les enfans pourroient-ils faire de leur mere, s'ils la voyoient tour-à-tour priſe, chaſſée, & repriſe! L'état de mariage, état digne, état ſaint, ſeroit continuellement profané. Il a donc fallu anéantir l'uſage du divorce, & on y a ſubſtitué la ſimple ſéparation.

Les membres du corps humain ſont deſtinés à lui demeurer

rer unis, tant qu'il jouïra de la vie; & cependant, cette union, quoique naturellement indiſſoluble n'empêche pas, s'il en eſt de gangrénés, qu'on les ſépare du tronc. Nous avons fait, nous Catholiques, quelque choſe de pareil au ſujet du mariage. Les mariés ſont liés irrévocablement. Leur union va juſqu'à l'identité, nulle Puiſſance ne ſçauroit la rompre. Tout cela eſt vrai; & c'eſt préciſément, parce que cela eſt vrai, que tout-à-la-fois, à la honte & pour le ſecours de l'humanité, il a fallu chercher, trouver le reméde de la ſéparation du corps & *d'habitation*, & déterminer en même tems les cauſes qui ſeules pourroient l'opérer. Les Loix Civiles (*b*) & les Loix Canoniques (*a*) ordonnent la ſéparation de corps entre les Conjoints, lorſque le mari bat fréquemment ſa femme, qu'il la chaſſe de chez lui, qu'il l'accuſe d'adultère, qu'il lui refuſe des alimens, qu'il met ſa vie en danger, ou qu'il lui fait quelque outrage ſanglant. Pour opérer cette ſéparation, il faut communément que les Juges ayent lieu de croire que la vie de la femme ſeroit en danger, ſi elle continuoit de demeurer avec ſon mari, ou que le mari ſe ſoit livré à une diffamation publique. Les Juges n'autoriſent pas facilement une ſéparation qui offenſe l'honnêteté publique, & qui préſente à la ſociété les exemples les plus dangereux.

XX. Des trois eſpèces de Poligamie.

La pluralité des maris & celle des femmes s'appelle Poligamie, & il y a trois eſpéces de Poligamies: Poligamie ſucceſſive: Poligamie ſimultanée: Poligamie ſucceſſive & ſimultanée tout enſemble.

(*a*) Si ſuæ vitæ veneno aut gladio aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus, quæ ingenuis aliena ſunt, afficientem maritum probaverit mulier, tunc & repudii beneficio uti quaſi neceſſario permittunt, & cauſas diffidii legibus comprobare. *L. 8. au Code.* Repudiis.

(*b*) Si Capitali odio ita mulierem vir perſequatur, quod marito diffidat, ſi tanta viri ſit ſævitia ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolum non debet reſtitui, ſed ab eo potius amoveri.

La Poligamie succeſſive réſulte d'un ſecond, d'un troiſiéme, &c. mariage contracté après que les liens du premier, du ſecond, du troiſiéme, &c. ont été rompus par la mort de l'un des conjoints. Dans nos mœurs, elle n'a rien d'illégitime.

On appelle Poligamie ſimultanée celle du mariage contracté par un mari avec deux ou pluſieurs femmes, ou par une femme avec deux ou pluſieurs maris vivans & liés en même tems. C'eſt la Poligamie proprement dite, ce qu'on entend ordinairement par le nom de Poligamie. Le Droit Civil & le Droit Canonique condamnent également cette ſorte de Poligamie.

La Poligamie succeſſive & en même-tems ſimultanée eſt une ſuite des divorces. C'eſt celle où l'on ſe trouve, lorſqu'après avoir été dégagé du lien d'un premier mariage, par les voies Canoniques, on paſſe à de ſecondes nôces, comme ſi la premiere femme ou le premier mari qu'on avoit épouſé, étoit mort, quoiqu'ils ſoient encore vivans. Cette troiſiéme eſpèce de Poligamie qui participe de la nature des deux autres, n'eſt point criminelle, pourvu que la déclaration que le premier Mariage n'avoit pas été valablement contracté, ſoit conforme aux Loix établies. Un premier Mariage ſe trouvant anéanti, ſoit avec fondement, ſoit ſans raiſon, par le jugement d'un Tribunal légitime, l'autorité de la choſe jugée eſt un titre ſuffiſant à l'une & à l'autre des deux Parties, pour paſſer à un nouvel engagement. Les enfans nés de ce ſecond mariage ſont légitimes, dans le cas même où l'on parviendroit à rétablir le premier mariage, en faiſant rétracter dans la ſuite le jugement qui en auroit prononcé la diſſolution (a). On en trouve beaucoup d'exemples. (b) J'en rapporterai un très-

(a) Le Chapitre *Perlatum* aux Décrétales *Qui filii ſint legitimi.* Voyez auſſi Gonzales & les autres Canoniſtes qui ont écrit ſur ce chapitre; & Bohemer Tit. *Qui filii ſint legitim.* §. *33 & 35.*

(b) *Voyez* Beaumanoir, Coutume de Beauvoiſis ch. 18; & Charondas, République du Droit François, liv. 9. ch. 36.

illustre, c'est celui des enfans de Philippe-Auguste & d'Agnès d'Istrie. Ce Prince avoit épousé Insberge sœur de Canut IV Roi de Dannemark. Quelque tems après, il fit rendre par Guillaume, Archevêque de Reims, en qualité de Légat du Saint Siége, une Sentence de divorce pour cause de parenté; & à la faveur de ce divorce irrégulier, il épousa solemnellement Agnès d'Istrie, fille du Duc de Meranie. Dans la suite, la Sentence de divorce fut anéantie dans un Concile tenu à Lyon, & Philippe-Auguste ayant repris Insberge sa premiere femme, il fut question de sçavoir si les enfans nés du second mariage avec Agnès d'Istrie étoient légitimes. Malgré la nullité reconnue de la Sentence de divorce, ils furent déclarés tels par le Pape Innocent III, & par les Evêques de France, sur le fondement de la bonne foi de leur mere (*a*).

Je vais justifier l'idée que je donne de chacune de ces trois espèces de Poligamie.

XXI. Des secondes nôces ou de la Poligamie successive.

Chez les Payens, les hommes ni les femmes ne pouvoient passer à des secondes nôces, sans se deshonorer. C'étoit une incontinence criminelle, & un désaveu de la foi promise dans les engagemens du premier mariage. La Théologie Payenne ne contribuoit pas peu à accréditer ce préjugé. On s'imaginoit qu'une femme étoit redevable aux manes de son premier mari, de la fidélité qu'elle lui avoit jurée.

Didon, dans Virgile, laisse entendre que ce seroit un crime contre la foi qu'elle a jurée à son premier mari, que d'en épouser un autre, & elle paroît disposée à mourir plutôt que de se déshonorer par une action si honteuse (*b*).

(*a*) Quod justam credendi causam habuerit se justum iniisse connubium, quod autore judice Ecclesiastico initum est, *dit Bohemer in loco citato*.

(*b*) Ille meos primus qui me sibi junxit amores
Abstulit, ille habeat secum servetque sepulchro.

Sans la résolution que, selon le Poete, Didon avoit prise de ne pas s'assujettir pour la seconde fois, sous le joug du Mariage, celui d'Enée eût peut-être été, l'unique foiblesse dont son cœur eût été capable.

Pénélope, dans Homère, est recherchée par une foule d'amans. Elle refuse avec constance de se rendre à leurs empressemens. On a beau l'assurer qu'Ulisse ne vit plus, elle est inflexible à leurs voeux, pour se maintenir, dit-elle, dans la réputation de femme d'honneur, & par la crainte de violer les nœuds sacrés qui l'unissent encore aux manes de son premier époux.

Pausanias (*a*) rapporte que Gorgophone, après la mort de Pericrès fils d'Eole son premier mari, épousa Abalus, & ajoute que les Argiens disoient que cette Princesse étoit la premiere femme d'Argos qui eût été mariée en secondes nôces, & qu'auparavant c'étoit une coutume inviolable, que toute femme qui perdoit son mari passât le reste de ses jours dans le veuvage.

Selon Tertullien, le Grand Pontife à Rome ne pouvoit passer à de secondes nôces (*b*).

La crédulité alloit si loin, qu'on se persuadoit que jusques dans le séjour des morts, un mari défunt étoit jaloux de posséder seul le cœur & la tendresse de sa femme. Cette ridicule prévention faisoit croire qu'un second himénée devenoit pour lui un sujet de douleur & de confusion (*c*).

Plutarque dit, en parlant des Romains, que les premieres nôces étoient fort en honneur parmi eux, & les secondes fort décriées; Valére-Maxime (*d*), que la couronne de chasteté n'étoit accordée qu'aux femmes qui s'étoient contentées d'un seul mariage; & Tite Live (*e*) que l'honneur de sacrifier dans

Huic uni forsan potui succumbere culpæ.

(*a*) Voyage historique de la Grèce *liv.* 2.

(*b*) Duo ipsi Pontifici Maximo matrimonia iterare non licet. *Tertull. Exhort. ad castit. cap.* 13. *Pontifex Maximus nubit semel. Id. ad Monog. cap* 17.

(*c*) Delà ce mot de Justinien. §. *Quomodo* de Nuptiis..... *Anima mariti defuncti secundis nuptiis contristatur.*

(*d*) *Ch. I. du Livre de ses Exemples.*

(*e*) I. Decad. *lib. X.*

la Chapelle de la pudicité, n'étoit déféré qu'à des femmes d'une chasteté reconnue, & qui n'avoient jamais eu qu'un mari.

On avoit sur-tout grand soin, que les femmes qui présidoient à la conclusion des mariages (*a*) n'eussent jamais épousé qu'un seul mari. L'on en tiroit un présage heureux en faveur de la future épouse, & l'on se promettoit que la mort même ne romproit jamais des liens qui s'étoient formés sous les auspices & par l'entremise d'une femme fidéle à ses premiers engagemens (*b*).

Martial envisage la réitération fréquente du mariage comme un adultère (*c*).

Chez les Juifs, la Loi de Moyse défendoit au Grand-Prêtre d'épouser une veuve (*d*).

Quelques Peres de l'Eglise ont regardé la Poligamie successive, comme une marque d'incontinence ou du peu de respect qu'on conservoit pour la mémoire de la personne avec qui l'on avoit pris le premier engagement. Athenagoras explique sur cela son sentiment d'une maniére bien vive. *Chacun de nous Chrétiens*, dit-il, *ou demeure tel qu'il est venu au monde, ou ne se marie qu'une fois, car les secondes nôces sont un honnête adultère* (*e*). La maniére dont ce Pere parle des secondes nôces, peut donner lieu de craindre (dit un Auteur fort estimé) *qu'il n'ait été engagé dans le parti des Montanistes qui commençoient alors à troubler l'Eglise* (*f*). L'opinion d'Athenagoras est en effet trop févère, & l'Apôtre n'a pas parlé ainsi. *Quand un mari est mort* (dit-il) *sa veuve est dégagée de*

(*a*) Sous le nom de *Pronubæ.*
(*b*) Pronubæ (dit Festus) adhibebantur nuptiis quæ semel nuperant matrimonii perpetuitatem auspicantes.
(*c*) Quæ nubit toties non nubit, adultera lege est.
(*d*) *Levit. XXI.* 13. 14.
(*e*) *Legat. Cap.* 28.
(*f*) Tillemont, Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique, *Tom.* 2. *Part.* 2. *Edit. de Bruxelles.*

la foi qui la lioit à lui, & si elle se remarie, elle n'est point adultère (a).

L'Eglise auroit souhaité que les Fidéles se fussent abstenus des secondes & des troisiémes nôces. Il y a même eu un tems pendant lequel l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine condamnoient à une pénitence, & privoient, pendant un certain tems, de la Communion ceux qui passoient à de secondes nôces, suivant les Conciles de Néocésarée, d'Ancire, & de Laodicée. Le troisiéme Concile de Toléde défendoit d'épouser les veuves des Rois d'Espagne; & afin que ce Canon fût observé plus exactement, le troisiéme Concile de Saragosse vouloit que les veuves de ces Rois fussent enfermées dans un Monastère, & qu'elles y fissent profession. Hors de ces cas singuliers, l'Eglise n'a point défendu de passer à de secondes nôces. Ce n'est que dans le neuviéme siécle que l'Empereur Leon le Macédonien déclara nulles en Orient les quatriémes nôces.

Un second mariage n'est point un crime, mais il est du moins une preuve de foiblesse. Une personne, dont le cœur n'a jamais été occupé que du même objet, est plus estimable qu'une personne dont le cœur a été livré successivement à deux objets différens. Après tout, la mort ayant rompu les liens de l'himen, une veuve redevient maîtresse de sa foi. L'intérêt de la propagation de l'espèce & les assujettissemens de l'humanité, rendent la voie des secondes, des troisiémes, des quatriémes nôces, aussi légitimes que raisonnables. L'usage est constant, & il n'est condamné ni par le Droit Civil ni par le Droit Canonique.

XXII.
La pluralité des femmes & des concubines a été en usage chez quelques peuples, & trouve encore des exemples en plusieurs lieux.

A parler en général, les Législateurs ont défendu la multitude des femmes, pour ne pas affoiblir l'amour conjugal en le partageant; mais on ne peut nier qu'il n'y ait eu des Nations

(a) Saint Paul. *Rom. VII. 3.*

qui ont permis aux maris d'avoir plusieurs femmes. C'est à cet usage que se rapporte l'idée de la Communauté des femmes de la République imaginaire de Platon, Communauté qui a été si souvent & si justement reprochée à ce Philosophe.

La peste qui avoit ravagé Athènes donna lieu à une Loi dont parle Athénée, qui fut faite pour en réparer les pertes. Elle permettoit d'épouser deux femmes.

Il y avoit dans la République de Lacédémone quelque chose d'approchant de la Poligamie, & qui donna lieu autrefois à un homme *qui louoit les Lacédémoniens*, de ce qu'on ne voyoit point parmi eux d'adultère : *qu'il ne falloit pas s'en étonner, puisque les mariages mêmes de ces pays-là étoient de véritables adultères.*

Denis l'aîné, Tyran de Sicile, eut deux femmes en même-tems, Doride Locrienne, & Aristomaque Siracusaine (*a*). Socrate en eut deux aussi, Xantippe, & Mithone.

La Loi des Juifs permettoit la pluralité des femmes & un usage non limité du concubinage. Les enfans des concubines, des secondes femmes, des servantes, car elles avoient ces différens noms, étoient élevés sans distinction, comme appartenant au même pere. Dieu, reprochant à David, par la bouche du Prophete Nathan, les bienfaits singuliers dont ce Prince étoit redevable à la bonté divine, dit qu'il lui avoit donné plusieurs femmes d'un rang considérable.

Enfin, il y a encore aujourd'hui en plusieurs lieux des exemples de la Poligamie des hommes. Parmi les Hottentots, un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut, mais il ne s'en trouve pas un, même parmi les plus riches, qui en ait plus de trois (*b*).

On ne peut même révoquer en doute que quelques XXIII. La pluralité ma-

(*a*) *Plutar. in Dion. p. 959.*
(*b*) Description du Cap de Bonne-Espérance par Kolben qui y a fait un long séjour.

me des maris a été aussi en usage, & elle l'est encore aujourd'hui dans quelque Pays.

Nations barbares n'ayent permis aux femmes d'avoir plusieurs maris.

Strabon rapporte, que les femmes Médes tenoient à honneur d'avoir un grand nombre de maris en même-tems. C'est une coutume qui vraisemblablement n'eût pas été désagréable aux Dames Romaines, s'il en faut juger par le mouvement où les mit la fausse confidence que fit le jeune Papirius à sa mere, lorsqu'il lui dit qu'on avoit mis en délibération dans le Sénat, s'il falloit donner plusieurs femmes à un mari, ou plusieurs maris à une femme.

Encore aujourd'hui, il y a des exemples réels de cette sorte de Poligamie.

Les Voyageurs assurent que la Reine de Monomotapa a un Serrail d'hommes.

Des Missionnaires qui ont fait un long séjour aux Indes (*a*) disent que, dans les Cartes nobles d'un Royaume de ces contrées-là appellé *Calicut*, une femme peut avoir en même-tems plus d'un mari, & que celles qui en ont plusieurs les regardent comme des esclaves qu'elles se sont soumis par leur beauté & par leurs charmes; qu'il s'y en est trouvé tout-à-la-fois jusqu'à dix (*b*); que dans le *Malleamen* qui est sous l'Empire du Mogol, les femmes peuvent épouser autant de maris qu'elles veulent; qu'elles les obligent de leur fournir; l'un, des habits, l'autre, du ris; un autre, les choses nécessaires à la vie; mais que les autres peuples de l'Inde ont horreur de cet usage (*c*).

Consultons les autorités qui doivent nous conduire.

XXIV. La Poligamie simultanée est défendue par le Droit naturel aux femmes & non aux hommes.

Le vœu de la nature, c'est la procréation des enfans, pour la continuation de l'espèce : or la pluralité des maris est contraire à la génération. L'expérience nous apprend que les fem-

(*a*) Lettres des Missions Etrangéres.
(*b*) *Tome II. Lettres de Tachart à la Chaise du 16 de Février 1702.*
(*c*) *Tome X. Lettres de la Lane à Movigues du 30 de Janvier 1709.*

mes

mes qui voyent plusieurs hommes deviennent rarement grosses.

La fin naturelle & réguliére du mariage ; c'est d'avoir des enfans dont on ait lieu de croire qu'on est le pere, & dont par là même l'on soit engagé de prendre soin. Comment se reconnoître le pere d'un enfant dont la mere a été approchée de plusieurs hommes ?

La coutume monstrueuse que je combats ici, partageant à plusieurs maris les affections qui doivent être réservées à un seul, détruit l'union tendre qui doit être entre les personnes mariées, introduit la confusion dans les familles, & fait disparoître les noms de pere & de fils, & par conséquent les devoirs qui en résultent.

L'une des plus considérables différences entre les mariages des hommes & les accouplemens des bêtes, consiste dans l'engagement que contractent les femmes de n'accorder l'usage de leurs corps qu'à leurs maris. Si un mari est capable de dispenser sa femme de la foi qu'elle lui a donnée, & de souffrir que d'autres partagent son lit avec lui, il ne mérite pas le nom de mari ni même celui d'homme; & il doit être regardé comme un malheureux qui trouble l'ordre convenable à la société humaine.

Les Loix civiles qui défendent cette sorte de Poligamie, ne font que donner de l'autorité à la raison qui doit détourner les femmes de ces conjonctions illégitimes. Que s'il y a un grand inconvénient à permettre qu'un champ qui pourroit être fecond devienne stérile par l'impuissance d'un vieux mari, il est aisé d'y remedier en défendant aux vieillards caduques d'épouser de jeunes filles.

Il est vrai aussi que l'Etat a intérêt d'avoir des citoyens bien faits, & que les maris valétudinaires ne sont pas propres à remplir cet objet, parce que les enfans qu'ils mettent au monde

tiennent assez souvent de la mauvaise constitution de leurs peres. Mais outre que cela n'arrive pas toujours, cet inconvénient est-il assez considérable, pour fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal qui est le fondement de tout l'ordre de la société humaine !

Si la Poligamie est défendue aux femmes, même par le Droit naturel, elle ne l'est pas aux hommes, au moins par ce même Droit.

La Poligamie des hommes n'est pas contraire au Droit naturel, parce qu'un mari qui auroit plusieurs femmes, pourroit tout aussi-bien distinguer ses enfans, que s'il n'en avoit qu'une. La raison qui défend aux femmes d'avoir plus d'un mari à la fois, c'est-à-dire la difficulté de sçavoir qui seroit le pere des enfans qu'elles mettroient au monde, porte à faux contre un mari qui a plusieurs femmes.

Dans les pays chauds, les hommes ont plus de tempérament ; ils peuvent suffire au désir des femmes, & remplir la fin principale du mariage qui est la propagation de l'espèce. Dans les pays où les hommes sont d'un tempérament plus froid, plusieurs femmes peuvent devenir grosses d'un seul homme, sans user ses forces.

XXV. Elle est défendue aux hommes comme aux femmes, par la Loi Chrétienne.

Mais si la Poligamie n'est pas défendue aux hommes par le Droit naturel, elle leur est défendue comme aux femmes, par le Droit divin positif, par le Droit canonique, par le Droit civil.

Le Christianisme a aboli entiérement la Poligamie. Jesus-Christ, en élevant le Mariage à la dignité de Sacrement, a condamné la pluralité des femmes. Les Chrétiens n'honorent pas du nom de mariage les liens qu'on y prend avec une femme, pendant la vie de celle qu'on a épousée.

Un habile Théologien François (a), après avoir prouvé,

(a) *Tournely.*

contre l'opinion des Nicolaïtes, des Eucratiftes, des Manichéens, & autres Hérétiques des premiers fiécles de l'Eglife, que le mariage n'eft pas condamnable, a fait voir que Dieu même l'a inftitué. Il a établi enfuite contre les Luthériens & contre les Calviniftes, que le mariage eft un Sacrement proprement dit. Il avoue néanmoins, qu'avant que l'Eglife fe fût clairement expliquée fur cet article, S. Thomas, Saint Bonaventure, & Scot, en foutenant ce fentiment, n'avoient pas ofé affurer qu'il fût de foi; & que Durand & quelques autres Scolaftiques, fes contemporains, avoient même été jufqu'à dire que le mariage n'étoit point un Sacrement. Il répond aux objections de ces Scolaftiques & à celles des Luthériens & des Calviniftes, & établit folidement l'opinion que nous fuivons.

Les Loix civiles de tous les Etats Chrétiens, conformes en cela au Droit canonique, défendent la Poligamie aux hommes auffi bien qu'aux femmes.

XXVI. Elle leur eft défendue auffi par le Droit Civil, & à quelles peines elle foumet.

Le Réglement qui réfulte de la défenfe de Dieu & des Loix des hommes, eft très-propre à entretenir la paix dans les familles. Un mari qui a plufieurs femmes, eft eloigné, par fon attachement particulier à une, des fentimens d'affection qu'il devroit à toutes; & il eft jufte qu'il donne fes affections en entier à une femme qui lui voue les fiennes fans réferve. L'unité de l'affection établit dans le ménage une harmonie qui feroit troublée par la pluralilé des femmes, parce que cette pluralité introduiroit des divifions dangereufes parmi les enfans de plufieurs maris. A toutes ces raifons, on peut joindre une raifon politique tirée de la multiplication des hommes toujours utile à un Etat, multiplication à laquelle la Poligamie s'oppofe, en ce qu'elle réduit plufieurs hommes à un célibat forcé, parce qu'ils ne trouvent pas des femmes.

Chez les Romains, le concubinage étoit une union légitime (*a*). Elle n'étoit pas seulement tolérée, elle étoit autorisée. On lui donnoit le nom de demi mariage; (*b*) & à la concubine, celui de demi-femme (*c*). On pouvoit avoir une femme ou une concubine, pourvu qu'on n'eût pas & l'une & l'autre en même tems; car on tomboit dans le cas de la Poligamie, si l'on avoit tout-à-la-fois ou une femme & une concubine, ou deux femmes. Cet usage continua encore depuis que Constantin le Grand eût embrassé le Christianisme. Cet Empereur mit bien un frein au concubinage, mais il ne l'abolit pas; & il fut conservé pendant plusieurs siécles parmi divers Peuples de l'Europe. Nous en trouvons une preuve autentique dans un Concile de Tolède, qui veut que chacun, soit Laïque, soit Ecclésiastique, se contente d'une seule compagne, ou femme, ou concubine, sans qu'il lui soit permis d'avoir ensemble l'un & l'autre (*d*). Sur quoi il importe de remarquer que les concubines dont parle ce Concile, étoient des femmes légitimes. On défendit dans la suite absolument aux Prêtres dans l'Eglise Latine d'avoir des femmes, & par conséquent des concubines. Les Ecclésiastiques retinrent les concubines. Divers Conciles s'éleverent contre ce désordre, mais ce fut toujours avec peu de fruit. Les défenses furent réitérées, & il ne se tenoit point de Concile qu'on n'y déclamât contre le concubinage, comme le plus grand des vices, pire que l'adultère & que l'inceste.

On dit que l'Empereur Valentinien premier épousa Justine étant mariée avec Sevére, & que par une Loi universelle, il permit aux sujets de l'Empire d'épouser autant de femmes qu'ils voudroient; mais un Ecrivain François fort estimé (*e*)

(*a*) *Leg.* Si qua illust. *C. ad S. C. Orf.*
(*b*) Semi-matrimonium.
(*c*) Semi-conjux. *Cujac. in Parat. in Pand. Tit. de Concub.*
(*d*) *Gratian. in Decret. Distinct. 34. cap. 4 & 5.*
(*e*) Valois.

prétend que l'hiſtorien Socrate a rapporté ſeul ces faits, & que ſon récit eſt fort ſuſpect. En effet, aucun autre hiſtorien ſoit Chrétien, ſoit Payen, ne fait mention de ces deux mariages, ni de cette Loi. Y a-t-il quelque apparence qu'un Empereur Chrétien ait autoriſé par un Edit la pluralité des femmes qui avoit été défendue dans toute l'étendue de l'Empire, par les Empereurs Payens.

L'hiſtoire ne nous fournit qu'un ſeul exemple qui ait autoriſé parmi les Chrétiens cette eſpece de concubinage. C'eſt celui de Philippe, Landgrave de *Heſſe*. Ce Prince, qui étoit l'ame de la nouvelle Religion Luthérienne (*a*) épouſa Chriſtine de Saxe (*b*), fille de Georges-le-Riche Electeur de Saxe, & il étoit d'un tempérament ſi ardent, que cette Princeſſe, d'une complexion délicate, ne pouvoit ſuffire à ſes déſirs. Après avoir eu d'elle pluſieurs enfans, il forma le deſſein d'épouſer une ſeconde femme, ſans ceſſer de vivre avec la premiere. Il envoya Martin Bucer à Luther & à Mélancton, pour les conſulter, & il lui donna des Inſtructions ſignées de ce Prince (*c*), leſquelles portoient en ſubſtance, » qu'il étoit touché de l'état où il avoit vécu depuis ſon » mariage; que les Remontrances de ſes Prédicateurs & » l'obligation où il avoit été de s'abſtenir de la Cêne pendant » un an, par l'impoſſibilité où il ſe trouvoit de ſe contenter » de ſa femme, avoit jetté le trouble dans ſon ame, ſur tout » depuis qu'il avoit lû avec attention les paroles de S. Paul » qui excluent les fornicateurs & les adultères de la béatitude » éternelle. Il repréſentoit enſuite ſa conduite à l'égard de ſa » femme qu'il avoit (diſoit-il) épouſée ſans amour; le pen» chant invincible qu'il avoit pour ce genre de plaiſir; le » beſoin où il étoit de ſe trouver aux aſſemblées de l'Empire

(*a*) Qu'il embraſſa vers l'an 1518.
(*b*) *En 1523.*
(*c*) *Dattées de Melſingen du Dimanche après la Fête de Ste Catherine l'an 1539.*

» & d'entreprendre des voyages où la bienséance ni la Cou-
» tume ne permettent pas de mener avec soi des femmes
» d'un certain rang ; le scandale que ces amours étrangers
» causoient ; le scrupule qu'il se faisoit de punir dans les autres
» ce qu'il lui arrivoit souvent de faire lui-même ; le danger de
» l'impunité des crimes dont il donnoit l'exemple. Enfin, après
» une énumération Théologique de quelques passages de l'Ecri-
» ture, il leur demandoit leur avis & la permission de faire
» comme les Patriarches Abraham, Jacob, David, Lamech,
» & Salomon. Il rapportoit l'autorité de Moyse qui a reglé
» ce qu'un homme devoit faire quand il avoit deux femmes.
» Il ajoutoit des exemples de Princes Chrétiens qui, selon lui,
» avoient eu deux femmes. Il déclaroit que s'ils refusoient ce
» consentement, il étoit résolu de s'adresser à l'Empereur qui
» ne pourroit pourtant décider la difficulté sans la dispense
» du Pape, dont le Landgrave se soucioit fort peu, mais
» qu'il étoit assuré du consentement Impérial, en donnant
» beaucoup d'argent à quelques Conseillers à qui il feroit faire
» tout ce qu'il voudroit. Il finissoit en demandant leurs réfle-
» xions par écrit.

La réponse de Luther, de Mélanchon, & de Bucer, qui tinrent entre eux trois une espece de Synode sur ce cas, fut (*a*) que le Landgrave pouvoit prendre une seconde femme en conscience, par une dispense qu'il falloit distinguer d'avec la Loi. Les trois Docteurs recommandoient seulement au Prince le secret, pour éviter le scandale, & de peur que le peuple, se réglant sur l'exemple du Souverain, ne demandât la même faveur. Bucer ayant cette approbation, se rendit, selon l'ordre qu'il avoit reçu du Prince, chez l'Electeur de Saxe, pour lui faire trouver bon que le Landgrave prit deux femmes. Christine elle-même, à qui l'on fit accroire que la

(*a*) *Leur Résolution est datée de Wittemberg, du Mercredi après saint Nicolas l'an 1539.*

Religion n'étoit point offensée dans cette Poligamie, y donna, dit-on, son consentement. Ainsi Philippe, débarrassé de ses scrupules, reçut peu de tems après, dans son lit, Marguerite de Saal, de laquelle il eut six fils & une fille, & continua de vivre avec la Princesse de Saxe. (*a*) C'étoit une dispense comme le disent les trois Docteurs, car la doctrine des Luthériens n'admet pas la Poligamie. Les Anabaptistes ont approuvé ce relâchement de Luther; mais Calvin & ses Sectateurs ont été en ce point si opposés à Luther qu'ils ont osé soutenir que tous les Patriarches qui avoient eu plusieurs femmes en même tems, étoient coupables d'adultère.

Anciennement, la Poligamie simultanée étoit punie de mort en France (*b*), mais la nouvelle Jurisprudence de ce Royaume ne soumet les Poligames qu'aux galères, au carcan, au bannissement.

SECTION II.

De l'autorité des Maris.

LE Mariage a été, nous venons de le voir, la premiere des sociétés simples & primitives qu'il y ait eu sur la terre. Sçachons quel est le fondement de l'autorité des maris sur les femmes.

XXVII. Fondement de l'autorité qui s'exerce dans le mariage, lequel est la premiere des sociétés primitives.

Dans les délibérations d'une société qui n'est composée que de deux personnes, il faut nécessairement que la voix de l'une des deux l'emporte; & comme les maris sont d'ordinaire plus capables de gouverner que les femmes, il a paru juste que le suffrage du mari eût la préférence sur celui de

XXVIII. D'où l'autorité des maris a sa source.

(*a*) *Barre, histoire d'Allemagne sous l'an 1540.*

(*b*) Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodiè damnantur ad furcas. *Mornac & Henris en rapportent divers Arrêts.*

la femme. Le partage que la nature a faite de ses dons entre les deux sexes, a été la cause de l'autorité du mari sur la femme. Si les graces & la beauté méritent l'attachement du cœur, il est juste que la puissance soit où se trouvent plus communément la force du corps & la sagesse de l'esprit. Cette raison qui a dicté la Loi des mariages, a été le motif des conventions qui ont mis les femmes sous la puissance des hommes; mais si ces conventions n'étoient pas intervenues, & que les femmes eussent vêcu avec leurs maris sans aucun traité, elles n'auroient été naturellement dans aucune dépendance des hommes.

Le Droit naturel rend tous les hommes égaux; & un homme n'a aucune autorité sur un autre, s'il ne l'a acquise par quelque convention. L'avantage que les hommes ont ordinairement du côté de la force du corps & de celle de l'esprit, ne donne, par lui-même, aucun empire sur le sexe. Le droit d'une juste guerre n'a pas pu être non plus la source de l'autorité des maris sur les femmes, car l'affection mutuelle est le lien des mariages; & c'est le consentement qui fait proprement une épouse, au lieu que la force n'est guère propre qu'à faire une esclave. Ceux qui épousoient des femmes qu'ils avoient prises à la guerre, adoucissoient, à leur égard, uniquement & precisément, parce qu'ils les épousoient, la rigueur de l'autorité arbitraire qu'ils tenoient des armes; & au droit de la guerre qui pouvoit se perdre par la même voie qu'il avoit été acquis, succédoit dans le cas que je dis, un état de convention où le consentement devenoit la source d'une autorité légitime. Le droit que les maris ont acquis sur les femmes n'a donc pu venir que du consentement des femmes mêmes. Il tire son origine des conventions. La seule régle que le Droit naturel prescrive aux maris & aux femmes, c'est d'exécuter les conventions légitimes qu'ils ont

ont faites, selon l'usage ordinaire & sous l'autorité de l'Etat où ils vivent.

Supposons un mariage à la maniere des Amazones, & voyons ce qui en résulteroit. Les Amazones sont réputées avoir été des femmes de Scithie qui habitoient près du Tanaïs & du Thermodoon, qui ont conquis une partie de l'Asie, qui vivoient sans hommes, & qui s'abandonnoient aux étrangers. Plusieurs Auteurs en ont parlé. D'autres ont nié que cette Nation ait jamais existé. Quelques-uns ont entendu, par les Amazones, des armées d'hommes commandées par des femmes guerriéres. Il y a sur cela plusieurs autres opinions. On nous conte qu'un ardent désir de voir Alexandre, fit sortir de ses Etats, Thalestris Reine des Amazones, & qu'elle ne dissimula point à ce Prince, qu'elle étoit principalement venue le voir, parce qu'elle se croyoit digne de donner des héritiers à son Empire (*a*) : Or en supposant que dans l'état de nature deux personnes s'engagent simplement à cette union des deux sexes d'où naissent des enfans, sans convenir de demeurer perpétuellement ensemble, ni l'homme ni la femme n'auront aucune puissance l'un sur l'autre ; ils n'auront que le droit de s'approcher pour la propagation. L'on ne dépend pas naturellement de l'empire de quelqu'un, par cela seul qu'on est obligé de se conformer à sa volonté, en certains points, en conséquence d'une convention.

Il n'en est pas du but du mariage, comme de celui des sociétés civiles. Le but des sociétés civiles est de se mettre en sûreté contre les entreprises des hommes injustes ; celui du mariage est seulement de travailler à la propagation du

(*a*) *Pierre Petit, Médecin, a fait une Dissertation Latine imprimée à Paris en 1685 chez Cramoisy, pour montrer qu'il y a eu* veritablement un état d'Amazones. Voyez aussi l'*histoire des Amazones anciennes & modernes par Guion. Paris. Jean Villette 1714. in 12 ; & la* Relation de la riviere des Amazones par la Condamine, qui rapporte des conjectures qu'il y a eu des Amazones, le long d'une grande riviére qui porte leur nom, & qui s'appelle autrement Maragnon.

genre humain; & cette derniere société est composée d'un trop petit nombre de personnes, pour pouvoir s'entresecourir par leurs forces unies. Il semble donc que cette société que nous appellons un mariage, auroit pu uniquement consister dans une simple liaison d'amitié, & se former par une convention qui n'auroit attribué aucune sorte d'autorité à l'un des associés sur l'autre, & où il ne seroit entré rien d'approchant de cette autorité souveraine, sans laquelle on ne sçauroit concevoir de société civile.

Il est vrai qu'une famille, sur-tout lorsqu'elle vit entierement séparée & indépendante de toute autre, présente quelque image d'un petit Etat, de sorte qu'il semble qu'une femme qui y entre doive se soumettre à la direction de celui qui en est le chef. Ce seroit une chose irréguliére qu'il y eût deux chefs dans une famille, ou qu'un membre de la famille ne dépendît point du chef; mais l'union des familles, sur-tout de celles qui renferment un grand nombre de domestiques, peut avoir deux fins : l'une, qui lui est commune avec celle des sociétés civiles : l'autre, qui lui est particulière. La premiere consiste à se procurer une défense mutuelle, par les forces réunies de plusieurs personnes; & à cet égard, il faut sans doute que le chef de la famille ait quelque autorité; mais comme une femme ne peut être que d'un secours médiocre pour repousser les insultes d'autrui, il suffiroit qu'elle eût avec son mari une simple liaison relative à l'objet du mariage & fondée sur l'engagement où elle seroit entrée par la convention même du mariage. La seconde, qui est le but particulier de l'union d'une famille où la fin propre & directe du mariage, ne demande pas non plus nécessairement que le mari ou la femme ayent l'un sur l'autre une autorité proprement dite.

Tout le monde connoît ce passage du second Chapitre de

la Genèse, qui prescrit formellement aux femmes d'être soumises à leurs maris, comme à leurs maîtres (*a*); mais cette loi étant établie en forme de peine, elle n'est que de Droit positif. L'on peut faire telles conventions que l'on veut, lorsque les Réglemens de la Loi ne doivent avoir lieu que dans le silence des conventions des Parties, & alors la disposition de l'homme fait cesser celle de la Loi (*b*). La nature elle-même ne donne pas l'empire au mari, indépendamment de toute convention & de la soumission volontaire de la femme. Cet empire est contraire à l'égalité naturelle des hommes; & de cela seul qu'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait le droit. Le commandement que Dieu a fait aux femmes d'obéir à leurs maris (*c*), n'empêche pas que, pour établir actuellement l'autorité de celui-ci, il ne soit nécessaire qu'il y ait une convention par laquelle la femme s'y soumette & qui rende immédiatement le mari maître de sa femme.

Il est si certain que l'autorité des maris n'a tiré son origine, que des conventions, qu'il y a eu autrefois & qu'il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au mari, & où au contraire le mari est soumis à la femme.

XXIX. Il y a eu autrefois & il y a même encore aujourd'hui des mariages où la femme n'est pas soumise au mari, & où au contraire le mari est soumis à la femme. Ce qu'il faut penser de ces mariages.

En Egypte, les Contrats de mariage, je ne dis pas seulement du Roi & de la Reine, mais de tous les particuliers, donnoient autrefois l'autorité à la femme sur son mari.

Chez les Indiens *Morotocos*, peuple du Paraguai, les femmes ont toute l'autorité, & non seulement les maris leur obéissent, mais ils sont encore chargés des plus vils ministères du ménage & des détails domestiques (*d*).

(*a*) Sub viri potestate eris.

(*b*) *Provisio hominis tollit provisionem Legis*, maxime autorisée dans les Douaires, dans les partages des biens, & en mille autres occasions.

(*c*) Mulieres viris subditæ sint, quoniam vir caput est mulieris.

(*d*) XXVe. *Recueil des Lettres édifiantes & curieuses pag.* 200.

Jeanne, surnommée la Louve, Reine de Naples & de Sicile, épousa Louis, Prince de Tarente, à condition qu'il ne porteroit d'autre titre que celui de Prince de Tarente. Une autre Jeanne, pareillement Reine de Naples, épousa Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, Prince du Sang de France, à condition qu'il ne porteroit pas le titre de Roi (*a*).

Lorsque Raimond Berenger, Comte de Barcelone, épousa Petronille, fille unique de Ramirmoine Comte d'Arragon, il ne le fit que sous le nom de Prince d'Arragon & Comte de Barcellone (*b*).

Le mariage du fils unique de Charle-Quint (qui régna depuis sur l'Espagne, sous le nom de Philippe II.) avec Marie Reine d'Angleterre (*c*), fut contracté sans que le Prince acquît aucune autorité sur sa femme, & sans que la Princesse en acquit non plus aucune sur son mari.

Les conditions de ces mariages illustres ne sçauroient être trop approfondies, dans un ouvrage où l'on doit trouver tous les détails comme toute la science du Gouvernement.

Les clauses de celui de Philippe & de Marie furent, que Philippe prendroit les titres du Royaume & des Provinces de sa femme, & qu'ils auroient l'un & l'autre le même pouvoir dans l'administration des affaires, sans néanmoins préjudicier aux Priviléges & Coutumes du Royaume; que Marie auroit seule la liberté de nommer aux bénéfices, de donner des graces, & de disposer des Charges; qu'elle auroit aussi part dans tous les Royaumes & dans toutes les Seigneuries que Philippe possédoit; qu'au cas qu'elle lui survécut, il lui seroit fait pour son doüaire une pension de soixante mille livres par

(*a*) *Collenusio, histoire de Naples.*
(*b*) *Joann. Vasaeus in Chronic. Hisp. & Catal. Reg.*
(*c*) *En 1553.*

an, comme autrefois à Marguerite d'Angleterre, veuve de Charles de Bourgogne, au payement de laquelle somme l'Espagne s'engageroit pour quarante mille livres, & la Flandre avec les autres Provinces des Pays-Bas pour vingt mille livres; que les enfans mâles qui pourroient naître de ce mariage succéderoient à la Couronne d'Angleterre & à tous les Etats que l'Empereur tenoit dans les Pays-Bas & en Bourgogne; que Don Carlos, né du premier mariage, succéderoit à tous les Etats & à tous les droits appartenans alors tant en Italie qu'en Espagne ou à Philippe son pere, ou à l'Empereur son ayeul, ou à Jeanne sa bisayeule, & qu'à cause de ces Etats, il seroit obligé de payer la somme de quarante mille livres; que s'il ne laissoit que des filles de ce mariage, l'aînée succéderoit à tous les Etats de Flandres, à condition que, du consentement & de l'avis de Don Carlos son frere, elle choisiroit un mari en Angleterre ou en Flandres; qu'au contraire si, sans l'aveu de son frere, elle en prenoit un ailleurs, elle seroit privée de la succession de la Flandre, & que Don Carlos & ses héritiers y seroient maintenus dans leurs droits; que néanmoins elle & ses sœurs seroient dotées selon les Loix & les Coutumes des lieux; que s'il arrivoit que Charles ou ses Successeurs mourussent sans héritiers, en ce cas celui ou celle qui naîtroit de ce mariage hériteroit de tous les Etats de l'un & de l'autre, tant de Flandres que d'Espagne, & de toutes les Principautés d'Italie, & que ce Successeur seroit obligé de conserver les droits, les priviléges, les immunités, les Coutumes de chaque Royaume; qu'il y auroit entre l'Empereur, Philippe, & ses héritiers, Marie, ses enfans, & leurs hoirs, & enfin entre les Royaumes & les Etats des uns & des autres, une amitié ferme & constante, une intelligence & une union perpétuelles & inviolables.

A ces conditions proposées au Parlement d'Angleterre,

pour en avoir ſon approbation, ce Corps repréſentatif de la Nation ajouta celles-ci : Que le Prince d'Eſpagne ne pourroit élever qui que ce fût aux Charges & Dignités publiques, s'il n'étoit né en Angleterre & ſujet de la Reine ; qu'il auroit dans ſa maiſon un certain nombre d'Anglois qui ſeroient traités honorablement & qui ne recevroient aucune injure de la part des étrangers ; qu'il ne pourroit emmener la Reine hors du Royaume, à moins qu'elle ne le demandât elle-même ; qu'il ne pourroit non plus emmener les enfans qu'il auroit de la Reine ; qu'ils ſeroient élevés en Angleterre, dans l'eſpérance de la ſucceſſion, & qu'ils n'en ſortiront point ſans quelque néceſſité ; qu'en ce cas encore, il faudroit que ce fût du conſentement des Anglois ; que ſi la Reine mouroit ſans enfans, le Prince n'auroit aucun droit ſur le Royaume, & qu'il le laiſſeroit libre au Succeſſeur de la Reine ; qu'il ne changeroit rien aux uſages & priviléges du Royaume, ſoit publics ſoit particuliers ; qu'il confirmeroit & conſerveroit les Loix fondamentales de l'Etat ; qu'il ne permettroit pas qu'on emportât d'Angleterre aucunes pierreries ni aucuns meubles précieux ; qu'il ne pourroit rien aliéner du domaine de la Couronne ; qu'il conſerveroit & entretiendroit les vaiſſeaux, le canon, & tous les arſénaux ; qu'il auroit ſoin de garder exactement les frontières & les places fortifiées ; qu'on ne dérogeroit en rien, par ce mariage, au Traité fait depuis peu entre le Roi de France & la Reine ; que la paix ſeroit inviolablement maintenue entre la France & l'Angleterre ; & qu'il ſeroit cependant permis à Philippe d'envoyer à l'Empereur ſon pere du ſecours de ſes autres Etats & Royaumes, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour venger les injures qu'il auroit reçues (*a*).

De nos jours, Georges, Prince de Dannemark, épouſa

(*a*) *Hiſt. Thuan. lib.* 13.

Anne Princesse d'Angleterre. La femme monta sur le Trône de ses Ancêtres, dans le commencement de ce siécle, & le mari demeura le premier Sujet de sa femme. On peut appliquer aux maris qui épousent des Princesses Souveraines & qui ne montent pas sur le Trône avec elles, ce qu'a dit le Poëte, qu'un himen inégal est beaucoup moins un honneur qu'un fardeau dont l'éclat ne diminue pas le poids (*a*).

Plus récemment encore, la fille unique de l'Empereur Charles VI. a épousé François-Etienne de Lorraine (alors Duc de Lorraine & depuis Grand Duc de Toscane) a hérité des Etats héréditaires de sa famille, a reçu dans ces mêmes Etats le Prince son mari, & les gouverne souverainement, sans que son mari qui est devenu Empereur y ait aucune sorte d'autorité que celle qu'il plaît à l'Impératrice de lui confier.

Ce sont là des mariages qu'on peut appeller irréguliers, à cause des conditions qui s'éloignent du Droit commun. Les Souverains font les leurs au gré de leur prudence & selon les besoins des pays soumis à leur domination. Dans les Etats où la femme est Souveraine, de son chef, elle exerce sur son mari l'autorité politique, comme un fils l'exerce en pareil cas sur son propre pere, & comme nos Rois l'exercent sur les Reines meres qui deviennent leurs Sujettes; parce que le gouvernement de l'Etat l'emporte sur le gouvernement des familles, & qu'une Puissance d'un ordre supérieur en fait cesser une d'un ordre inférieur, dans le cas où elles ne peuvent s'allier ensemble.

XXX. Un mariage régulier, conforme au Droit positif, soumet au mari la personne & les biens de la femme, & quels sont les divers droits du mari.

Mais quoique les Contrats de mariage soient susceptibles de toute sorte de stipulations, quant à l'administration des biens, il ne faut pas croire qu'il fût permis parmi nous à des

(*a*) Non honor est, sed onus,
Species læsura ferentem.
Si qua voles aptè nupere, nube pari. *Ovid.*

particuliers, de stipuler que la femme ne seroit, pour sa personne, dans aucune dépendance du mari. Dans nos mœurs, cette clause seroit regardée comme illicite, en tant que contraire au Droit positif & à l'honnêté publique, & la femme n'en seroit pas moins soumise à l'autorité du mari. Les Loix Romaines décident qu'en ce cas-là les sermens mêmes n'obligent pas les maris (*a*).

Il faut reconnoître qu'un mariage régulier soumet la femme au mari. L'usage de toutes les Nations policées donne au sexe masculin quelque avantage sur l'autre sexe. Il forme une espèce d'alliance inégale, par laquelle le mari s'engage à protéger sa femme, & la femme à obéir à son mari. De-là vient que Sara est fort louée, par les Ecrivains sacrés de sa soumission à Abraham qu'elle appelloit son Seigneur.

Il y a même eu des Nations entiéres chez lesquelles la Loi générale du pays attribuoit une puissance absolue aux maris. Romulus leur donna le droit de vie & de mort sur leurs femmes. Les Lombards eurent le même droit sur les leurs (*b*), & ils en usoient encore du tems de Balde, il n'y a guère que quatre siécles (*c*). Les anciens Gaulois avoient aussi ce droit de vie & de mort sur leurs femmes, aussi bien que sur leurs enfans (*d*). C'étoit porter bien loin la puissance du chef de la société domestique; mais au fond, une telle sujétion n'est pas incompatible avec l'amour conjugal, que l'amour des sujets pour leur Souverain ne l'est avec l'obéissance qu'ils lui doivent.

La Coutume de tous les Pays est que le mariage commence par les recherches de l'homme. Si, dans quelques lieux, les parens de la fille portent la proposition du mariage

(*a*) *L. Juris gentium si plagii* de pactis. L. generaliter *de verb. obligat.*
(*b*) *Denis d'Halicarnasse, liv.* 2.
(*c*) *Accurs. & Bald. in L. invellus de revoc. donat.* C.
(*d*) *Cæsar lib.* 6. *bell. Gall.*

riage au jeune homme, ce n'est qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe sur cette fille, & qu'il aille en faire la demande. Le premier objet qu'un homme se propose dans cette recherche, c'est d'avoir des enfans dont il soit le pere. De-là, la promesse que la femme fait de ne recevoir dans son lit que ce seul homme devenu son mari.

Rien n'est plus contraire à l'ordre de la société humaine qu'une vie vagabonde où l'on n'auroit ni feu ni lieu. Un domicile commun est le moyen le plus propre pour se rendre des offices réciproques & pour élever des enfans. De-là, la convention par laquelle la femme s'engage à être toujours auprès de son mari, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & ne former avec lui qu'une famille.

Une femme n'est que ce qu'est son mari. Si le mari est noble, il anoblit sa femme roturiére (*a*); & si une Demoiselle épouse un roturier, elle perd sa noblesse (*b*). Ce n'est pas la femme qui a reçu le mari dans sa famille, c'est le mari qui a reçu la femme dans la sienne, c'est le mari qui est le chef de la famille, qui éleve ou qui abbaisse la femme à son rang, & qui donne son nom à la femme & aux enfans. De là, la conséquence, que c'est au mari à régler les actions & les démarches de sa femme, & que sans sa permission, la femme ne peut quitter le domicile de son mari. Aussi, le Droit Romain veut-il que celui-là soit censé le pere qui est le mari de la mere (*c*), s'il n'y a des preuves qui détruisent absolument cette présomption. Les Loix supposent que le mari, pouvant veiller à la conduite de sa femme, il a fait usage de son droit, & que la femme n'a pas violé la foi qu'elle avoit donnée, tant que le contraire ne paroît pas clairement. C'est sur ce principe, que les Loix d'An-

(*a*) L. *Fœminæ* de Senat.
(*b*) Barthol. *in Leg. 1. de Dig. C. Castrens.*
(*c*) *Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

gleterre obligent un mari à reconnoître pour ſien un enfant dont ſa femme eſt accouchée, pendant une abſence de pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit point ſorti de l'Iſle. C'eſt ſur ce principe auſſi que les Loix de France mettent le mari dans le même engagement, à moins qu'il ne prouve qu'il y a une impoſſibilité, non morale mais phyſique, tirée de leur ſituation, que le mari ait approché de ſa femme pendant les neuf mois qui ont précédé l'accouchement.

Ce n'eſt pas ſeulement la perſonne de la femme, ce ſont encore ſes biens qu'un mariage régulier ſoumet au mari. En général, dans les Provinces de France où la communauté des biens eſt établie de droit entre les perſonnes mariées, le mari en eſt le chef, & ſa femme ne peut diſpoſer de rien ſans ſon agrément. Cette Coutume n'eſt pas particuliére à la France; elle s'obſerve pareillement en pluſieurs Villes d'Italie, ainſi que dans une partie de l'Eſpagne & de l'Allemagne, & dans preſque tous les Pays-Bas. Si les Parties n'ont point fait de Contrat, c'eſt la Loi du pays qui le fait, elles ſont cenſées s'en être rapportées au Droit commun. Si elles en ont fait un, il ne reſte qu'à exécuter les articles arrêtés, d'une maniere toujours ſubordonnée aux Loix du pays & aux Coutumes des lieux.

XXXI. Priviléges accordés par Louis XIV. au grand nombre des enfans.

Nos Rois avoient accordé par différens Edits, & notamment par celui du mois de Novembre *1666*, aux peres de familles ayant dix enfans vivans nés en légitime mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes, exemption de collecte de toutes tailles, ſel, ſubſides, & autres impoſitions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenciles, guet, garde, & autres charges publiques. Les mineurs taillables qui ſe marieroient avant ou dans la vingtiéme année de leur âge devoient jouir des mêmes exemptions juſqu'à vingt-cinq ans. Les Bourgeois & Habitans des Villes

franches ayant dix enfans, de 500 livres de penſion, & de 1000 liv. s'ils en avoient douze ; & les Gentilshommes & leurs femmes, de 1000 liv. avec dix enfans, & 2000 livres avec douze ; mais ſous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, & par d'autres motifs auſſi peu ſolides & auſſi peu reflêchis, elles furent toutes ſupprimées par Déclaration du 13 Janvier 1683, enſorte que la crainte des charges & de la miſére ayant fermé la route de la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ſes droits, s'eſt tournée du côté d'un libertinage ou ſtérile ou dont les productions périſſent preſque toutes, faute de ſoins : autre vice ruineux de notre Police.

SECTION III.

De la Puiſſance paternelle.

DU Mariage naiſſent les enfans, & de la naiſſance des enfans vient l'exercice de la Puiſſance paternelle. Cette puiſſance eſt donc la ſeconde ſociété primitive. C'eſt la plus ſacrée de toutes les Magiſtratures, c'eſt la puiſſance la plus ancienne qu'il y ait parmi les hommes, c'eſt celle dont on abuſe le moins.

XXXII. La puiſſance paternelle eſt la ſeconde Société primitive. C'eſt la plus ſacrée des Magiſtratures. Quel en eſt le fondement ?

Les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion quel eſt le véritable fondement du pouvoir paternel. La plupart croyent que c'eſt l'acte de la génération par lequel le pere & la mere imitent Dieu en quelque ſorte, en donnant l'exiſtence à un Etre. Quelques-uns eſtiment au contraire, qu'il ne faut chercher ce fondement que dans l'éducation qui, mettant les enfans ſous la puiſſance de ceux qui les élévent, oblige les enfans à la reconnoiſſance des ſoins qu'on a pris pour les élever. D'autres enfin penſent que les peres n'étant que les

causes occasionnelles de la génération, & toute autorité d'un homme lui étant communiquée de Dieu, par une espece de commission, les peres n'ont qu'un pouvoir emprunté dont il faut chercher la source dans la Divinité même.

Cette derniere opinion ne mérite pas d'être refutée. Il n'est point douteux que Dieu ne soit ici, comme par tout ailleurs, la cause premiere & universelle ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit, nous cherchons la cause seconde & immédiate. Les deux autres opinions séparent des causes ce qu'il faut réunir. L'acte de la génération donne lieu aux peres & aux meres d'acquérir un pouvoir sur leurs enfans, il est le fondement primitif du pouvoir des peres & des devoirs des enfans, sans en être le seul titre. C'est l'éducation qui est le motif principal & immédiat du pouvoir paternel & des devoirs réciproques de ceux qui sont élevés & de ceux qui élevent.

Les peres & les meres ne sont obligés, plutôt que d'autres personnes, de prendre soin de l'éducation de leurs enfans que, parce qu'en s'alliant ensemble, ils sont par là même censés s'être engagés à élever le fruit de leur union. Quand même l'attrait du plaisir tout seul les auroit portés à s'approcher, leur engagement résulteroit de la nature même de leur union. La Loi naturelle, par cela même qu'elle prescrit la socialité impose aux peres & aux meres l'obligation de prendre soin de leurs enfans ; & c'est pour les engager plus fortement à remplir cette obligation, sans laquelle la société ne sçauroit subsister, que la nature leur a inspiré une tendresse extrême pour leurs descendans.

Un pere & une mere éléveroient-ils bien leurs enfans, s'ils n'avoient le pouvoir de diriger leurs démarches & de prendre soin de leur conservation dans un âge où les enfans sont également incapables de connoître leurs intérêts & de pourvoir à leurs besoins ? La nature voulant la fin, veut les moyens

qui peuvent y conduire. En ordonnant aux peres & aux meres d'avoir ſoin de leurs enfans, elle leur confére autant d'autorité qu'il leur en faut pour remplir ſon objet. Elle ſoumet par conſéquent les enfans à la direction de leurs peres & de leurs meres.

Diſons donc que les peres & les meres doivent l'éducation à leurs enfans par le Droit naturel, & que cette obligation & le beſoin que les enfans ont de leurs parens, les lient étroitement à leur famille dont ils ſont partie, & à laquelle ils appartiennent, comme la famille appartient à la nation.

XXXIII. A qui du pere ou de la mere appartient l'autorité ſur les enfans, dans l'état naturel.

Pour connoître à qui du pere ou de la mere appartient la plus grande autorité ſur les enfans, il faut diſtinguer entre l'état de nature & l'état de convention.

Dans l'état de nature, ſi le pere & la mere ont eu commerce enſemble, ſans avoir fait aucune convention, l'enfant eſt à la mere qui l'a eu la premiere ſous ſa puiſſance. Le même inſtant la voit devenir mere & maitreſſe de l'enfant qu'elle met au monde. Si elle éleve ſon enfant elle eſt cenſée ne le faire qu'à condition qu'il lui obéira, lorſqu'il ſera en âge de raiſon. Comment préſumer qu'une perſonne donne la naiſſance à une autre & l'éleve, afin que celui-ci acquérant des forces avec l'âge, acquiére en même-tems le droit de lui réſiſter.

Il étoit réſervé à la Poëſie de préſenter cette idée ſinguliére qu'on trouve dans l'Oreſte d'Euripide & dans les Eumenides d'Eſchile : *Que le pere eſt véritablement l'auteur de la vie des enfans, & que la mere n'eſt que ſimple dépoſitaire de ſon fruit.* La mere concourt & contribue autant & plus que le pere à la génération, elle eſſuye les incommodités de la groſſeſſe, nourrit l'enfant de ſa propre ſubſtance, & court des dangers dont le pere eſt à couvert.

Si la mere ne le déclare, l'on ne peut ſçavoir quel eſt le pere de l'enfant, du moins avec la certitude qu'on cherche

dans les faits, parce que la mere a pu être approchée par plusieurs hommes. Le pere n'est connu que par la déclaration de la mere. De-là vient que par le Droit Romain les enfans nés hors du mariage suivent la mere. (*a*)

Si la mere expose l'enfant qu'elle a mis au monde, l'autorité qu'elle avoit sur lui passe à celui qui l'éleve, & celui-ci acquiert sur l'enfant la même autorité que la mere a perdue, pour lui avoir ôté, autant qu'il étoit en elle, la vie qu'elle lui avoit donnée. C'est le seul cas où l'on puisse acquérir quelque autorité sur les personnes par le droit de premier occupant. Le droit d'un vainqueur sur l'enfant d'une mere faite prisonniere, est différent de celui qu'avoit la mere.

XXXIV. A qui cette autorité appartient dans l'état civil.

Mais s'il est intervenu une convention entre le pere & & la mere, c'est cette convention qui détermine lequel des deux doit être revêtu de l'autorité. Ou l'engagement a eu pour objet unique la propagation de l'espèce, ou il a établi l'autorité de l'homme sur la femme. Dans le premier cas, la femme est présumée avoir voulu avoir des enfans pour elle-même, & s'être réservée l'autorité sur ceux qu'elle auroit. Dans le second, qui est le cas ordinaire de nos mariages, le mari chef de la famille, a la principale autorité sur les enfans.

Ce sont les hommes & non pas les femmes qui ont formé les sociétés civiles, & celui qui est le chef de la famille a nécessairement l'autorité sur les enfans. Ces enfans sont sous la puissance du pere, à cause de l'autorité qu'il a sur la mere. Les ordres de la mere, considérés en eux-mêmes, ne sont regardés que comme de simples avis, qui n'obligent les enfans qu'en vertu du pouvoir que le mari communique à sa femme qu'il veut bien associer à un gouvernement qu'il reprend en entier, lorsqu'il le juge à propos, parce que la

(*a*) Partus ventrem sequitur.

femme n'en exerce une portion que ſous l'autorité & dans la dépendance de ſon mari.

Lorſque le pere vient à mourir, ſi la mere conſerve le gouvernement de ſa famille, elle hérite du pouvoir du pere. Si elle paſſe à de ſecondes nôces, & que ſon mari ſe charge de l'éducation des enfans du premier lit, il ſuccéde auſſi au pouvoir paternel, & les enfans qu'il éleve lui doivent la même obéiſſance qu'ils devoient à leur pere.

Que ſi l'union du pere & de la mere n'a pas été formée d'une maniere légitime, & qu'elle ne ſoit qu'une conjonction illicite, les enfans dépendent du pere & de la mere, ſelon que les Loix civiles l'ont reglé.

Enfin, ſi l'on peut raiſonnablement douter à qui du pere ou de la mere l'autorité appartient, la dignité du ſexe maſculin doit réſoudre la queſtion en faveur du pere, à qui les Loix de tous les Etats conférent l'autorité principale ſur les enfans. C'eſt pour cela qu'on appelle puiſſance paternelle cette autorité, qui primitivement auroit dû être nommée la puiſſance des parens.

Quelque inégale que fût chez les Romains l'autorité du pere & de la mere ſur leurs enfans, il n'y avoit acune différence dans l'amour & le reſpect dûs au pere & à la mere (a). Toute ſupérieure qu'étoit la puiſſance du pere, celle de la mere, quoiqu'infiniment bornée par le Droit Romain, la ſuppléoit (b). Il y a même un cas où l'autorité de la mere croiſſoit celle du pere, juſqu'à l'emporter ſur celle-ci. En vain, un pere revêtu de toute la plénitude du pouvoir paternel, avoit choiſi à ſes enfans un Tuteur qu'il jugeoit digne

(a) Pietas enim parentibus, & ſi inæqualis poteſtas æqua debetur. *L. 4. ff. de Curatorib.* &c.

(b) In conjunctione filiarum in ſacris poſitarum, patris expectetur arbitrium; ſed ſi ſui juris puella ſit; intra 25. annorum conſtituta, ipſius quoque adſenſus exploretur; ſi patris auxilio deſtituta, matris, &c..... Requiratur *judicium. L. 20. Cod. de nuptiis.*

de remplir cette fonction délicate, la Loi ordonnoit au Magistrat de révoquer ce Tuteur, si la mere des pupilles avoit, par un acte de volonté derniére, marqué de la répugnance pour le choix fait par le pere même (*a*).

Parmi nous, l'autorité maternelle a encore plus d'étendue qu'elle n'en avoit chez les Romains. Dans nos mœurs, elle réunit en sa faveur les suffrages de la nature & du Droit civil, qui l'égalent presque en tout à l'autorité paternelle. Les Ordonnances de nos Rois ne séparent jamais le pere & la mere, lorsqu'il s'agit de disposer du sort des enfans, elles leur attribuent les mêmes droits à l'un & à l'autre sur les fruits de leur union. L'autorité maternelle trouve des titres par-tout où la puissance des peres est établie. Les meres ont en France, comme les peres, la garde, la tutelle, l'éducation de leurs enfans, & le droit d'en hériter. Les fautes commises contre les meres sont punies avec la même rigueur que les fautes contre les peres. Enfin le Ministère public concourt à la correction des enfans, sur les plaintes de la mere comme sur celles du pere.

XXXV. Quelle est l'étendue de la Puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'état naturel.

Pour connoître l'étendue & les bornes de la puissance paternelle dans l'état naturel, il faut distinguer entre le pouvoir qu'a un pere regardé uniquement comme pere (*b*), & celui qu'il a en tant que chef d'une famille particuliére. L'exercice du pouvoir paternel, considéré comme tel, doit être reglé relativement aux trois âges des enfans. Le premier, où ils ne sont pas capables de discernement. Le second, où la raison s'étant développée dans les enfans, ils sont encore membres de la famille paternelle. Le troisiéme,

(*a*) Si contra matris ultimam voluntatem, Fuscinium filio communi tutorem datum probaveris, eum, sine damno existimationis, à tutelâ removendum Prætor decernet. *L. unic. Cod. Si contra matris.*

(*b*) Voyez le Traité du Droit naturel *Ch. V. Sect. premiere, au Sommaire:* Des devoirs réciproques des maris & des femmes.

où

où ils sont sortis de la famille paternelle, soit pour entrer dans une autre, soit pour être eux-mêmes chefs d'une famille.

Dans le premier de ces trois âges, le pouvoir naturel d'un pere est celui qui lui est nécessaire pour s'acquitter des devoirs que la nature lui impose. Ce pouvoir est par conséquent aussi étendu qu'il le faut pour satisfaire à cette obligation, mais il ne va pas au-delà : or un pere doit nourrir & élever ses enfans jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins ; & il est aisé de juger que cet engagement peut être rempli, en supposant dans le pere un simple droit de correction.

On comprend d'abord, que le pouvoir paternel ne sçauroit autoriser à faire donner la mort à un enfant dans le sein de sa mere, à moins que sans cela la mere & l'enfant ne doivent inévitablement périr tous deux.

Le pouvoir paternel ne renferme pas non plus le droit de vie & de mort sur les enfans qui ont commis quelque mauvaise action, il est borné à des châtimens & à l'exhérédation. Formé de la substance de son pere & de sa mere, un enfant leur est égal, en tant que créature humaine. Dans un âge tendre, l'on n'est guère capable de commettre des crimes atroces qui méritent la mort ; & si cela arrivoit, il vaudroit mieux qu'un pere chassât de sa maison un enfant criminel, que de tremper les mains dans son sang.

La nature permet à un pere de vendre ou d'engager ses enfans, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de les faire subsister. Il vaut sans doute mieux les soumettre à l'esclavage le plus dur, que de les laisser mourir de faim. On peut espérer qu'un jour leurs fers seront brisés, & la nature donne aux peres un droit parfait à tout ce qui est absolument nécessaire à la fin qu'elle prescrit.

Pour sçavoir si, dans ce premier âge, les enfans ont la

capacité de posséder en propre quelque chose, en sorte que cette propriété ait son effet, par rapport aux parens mêmes, il est nécessaire de distinguer les biens que les enfans ont acquis par leur propre industrie, d'avec ceux qui leur viennent de la libéralité d'autrui, par succession, par testament, par donation.

A l'égard des premiers, ce que les enfans peuvent acquérir est peu considérable, & ne va du moins jamais au-delà de ce qu'il en coûte aux peres pour leur éducation. Ainsi, le pere peut se l'approprier en dédommagement de ses soins & de ses dépenses.

Quant aux seconds, comme toute donation doit être acceptée, celle qu'on fait aux enfans, le doit être en leur nom par leur pere, afin que la volonté du donateur ne soit pas illusoire. Le pere n'acquiert, en aucune maniere, la propriété de ces sortes de biens; mais il peut les administrer & faire les fruits siens, en entretenant son fils, jusqu'à ce qu'il soit capable de les gouverner lui-même. C'est le fondement des Loix Romaines, au sujet du pécule civil ou militaire des fils de famille.

Le pouvoir & les engagemens d'un pere, quoiqu'ils se forment à l'occasion d'un acte personnel & incommunicable, peuvent être transférés à autrui dans un cas de nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des enfans. C'est ce qui se pratiquoit à Rome par la voie de l'adoption dont je parlerai dans un moment.

Dans le second des trois âges dont j'ai parlé, outre le pouvoir paternel proprement dit, les peres ont encore quelque pouvoir en tant que chefs de famille. Ce pouvoir est différent, selon qu'on vit dans la liberté naturelle ou dans une société civile. Ce que je dois dire ici de ce second tems de l'enfance considéré dans l'état de nature, c'est qu'une famille

ſéparée & indépendante ayant quelque reſſemblance avec un petit Etat, celui qui en eſt le chef a auſſi un pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Une famille n'eſt pas un Etat, mais les chefs des familles peuvent, dans l'indépendance de l'état naturel, avoir droit de vie & de mort & une eſpèce de pouvoir légiſlatif, avec le privilége de faire la guerre & de conclurre des traités & des alliances. Cette autorité eſt alors fondée ſur une convention tacite qui ſe fait, lorſque le pere, étendant ſes ordres au-delà de ce qui regarde l'éducation des enfans, ils s'y ſoumettent volontairement. Rien d'ailleurs n'eſt plus conforme aux loix de l'équité & de la reconnoiſſance, que de prêter ſon ſecours à celui de qui on tient la vie, juſqu'à ce que, de ſon conſentement, ſortant de la famille, l'on ſoit ſouſtrait à la domination paternelle.

Tant que les enfans demeurent dans la famille, le pere eſt tenu en général de les entretenir ſelon ſes facultés; & c'eſt pour cela qu'une Loi de Solon diſpenſoit les enfans de nourrir leur pere, lorſqu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix d'une profeſſion, les enfans doivent ſuivre le conſeil de leur pere, quand il n'exige rien d'eux qui ne ſoit raiſonnable, & ſur-tout lorſqu'il fournit aux dépenſes néceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine; mais le pere gouverneroit moins en pere qu'en tyran, s'il forçoit abſolument l'inclination de ſes enfans; s'il vouloit leur faire embraſſer malgré eux une profeſſion peu honnête; s'il les mettoit dans la néceſſité de vivre dans le célibat.

Comme un pere ne peut chaſſer ſon fils de ſa famille ſans de très-fortes raiſons, le fils ne doit pas non plus en ſortir ſans le conſentement du pere, à moins qu'il n'en ait un ſujet très-légitime.

Dans le troiſiéme âge, un enfant devient maître abſolu

de lui-même, à tous égards, mais il n'en est pas moins obligé d'avoir, tout le reste de sa vie, pour son pere & pour sa mere, des sentimens de respect & d'affection. Le fondement de ces sentimens qui se trouve dans la naissance que son pere & sa mere lui ont donnée, & dans l'éducation qu'il en a reçue, subsiste en quelque état qu'il se trouve, c'est la premiere & la plus ancienne de toutes les dettes. Un fils doit se souvenir éternellement que tout ce qu'il posséde, il le tient de ceux qui l'ont mis au monde & qui l'ont élevé. Il doit le leur rendre par un retour équitable, autant qu'il dépend de lui. Il ne doit jamais perdre de vue les soins que son pere & sa mere en ont pris, les inquiétudes qu'ils ont essuyées, les dépenses qu'ils ont faites, les marques de tendresse qu'ils lui ont données. S'ils marquent leur colère, soit par de simples paroles, soit par des actions, il doit le souffrir patiemment, & faire reflexion que rien n'est plus excusable que la colère d'un pere & d'une mere, qui croient avoir été offensés par leurs fils. Il doit enfin, après leur mort, conserver de l'affection & de la reconnoissance pour leur mémoire.

Tels sont dans l'état naturel les droits des peres considérés comme peres & comme chefs de familles. Il reste à examiner ces droits dans l'état civil.

XXXVI. Quelle est l'étendue de la puissance paternelle, & quelles sont ses bornes dans l'Etat civil.

L'établissement des enfans une fois fait, le pouvoir paternel ne peut être étendu qu'autant que le permet la dépendance où les peres & les enfans sont également du pouvoir souverain. Toutes les sociétés civiles ont borné le pouvoir paternel, autant qu'il a paru que le bien public l'exigeoit.

Presque tous les Etats ont laissé aux peres le soin de l'éducation de leurs enfans; & il y en a même où les droits du pouvoir paternel ont été portés à l'excès.

Les Juifs avoient donné aux peres le droit d'annuller les

vœux & les dettes de leurs enfans, pour empêcher que les jeunes gens, pouſſés par un zèle inconſidéré, ne ſe ruinaſſent, qu'ils n'incommodaſſent leurs peres, ou qu'ils ne les privaſſent des ſervices que les peres avoient droit d'en exiger.

Parmi les Grecs, on affranchiſſoit les enfans de la juriſdiction paternelle; chez quelques-uns, trois ans au plus après l'âge de puberté; chez les autres, du moins au tems de leur mariage, ou lorſque la République les avoit jugés dignes de la Magiſtrature. Le châtiment le plus rude qu'un pere mécontent pouvoit exercer contre un fils déréglé ne paſſoit pas l'exhérédation.

Les Perſes, les Gaulois, les Romains avoient donné aux peres droit de vie & de mort ſur leurs enfans.

Un Citoyen à Rome étoit dans ſa famille comme un Souverain dans ſon Etat. Il diſpoſoit à ſon gré de ſes biens, préféroit le cadet à l'aîné, les filles aux mâles, un étranger même à ſes propres enfans, au lieu que nous ſommes formés par une longue habitude à reſpecter les droits que nos Loix & nos Coutumes donnent aux aînés, & à faire obſerver dans le reſte l'égalité entre les enfans. Arbitre ſuprême de la vie de ceux qui lui étoient ſubordonnés dans ſa maiſon, un Romain pouvoit regarder non ſeulement ſes eſclaves, mais ſes enfans, moins comme des perſonnes que la nature avoit faites égales à lui, que comme des choſes dont il pouvoit diſpoſer. Les Romains étoient ſi jaloux du pouvoir paternel, que leur plus célébre Légiſlateur fait comme une eſpece de trophée de la grandeur & de la ſingularité de ce pouvoir (*a*). La dépendance où Romulus mit les enfans, fut en effet plus grande & plus générale qu'on ne l'établit jamais nulle part. Quelque âge que les enfans euſſent, &

(*a*) Nulli enim alii ſunt homines, qui talem in liberos habeant poteſtatatem qualem nos habemus. *Inſtit.* §. 2. *de patriâ. poteſtate.*

en quelque dignité qu'ils fussent élevés, ils étoient toujours soumis à la correction de leurs peres. Les peres avoient droit de les frapper, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les deshériter, de les vendre comme des esclaves, & même de leur donner la mort (*a*). Chaque pere de famille avoit sur ses enfans des droits plus étendus que ceux des maîtres, sur les personnes que l'esclavage leur avoit soumis. Un pere pouvoit mettre à l'encan son fils jusqu'à trois fois (*b*), au lieu qu'un maître n'avoit plus de droit sur un esclave une fois vendu, & qu'il perdoit tous ses droits sur lui après un seul affranchissement. Dira-t-on qu'on avoit crû que rendre les peres arbitres de la vie de leurs enfans, c'étoit simplement les mettre en état d'en renouveller tous les jours le bienfait? Mais plus l'amour des peres est grand, plus leur emportement est violent, lorsqu'une fois il a franchi la barriere que lui opposoit la tendresse paternelle. Quelques peres abusérent de leur pouvoir, ce fut une occasion de le leur ôter à tous. On jugea qu'il étoit plus convenable de ne faire dépendre que des Magistrats la vie des Citoyens, pour s'assûrer tout-à-la-fois, & que les Citoyens ne seroient pas punis mal-à-propos, & que l'amour paternel ne déroberoit pas des têtes criminelles à une punition qui intéresse le repos public.

Les Chinois sont encore aujourd'hui dans l'usage barbare d'exposer les enfans, à cause de la multitude & de la pauvreté des habitans de la Chine (*c*).

La puissance paternelle qui s'étoit déja fort affoiblie parmi

(*a*) Voici la Loi dont on a recueilli le sens dans les Auteurs qui ont parlé de Romulus, & dans l'histoire de la Jurisprudence Romaine par Terrasson : *In liberos suprema Patrum autoritas esto. Venumdare, occidere licito.*

(*b*) La Loi de Romulus étoit expresse sur ce point. Un fils n'étoit affranchi du souverain pouvoir de son pere sur lui, que quand il l'avoit vendu trois fois. *Si pater filium ter venumduit, filius à patre liber esto.* Voyez sur cet usage barbare des Romains ce que j'ai dit dans le Traité du *Droit naturel Chap. premier*, *Sect.* au sommaire: *La Loi naturelle n'a pas son fondement dans les Coutumes des Peuples.*

(*c*) Lettres des Missions Étrangères, & Description de la Chine par *Duhalde*.

nous sous les derniers Empereurs Romains, ausquels les Gaules ont obéi, perdit encore depuis de sa force, par le tems & par la douceur de nos mœurs; elle ne dure qu'autant que les besoins des enfans subsistent ; mais il en est resté des marques considérables dans les Provinces de ce Royaume qui sont régies par le Droit Ecrit. Telle est l'émancipation. Les anciens effets de la puissance paternelle qui ont été abolis, sont le droit de vie & de mort sur les enfans, celui de les traiter impunément avec la même rigueur qu'on traitoit les esclaves; la faculté de les vendre dans un cas d'extrême pauvreté, la liberté de ne les plus reconnoître pour siens, quand ils s'en étoient rendus indignes, par une désobéissance extraordinaire. Aujourd'hui, l'émancipation des peres dans nos Provinces de Droit Ecrit, rend seule les enfans absolument libres, & les met à portée d'acquérir pour eux; & cet usage de l'émancipation est, comme l'on voit, toute autre chose que cette révérence filiale dont les liens nous sont communs avec toutes les Nations, & dont aucune émancipation ne peut affranchir.

Les Loix de presque toutes les sociétés civiles font dépendre les mariages des enfans, & du consentement des peres, & de l'âge des enfans : en sorte que, sans ce consentement, le mariage est invalide, à moins qu'il n'ait été contracté en majorité, & après des démarches respectueuses de la part des enfans, pour obtenir le consentement de leurs peres; car en ce cas-là, non seulement le mariage est valable, mais les enfans n'encourent point la peine d'exhérédation.

Un pere doit entretenir ses enfans, & les enfans qui veulent être nourris des biens de leurs peres & en hériter un jour, doivent se conformer à sa volonté, toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraisonnable. S'ils y contrevien-

nent, le pere, bornant ses libéralités à l'éducation qu'il leur a donnée, peut les priver de sa succession, au cas qu'ils se soient mariés étant majeurs, sans avoir fait des sommations respectueuses. Les Loix civiles ont fait, à ce sujet, des Réglemens qui mettent dans les mains d'un pere justement indigné, la voie de l'exhérédation, & qui lui ôtent en même tems le moyen d'en abuser, à l'oppression des enfans & au préjudice de l'Etat.

Le Lecteur peut consulter ce que j'ai dit dans mon Traité du Droit Naturel (*a*), des devoirs réciproques des peres & des enfans.

XXXVII. De l'adoption qui étoit autrefois en usage parmi les particuliers, & de celle qui se pratique aujourd'hui dans les familles Souveraines.

Le pouvoir & les engagemens d'un pere, quoiqu'ils se forment à l'occasion d'un acte personnel & incommunicable; peuvent être transférés à autrui dans un cas de nécessité, pour la satisfaction des hommes qui veulent être réputés peres, ou pour l'avantage des enfans, comme le prouvent les adoptions qui étoient autrefois en usage parmi les particuliers; & aussi en quelque sorte celles qui se pratiquent aujourd'hui dans les familles régnantes.

Comme c'étoit autrefois une espèce d'infamie de n'avoir point d'enfans, l'adoption fut autorisée par les Loix, pour suppléer à la stérilité des mariages & pour la consolation de ceux qui souhaitoient de se perpétuer en quelque sorte par la voie de la succession, dans des héritiers de leur choix. C'étoit une imitation de la nature, par le moyen de laquelle un pere pouvoit avoir en sa puissance un enfant qui n'étoit pas né de lui. C'étoit une voie qui donnoit tous les droits de la naissance légitime, & qui établissoit civilement la puissance paternelle, comme les suites du mariage l'établissent naturellement. L'adoption avoit même de grands avantages

(*a*) Chap. V. Sect. premiere au sommaire : *Des devoirs respectifs des peres & des enfans.*

sur

fur la nature; celle-ci, réduite à la néceffité de fe contenter de ce qui lui étoit échu en partage, étoit obligée de fupporter dans un héritier néceffaire les défauts du corps, les travers de l'efprit, & fouvent la corruption du cœur. Il n'en étoit pas de même de l'adoption. Dirigée par la prudence, elle étoit maîtreffe de fon choix, & fe déterminoit avec connoiffance de caufe; elle n'avoit à craindre que fes préjugés, & ne pouvoit s'en prendre qu'au défaut de fon difcernement.

L'ancienne Loi a connu l'ufage de l'adoption. Sara défiroit qu'Agar eût des enfans, pour les reconnoître comme fi elle les avoit mis au monde (*a*). Ephraïm & Manaffé furent mis au nombre des enfans de Jacob (*b*). Il eft écrit dans le Deutéronome, qu'un frere étoit obligé d'époufer la veuve de fon frere décédé fans enfans, pour lui donner lignée; (*c*) l'enfant qui en venoit étoit réputé forti du défunt, & fuccédoit à fes biens.

L'adoption avoit lieu parmi les Grecs, & voici les Loix qui furent établies par Solon. I. Si quelqu'un étant fans enfans, & maître de fes biens, adopte un fils, que cette adoption ait tout fon effet. II. Que celui qui fait une adoption foit vivant. III. Qu'il ne foit permis à celui qui a été adopté de rentrer dans la famille d'où il étoit forti, qu'après avoir laiffé un fils légitime à la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption. (*d*)

Les Romains firent, comme tout le monde fçait, un ufage fort fréquent de l'adoption. Elle fe faifoit de cette maniére.

Le pere adoptif, après avoir obtenu le confentement du pere naturel, fe pourvoyoit au Tribunal du Préteur pour faire ratifier l'acte d'adoption, ou bien il s'adreffoit au peuple affem-

(*a*) *Genef. C. 16.*
(*b*) *Genef. C. 48.*
(*c*) *Deut. C. 20.*
(*d*) Ces Loix ont été recueillies par Samuel Petit, dans fon Commentaire des Loix Attiques.

blé par Curies, qui portoit un Decret confirmatif ſur la réquiſition des Tribuns. Dans ce ſecond cas, l'adoption étoit exprimée par le mot *d'adrogation*. La formule du Réquiſitoire préſenté par le Tribun au nom du ſuppliant, étoit conçue en ces termes qu'Aulu-Gelle nous a conſervé: « Qu'il vous plaiſe, » Romains, d'ordonner, que, conformément aux loix, Vale- » rius ſoit reconnu pour fils de Titius; qu'il jouiſſe des préro- » gatives attachées aux enfans nés d'un légitime mariage; » que Titius ait ſur Valerius le même droit de vie & de mort » qu'il auroit eu ſur ſon propre fils (*a*) ».

En vertu de l'acte de conceſſion délivré par le Magiſtrat ou par les Curies aſſemblées, le fils légitimement adopté paſſoit ſous la domination du pere adoptif, & acquéroit tous les droits que les loix donnent aux véritables enfans.

Cette tranſlation ne pouvoit avoir lieu que le pere naturel, s'il étoit encore vivant, n'eût émancipé ſon fils, par un acte antérieur & volontaire, ſelon les formalités requiſes.

Il falloit que le pere adoptif n'eût point d'enfans & qu'il fût ſans eſpérance d'en avoir. Il n'auroit pas été juſte que l'adoption ſe fût faite au préjudice de ceux que les droits de la nature appelloient à la ſucceſſion.

Il falloit encore que le pere adoptif fût plus vieux de dix-huit ans que le fils qu'il adoptoit, ſans quoi l'adoption n'eût pas été une imitation ou un ſupplément de la nature, ſelon l'intention des Légiſlateurs.

Enfin l'adoption n'étoit cenſée valable qu'après avoir été confirmée par le Collége des Pontifes.

Sous les Empereurs, les adoptions ſe faiſoient de leur autorité Souveraine. Ils adoptérent des enfans que leurs femmes avoient eus d'autres maris, quoiqu'eux-mêmes ils en

(*a*) Velitis, jubeatis, ut L. Valerius L. Titio, tam lege jureque filius ſibi ſciet, quam ſi ex eo patre matreque familias ejus natus eſſet: utique ei vitæ necisque poteſtas ſciet ut patriendo filio eſt. Hoc ita ut dixi, ita vos Quirites, rogo.

eussent des enfans. Ils accordoient la grace de l'adoption aux femmes même qui n'avoient point d'enfans ; & voici les termes des Lettres de concession. » Puisque vous désirez pour vous » consoler de la perte de vos enfans, adopter votre beau-fils, » nous vous accordons votre demande, & nous vous per- » mettons de le tenir pour votre fils naturel & légitime. » Ils établirent l'adoption par testament ; & ce fut par la voie de l'adoption que Tibère succéda à Auguste ; Néron, à Claude ; Trajan, à Nerva ; Antoine, à Adrien ; & Marc-Auréle, à Antonin (*a*).

Alexis-Lange-Comnène Empereur de Constantinople ; après avoir fait recevoir le Baptême à Jahatine fille du Sultan d'Iconium, l'adopta, de cette adoption dont les Grecs faisoient usage à l'égard des Princes étrangers, & qui, n'étant qu'une simple Cérémonie ne donnoit aucun droit à la succession.

Les Lombards étoient dans l'usage des adoptions, & ils les faisoient par les armes, d'une maniére conforme à leur naturel franc & guerrier (*b*).

L'adoption n'est pas dans nos mœurs, elle n'est plus pratiquée nulle part parmi les particuliers ; mais les Souverains ont donné dans les derniers siécles, quelques exemples d'une adoption qui n'est qu'une image très-imparfaite de l'ancienne.

Jeanne premiere, Reine de Sicile & de Naples, Comtesse de Provence, adopta (*c*) Louis de France, Duc d'Anjou, fils de notre Roi Jean premier, & frere de notre Roi Charles V. (*d*), rejettant, pour cause d'ingratitude, son neveu Alphonse Roi d'Arragon, qu'elle avoit auparavant adopté.

(*a*) Voyez Tacite & tous les Historiens Latins.
(*b*) *Per arma*, au rapport de Paul Warnefrid.
(*c*) En 1382.
(*d*) Voyez Lunig. p. 1142, 1143, & 1146 ; Ammirato, dans ses portraits, en parlant de Jeanne premiere ; & Giannone, *hist. de Naples liv. 23. ch.* V.

Louis d'Anjou son petit-fils fut adopté par Jeanne II Reine de Sicile (*a*); mais ce Prince étant mort, cette même Reine fit un autre Testament (*b*) en faveur de René, Duc d'Anjou, quoiqu'il fût dans ce tems-là prisonnier de Philippe Duc de Bourgogne.

Louis Cardinal & Duc de Bar, adoptant le même René d'Anjou, alors Comte de Guise, lui donna le Duché de Bar & le Marquisat de Pont à Mousson, à la charge de porter son nom & ses armes.

Henri, Duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite Reine de Dannemarck, de Suede, & de Norvège. (*c*)

François-Marie, de la Rovere, Duc d'Urbin, fils de Jean frere du Pape Jules III, n'avoit succédé (*d*) au Duché d'Urbin, après la mort de Gui-Balde son oncle maternel, & qui étoit mort sans enfans, qu'en vertu d'une adoption confirmée par le Pape dans le Consistoire (*e*).

La République de Venise adopta Jacques Roi de Chipre, fils d'un autre Jacques aussi Roi de Chipre, (*f*) & de Catherine Cornaro, en le faisant Noble Venitien, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Ce Jacques II étant mort, peu de tems après, la République de Venise se fit adopter elle-même par la Reine Christine; pour devenir par là héritiére de l'un & de l'autre; de l'un comme du fils de St Marc; & de l'autre comme de la fille & de la mere de la République, fille par la naissance, & mere par l'adoption. (*g*) C'est par cette voie singuliére & assurément peu légitime, que la

(*a*) En 1425.
(*b*) En 1435.
(*c*) Voyez l'Introduction, *Ch. VII. Sect.* 22.
(*d*) En 1508.
(*e*) Guichardin, *Hist. des Guerres d'Italie liv.* 8.
(*f*) Mort en 1470.
(*g*) *Hist. Thuan. lib.* 49; Etienne de Lusignan dans ses *Généalogies ch.* 48; Amelot de la Houssaye, dans son *histoire du Gouvernement de Venise*.

Seigneurie de Venise avoit acquis le Royaume de Chipre que depuis le Grand Seigneur lui a enlevé.

Lorsque Louise-Marie de Gonzague de Cléves, fut mariée (*a*) à Uladislas IV. Roi de Pogne, elle fut illustrée d'un titre d'adoption par Louis XIV. Roi de France. *Sa Majesté* (dit le Contrat) *donnant en mariage au Roi de Pologne la susdite Dame Princesse, comme si elle étoit sa fille.* (*b*)

Louise-Elizabeth d'Orléans, fille de Philippe Duc d'Orléans, Régent de France, morte Reine Douairiere d'Espagne (*c*) fut mariée (*d*) comme fille de Louis XV. Roi de France, à Louis premier alors Prince des Asturies & depuis Roi d'Espagne.

SECTION IV.

Du pouvoir des Maîtres sur leurs Enfans & sur leurs Domestiques.

XXXVIII. La Relation des Maîtres avec leurs domestiques, a été la troisiéme société primitive.

UNE famille n'est pas seulement composée du mari qui en est le chef, de la femme qui en est encore le chef sous le mari, & des enfans qui en sont les parties; elle a des membres moins considérables qu'on appelle Serviteurs, & qui forment avec leurs Maîtres la troisiéme société primitive.

La sujettion de ces serviteurs ordinaires & non esclaves est moindre que celle des enfans, puisqu'elle n'est fondée que sur leur volonté libre, & qu'ils la peuvent faire cesser quand il leur plaît, au lieu que celle des enfans est fondée

(*a*) En 1645.

(*b*) Voyez ce Mariage dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens 6. vol. prem. partie, p. 326.

(*c*) A Paris le 16 de Juin 1742.

(*d*) Le 20 de Janvier 1722.

ſur la nature & non ſur les conventions ; mais le gouvernement des Maîtres preſque toujours durs, eſt beaucoup plus ſévère, tant qu'il ſubſiſte, que celui des peres & des meres, dont la plupart ont beaucoup de tendreſſe pour leurs enfans.

XXXIX. Trois tems à conſidérer au ſujet des eſclaves.

Quant aux eſclaves, trois tems ſont à conſidérer. I. L'état primitif de nature. II. L'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Chriſtianiſme. III. L'état de convention qui a ſuivi le Chriſtianiſme.

XL. L'eſclavage étoit inconnu dans l'état primitif de nature.

Tous les hommes naiſſent libres; aucun homme, conſidéré dans l'état primitif de nature, indépendamment de tout fait humain, n'eſt eſclave. Ce premier tems ne connoît ni autorité ni dépendance. La condition d'eſclave fut inconnue juſqu'à ce que la diſcorde qui arma les hommes les uns contre les autres, eût fait naître la ſupériorité & la ſubordination.

XLI. Comment on devint eſclave dans l'état dépendant de quelque fait humain, antérieur au Chriſtianiſme.

Dans le ſecond tems, c'eſt-à-dire dans l'état dépendant de quelque fait humain, avant le Chriſtianiſme, un homme pouvoit tomber dans l'eſclavage, de trois manieres (*a*). I. Par quelque convention; tel étoit l'eſclavage des ſerviteurs qui ſe vendoient, ou des débiteurs qui ne pouvoient payer leurs dettes. II. Par une ſuite de quelque délit; tel étoit l'eſclavage des criminels qu'on pouvoit ou tuer ou mettre dans la ſervitude. III. Par le droit de la guerre; tel étoit l'eſclavage des priſonniers qu'on ne faiſoit pas mourir, mais qu'on faiſoit eſclaves.

A meſure que le genre humain ſe multiplia, on s'éloigna de la ſimplicité des premiers ſiécles. On cherchoit tous les jours quelque moyen d'augmenter les commodités de la vie & d'amaſſer des richeſſes. Il eſt vraiſemblable que les gens un peu riches & qui avoient plus de génie engagérent ceux

(*a*) Servitus eſt conſtitutio juris gentium, quâ quis Domino alieno contra naturam ſubjicitur. *ff. lib.* 1. *Tit.* 4. *de ſtatu hominum.*

qui étoient grossiers & peu accommodés des biens de la fortune, à travailler pour eux, moyennant un certain salaire, & que cela ayant favorisé l'ambition des uns & la paresse des autres, ceux-ci se déterminérent insensiblement à entrer pour toujours dans la famille de ceux-là, à condition qu'on leur fourniroit la nourriture & toutes les choses nécessaires à la vie : ainsi, la servitude fut établie par un libre consentement des parties, & par l'obligation que les uns contractérent de faire afin qu'on fit pour eux; & comme les personnes qui vouloient se débarrasser du soin de leur subsistance, se mettoient sous la puissance d'autrui; les débiteurs qui ne pouvoient rendre ce qu'ils avoient emprunté, tomboient sous celle de leurs créanciers. Voilà les premières sources de l'esclavage.

Les criminels qui avoient commis quelque délit, pouvoient être punis de mort; mais on trouva plus utile à la société, lorsque les crimes n'en avoient pas violé les Loix à un certain point, de ne punir les coupables que de la perte de leur liberté. Ce fut une nouvelle source d'esclavage. Le privilége de tous les citoyens Romains, étoit de ne pouvoir être dépouillés malgré eux de la liberté, non plus que de la vie. Ce privilége produisit bientôt une licence effrénée. Pour l'arrêter, sans paroître détruire le privilége, on eut recours à une fiction. Lorsqu'un citoyen Romain avoit commis quelque crime digne de mort ou de quelque autre peine emportant la privation de la liberté, on annonçoit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus citoyen, on le déclaroit esclave de la peine; & comme tel on le privoit ou de la vie ou de la liberté.

La guerre fut enfin une troisiéme source d'esclavage. Elle n'en a pas été le principe, mais elle en avoit considérablement étendu les liens. Les vainqueurs exercérent d'abord sur les

vaincus le pouvoir de vie & de mort qu'ils tenoient de leur victoire; mais le droit des Gens établit ensuite qu'on ne tueroit point les prisonniers & qu'ils demeureroient esclaves dans la famille des vainqueurs. La victoire est insolente, les victorieux conservoient quelques restes de haine contre ceux que le sort des armes avoit mis dans leurs fers. Ils traitoient d'autant plus rudement les esclaves de cette espèce, qu'ils avoient eux-mêmes couru risque de perdre & leurs biens & la vie. A la moindre faute, ils crurent pouvoir leur ôter la vie qu'ils leur avoient conservée. Accoutumés à regarder leurs esclaves comme leur bien, ils étendirent leurs droits sur les enfans des meres esclaves & sur tous les descendans.

C'est ainsi que les esclaves se multiplierent sous différens titres. Les uns naissoient tels par l'infortune de leurs meres; le malheur de la naissance constituoit indispensablement ceux-ci sous l'empire de leurs maîtres. Les autres s'achetoient; un ennemi pris en guerre (*a*) par les Romains étoit ordinairement exposé publiquement en vente, & mis à l'enchère au profit de celui qui s'en étoit saisi. Pour lors, l'acquéreur entroit dans tous les droits du vendeur. (*b*) Quelques-uns se vendoient eux-mêmes à prix d'argent, & préféroient un gain sordide à la jouissance de leur liberté, le plus précieux de tous les biens.

Dans l'usage des Romains, les offices domestiques & les travaux de la campagne étoient repartis aux esclaves, à proportion de leur adresse & de leur fidélité. L'affranchissement étoit assez souvent la récompense de leurs services. Quelquefois aussi ils se rachetoient, de l'argent qu'ils avoient amassé de leurs épargnes ou de leur travail. C'est dans cette vue qu'ils se faisoient un pécule à part dont ils avoient la

(*a*) *On l'appelloit proprement* Mancipium veluti manu captum.
(*b*) *Cette sorte de vente se faisoit à Rome*, sub hastâ, sub coronâ, sub pileo.

proprieté

propriété & la disposition sous le bon plaisir de leurs maîtres.

Les maîtres avoient un pouvoir sans bornes sur la vie, sur les biens, & sur les enfans des esclaves, de quelque maniére qu'ils le fussent devenus. Tout ce que les esclaves acquéroient, ils l'acquéroient pour leurs maîtres. Les Nations crurent ne pouvoir étendre trop loin le droit des maîtres, parce que plus ces droits étoient grands, plus les maîtres, pour ne pas s'en priver, devoient ménager la vie de leurs esclaves. Cette considération produisoit quelquefois cet effet en faveur de ces malheureux, & l'on en voyoit peu périr par de mauvais traitemens, au lieu que, dans des guerres civiles où l'on ne pouvoit faire des esclaves, on tuoit ordinairement les prisonniers. Il y a eu néanmoins des Etats où ce pouvoir des maîtres sur leurs esclaves étoit restreint, à quelques égards, & où les maîtres ne pouvoient leur ôter la vie, sans s'exposer à quelques peines.

XLII. L'Europe ne donnoit point d'esclaves depuis l'état de convention qui a suivi le Christianisme.

Le troisiéme tems qui est celui où nous vivons, a rétabli la liberté naturelle dans toute son étendue & dans tous ses droits. Elevant les cœurs & éclairant les esprits, le Christianisme a banni l'esclavage des conventions & des guerres des hommes, & a fait cesser toutes les indignités qui dégradoient l'homme. Il n'y a plus d'esclavage parmi les Chrétiens. Les Nations policées ont aboli peu-à-peu ce droit barbare, & les personnes sont libres dans toutes les sociétés Chrétiennes, si j'en excepte quelques malheureux paysans qu'un reste de barbarie tient encore dans l'esclavage en Russie, en Pologne, & en Bohème.

XLIII. Un esclave acquiert la liberté par son entrée en France.

Il y a des Etats qui non seulement ne font pas des esclaves, mais qui rendent libres tous les esclaves étrangers qui y arrivent. Tel est le Royaume de France, dont le nom formé du mot *Franc*, signifie originairement *franchise*.

Les esclaves que les Romains laissérent dans les Gaules,

s'y étoient multipliés, & il y en a eu jusques sous la troisiéme race de nos Rois. On voit que dans le Concile de Mâcon (*a*), il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne seroit employé au service des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent, que lorsqu'un condamné qui n'avoit pas de quoi payer, s'acquittoit de l'argent d'un particulier, il se vouoit à son service. Enfin, le soulevement arrivé sous le regne de Louis le Gros (*b*) est la preuve que l'esclavage étoit encore en usage en France dans le douzieme siécle.

L'esprit du Christianisme introduisit en France trois sortes d'affranchissemens. Le premier se faisoit en présentant au Roi un denier (*c*); & par là, l'esclave affranchi étoit sous la protection du Roi. Le second, en présentant aussi à l'Eglise un denier (*d*); & cela mettoit l'affranchi sous la protection de l'Eglise. Le troisieme enfin, sur la foi d'une Lettre missive (*e*); & l'esclave ainsi affranchi étoit libre de se mettre sous la protection du Roi ou sous celle de l'Eglise.

La plupart des maîtres ne rendirent la liberté à leurs esclaves, qu'en se réservant sur eux de certains droits qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte. Celui-ci ressembloit à cet esclavage dont le Christianisme venoit de soulager les François, les main-mortables étoient exposés à des contradictions opposées à la liberté naturelle, cela donna lieu à une Charte (*f*), par laquelle Suger, Régent du Royaume, affranchit tous les gens de main-morte. A son exemple, Humbert Dauphin, & Thibault Comte de Blois rendirent la liberté à tous leurs esclaves.

(*a*) Célébré en 581.
(*b*) En 1108.
(*c*) Que l'on appelloit *Præceptum denariale.*
(*d*) Que l'on appelloit *in Ecclesiâ per chartam.*
(*e*) *Per epistolam* Privatam.
(*f*) De l'an 1141.

A leur avenement à la Couronne, les Rois de France chercherent à conserver à leurs peuples un attribut si précieux. Louis X. dit le Hutin, donna un Edit (*a*) qui confirma l'affranchissement de tous les gens de main-morte. Henri II. en fit publier un (*b*) qui contenoit les mêmes dispositions; & s'il s'est conservé des gens de main-morte dans quelques Provinces du Royaume, ce n'est point par un esprit de cet ancien esclavage. Tous les hommes y sont libres, de cette liberté opposée à la servitude corporelle, sous laquelle ils gémissoient dans les premiers siecles.

C'est dans le treizieme siécle que les François, rendus à leur premier état, jouirent de la liberté dans toute sa plénitude. Ce fut alors aussi que les Nobles furent distingués en France entre les hommes libres. Ceux-là seulement furent censés Nobles qui possédoient antérieurement des Fiefs héréditaires sous l'obligation de porter les armes (*c*).

Depuis ce tems-là, c'est une maxime de Droit François, qu'un esclave qui entre dans les Terres du Roi Très-Chrétien, cesse d'être esclave & devient libre en respirant l'air de France. La Terre Françoise ne souffre point d'esclaves, & la liberté est l'appanage universel de tous ceux qui l'habitent, comme des étrangers que la bonne fortune y conduit. Cette maxime n'a été établie par aucune Ordonnance; mais elle s'est formée d'un long usage qui a force de Loi, & tous nos Auteurs l'attestent (*d*).

Cette maxime de notre Droit Public a même été supposée, & par conséquent autorisée par Louis XIV, dans une

(*a*) En 1315.

(*b*) En 1553.

(*c*) Voyez-en la preuve dans *l'Histoire général du Languedoc*, par Devic & Vaissette. *Paris* 1730.

(*d*) Bodin, dans sa République; le Bret, dans son Traité de la Souveraineté de nos Rois; *Loisel, dans ses Instituts.*

occasion que je vais expliquer. Avoir mis une exception à la regle, c'est avoir confirmé la regle.

XLIV. Exception que reçoit cete maxime; au sujet des esclaves qui, des Colonies Françoises, sont amenés en France, pour retourner aux Colonies.

Ce Prince, pour faciliter le commerce de nos Colonies de l'Amérique, a autorisé la traite des Négres qui s'échangent contre des marchandises. Comme ces Négres sont destinés au défrichement & à la culture des terres & des denrées qui y croissent, l'utilité du Commerce a déterminé le Souverain (a) à déroger à la maxime du Droit François, à l'égard des Négres vendus par leurs propres Rois, & achetés pour servir dans les Colonies Françoises. Il veut que ces Négres restent esclaves dans les Colonies, afin qu'ils soient contenus dans des travaux qui contribuent à rendre le Commerce florissant dans ce Royaume & qui y entretiennent l'abondance. Il veut même qu'ils ne recouvrent pas leur liberté en mettant le pied en France, lorsque leurs Maîtres les y amènent pour être instruits de la Religion Catholique ou pour y apprendre un métier, dans le dessein de les renvoyer aux Colonies; mais il exige que le Maître obtienne une permission du Gouverneur de la Colonie, & qu'il en fasse la déclaration au Greffe de l'Amirauté du Port de mer où les Négres arrivent. En mettant le pied en France, les Négres sont libres, si ces formalités n'ont pas été remplies.

XLV. S'il seroit à propos de faire transporter des Négres, d'Afrique en France.

Quelques Auteurs ont pensé que, pour peupler davantage la France, pour réparer la brèche qu'a fait à ce Royaume l'expulsion des gens de la Religion Prétendue-Réformée, & celle que lui fait fréquemment la guerre, pour ouvrir des canaux, dessécher des marais, défricher des terres, il seroit à propos de faire transporter en France des Négres, comme l'on en transporte en Amérique; qu'on feroit une chose utile pour tous les Etats de l'Europe, en rétablissant l'esclavage avec quelque adoucissement; & que la destinée de ces escla-

(a) *Voyez l'Edit de 1685. & celui de 1716.*

ves, quelle qu'elle fût, seroit bien moins dure en Europe qu'elle ne l'est dans les Isles de l'Amérique. Cela est vraisemblable. Les Négres qui appartiennent aux Espagnols dans le Continent, n'en sont pas maltraités; & l'on pourroit adoucir par des loix, dans l'Europe policée, le sort de ces infortunés. Mais cet établissement n'auroit point les avantages qu'on nous en promet. Qu'on lise ce qu'un Jurisconsulte François (*a*) a écrit pour & contre sur cette question, & l'on demeurera persuadé qu'il seroit pernicieux que l'esclavage fût rétabli, quelque *tempérament* qu'on mît au pouvoir des Maîtres. La plupart des Négres transportés sous notre climat périroient; & outre l'inhumanité qu'il y auroit à partager le genre humain comme en deux espèces d'hommes, chaque Etat auroit autant d'ennemis que d'esclaves, & la politique n'est pas moins intéressée que l'humanité, à conserver à tous les hommes leur liberté; aux avantages que nous promettent ces Auteurs, on peut opposer des inconvéniens encore plus considérables. La France seroit bientôt étrangement défigurée, non seulement pour la couleur, mais encore pour les mœurs & la politesse. Un Maître qui vit parmi des esclaves, court risque en quelque sorte de se *déshumaniser*, s'il est permis de hazarder cette expression.

XLVI. Quel est aujourd'hui le pouvoir des Maîtres sur les Domestiques.

Aujourd'hui, les Domestiques sont simplement obligés de servir & de respecter leurs Maîtres. Un Domestique doit mériter l'affection de son Maître par une soumission volontaire, humble & respectueuse, par une juste complaisance, par une fidélité à toute épreuve, par un zèle ardent pour son service.

Les Maîtres sont, de leur part, tenus de fournir la nourriture, le logement, & des gages à leurs Domestiques. Ils doivent se regarder comme leurs protecteurs, leurs bienfaiteurs, leurs peres.

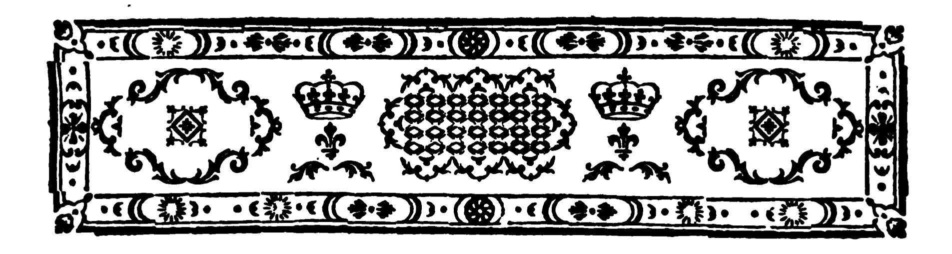
(*a*) Bodin, dans sa République, *L. 1. Ch. 4.*

Les uns peuvent donner, & les autres prendre leur congé, toutes les fois qu'il leur plaît. Un Jurisconsulte François (a) assûre que les Arrêts du Parlement de Paris ont souvent annullé les engagemens qu'avoient pris des Domestiques de servir leurs Maîtres pendant un certain tems, sous certaines peines.

Il n'y a pas une distance infinie entre les Maîtres & les Domestiques, & c'est une méprise considérable de mettre tant de différence entre des hommes que la nature rend égaux. Au lieu de s'en faire aimer & de travailler à les rendre capables de bien servir, la plupart des Maîtres traitent durement les Domestiques. Si un Domestique s'acquitte mal du service qu'il doit à son Maître, le Maître peut le châtier; mais il doit le faire avec modération. Ce châtiment, tout modéré que je le suppose, ne doit-être employé que pour les fautes de malice ou de grande négligence, ou pour réprimer l'insolence du Domestique. Le Maître ne l'inflige point en forme de peine, ainsi proprement nommée, il entreprendroit sur les droits du Magistrat, mais en vertu du droit de correction domestique, & comme un remède du dommage actuel que lui cause la conduite de son Domestique. Si les Domestiques sont incapables de correction, les Maîtres doivent simplement les renvoyer.

(a) Bodin dans sa République, *Liv. 1. Ch. 5.*





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SECOND.

De la Souveraineté conſidérée en géneral, par rapport à ſon origine, à ſes objets, à ſes modifications, & à ſes effets.

SECTION PREMIERE.

En quoi conſiſte la Souveraineté.

LE Gouvernement établit & conſerve l'union parmi les Citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le Légiſlateur a eu pour objet, & où la raiſon ſeule devroit les faire aſpirer, c'eſt-à-dire au bien général de la ſociété dans lequel ſe trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté eſt donc

I. Définition de la Souveraineté. Il n'eſt point d'Etat ſans Souverain.

le droit abſolu qu'a un Etre phyſique ou moral de gouverner ſelon ſes lumières, une ſociété civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait beſoin de l'approbation de perſonne, & ne puiſſe être corrigé, caſſé, annullé, ni même contredit par aucune Puiſſance ſupérieure ou égale dans l'Etat.

Le Droit Public d'un pays ſuppoſe néceſſairement une Souveraineté dans le pays. Il n'eſt point d'Etat ſans Souveraineté, & toute Souveraineté eſt compoſée d'un Etat qui en eſt la matiere, & d'une Dignité qui en eſt comme la forme. Quelle que ſoit la Conſtitution du Gouvernement, la Souveraineté eſt l'ame de l'Etat, la vie du Corps Politique, le ſymbole de l'Empire ſuprême & de la domination Souveraine.

Dans toutes les Conſtitutions, la Souveraineté eſt déſignée par le mot d'*Etat*. Elle eſt encore appellée du nom de *Monarchie*, lorſque c'eſt un ſeul qui gouverne, & de celui de *République*, lorſque le Gouvernement eſt entre les mains de pluſieurs ou de tous. Dans les Monarchies, le Souverain eſt appellé *Prince*, *Roi*, *Monarque;* dans les Ariſtocraties, c'eſt le Sénat qui eſt le Souverain; dans les Démocraties, c'eſt dans le *Corps du peuple* que réſide la Souveraineté.

II. Que toute diſtinction entre le Souverain & l'Etat eſt inſenſée & pernicieuſe.

Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat d'avec le Souverain, leurs intérêts ſont eſſentiellement les mêmes, & toute diſtinction, à cet égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. Malheur aux Princes & aux Sujets qui en font quelqu'une!

Les Princes rentreroient dans l'obſcurité d'une condition privée, s'ils ſe renfermoient dans les bornes d'un intérêt perſonnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils ſont à tous, parce que tout leur eſt confié; ils ne ſont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer du Corps dont ils ſont l'ame; ils ſont unis

unis à la République si étroitement, qu'on ne peut plus discerner ce qui est à eux d'avec ce qui est à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le Souverain & l'Etat. (*a*) De quoi le Prince est-il le Chef, s'il n'a point de Corps? Et quel Corps peut-il avoir s'il s'en sépare, s'il n'y est uni que par des liens extérieurs, & s'il n'y répand le mouvement & la vie. (*b*) Il n'y a rien dans l'Etat qui soit étranger au Prince, rien qui doive lui être indifférent. Le Sujet le plus éloigné & le plus foible lui est inséparablement uni. Le pied, à quelque distance qu'il soit de la tête, lui est précieux, & n'en peut être négligé (*c*); & tout ce qui est aux Sujets, aussi-bien que les Sujets même, fait partie de ce qui est confié à la sensibilité, à l'attention, à l'autorité du Chef de la République (*d*). Quand on n'auroit qu'un seul champ, qu'une seule vigne, quelle folie seroit-ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tari-t-on point la source de ses revenus, en ne se mettant pas en peine de ce qui les produit? Un Propriétaire ne sçauroit dégrader son domaine sans se nuire. Le Seigneur particulier d'une Paroisse ne peut faire du préjudice à sa Terre sans s'en causer; & un Souverain qui laisse périr son Etat, se ruine nécessairement.

La distinction qu'un Citoyen fait entre l'intérêt du Souverain & celui de l'Etat, ne sert qu'à aliéner du Souverain l'affection du peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un Prince de ce qui doit faire son plus ferme appui. Ceux qui pensent servir l'Etat autrement qu'en servant le Prince & qu'en lui

(*a*) Tu caput Reipublicæ es, illa corpus tuum. *Senec. Lib.* 1. *de Clement. C.* 5.

(*b*) Unus tu in quo & Respublica & nos sumus.... Nec magis sine te nos esse felices quam tu sine nobis potes. *Panægyr. Traj. p.* 208.

(*c*) Non potest dicere caput pedibus: Non estis mihi necessarii. *I. Corint. C. XII.* ℣. 21.

(*d*) Nemo Regi tam vilis sit ut illum perire non sentiat. *Senec. lib. I. de Clement. C.* 16.

obéiſſant, ſont, ſans le ſçavoir & ſans le vouloir, les ennemis du Prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité Souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le Chef.

Ajoutons que la diſtinction qu'un Miniſtre fait entre l'intérêt de ſon Maître & celui du Public, ne ſert qu'à aliéner du peuple l'affection du Prince : or ſi c'eſt un crime de mettre mal le moindre ſujet dans l'eſprit du Prince, ſans aucune cauſe légitime, combien n'eſt-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la Nation & de la priver de la faveur de celui que la Providence a établi pour la rendre heureuſe !

III. La Souveraineté eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéiſſance des Citoyens. Diſtinction de l'obéiſſance en active & en paſſive.

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, ſoit que des conventions ayent fondé originairement l'Etat, ſoit enfin qu'il doive ſon exiſtence primitive au droit de conquête ſuivi de la ſoumiſſion des Citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le tems a rendue légitime, la Souveraineté eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéiſſance des Citoyens. Le droit qu'a le Souverain de commander n'eſt fondé que ſur l'obligation où les Sujets ſont d'obéir.

Toute Souveraineté ſuppoſe dans le Souverain, d'une part, le droit de preſcrire aux Sujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter ; & de l'autre, des forces ſuffiſantes pour les y forcer. La ſoumiſſion volontaire des Sujets, dans la formation de l'Etat ou après ſa conquête, emporte l'engagement d'obéir au Souverain, & exclud toute réſiſtance à ſes volontés, lorſqu'il veut employer l'autorité publique, qui eſt entre ſes mains, à un uſage qui lui paroît utile pour le bien public ; les Citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la maniére que le Souverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuſer de lui obéir, & il eſt en droit de les y contraindre ; mais il eſt une diſtinction néceſſaire entre l'obéiſſance active & l'obéiſſance paſſive.

L'obéiſſance active conſiſte à faire ce que le Souverain commande; elle rend miniſtre de l'action. L'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre ; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours dûe, elle ne le ſeroit pas par exemple, ſi le Prince faiſoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu ou à la Loi naturelle ; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances, l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du Souverain, & elle eſt criminelle ; la paſſive, à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime. C'eſt ce que je ferai entendre dans la ſuite.

IV. L'obéiſſance à la Loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur.

Un principe que les Citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'eſt que la force de la Loi n'eſt pas formellement dans la juſtice, mais dans l'autorité du Légiſlateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéiſſance à la Loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur.

La déſobéiſſance aux Loix eſt, s'il eſt permis de parler ainſi, une maladie épidémique qui ſe communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent déſobéir impunément, le reſte de la Nation devient indocile.

La Loi ne doit pas être portée ſans des raiſons ſolides ; mais dès qu'elle eſt faite, elle forme un engagement abſolu, & exige une exécution exacte, non à cauſe des raiſons qui ont donné lieu à ſon établiſſement, mais par rapport à l'autorité du Supérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les Edits & les Ordonnances des Princes ſeroient confondus avec les avis des Docteurs & les conſeils des Juriſconſultes, qui n'ont de force qu'autant que la raiſon leur en donne. Qu'y

auroit-il de plus absurde ! Chaque particulier auroit droit d'examiner les Loix, & ne seroit tenu de les observer, qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui feroit la plus étrange confusion du monde, & réduiroit la Puissance politique à une pure chimère.

L'on ne s'avise de disputer ni sur les ordres du Souverain, ni sur ceux du Général d'armée, lorsqu'on est disposé à obéir. » S'il est permis à chacun (dit un Ancien) » d'examiner les raisons qu'on a de le commander, dès-lors » il n'y a plus d'obéissance, & l'obéissance manquant, le » commandement tombe aussi, & entraîne après lui la ruine » des armées qui ne subsistent que par l'autorité des » Chefs & par l'obéissance des Membres. » (a) Un Auteur moderne s'explique sur ce point tout aussi précisément dans un stile qui lui est propre : » Heureux le Peuple (dit-il) qui fait » ce qu'on commande mieux que ceux qui commandent, sans se » tourmenter des causes, qui se laisse mollement rouler après le » roulement céleste. L'obéissance n'est jamais pure ni tranquil- » le, en celui qui raisonne & qui plaide. » (b)

La societé civile est formée de l'union de toutes les volontés en une seule. L'obéissance des particuliers, à l'égard de la société ou de celui qui la représente éminemment, est donc ce qui la constitue. Le Souverain, en donnant des Loix, soumet les lumiéres mêmes de ses sujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juste.

C'est ce que les Loix civiles ont exprimé. La justice n'accompagne pas toujours les décisions des Tribunaux de Judicature, quoique les Loix y président ; mais ces Tribunaux sont censés rendre justice, lors-même qu'ils jugent injustement, & que le nombre des Juges ignorans, prévenus,

(a) Ita Ducum autoritas, sic vigor disciplinæ habet, ut multa per Centuriones Tribunosque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur, quærere singulis liceat, pereunte obsequio, etiam imperium intercidit. *Tacit. hist. cap. 83.*

(b) Montaigne, *Essais*, *p.* 484.

ou corrompus l'emporte sur celui des Sages. (*a*) En vain un plaideur dit-il qu'un Arrêt ne peut faire d'un Roturier un Gentilhomme ; d'un batard un légitime ; d'un Religieux, un Séculier ; d'un Etranger, un Citoyen ; d'un Créancier, un Débiteur. Ce n'est qu'une pure pétition de principe, qui suppose que l'Arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours présumer, selon la maxime du Droit civil, que l'Arrêt y est conforme (*b*) & il n'est plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout est consommé.

V. Toute conduite du sujet qui a pour régle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Dans un Etat Monarchique, les Citoyens peu instruits des principes, disent assez souvent que le Monarque étant tenu de gouverner selon la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils examinent sur cette maxime ce que le Prince ordonne ; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raison particuliere, l'amour propre leur dit que le Prince s'est trompé, delà ils concluent que ce sera le servir que de lui désobéir. Lorsque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'execution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuste, parce qu'il ne leur est pas agréable, comme si l'abus même de l'autorité pouvoit autoriser les inférieurs à s'y soustraire.

Les Dieux vous ont donné la direction supréme de toutes choses, (disoit un Chevalier Romain à son Empereur) *& ils ne nous ont laissé en partage que la gloire de l'obéissance.* (*c*) *Il vaut beaucoup mieux mourir* (ajoutoit un vertueux personnage) (*d*) *que de souffrir que la République prenne la Loi de son Citoyen.*

(*a*) Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit : relatione scilicet factâ non ad id quod fecit Prætor, sed ad illud quod Prætorem facere convenit. *ff. de Justitia & Jure. l.* 12.

(*b*) Res judicata pro veritate habetur.

(*c*) *M. Terentius à Tibère.* Tibi summum rerum judicium Dii dedère, nobis obsequii gloria relicta est. *Tacit. Annal. l.* 6.

(*d*) *Caton d'Utique.*

Les sociétés civiles ne sçauroient subsister, si chacun ne se contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'esprit, si pour quelque lueur de raison, dont se trouvent susceptibles toutes les opinions, sans en excepter les plus mauvaises, un seul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un sujet ne peut consulter sa raison particuliére pour se soustraire à celle du Souverain, sans violer toutes les Loix de la surbordination, sans rompre les liens du Gouvernement, sans diviser l'Etat, sans le renverser. Ne vouloir se rendre qu'à sa propre lumiére, c'est s'ériger à soi-même un Tribunal supérieur à celui du Souverain, c'est mépriser la Puissance Suprême, c'est se révolter. Juger les Jugemens du Souverain, c'est s'établir le Souverain du Souverain même, c'est prétendre réduire à l'obéissance celui qui est né pour commander.

Le Prince sçait tout le secret & toute la suite des affaires, il voit non seulement ce que nous voyons, mais encore bien des choses que nous ne voyons pas ; il voit de plus haut, & conséquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du sujet qui a pour régle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

Est-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner ? Dans les Corps moraux, non plus que dans les Corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'usurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & assujettir la tête.

Dès-là qu'on est membre d'un Corps Politique, l'on est obligé d'obéir aux ordres du Souverain, quelle que soit la forme du Gouvernement, Monarchique, Aristocratique, ou Démocratique. Lorsqu'une République a ordonné quelque chose, est-il quelque Sujet assez téméraire pour oser prendre

ſa raiſon particuliére pour regle de ſa conduite ? Ce que l'on n'oſeroit faire ſous un Gouvernement Républicain, le fera-t-on ſous un Gouvernement Monarchique ? Si cela étoit, les Républiques auroient un grand avantage ſur les Royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de Monarchie abſolue ſur la terre, & que ce Gouvernement que les Républicains appellent quelquefois tyrannique, ſeroit le plus foible de tous & abſolument impuiſſant pour établir le repos des ſociétés où il eſt reçu.

VI. La Souveraineté eſt une & indiviſible. La partager c'eſt la détruire.

La Société civile eſt un Corps moral qui n'a qu'une ſeule volonté, parce que chaque Citoyen a dépoſé la ſienne, pour en former l'autorité Souveraine du Corps. Dans l'unité de la Nation, la volonté de chaque particulier eſt compriſe dans celle du Souverain, & la volonté d'un ſeul eſt cenſée la volonté de tous. C'eſt pour cela qu'on attribue des actions à ces Etres moraux, comme à une perſonne Phyſique. De même que l'on ne dit pas que c'eſt l'œil mais l'homme qui voit, auſſi attribue-t-on au Corps Politique les actions des particuliers qui le compoſent, lorſque les particuliers agiſſent comme membres du Corps. On ne dit pas non plus que c'eſt un certain nombre de Conſeillers, mais un tel Tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les Compagnies où la pluralité des voix détermine le Jugement & où elle eſt, pour ainſi dire, le Souverain, les Juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laiſſé de ſouſcrire à ce qu'elle a ordonné. C'eſt tout le Corps & non pas ſimplement une partie de la Compagnie qui a rendu l'Arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant compriſe dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y ſoumettre, il eſt exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorſque les Juges ſont partagés en deux différentes opinions, c'eſt celle qui a le plus

de ſuffrages qui forme le Jugement; & s'il y a plus de deux opinions différentes, l'on obſerve inviolablement la regle de faire ranger les Juges aux deux opinions plus nombreuſes. Il ſemble bien étrange de forcer la conſcience des Juges, à la Religion deſquels la déciſion d'une affaire eſt confiée; mais il eſt indiſpenſable d'en uſer ainſi, pour ſuivre un autre principe; que de deux choſes juſtes, on ſuive la plus juſte; que de deux inconvéniens, on évite le plus grand; que le Jugement ſe forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions, & qu'on revienne ainſi à l'unité morale.

Dans un Sénat, dans un Parlement, dans une Aſſemblée d'Etat, dans une Aſſemblée de Clergé, tous ceux qui opinent ne ſont pas du même avis, & néanmoins toutes les délibérations y ſont cenſées priſes du conſentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui ſe paſſe dans ces Corps eſt une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne eſt cenſée la volonté de toute la Société & de chacun des membres qui la compoſent; elle eſt la raiſon commune, elle eſt la Loi publique & générale. Nul ne peut s'y ſouſtraire ſans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté, les divers pouvoirs qui la conſtituent ne ſoient exercés ſéparément par diverſes perſonnes; mais il faut néceſſairement que ceux qui les exercent ſoient ſubordonnés à une ſeule volonté morale ou phyſique. Comme tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur ſeul; tout le corps, d'une ſeule ame; de même la République n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouverner (*a*). La Souveraineté n'a point de parties, elle eſt une, elle eſt indiviſible.

(*a*) C'eſt ce que dit *Aſinius Gallus* à Tibère : Vanum eſſe Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum. *Tacit. Ann. l. 1.*

Tout

Tout Gouvernement où l'autorité feroit partagée entre plusieurs Corps ou entre plusieurs Chefs indépendans l'un de l'autre, feroit un monstre dans la Politique. Le Gouvernement de plusieurs Souverains feroit comme un Etat sans Souveraineté, ce feroit une espèce d'Anarchie. Partager la Souveraineté, c'est la détruire. Il y a une liaison si intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne sçauroient être séparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverses personnes indépendantes, qu'il n'en résulte un Corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'est formée que par une convention dont l'effet n'est pas assûré. Quelque réunis que les Magistrats puissent être, par l'amour commun de la Patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de son pouvoir particulier, il est bien difficile que tant d'impressions différentes & inégales donnent à tout le Corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulsion toujours la même, conserve à chaque partie la situation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette proposition sensible par des exemples.

Si le pouvoir législatif est confié à une personne avec une entiere indépendance, tandis qu'un autre a, avec la même indépendance le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entredétruisent visiblement. Les attributs de la Loi sont de commander, de défendre, de permettre, & de punir (*a*). Il n'est point de Loi qui ne renferme le commandement de l'observer, & une sanction contre ceux qui la violeront. Que serviroit en effet d'établir des Loix qu'on ne sçauroit faire exécuter ! Si elles sont sans appui & sans vengeur, elles seront nécessairement sans forces. Que

(*a*) Legis virtus est imperare, vetare, permittere, punire. *L. 7. ff. de Legib. & Constitut. Principum.*

ferviroit auffi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les Loix ne rendent pas à la Puiffance qui les protége, toute la force qu'elles en tirent; fi celui qui a le pouvoir législatif doit être néceffairement obéi, celui à qui eft confié le pouvoir coactif, eft borné à la fimple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que fi l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif, le droit de connoitre & de juger de la maniére dont les forces de l'Etat doivent être employées, le pouvoir du Légiflateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être féparé du pouvoir légiflatif, il n'eft pas plus aifé de concevoir qu'il puiffe l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. En fuppofant qu'on ne puiffe employer le pouvoir coactif, & contre ceux qui refufent de fe ranger fous les drapeaux de l'Etat, & contre ceux qui ne veulent point contribuer à fes charges, quel moyen refte-t-il de contraindre les Sujets à prendre les armes pour la défenfe de l'Etat & à contribuer à des dépenfes néceffaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne feroit pas moins abfurde de fuppofer tout-à-la-fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre, & dans celui qui auroit la direction des Alliances & des Traités. Ou celui-ci ne fera que le miniftre des volontés de celui-là, ou le premier, dans l'ufage de fon pouvoir, ne fera que l'inftrument dont le dernier fe fervira.

Il eft évident que le pouvoir d'établir des Magiftrats foumis au Souverain qui les nomme, qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat, & qui ne peut fuffire à toutes immédiatement, doit encore fe trouver entre les mains du Souverain, fans quoi il ne fçauroit remplir l'objet du Gouvernement.

Le même Souverain doit enfin avoir la puiſſance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conſéquent le droit d'examiner les Doctrines qui ſont enſeignées dans ſes Etats, & qui peuvent rendre les Citoyens ou plus ſoumis ou moins dociles au Gouvernement. Pendant que le Souverain feroit des Loix, ſi quelqu'un avoit droit de détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'elles exigent, en ſorte que celui qui feroit la Loi & celui qui en conſeilleroit l'infraction puſſent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le Souverain ſeroit en vain chargé d'en aſsûrer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'eſt non plus poſſible d'imaginer deux Souverains dans un Etat, que deux Dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raiſonnement, par lequel un Philoſophe du dernier ſiecle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Etres tout-puiſſans ſont incompati-» bles (dit ce Philoſophe) parce qu'on eſt obligé de ſuppoſer » que l'un doit vouloir néceſſairement ce que l'autre veut; » en ce cas-là, l'un des deux dont la volonté eſt néceſſaire-» ment déterminée par la volonté de l'autre, n'eſt pas libre, » & n'a pas par conſéquent cette perfection-là; car il eſt » mieux d'être libre que d'être ſoumis à la détermination de » la volonté d'un autre. Que s'ils ne ſont pas tous deux ré-» duits à la néceſſité de vouloir toujours la même choſe, » alors l'un peut vouloir faire ce que l'autre ne voudroit pas » qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévaudra ſur » la volonté de l'autre, & ainſi celui des deux dont la puiſ-» ſance ne peut pas ſeconder la volonté, n'eſt pas tout-puiſſant, » car il ne peut pas faire autant que l'autre. Donc l'un des » deux n'eſt pas tout-puiſſant. Donc il n'y a ni ne ſçauroit y avoir » deux tout-puiſſans, ni par conſéquent deux Dieux (*a*).

(*a*) Locke, dans une de ſes Lettres écrites en François, p. 415.

VII. L'unité de la Souveraineté se trouve aussi essentiellement dans les Républiques que dans les Monarchies.

La Souveraineté réside dans un seul homme, dans plusieurs, ou dans tous, selon les diverses Constitutions d'Etat; mais dans toutes, elle est une, elle est indivisible, car dans le Gouvernement de plusieurs, c'est la volonté morale du Corps qui gouverne toutes les parties, comme c'est la volonté d'un seul Etre Physique qui les gouverne dans un Etat Monarchique.

Dans une République, chaque Citoyen est aussi assujetti aux délibérations du peuple & aux décisions des Sénateurs, que les Sujets d'un Etat Monarchique le sont aux ordres du Monarque. La République n'a pas moins essentiellement droit de vie & de mort sur chaque citoyen que le Monarque sur chaque sujet. Si tous les membres d'un Conseil Suprême sont égaux, pris séparément, chaque membre est soumis à l'autorité Souveraine du Corps. Ce Corps est un Etre moral, distinct des particuliers qui sont des Etres physiques, il a sa volonté, ses actions, & ses droits propres, & il l'exerce par des délibérations, où à la vérité plusieurs personnes interviennent, mais qui sont prises à la pluralité des voix, ce qui ramène à l'unité, principe fondamental de tout Gouvernement régulier.

Le Sujet propre où réside la Souveraineté, n'est donc pas plus difficile à distinguer dans les Aristocraties & dans les Démocraties, que dans les Monarchies. L'unité de la volonté morale convient à un Corps composé de plusieurs personnes physiquement distinctes, mais joints ensemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un tout moral : ainsi, nulle différence dans la Souveraineté en soi. S'il y en a, elle n'est que dans l'exercice de la Souveraineté; & cette différence ne consiste qu'en ce que dans la Monarchie, le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems, en tout lieu, ce qui a fait dire à un Ancien: *Rome est par-tout où se trouve*

l'Empereur (*a*), au lieu que dans les Ariſtocraties & dans les Démocraties, il eſt un endroit marqué hors duquel l'autorité Souveraine ne peut être exercée. Ni le Peuple, ni le Sénat, ni aucun Corps moral ne peut agir ſans s'aſſembler; mais le Monarque, perſonne Phyſique & individuelle, a toujours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté : or cette différence n'eſt pas eſſentielle, puiſqu'elle n'empêche pas que tous les Citoyens en général, & chaque Citoyen en particulier ne ſoient dominés dans chacune de ces formes de Gouvernement, par un pouvoir Souverain qui, loin d'être diviſé, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties de l'Etat.

Ce fut l'ignorance de ce principe inconteſtable, qui enfanta tant d'opinions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains ſur le partage de la Puiſſance ſuprême, & qui remplit les eſprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduiſit facilement chez ces deux Peuples célébres, parce qu'ils avoient beaucoup ſouffert de leurs Rois. On peut bien limiter la puiſſance de celui qu'on appelle le Souverain, & qui ne l'eſt pas en ce en quoi ſa puiſſance eſt limitée; mais on ne ſçauroit limiter la Souveraineté ſans la détruire. VIII. Toute Souveraineté eſt abſolue.

La Puiſſance Souveraine ne ſçauroit être reſtreinte, parce que, pour reſtreindre une autorité, il faut être ſupérieur à l'autorité qu'on reſtreint. L'autorité qui reconnoît un Supérieur n'eſt donc pas une autorité Souveraine, au moins à l'égard de ce Supérieur. Il n'y a rien de ſi grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les Puiſſances qui gouvernent la terre, ne ſont appellées Souveraines, que parce qu'elles n'ont ni ſupérieur ni égal. Toute Souveraineté eſt abſolue de ſa nature. Une Souveraineté limitée n'eſt pas

(*a*) Pompeïanus apud Herodianum, *lib.* 1. *Ch.* 14.

Souveraineté dans les choſes en quoi elle eſt reſtreinte. Ce n'eſt pas que le peuple, en la déférant, n'y puiſſe mettre des tempéramens; mais lorſqu'il le fait, il conſerve lui-même la Souveraineté ſur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on ſuppoſe de l'ordre & de la ſubordination, l'on doit ſuppoſer une obéiſſance égale aux Loix & au Juge ſuprême. Il faut une régle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices, & cette regle doit avoir, dans un Etat purement Démocratique, autant de force & d'autorité que dans le Royaume le plus abſolu. Pour peu qu'on connoiſſe la nature du Gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir abſolu dans chaque Conſtitution d'Etat particuliére, ſoit que la Souveraineté ſe trouve dans un ſeul, dans pluſieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir abſolu, le Gouvernement ſeroit défectueux, & aucune Société civile n'auroit ni la force ni les moyens de ſe conſerver.

Un Auteur François, qui a traité des Seigneuries, & qui a donné deux Chapitres particuliers aux Seigneuries Souveraines, dit que » la Souveraineté conſiſte en puiſſance abſo» lue, c'eſt-à-dire parfaite & entiére de tout point, que les » Canoniſtes appellent plénitude de puiſſance, & qui eſt par » conſéquent ſans degré de ſupériorité ; car celui qui a un » ſupérieur ne peut être Suprême & Souverain, ſans limita» tion de tems, autrement ce ne ſeroit ni Puiſſance abſolue, » ni même Seigneurie, mais une Puiſſance en garde ou en » dépôt; ſans exception de perſonnes ou choſes aucunes qui » ſoient de l'Etat, pour ce que ce qui en ſeroit excepté ne » ſeroit plus de l'Etat; & comme la Couronne ne peut être, » ſi ſon cercle n'eſt entier, auſſi la Souveraineté n'eſt point » ſi quelque choſe y défaut (*a*).» Au ſentiment de cet Ecri-

(*a*) Loyſeau, *Traité des Seigneuries Ch. 2. des Seigneuries Souveraines N°. 8.*

vain, la puiſſance abſolue eſt la différence ſpécifique qui diſtingue les Seigneuries Souveraines. » On ne peut jamais (ajoute-t-il) ſe tromper en cette regle, que quiconque a la puiſſance & commandement ſouverain, a la Souveraineté, & » quiconque ne l'a pas n'eſt point Souverain (a).

Ce même Aûteur dit, qu'il eſt mal-aiſé de cotter aſſurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens Philoſophes n'en ont preſque point parlé, à cauſe que de leur tems les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les Docteurs Feudiſtes & les Juriſconſultes modernes en font une grande liſte. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuſe. Loyſeau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compoſe ſix chefs ſous leſquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir Souverain. I. Faire Loix. II. Créer Officiers. III. Arbitrer la paix & la guerre. IV. Avoir le dernier reſſort de la Juſtice. V. Forger monnoye. VI. Lever deniers ſur le peuple (b). Un autre Ecrivain François, qui a écrit ſur la fin du dernier ſiecle, a compté juſqu'à 34 droits des Souverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être diſtingués, cet Auteur eſt entré dans un détail peu néceſſaire & quelquefois puérile. Il compte ainſi 1°. le droit de protéger la Religion; 2°. d'accorder des diſpenſes; 3°. d'accorder des priviléges; 4°. de récompenſer les divers mérites par des titres d'honneur & des penſions des deniers publics; 5°. de naturaliſer les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de regler lès peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux Corps & Communautés la liberté de poſſéder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les Foires & Marchés; 11°. de faire éclater

IX. Enumération des Droits de la Souveraineté.

(a) *Ibid. No. 10.*
(b) Chap. III. N. 3, 4, 5, 6, & 7.

ſa Puiſſance par des marques de grandeur ſenſibles; 12°. d'avoir des Gardes pour leurs perſonnes; 13°. d'avoir pluſieurs Officiers pour leurs maiſons; 14°. de confiſquer les biens des coupables; 15°. droit de déshérence; 16°. droit d'aubaine, de bâtardiſe, (*a*) &c.

Il ne ſeroit pas mal aiſé de groſſir encore cette longue & inutile liſte, il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puiſſance publique, & dire, par exemple, que le 35e. droit du Souverain, c'eſt de donner des priviléges pour l'impreſſion, que le 36e. c'eſt de défendre les livres pernicieux à l'Etat ou à la Religion, & ainſi du reſte. Mais qu'eſt-ce que ces longues énumérations? A quoi ſervent-elles? Un Auteur n'a-t-il pas aſsûré toutes ces petites choſes-là, dès qu'il a dit que le Souverain a droit de faire tout ce qui lui paroit utile au Public?

Un Auteur Allemand a dit la même choſe que nos Auteurs François, & en moins de mots (*b*).

De ce que la Souveraineté eſt une, qu'elle ne peut être partagée, & qu'elle eſt abſolue, il ſuit que tous les pouvoirs néceſſaires pour maintenir l'ordre de la Société & l'harmonie des diverſes parties du Corps Politique, ſont dans la main du Souverain (*c*), & doivent néceſſairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois : *le pouvoir Légiſlatif : le pouvoir Judiciaire : le pouvoir Coactif.* C'eſt de ces trois pouvoirs que ſe forme la puiſſance Suprême; tous les droits

(*a*) *Domat, Traité du Droit Public*, Liv. 1. Tit. 2. Sect. 2.

(*b*) » Numerantur autem jura Majeſtatis præcipua hæc : Legem omnibus ac » ſingulis dare, dignitates & Magiſtratus in regno & Republicâ conſtituere : Bellum indicere & Pacem concludere : Judiciorum habere ad ſe provocationem, ſententiamque inappellabilem pronuntiare : Tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare; vitæ & famæ reſtituere: Monetam cudere, ſignare & valorem imponere : Comitia indicere : aſyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt ſoli ſummo Principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, ſed Principis jure. *Pelzhoffer, dont on peut voir l'article dans mon Examen.*

(*c*) Ad quem omne Imperium omniſque poteſtas pertinet, *dit la Loi premiere de Conſtitut. Princip.*

que

que le Souverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en sont des dépendances. Quoique cet Etre moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms selon la diversité des objets par rapport ausquels il agit. En tant qu'elle prescrit des regles générales pour la conduite des Citoyens, la Souveraineté est un *pouvoir Législatif.* En tant qu'elle prononce sur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle est un *pouvoir Judiciaire.* En tant qu'elle inflige des peines, elle est un *pouvoir Coactif.* De ces trois sortes de pouvoirs, naissent nécessairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'assurer les Citoyens contre les Etrangers, & celui de les désarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix :* celui de fortifier l'Etat par son union avec d'autres d'Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des Alliances :* celui d'ordonner la levée des déniers nécessaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Impôts :* celui de choisir des Ministres & des Magistrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires sous le Souverain à qui ils sont comptables de leur administration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des Officiers ;* & ainsi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéressent la discipline Ecclésiastique & la conservation de la Religion.

Tous ces pouvoirs distincts que la Souveraineté renferme & dont je donnerai une explication particuliere dans les Chapitres suivans, sont conférés pour la même fin au Souverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

X. La Majesté n'est autre chose que le souverain pouvoir ; & elle se trouve dans les Républiques comme dans les Monarchies.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le désigner aussi par le nom de Majesté.

Une Cour assidue & une grande armée accompagnent ordinairement les Rois ; la vénération & la crainte environnent le Trône de toutes parts. De-là, pour la personne du

Souverain une eſpèce de culte public qui agit, même lorſque la puiſſance du Souverain eſt ſans ces accompagnemens, leſquels portent les Sujets vers la terreur & le reſpect, parce qu'ils ne ſéparent point dans la penſée ſa perſonne d'avec ſa ſuite qu'on y voit d'ordinaire jointe. Toute cette pompe qui, attirant l'attention des peuples, ſoumet leur volonté, eſt néceſſaire, elle eſt utile à la ſociété, parce qu'elle eſt dans la main des Rois, l'inſtrument de la domination (*a*). Mais elle ſuppoſe la Majeſté & ne l'eſt pas. Ce n'eſt point l'appareil qui fait un Roi, c'eſt la puiſſance, la Majeſté n'eſt pas dans les ornemens, dans la ſplendeur extérieure, elle eſt dans les fonctions. La Majeſté eſt la Souveraineté même; c'eſt cette Puiſſance au-deſſus de laquelle nulle autre Puiſſance ne commande, c'eſt la puiſſance abſolue qui s'exerce ſur les ſujets.

L'éclat extérieur de la Majeſté ne ſe trouve pas dans les Républiques comme dans les Monarchies, parce que dans une République, aucun Magiſtrat ne ſe montre en public avec la pompe qui accompagne un Monarque, mais la Majeſté elle-même, le vrai caractère de l'autorité Souveraine, le droit ſuprême de légiſlation & de contrainte, ſe trouvent dans une République, à ſa maniére, comme dans les Monarchies à la leur, puiſque nous venons de voir que l'exercice des diverſes fonctions de la Souveraineté s'y fait auſſi eſſentiellement, & que toujours indiviſible, une ſeule volonté morale gouverne toutes les parties de l'Etat. Il n'eſt point de République parmi nous qui ne pût prendre le titre de Majeſté, dans le même ſens que le prenoit la République Romaine. Ce n'étoit point au Sénat Romain qu'appartenoit le titre de Majeſté, quoiqu'il en eût toutes les marques extérieures, les faiſceaux, la robe de pourpre, la chaiſe d'ivoire, &c. C'étoit au peuple que ce titre appartenoit, parce que

(*a*) Majeſtatis imperantis fulcrum regnorum & ſalutis tutela. 4. *Curt.*

c'étoit dans le peuple que résidoit la plénitude de la puissance, témoin la formule qui se prononçoit à haute voix, à l'ouverture de tous les Comices (*a*). Manquer de respect pour l'Etat ou pour ses Magistrats, c'étoit diminuer ou blesser la majesté du peuple Romain, mais la puissance Souveraine ayant passé de la République dans les mains d'un seul, le nom de Majesté fut transféré à l'Empereur.

SECTION II.

De la Souveraineté parfaite, c'est-à-dire absolue & indépendante.

XI. Il n'est de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain ne relève que de Dieu & de son épée.

IL n'y a de Souveraineté parfaite que celle où le Souverain n'a ni supérieur ni égal, & est indépendant de toute Puissance humaine. La plupart de nos Auteurs François (*b*), pour marquer l'indépendance de notre Roi ou de quelque autre Monarque absolu, disent qu'il ne tient la Couronne que de Dieu & de son épée. Cette expression est-elle bien exacte? Elle semble signifier que le Prince qui posséde une Souveraineté absolue, y a été appellé par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquise par les armes. Si ces mots: *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le Souverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les Rois du peuple d'Israël, comme Saül & David; que l'on pût mettre dans ce rang; & si ces autres termes, *tenir de l'épée*, signifioient que le Souverain a conquis de lui-même ses Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers Conquérans, qui ont fondé les Monarchies, & à ceux qui les ont subjuguées. Ce n'est pas ce que ces Ecrivains veulent dire. Dans

(*a*) Velitis, Jubeatis, Quirites.
(*b*) Bodin, Loyseau, & autres.

leur sens, cette expression : *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers siecles, signifie que le Souverain n'est soumis à aucune Puissance sur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des Rois. Comme le sort des combats a été souvent appellé le Jugement de Dieu, on a dit que les Souverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour signifier qu'ils ne sont soumis à aucun jugement humain, mais seulement au jugement de Dieu qui manifeste sa volonté par le sort des armes. Au lieu de dire qu'un Roi ne tient sa Couronne que de Dieu & de son épée, on parlera plus exactement, si l'on dit qu'il ne reléve que *de Dieu & de son épée*.

XII. La Souveraineté qui ne reléve que de Dieu & de l'épée du Souverain, n'est pas moins parfaite, quoique le Prince qui la posséde soit vassal pour raison de quelque autra Etat.

La Souveraineté pour laquelle le Souverain ne reléve que de Dieu & de son épée, n'en est pas moins parfaite, quoique le Prince qui en est revêtu posséde une autre Souveraineté qui le rend vassal d'un autre Prince. Il n'est pas rare de voir des Souverains réunir en leurs personnes plusieurs Etats, posséder les uns sans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain supérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit sous la passion de dominer. Le Roi de Dannemarck, Roi très-absolu, posséde des Provinces dépendantes de la République Germanique. Les derniers Rois d'Espagne, Seigneurs supêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme Ducs de Milan ? & de l'Eglise, comme Rois de Naples ? Je pourrois citer cent autres exemples.

XIII. Les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu.

Les Rois absolus ne sont comptables à personne de leur conduite, & ils ne sont sujets à aucune peine de la part des hommes (*a*).

Il est deux manieres de rendre compte de sa conduite à

(*a*) Voyez la XII[e]. Section de ce Chapitre où cette proposition est particulierement discutée.

quelqu'un : l'une, comme à un Supérieur qui eſt en droit d'annuller ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on déſire l'approbation. Les Souverains abſolus ne ſont comptables à perſonne de la premiere de ces deux maniéres, parce qu'elle ſuppoſe une dépendance que le pouvoir Souverain exclud. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent un Supérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choſes, il y en ait une au-deſſus de celle qui tient le plus haut rang ; mais diſpenſés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les Souverains en annoncent ſouvent les raiſons aux peuples. C'eſt ainſi qu'on donne quelquefois connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, pour faire voir qu'on ſe conduit équitablement. Cette ſeconde maniére de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment eſt-ce que les Souverains abſolus y ſeroient ſujets ? Il n'y a ni Tribunal devant qui ils puiſſent être cités, ni Juge pour prononcer & pour faire exécuter la Sentence. Il eſt vrai que, dans certains pays, le Prince ſouffre que ſes Sujets plaident contre lui devant ſes propres Cours de Juſtice ; mais il ne reconnoît pas pour cela un Tribunal humain dont il reléve & qui puiſſe le contraindre ; il veut ſeulement inſtruire ſa Religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve juſtes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

XIV. Ils ſont au-deſſus des Loix civiles, ils les peuvent changer, mais ils les doivent obſerver, tant qu'elles ſubſiſtent.

Par cela même qu'une Puiſſance eſt Souveraine, elle eſt au-deſſus des Loix civiles. Qu'eſt-ce que ces Loix ? Ce ſont des Ordonnances par leſquelles le Souverain preſcrit aux Sujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat. Ces Ordonnances dépendent de la volonté du Légiſlateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine ; elles ceſſent par la même autorité qui les a formées. Le Souverain

fait lui-même ces Loix, il leur donne l'être, & il peut par conséquent, selon les circonstances, les étendre, les restreindre ou les abolir, au gré de sa prudence. Toutes les Loix civiles doivent se rapporter au bien de l'Etat, & les Souverains sont par conséquent obligés de changer celles qui, autrefois nécessaires, sont devenues ou dangereuses, ou simplement inutiles. Les Edits du Prince absolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clause qu'ils seront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres Edits, émanés de la même Puissance & revêtus de la même solemnité.

Je ne dis rien ici des Edits des Princes absolus, qu'il ne faille dire aussi des Ordonnances des Républiques.

Toute Puissance en qui réside le droit de Législation, change les Loix positives, selon les besoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des Princes dont l'autorité n'est pas limitée par la Loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les Loix & qui les change à son gré, n'y peut être soumis (*a*). Le Législateur ne peut être lié par une Loi qui est l'ouvrage de ses mains, l'acte de sa volonté, l'effet de son pouvoir. Il ne peut être en même tems supérieur & inférieur à lui-même.

Par la Loi que déféra l'Empire Romain, le peuple revêtit le Prince, & se dépouilla entre ses mains de toute l'autorité & de tout le pouvoir qui appartenoit au peuple. La Loi Royale élevoit les Empereurs au-dessus des Loix (*b*).

Ulpien, docte & grave Jurisconsulte, dit que le Prince est déchargé de l'obligation d'observer les Loix, & que pour ce qui est de l'Impératrice, quoiqu'elle y soit soumise, le Prince lui accorde les privilèges qu'il a lui-même (*c*),

(*a*) Paruta, de la Vie Politique, *liv.* 3.
(*b*) Voyez l'Introduction, *Ch. I. Sect. IV.*
(*c*) Princeps Legibus solutus est. Augusta autem, licet Legibus soluta non sit;

c'est-à-dire qu'elle est dispensée des Loix par la volonté du Prince.

Aristote pense qu'un Etat où le Roi est soumis à la Loi, est destitué de fondement & n'a aucune forme assûrée (*a*); & Hobbes, qu'il ne peut y avoir de Gouvernement solide, sans un centre d'autorité au-delà duquel on ne puisse plus recourir à une autre Puissance (*b*).

S. Thomas distingue dans la Loi le précepte qu'elle contient, d'avec la peine qu'elle impose. La peine de la Loi ne peut regarder le Prince, parce qu'elle ne peut être appliquée que par son ordre, ou par un jugement qui émane de son autorité. Mais le Prince, de sa propre volonté, doit se conformer au précepte de la Loi, & il est tenu de l'observer par rapport au Jugement de Dieu. Au sentiment de ce Pere, le Roi est encore au-dessus de la Loi, en ce qu'il peut la réformer ou l'abroger pour le bien public, & en dispenser, s'il le juge à propos (*c*).

La proposition de Wiclef : Que les Souverains sont sou-

Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quæ ipsi habent. *ff. l. 1. Tit. 3. de Legib.* Avant Théodore, femme de Justinien, on n'avoit jamais entendu parler d'une femme associée à l'Empire.

(*a*) *Polit. L. 3. C. 12.*

(*b*) *De Imp. C. 6. & in Leviath. C. 29.*

(*c*) Princeps dicitur solutus esse à Lege quantum ad vim coactivam Legis; nullius enim propriè cogitur à se ipso, Lex autem non habet vim coactivam, nisi ex Principis potestate : sic igitur Princeps dicitur solutus esse à Lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat. Undè illud Psalmi 50. *Tibi soli peccavi*, dicit Glossa, quod Rex non habet hominem qui sua facta dijudicet, sed quantum ad vim directivam Legis. Princeps subditur Legi, propriâ voluntate, secundum quod dicitur *Extra de Constit. Cap. Cum omnes.* Quod quisque juris in alterum statuit, ipse eodem jure uti debet. Et sapientis dicit autoritas, patere Legem quam ipse tulerit. Improperatur etiam his à Domino qui dicunt & non faciunt, & qui aliis onera gravia imponunt, & ipsi nec digito volunt ea movere, ut dicitur *Matth. Cap. 23.* Undè quantum ad Dei judicium Princeps non est solutus à Lege, quantum ad vim directivam ejus : sed debet voluntarius non coactus Legem implere. Est etiam Princeps supra Legem, in quantum, si expediens fuerit, potest Legem mutare, & in eâ dispensare pro loco & tempore. *S. Thom. quæst. 96. art. 5.*

mis à la Jurifdiction de la Nation, fut condamnée comme hérétique au Concile de Conftance (*a*).

Perfonne n'eft au-deffus du Souverain pour lui impofer quelque obligation, & l'on ne fçauroit fe prefcrire à foi-même aucune Loi proprement ainfi nommée, & à laquelle on foit tenu d'obéir comme venant d'un Supérieur.

Les Souverains les doivent pourtant obferver tant qu'elles fubfiftent, ces Loix civiles dont ils font difpenfés. La raifon veut que celui qui ordonne une chofe l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impofe pas aux autres un fardeau qu'il fe difpenfe de porter. La conduite de tous les Membres d'une fociété, fans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut fimplement excepter de cette obfervation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, confidérés comme fujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiffance du Souverain.

Le Prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite fon Ordonnance par fes actions, ou fes actions par fon Ordonnance. Il fait voir que la Loi eft injufte, ou que fa vie eft déréglée. Le Souverain qui viole fes propres Ordonnances fraye à fes Sujets un chemin à la défobéiffance.

Les Proverbes font communs, mais ils font pleins de fens, & nous en avons en France un que j'ai crû qu'on ne défaprouveroit point que je rapportaffe, parce qu'il me paroît avoir ici fon application naturel. *Qui veut le Roi, fi veut la Loi*, difons nous. Un Jurifconfulte François (*b*) expliquant ce Proverbe, dit qu'il fignifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de fi digne

(*a*) Synod. Conftant. *Seff. 8. & 15*; Barclai, adverf. Monarch. *l. 3. Cap. 10. & 11.*

(*b*) Loyfel.

de

de la Souveraine Puiſſance que de ſe conformer aux Loix qu'elle a preſcrites (*a*). C'eſt ainſi que le Monarque devient l'image de l'Etre-Tout Puiſſant, & qu'il peut faire du pouvoir Suprême un uſage plus auguſte que ce pouvoir même. Les Princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux & utile à leur Gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croye pas que ce que je dis ici dégrade les Princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la Loi & ſe gouverner ſelon la Loi. La ſujettion à la Loi montre le défaut de puiſſance en celui que la Loi aſſujettit; le Gouvernement conforme à la Loi, n'eſt que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéiſſance aux Loix eſt dans les ſujets un hommage rendu à l'autorité; dans le Souverain, c'eſt un hommage rendu à la juſtice.

XV. Ils ſont aſſujettis aux Loix divines & naturelles.

S'il eſt conſtant que le Prince abſolu eſt au deſſus des Loix humaines, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt tenu d'obſerver les Loix divines & les Loix naturelles. On n'en ſçauroit douter ſans crime. Les Loix divines aſſujettiſſent également le Monarque ſur le Trône, & le berger dans ſa cabane. Les Loix naturelles ſont l'ouvrage de la Providence divine, elles ſont éternelles, immuables, impoſées à toutes les nations & à tous les hommes ſans exception, & l'on eſt obligé de les obſerver en tout tems & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le Gouvernement, c'eſt le Gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'eſt pour le bien des ſujets & non pour le plaiſir d'un ſeul homme que Dieu a donné des Maîtres à la terre. Si tous les

(*a*) Digna vox eſt Majeſtate regnantis Legibus alligatum ſe Principem profiteri, adeò de autoritate juris noſtra pendet autoritas, & re verâ majus Imperio eſt ſubmittere Legibus Principatum eſt oraculo præſentis Edicti. Quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. *Leg. 4. Cod. de Legibus & Conſtitut. Principum.* Licet enim Lex ſolemnibus Juris Imperatorem ſolverit, nihil tamen tam proprium Imperii eſt quam Legibus vivere. *Leg. 3. Cod. de Teſtam.*

hommes doivent prendre dans la raiſon la regle de leur conduite ; moins un Souverain eſt obligé de rendre compte de la ſienne, plus il doit ſe conformer à la raiſon. Plus le pouvoir du Souverain eſt grand, plus il doit mettre de circonſpection & de vigilance dans ſa conduite. Pour être abſolu, il n'en eſt pas moins obligé de regner ſelon la juſtice; il n'en doit pas moins être ſoumis à la raiſon qui eſt l'ame de la Loi. (*a*) La volonté de Dieu eſt la regle des actions de tous ceux qui le repréſentent ſur la terre. Ce qui fut défini dans un faux Concile tenu par l'Empereur Nicephore (*b*), que les Loix divines n'avoient point de puiſſance ſur les Rois, ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

XVI. Ils ſont ſoumis aux Loix fondamentales & conſtitutives de la Souveraineté.

Quelque auguſte que ſoit le pouvoir des Rois, il n'eſt pas au deſſus de la Loi fondamentale de l'Etat. Juges Souverains de la fortune & du ſort de leurs ſujets, diſpenſateurs de la Juſtice, diſtributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins obſerver une Loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentables de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince, & doivent lui ſurvivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix, il n'en eſt pas moins abſolu dans l'exercice de la puiſſance que ces Loix lui donnent. Heureuſe impuiſſance que celle qui empêche de faire le mal !

Dans tout Gouvernement, il y a des Loix fondamentales ; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement. Cette obligation eſt exprimée dans les Sermens que les Rois les plus abſolus font à leur Sacre où dans les Cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain, dans l'eſpérance & en vûe de ſon équité, c'eſt la condition

(*a*) Voyez ce ſommaire : *Pouvoir Abſolu* dans la premiere Section du 7e. Chap. de l'Introduction.

(*b*) Baronius ann. 809.

expresse ou sous-entendue du Serment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & son Peuple (*a*). *Vous sçaurez donc* (dit Moyse) *que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort & fidéle, qui garde son alliance & sa miséricorde jusqu'à mille générations* (*b*).

Philippe II. Roi d'Espagne, l'un des Princes qui ayent jamais regné le plus absolument, ayant entendu un Prédicateur dire qu'un Roi est le maître de la vie & des biens des Citoyens, l'obligea de se rétracter (*c*). Un Prince qui a la plénitude de la puissance Monarchique, est le maître de la vie & des biens de ses Sujets, parce qu'il a seul & sans partage l'autorité de punir ceux qui nuisent à la société, & d'employer la vie & les biens de ses Sujets au service de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en est le maître que selon les Loix. La raison & la justice doivent être la regle & la mesure de son autorité. Un Roi n'est dit absolu qu'en ce qu'il a droit de ne suivre que ses propres lumiéres dans le Gouvernement de son Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ses Peuples. (*d*)

(*a*) Deut. Cap. 27 & 29.

(*b*) Et scies quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis & fidelis, custodiens pactum & misericordiam diligentibus se, & his qui custodiunt præcepta ejus in mille generationes. *Deut. Ch. 7. ℣. 9.*

Et erit signum fœderis inter me & inter terram. *Genes. Cap. 9.*

(*c*) La Mothe-le-Vayer, *de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin.* Chap. des Finances.

(*d*) Voyez l'Introduction, Chap. VI. Sect. premiere au Sommaire: *Du Pouvoir Absolu.*



SECTION III.

Des Souverainetés imparfaites.

XVIII. Diverses maniéres dont une Souveraineté peut être imparfaite.

IL y a de la différence entre une chose en soi & la maniére de la posséder (*a*). Un Prince peut porter une Couronne sans être un vrai Souverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manieres. I. Quand elle n'est pas pleine & entiere, c'est-à-dire lorsque le Souverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. II. Quand elle est obligée à la foi & hommage lige envers un Supérieur. III. Quand elle est tributaire. IV. Quand elle est sous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonstances indiquent des Princes ou sujets, ou vassaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui possédent ces sortes d'Etats ne laissent pas d'être Souverains si, pour leurs personnes ils ne sont justiciables d'aucun autre Prince, & que la Puissance publique & absolue leur demeure sur leurs propres Sujets. La féodalité, par exemple, rabaisse l'Etat Souverain & entraîne avec soi de la dépendance dans certaines circonstances; mais le Prince vassal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, sans que le Prince à qui il doit l'hommage puisse y mettre obstacle, ni par voie de ressort ni autrement, l'hommage que ces sortes de vassaux sont obligés de rendre & la redevance qu'ils peuvent être tenus de payer aux termes de la premiere investiture, diminuent la splendeur de la Souveraineté, sans mettre d'obstacle à l'exercice de ses droits dans toute leur plénitude.

La Loi fondamentale, les mœurs du Peuple, les vicissi-

(*a*) Aliud est res, aliud rem habendi modus.

tudes que les Etats ont souffertes, & diverses circonstances mettent des modifications à la Royauté. (*a*)

XVIII. La Souveraineté des Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede est imparfaite.

Les Anglois ont ou des libertés ou des priviléges qui restreignent infiniment l'autorité de leurs Rois. La Puissance Souveraine ne réside en Angleterre que dans les Etats Généraux présidés par le Roi, nulle Loi n'y est faite que par le concours du Prince, des Pairs, & des Communes composant les Etats Généraux sous le nom de Parlement. Si le Roi seul peut faire la paix & la guerre, de son chef, il ne peut pour la soutenir, lever des subsides sur les Peuples, que par la volonté même du Peuple. (*b*) S'il a la manutention des Loix, ce n'est pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure assujetti à leur execution. Il n'est que le premier Officier de l'Etat.

Les Polonois regardent le droit d'élire leurs Rois comme l'une des principales prérogatives de la Nation. Lorsqu'elle est assemblée, c'est en elle que réside l'autorité Souveraine, le Roi n'est que le Chef des Diettes, mais nulle Diette n'a d'autorité que par les suffrages unanimes de tous ceux qui la composent. Si, après la séparation de ces Diettes, l'autorité Souveraine passe sur la tête du Roi seul, ce n'est que d'une maniére précaire & toujours subordonnée aux décisions de la prochaine Diette. Des villes même conservent en Pologne une sorte de liberté, pendant que les autres laissent au Roi le soin de la leur (*c*).

Les Suedois ne sont pas moins jaloux du pouvoir de se donner des Rois. Après l'avoir perdu sous quelques regnes, ils s'en sont ressaisis en dernier lieu, & ils ont pris toutes les précautions qui peuvent leur en assûrer la continuation. Le

(*a*) On peut consulter ce que j'ai dit du Pouvoir Arbitraire, du Pouvoir Absolu, & du Pouvoir Limité, dans l'Introduction, *Chap. VI. Sect. premiere*.
(*b*) Voyez l'Introduction Chap. VII.
(*c*) Voyez l'Introduction Chap. VII.

Roi n'est en Suede que le Chef de la Nation. Il ne peut déclarer la guerre sans le consentement des peuples; pendant la paix même, un Sénat veille à sa conduite, & partage avec lui le soin de maintenir les Réglemens des Etats Généraux & le droit de veiller à tout ce qui peut être ou avantageux ou nuisible à la Nation (*a*).

Il est aisé de juger, par cette légere explication, que les Rois d'Angleterre, de Pologne, & de Suede, ne sont pas de vrais Souverains, parce que des Sénats, des Diettes, des Etats Généraux partagent avec eux la Souveraineté, & ne composent avec les Rois que des formes de Gouvernement irréguliéres (*b*). Il faut appliquer à ces trois Princes ce que dit un Ecrivain judicieux: *que les Juges, parmi le peuple de Dieu, les Rois de Lacédémone, & les anciens Rois des Gaules, n'étoient Souverains qu'en partie & par participation, parce qu'ils avoient, non la proprieté, mais seulement l'administration de la Puissance Souveraine* (*c*).

XIX Les Princes d'Allemagne ne sont que des Princes sujets, & l'Empereur d'Allemagne lui-même n'est pas Souverain.

Le Corps Germanique est un Gouvernement Aristocratique, une République de Princes & de Peuples, & où par conséquent personne, pris séparément, n'est Souverain. La Souveraineté de ce Corps ne se trouve que dans la Diette générale de l'Empire.

Les Electeurs & les autres Princes d'Allemagne qui y ont la supériorité territoriale, n'étoient anciennement que des Officiers qui parvinrent peu-à-peu à usurper une partie des droits de leur Souverain; ou si l'on veut supposer qu'ils ayent jamais été Souverains eux-mêmes, ils ont renoncé à quelques-uns des droits de la Souveraineté, pour

(*a*) Voyez l'Introduction Chap. VII.
(*b*) Voyez dans la précédente Section ce sommaire: *La Souveraineté est une & indivisible. La partager, c'est la détruire.* Voyez aussi, dans le septiéme Chap. de l'Introduction, ce que j'ai dit des Gouvernemens irréguliers.
(*c*) Loyseau, des Seigneuries, Chap. II. des Seigneuries Souveraines, N°. 21, 22 & 23.

trouver de la protection dans un Corps dont ils sont les membres & dont toutes les parties ont une liaison intime. Ils sont sujets. I. En ce que, dans les affaires publiques, ils sont jugés par l'Empereur & l'Empire dans les Diettes; & dans les affaires particuliéres qu'ils ont en leur propre & privé nom, par le Conseil Aulique & la Chambre Impériale. II. En ce qu'ils sont obligés de payer leur contingent des frais pour l'entretien de la Chambre Impériale & pour les expéditions de guerre & de paix. III. En ce que leurs Fiefs relèvent de l'Empereur & de l'Empire à qui ils en fournissent l'aveu & le dénombrement, en produisant leur ancienne investiture. IV. En ce qu'ils prêtent hommage non-seulement de fidélité par rapport à leurs Fiefs, mais de sujettion par rapport à leurs personnes. La maniére humble avec laquelle les Princes de l'Empire demandent à l'Empereur l'investiture de leurs Etats, est parfaitement assortie à l'élévation dans laquelle l'Empereur représentant en ce moment l'Empire, paroît en la leur donnant. Les titres de Chanceliers de l'Empire, de Chambellans, d'Ecuyers, d'Echansons, & autres qu'ils prennent, sont incompatibles avec la Souveraineté. Le moyen d'admettre que les Princes de l'Empire soient de vrais Souverains quand on sçait que leurs Sujets peuvent porter, dans certains cas, aux Tribunaux de l'Empire les affaires qui ont été jugées contre-eux au Tribunal de leur Prince! Ces Princes écrivent à l'Empereur avec les mêmes marques de respect, que les Sujets à leur Souverain; on les met au ban de l'Empire, & on les proscrit par les mêmes procédures établies ailleurs contre les Sujets Félons. Un Auteur (*a*) qui fait de grands efforts pour prouver que les Princes d'Allemagne sont de vrais Souverains, avoue mille faits qui contredisent son opinion.

(*a*) Wicquefort, dans son *Ambassadeur*, depuis la page 92 jusqu'à la page 100, du premier volume de l'Edition de la Haye de 1724.

Je ſçais que les Princes de l'Empire jouiſſent dans leurs Etats de la ſupériorité territoriale, dont l'origine remonte à ces tems de confuſion & de trouble où les démêlés des Papes & des Empereurs jettérent l'Empire. Avant cette Epoque, les Ducs n'etoient que des Gouverneurs de Province, & les Comtes des Intendans de Juſtice, avec certaines prérogatives dont ils jouiſſoient au nom & à la place des Empereurs. Ils les uſurpérent, & ce qui fut alors une uſurpation eſt devenu dans la ſuite du tems une poſſeſſion légitime confirmée par les voix publiques, & en particulier par le Traité de Weſtphalie, & par toutes les Capitulations qui l'ont ſuivie. La Supériorité territoriale dont les Etats d'Allemagne jouiſſent, n'eſt autre choſe que la ſujettion d'une certaine étendue de Pays à celui qui en eſt Seigneur. Elle comprend, outre ce que nous appellons en France Droits Seigneuriaux, la plupart des Droits de la Souveraineté, mais le Domaine Suprême de l'Empire s'étend ſur ſes mêmes Droits, & la ſupériorité territoriale en Allemagne; dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme, eſt ſubordonnée à ce domaine ſuprême & à cette Souveraineté de l'Empire. Si les Princes qui ont la ſupériorité territoriale, font des Loix, ils n'en peuvent faire de contraires aux Loix générales de l'Empire. S'ils font des Traités, ils n'en peuvent faire de contraires à la Conſtitution, à la tranquillité de l'Empire. S'ils ont droit de faire battre monnoye, il faut que la monnoye frappée à leur coin, ſoit du titre & de la valeur de celles qui ont cours dans l'Empire. S'ils impoſent des ſubſides, ils ne le peuvent faire que du conſentement de l'Empereur & de la Diette; lorſque ces ſubſides intéreſſent le public, comme les droits de péage ſur les riviéres & de paſſage ſur les Ponts, les entrées, & les ſorties des denrées & des marchandiſes.

Un Souverain, qui n'exerce la Souveraineté qu'à certains égards

égards & avec certaines circonstances, ne posséde pas une Souveraineté parfaite (*a*). Les Princes d'Allemagne sont en même-tems Souverains & dépendans. S'ils sont Souverains des Peuples qu'ils gouvernent, ils reconnoissent un Supérieur de qui ils dépendent à certains égards; distingués en cela des Souverains dont la Souveraineté est parfaite, par la sujettion qui est corrélatif de la Souveraineté. Je me range sans peine à l'avis d'un Auteur François qui appelle *Princes sujets* ceux qui ont, à la vérité, les droits de Souveraineté sur le peuple, non comme Officiers, mais en propriété comme Seigneurs, & qui néanmoins ont eux-mêmes un Supérieur duquel ils sont Sujets naturels (*b*). Cet Ecrivain estime que les Princes sujets ne sont pas véritablement Souverains, & il met les Princes d'Allemagne au nombre des Princes sujets. Ils le sont si bien, qu'ils donnent la main chez eux aux Ambassadeurs de France & d'Espagne.

L'Empereur d'Allemagne lui-même n'est pas Souverain; il n'est que le Chef d'une République. Il jouit de quelques droits qu'on appelle *les droits réservés de l'Empereur.* Ces droits appartiennent immédiatement à l'Empire qui les lui abandonne, pour servir de relief à sa dignité. Ce Prince n'a de vraie puissance que comme Président à la Diette générale, par lui ou par ses Commissaires & exécutant les Résolutions de la Diette; car en le prenant individuellement & agissant sans le concours de l'Empire, il n'a aucun des attributs qui sont la marque essentielle & infaillible de la Souveraineté. J'ai dit quelles sont les marques de la Souveraineté. Qu'on en examine le caractére, qu'on les compare avec les Loix qui constituent la République Germanique,

(*a*) Qui Rex est, Regem, maximi non habeat.

(*b*) Loyseau, *des Seigneuries Ch.* 2. *des Seigneuries Souveraines N.* 34, 35 & 39.

Je ſçais que les Princes de l'Empire jouiſſent dans leurs Etats de la ſupériorité territoriale, dont l'origine remonte à ces tems de confuſion & de trouble où les démêlés des Papes & des Empereurs jettérent l'Empire. Avant cette Epoque, les Ducs n'etoient que des Gouverneurs de Province, & les Comtes des Intendans de Juſtice, avec certaines prérogatives dont ils jouiſſoient au nom & à la place des Empereurs. Ils les uſurpérent, & ce qui fut alors une uſurpation eſt devenu dans la ſuite du tems une poſſeſſion légitime confirmée par les voix publiques, & en particulier par le Traité de Weſtphalie, & par toutes les Capitulations qui l'ont ſuivie. La Supériorité territoriale dont les Etats d'Allemagne jouiſſent, n'eſt autre choſe que la ſujettion d'une certaine étendue de Pays à celui qui en eſt Seigneur. Elle comprend, outre ce que nous appellons en France Droits Seigneuriaux, la plupart des Droits de la Souveraineté, mais le Domaine Suprême de l'Empire s'étend ſur ſes mêmes Droits, & la ſupériorité territoriale en Allemagne, dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme, eſt ſubordonnée à ce domaine ſuprême & à cette Souveraineté de l'Empire. Si les Princes qui ont la ſupériorité territoriale, font des Loix, ils n'en peuvent faire de contraires aux Loix générales de l'Empire. S'ils font des Traités, ils n'en peuvent faire de contraires à la Conſtitution, à la tranquillité de l'Empire. S'ils ont droit de faire battre monnoye, il faut que la monnoye frappée à leur coin, ſoit du titre & de la valeur de celles qui ont cours dans l'Empire. S'ils impoſent des ſubſides, ils ne le peuvent faire que du conſentement de l'Empereur & de la Diette, lorſque ces ſubſides intéreſſent le public, comme les droits de péage ſur les riviéres & de paſſage ſur les Ponts, les entrées, & les ſorties des denrées & des marchandiſes.

Un Souverain, qui n'exerce la Souveraineté qu'à certains

égards

lie, peuvent faire des Alliances entre eux & avec les étrangers, pourvu qu'elles n'intéressent pas l'Empire, & qu'elles n'ayent pour but que la conservation de leurs Etats, au lieu que celui-là ne le peut, en tant qu'Empereur, sans le consentement des Diettes.

XX. Des Souverains qui sont Vassaux; & à cette occasion de la Suzeraineté, des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Investitures.

Depuis qu'il y a eu des Dominations, on a connu une Puissance suprême & primitive qui ne relève que de Dieu & de son épée; mais cette Puissance qui s'appelle *Souveraineté*, en a produit une autre qui lui est subordonnée & qu'on nomme *Suzeraineté*. La supériorité d'une Puissance sur une autre fait la Suzeraineté, & c'est l'établissement des Fiefs qui lui a donné la naissance parmi presque toutes les Nations de l'Europe. Depuis qu'il y a des Fiefs, il y a des Suzerains & des Suzerains de différentes classes. Dans une même Domination, le Souverain qui est aussi Suzerain au premier degré, a, sur un de ses Sujets qui est Seigneur de Fief, outre le droit de Souveraineté, celui de Suzeraineté; ce qui n'empêche pas que ce même Sujet qui se trouve être Suzerain du second ordre, ne soit à son tour Suzerain sur un autre Noble relevant de lui; & ce Noble, à son tour, s'il a lui-même des vassaux, est pareillement Suzerain, mais il ne l'est qu'à un degré bien plus bas que le Suzerain du premier ordre.

Le Roi de Naples est feudataire du S. Siége, & plusieurs autres Princes d'Italie le sont de l'Empire d'Allemagne, sans l'être tous au même titre. Quelques-uns sont vassaux pour raison de Fiefs Royaux & francs, qui ne sont tenus précisément qu'à la reconnoissance du haut & suprême Domaine Impérial, sans aucune charge. Tel est, par exemple, le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, comme Prince de Piémont, comme Marquis de Montferrat. Il est vassal de l'Empire, mais cette dépendance ne diminue en rien sa Souveraineté; & des Jugemens rendus dans ses Etats, on n'ap-

& l'on trouvera que l'Empereur, en tant que tel, ne doit, en aucun cas, être regardé ni comme Puiſſant ni comme Souverain.

Tant de Couronnes repoſoient ſur la tête des derniers Empereurs de la Maiſon d'Autriche, indépendamment de leur qualité de Chef de l'Empire, qu'on s'étoit accoutumé à regarder ces Princes comme des Monarques puiſſans, & on avoit raiſon, car ils l'étoient; mais ils ne l'étoient qu'à cauſe de leurs Etats héréditaires, & non à cauſe de la dignité Impériale, que la puiſſance qu'ils tiroient de leurs Etats héréditaires faiſoit reſpecter. En dernier lieu, dans ces courts inſtans où l'Empire a été, dans la Maiſon de Baviére, infiniment moins puiſſante que celle d'Autriche ne l'étoit, il ſemble que le Public ait regardé la dignité Impériale comme moins conſidérable, & on a eu en effet peu de reſpect pour elle. Aujourd'hui qu'elle eſt dans la Maiſon de Lorraine, elle paroît tirer une aſſez grande conſidération des Etats que poſſéde la Reine de Hongrie femme de l'Empereur. Dans ces diverſes époques, la dignité Impériale a été eſſentiellement la même, & les circonſtances qui lui ont donné plus ou moins d'éclat, aux yeux des Peuples, n'ont rien changé à ce qu'elle eſt en elle-même. Ne confondons point les objets. Pour connoître ce qu'eſt l'Empereur d'Allemagne en tant que tel, il a toujours fallu, & il faut toujours ſéparer d'avec la dignité Impériale les Royaumes & les Principautés qui n'en dépendent point; il faut conſidérer que l'Empereur n'a pas une Puiſſance abſolue & Souveraine ſur le Corps Germanique, mais ſeulement une Puiſſance miniſtériale & dépendante. Il faut ſonger que le Chef de ce Corps n'a aucuns Sujets.

Il y a même cette différence entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, que ceux-ci, depuis la paix de Weſtpha-

lie, peuvent faire des Alliances entre eux & avec les étrangers, pourvu qu'elles n'intéressent pas l'Empire, & qu'elles n'ayent pour but que la conservation de leurs Etats, au lieu que celui-là ne le peut, en tant qu'Empereur, sans le consentement des Diettes.

XX. Des Souverains qui sont Vassaux; & à cette occasion de la Suzeraineté, des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Investitures.

Depuis qu'il y a eu des Dominations, on a connu une Puissance suprême & primitive qui ne relève que de Dieu & de son épée; mais cette Puissance qui s'appelle *Souveraineté*, en a produit une autre qui lui est subordonnée & qu'on nomme *Suzeraineté*. La supériorité d'une Puissance sur une autre fait la Suzeraineté, & c'est l'établissement des Fiefs qui lui a donné la naissance parmi presque toutes les Nations de l'Europe. Depuis qu'il y a des Fiefs, il y a des Suzerains & des Suzerains de différentes classes. Dans une même Domination, le Souverain qui est aussi Suzerain au premier degré, a, sur un de ses Sujets qui est Seigneur de Fief, outre le droit de Souveraineté, celui de Suzeraineté; ce qui n'empêche pas que ce même Sujet qui se trouve être Suzerain du second ordre, ne soit à son tour Suzerain sur un autre Noble relevant de lui; & ce Noble, à son tour, s'il a lui-même des vassaux, est pareillement Suzerain, mais il ne l'est qu'à un degré bien plus bas que le Suzerain du premier ordre.

Le Roi de Naples est feudataire du S. Siége, & plusieurs autres Princes d'Italie le sont de l'Empire d'Allemagne, sans l'être tous au même titre. Quelques-uns sont vassaux pour raison de Fiefs Royaux & francs, qui ne sont tenus précisément qu'à la reconnoissance du haut & suprême Domaine Impérial, sans aucune charge. Tel est, par exemple, le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, comme Prince de Piémont, comme Marquis de Montferrat. Il est vassal de l'Empire, mais cette dépendance ne diminue en rien sa Souveraineté; & des Jugemens rendus dans ses Etats, on n'ap-

pelle point au Conſeil Aulique, ni à la Chambre de Wetzelaer. Quelques autres Princes ſont d'un rang inférieur, ſoumis aux contributions impoſées par l'Empire, & ſujets aux facultés du Commiſſaire Impérial.

Les Souverains, pour être vaſſaux d'autres Souverains, ne ceſſent pas d'être Souverains eux-mêmes. La féodalité exige du vaſſal, qu'il ſe conduiſe d'une maniére qui ne bleſſe pas la féodalité à laquelle il s'eſt engagé envers la Puiſſance dont ſon Fief relève ; mais elle n'empêche point, par elle-même, l'exercice des droits de la Souveraineté. » Bodin (dit » l'un de nos Auteurs) prétend que le Feudataire n'eſt pas » Souverain, ſous prétexte de cette maxime vulgaire, que » le Souverain eſt celui qui ne reconnoît point de ſupérieur, » qui eſt bien vrai en propres termes, mais proprement ſupé» rieur celui qui a la Seigneurie publique. Or eſt-il que le » Seigneur de Fief n'a que la Seigneurie directe ..... Auſſi » y a-t-il grande différence entre le Seigneur ayant la Sei» gneurie publique, auquel ſon ſujet doit obéiſſance parfaite, » & le Seigneur de Fief auquel le vaſſal ne doit que la foi » & l'aſſiſtance en guerre, & qui ne diminue ni la liberté du » vaſſal en ſoi, ni même la puiſſance abſolue qu'il a lui» même ſur ſes propres Sujets (*a*).

A l'occaſion de la Vaſſalité, je traiterai ici des Alleus & des Bénéfices, des Fiefs, des Sermens de fidélité, des Hommages, & des Inveſtitures dont il faut connoître la nature.

Les Grecs, les Romains, & les autres anciens Peuples n'établirent point l'uſage des Fiefs, ils ne connurent de dignités que celles que donnent les emplois. Ce furent les Francs, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules, & les Peuples du Nord, quand ils envahirent le pays des autres Nations, qui inventérent l'uſage des Fiefs. Les Empereurs Ro-

(*a*) Loyſeau, *Ch. 2. des Seigneuries Souveraines, N. 43 & 44.*

mains en avoient cependant en quelque maniére donné l'exemple, par l'usage dans lequel ils étoient de récompenser les Officiers & les Soldats qui s'étoient signalés dans la conquête d'une Province, en leur accordant des Terres situées sur les frontières dont ils leur donnoient toute la propriété utile, à la charge de continuer le métier de la guerre; car le but de ces concessions étoit d'intéresser ces hommes de guerre à garder les frontières, en défendant avec plus d'attention & de valeur les Terres qui leur appartenoient (*a*). L'on ne doit point non plus regarder les Lombards, comme les premiers auteurs de l'usage des Fiefs. Ce n'est pas sur leur exemple que les autres Nations l'ont introduit. L'histoire de France fait mention des Fiefs sous le régne de Childebert I; Aimoin (*b*) & Grégoire de Tours (*c*) en parlent. Paul-Emile (*d*) & Cujas (*e*) assurent que les Rois de France étoient dans l'usage d'établir dans les Villes, des Ducs ou des Comtes; & nous allons voir que c'est à cet établissement que les Fiefs dûrent leur origine parmi nous. Il paroît certain que les Francs dans les Gaules & les Lombards en Italie, introduisirent à-peu-près dans le même tems l'usage des Fiefs dans ces différens pays, & que c'est aux Lombards qu'on doit le progrès de cet usage en Italie, comme on le doit aux Francs dans les Gaules. De cet usage des Fiefs, il se forma un nouveau Corps de Loix qu'on appella *Féodales*, qui fixérent la nature & la forme des Fiefs. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer dans un grand détail.

Au tems de nos Rois de la première & de la seconde race, il n'y avoit que de deux sortes de biens immeubles :

(*a*) Ut attentiùs militarent, propria rura défendentes. Lamprid. apud; Loyseau, *des Offices*, *L. 1. C. 1. N. 104. in fine.*
(*b*) *Lib. 1. Cap. 14.*
(*c*) Gregor. Turon. *Hist. Franc. lib. 4. Cap. 4.*
(*d*) P. Æmil. *de reb. Franc. L. 1.*
(*e*) Cujac. *de Feud. in princip.*

conféquent plus ancien que le regne de Hugues Capet, Chef de la troifiéme race de nos Rois.

Ce que les François avoient fait chez eux, les Germains le firent en Allemagne. L'hérédité des Bénéfices ne vint que par degrés, tant dans l'un que dans l'autre pays; mais les Bénéfices font devenus beaucoup plutôt héréditaires en France qu'en Allemagne. Je dois à mon Lecteur une explication par rapport à cette grande Contrée de l'Europe fur le fujet qui attire ici notre attention.

On appelle en Allemagne *biens Allodiaux* les biens immeubles de famille qu'un Prince poffède comme l'héritage propre de fes Ancêtres, & qu'il ne tient ni de l'Empereur ni de l'Empire. Allodial eft oppofé à Fief. Le droit de primogéniture a lieu dans les principaux Fiefs; le Teftateur peut au contraire difpofer de fes biens allodiaux en faveur de celui de fes enfans qu'il juge à propos, & il peut auffi les aliéner fans avoir befoin du confentement de l'Empereur ou de l'Empire. Il y a en Allemagne divers Comtés & Principautés allodiales ou poffédés de droit allodial. Toutes les Terres de ce pays-là font donc allodiales ou féodales. Les allodiales font tenues en plein domaine, & foumifes feulement au droit de fujettion. Les féodales au contraire font celles qui, outre le droit de fujettion, font fpécialement foumifes à l'Empereur & à l'Empire par le ferment de fidélité. Ces Terres féodales qui font, à proprement parler, les Fiefs relevans de l'Empereur & de l'Empire, font divifées en Fiefs hauts regaliens, ou en Fiefs de moindre efpèce, en Fiefs Eccléfiaftiques ou Séculiers, en Fiefs propres ou impropres, en Fiefs anciens ou nouveaux, & en Fiefs mafculins & féminins, héréditaires ou non héréditaires. Il en eft peu de cette derniére efpèce, fi ce ne font ceux poffédés par la Maifon d'Autriche, confirmés tels par les Conftitutions de

Frédéric I.

Frédéric I. & de Fredéric II. & le Duché de Brunſwick qui le ſont devenus par des pactes de famille. Il en eſt cependant encore que l'on tient pour féminins que l'on appelle Fiefs oblats, parce que, pendant pluſieurs ſiecles, les Princes, les Comtes & les Gentilshommes offroient en foule au Souverain leurs biens & héritages, ainſi qu'aux Evêchés & Monaſtères, pour les tenir d'eux; de-là ſont venus en partie les Fiefs oblats auſquels les filles ſuccédoient & leurs deſcendans après l'extinction des mâles. C'eſt de-là que derive le proverbe Allemand que *la Croſſe n'exclud perſonne;* mais la regle généralement ſuivie aujourd'hui dans les Chambres d'Allemagne veut que tout Fief ſoit réputé maſculin, ſi les Lettres d'inveſtiture ne prouvent le contraire, quoique les Compilateurs des Actes publics du Corps Germanique fourniſſent des milliers de Diplomes émanés de l'autorité Impériale en faveur des filles du dernier poſſeſſeur d'un Fief maſculin, en le lui adjugeant au préjudice des Collatéraux. Pluſieurs Cours féodales des Evêques d'Allemagne ont auſſi abandonné cette maxime, & font dériver les Fiefs oblats du droit du plus fort, des tems des guerres civiles qui ravageoient l'Empire, & pendant leſquelles les Séculiers mettoient leurs terres ſous la protection des Eccléſiaſtiques en les leur offrant en Fiefs : protection que l'on ſoutient dans les Tribunaux ne pouvoir avoir lieu qu'après l'extinction des mâles. Le Domaine utile eſt réuni de droit au direct, attendu que ſi le Fief paſſoit aux filles & à leurs deſcendans, la Charge deviendroit perpétuelle & ſans profit. Il eſt de regle auſſi que l'Egliſe ne perde aucun de ſes droits. La plus grande partie de tous ces Fiefs, n'ont commencé à devenir héréditaires en Allemagne, que vers la fin du dixiéme ſiécle; & juſqu'à ce que le Corps Germanique faſſe rédiger un nouveau Code Féodal qui preſcrive une régle fixe, pour réſoudre toutes les queſtions

douteuſes qui naiſſent à chaque inſtant ſur cette matiére, il y aura dans ce pays-là une incertitude éternelle dans la Juriſprudence des Fiefs. Les ſeules régles générales qui ne varient point dans le Corps Germanique, en matiére de Fief, ſont que le Vaſſal n'en eſt inveſti qu'à charge de fidélité envers ſon Seigneur direct; que s'il y manque il eſt réputé Félon, & ſon Fief tombe en Commiſe; qu'à chaque mutation il eſt tenu de faire ſa repriſe dans l'an & jour, & renouvellant ſon Serment & ſon Inveſtiture; qu'il n'a pas la faculté d'aliéner ſon Fief ni d'en rien démembrer; & que les ſeuls deſcendans mâles du premier inveſti ſont, dans la régle étroite, les ſeuls habiles à y ſuccéder; voilà l'uſage d'Allemagne. Je reprends le récit de celui de France.

Ceux à qui les Ducs & les Comtes venoient de conférer à titre *héréditaire* les principaux *Bénéfices* de leurs Duchés ou Comtés, voulant ſe faire une Cour particuliére, pour être en état de ſe ſoutenir contre les entrepriſes des autres *Bénéficiers* leurs voiſins, démembrérent preſque auſſitôt des portions de leurs bénéfices, leſquelles il donnérent ſemblablement à titre *héréditaire* à des hommes libres, à condition qu'ils les tiendroient d'eux, & qu'ils les ſerviroient en guerre. C'eſt cette ancienne licence de pouvoir *ſous-bénéficier* & *ſous-inféoder*, qui a produit le plus grand nombre des Arriére-fiefs que nous voyons aujourd'hui.

Peu-à-peu, les Hauts Seigneurs uſurpérent les droits de la Couronne, & ne laiſſérent au Roi que la mouvance de leurs Fiefs. Pluſieurs d'entr'eux jouiſſoient en France, dans l'ancien uſage des Fiefs, des *droits régaliens*, comme de recommander aux Evêchés de leurs Terres; d'accorder des Communes aux Villes; de battre monnoye, de donner grace aux criminels; de juger ſouverainement les cauſes civiles; d'avoir des Baillis, des Sénéchaux, & toutes ſortes de grands Offi-

ciers; d'amortir les héritages en faveur des Eglises, sans en avoir la permission du Roi.

Philippe-Auguste ramena à la Couronne presque tous les Domaines qui en avoient été détachés, & c'est celui de tous nos Rois qui les a le plus augmentés (*a*). Ses Successeurs imitérent son exemple (*b*); & S. Louis son petit-fils, dont la Couronne avoit reçu de si grands accroissemens, fut le premier de nos Rois qui, par de sages Ordonnances, apporta quelque modification à ceux des anciens usages des Fiefs qu'il jugea être abusifs ou trop préjudiciables à l'autorité Royale. Encore est-il remarquable que ce Prince ne commença à faire des Réglemens qu'après plus de trente-cinq années de regne & à la faveur des deux solides Traités qu'il venoit de conclurre (*c*) avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre. Celui-ci auroit pu lui seul faire échouer les bons desseins de S. Louis, d'autant qu'il lui redemandoit continuellement les grandes Terres qui avoient été confisquées sur Jean Roi d'Angleterre son pere. Les Rois successeurs de S. Louis, profitant des premieres atteintes que ce Prince avoit données aux usages abusifs du Royaume, parvinrent par dégrés jusqu'à abolir entierement ces mêmes usages : ainsi cessa heureusement en France ce Gouvernement Féodal qui subsiste encore en Allemagne.

Dans l'onziéme, le douziéme, & le treiziéme siécles, tout en France étoit *Fief* ou *appartenance de Fief*, si l'on en excepte la Couronne. Les maximes des Fiefs furent aussi celles du Gouvernement de l'Etat, & ne s'établirent que par le

(*a*) Un Arrêt de la Cour du Roi de 1202 priva Jean, Roi d'Angleterre, de toute la Normandie, de l'Anjou, du Maine, & de la Touraine.

(*b*) Un Arrêt de la même Cour du Roi, de la Toussaint 1283, adjugea à Philippe le Hardi le Poitu & l'Auvergne, contre Charles Roi de Sicile son oncle paternel.

(*c*) En 1258 & 1259.

consentement tacite, tant du Roi que des Hauts Seigneurs. De toutes les maximes qui eurent lieu dans ce Royaume touchant les Fiefs, celles qui en réglent la succession & les cas où il en doit être fait & payé des devoirs & des droits au Suzerain, sont presque les seules qui soient restées en vigueur.

Connoissons l'état de nos François.

Sous les Romains & sous les deux premieres races de nos Rois, la France avoit trois sortes d'habitans, Clercs, Hommes libres, Esclaves. Telle étoit la division essentielle des sociétés civiles de ces tems-là; & les Auteurs nous apprennent que les deux tiers de ces habitans étoient de cette derniére espèce, ou du moins de condition serve.

La révolution qui mit sur le Trône Hugues Capet, & la barbarie du dixiéme siecle, ne furent pas propres à diminuer ce nombre. Dans des tems de trouble & d'ignorance, où la Loi du plus fort est la seule Loi connue & respectée, il ne peut y avoir que des Tyrans & beaucoup d'Esclaves. C'est aussi ce qui arriva. Les puissans s'emparérent de tout; les foibles tombérent ou demeurérent dans la servitude, les personnes libres mêmes qui se trouvérent sans force & sans appui, y furent assujetties par la nécessité; & ceux qui restérent libres formérent cet ordre distinctif appellé la Noblesse.

Sous Philippe-Auguste & les Rois ses successeurs, il s'introduisit un quatriéme ordre de personnes, celui des Bourgeois, composé de Serfs affranchis, ou par un affranchissement exprès de la part des Seigneurs, ou par l'admission dans la Commune de quelques Villes. Pour parvenir à ces Bourgeoisies, la voie la plus ordinaire étoit de payer au Souverain, soit chaque année, soit à forfait, une certaine somme, toujours proportionnée à la valeur des biens meubles & immeubles que l'on possédoit. Cette taxe s'appella droit de *Bourgeosie*, de *Coutume*, de *Jurée*.

Il y eut donc alors quatre ordres de perſonnes en France : les Clercs, deſtinés au ſervice des Autels ; les Nobles, qui tenoient les Fiefs & Arriére-fiefs, & faiſoient profeſſion des armes ; les Bourgeois du Roi, du Duc, ou du Comte, nommés auſſi Perſonnes franches, revêtues des Offices municipaux ; les Serfs de différentes conditions, qui exerçoient le labourage & les arts méchaniques. Cette diviſion eſt atteſtée par tous les Ecrivains qui ont un peu approfondi nos origines (*a*) ; & nous trouverons que tel étoit encore l'état de nos Provinces lors de la rédaction des *Coutumes* (*b*). L'origine de la plupart des *droits* Seigneuriaux vient de la ſervitude primitive de tous les Habitans des Villes & des Campagnes, que l'on a depuis nommés Roturiers (*c*).

C'eſt ici le lieu d'expliquer tout ce qui a rapport aux Fois & Hommages.

Les termes de Foi & Hommage ſemblent ne préſenter qu'une ſeule & même idée ; mais celui de Foi eſt rélatif à la perſonne, & celui d'Hommage à la Terre. Le terme de *Foi* explique les engagemens dont la perſonne qui fait l'hommage au Souverain, eſt tenue envers lui comme ſon Sujet ; & le terme d'*hommage*, deſigne les engagemens du Vaſſelage. Le mot *Foi* ſert particuliérement à exprimer les engagemens dont la perſonne qui fait l'hommage au Souverain eſt tenue envers lui, ſoit comme en étant née Sujette, ſoit comme poſſédant des biens dans ſon Etat. Les termes d'*hom-*

(*a*) Voyez les anciennes Loix des Francs, des Bourguignons, &c ; les Capitulaires de Charlemagne, &c ; les Etabliſſemens de S. Louis ; le Conſeil de P. de Fontaines ; les Coutumes de Beauvoiſis par Ph. de Beaumanoir ; Dumoulin ; Choppin ; Egin ; Baro ; Bodin ; du Cange ; la Thaumaſiére ; Adrien de Valois ; Mezeray dans ſa grande Hiſtoire ; Daniel, *Milice Françoiſe* ; l'Abbé Dubos, *Hiſt. critique de l'établiſſement de la Monarchie* ; l'Abrégé Chronologique d'Henault.

(*b*) Voyez preſque toutes les Coutumes, notamment les Coutumes de Champagne, & de Brie, anciennes & nouvelles ; les Coutumes voiſines, & les Procès-verbaux.

(*c*) Rotulo in quo ſcribebantur.

mage dénote les engagemens du Vaſſelage. Un Ecrivain fort inſtruit a démontré que ce ſont deux choſes très-diſtinctes & qui peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre, puiſqu'on peut tenir des Fiefs d'un Suzerain, ſans être né ſon ſujet, & réciproquement être né ſujet du Souverain, ſans tenir des Fiefs de lui, & par conſéquent ſans lui devoir ni l'hommage ni les ſervices qui en réſultent, mais ſimplement le Serment de fidélité que tout homme qui eſt né ſujet d'un Souverain; eſt tenu de lui faire quand le Souverain l'exige, & ſurtout dans les cas où le Sujet acquiert un degré conſidérable d'autorité dans l'Etat. (*a*)

Tel eſt par exemple le Serment de fidélité que les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris font encore à préſent au Roi, auſſitôt après leur élection à ces Charges municipales; car ce ſerment n'a point d'autre objet que l'autorité & le droit de Juſtice de l'Hotel-de-Ville dont ils vont être les Dépoſitaires, & encore l'adminiſtration qu'ils vont avoir de ſon patrimoine.

Tel eſt encore le Serment de fidélité que tous les Evêques de France ſont obligés de faire au Roi, immédiatement après leur Sacre. Par ce Serment, l'Evêque jure ſimplement, qu'il ſera pendant toute ſa vie *Fidéle Sujet & Serviteur du Roi.* D'où il réſulte que ce Serment de fidélité n'a aucune application au ſervice que l'Evêque doit au Roi, pour raiſon des Fiefs atachés à ſon Evêché, quoiqu'il ſoit quelquefois arrivé que l'Evêque ait fait au Roi, tout-à-la-fois, le ſerment de fidélité comme Sujet, & l'hommage comme Vaſſal.

Il y a eu en France trois ſortes d'hommages.

L'ordinaire, qui eſt le plus ancien de tous, & qui étoit exprimé par le terme *homo*, aſſujettiſſoit le Vaſſal, à trois choſes; à la *Fiance* vers le Suzerain (*b*), c'eſt-à-dire à lui don-

(*a*) Bruſſel ubi Supra.
(*b*) Fiducia.

ner conseil en son ame & conscience, lorsqu'il tenoit ses Plaids généraux; au ressort de la *Justice*, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *Justitia*, & à servir le Suzerain en guerre pendant quarante jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par son acte de semonce pour le rendez-vous général au Camp. C'est de cette maniére que le Duc de Lorraine étoit Vassal du Comte de Champagne.

Le plane (ou simple) qui a été un diminutif de l'hommage ordinaire. *Planum hominium* a été un diminutif de l'expression *homo*, & elle marquoit que le possesseur de la chose en laquelle consistoit le Fief, n'étoit assujetti vers le Suzerain à aucun service, soit de *Cour* & de *Plaids*, soit d'*ost*, ensorte que ce Vassal en étoit quitte pour demeurer fidéle & pour ne point prendre parti directement contre son Suzerain. Celui-ci ne pouvoit lever aucune Taille, Capitation, ou telle autre taxe que ce fût sur les hommes de son Vassal plane (ou simple).

Le Lige, qui a été au contraire un renforcement de l'hommage ordinaire & qui n'a pris naissance que vers le commencement du douzieme siécle. Ce renforcement n'a été que par rapport au service de guerre seulement. En effet, il n'y a d'autre différence entre *l'hommage ordinaire*, premiérement introduit, & l'hommage *Lige*, que celle que le Vassal *Lige* étoit tenu de servir à ses dépens le Suzerain, tant que duroit la guerre qu'il avoit à soutenir; au lieu que le Vassal *ordinaire* ne devoit au Suzerain que quarante jours de service à ses dépens, du jour que l'*ost* étoit assemblé, après lesquels quarante jours, il lui étoit libre de s'en retourner, ce qui se pratique encore ainsi en Angleterre. Le Vassal *ordinaire* avoit la Faculté d'envoyer en son lieu un Chevalier pour acquitter vers le Suzerain les quarante jours de service d'*ost*, dont le Fief étoit chargé; mais le Vassal *Lige* étoit tenu de faire en personne le service. Que si néanmoins la guerre du Suze-

rain n'étoit pas *en chef*, c'est-à-dire si elle ne le regardoit pas directement, alors le Vassal *Lige* pouvoit envoyer à sa place un Chevalier, en consignant cependant au Suzerain la Terre qui relevoit de lui si la situation de cette Terre étoit importante ; & au moyen de ce, le Vassal *Lige* pouvoit servir en personne pendant le même-tems un autre Seigneur dont il étoit pareillement homme *Lige*, car on pouvoit l'être de plusieurs Seigneurs surbordinément les uns aux autres. Au surplus, l'hommage *Lige* a d'abord été de deux sortes, le personnel & le réel. L'hommage ou vasselage *Lige personnel* qui s'appelloit *de corpore & personâ*, étoit celui qui avoit pour cause une pension ou autre gratification mobilière faite à la personne du vassal. L'hommage Lige réel est celui qui avoit pour cause un *bien-fonds*, donné à tenir en *Fief-Lige*.

On commença vers le milieu du treiziéme siécle à confondre *l'hommage ordinaire* avec *le plane* (ou simple)

Les maximes des Fiefs ne furent pas les mêmes en France pendant l'onziéme, le douziéme, & le treiziéme, siécles. Plusieurs des Principaux articles de l'usage des Fiefs se fortifiérent ou s'affoiblirent en divers lieux de ce Royaume, dans le cours de ces trois siécles à mesure que les hauts Seigneurs y devinrent plus ou moins puissans.

Dans l'onziéme & le douziéme siécles, tout se donnoit en Fief par les principaux Seigneurs. La *Gruierie* des Forêts; le droit d'y *chasser* ; une part dans le *Péage* ou dans le *Roage* d'un lieu ; *le conduit* ou escorte des Marchands venant aux Foires ; *la Justice* dans le Palais du Prince ou des hauts Seigneurs ; *les Places* du change dans celles de ces Villes où ils faisoient battre *Monnoye* ; les *Maisons* & *Loges* des Foires ; les *Maisons* où étoient les *Etuves Publiques* ; les *Fours bannaux* des Villes ; enfin jusqu'aux essains d'abeilles qui pourroient être trouvées dans les Forêts, Cette multiplicité d'inféodations

dations eut pour but, de la part des principaux Seigneurs qui les firent, de se procurer des services militaires, pour être plus en état de se maintenir contre les entreprises des autres Seigneurs leurs voisins.

Vers le milieu du douziéme siécle, les Hauts Seigneurs commençans à s'appercevoir que, par leurs fréquentes inféodations, ils avoient aliéné une portion très-considérable de leurs anciens fonds de terre, & presque tous les droits utiles, ils eurent recours à un autre expédient pour s'acquérir des *Vasselages*. Ce fut d'assigner des pensions ou même des rentes perpétuelles sur leur Trésor aux Seigneurs de leur voisinage qu'ils vouloient attirer dans leur parti. Nos Rois s'acquirent de même, moyennant des pensions ou des rentes sur leur Trésor, des Vasselages de Seigneurs tant regnicoles qu'étrangers, pour être plus en état de soutenir les guerres qui leur survenoient, & ceci fut beaucoup pratiqué par les Rois Philippe de Valois & Jean (*a*). Ces Nobles, tant régnicoles qu'étrangers, entroient par là en la foi & hommage du Roi.

C'est de ces rentes payables sur la recette de leurs Domaines que les Grands Seigneurs & nos Rois eux-mêmes donnérent en Fief aux Seigneurs de leur voisinage qui ne relevoient pas d'eux, que proviennent les rentes dont tous les grands Domaines du Roi sont encore aujourd'hui chargés, sous le nom de Fiefs. Il n'y a aucune de ces rentes employées sous le nom de Fief, dans les Comptes de ces grands Domaines, qui ne se paye à quelques Seigneurs particuliers.

Le mot Latin *feodum* ou *feodus* doit être pris selon les diverses maniéres dont il se trouve employé dans les anciennes Chartes ; & par ce mot, il faut entendre tantôt *mouvance* de la Terre, tantôt *ce qui relève* de cette Terre, & quelque-

(*a*) Comme il se voit par l'Extrait du Mémorial de la Chambre des Comptes côtté C sous l'an 1358 cité par Brussel.

fois, mais plus rarement, *le Corps même* de la Terre tenue en Fief. Ce terme eſt pris dans les titres ou à l'actif ou au paſſif; & on s'en eſt également ſervi pour entendre la mouvance dans laquelle une Terre étoit, ce qui eſt le paſſif de cette Terre, & tout ce qui relevoit d'elle, ce qui en eſt l'actif.

Dans une ſignification commune & ordinaire, le Fief eſt un droit de jouir d'un héritage appartenant à autrui, & d'en percevoir les fruits, parce que le Propriétaire l'a donné en bénéfice, à condition que celui qui l'a reçû le tiendroit de lui en foi & hommage, à la charge de le ſervir, lorſqu'il iroit à la guerre, ou de lui rendre quelque autre office (*a*). C'eſt dans la donation de l'un & dans la fidélité promiſe par l'autre, que conſiſte l'eſſence du Fief.

Mais ce mot de Fief eſt ſuſceptible de pluſieurs ſignifications. Il y a des Fiefs *oblats*, & il y en a *de conceſſion*. Le Fief *oblat* ou *offert*, eſt celui qu'un Propriétaire a offert de ſon propre patrimoine à un autre qu'il a voulu regarder comme ſon Seigneur, à condition que celui-ci le lui accorderoit à ſon tour pour le tenir en Fief. Le Fief *donné* ou *de conceſſion* eſt celui qu'une perſonne détache de ſon propre patrimoine, ou qu'il donne à un autre qui ſe déclare ſon Vaſſal. Ou il le lui donne gratuitement, auquel cas le Fief s'appelle bénéfice, où il ſe fait donner en retour, ſoit un prix, ſoit quelque autre choſe qui tient lieu de prix, & c'eſt alors *un Fief acheté ou impropre*.

Lorſque les *Fiefs* ou *Bénéfices* commencérent à devenir héréditaires, les Ducs & les Comtes y oppoſérent diverſes conditions, ſelon le plus ou le moins de pouvoir que chacun d'eux avoit dans ſon reſſort, & de-là vint une grande diverſité de Nature & de Fief dans les différentes contrées de

(*a*) Jus in prædio alieno utendi, fruendi, quod pro beneficio Dominus dat, eâ lege ut qui accipit ſibi fidem & militiæ munus aliudve ſervitum exhibeat. Cujas in Procemio *ad. L. I. de Feodis.*

la France, car, après cette premiere & plus générale division des Fiefs, en Fiefs *ordinaires*, Fiefs *planes* ou *ſimples* & Fiefs *Liges*, les Fiefs peuvent encore être diviſés en deux eſpèces, c'eſt à ſçavoir les *vrais* Fiefs & les Fiefs de *repriſe*.

Les vrais Fiefs ſont ceux qui proviennent d'une conceſſion libérale & gratuite du Prince, & de quelqu'un des Hauts Seigneurs, & cette eſpèce de Fiefs eſt la plus ancienne de toutes.

Le Fief de repriſe eſt celui qui procéde de la ſoumiſſion qui a été faite d'un héritage allodial & noble, à la mouvance de quelque Seigneur, moyennant une récompenſe. La formule de cette inféodation étoit telle. Le Propriétaire du Franc-aleu noble s'en démettoit en faveur d'un Seigneur pour une ſomme convenue, ou moyennant quelques fonds de terre que lui donnoit ce Seigneur; & par le même acte, ce Seigneur acquéreur de l'alleu, le redonnoit à l'ancien Propriétaire, à la charge de le tenir de lui en Fief & hommage.

La Coutume a encore fait recevoir en France une autre diſtinction des Fiefs en général, c'eſt à ſçavoir les Fiefs *d'honneur*, les Fiefs *de profit* & les Fiefs *de danger*.

Les Fiefs *d'honneur* ſont ceux qui ont tellement conſervé la nature de leur origine, qu'ils ne doivent au Seigneur que la bouche & les mains, ſans aucune charge du quint, de rachat, ni d'autre profit quelconque, étant certain que la premiere conceſſion des Fiefs étoit gratuite, & n'avoit pour objet que l'honneur & le bienfait, (*a*) à cauſe de quoi les mots *beneficium* & *feudum* ſont ſinonimes parmi les Feudiſtes; & même du tems de nos peres, les grands Fiefs étoient appellés *honores*, & les Vaſſaux *honorati*. Tels ſont les Fiefs de l'une & de l'autre Bourgogne, du Lionnois, de Foreſt, de Beau-

(*a*) Quoiqu'il ſoit vrai que ceux à qui nos Rois de la ſeconde race donnérent en premier lieu les Fiefs, furent chargés du ſervice de *Cour* & de *Plaits* & de défendre le Royaume.

Jolois, du Mâconnois, de l'Auvergne, & de l'Armagnac, qui sont exempts de lots & de reliefs en cas de mutation.

Les Fiefs de *profit* sont ceux qui sont sujets aux droits utiles envers le Seigneur, comme sont les quints, requints, plaid, ou rachat.

Enfin les Fiefs *de danger* sont ceux qui obligent l'acquéreur, ou l'héritier collateral de faire l'hommage avant que d'en prendre possession, à peine du *commis*, c'est-à-dire de la confiscation du Fief; & il n'y a que trois Coutumes en France où cette sorte de Fief soit en usage, qui sont celles du Duché de Bourgogne, de Bar, & de Chaumont, pour le regard seulement de la Prevôté de Vaucouleurs.

Les Auteurs ont mis en doute si l'essence du Fief consiste dans les Contrats qui précédent l'investiture, ou dans l'investiture même faite en exécution des Contrats. Quelques-uns prétendent qu'elle consiste formellement dans l'investiture. Les autres veulent qu'elle provienne du Contrat qui a précédé, auquel ils soutiennent qu'on doit avoir recours quand il survient quelques doutes. Il y en a qui distinguent ici deux causes, l'une prochaine & immédiate, l'autre médiate & éloignée. Il importe peu de sçavoir laquelle de ces deux opinions est la mieux fondée, car quand même ce seroit celle qui met l'essence du Fief formellement dans l'investiture, les Contrats précédens en vertu desquels se donne l'investiture, ne perdroient pas pour cela leur force. Elle est au contraire toujours si grande, cette force, que si l'investiture n'est pas conforme au Contrat qui a précédé, elle n'a plus de substance, à moins que le Vassal renonçant aux premieres conventions n'accepte volontairement & librement l'investiture qui s'en est écartée.

Les Fiefs sont réputés masculins, de leur nature, & les

femmes en sont régulierement excluses, à moins qu'elles n'ayent été nommément & expressément appellées à y succéder par les investitures.

Tous les Fiefs sont aussi réputés de concession, si le contraire n'est établi par le titre constitutif. Tel est le droit commun des Fiefs en France & en Allemagne. N'y eût-il que la maniére dont les principaux Feudistes François & Allemands définissent cette espèce de bien, c'en seroit assez pour se convaincre du principe que je pose ici. Le Fief (dit un Jurisconsulte Allemand) est un bienfait qui part de la libéralité de celui qui inféode, de maniere que la propriété de la chose inféodée lui demeure toujours, & qu'il n'en passe que l'usufruit à celui qui reçoit le Fief (*a*). Celui de tous les Jurisconsultes François qui a le plus approfondi la matiére, employe le terme exprès de *concession*, dans la définition qu'il donne du Fief, & il a grand soin de remarquer qu'il n'y a que le domaine utile qui soit transféré par l'inféodation, & que la vraie proprieté, autrement le Domaine direct, en termes féodaux, demeure toujours au Seigneur (*b*). S'il y a des Fiefs qui, par leur origine, n'entrent pas dans le plan de cette définition, ce ne sont que des Fiefs improprement dits (*c*) ; & comme ils s'éloignent de la regle ordinaire, il faut des actes exprès pour les faire présumer tels, & encore ces actes doivent-ils être interprétés à la derniére rigueur & restreints autant qu'il se peut (*d*). Ce qui a fait dire

(*a*) Feudum est beneficium quod ex benevolentiâ ita datur alicui, ut proprietas quidem rei immobilis beneficiatæ seu in feudum datæ, penès dantem remaneat, usus fructus verò illius ad accipientem transeat. *Rosenthal. C. 1. Concil. 1.*

(*b*) Feudum est benevola, libera, & perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis cum translatione utilis dominii proprietate retentâ, sub fidelitate & exhibitione servitorum. *Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris. Préface sur le Titre des Fiefs N. 114.*

(*c*) Tunc est feudum impropriè.

(*d*) Quæ specialibus actis exorbitant à consueto modo, impropria sunt & velut extraordinaria, & quantum fieri protest, restringi debent. *Ibid N. 117.*

à un autre Jurisconsulte, que quoiqu'originairement. Il y eût eu des Fiefs de protection, lorsque le possesseur du Domaine indépendant s'étoit rendu Vassal d'un voisin plus puissant pour en être secouru, tous ces Fiefs étoient depuis longtems présumés de concession (*a*).

La qualité de simple Vassal n'oblige ni la personne ni les autres biens du Vassal, le Seigneur n'a qu'un droit purement réel, il ne peut s'en prendre qu'à la chose féodale pour les profits de son Fief, il ne peut s'adresser ni à la personne, ni aux autres biens, pas même aux meubles dont le Fief se trouve garni. L'obligation personnelle n'a été ajoutée à la réelle que par l'invention des Fiefs liges introduits en quelques endroits seulement dès le douziéme siécle. Mais le Vassal soit lige ou simple, à moins qu'il ne soit Sujet, ne doit que le service & l'hommage porté par son investiture, par la Coutume des lieux, & par l'usage suivi pour le Fief dont il est question. Le Contrat Féodal est de droit étroit, & le Vassal Lige n'est obligé, par rapport à ses autres biens & à sa personne, qu'autant qu'il le faut pour rendre les services attachés au Fief, quand même, les revenus du Fief ne suffiroient pas.

L'homme Lige doit le Serment de fidélité indéfini (*b*), & est obligé au service personnel envers & contre tous. C'est le serment qu'un Sujet doit à son Souverain & qui le rend criminel de Léze-Majesté, lorsqu'il le viole. L'hommage Lige se rend par le possesseur des Terres démembrées de l'Etat du Prince à qui l'hommage est rendu ; & marque que ces Terres sont sujettes à confiscation & à être reunies au Fief dont elles ont été démembrées. (*c*) C'est l'hommage qui ne peut être

(*a*) Livoniere, dans son Traité des Fiefs. *Ch.* 2.
(*b*) Brussel *ubi suprà.*
(*c*) Chantereau-le-Févre, de l'origine des Fiefs, *Chap.* 12 ; Dumoulin, Coutume de Paris, *Tit.* 1. *Cujas. l.* 2. *de Feudis. Tit.* 7.

fait qu'à un ſeul, parce qu'il ne peut être fait qu'au Souverain, & qu'on ne peut en avoir deux. Par le mot *Lige* eſt entendu toute ſorte de ſujettion & de ſoumiſſion (*a*).

Tel étoit anciennement l'hommage que le Roi d'Angleterre devoit au Roi Très-Chrétien pour la Normandie, pour la Guyenne, & pour les autres Etats qu'il tenoit en France. Tel, l'hommage des anciens Pairs de France. Tel, celui que le Duc de Lorraine rendoit au Roi Très-Chrétien pour le Duché de Bar, avant que ces deux Provinces euſſent été réunies à l'Empire François.

Le Vaſſal *ſimple* n'étant obligé que pour raiſon de ſon Fief, peut mettre un homme à ſa place pour rendre le ſervice qu'il doit, il reconnoît ſimplement que ſon Fief eſt mouvant d'une telle Couronne. Cette ſorte d'hommage ſe fait encore par ceux qui, ſans être, par la nature de leur Fief, dans aucune dépendance d'un autre Prince, le lui rendent néanmoins par quelque autre raiſon, comme pour obtenir ſa protection, pour en tirer du ſecours dans leurs beſoins, ou même pour en recevoir une penſion. Alors, cette ſorte d'hommage ſimple n'eſt faite que ſous certaines conditions avantageuſes au Vaſſal. De ſorte que le défaut de cet hommage ne prive celui qui doit le faire, que de l'avantage de ces conditions. On trouve des hommages de cette derniere eſpèce rendus aux Rois d'Angleterre par des Princes d'Allemagne & des Pays-bas, & par des Comtes de Savoye (*b*).

Les qualités de Sujet, de Vaſſal, & de Protégé ſont relatives aux titres de Souverain, de Suzerain & de Protecteur. Le Sujet vit dans le pays & uniquement ſous les Loix du Souverain. Le Vaſſal (je parle non du particulier qui poſſéde des biens relevans d'un Fief, mais d'un Souverain poſſeſſeur

(*a*) Ligius enim, Italorum vocabulum, ſignificat omnimodam ſubjectionem. *Choppin*, *L. 3. Domaine*, *Tit. 12.*

(*b*) Voyez le Recueil de *Rymer*.

d'un Fief relevant d'un autre Souverain) reléve, par la nature de son Fief, Suzerain, & lui doit fidélité, respect, & service; mais il gouverne son Etat par ses propres Loix. Le Protégé doit aider le Protecteur, de ses forces, par une obligation qui vient non de la nature du Fief, mais d'un acte de la volonté du Protégé.

Comme l'hommage simple & l'hommage Lige sont de natures diverses, on y observe aussi des formalités différentes.

L'étimologie du mot *Lige* se tire, selon la plupart des Écrivains, de *ligamen*, parce que la prestation de l'hommage lige consiste entre autres choses, à lier le pouce du Vassal avec celui du Suzerain, mais Brussel trouve plus vraisemblable, que ce mot vienne de *Liga*, terme de la moyenne Latinité qui est traduit par *Ligue*. En effet, dit cet Auteur, la Ligence étant obligatoire entre le Suzerain & le Vassal, puisqu'il s'engagent réciproquement à se servir l'un l'autre, cet engagement mutuel fait l'objet principal d'une véritable Ligue offensive & défensive.

La Cérémonie de l'hommage Lige consiste à se mettre à genoux devant le Seigneur Suzerain, nue tête, sans ceinture, sans gands, sans épée, sans éperons, le Vassal tenant ses mains dans celles du Suzerain & lui prêtant Serment de fidélité.

L'hommage simple se rend debout, l'épée au côté, les éperons aux pieds, les mains libres, & sans que le Vassal s'oblige de servir son Suzerain envers & contre tous.

La question si l'hommage devoit être lige ou simple, a produit des disputes célébres entre de grands Potentats.

Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendoit ne devoir à notre Philippe de Valois que l'hommage simple des Duchés de Guyenne & de Normandie. Il refusoit de rendre l'hommage lige; mais il reconnut enfin qu'il le devoit » ligement & » avoir

» avoir les mains en celles du Roi, pour signifier qu'il ne » pouvoit & ne devoit mettre la main à l'épée que par l'or- » dre & pour le service du Roi de France son Seigneur domi- » nant ». Dans la querelle entre Philippe - Auguste & Jean sans Terre Roi d'Angleterre, le Roi fit réponse au Pape qui avoit pris parti pour le Roi d'Angleterre : » Que le Roi avoit » toute jurisdiction sur ses hommes Liges, & qu'ainsi à bonne » & juste cause, Jean, Roi d'Angleterre, comme homme » Lige & Vassal du Roi, à cause des Duchés de Norman- » die & de Guyenne, avoit été condamné à mort & ses » Terres confisquées en la Cour du Roi, par le Jugement » des Pairs de France . . . . & que, pour les choses tem- » porelles, le Roi de France ne rendoit compte qu'à Dieu » auquel seul il étoit soumis.

Jean IV, Duc de Bretagne, surnommé le Conquérant, devenu possesseur paisible de ce Duché, par le Traité de Guerande, vint à Paris faire son hommage au Roi. L'Evêque de S. Brieuc, Chancelier de Bretagne, portant la parole pour le Duc, fit ses excuses au Roi de ce que le Duc avoit différé si longtems à lui rendre ce devoir, & il ajouta que le Duc de Bretagne n'offroit l'hommage au Roi que tel que ses Prédécesseurs l'avoient fait aux Prédécesseurs du Roi, & cela à cause qu'on disoit dans *les basses Marches* que le Duc étoit tenu de faire *hommage de fidélité*, dont il ne convenoit pas (*a*). Le Roi, après avoir pris conseil, répondit par son Chancelier, qu'il recevoit les excuses du Duc de Bretagne, & qu'il étoit prêt à recevoir l'hommage du Duc en la forme qu'il le vouloit rendre. Aussitôt le Duc ôta son chaperon & son manteau, s'approcha du Roi, se mit à genoux, *& joignit les mains*. L'Evêque de S. Brieuc reprit la parole & dit : » Très-excellent, très-noble, & très-puissant Prince,

(*a*) Lobineau, *Hist. de Bretagne*, *Tom. I. Liv. XI, ann. 1366. p. 382.*

» voici le Duc de Bretagne qui, de la Duché de Bretagne » & de la Pairie de France, vous fait hommage comme à » son souverain Seigneur, & tel que ses Prédécesseurs l'ont » fait aux Rois qui ont été avant vous, en vous offrant la » bouche & les mains. » Le Roi prit les mains du Duc entre les siennes, & dit : *Nous recevons cet hommage, sauf notre droit & l'autrui* (*a*). Le Roi entra ensuite dans une autre Chambre où le Chancelier de France dit au Duc, que l'intention du Roi, en recevant son hommage tel que ses Prédécesseurs l'avoient rendu aux Rois de France, étoit de le recevoir *Lige;* & pour le lui prouver, il lui représenta les Actes d'hommages d'Artus I (*b*) & de Jean I (*c*), demandant qu'il lui fût permis d'en faire la lecture. Le Chancelier de Bretagne y consentit, à condition que cette lecture ne pourroit porter préjudice au Duc. La lecture des Actes fut faite, & on les donna ensuite à examiner au Chancelier de Bretagne qui répondit avec un peu d'émotion : *Qui est-ce qui met empêchement en ceci? Vous avez ce que vous cherchez*. Le Chancelier de France répliqua, que ce qu'il en avoit fait étoit pour mettre la conscience du Duc & de son Conseil

(*a*) Cette clause, *sauf le droit d'autrui*, est toujours exprimée ou sous-entendue dans les investitures ; & elle signifie que l'investiture accordée à celui qui posséde le Fief, ne peut nuire à celui qui a des droits légitimes.

(*b*) L'hommage d'Artus I. fait en 1202 est conçu en ces termes : » Noveritis » quod ego feci charissimo meo Domino Philippo Regi Francorum illustri homa» gium ligium contra omnes qui possunt vivere vel mori, &c.

Il repoite ses Vassaux au Roi, & il ajoute : » Ita quod si resilierint à conven» tionibus inter ipsum & me factis, ipsi cum Feudis suis ibunt ad Dominum Re» gem, & ipsum jurabunt contra me ». *Lobineau, Tom. 2. pag. 525 ; Choppin, l. 3. du Domaine, Tit. 12. N.* 8.

(*c*) L'hommage de Jean I. fait en 1239 est conçu en termes encore plus forts que ceux d'Artus I. » Ego, Joannes, Comes Britanniæ, notum facio ..... quod » ego charissimo Domino meo Ludovico Regi Franciæ illustri, tanquam Domino » meo ligio promisi & juravi, quod nullo unquam tempore guerram ei faciam, » nec hæredibus ejus, nec per me nec per alium, nec alicui inimicorum ejus » adhærebo qui guerram cum ipso habeat..... Juravi insuper & promisi eidem » Domino Regi, tanquam Domino meo ligio quod omni tempore vitæ meæ, ipsi » tanquam Domino meo ligio & hæredibus ejus fideliter serviam, & quod ab » eorum fideli servitio ullo unquam tempore non recedam.

en repos, & pour lui faire voir la nature de cet hommage. L'Acte de l'hommage de Jean IV, contient tout le récit que je viens de faire.

Si l'on veut voir d'autres hommages tout au long, pour en connoître la forme & la nature, on en trouvera mille dans un Recueil que j'indique (*a*).

Un Auteur (*b*) nous apprend que Humbert Dauphin d'Auvergne, & Simon, Comte de Savoye, convinrent que, pour la plus grande sûreté de leurs Etats, ils feroient Vassaux l'un de l'autre. Mais ce n'étoit-là qu'une confédération étroite, & non une vraie vassalité, puisqu'on ne pouvoit y distinguer ni le *Fief servant* ni l'*Etat dominant*, & que l'un & l'autre de ces Princes eût été également Vassal & Suzerain. Je ne dis pas *Fief dominant*, comme je dis *Fief servant*, parce qu'un Etat doit relever de celui qui le confére à cette condition, & que celui à qui la concession est faite, & qu'on appelle Vassal, doit garder la foi au Seigneur dominant & le servir contre ses ennemis. Le Vassal donne la foi d'être fidéle au Seigneur dominant & de le servir; le Seigneur dominant donne la sienne de protéger & défendre le Vassal. Le nom de Fief ne peut donc pas être appliqué aux vraies & parfaites Souverainetés, puisqu'un Fief suppose un Seigneur supérieur, & qu'un vrai Souverain n'en a point.

Après avoir parlé assez amplement des Fiefs, il est à propos de discuter ce qui regarde les *Alleus*, puisque, comme nous l'avons remarqué, les *Alleus* sont une sorte de bien directement opposé au Fief.

Ce seroit peut-être un sentiment outré que de n'attribuer qu'à l'ambition, qu'à la violence, qu'à l'usurpation des plus

(*a*) *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens* passim; *& Cérémonial Diplomatique I. Volume, depuis la page 393 jusqu'à la page 401.*

(*b*) Albert d'Estrabourg, *in Chron.*

puiſſans, l'établiſſement des Seigneuries particuliéres & l'origine des droits Seigneuriaux. Il n'eſt pas douteux que ces diverſes cauſes n'ayent contribué à en étendre l'uſage ; mais pluſieurs des droits Seigneuriaux ont pu être établis juſtement, ou comme le prix de la conceſſion des héritages faite par les Seigneurs qui en étoient propriétaires, ou comme des reſtes d'une ſervitude plus dure & plus ancienne dont les poſſeſſeurs furent affranchis & dont il étoit juſte de dédommager les Seigneurs par des redevances d'une autre eſpèce. Par quelque voie que cela ſoit arrivé, les Seigneurs féodaux contraignirent les poſſeſſeurs des biens allodiaux de les tenir d'eux à l'avenir. Ce changement arriva en Allemagne auſſi bien qu'en France. Les Villes ſe garantirent un peu mieux contre l'oppreſſion des Seigneurs de Fiefs ; & c'eſt pour cela qu'on y trouve plus de *francs-Alleus*. L'uſurpation des Seigneurs féodaux ſur les biens allodiaux alla ſi loin, que preſque tous les Alleus ou leur furent aſſujettis ou furent eux-mêmes convertis en Fiefs.

Dans l'origine, tous les héritages ont été libres comme les hommes à l'uſage deſquels ils ont été deſtinés. Ils ont conſervé cette liberté entre les mains des premiers poſſeſſeurs, & cette pleine propriété des domaines ne s'eſt point trouvée altérée par l'impreſſion de la Puiſſance publique, lorſque les Monarchies & les Républiques ſe ſont formées par le droit de conquête ou par le conſentement des peuples ; elle a ſubſiſté ſous les Empires les plus abſolus, & s'accordoit parfaitement avec le Droit Public de chaque Nation (*a*). On ne connoiſſoit point dans les premiers tems ces Seigneuries particuliéres & ſubordonnées les unes aux autres, tout étoit également ſoumis à l'autorité du pouvoir ſuprême, & le Prince ſeul avoit droit d'exiger indiſtinc-

(*a*) Cæſar omnia poſſidet imperio, ſinguli dominio.

tement de tous ses Sujets des redevances, ou de leur imposer des tributs. La violence seule des plus puissans ou les conventions changérent l'ordre ancien. Jusqu'au régne de François I, ni le droit de conquête auquel l'Empire François doit son origine, ni la distribution de Terres que Clovis & ses premiers Successeurs avoient faite à leurs Troupes, ni l'introduction des Fiefs, n'avoient établi parmi les particuliers la maxime, qu'*il n'est point de Terre sans Seigneur;* mais le Chancelier Duprat l'établit sous François I, & tous les autres qui, sous le regne de ce Prince, écrivirent sur notre Droit Public, l'introduisirent, cette maxime contraire à la liberté naturelle & fausse en même-tems, puisque le nom de *Seigneur* y est pris, non dans la signification de Souverain; mais dans celle de Seigneur féodal.

C'est sur la foi de cette fausse maxime adoptée par la plus grande partie des Coutumes de France, que plusieurs Auteurs François tiennent que le *franc-Alleu* étant un privilége & une concession particuliére contre le droit commun, tout héritage est présumé tenir d'un Fief, à moins que le franc-Alleu ne soit prouvé par un titre spécial. La présomption, qui est pour la liberté, est employée au contraire par ces Ecrivains François & reçue dans ces Coutumes, comme favorable aux Seigneurs des Fiefs; mais il est quelques Coutumes en France où les Seigneurs particuliers ne sont fondés en droit de cens ou de lods & ventes, qu'à la faveur des titres où ces droits se trouvent établis. D'autres Auteurs François, & plusieurs Parlemens de ce Royaume, prononcent aussi en faveur de l'allodialité; & dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, on tient pour maxime: *Nul Seigneur, nul droit, nulle servitude sans titres.*

Aux Etats de Blois, les Nobles & les Seigneurs Ecclésiastiques proposérent d'insérer dans l'Ordonnance un article

qui portât, qu'à l'avenir toute Terre seroit censée sujette à la directe du Seigneur Haut-Justicier (*a*). C'étoit avouer qu'une telle loi n'existoit point précédemment: les Seigneurs ne l'obtinrent point pour l'avenir; leur tentative fut vaine: cette loi n'existe donc point encore aujourd'hui dans les Coutumes où, à défaut de titres pour la censive de la part du Seigneur, tous les héritages sont présumés en franc-alleu (*b*).

Le mot d'*Alleu* n'est aujourd'hui en usage qu'en y ajoutant celui de *franc*. Alors il signifie un Domaine, une Terre, une Seigneurie, un héritage, soit noble, soit roturier, qui est indépendant de tout Seigneur, qui ne doit aucune charge ni redevance, & qui n'est sujet à aucuns droits ni devoirs Seigneuriaux, il est seulement sujet à la Jurisdiction. En quelques lieux de France, on distingue le franc-alleu noble & le franc-alleu roturier. Le franc-alleu noble est celui qui est érigé en Fief, où il y a Justice, Censive, & Fief mouvant de lui. Le franc-alleu roturier est celui qui n'a ni Justice ni Fief relevant de lui. L'un se partage roturierement, & l'autre noblement.

Ce n'est-là que l'explication des francs-alleus possédés sous la souveraineté du Roi; mais il est des francs-alleus qui sont eux-mêmes des Souverainetés. Ce mot a donc deux significations. Je donnerai un exemple de l'une & de l'autre.

L'une de ces significations marque une indépendance absolue tant pour les personnes que pour les biens, c'est-à-dire tant pour la Justice que pour les Terres, & cette signification est la moins ordinaire, parce qu'elle s'applique aux Souverainetés, & que les Souverainetés enclavées dans le Royaume sont en très-petit nombre. Lorsqu'une Terre ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, que le Seigneur posséde la

(*a*) Salvaing, *Traité de l'usage des Fiefs*, *Ch.* 53.
(*b*) In dubio quælibet res præsumitur allaudialis & libera. *Dumoulin.*

Justice sans aucune dépendance, & qu'il l'exerce en dernier ressort, c'est un franç-alleu dans cette signification générale. Voilà le sens dans lequel les Auteurs (*a*) disent que le franc-alleu ne reconnoît que Dieu seul. C'est pour cela que Dumoulin pense que le *franc-Alleu* par excellence est le Royaume de France ou la Terre Salique, & le sacré patrimoine de la Couronne qui est véritablement & absolument un *franc-Alleu* jouissant ordinairement par sa nature & perpétuellement d'une entiére liberté, & n'étant soumis à aucun supérieur (*b*). Voici un exemple de cette premiere signification.

Dans la Province de Berry est une Terre qu'on appelle Bois-belle (*c*) de son premier nom, & Henrichemont de celui de notre Henri IV maître & bienfaiteur de Maximilien de Béthune qui en a été le possesseur. Elle est composée de 80 Villages ou Hameaux, & renferme sept ou huit mille personnes. Il y a Justice ordinaire, Chambre Souveraine où les appels de ce premier petit Tribunal ressortissent, un Receveur des Congnations & un Commissaire aux Saisies réelles, & enfin un Conseil Souverain. Le Seigneur de Bois-belle y a ses Domaines & ses revenus, il n'y peut lever aucun impôt, mais ses ordres y sont respectés, & il accorde même des Lettres de grace; il ne fait ni foi ni hommage au Roi, & le Roi n'y leve, non plus que le Seigneur, aucune sorte de droits. De-là le nom de *franchise de Bois-belle*. Tout cela semble avoir mis cette Terre au rang des Seigneuries Souveraines &

(*a*) Benedict. sur ces paroles du Chap. *Raynutius & uxorem nomine Adelasiam;* Caseneuve, *franc-Alleu, l. 1. Ch. 9. & suivans;* la Thaumasiére, *franc-alleu, C. 2. pag. 26.*

(*b*) Antonomasticè alaudium est Terra Salica, seu sacrum domanium Domini nostri Francorum Regis, seu Coronæ patrimonium, quod est verè, simplicissimè, & absolutissimè alaudium, nativa seu naturalis juris libertate originaliter & perpetuò gaudens, numquam hominis servituti aut recognitioni subditum. *Dumoulin sur la Coutume de Paris, Art. 1. N. 1.*

(*c*) Coquille en parle dans son *Histoire de Nivernois, p. 409. de l'édition à deux colonnes de 1703, Chap.* de la Maison d'Albret.

des francs-Alleus dont je parle. On ne connoît pas l'origine des droits éminens de Bois-belle ; la maxime, *nul Seigneur ſans titre*, fauſſe relativement aux Fiefs, eſt inconteſtable, lorſqu'elle eſt employée relativement aux Souverainetés par rapport aux Terres qui y ſont enclavées. Quand une petite Terre eſt dans l'étendue circonſcrite d'un grand Etat, elle eſt cenſée en faire partie & en être dépendante, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne l'eſt point. Ce n'eſt que depuis environ trois cens ans que les Seigneurs de Bois-belle ont pris le titre de Princes Souverains. Leur poſſeſſion de ce ce titre depuis ce tems-là, & l'exemption de tous droits eſt juſtifiée clairement & ſans équivoque. Deux fois, nos Rois dont les Officiers troubloient ceux de Bois-belle, ont ordonné des Enquêtes, pour connoître les droits de cette Terre ; & les témoins ont toujours parlé de Bois-belle comme d'un pays de franchiſe, qu'ils ont nommé tantôt Principauté, tantôt Souveraineté, & quelquefois Royaume. Ce qu'il y a de plus avantageux pour le Propriétaire de cette Terre, c'eſt que depuis l'époque dont je parle, cinq de nos Rois (*a*) ont reconnu, par des Lettres-Patentes, que les Seigneurs de Bois-belle ne ſont ſujets à aucuns droits, quels qu'ils ſoient, ni à quoi que ce puiſſe être, ſoit par rapport à la foi & hommage, ſoit par rapport à la Juſtice. Henri IV, l'un de ces cinq Monarques, confirma expreſſément par des Lettres-Patentes (*b*) Henriette de Cleves, Ducheſſe de Nivernois, dans ſa Souveraineté ſur les Habitans de Bois-belle, *leſquels* (ce ſont les propres termes des Lettres) *ne nous ſont obligés que du ſeul devoir Lige & naturel d'une fidéle obéiſſance, ſous la protection de notredite Couſine* (la Ducheſſe de Cleves). Ces Lettres-Patentes de Henri IV ſont énoncées dans celles

(*a*) Louis XI ; Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV.
(*b*) Du 26 d'Avril 1598.

que Louis XIII. & Louis XIV. ont accordées. Cette Terre de Bois-belle, après avoir été possédée successivement par les Maisons de Seuly, d'Albret, de Cleves, de Gonzague, & avoir, dans deux différentes successions, passé aux puînés, comme non affectée aux aînés, fut acquise (*a*) par Maximilien de Bethune, Comte de Rosny, Ministre de Henri IV, & depuis Duc de Sully, lequel (*b*) fit donation à son fils aîné de plusieurs Terres, parmi lesquelles étoit Bois-belle, avec substitution graduelle & perpétuelle d'aîné en aîné. A la mort du dernier Duc de Sully (*c*), le Duc de Sully d'aujourd'hui, son parent collatéral, qui avoit succédé à sa Pairie, prétendit que Bois-belle devoit lui appartenir, quoique plus éloigné en degré, mais descendant d'une branche moins cadette; que cette Terre étoit une Souveraineté parfaite & patrimoniale, indépendante de toute autre Puissance; qu'à l'exemple des Souverainetés successives ou héréditaires, les Souverainetés patrimoniales se déférent par ordre de primogéniture, de ligne en ligne, & non par la proximité du degré, & que la substitution faite par Maximilien de Béthune, pour la Souveraineté de Bois-belle, qui n'avoit point de supérieur, n'étoit point assujettie aux limitations établies par les Ordonnances d'Orléans & de Moulins, qui ont borné les substitutions à deux degrés, l'institué non compris. Le Comte de Béthune d'Orval, qui avoit en sa faveur la proximité du degré, soutint au contraire, d'abord, que Bois-belle n'étoit point une Souveraineté, mais une Terre en franc-Alleu dont les Habitans avoient été affranchis de toutes impositions, & dont les Seigneurs avoient conservé plusieurs droits qui, dans les anciens tems de la Monarchie,

(*a*) En 1605, moyennant 42000 livres.
(*b*) Par un Acte du 27 de Mars 1609.
(*c*) Arrivée en 1729.

étoient communs à presque tous les Seigneurs du Royaume ; que conformément aux dispositions de la Coutume de Lorris qui régit cette Terre, il s'étoit trouvé saisi de Bois-belle, comme d'un ancien propre de sa Maison, ainsi qu'il avoit été saisi de la propriété du Duché & de tous les propres paternels du feu Duc de Sully, par cette regle : *le mort saisit le vif & son plus proche héritier ;* que la substitution faite par Maximilien de Béthune étoit soumise aux Loix de France & étoit éteinte ; que Bois-belle n'étoit ni un Fief masculin ni un Fief qui eût des regles particuliéres, pour y succéder, mais un bien ordinaire acquis à prix d'argent & transmissible aux héritiers & même aux ayans causes. Le Comte d'Orval changea dans la suite de systême, & dit que Bois-belle étoit une Seigneurie tenue de franc-Alleu, sans reconnoissance de supériorité, soit par rapport à la foi & hommage, soit par rapport à la Justice, ce qui en faisoit une Seigneurie souveraine, une Souveraineté sujette à la Couronne de France, une Souveraineté dont le Prince & les peuples sont les sujets naturels du Roi, soumise aux Coutumes, aux Loix, & aux Ordonnances du Royaume. Il justifia que, dans un Terrier fait à Bois-belle en 1503, sous le régne de Louis XII, au sujet de l'arriére-ban que ce Monarque se préparoit à faire marcher, Bois-belle est nommé Fief du Roi, & que plusieurs possesseurs de Fiefs à Bois-belle sont nommés arriéres-Vassaux du Roi ; que dans des Lettres-Patentes de 1672 données par le Prince de Bois-belle, il appelle *le Royaume de France* son souverain Seigneur. Il remarqua qu'une seconde substitution faite en 1694 par Maximilien-François de Béthune, de Terres au nombre desquelles Bois-belle est comprise, prouvoit que ce Seigneur avoit regardé la premiere comme finie. Il rapporta enfin quelques piéces qui faisoient voir que de tems en tems les Tribunaux de France avoient fait des Actes de

Jurisdiction sur Bois-belle. Le Duc de Sully insistoit sur l'indépendance absolue de Bois-belle reconnue par nos Rois, & vouloit que les Actes de Jurisdiction qu'ils avoient faits fussent simplement une preuve que la petite Souveraineté de Bois-belle étoit sous leur protection. Le Comte d'Orval fit assigner le Duc de Sully au Grand-Conseil; le Duc de Sully s'adressa au Roi; & le Roi, par un Arrêt de son Conseil, rendu du consentement des Parties (*a*), attribua à des Commissaires pris du Conseil privé, du Parlement de Paris, & du Grand Conseil, la connoissance de cette contestation, pour la juger en dernier ressort. Les Commissaires, après avoir vu tous les Mémoires & toutes les piéces des Parties, la jugérent (*b*) en faveur du Comte d'Orval, qu'ils envoyérent en possession de la Terre & Seigneurie de Bois-belle, en déboutant le Duc de Sully de toutes ses demandes.

L'autre signification du mot *franc-Alleu* est plus fréquente, parce que les Coutumes & les Auteurs François parlent souvent des Terres qui sont dans la Souveraineté du Roi. Elle ne se rapporte qu'à la Terre & non à la Justice, c'est-à-dire que la Terre qui est tenue en *franc-Alleu* ne doit ni foi, ni hommage, ni redevance, quoique la Justice ne soit pas tenue en *franc-Alleu*. Il est vrai que la Justice peut être annéxée au franc-Alleu, & c'est une des maniéres de le rendre noble; mais alors la Justice, quoique possédée par le Seigneur qui tient la Terre ou le Domaine en franc-Alleu, doit nécessairement être tenue du Roi à foi & hommage. Car dans cette signification particuliere, la Justice ne sçauroit être tenue en franc-Alleu, il faut nécessairement qu'elle ait été donnée par le Roi, & cette concession doit être à la charge de foi & hommage, & avec la réserve du droit de ressort.

(*a*) Le 22 d'Août 1730.
(*b*) Le Jugement est du 17 de Mars 1735.

C'eſt ce qui a fait dire à Dumoulin, que la Juſtice, quoiqu'unie à une Terre en franc-Alleu, eſt toujours féodale & jamais allodiale, parce que le Roi ne peut céder le Domaine direct ſur la Juſtice, & qu'il ne peut pas non plus céder en tout ni pour la moindre partie, le dernier reſſort ou le dernier dégré d'appel (*a*).

Yvetot me fournira l'exemple de la ſeconde ſignification du mot franc-alleu. Tout le monde ſçait qu'il y a en France, dans le pays de Caux, une Terre qui porte le titre de Royaume d'Yvetot (*b*), mais ce n'eſt qu'un franc-Alleu noble qui a uſurpé ce titre éclatant. Moins heureux que le Seigneur de Bois-belle, le Roi d'Yvetot eſt ſoumis au dernier reſſort, on appelle de ſes Juges au Parlement de Rouen; & il fait foi & hommage au Roi. Ainſi, c'eſt un vrai Sujet.

XXI. Du Prince en protection.

Le droit de protection eſt très-ancien. Il a été en uſage en Egypte & en Theſſalie, en Aſie & chez les Grecs. C'eſt de ceux-ci que les Romains l'empruntérent (*c*).

Romulus, poliçant ſa Colonie naiſſante, & voulant que des intérêts mutuels uniſſent le Peuple à la Nobleſſe & aux riches Citoyens, établit un ordre de perſonnes qu'on appella *Patrons*. C'étoient de riches & de nobles Citoyens qui tinrent comme un rang mitoyen entre les Sénateurs & le Peuple. Les Patrons ſe chargérent de ſoutenir & de protéger chacun un certain nombre de familles du plus bas peuple, de les aider de leur crédit & de leurs biens, & de les affranchir de l'oppreſſion des

(*a*) Et ſic quantumcumque ſit unita (Juriſdictio) caſtro vel latifundio allodiali, tamen feudalis eſt, & in feudo recognoſcenda à Rege, qui non potuit dominium directum nec jus ſupremarum appellationum Juriſdictionis ſuæ in totum vel in minimâ parte abdicare vel appropriare. *Dumoulin ſur l'art. 46. de l'ancienne Coutume de Paris qui eſt le 68. de la nouvelle, N. 3.*

(*b*) Voyez le *Traité du Droit des Gens Chap. dernier, Sect. 8. de la conceſſion des titres & de l'érection des Souverainetés & des Royaumes.* Yvetot eſt entré dans la Maiſon d'Albon, par le mariage de Françoiſe-Julie de Crevant avec Camille d'Albon, Marquis de St. Forgeux. Le Comte d'Albon, Lieutenant de Roi de la Province de Forêt, ne prend dans ſes titres que la qualité de Prince d'Yvetot.

(*c*) Dion. *Halic. lib. 2*; Varro, *de re ruſticâ*, *l. 1.*

Grands. Les Patrons devoient dresser les Contrats de leurs Cliens, démêler leurs affaires embrouillées, & les garantir des ruses de la chicane. De leur part, les Cliens étoient obligés de contribuer tous ensemble à la dot des filles de leurs Patrons, de payer leur rançon, si eux ou leurs fils étoient pris en guerre (avant le tems où la République défendit de racheter les prisonniers) & d'acquitter leurs dettes gratuitement, lorsque leurs Patrons ne le pouvoient faire eux-mêmes. Par une conséquence nécessaire de ces devoirs réciproques, le Patron & le Client ne pouvoient former aucune accusation l'un contre l'autre. Si, de l'une ou de l'autre part, on étoit convaincu d'avoir violé ces obligations mutuelles, on étoit regardé comme un traître qui méritoit les plus sevères chatimens. Ce fut sans doute ce qui engagea Romulus à ordonner, par une Loi que nous avons encore, que si un Patron étoit convaincu d'avoir trahi son Client, il seroit regardé comme indigne de vivre, & on pourroit le tuer impunément comme une victime dévouée aux Dieux infernaux. En vertu de cette Loi du Fondateur de Rome, lorsqu'un Patron avoit fait le personnage de délateur contre son Client, il devenoit ce qu'on appelle *homo sacer*, c'est-à-dire un homme proscrit & qu'on pouvoit tuer sans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être exposé aux poursuites de la Justice. Il y a apparence qu'une autre Loi, dont les Auteurs ne nous ont pas même transmis le sens, établissoit la même peine contre le Client qui auroit voulu nuire à son Patron : car comme Romulus avoit mis entre les Patrons & les Cliens le même lien que la nature a mise entre un pere & un fils, le Client qui trahissoit son Patron ou qui attentoit à sa vie, devoit subir les mêmes peines qu'un fils qui auroit trompé son pere ou qui l'auroit tué.

Comme, ſous les Empereurs, le peuple n'eut plus de part ni aux élections des Magiſtrats, ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens réſervés aux Empereurs & aux Magiſtrats, les titres de Patron & de Client furent dépouillés des obligations qui y avoient été attachées. Le nom de Client demeura ſeulement à ceux qui accompagnoient dans la ville les perſonnes riches & puiſſantes pour groſſir leur cortège; & on leur donnoit une petite piéce de monnoye ou une portion de vivres qu'on nommoit *la ſportule*, & qu'on leur diſtribuoit à la porte des perſonnes qu'ils avoient accompagnées, leſquelles on appelloit Patrons, à cauſe de ce ſalaire qu'ils payoient.

Dans le cours de plus de ſix ſiécles, tandis que le Patronat ſubſiſta, on ne vit naître ni jalouſie ne diſſenſions entre les Patrons & les Cliens. On retrancha ſimplement du Patronat, tel que l'avoit inſtitué Romulus, la coutume qui obligeoit les Cliens d'employer leurs biens au ſervice de leurs Patrons; il parut aux Romains qu'il étoit indigne d'eux de vendre leur protection.

Les habitans de Rome ne furent pas les ſeuls qui s'attachérent à des Patrons; les colonies & les autres villes alliées ou conquiſes en eurent dans la ſuite à Rome. Les Grands de cette Ville célébre prenoient ſous leur protection certaines Villes particulieres. La maiſon de Marcellus avoit ſous ſa protection, la Ville de Siracuſe (*a*); & la maiſon des Antoines, Bologne la Graſſe (*b*). Uſage bien étonnant & bien dangereux dans un Etat & ſur-tout dans une République!

Des Souverains même ſe mirent anciennement ſous la protection d'autres Souverains. Les Etoliens furent ſous la protection des Romains, & ils s'obligérent de contribuer,

(*a*) *Tit. Liv. III. Decad. lib. VI.*
(*b*) Varron, Plutarque, & Denis d'Halicarnaſſe.

de leurs forces, à conserver l'Empire & la majesté du peuple Romain; de tenir ses ennemis pour les leurs, & de leur faire la guerre. (*a*) Les Livres sont pleins de pareils exemples d'Etats foibles qui se sont mis sous la protection d'Etats plus puissans.

C'est à l'exemple des Romains que, dans la Religion Catholique, chaque Ordre de Religieux a un Cardinal Protecteur à Rome, & que par une distraction singuliere de la part des Puissances, chaque Etat y a un Cardinal Protecteur de ses Eglises (*b*).

Parmi nous, la vraie & simple protection est une grace par laquelle un Souverain puissant en met sous sa sauvegarde un autre moins puissant. Il le reçoit comme dans un azile contre l'oppression de ses ennemis, il est son appui & prend sa défense gratuitement, en conséquence de l'obligation qu'il a contractée par serment, ou en vertu de quelque Traité. Le Prince protégé demeure maître de ses places, rendant la justice à ses peuples, & exerçant toutes les autres fonctions de la Souveraineté, avec une indépendance absolue. Tout cela supposé, le Prince protégé demeure souverain, & sa Souveraineté est parfaite, quoique de son côté il se soit obligé de favoriser en tout ce qui dépendra de lui la Puissance protectrice, & qu'il lui ait déféré certaines marques d'honneur & de respect qui ne prennent rien essentiellement sur l'indépendance du protégé. Il faut ranger ces sortes d'engagemens dans la classe des alliances inégales. Les Loix Romaines (*c*) & tous Au-

(*a*) Imperium majestatemque populi Romani gens Ætalorum conservato. Sine dolo malo hostes eosdem habento quos populus Romanus, armaque in eos ferto. *Sigonius, de antiquo jure Italiæ, C. in fine.*

(*b*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. I. Sect. V. au Sommaire : *Les Cardinaux Protecteurs des Eglises à Rome ne sont pas Ministres publics.*

(*c*) Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret, hoc enim

teurs (*a*) qui ont traité avec ſuccès des matiéres de Gouvernement, diſent, & diſent avec raiſon, que les alliances inégales ne diminuent pas la Souveraineté des alliés.

Ces ſortes de traités inégaux ne ſçauroient être faits avec trop de circonſpection. Si les petits Souverains ne ſe réſervent, ſans aucune ſorte d'équivoque, tous les droits de Souveraineté, les Grands Monarques ſaiſiſſent les moindres prétextes pour ſe les aſſujettir. Par exemple, le mot de commandement de la part du Prince ſupérieur, ſuppoſe néceſſairement l'obéiſſance de l'inférieur; & ce terme d'obéiſſance eſt plus que ſuffiſant pour fonder une prétention dans les mains d'un Prince qui eſt en état de la faire valoir. Rien ne paroît en effet plus incompatible dans une même perſonne que la qualité de Souverain & la promeſſe d'obéir à un Potentat.

Si le Prince protégé remet ſes places en la puiſſance du Monarque, ſous la protection duquel il ſe met, il eſt véritablement ſon ſujet, quoiqu'il ſe réſerve ſa Souveraineté dans les termes les plus exprès. Il ne ſçauroit plus régner qu'au gré du Potentat qui eſt maître de ſes places. C'eſt préciſément la ſituation où ſe trouve le Prince de Monaco qui a remis à la France la ſeule place qu'il ait dans ſon petit Etat. Il s'eſt réſervé les droits de la ſouveraineté à Monaco, mais il a voué obéiſſance & fidélité au Roi Très-Chrétien : ſon fort eſt déſormais dépendant de ce Monarque, & il ne pourroit ſans crime prendre les armes pour les ennemis de la France. Ainſi, le Prince de Monaco a renoncé à l'un des droits eſſentiels de la Souveraineté, c'eſt le droit de faire la guerre & la paix ; & en renonçant à ce droit éminent, il s'eſt privé

adjicitur, ut intelligatur alterum populum ſuperiorem eſſe, non ut intelligatur alterum non eſſe liberum. *Lege non dubito* 7. §. 1. ff. de captiv. & poſtlim. reverſ.

(*a*) Bodin, *Repub. l. 1. Ch.* 7. de ceux qui ſont en protection ; Loyſeau, *des Seigneuries Souveraines*, *C.* 2. *N.* 43. & 44 ; Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, lib. 1. Puffendorff, *de Jure naturali & gentium* ; & autres.

du ſeul

du ſeul moyen qu'il avoit de l'exercer, puiſqu'il a remis à ſon Protecteur le Château de Monaco. Souverain à l'égard de ſes Sujets, il eſt lui-même Sujet du Roi Très-Chrétien, non ſeulement à cauſe de ſa perſonne, parce qu'il demeure en France, mais à cauſe de ſa Souveraineté, miſe au pouvoir de ce Monarque, & de la promeſſe qu'il a fait de lui obéir (*a*).

Ce que je dis du Prince de Monaco, il faut le dire auſſi du Duc de Boüillon, parce que ce Seigneur ſe trouve envers le Roi Très-Chrétien, pour ſa perſonne & pour ſon Duché, dans les mêmes circonſtances que le Prince de Monaco.

XXI. Du Prince qui paye ou qui reçoit tribut, penſion, ou ſubſide.

Les Princes donnent ſouvent de beaux noms à des choſes peu honorables. Ils appellent penſions & ſubſides ce qui eſt un vrai tribut, & ils rougiſſent ſouvent moins des choſes que des mots dont on les appelle.

Le tribut eſt une redevance qu'un Etat eſt obligé de payer à un autre, en vertu de quelque convention, comme le prix de la protection qu'il en doit recevoir. Il diminue l'éclat auſſi bien que les revenus de la Souveraineté, & ſuppoſe de l'infériorité de la part de celui qui le paye ; c'eſt toujours par l'Allié inférieur qu'il eſt payé. Mais ſi d'ailleurs tous les droits de la Souveraineté reſtent au Souverain tributaire, & s'il demeure auſſi en poſſeſſion de toutes ſes places, il n'en eſt pas moins Souverain. Le tribut tout ſeul n'eſt pas une preuve de ſujettion, c'eſt ſeulement une preuve de foibleſſe, & cela revient au dire du Sage : que la main du fort domine, & celle du foible paye tribut (*b*).

La penſion ſuppoſe de la ſupériorité de la part de celui qui la fait. Elle ſe paye toujours par l'Allié plus puiſſant au plus foible, mais cela ſeul ne donne aucune atteinte à l'in-

(*a*) Voyez l'Introduction Ch. VII.
(*b*) Proverb. 12.

dépendance de celui-ci. Le Prince Penſionnaire ne ſemble pas plus dépendre de celui qui donne la penſion, que celui qui la donne ne paroît dépendre de celui qui la reçoit. Si recevoir la penſion, s'eſt s'avouer inférieur, la payer, c'eſt reconnoître qu'on a beſoin de celui à qui on la paye. Le ſecours ſtipulé comme une condition de la penſion, peut être ſi conſidérable, que l'avantage demeure à celui qui paye la penſion & reçoit le ſecours; mais ni la penſion payée ni le ſecours reçu ne rendent dépendant, lorſque les droits de la Souveraineté demeurent en entier à l'un & à l'autre Souverain. On n'eſt obligé de part & d'autre, qu'à exécuter les conditions du Traité; & il faut, par conſéquent, ſçavoir quelles ſont ces conditions, pour pouvoir juger ſi elles prennent ſur l'exercice du pouvoir ſuprême.

Les ſubſides ſe payent entre les Souverains, d'égal à égal, & ils conſervent l'égalité & l'indépendance qui eſt naturellement entre les Souverains, quoique leur puiſſance ne ſoit pas la même. La ſeule différence qu'il y ait entre les penſions & les ſubſides, c'eſt que la penſion ſe paye communément pendant toute la vie de celui qui la fait, au lieu que les ſubſides ne ſe payent que pendant un certain nombre d'années fixé par quelque traité. Ce que dit un Auteur célébre, (a) que ceux qui payent des ſubſides à d'autres Souverains pour les engager à les défendre contre de puiſſans ennemis, avouent par-là leur foibleſſe, & ce qu'il ajoute que cet aveu diminue quelque choſe de leur dignité, ne ſe doit guère entendre que des tributs, & ne peut avoir d'application qu'à ces Etats qui ſont véritablement trop foibles pour ſe défendre par leurs propres forces, & qui, par le payement des ſubſides, ſe rendent en quelque ſorte tributaires. Il ne faut pas l'appliquer aux Etats qui ſubſiſtant par leur propre puiſſance, donnent des ſubſides

(a) Grotius.

à de plus foibles, pour empêcher que ces Etats plus foibles, à la conservation desquels ils s'intéressent, ne succombent sous les efforts de leurs ennemis, ou pour faire respecter ces Etats puissans dans des lieux éloignés où ils ne peuvent pas facilement porter leurs armes, & où les Etats foibles s'obligent d'entretenir des troupes à leur service, moyennant les subsides convenus. C'est par l'une & par l'autre de ces raisons, que la France & la Grande Bretagne ont souvent payé des subsides à la Suéde & au Dannemarck; que la France en paye même encore à la Suéde & au Dannemarck; & que la Grande Bretagne & la Hollande en payent actuellement à l'Electeur de Bavière & à d'autres Princes d'Allemagne. Un François, Officier général, qui a fait des Mémoires sur la guerre (*a*), dit que tous les Princes d'Allemagne sont des *preneurs de subsides* & des *marchands d'hommes*, & qu'ils se tournent presque toujours du côté de la puissance qui leur donne le plus, & qui a plus de facilité à se faire joindre par les hommes qu'ils lui vendent. Sans doute qu'il est plus beau de donner de l'argent pour avoir des hommes, que de donner des hommes pour avoir de l'argent; & l'on peut consulter d'ailleurs ce que j'ai dit dans d'autres endroits, des questions qui ont rapport à cet usage (*b*).

XXIII. Ni les Archontes Grecs, ni les Décemvirs & les Dictateurs Romains, ni les Administrateurs Suédois n'étoient des Souverains. Les Régens des Royaumes ne le sont pas non plus.

Il ne reste, pour remplir cette Section *des Souverainetés imparfaites*, qu'à examiner si les Archontes Grecs, les Décemvirs & les Dictateurs Romains, & les Administrateurs Suédois étoient des Souverains.

J'ai dit ce que c'étoient que les Archontes Grecs (*c*).

(*a*) Feuquieres.

(*b*) Voyez l'Introduction Ch. VII. Sect. VIII. au Sommaire: *Les Suisses sont dans l'usage de mettre leurs troupes à la solde des autres Nations.* Voyez aussi le Traité du Droit des gens Ch. II. Sect. I. au Sommaire: *Les Princes ne doivent pas fournir des troupes à d'autres Princes, sans s'être assurés de la justice de la guerre.*

(*c*) Voyez l'Introduction.

J'ai aussi expliqué les fonctions & l'autorité des Decemvirs Romains (*a*).

Il n'y avoit que dix ou douze ans que la Royauté étoit abolie à Rome, lorsqu'on créa la Dictature. Le Dictateur eut dans le commencement une autorité infiniment étendue. Cette autorité fut dans la suite modérée. Marc-Antoine le Triumvir cassa enfin la Dictature par une Loi.

Pendant les guerres que l'union de Calmar excita dans le quinziéme & dans le seiziéme siécles entre les Suedois & les Danois, les Suédois créérent plusieurs fois un Administrateur du Royaume. Il avoit le Gouvernement de l'Etat, & son autorité s'étendoit principalement sur les troupes. Les Officiers & les soldats lui prêtoient le serment de fidélité; & dans la guerre, il avoit toute l'autorité d'un Roi sans en avoir le titre; mais l'Archevêque d'Upsal, premier Sénateur né, le précédoit dans les Cérémonies publiques, son autorité n'étoit que passagére pendant l'interrégne, & il pouvoit même être révoqué par les Etats Généraux.

Si l'on applique ici les principes que j'ai posés dans la premiere Section de ce premier Chapitre, on reconnoîtra sans peine, que ces Archontes, ces Décemvirs, ces Dictateurs, ces Administrateurs n'étoient que les Officiers de l'Etat. Leur autorité n'étoit pas perpétuelle, elle n'étoit qu'à tems, elle n'étoit pas indépendante, ce n'étoit qu'une puissance passagère & empruntée. Elle pouvoit même être révoquée avant la fin du tems pour lequel elle avoit été confiée. Ces Officiers n'avoient proprement que le dépôt de la Souveraineté, le fonds en demeuroit au peuple qui ne les avoit établis que pour un tems, & qui pouvoit les destituer avant le tems que lui-même il avoit marqué, les juger & les punir. Ces suprê-

(*a*) Voyez l'Introduction.

mes Magiſtrats, comme parloient les Romains (*a*), n'étoient donc pas des Souverains.

C'eſt par la même raiſon que, quelque abſolue que ſoit l'autorité du Régent d'un Royaume, il n'eſt pas Souverain, parce que la Souveraineté demeure au Prince pour qui il en fait les fonctions.

C'eſt encore par la même raiſon que, quelque étenduë que ſoit la puiſſance d'un Légat du Saint Siége, il n'eſt pas Souverain Pontife, puiſque cette qualité ſubſiſte dans le Pape de qui il tient ſon pouvoir.

SECTION IV.

Que la Souveraineté eſt de droit Divin.

XXIII. Opinions diverſes ſur l'origine de la Souveraineté.

DEs Ecrivains font découler l'autorité Royale du pouvoir paternel d'Adam qui, ſelon eux, étoit accompagné du pouvoir civil (*b*). Dans cette hipothèſe, la Souveraineté de notre premier pere qui ne s'exercoit d'abord que ſur une famille, s'étendit ſur tous les hommes à meſure qu'ils ſe multipliérent, il fut le Monarque du genre humain; & s'il étoit encore en vie, il en ſeroit le maître abſolu. Après ſa mort, le droit de Souveraineté paſſa au plus proche parent. Les Patriarches furent les Magiſtrats ſouverains des Etats naiſſans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles; & le pouvoir dont les Princes ſont aujourd'hui revêtus, tire ſon origine de celui d'Adam. Quelque abſurde que ſoit cette opinion, elle a regné en Angleterre, le lieu du monde où l'on ſeroit aujourd'hui moins diſpoſé à la recevoir. Un Auteur Anglois nous apprend que les mots de Patriarche & de

(*a*) Summi Magiſtratus.
(*b*) Filmer, qui a ſon article dans mon Examen.

Monarque y paſſoient pour des termes ſynonimes, & qu'on y regardoit les perſonnes qui avoient d'autres idées comme des Sujets mécontens & des Chrétiens peu orthodoxes (*a*).

Quelques Auteurs ſoutiennent que l'autorité des Souverains tire ſon origine du peuple, & de ce que chaque particulier a cedé à une ſeule perſonne ou à pluſieurs le droit qu'il avoit de régler ſes propres actions à ſon gré, & le pouvoir qui étoit en lui de ſe défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en ſa perſonne ou en ſes biens (*b*).

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les Souverains reçoivent leur autorité de Dieu même (*c*). Je vais eſſayer d'établir cette derniere opinion, car c'eſt celle à laquelle je me range.

XXV. Dieu a exercé d'une maniere viſible l'autorité du Gouvernement.

Dieu donna un précepte à Adam, lui déclara ſous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât, lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort, & le bannit. Il ſe déclara viſiblement en faveur du Sacrifice d'Abel contre celui de Caïn, qu'il reprit de ſa jalouſie (*d*). Dès que ce malheureux a tué ſon frere, il l'appelle en jugement ; il l'interroge & le convainc de ſon crime ; il s'en réſerve la vengeance ; il donne à Caïn une eſpèce de ſauve-garde, un ſigne pour empêcher qu'aucun homme n'attente ſur lui (*e*). Ce ſont là autant de fonctions de la puiſſance publique.

Il donne enſuite des Loix à Noë & à tous ſes enfans. Il leur défend le ſang & les meurtres, & leur ordonne de peupler la terre.

Il conduit de la même ſorte Abraham, Iſaac, & Jacob (*f*) il gouverne lui-même ſon peuple dans le déſert, il en eſt

(*a*) Le Chevalier Blakmore, dans ſon *Eſſai ſur la Loi Naturelle*.
(*b*) Sidney & pluſieurs autres.
(*c*) Grotius, Puffendorff, Boſſuet, Blakmore, Pelz-hoffer, Ramſay, & mille autres Auteurs.
(*d*) *Geneſ.* 1, 5, 9, & 10.
(*e*) *Geneſ.* 15.
(*f*) *Geneſ.* 1, 5, 6, 7.

le Roi, le Légiflateur, le Conducteur. Il donne le fignal pour camper & pour décamper, & régle ce qui concerne & la guerre & la paix.

Il affemble fon Peuple, il lui fait propofer la loi par laquelle il établiffoit le droit facré & profane, public & particulier de la Nation, & l'en fait convenir en fa préfence. Moyfe convoque tout le Peuple, & comme il lui avoit déja lû tous les articles de cette Loi, il lui dit: » Gardez les paro» les de ce pacte & les accompliffez, afin que vous entendiez » ce que vous avez à faire. Vous êtes tous ici devant le » Seigneur votre Dieu; vos Chefs, vos Tribus, vos Séna» teurs, vos Docteurs, tout le peuple d'Ifraël, vos enfans » & vos femmes, & l'étranger qui fe trouve mêlé avec vous » dans le camp, afin que tous enfemble vous vous obligiez à » l'alliance du Seigneur & au ferment qu'il fait avec vous, » que vous foyez fon Peuple, & qu'il foit votre Dieu, & » il ne fait pas ce Traité avec vous feul, mais il le fait pour » tous préfens & abfens ». Moyfe reçoit ce Traité au nom de tout le Peuple qui lui avoit donné fon confentement. *J'ai été* (dit-il) *le Médiateur entre Dieu & vous, & le Dépofitaire des paroles qu'il vous donnoit, & vous à lui.* Tout le Peuple confent expreffément au Traité. Les Lévites difent à haute voix: *Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paroles de cette Loi & ne les accomplira pas.* Tout le Peuple répond: *Qu'il foit ainfi.* Dieu n'avoit pas befoin du confentement des hommes pour autorifer fa Loi, puifqu'il eft leur Créateur, & qu'il peut les obliger à ce qu'il lui plaît; & néanmoins, pour rendre la Loi plus folemnelle & plus ferme il les oblige par un Traité exprès & volontaire. Ce traité avoit un double effet, il uniffoit le peuple à Dieu, & il l'uniffoit en foi. Le Peuple ne pouvoit s'unir par une fociété inviolable, fi le Traité n'étoit fait en préfence d'une puiffance Supérieure,

telle que celle de Dieu protecteur naturel de la société humaine, inévitable vengeur de toute contravention à la Loi; mais lorsque les hommes s'obligent à Dieu, lui promettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la Loi qu'il leur propose, la convention autorisée par une Puissance à laquelle tout est soumis, & inviolable.

Ce Gouvernement Théocratique dont j'ai parlé ailleurs (*a*), continua sous Josué & sous les Juges. Dieu les envoye, Dieu les établit. Delà vient que le Peuple disant à Gédéon: *Vous régnerez sur nous, vous & votre fils & le fils de votre fils*; Gédéon répond: *Nous ne régnerons pas sur vous ni moi, ni mon fils; mais le Seigneur régnera sur vous.*

XXV. Dieu a établi immédiatement des Rois.

Dieu a établi immédiatement des Rois (*b*). Il fit sacrer Saül & David par Samuel. Il affermit la Royauté dans la Maison de David, & lui ordonna de faire régner à sa place Salomon son fils. C'est pourquoi le Trône d'Israel est appellé le Trône de Dieu. *Salomon s'assit sur le Trône du Seigneur, & il plut à tous, & tout Israël lui obéit* (*c*). Et encore: *Beni soit le Seigneur votre Dieu* (dit la Reine de Saba à Salomon) *qui a voulu vous faire seoir sur son Trône, & vous établir Roi pour tenir la place du Seigneur votre Dieu* (*d*).

XXVI. L'origine du Droit suprême de législation, a toujours été réputée divine par tous les peuples; & les fausses Religions qui n'ont point cette origine divine, ont feint de l'avoir.

Tous les Peuples ont considéré la Loi dans sa source comme émanée de la Divinité. Les fausses Religions ont voulu imiter la véritable, & celles qui n'ont pas une origine divine, réservée à la seule Religion Chrétienne, ont feint de l'avoir. Chaque Législateur a crû que ses Loix, pour être inviolables devoient être affermies par une autorité sacrée. Le plus grand obstacle que les Fondateurs des Empires & des Sectes ayent trouvé à leurs desseins, ç'a été l'éloignement que les hommes

(*a*) Dans l'Introduction Ch. II.
(*b*) *Gen.s.* 8. 22. 23.
(*c*) 1. *Paral.* 29. 23.
(*d*) 2. *Par.* 9. 8.

ont à se soumettre les uns aux autres, & à reconnoître quelque supériorité de mérite & de lumiéres. L'artifice le plus puissant qu'ils ayent employé, pour ne pas irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient assujettir, & pour ne pas choquer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication secrette avec les Dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé comme un mérite personnel qui dût humilier ceux en qui il ne se trouvoit pas, mais comme une faveur divine. Zoroastre se vantoit d'avoir reçu de la Divinité dans ses retraites mystérieuses les Loix qu'il donnoit aux Crétois; Licurgue intéressa Apollon à l'observation de ses Loix; Platon (*a*) n'en proposa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'Oracle avant qu'elle fût reçue. C'est ainsi que Numa fit entendre aux Romains, que la Nymphe Egérie lui dictoit les Loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Perou, qu'il avoit reçu du Soleil son pere les Loix qu'il leur donnoit. C'est ainsi qu'Alexandre, pour étonner les Nations par des prestiges & répandre la terreur de son nom, se déclara fils de Jupiter, & se déifia ensuite, non que las de n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un Dieu; mais parce que cette qualité inspiroit plus de respect, facilitoit ses conquêtes & retenoit le peuple dans la soumission.

Un Ancien (*b*) parmi les Payens a défini la Loi un Don de Dieu.

Un grand Philosophe Payen (*c*) pense que tout ce que la

(*a*) *Dans sa République & dans son Livre des Loix.*
(*b*) Chrysippe.
(*c*) Aristot. *L. 3. Polit.* C. 2.

Loi commande doit être regardé comme un ordre des Dieux ; parce qu'elle eſt l'image de la Divinité, une raiſon pure & exempte de paſſion.

Un Poëte Tragique qui a auſſi vêcu dans le Paganiſme (*a*), dit que la nature mortelle n'a point engendré les Loix, qu'elles viennent d'en-haut, qu'elles deſcendent du Ciel même ; que Jupiter Olympien en eſt le ſeul pere.

» Nos plus grands Philoſophes (dit Ciceron parlant à ſon » frere Quintus & à ſon ami Atticus) ont jugé que la Loi » n'eſt point une invention de l'eſprit des hommes, ni rien » d'approchant des Réglemens ordinaires, mais quelque » choſe d'éternel qui regle l'Univers par la ſageſſe de ſes » Commandemens & de ſes défenſes. Selon eux, cette pre» miere & derniere Loi eſt l'eſprit de Dieu même, dont la » Souveraine raiſon fait ou empêche qu'on ne faſſe tout ce qui » ſe fait ou ne ſe fait pas. C'eſt de cette Loi que tire ſa no» bleſſe, celle que les Dieux ont donnée au genre humain, » laquelle n'eſt autre choſe que la penſée du Sage, qui ſçait » commander le bien & défendre ce qui y eſt contraire (*b*).

XXVII. Dieu eſt l'auteur de tout Gouvernement.

Sans les Loix, le monde ſeroit rempli de déſordres ; la cruauté & l'injuſtice, l'avarice & l'ambition y cauſeroient des maux continuels, perſonne ne pourroit être en ſûreté, & chacun ſeroit tous les jours expoſé à la violence du plus fort. C'eſt pour prévenir tous ces maux, que Dieu qui ſouhaite le bonheur de ſes Créatures, a voulu que les hommes formaſſent des ſociétés civiles.

Un Auteur célébre, qui a vêcu dans un Etat Républicain & qui a employé ſa plume pour les Peuples contre les Rois (*c*), en ſoutenant que l'autorité des Rois vient des

(*a*) Sophocle.
(*b*) Cicer. *de Legib. lib.* 2.
(*c*) Abbadie, dans ſon Livre intitulé : *Défenſe de la Nation Britannique. La Haye, in-12.* 1693. *p.* 211. Voyez ſon article dans mon Examen.

Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais elle vient aussi de Dieu, lequel se sert du consentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux Rois.*

On doit rapporter à Dieu non seulement les établissemens faits immédiatement par son ordre, sans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumiéres de la droite raison, selon que les circonstances des tems & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la Loi divine. Or, sans le Gouvernement civil, on n'auroit pû commodément pratiquer les devoirs de la Loi naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela seul que la lumiére naturelle a montré aux hommes que l'établissement des sociétés civiles étoit nécessaire à la conservation, à l'ordre, & au repos du genre humain, il suit que Dieu, en tant qu'auteur de la Loi naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conséquent du pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sçauroient être conçues.

Toute puissance vient de Dieu, la Puissance civile tire par conséquent son origine de la Divinité comme de la source d'où découle toute Puissance. » Que toute ame soit sou-
» mise aux Puissances Souveraines (dit l'Apôtre), car il n'y
» a point de Puissance qui ne soit de Dieu; toutes celles qui
» sont, c'est Dieu qui les a établies : ainsi qui résiste à la
» Puissance résiste à l'ordre de Dieu (*a*).

L'Apôtre n'appelle point les Princes Ministres du Peuple, mais Ministres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu.

Il n'y a point de Commandement divin qui prescrive une Constitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peu-

(*a*) *Rom. XIII. 1. 2.*

vent, à leur gré, choiſir entre la Monarchie, l'Ariſtocratie, & la Démocratie, ſelon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils ſe trouvent. Mais c'eſt Dieu, ſuprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de légiſlation pour gouverner leurs Sujets : ainſi tout Gouvernement eſt ordonné de Dieu, quoique la forme ſoit du choix des hommes.

Comme le choix de ceux qui éliſent l'Evêque n'eſt pas ce qui le fait Evêque, & qu'il faut que l'autorité Paſtorale de Jeſus-Chriſt lui ſoit communiquée par ſon ordination, ce n'eſt pas auſſi le conſentement des peuples qui fait les Rois, c'eſt la communication que Dieu leur donne de ſa Puiſſance, qui les établit Rois légitimes, & qui leur acquiert un droit véritable ſur leurs Sujets. Le Pape inſtitue les Evêques en leur donnant des Bulles, comme le Métropolitain les établiſſoit autrefois; mais le Pape ne donne pas la Juriſdiction à l'Evêque; & le Métropolitain ne la lui donnoit pas non plus. Ce n'eſt jamais celui qui établit quelqu'un dans un Office en titre qui lui donne ſon pouvoir. C'eſt celui qui a attaché à ce titre le pouvoir qui lui eſt propre. Ainſi, c'eſt des Rois que les Officiers de Judicature & de Guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir, parce que ce n'eſt qu'aux Rois qu'appartient le droit de vie & de mort, & ils l'exercent par ceux qui rempliſſent les Charges auſquelles les Rois l'ont attaché. Ainſi, c'eſt de Dieu, Monarque du Monde, que les Souverains reçoivent leur autorité, comme les Magiſtrats & les autres Officiers reçoivent la leur des Souverains. Ainſi, ceux qui éliſent le Pape, qui l'ordonnent, & qui l'établiſſent ſur la Chaire de St. Pierre, ne lui donnent pas ſon pouvoir. Quand ce ſeroit un Concile Général qui établiroit un Pape, le Pape tiendroit ſon pouvoir de Jeſus-Chriſt qui a attaché au Siége de St. Pierre les droits eſſentiels dont ce Siége jouit.

Le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême; mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par-là à qui il veut que son autorité soit confiée.

Toutes les voies par lesquelles les hommes parviennent à la Puissance suprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne sont que les causes occasionnelles, pour parler comme la Philosophie moderne. Dieu seul dépose l'un & éleve l'autre; il influe, par sa Providence souveraine & universelle, sur tous les conseils des hommes, & fait ou avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels. Toutes les Puissances qui sont sur la Terre, c'est Dieu qui les a établies, quoique tout usage de la puissance & toute voie qui y conduit ne soient pas de lui. Si l'on voit le Gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce n'est qu'aux passions des hommes qu'il faut attribuer ces désordres, qui sont directement contraires à l'institution primitive des Etats. Une Sagesse supérieure sçait tout faire rentrer dans l'ordre, & faire servir les passions même des hommes à l'exécution de ses desseins toujours pleins d'équité & de justice.

Nous respectons l'Empereur, disoit Tertullien, comme celui qui est le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est inférieur qu'à Dieu seul (*a*).

Le Sacerdoce & l'Empire, ces dons si excellens que Dieu a faits aux hommes, procédent d'un seul & même principe, dit un Empereur Romain (*b*). Dieu n'est pas moins le Fon-

(*a*) Colimus Imperatorem ..... ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum & solo Deo minorem. *Tertull. ad scapul. N.* 2.

(*b*) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ...... ex uno eodemque principio utraque procedentia. *Just. Nov.* 6.

dateur des sociétés civiles, que le Créateur de notre être ; il les a formées & les maintient sous sa protection, en sorte que ceux qui en rompent les liens ne sont pas moins criminels de léze-Majesté divine, que de léze-Majesté humaine, ni moins exposés à la justice du Ciel, qu'à la vengeance des hommes.

Un Jurisconsulte François (*a*) nous apprend qu'un Avocat du Parlement de Paris ayant dit en plaidant, que le peuple de France avoit transféré en la personne de son Roi toute sa puissance, de même que le peuple Romain avoit déposé toute la sienne à ses Empereurs (*b*), les Gens du Roi se levérent & demandérent au Parlement que ces termes fussent supprimés, remontrant que jamais les Rois de France n'ont tenu leur puissance du peuple. Le Parlement défendit à cet Avocat d'user de telles paroles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cause.

Quelque jalouse que soit la Nation Polonoise du droit d'élire ses Rois, elle n'en pense pas moins que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. C'est en ces termes remarquables que se fait, par l'Archevêque de Gnesne Primat du Royaume, la proclamation du Roi élû : » Au nom du Seigneur, je nomme N. N. pour Roi de Pologne & Grand-» Duc de Lithuanie, & je supplie le Roi céleste de vouloir » bien soutenir par sa grace, dans l'exercice de cette haute » dignité, celui que de toute éternité il a destiné pour ré-» gner sur cette Nation, & qu'il lui plaise de rendre cette » élection heureuse & favorable à la République & salutaire » à la Religion Catholique.

La Nation Suédoise qui élit aussi ses Rois, a, sur ce sujet,

(*a*) Bodin, *de la République*, *lib. 6, p. 748.*

(*b*) Alléguant la loi *de Constitution. Principum ff.* où il est dit : *Lege regiâ quæ de ejus imperio lata est, populus ei & in eum ; omnem suam potestatem contulit.*

les mêmes idées que la Polonoise. Dès que le Roi de Suéde a été sacré, il est élevé sur un Trône, pour recevoir les hommages de son Peuple, & l'Archevêque d'Upsal l'y plaçant, lui adresse ces paroles : *Soyez assis sur le Trône, & remplissez la place où Dieu vous appelle* (a).

C'est l'intérêt du repos public, c'est la nécessité d'un frein pour arrêter la licence des crimes, c'est la raison qui a établi la distinction des Domaines & fondé les Sociétés. Dieu à qui rien n'est caché, avoit prévu, on ne dit pas qu'un Etat, qu'une ville, qu'un bourg, qu'un village, mais qu'une seule maison ne pourroit subsister sans gouvernement. De-là, l'Empire qu'il donna, lors de la création du Monde, sur tous les animaux, à l'homme fait à son image. De-là, l'empire que Dieu lui-même a exercé visiblement. De-là, l'empire que les Puissances humaines exercent en son nom sur toutes les Nations.

SECTION V.

A quels titres la Souveraineté peut être établie, acquise, & possédée ; & comment on peut la perdre.

LA maniéré d'établir une Souveraineté Démocratique est toujours uniforme. C'est toujours une multitude de personnes libres, qui, assemblées pour former un Etat, soumettent à la pluralité des voix, le droit de regler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires, ceux qui commandent & ceux qui obéissent ne différent que par une relation morale. Ce sont physiquement les mêmes personnes.

XXVIII. La maniere d'établir une Souveraineté Démocratique est toujours la même.

(a) Sta & retine locum tibi à Deo delegatum.

Il arrive quelquefois que des Sujets révoltés, après avoir chassé le Prince ou les Sénateurs qui les gouvernoient, établissent parmi eux un Gouvernement Démocratique; mais il ne suit pas de-là qu'il y ait une différence physique entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent. On ne peut pas même raisonnablement dire dans ce cas-là, que le Peuple se soit rendu Souverain de lui-même par la force, car cela supposeroit que les Sujets refusoient de se soumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle est l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas supposer l'acquisition du Pouvoir suprême, sans supposer que celui qui l'acquiert est une personne différente de celles qui doivent obéir au Souverain. La maniére d'établir une Souveraineté Démocratique est donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puissent s'aggrandir par les armes aussi-bien que les autres Etats.

XXIX. La maniére d'acquérir une Souveraineté Aristocratique n'est pas toujours uniforme.

Il n'en est pas de même d'une Souveraineté Aristocratique, elle s'établit de diverses maniéres. Quelquefois la multitude confie le Gouvernement à un Conseil Souverain, composé d'un certain nombre de Sénateurs choisis à cause de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les distingue des autres Citoyens. Quelquefois, ces Sénateurs s'emparent eux-mêmes du Gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des Sénateurs, sont remplies, dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée au Conseil.

XXX. Quatre voies d'acquérir une Souveraineté Monarchique.

La maniére d'acquérir une Souveraineté Monarchique est encore plus diversifiée. Les Princes montent sur le Trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête. J'examinerai dans la suite les effets de ce droit.

II.

II. Par droit d'élection, lorsqu'un peuple désigne un Souverain pour être gouverné. C'est par cette voie que montent sur le Trône les Princes qui tiennent leur autorité du consentement volontaire du peuple.

III. Par droit de succession ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & simplement linéal, comme dans un Etat successif & non patrimonial. J'expliquerai dans la Section suivante la différence qu'il y a entre l'un & l'autre de ces Etats.

IV. Par testament, donation, vente, ou échange; car ces maniéres de disposer de la Souveraineté peuvent être légitimes, suivant la nature de la Souveraineté; & c'est aussi ce que j'expliquerai bientôt.

XXXI. Il est quatre maniéres de perdre des Etats, comme quatre maniéres d'en acquérir.

A ces quatre maniéres d'acquérir des Etats. I. Le droit de conquête. II. Le droit d'élection. III. Le droit héréditaire ou successif. IV. Les droits des testamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement quatre maniéres de les perdre. I. Le droit de la guerre. II. L'abandon volontaire. III. La mort du possesseur. IV. Les conventions.

SECTION VI.

Des diverses sortes de Monarchies ou de Principautés.

XXXII. Trois sortes de Monarchies ou de Principautés.

LEs Princes possédent la Souveraineté à un titre plein & entier, qui leur en laisse la libre disposition, ou à des conditions qui ne leur permettent pas d'en disposer. Des Rois possédent leur Royaume à titre d'élection; d'autres, comme un patrimoine dont ils peuvent disposer. Quelques-uns ne portent la Couronne que comme en ayant l'usufruit; & leur droit est borné à leurs personnes.

Ces diverſes maniéres de poſſéder la Souveraineté ſuppoſent trois ſortes de Monarchies ou de Principautés : les électives, les patrimoniales ou parfaitement héréditaires, les ſucceſſives & linéales ou improprement héréditaires.

On entend que le droit d'élection dans le peuple eſt excluſif de tout droit de ſucceſſion. Quant aux Etats qui ne ſont pas électifs & qu'on appelle héréditaires, ils ſont de deux eſpèces, les uns abſolument patrimoniaux & les autres ſimplement ſucceſſifs. Les patrimoniaux reſſemblent aux biens libres, aux poſſeſſions propres des particuliers. Les ſucceſſifs ſont ſemblables à des biens ſubſtitués (*a*). Comme il y a deux ſortes de Principautés, il y a auſſi deux ſortes de ſucceſſions, l'une eſt héréditaire, l'autre eſt ſeulement linéale, & c'eſt ce que je vais expliquer.

XXXIII. Monarchies ou Principautés électives.

Il y a deux ſortes d'élections, l'une tout-à-fait libre, l'autre gênée à certains égards.

L'élection eſt tout-à-fait libre, lorſque les Electeurs peuvent choiſir qui ils jugent à propos ſans exception.

L'élection eſt gênée à certains égards, lorſque les Electeurs doivent fixer leur choix ſur des perſonnes d'une certaine Nation, d'une certaine Religion, d'une certaine Famille, ou qui ayent certaines qualités particuliéres. Le peuple confére quelquefois le droit d'élire à un petit nombre de gens de la Nation auſquels il preſcrit quelques regles. En ce cas-là, l'élection n'eſt pas entiérement libre, par rapport à ceux qui la font immédiatement. En d'autres lieux, le droit de ſucceſſion entre pour quelque choſe dans l'élec-

(*a*) Sicut rerum quædam poſſidentur patrimonialiter, ut domus......... quædam nullatenus, ut dignitates, Imperium. Ita duplex ſucceſſio, una patrimonialis per tranſmiſſionem data...... alia ſimplex, nullatenùs patrimonialis nec hæreditaria, ſed per remotionem alterius à re vel loco. Proindè dicitur ſucceſſio alterius id eſt ſucceſſiva poſſeſſio, & hæc habet locum in dignitatibus, Imperio. Hinc notandum aliud eſſe ſuccedere in regno & Principatu hæreditario, aliud jure Legis, proximitatis, vel primogenituræ. *Joann. de Terrâ rubeâ. Tractat. contr. rebel. Tom. I.*

tion, puiſque la Couronne y paſſe ordinairement aux héritiers du Prince décédé, de telle ſorte néanmoins que le conſentement du peuple ou des Grands du Royaume intervient dans l'élevation du Succeſſeur, non pas comme une ſimple inauguration ou un ſimple hommage, mais comme une déclaration qu'ils ne trouvent rien dans le *fils* qui le rende indigne de ſuccéder à ſon pere. Au reſte, ſi l'on conſidére le droit d'élection comme originairement attaché à un peuple, toute élection par elle-même eſt entiérement libre, parce que le même peuple qui exclud certain ordre de perſonnes de la Souveraineté, peut dans la ſuite en faire des Sujets éligibles, en changeant ſon premier Réglement.

Dans l'une & dans l'autre ſorte d'élection, dès que la délibération du peuple ou de ceux qui le repréſentent a été annoncée au Prince élu & qu'elle en a été acceptée, l'autorité Souveraine lui eſt dévolue, & le peuple eſt tenu de lui obéir dans l'étendue qu'on a donnée à l'élection qui fait tout ſon droit.

L'élection ſe fait ou par un peuple naiſſant ou par un peuple déja formé. Dans le premier cas, après la convention originaire & la délibération priſe ſur la forme de Gouvernement, le peuple procéde à l'élection en Corps ou par Députés : en ſorte qu'auſſitôt que la convention entre le peuple & le Roi élu eſt arrêtée, il en réſulte une Monarchie parfaite. Mais dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure ſans qu'on ait nommé ſon Succeſſeur, & alors il y a interregne.

XXXIV. Monarchies ou Principautés patrimoniales ou parfaitement héréditaires.

Le terme de *Patrimoine* ne ſignifie pas tant les biens dont on a hérité de ſes peres, que ceux qu'on poſſéde avec un plein droit de propriété. C'eſt ce que je vais faire entendre.

Ce droit a précisément & originairement les choſes pour objet. Elles compoſérent d'abord les biens patrimoniaux, &

de-là vient qu'encore aujourd'hui on regarde ce que chacun possède comme son patrimoine, parce qu'en effet rien n'empêche que celui à qui quelque chose appartient ne s'en serve & ne le consume même à son gré. Par succession de tems, on en vint peu-à-peu à mettre les esclaves au nombre des biens patrimoniaux, parce que les maîtres s'étoient approprié leurs personnes. L'on regardoit le bien & le mal qui arrivoient à un esclave, comme tournant à l'avantage ou au préjudice de son maître plutôt qu'au sien. Les peres de famille ne mirent pas au nombre de leurs biens, leurs femmes & leurs enfans, parce que le pouvoir qu'ils avoient sur eux se rapportoit à l'avantage des femmes & des enfans, & non à celui des peres de famille. Dans la suite, l'attrait du commandement fit compter parmi les biens patrimoniaux le droit de commander aux hommes, & l'on commença à regarder comme tels les Royaumes qui avoient été possédés avec un plein pouvoir de les aliéner.

Le pouvoir d'aliéner qui paroît le caractére le plus essentiel d'une véritable propriété, se trouve rarement dans les Souverainetés. Il est en effet peu convenable que les grandes Principautés & les Royaumes, ces Corps nobles & augustes qui doivent durer éternellement, dépendent de la disposition variable d'un homme mortel & fragile.

Un Etat est patrimonial dans trois cas. I. Lorsqu'il est la conquête de celui qui le posséde. II. Lorsque les peuples qui ont choisi un Souverain, ont consenti qu'il pût aliéner la Couronne. III. Lorsqu'un Prince n'a consenti à recevoir un peuple sous sa domination, qu'à condition qu'il pourroit disposer de la Souveraineté.

Que le vainqueur ait droit de disposer de sa conquête supposée légitime, cela ne peut être l'objet d'un doute raisonnable.

Il est également certain que si la convention entre le Prince

& le peuple porte expreſſément que le Prince aura droit d'aliener la Couronne, il l'a effectivement, & le Royaume eſt patrimonial. Il n'eſt qu'un ſeul exemple d'une convention de cette eſpèce, c'eſt celui dont parle la Genèſe (*a*) entre les Egyptiens & leur Roi. La maxime, que les perſonnes libres n'entrent point dans une telle ſtipulation, n'a d'application qu'aux particuliers & non à tout le Corps du peuple. Les particuliers qui ſont membres d'une ſocieté ne laiſſent pas d'être libres; quoique le peuple entier ait un Souverain. La liberté d'un homme conſiſte à n'avoir point de maître particulier qui puiſſe diſpoſer de toutes ſes actions & même de ſa perſonne comme de ſon bien, & ceux qui ſont partie d'un peuple dépendant, n'ont comme tels qu'un maître commun qui a droit de leur commander, comme à ſes Sujets; ainſi, lorſqu'un Roi aliene ſa Couronne, on ne peut pas dire qu'il trafique de ſes Sujets conſidérés chacun en particulier, car il n'arrive aucun changement dans leur état, il n'en arrive que dans le nom du Roi.

Quelquefois le peuple doit ſçavoir plus de gré au Prince qui a cédé à ſes empreſſemens, que le Prince ne doit avoir d'obligation au peuple qui a voulu vivre ſous ſes Loix. Tel eſt le cas d'un Souverain qui prend ſous ſa protection un peuple qui s'y ſoumet, pour éviter une deſtruction prochaine dont il étoit menacé. S'il ne le fait qu'à condition qu'il pourra diſpoſer de la Souveraineté, il eſt inconteſtablement en droit de l'aliener.

Ce n'eſt que dans ces trois cas qu'un Etat peut être conſidéré comme patrimonial, mais on fait ſouvent violence à la regle. Les Princes dont la Souveraineté n'eſt pas patrimoniale, en diſpoſent quelquefois, comme ſi elle l'étoit; & prennent des meſures pour rendre inutiles la réſiſtance des

(*a*) Chap. 47. ℣. 18.

Sujets ; & les Sujets se soumettent à cette disposition, pour éviter de plus grands inconvéniens.

Des Souverains font des substitutions graduelles & perpétuelles pour transmettre la Souveraineté dans l'ordre qu'il leur plaît d'établir. On en a un exemple dans la Principauté de Monaco (*a*) qui est déférée par une substitution faite depuis plusieurs siécles.

Combien de Rois ont donné par Testament leurs Royaumes au peuple Romain ! Si ces Testamens étoient bons, si ceux qui les avoient faits avoient pû disposer de leurs Etats, c'est ce que Rome décidoit au gré de sa puissance & de sa politique.

Les Czars de Russie se sont mis en possession de nommer leur héritier (*b*).

Humbert, Dauphin de Viennois, n'ayant point d'enfans ; disposa de sa Province en faveur des Rois de France (*c*).

Le Chef de la Maison de Lorraine céda le 18 Novembre 1738, les Duchés de Lorraine & de Bar à Stanislas premier Roi de Pologne, pour être réunis à la Couronne de France ; & les Puissances contractantes dans ce Traité, lui cédérent la Toscane. Par ce même Traité, l'Empereur Charles VI, qui avoit cédé les deux Siciles à Don Carlos Infant d'Espagne, entra en possession des Duchés de Parme & de Plaisance (*d*). Marie-Therèse-d'Autriche, fille & héritiére de cet Empereur, qui joüit de ces deux Duchés après lui, en céda une partie au Roi de Sardaigne (*e*). Ces deux Duchés ont été cédés en entier avec celui de Guastalla (*f*) à Don Philippe autre Infant d'Espagne.

(*a*) Voyez la premier Section du VII. Chap. de l'Introduction, p. 24. T. 1.
(*b*) Voyez le T. 2. Sect. XXIV. de l'Introduction.
(*c*) La donation du Dauphiné se trouve dans le Corps universel Diplomatique du Droit des gens, *premier vol. deuxieme Partie*, *pp. 210 & 227*.
(*d*) Voyez la Section XII. du T. II. de l'Introduction.
(*e*) Par le Traité de Worms en 1743.
(*f*) Par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

Revenons à la régle, car ces faits historiques n'en peuvent servir.

Les Etats patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Le possesseur en est absolument le maître, il peut les donner, les vendre, les aliener, & en disposer par tel Contrat, par tel Traité, & de telle maniére qu'il juge à propos.

Grotius (*a*) prouve au long, que celui qui a une Souveraineté patrimoniale en peut disposer par Testament, & il en rapporte un grand nombres d'exemples.

Puffendorff (*b*) dit que, dans les Royaumes patrimoniaux, le Roi est en droit de regler sa succession, comme il le juge bon, & que lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté, il faut la suivre religieusement.

Mais la maniére dont les Royaumes ont été fondés, est presque toujours inconnue, & il est très-difficile, au milieu des ténébres qui nous environnent, par rapport à cette origine incertaine, de déterminer quels Royaumes sont patrimoniaux, & quels non patrimoniaux. Nous n'en connoissons point en Europe que nous puissions assûrer être patrimoniaux, & cette distinction de Royaume en patrimoniaux & non patrimoniaux, n'est presque d'aucun usage.

XXXV. Monarchies ou Principautés improprement héréditaires, & seulement linéales ou successives.

L'Etat qui n'est pas patrimonial est improprement appellé héréditaire, il est simplement linéal ou successif, & il a été rendu tel par le libre consentement des peuples qui sont présumés avoir élû originairement un premier Roi, & avoir attaché la Royauté à sa famille (*c*). Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla solemnellement du droit d'élire ses Souverains, tant que subsisteroit la ligne de

(*a*) Liv. 1. Ch. 3. N. 12.
(*b*) Liv. 7. Ch. 7. §. 11.
(*c*) Jus enim ab electione familiæ cæptum succedendo continuatur, quare quantum prima electio tribuit, tantum defert successio. *Grotius de jure belli & pacis L. 1. C. 3. N. 10. §. 5. Id. l. 2. C. 7. N. 10. & seq.*

celui qui venoit d'être élu, & celui-ci acquit en même tems pour tous ses descendans mâles à l'infini, le droit exclusif de regner.

Il en est d'une telle Couronne comme de ces biens qui, dans les familles particulieres, sont substitués, & dont aucun des possesseurs ne peut disposer au préjudice de ses descendans ou des successeurs compris dans la substitution. Le Prince qui posséde un Etat successif, ne peut faire aucune disposition au préjudice de ses successeurs, institués de droit comme lui, par la même substitution. C'est par cette raison qu'on dit que les Rois dont il est ici question ne possédent le Royaume que comme usufruitiers, parce qu'ils ne peuvent changer la Loi primitive de l'État. La Couronne est, en ce cas, comme le patrimoine de tous les Princes du Sang du Roi régnant. Si elle est placée sur la tête d'un seul qui est en même tems le Chef de leur maison & leur Roi, ils n'en ont pas moins tous le droit d'y venir un jour & de la posséder au même titre que le Roi régnant la posséde. Il n'en est enfin que l'Administrateur, l'économe, l'usufruitier.

Le possesseur qui se dépouille d'un Etat patrimonial en prive conséquemment toute sa postérité. Dans la succession linéale au contraire, celui qui succéde ne tient rien de son Prédécesseur, il n'en est point l'héritier, il n'en est que le successeur. Il tient de lui même, de son sang, de la loi, & de la convention (*a*). Cette succession est proprement un fidéi-commis perpétuel, en vertu duquel ceux qui possédent ne font que transmettre ce qui leur a été confié par la Loi.

(*a*) Omnia regna speciali quadam regiâ successione quæ non jure hæreditario, sed jure sanguinis nititur, ex dispositione legis & consuetudinis, vi pacti & primæ concessionis, ad successores à lege & consuetudine vocatos, & in investituris comprehensos descendere & devolvi, usque adeò ut omnis hæreditaria qualitas & consideratio in tantum remota sit, ut nulli Regum fas sit de regno suo per ultimam voluntatem disponere vel per contractum & commercium inter vivos. *Vindiciæ Palatinæ, Num. 61.*

SECTION

SECTION VII.

Des différens ordres de Succession aux Souverainetés.

LA Loi qui régle la succession à la Couronne par le droit du Sang, par celui d'une Coutume constante, est, selon l'un de nos plus fameux Jurisconsultes, égale au Droit des Gens (*a*). J'ai expliqué ailleurs (*b*) ce que les Jurisconsultes du Droit civil entendent par Droit des Gens, & il suffit de remarquer ici, que cette expression du Jurisconsulte François signifie, dans le sens dans lequel il l'employe, que la Loi qui régle la succession à la Couronne, est respectée dans toutes les societés civils. Cette Loi est en effet dans chaque Etat l'appui le plus ferme de la Monarchie, parce qu'en empêchant les interrégnes & dispensant des élections, elle prévient des brigues & des contestations qui d'ordinaire dégénérent en guerres civiles toujours funestes à l'Etat.

XXXVI. La Loi de la succession est le plus ferme appui des Monarchies.

La succession aux biens des particuliers a été différemment reglée chez les peuples anciens & modernes (*c*). Les Loix, les Coutumes ont varié à l'infini les régles pour la succession aux fortunes privées ; & il y a bien autant de diversité dans les régles pour les successions des Souverains. Celles-ci sont les seules qui doivent attirer notre attention. Chaque peuple s'en est fait de conformes à ses moeurs.

XXXVII. Diversité presque infinie d'usages dans l'ordre de succéder aux Etats Souverains.

Quelques Nations observent la succession Agnatique, quel-

(*a*) Quotiescumque regni successio defertur ex Lege, antiquissimâ Consuetudine, quod quasi Jure Gentium obvenit, illius successio deferetur jure sanguinis & perpetuæ Consuetudinis. *Car. Molin. in Consuet. Paris. Tom. I. Cap. 8. Gloss. 3. Mem. 8.*

(*b*) Dans l'Idée que j'ai donné du Droit des Gens, au commencement du Traité de ce même Droit.

(*c*) Voyez dans le premier Chap. de ce vol. la premiere Section, au Sommaire : *Des successions.*

ques-uns la Cognatique (*a*). Les filles sont admises à la succession purement & simplement en quelques Royaumes, comme en Espagne & en Angleterre. Dans d'autres elles ne peuvent se marier hors du pays sans le consentement des Etats, comme en Suede & en Portugal.

Chez les Ottomans, c'est toujours l'aîné de la famille qui succéde au dernier Empereur, soit oncle, frere, cousin, ou fils.

L'Empire des Yncas fut successif. Quand un Roi mouroit, ce n'étoit aucun de ses enfans qui lui succédoit immédiatement, mais le plus âgé de ses freres cadets, s'il y en avoit plusieurs; après la mort de celui-ci, la succession retournoit au fils aîné du Roi précédent; de lui à son frere; puis de rechef de ce frere au premier fils de son aîné; & ainsi de suite : en sorte que cette espèce de succession ne pouvoit presque jamais ni finir ni manquer d'héritiers qui se trouvassent dans cet ordre (*b*). Un Historien Romain (*c*) nous apprend que cet ordre de succession du frere au frere s'observoit en Numidie.

Chez quelques Nations, les Princes l'égitimés succedent concurremment avec les légitimes ou à leur défaut, pendant qu'ils n'ont ailleurs aucune portion de la succession. Le Trône des Ottomans, cette Nation si puissante en Europe & en Asie, est toujours rempli par des enfans naturels.

Dans le Royaume de Siam, les filles ne succédent point à la Couronne, à peine y sont-elles regardées comme libres. Ce seroit le fils aîné de la Reine qui devroit toujours y succéder par la Loi; mais parce que les Siamois ont de la

(*a*) Voyez, dans la suite de cette Section, le Sommaire : *De la succession Agnatique ou Françoise*, & le Sommaire : *De la succession Cognatique ou Castillane*.

(*b*) Histoire de la découverte & de la conquête du Perou, faite par François Pizare, écrite par Augustin de Zarate.

(*c*) Tit. Liv. III. Decad. Lib. 9.

peine à concevoir, qu'entre des Princes à peu-près de même rang, le plus âgé se prosterne devant le plus jeune, il arrive souvent qu'entre freres, quoiqu'ils ne soient pas tous fils de la Reine, & qu'entre oncles & neveux, le plus avancé en âge est préféré, ou plutôt c'est la force qui en décide presque toujours. Les Rois même contribuent à rendre la succession Royale incertaine, parce qu'au lieu de choisir constamment pour leur successeur le fils ainé de la Reine, ils suivent le plus souvent leur inclination pour le fils de celle de leurs femmes qu'ils aiment le plus. (*a*) C'est pour en avoir voulu user ainsi, que le Roi de Bantam perdit la Couronne & la liberté dans le dernier siécle. Il voulut, avant sa mort, faire reconnoître pour son successeur l'un des fils qu'il avoit eu de quelqu'une de ses maîtresses ; mais le fils aîné qu'il avoit eu de la Reine, se jetta entre les bras des Hollandois. Ceux-ci le mirent sur le Trône, après avoir vaincu son pere qu'ils enfermérent dans une prison où il mourut. Ils se sont payés de ce service, en se rendant les maîtres du Port & de tout le Commerce de Bantam (*b*).

Dans quelques pays des Nègres, la Couronne est héréditaire. Dans d'autres elle est élective. A la mort d'un Prince héréditaire, c'est son frere qui lui succéde. Mais après la mort du frere, le fils est rappellé au Trône & le laisse de même à son frere. Dans quelques pays héréditaires, c'est au premier neveu par les sœurs que tombe la succession, parce que la propagation du Sang Royal est certaine par cette voie. Dans les Royaumes électifs, trois ou quatre des plus grands personnages de la Nation, s'assemblent après la mort du Roi pour lui choisir un successeur, & se réservent le pouvoir de le déposer ou de le bannir lorsqu'il manque à ses obli-

(*a*) La Loubere, Description du Royaume de Siam.
(*b*) La Loubere *ubi supra*; Puffendorff, Introduction à l'Histoire de l'Europe.

gations. Cet usage devient la source d'une infinité de guerres civiles, parce qu'un Roi déposé entreprend ordinairement de se rétablir, malgré les Constitutions. Le Gouvernement de Kayor dont le Roi porte le titre de *Damel*, est Monarchique & héréditaire dans l'ordre des neveux par les soeurs (*a*).

La succession dans le Royaume d'*Issini* tombe au plus proche parent du Roi, à l'exclusion de ses propres enfans. La Loi ne lui permet pas même de leur laisser une partie de ses richesses, de sorte qu'ils n'ont pour leur subsistance & leur établissement, que ce qu'ils ont acquis pendant la vie de leur pere. Cependant, il les aide pendant son regne à faire des provisions pour l'avenir. Il leur fait même apprendre quelque art ou quelque commerce qui puisse leur servir après sa mort. Au reste, cette loi s'étend à tous ses Sujets. Les enfans du Roi ne laissent pas d'être respectés, pendant qu'il est sur le Trône. Ils ont des Gardes qui ne cessent pas de les accompagner ; mais à la mort de leur pere, toute leur grandeur disparoît, & s'ils ne s'attirent quelque distinction par leur mérite & leurs bonnes qualités, ils ne sont pas plus considérés que le commun des Negres. Leur unique portion consiste dans quelques esclaves. Tout le reste de l'héritage passe au nouveau Roi, à la réserve du Trésor caché qui est le partage de celui que le rang de sa naissance appelle ensuite à la Couronne. Ainsi le sucesseur futur se trouve plus riche que le Roi même (*b*).

Chez les *Natchés*, peuple de la Louisiane, ce n'est pas le fils du Prince qui succéde à son pere, c'est le fils de sa soeur ou de la premiere Princesse du sang. Cette Politique (dit un Missionnaire qui nous a instruit de cette loi

(*a*) Hist. générale des Voyages p. 142. du troisiéme volume.
(*b*) Hist. générale des Voyages p. 441 & 442. du troisiéme volume.

ſinguliére) (*a*) eſt fondée ſur la connoiſſance que les *Natchés* ont du libertinage de leurs femmes. Ils ne ſont pas sûrs, diſent-ils, que les enfans de leurs femmes ſoient du ſang Royal, au lieu que le fils de la ſœur du Prince l'eſt au moins du côté de la mere. Le même uſage eſt établi chez pluſieurs peuples des Indes, & principalement dans toute la côte de Malabar (*b*).

La même raiſon de s'aſſurer du ſang Royal, défére la ſucceſſion du Royaume de Borneo, de Reine en Reine; de la mere à la fille (*c*).

Dans un pays d'Afrique, les hommes étoient gouvernés par le Roi; & les femmes par la Reine (*d*).

Une grande partie des Nations Barbares déféroit aux hommes non ſeulement le Gouvernement civil, mais le Commandement des armées (*e*).

Parmi les Chatramotites, peuple d'Arabie, la ſucceſſion à la Couronne ne paſſoit pas au fils du Roi, mais au premier enfant noble qui venoit au monde après l'avénement du Roi à la Couronne. Auſſitôt que le nouveau Roi étoit couronné, on dreſſoit une liſte de toutes les femmes de qualité qui ſe trouvoient alors groſſes, l'on mettoit des gens auprès d'elles pour connoître celle qui accoucheroit la premiere, & l'on faiſoit élever ſon fils en Prince héritier de la Couronne (*f*).

Chez les anciens Perſes, un Prince qui étoit borgne ou

(*a*) *Le Petit*, Miſſionnaire Jeſuite, dans une Lettre à *Davaugour*, autre Jeſuite, rapportée dans le 20e. Tome des Lettres édifiantes & curieuſes.

(*b*) Pietr. della Valle, *part. 3. Ep. 6*; Hieronym. Oſor. *paſſim*; Phil. Bald. *Deſcript. Malab. & Coromand. Cap. 17. p. 102*; & le Voyage de Gautier Schouten, Tome premier de la traduction Françoiſe.

(*c*) Bayle, *Républ. des Lettres, Janvier 1686. art. 10.*

(*d*) Læſteus, *de illuſtrium fœminarum auctoritate.*

(*e*) . . . . . Reginarumque ſub armis Barbaries pars magna jacet.

(*f*) Strab. *Geograph. lib. 15. pag. 111. 3. édit. Amſterd. & 768. édit. Pariſ. Caſaub.*

qui avoit quelqu'autre défaut corporel, étoit exclus de la Couronne (*a*).

C'étoit en quelque façon une Loi fondamentale de l'ancienne Couronne d'Egypte, que les sœurs succédassent avec les freres, & que, pour maintenir l'unité dans le Gouvernement, on mariât le frere avec la sœur. Il seroit difficile de rien imaginer de plus pernicieux qu'un pareil ordre de succession, car tous les petits démêlés domestiques devenant des désordres dans l'Etat, celui des deux qui avoit le moindre chagrin, excitoit d'abord contre l'autre les habitans d'Alexandrie, populace immense, toujours prête à suivre les inspirations de celui de ses Rois qui vouloit l'agiter. L'habitude de voir le frere & la sœur partager leur lit & le Trône; avoit accoutumé les Egyptiens à se servir du pluriel *les Rois*; lors même qu'il n'y en avoit qu'un. Il y avoit encore en Egypte un usage qui n'étoit pas moins bizarre. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Temple de l'ancienne Memphis, consacré au Dieu Apis ou Osiris. C'étoit dans ce Temple que, par les mains des Prêtres destinés à le desservir; étoit nourri ce bœuf dont il est tant parlé dans les Anciens; de couleur noire & moucheté de blanc, qui étoit la figure de la Divinité que l'on adoroit en ce lieu : or un Ancien nous assure qu'après la mort du Roi régnant, on connoissoit par la bigarrure de la peau de cet animal, qui devoit être son successeur (*b*). Il n'est pas aisé de comprendre comment cela se pouvoit faire; & il est vraisemblable que le secret en étoit réservé aux Prêtres seuls qui, en imaginant cette façon singuliere de choisir un successeur au Roi défunt, avoient trouvé le moyen de se rendre maîtres de la succession à la Couronne.

(*a*) Procop. *de bello Persico*; *lib. I. Cap. XI.*

(*b*) Quibus signis judicant qui sit ad successionem idoneus. *Strab. lib.* 17.

Voilà une étrange bigarrure. Qu'on consulte ce que j'ai dit ailleurs (*a*) au sujet des Couronnes électives, qu'on rapproche de ces différens usages ceux de chaque Etat de l'Europe, & l'on sera étonné de leur diversité. Si l'on demande la raison de cette diversité, il n'y a rien à répondre, si ce n'est que chaque Peuple à suivi son penchant; chaque Fondateur d'État, ses vues; chaque Législateur, son goût; & que la Loi ou la Coutume le veut ainsi.

XXXVIII. Principes généraux pour la succession aux Souverainetés.

Les questions sur la succession à la Couronne, ne peuvent être décidées que par les Loix propres de chaque Souveraineté.

Le Droit Naturel n'est autre chose que la raison générale, principe égal & uniforme en tous lieux; & je ferai voir (*b*) que les Loix qu'on appelle de l'Etat, ne sont pas les mêmes dans toutes les sociétés. Le Droit Naturel ne régle point par conséquent l'ordre de la succession aux Couronnes.

Le Droit Romain ne sçauroit le régler non plus, puisqu'il n'a d'autorité que dans les Sociétés qui l'ont adopté (*c*), & qu'il n'a d'ailleurs pour objet que les successions des particuliers.

Les Loix civiles d'aucun Pays étranger ne peuvent le régler, parce qu'elles ont les mêmes bornes que le Pays pour lequel elles ont été faites (*d*).

Les Loix civiles du pays même & les Coutumes locales ne peuvent pas servir non plus à la décision des différends concernant la Souveraineté du lieu où ces Loix & ces Coutumes sont établies. Le monde ne subsiste que par des

(*a*) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.
(*b*) Voyez dans ce Volume la premiere Section du Chap. III.
(*c*) Voyez l'Idée du Droit des Gens au Sommaire : *Les Loix Romaines & les autres Loix civiles de quelque Etat que ce soit, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.*
(*d*) Là même.

degrés de ſubordination du moindre au plus grand, & ce ſeroit renverſer cet ordre, que de décider la queſtion de la Souveraineté par les Loix civiles & par les Coutumes locales, qui tirent de la Souveraineté même toute leur force.

L'ordre de la ſucceſſion à la Couronne ne peut donc être reglé que par les Loix propres de la Souveraineté, par ces Loix qu'on appelle *de l'Etat* par excellence, par la Loi fondamentale née de la volonté du premier Roi & du conſentement du peuple, ou par les Coutumes reçues dans chaque Pays au ſujet de la Souveraineté même.

Le droit de la ſucceſſion aux Couronnes eſt déterminé ou par la volonté du Prince, ou par celle du Peuple; & il n'eſt que trois ſortes de Loix qu'on puiſſe conſulter pour régler la ſucceſſion aux Etats Souverains.

I. Celles de la Souveraineté même, ſi la Loi ou la Coutume en ont réglé la ſucceſſion. En France, c'eſt la Loi Salique qu'il faut ſuivre. Dans pluſieurs Etats du Septentrion, c'eſt la Loi de l'élection qu'il faut conſulter.

II. Si la ſucceſſion à la Couronne dont il eſt queſtion n'a pas été reglée par une Loi particuliére, & que cette Couronne élective releve d'une autre Souveraineté, il faut appliquer à la ſucceſſion du Fief ſervant, la Loi faite pour la ſucceſſion de l'Etat dominant.

III. Enfin, ſi l'Etat dont il s'agit n'a aucune Loi de ſucceſſion particuliére, & qu'il ne reléve d'aucun autre Etat; ou que cet autre Etat n'en ait point lui-même, il faut ſuivre, pour la ſucceſſion à la Souveraineté, la Loi ou la Coutume qui eſt établie dans le pays pour les ſucceſſions des particuliers.

On comprend facilement que les regles des Souveraine voiſines ſont ici ſans force, parce que les Couronnes ét indépendantes les unes des autres, leurs Loix n'ont rier

comr

commun. Une Couronne indépendante eſt renfermée dans l'étendue de ſa circonférence, & n'emprunte rien des autres.

XXXIX. De la ſucceſſion aux Etats patrimoniaux.

Les derniéres volontés des Rois ſont quelquefois exécutées avec moins de fidélité que celles du plus vil de leurs Sujets. La Puiſſance des plus abſolus pendant leur vie n'eſt pas toujours reſpectée après leur mort; & leurs diſpoſitions ne doivent en effet être exécutées qu'autant qu'elles ſont conformes aux Loix de l'Etat.

I. Dans les Royaumes patrimoniaux, le Monarque peut, comme je l'ai dit, diſpoſer à ſon gré de la Souveraineté qui eſt libre entre ſes mains. Ainſi, le Roi eſt le maître de partager également le Royaume à ſes enfans, ſans en excepter les filles. Au défaut d'enfans légitimes, il peut appeller à la ſucceſſion un fils naturel, un fils adoptif, ou même une autre perſonne que les liens du ſang ne lui ont pas unie.

II. Si le Prince, poſſeſſeur d'un Etat patrimonial, n'a point nommé d'héritier, il faut ſuivre l'ordre naturel de ſucceſſion. On ne peut préſumer qu'il ait prétendu livrer ſa Couronne ou à l'ambition du plus hardi, ou à la confuſion d'une Anarchie & à tous les inconvéniens d'un Corps Acéphale (*a*). Tout Propriétaire ſent naître dans ſon cœur, à côté de l'attrait de la poſſeſſion, l'eſpérance que la choſe poſſédée paſſera aux perſonnes qui lui ſont chéres; & ce deſir eſt infiniment plus vif dans les Souverains que dans les particuliers : par conſéquent, dans les Royaumes patrimoniaux, lorſque le Roi défunt n'a point fait de teſtament, la ſucceſſion doit être réglée par les Loix faites anciennement pour la Couronne, avant qu'elle devint patrimoniale dans la perſonne du dernier poſſeſſeur, ou de la même maniére que ſi elle étoit héréditaire, le tout autant que la Conſtitution préſente & le ſalut du Royaume le permettent.

(*a*) Mot tiré du Grec & qui ſignifie *ſans tête.*

III. Le Souverain d'un Etat patrimonial eſt cenſé avoir voulu que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit pendant ſa vie, s'il n'a rien fait, écrit, ou dit, qui témoigne qu'il la déſapprouvoit. On doit préſumer auſſi que le Roi a voulu non ſeulement que l'on ne démembrât pas le Royaume, en ſorte que de pluſieurs Provinces il ſe formât pluſieurs Etats diſtincts; mais encore que le Royaume conſervât une forme réguliére, c'eſt-à-dire que les fonctions de la Souveraineté ne fuſſent pas diviſées entre pluſieurs freres ou entre pluſieurs autres parens en même degré, & qu'il ne gouvernaſſent pas non plus par indivis avec un pouvoir égal. La raiſon en eſt que l'une & l'autre de ces choſes ſont également contraires au bien de l'Etat & à l'avantage de la famille régnante.

IV. Les enfans mâles, quoique plus jeunes, doivent être préférés aux filles, par les mêmes raiſons qui juſtifient que le gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes (*a*).

V. Entre pluſieurs enfans du même ſexe, c'eſt le plus âgé qui doit ſuccéder. Il a plus d'expérience, il eſt cenſé le plus habile; & l'on s'engageroit dans des diſcuſſions infinies, s'il falloit, pour déférer la Couronne, juger quel eſt le plus digne de la porter. Il faut donc, pour prévenir les déſordres qui en pourroient réſulter, ſuivre l'ordre de la naiſſance ſur lequel preſque toutes les Nations ſe réglent, comme ſur une Loi que la nature elle-même nous ſuggére : bien entendu que l'aîné qui hérite par le bonheur de la naiſſance, donne à ſes freres, ou un appanage, ou un revenu ſuffiſant pour leur entretien, ſelon les Loix de l'Etat.

(*a*) Voyez, dans la IV. Section du III. Chap. de l'Introduction le texte à la marge duquel eſt ce Sommaire : *Le Gouvernement des hommes doit être préféré à celui des femmes.*

VI. Si le Roi eſt mort ſans enfans, les freres ou les ſœurs doivent lui ſuccéder. A leur défaut, ce doit être le plus proche parent, ſauf néanmoins toujours la prérogative de la ligne, de l'âge, & du ſexe, ſelon que les Loix de l'Etat en ont diſpoſé. La Couronne peut même être dévolue aux plus proches héritiers du dernier Roi, quoiqu'ils ne ſoient pas de la race du Fondateur de la Monarchie, en ſuppoſant que cet ordre de ſucceſſion ſoit établi par ces mêmes Loix. Il eſt alors à préſumer que le Roi qui n'en a pas diſpoſé autrement, a voulu que cet ordre eût lieu dans la ſucceſſion de ſon Etat patrimonial.

VII. Le droit de repréſentation a lieu en matiére de Souveraineté : en ſorte que ſi un aîné meurt avant ſon pere, il eſt cenſé tranſmettre ſon droit aux enfans qu'il laiſſe, à moins que le pere n'en ait diſpoſé autrement. Dans nos mœurs, celui qui repréſente le poſſeſſeur le plus proche, eſt toujours préféré à ceux dont la tige eſt plus éloignée. Ainſi, les petits-fils ou les petites-filles doivent ſuccéder préférablement à leurs oncles. Il n'a pas paru juſte que les petits-fils fuſſent fruſtrés des biens de leurs ayeux, pour avoir eu le malheur de perdre trop-tôt leurs peres. Par l'uſage de preſque toutes les Nations, le droit de repréſentation a été établi ſur les débris de celui que des oncles ambitieux ont de tems en tems fondé ſur l'ordre de la naiſſance.

La ſucceſſion aux Couronnes, établie relativement au bien de l'Etat, a des regles différentes de celles qui ont été établies pour la ſucceſſion des particuliers. X L. De la ſucceſſion aux Etats héréditaires.

I. Le Royaume ne doit pas être partagé entre pluſieurs freres ou entre des héritiers au même degré, parce qu'on romproit l'union des Citoyens, & qu'on affoibliroit l'Etat par le partage des parties qui le compoſent.

II. Il faut que la ſucceſſion demeure dans la poſtérité de

celui que la Nation a choisi primitivement pour regner sur elle, sans passer à ceux qui ne sont ses parens qu'en ligne collatérale, non plus qu'à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité, parce que le peuple n'a prétendu donner la Couronne qu'à ce Roi & à sa postérité : de sorte que, dès qu'il ne reste plus aucun de ses descendans, le droit de disposer du Royaume retourne au peuple.

III. Les enfans naturels sont presque partout exclus de la Couronne, par le vice de leur naissance. Le Souverain qui a approché une femme sans l'épouser, n'a eu avec cette femme qu'un commerce de galanterie. Une maîtresse n'engageant pas la foi du mariage au Prince à qui elle accorde des faveurs, & ne demeurant pas continuellement avec lui, comment s'assurer que le Prince soit le pere des enfans qu'elle met au monde !

L'honneur du mariage, l'honnêteté publique, l'ordre & la conservation des familles, ont exclu de toute succession les enfans naturels, dans la plupart des Etats. Les enfans qui sont le fruit de l'union sainte du mariage, sont les seuls que les Loix honorent du nom de fils (*a*). Si, hors de cette union, la nature donne des enfans, la Loi les ôte à leur pere. C'est le mariage qui ouvre le droit aux successions, qui en regle l'ordre, qui assure l'honneur & le repos des familles. Des Contrats solemnels, des Registres publics en conservent le témoignage. Le mariage seul réunit les vœux de la nature & de la Loi.

Les enfans naturels, même lorsqu'ils sont légitimés, sont exclus de tous ces avantages chez la plupart des peuples. Ils n'ont point d'origine, point de pere, point de mere, à proprement parler, point de freres, d'oncles, de neveux, de cousins. Ce sont des hommes sortis de la terre, ou, pour

(*a*) Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur.

user d'une expression plus relevée, tombés du Ciel. Ils n'ont point de parens, ils ne sont d'aucune famille (*a*), mais ils en commencent une nouvelle. Ils ne peuvent succéder ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de ceux qui leur ont donné le jour. Freres ou sœurs, ils ne peuvent même, sans une dispense expresse du Souverain, se succéder les uns aux autres, parce qu'il n'y a point de parenté civile entr'eux. Leurs biens appartiennent au Souverain quand ils meurent sans enfans & sans en avoir disposé. Un bâtard est exclus de toutes les lignes & de toutes les Généalogies. Il est le premier & le dernier de sa race, lorsqu'il n'a point d'enfans, & il commence une maison nouvelle lorsqu'il a des enfans. La légitimation rend simplement les bâtards capables de posséder des Offices, des Bénéfices, & d'acquérir des biens. Toutes les taches ineffaçables des bâtards sortent d'une cause juste & naturelle qui est l'incertitude de leur filiation. On a beau reconnoître, on a beau légitimer. La reconnoissance & la légitimation ne sont que des témoignages de l'opinion de celui qui reconnoît ou qui légitime, & qui peut souvent être trompé. Ce n'est point ce témoignage saint, infaillible, & irréfragable que les Loix ne reçoivent que du mariage. De-là vient que les bâtards, quoique reconnus, quoique légitimés, n'ont aucune part aux honneurs ni aux droits du sang & de la ligne de celui qui a bien voulu le reconnoître; il n'y a pour eux ni propres ni retrait, ni successions communes; tout est séparé & distingué, parce que la bâtardise empêche la communication de la ligne que le bâtard commence avec celle de celui de qui il se dit descendu.

IV. Les enfans adoptifs doivent aussi être exclus de la

(*a*) *Nec familiam nec gentem habent.* Voyez le vrai sens de ces mots dans ce Traité, Chap. VII. Sect. I. au Sommaire : *Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil ;* & consultez tout ce même Sommaire pour le droit de succéder des enfans naturels.

succeſſion à la Couronne, non ſeulement à cauſe qu'on a plus de reſpect pour ceux qui ſont véritablement du ſang Royal, & qu'on a cru avoir un plus grand ſujet d'eſpérer qu'ils hériteroient des vertus de leurs Ancêtres, mais encore parce que c'eſt à la poſtérité naturelle & légitime du Roi, que le peuple a conféré la Souveraineté, de ſorte qu'auſſitôt que la tige Royale vient à manquer, le droit de diſpoſer de la forme du Gouvernement retourne au peuple. Ce droit pourroit être perpétuellement éludé, ſi l'adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la ſucceſſion.

V. Entre ceux qui ſont au même degré, ſoit réellement ou par repréſentation, la préférence eſt dûe aux enfans mâles ſur les filles, quand même elles ſeroient plus âgées.

VI. Entre pluſieurs mâles ou entre pluſieurs filles qui ſont au même degré, l'âge doit décider de la préférence.

VII. La derniére différence qu'il y a entre les ſucceſſions des particuliers & celle des Princes dont le Royaume a été originairement fondé par le peuple, c'eſt que bien que la Couronne ne parvienne au ſucceſſeur qu'après la mort de ſon prédéceſſeur qui la lui transfére immédiatement, ce n'eſt pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt, qu'elle paſſe au ſucceſſeur, mais ſeulement à ſon occaſion, celui qui regne après lui eſt ſon ſucceſſeur; mais il n'eſt pas ſon héritier, parce que la ſucceſſion à la Couronne renferme une ſubſtitution légale & perpétuelle en faveur des enfans deſcendans des Rois. Dans ces ſortes de Royaumes, la ſucceſſion ne dépend pas de la volonté du dernier poſſeſſeur, mais de la volonté du peuple qui l'a reglée dans la tige Royale. Le peuple n'a établi l'ordre de ſucceſſion héréditaire, que pour éviter les inconvéniens des fréquentes élections, pour rendre la perſonne du Roi plus reſpectable à ſes Sujets, par la grandeur de ſa naiſſance, &

parce qu'il a eſpéré que le Prince régnant prendroit plus de ſoin du Royaume, & défendroit avec plus d'ardeur un Etat qui doit paſſer aux perſonnes qui lui ſont naturellement plus chères ; & enfin, parce qu'on a mieux eſpéré de la vertu d'un ſucceſſeur élevé près du Trône.

XLI. De la ſucceſſion aux Etats allodiaux.

Les Princes peuvent poſſéder deux ſortes de biens. Les uns ſont regardés comme Domaines réunis à la Souveraineté ; & les autres, comme Domaines ſéparés & purement allodiaux.

Les biens allodiaux des Princes ſont leurs biens propres & particuliers ; leurs biens patrimoniaux (*a*), ceux qu'ils poſſédent hors & indépendamment de leur Couronne, ſoit qu'ils les euſſent avant que d'être parvenus à la Souveraineté, ſoit qu'ils les ayent acquis depuis, ſans qu'ils ayent été réunis à la Souveraineté.

L'Artillerie, le Tréſor, la Bibliothèque, les Fiefs conſolidés au Domaine direct, les Terres incorporées à la Principauté, ſont des acceſſoires de la Principauté, & ne doivent pas être comptés parmi les biens allodiaux.

Pour ſçavoir ſi l'on ſuccéde aux biens allodiaux d'un Prince Souverain, pour cela ſeulement qu'on ſuccéde à la Souveraineté, il faut conſidérer les Loix de la Souveraineté, & le Droit du pays où les biens ſont ſitués.

En France, nous ne connoiſſons point de biens allodiaux au Roi, dans le ſens que je viens d'expliquer, parce que le Roi n'a point d'autre patrimoine que ſa Couronne, & que tout ce qu'il pouvoit poſſéder avant que d'être monté ſur le Trône, de même que tout ce qui peut lui être échu depuis ſon avénement au Trône, eſt de droit réuni au Domaine Royal. Je l'ai montré ailleurs (*b*).

(*a*) Voyez dans ce même Chap. à la IIIe. Section, ce que j'ai dit des Alleus & des Fiefs de Bois-belle & d'Yvetot.

(*b*) Dans l'Introduction Chap. VII. 2. T.

XLII. De la fucceffion linéale & de la tranfmiffion.

Dans l'ordre de fucceffion qui appelle à la Couronne le plus proche du fang Royal, il peut arriver que l'on ne voye pas bien qui doit avoir la préférence entre plufieurs perfonnes un peu éloignées de la tige commune. La raifon en eft que, dans ces degrés éloignés, le droit de repréfentation s'évanouit, parce que la perfonne du droit de laquelle ceux qui fe trouvent dans ces degrés éloignés prétendoient avoir hérité comme le repréfentant, a déja été exclufe par ceux qui étoient alors les plus proches. On a donc cherché à prévenir les conteftations qui en pouvoient naître; & c'eft pour cela que plufieurs peuples ont établi la fucceffion que l'on appelle linéale.

La fucceffion linéale confifte en ce que tous ceux qui defcendent du premier Roi de la famille régnante, font cenfés former autant de lignes perpendiculaires dont chacune a droit au Royaume, felon qu'elle eft à un degré plus proche. Dans le même degré, c'eft le fexe premiérement, & enfuite l'âge qui donne la préférence : en forte que la Couronne ne paffe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il refte quelqu'un dans cette même ligne qui a déja donné des Rois.

Il n'eft pas néceffaire, dans cet ordre de fucceffion, de compter à quel degré l'on eft proche du Roi défunt, ni d'avoir égard au droit de repréfentation. Chacun, felon fa proximité, acquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de fuccéder en fon rang; & il tranfmet ce droit à tous fes defcendans avec le même ordre de fucceffion, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même. On appelle donc toujours à la fucceffion, premiérement les enfans du dernier Roi, mais en forte que l'on a égard aux morts dont il refte des enfans, à quelques degrés qu'ils foient, & que fi la ligne d'un enfant mort fe trouve avoir le pas avant celle des vivans, elle les exclud toutes, fauf d'ailleurs la prérogative, premiérement du fexe,

&

& puis de l'âge, entre ceux qui ſont au même degré dans la même ligne, car il n'y a aucun exemple parmi les Nations policées, d'une ſucceſſion où l'âge ſeul ait donné la préférence aux femmes, au préjudice des mâles. Que ſi le dernier poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans enfans, on ne remonte pas juſqu'au premier auteur de la race Royale; mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainſi de ſuite, en obſervant toujours dans le même degré la prérogative du ſexe & de l'âge.

Un Auteur célébre (*a*), examinant les principes de la ſucceſſion à un Royaume, poſe pour premieres maximes *l'indiviſibilité* & la *vocation* de l'aîné (*b*). De-là, il définit la ſucceſſion (*c*) celle qui ſe fait par ordre de primogéniture (*d*). De l'ordre de primogéniture, il conclut que la ligne de l'aîné doit être épuiſée, avant que de venir à la ligne du ſecond (*e*). Enfin, la liaiſon qu'il donne à ces deux principes de la primogéniture & de l'ordre des lignes, eſt fondée ſur la tranſmiſſion par laquelle le droit & la capacité de ſuccéder que donne la primogéniture ſe tranſmettent aux enfans & aux deſcendans de l'aîné (*f*).

Le droit de tranſmiſſion eſt celui par lequel l'eſpérance du fidéi-commis ſe tranſmet du ſubſtitué à ſes enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas nommément appellés. Il ſuplée en leur faveur une vocation auſſi puiſſante que ſi elle ſe trouvoit écrite dans le Teſtament. Ce mot de tranſmiſſion ſignifie ſucceſſion par lignes. Il eſt contraire à pluſieurs textes du Droit, & il eſt même condamné par un aſſez grand nombre

(*a*) Peregrinus, *Conſil. lib.* 2; *Conſil. X. N.* 9, 18, & 23.
(*b*) Unus tantum in regno ſuccedit, primogenitus ſcilicet.
(*c*) Jure regni.
(*d*) Ex præmiſſis infertur ſucceſſionem in regno ordine geniture regulari.
(*e*) Undè primogenitus præfertur ſecundo, & linea maſculina primogeniti eſt præpotens lineæ ſecundi, & linea ſecundi lineæ tertii.
(*f*) Quia jus eſt potentia ſuccedendi ex vi primogenituræ tranſmittitur in filios & deſcendentes.

d'anciens Docteurs qui ne veulent admettre aucune sorte de représentation en matiere de substitution. Mais la transmission est reçue pour maxime certaine au Parlement de Toulouse. C'est cette transmission si connue dans les Pairies de France (*a*), dans les Majorats d'Espagne, dans les appanages & dans les Monarchies; Cette transmission dont parlent les Auteurs de Droit Public (*b*), cette transmission qui ne fait point un héritier mais un successeur, & qui dérange par conséquent les régles de la succession *ab intestat*; enfin cette transmission dans laquelle on ne vient point par son propre droit, mais par celui que les Auteurs des lignes ont transmis à leurs descendans.

XLIII. On succéde aux Souverainetés, fût-on éloigné de mille degrés du Souverain.

La Nature ne connoît plus de parenté au delà d'un certain degré, & la consanguinité finit au septiéme ou tout au moins au dixiéme dégré parmi les particuliers (*c*). Par l'Edit du Préteur (*d*), nul ne pouvoit succéder que jusqu'au dixiéme degré; au de là de ce degré, la succession des particuliers étoit censée vacante & dévolue au fisc.

Nous n'avons en France qu'une seule Coutume qui borne à un certain degré le droit de succéder entre particuliers, & qui au de là de ce dégré défére les successions particuliéres aux Seigneurs. Cette Coutume unique est celle de Normandie (*e*). Dans toutes les autres Provinces de France régies par des Coutumes ou par le Droit Romain, on observe la décision de l'Empereur Justinien qui appelle aux

(*a*) Voyez ce mot dans l'Edit de 1711. que j'ai rapporté dans le Chap. VII de l'Introduction Sect. I. au Sommaire: *Des Princes du Sang & des Pairs de France.*

(*b*) Voyez ce mot dans Grotius, dans Peregrinus, & généralemenr dans tous les Auteurs de Droit Public.

(*c*) Modestin. in l. *Non facile* ff. de grad. & off.

(*d*) §. 1. De bonor. possess. *lib 3. Instit.*

(*e*) Aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs Vassaux après leur décès, à droit de desherence & ligne éteinte, aux charges de Droit, s'ils ne s'y présente hoirs habiles à succéder dans le septiéme degré inclusivement. *Art. 146. de la Coutume de Normandie.*

ſucceſſions tous les parens dans un ordre indéfini (*a*). A quelque degré que l'on ſoit parent, pourvû que l'on prouve la parenté, & en cas de concurrence la proximité, on ſuccéde parmi nous à ſes parens. Au défaut abſolu de parens, la femme ſuccéde à ſon mari, & le mari ſuccéde pareillement à ſa femme (*b*). Enfin, il n'y a en France que les ſucceſſions des particuliers qui meurent ſans laiſſer aucuns parens, ni femme, ni mari, qui ſoient dévolues au fiſc; elle lui ſont acquiſes comme des biens vacans, & qui n'étant reclamés par aucuns héritiers, appartiennent au Roi ou aux Seigneurs, à titres de reverſion, ce qu'on appelle communément *deshérence* (*c*).

Dans quelques Etats de l'Europe les Loix qui réglent les ſucceſſions des biens particuliers n'admettent point encore aujourd'hui des héritiers au delà du dixiéme degré, mais cette limitation du degré de parenté, qui appelle aux ſucceſſions particulieres, n'a pas lieu pour les grands Fiefs nobles ; comme les Duchés, les Comtés, les Marquiſats (*d*) ; on y ſuccéde, quand on feroit éloigné de cent degrés, pourvu qu'on ſoit de la famille. Elle a encore moins lieu, cette limitation, en matiére de Souveraineté ; on eſt habile à ſuccéder aux Principautés, aux Etats Souverains par le droit héréditaire, fût-on éloigné du Prince régnant de mille degrés. C'eſt la doctrine de tous les Juriſconſultes (*e*).

(*a*) Si verò neque fratres neque filios fratrum, ſicut diximus, defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos ad ſucceſſionem vocamus. *Novell.* 118. *Chap.* 3. §. 1.

(*b*) En vertu du Titre du Droit *Undè vir & uxor*.

(*c*) De-là la maxime : *Fiſcus poſt omnes*.

(*d*) In §. *de Feudis March.* & 161. *Gl.*

(*e*) *Baldus*, in D. L. 1; *Guill. de Montferrat*, in Tractatu de ſucceſſione regni. *Voyez auſſi Muller* de Jure agnatorum Memb. 2. Cap 1. §. 8. *où il s'explique en ces termes :* » Juxta quos agnati in infinitum ſuccedunt, etiam in regnis, » adeò ut ſi tota proſapia regia ſit extincta, ſuperſit autem adhuc aliquis de ſan» guine antiquo, etiam ſi ultra milleſimum gradum eſſet, ſuccederet in regno.

Un Auteur, (*a*) qui a examiné la question par rapport aux Royaumes composant la Monarchie Espagnole, dit qu'en cas de vacance de la Couronne, le plus habile de la famille Royale, quelque éloigné qu'il soit en degré, doit plutôt succéder que le Fisc, par où cet Ecrivain entend l'Empereur; & il en dit cette raison : que les Rois Wisigoths d'Espagne ayant secoué le joug de l'Empire, ont cessé d'être ses Sujets.

Le Droit public de France conserve leur droit à tous les successeurs à la Couronne, en quelque degré qu'ils soient, & nous en avons un exemple éclatant dans notre Histoire. Les Comtes de Vendôme descendoient des Comtes de la Marche; & les Montpensiers, des Comtes de Vendôme qui furent créés Ducs (*b*) en la personne de Charles fils de François Comte de Vendôme. Charles fut pere d'Antoine qui, par sa femme, devint Roi de Navarre & pere de Henri IV, lequel, d'un degré extrêmement éloigné, succéda à la Couronne de France, après la mort de Henri III. La ligue que les Cours de Rome & de Madrid avoient formée en France, prétendoit que non seulement notre Henri IV. avoit perdu tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Couronne, à cause de la Religion Protestante qu'il professoit & qui l'en rendoit indigne, mais qu'il étoit encore exclus de la succession par les termes de la Loi qui ne reconnoît point de parenté au delà du dixiéme degré. De la part de Henri IV, on répliquoit; sur le premier point, que la Religion n'a rien de commun en France avec le droit de succession à la Couronne; sur le second, que lorsqu'il s'agit d'un Empire, il faut raisonner tout autrement que lorsqu'il n'est question que de l'héritage d'un particulier; que les Jurisconsultes

(*a*) *Joannes Andreas* en la Glose sur les Constitutions des Papes.
(*b*) Au commencement de l'an 1515.

avoient prévenu, il y avoit 200 ans la difficulté qu'on agitoit ſi mal à propos, avant la mort de Henri III, & qu'ils avoient décidé que, par rapport à la ſucceſſion à la Couronne de France, le droit des Princes de la branche de Bourbon qui, eu égard au tems & à leur degré de parenté, étoient alors bien plus proches du Trône, ſubſiſteroit toujours, quand même ils en ſeroient éloignés juſqu'au millieme degré. Le Droit de Henri IV. fut jugé inconteſtable par toute la Nation Françoiſe, après la mort de Henri III. dont il n'étoit parent que du dixiéme à l'onziéme degré, ſelon la maniére de compter du Droit Canonique, c'eſt-à-dire au vingt-un degré ſuivant le Droit Civil. Jamais Prince (dit Péréfixe dans l'hiſtoire de ce Prince) n'étoit venu d'un degré ſi éloigné à la ſucceſſion d'une Couronne. Henri IV. fut reconnu & des Proteſtans & des Catholiques, dès qu'il ſe fut converti à la Religion Catholique, & qu'il eût levé par là l'obſtacle que la fureur de la Ligue lui oppoſoit; obſtacle mal fondé, & néanmoins redoutable. C'eſt ainſi que la branche de Bourbon eſt parvenue à la Couronne, par l'extinction de la branche de Valois, & par vingt degrés de double & de triple tranſmiſſion du droit du Comte de Clermont fils de Saint Louis. C'eſt ainſi qu'a été ſuivie la déciſion du Juriſconſulte Italien que j'ai cité, pour prouver que le degré de parenté n'eſt point limité pour la ſucceſſion aux Souverainetés (*a*).

XLIV. De la ſucceſſion Agnatique ou Françoiſe.

La ſucceſſion Agnatique eſt celle où les ſeuls mâles parviennent à la Couronne (*b*). On l'appelle auſſi *Françoiſe*,

(*a*) *Baldus* ubi ſuprà. Si in Franciâ moreretur tota domus regia & extaret unus de ſanguine antiquo, putà de domo Borboniâ, & non eſſet alius proximior, eſto quod eſſet milleſimo gradu, tamen jure ſanguinis & perpetuæ conſuetudinis, ſuccederet in regno Francorum.

(*b*) La différence que met le Droit Romain entre l'agnation & la cognation, conſiſte en ce que la premiere eſt une conſanguinité par les mâles, & la ſeconde une conſanguinité par les femmes. » Qui per fæminei ſexûs perſonam junguntur, » agnati non ſunt, ſed naturali jure cognati. Itaque amitæ tuæ filius agnatus tibi

parce qu'elle est en usage en France. Dans cette maniere de succéder, les femmes, & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité de la succession. Le double objet de cet ordre de succession a été d'éviter d'une part, qu'au préjudice des descendans de la famille Royale, la Couronne ne tombât dans les mains de ceux qui seroient entrés par mariage dans cette famille; & d'empêcher, de l'autre, qu'à la faveur des mariages, la Nation ne pût être gouvernée par des étrangers.

XLV. De la Succession Cognatique ou Castillane.

La Succession Cognatique est celle où les mâles & les femelles, & ceux qui sont nés des femelles, parviennent au défaut des mâles. Cette sorte de succession s'appelle aussi *Castillane*, parce qu'elle est en usage en Espagne. Elle a cela de particulier, qu'entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne, on préfere les mâles aux femelles, quoique plus âgées, ensorte néanmoins que lorsqu'il ne reste que des femelles, on ne passe pas, pour cette seule raison, à une autre ligne où il y ait des mâles. La fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince; & la fille de l'un de ses freres, au fils de l'une de ses sœurs.

XLVI. Si c'est au mari à succéder, du chef de la femme, ou à la femme: si le mari de la Reine est Roi; & si c'est à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume.

On a souvent agité ces questions dans les maisons Souveraines: Est-ce au mari à succéder du chef de la femme, ou à la femme? Le mari de la Reine est-il Roi? Est-ce à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume? Sur tous ces points, nous avons des exemples qui forment une Jurisprudence certaine dans le Droit Public.

I. Philippe, fils de l'Empereur Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, parut, pendant la vie de cette Princesse, partager avec elle le cœur des Flamands; mais il n'en fut

» non est, sed cognatus. Et vicissim tu illi cognatione jungeris, quia qui ex eâ » nascuntur, patris non matris familiam sequuntur ». *Institut. de Legit. agnat. tutelâ.*

jamais considéré que comme le mari de la Souveraine. Après la mort de Marie (*a*), ce Prince devint l'objet de leur haine, ils ne respecterent en lui ni le fils de l'Empereur, ni la qualité de Roi des Romains. Un titre plus touchant pour eux, celui de pere de leur jeune Souverain (*b*), ne put même prévenir leur révolte, ni arrêter leurs outrages. Les habitans de Gand lui disputérent la tutelle de ses enfans.

II. Ferdinand, Roi d'Arragon, avoit épousé Isabelle sœur de Henri IV. Roi de Castille & de Léon. Après la mort de ce dernier Prince (*c*), Ferdinand prétendit que la Couronne de Castille lui étoit dévolue. Isabelle aimoit tendrement son mari, & cette habile Reine comprenoit d'ailleurs combien l'union des Couronnes de Castille, de Léon, & d'Arragon sur une même tête seroit utile à la famille regnante; mais ce double motif ne put la porter à recevoir la Loi, quand elle croyoit pouvoir la donner. L'un des deux ne devoit porter la Couronne que par emprunt, & ne devoit avoir de la Royauté que le vain & frivole ornement que traîne après lui le titre tout seul d'époux ou d'épouse de Monarque.

Les Arragonois soutenoient que Henri IV. étant mort sans enfans mâles, les Etats de Castille & de Léon revenoient à Don Juan d'Arragon, & par conséquent à Ferdinand, son petit-fils, petit-fils de Don Juan premier du nom, Roi de Castille. Ils exagéroient l'inconvénient de remettre le Gouvernement d'un Royaume entre les mains d'une femme, ils relevoient infiniment la Loi salique qui exclud les femmes de la succession à la Couronne de France, & ils appuyoient principalement sur l'indécence qu'il y auroit à ne donner

(*a*) Arrivée le 27 de Mars 1482.
(*b*) Charles qu'on appelloit alors le Duc de Luxemboug, & qui fut si connu depuis sous le nom de Charles-Quint.
(*c*) Arrivée en 1475.

au Roi que la qualité d'époux de la Reine sans aucune part au Gouvernement.

Les Castillans qui étoient presque tous pour Isabelle, opposoient l'exemple de deux Reines de Naples nommées Jeanne, dont les maris s'étoient contentés de l'unique qualité de maris de la Reine. Ils disoient qu'il n'étoit pas question de suivre les usages de France, puisque, sans sortir de Castille & de Léon, Isabelle étoit la cinquiéme femme qui seroit montée sur le Trône par droit de succession ; que rien n'étoit plus naturel & moins sujet à des inconvéniens que la succession directe des enfans au droit des peres ; que Ferdinand n'étant qu'au troisiéme degré & son épouse étant très-capable de gouverner, il étoit juste de s'en tenir à la Coutume d'Espagne & de déférer à la Reine seule le titre & les appanages de la Royauté.

Isabelle fut d'abord reconnue dans Ségovie pour Reine de Castille & de Léon. Dans l'hommage qu'on lui rendit, on ne fit aucune mention de Ferdinand son époux, qui étoit alors occupé à tenir les Etats d'Arragon. Il s'en plaignit à sa femme, qui lui répondit que l'hommage qu'on devoit lui rendre n'avoit été que différé, & qu'avant que d'être reconnu, il étoit nécessaire qu'il jurât de conserver les priviléges des deux Royaumes. En effet, Ferdinand s'étant rendu à Ségovie, les États ne firent aucune difficulté de le reconnoître pour Roi (*a*), mais la dispute n'en fut pas moins vive pour sçavoir precisément en quoi consistoit ce titre de Roi. Les Arragonois & les Castillans outroient également leurs prétentions. Il est évident que les Couronnes de Castille & de Léon étoient dévoluës à Isabelle & non à Ferdinand, puisque la Coutume d'Espagne rend les femmes habiles à

(*a*) Anton. Nebriss. Decad. 1. lib. 3. C. 2.

succéder

ſuccéder au Trône; mais il eſt certain auſſi que, dans l'uſage des Eſpagnols, lorſque la femme devenoit Reine par ſucceſſion, le Gouvernement paſſoit toujours entre les mains de ſon mari. Les Grands du Royaume prirent enfin, ſur cette célébre conteſtation, la réſolution ſuivante, dont l'acte fut ratifié & publié à Ségovie (*a*).

» Dans les actes publics & ſur les monnoyes, on mettra » les deux noms conjointement, mais, celui du Roi ſera mis » avant celui de la Reine (*b*). A l'égard des armes, celles » de Caſtille & de Léon auront la droite ſur celles d'Ar- » ragon (*c*). Les Gouverneurs des Villes & Châteaux, & » les Tréſoriers des finances feront hommage à la Reine » qui les nommera (*d*). » Les Proviſions aux Evêchés » & aux autres bénéfices ſe donneront au nom de tous » les deux; mais la Reine choiſira elle-même les ſujets qui » lui paroîtront les plus dignes & les plus capables. Quant » à la juſtice, ils la rendront enſemble, lorſqu'ils ſe trouve- » ront en même lieu; s'ils ſont en des lieux différens, chacun » l'adminiſtrera en ſon nom, & le même ordre ſe gardera pour » l'élection des Corregidors. »

III. La mort d'Iſabelle (*e*) à qui Ferdinand ſurvêcut fit éclore de nouvelles conteſtations. Cette Princeſſe avoit, dit-on, fait un Teſtament, par lequel, ſans parler en aucune maniere, de l'Archiduc Phillippe qui avoit épouſé leur fille laquelle avoit été reconnue héritiére néceſſaire de la Couronne de Caſtille & héritiere préſomptive de celle d'Arragon, elle avoit ordonné qu'au cas que cette Princeſſe (connue dans l'hiſtoire ſous le nom de Jeanne la Folle) ne jugeât

(*a*) Le 15 de Février 1475.
(*b*) Pour conſerver la prééminence du ſexe maſculin.
(*c*) Pour conſerver à la Couronne de Caſtille la préſéance qu'elle avoit toujours eue ſur celle d'Arragon.
(*d*) C'étoit le point le plus diſputé.
(*e*) Arrivée le 26. de Novembre. 1504.

pas à propos, pour quelque raiſon que ce pût être, de ſe rendre en perſonne en Caſtille pour gouverner par elle-même les Etats dont elle héritoit par ſa mort, Ferdinand les gouverneroit, non plus comme Roi de Caſtille, mais en qualité d'Adminiſtrateur juſqu'à ce que le Prince Charles (*a*), fils de Philippe & de Jeanne eût atteint l'âge de vingt ans ; qu'en reconnoiſſance des ſervices que Ferdinand avoit rendus à la Couronne de Caſtille, par la conquête du Royaume de Grenade, il jouiroit, tant qu'il vivroit, de la moitié des revenus qu'on tiroit du nouveau Monde, d'un million de Ducats par année, & des trois grandes Maîtriſes de ſaint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava. Sur le fondement de cette diſpoſition teſtamentaire vraie ou fauſſe, Ferdinand profita de l'abſence de ſa fille & de ſon gendre, quitta le titre de Roi de Caſtille, prit celui d'Adminiſtrateur de la Couronne, & tâcha de ſe conſerver une autorité qu'il lui étoit dur de quitter après trente-deux ans de regne. Mais à peine l'Archiduc qui étoit en Flandres, eut-il appris ce qui s'étoit paſſé en Eſpagne qu'il déclara le Teſtament ſuppoſé. Il marcha en Eſpagne (*b*), accompagné de l'Archiducheſſe ; & Ferdinand eut la douleur de voir voler la Caſtille au devant de ſa fille & de ſon gendre. L'Archiduc ſe fit Couronner Roi, & Ferdinand abandonné retourna dans ſon Arragon, après avoir obtenu de ſon gendre avec bien de la peine, la poſſeſſion des trois grandes Maîtriſes & une penſion de cinquante mille écus (*c*), foible conſolation d'un Couronne perdue.

Les incidens qui naquirent encore de la mort de Philipe & de la démence de Jeanne ſa femme au ſujet de la Régence

(*a*) Qui fut dans la ſuite l'Empereur Charles-Quint.

(*b*) Au commencement de 1506.

(*c*) Voyez ſur ces deux évenemens Mariana, hiſtoire d'Eſpagne ; Ferdinand de Pulger, Docteur Eſpagnol ; d'Orléans hiſtoire des Révolutions d'Eſpagne ; Marſolier, hiſtoire du miniſtère du Cardinal Ximenès *Guichardin, hiſt. des Guerres d'Italie l. 6. & 7.*

de la Castille, je les place ailleurs (*a*) pour ne pas confondre les matiéres.

IV. Anne, Duchesse de Bretagne, qui avoit été mariée par Procureur avec l'Empereur Maximilien, épousa Charles VIII; & devenue veuve de ce Roi de France, passa à de secondes nôces avec Louis XII. son successeur. Le Contrat de ce seconde mariage portoit que, dès qu'il y auroit des enfans du mariage de Louis & d'Anne ou de leur postérité, le cadet auroit le Duché de Bretagne, à l'exclusion de l'aîné: ainsi, le Duc d'Orléans, second fils de Claude de France leur fille, auroit dû être l'héritier de la Bretagne; mais François premier, dont le Duc d'Orléans son second fils avoit épousé la niéce, unit (*b*) le Duché de Bretagne à la Couronne, & les Bretons ne consentirent à cette union que malgré eux & dans l'impuisance de résister à l'autorité Royale. Il faut rappeller ici ce que j'ai dit ailleurs de la maxime de ce Royaume: Que tout ce qui y est uni, en devient une partie inséparable (*c*).

V. Philippe, fils de Charles-Quint, ne parut à Londres, en épousant Marie Reine d'Angleterre, que pour y subir des conditions tolérables pour un particulier, mais indécentes pour un Prince destiné à être l'un des plus gands Terriens du monde. Il ne put obtenit du Parlement, ni de partager le Trône de sa femme, ni d'être couronné Roi d'Angleterre. Il ne fut jamais pour les Anglois que le mari de leur Reine (*d*).

VI. Un Historien François, qui rapporte tous les détails du mariage de François Dauphin de France (depuis Roi sous

(*a*) Voyez la quatriéme Section du huitiéme Chap. de ce même Volume, au Sommaire: *La maladie du Roi.*

(*b*) En 1532.

(*c*) *Quidquid accrescit regno, fit pars regni, &c.* Voyez l'Introduction Chapitre VII. Section I.

(*d*) *Hist. Thuan. lib.* 17. Voyez les conditions de ce mariage dans le premier Chap. de ce vol. Sect. II. au Sommaire: *Il y a eu autrefois, & il y a même encore aujourd'hui, &c.*

le nom de François II.) avec Marie Stuart Reine d'Ecosse; nous apprend que les Ambassadeurs d'Ecosse ne représentérent à Paris où ce mariage fut célébré (*a*), ni la Couronne, ni les autres marques de l'autorité Souveraine; qu'ils ne proclamérent point Roi d'Ecosse le mari de leur Reine; que dans les Etats qui furent ensuite tenus à Edimbourg, les actes ausquels les Ambassadeurs d'Ecosse avoient consenti en France furent ratifiés; que l'Ambassadeur de France demanda aux Etats d'Ecosse la Couronne, après avoir déclaré qu'il ne prétendoit point que cette Couronne qu'il appelloit *conjugale* donnât au Dauphin un plus haut degré de puissance, mais que le Dauphin ambitionnoit seulement le titre de leur Roi; que la Couronne fut portée au Dauphin; que ce Prince fut nommé en France *le Roi Dauphin*, du consentement du Roi son pere (Henri II.); mais que les Ecossois ne mettent point notre François II. au nombre de leurs Rois, & que ce Prince parvenu à la Couronne de France, ne prit jamais dans ses Lettres ou Edits le titre de Roi d'Ecosse(*b*).

VII. La révolution d'Angleterre qui fit descendre du Trône (*c*) Jacques II, y plaça Marie Stuart sa fille & Guillaume de Nassau, Prince d'Orange son gendre. Celui-ci gouverna non-seulement avec sa femme & sans sa femme, mais il régna seul après la mort de sa femme, & ce ne fut qu'après qu'il fut mort lui-même, qu'Anne autre fille de Jacques II. monta sur le Trône d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; mais alors Georges, Prince de Dannemarck, son mari, demeura au pied du Trône. Il ne fut jamais que le premier sujet de la Reine son épouse, & on ne lui laissa que l'avantage d'être le premier à se prosterner à ses pieds le jour de son Couronnement, pour lui prêter le serment

(*a*) Le 24 d'Avril 1558.
(*b*) *Hist. Thuan. lib.* 20. & 37.
(*c*) En 1688.

de fidélité. La Nation ne fit point pour Georges ce qu'elle avoit fait pour Guillaume, qu'elle avoit regardé comme son libérateur.

VIII. Je ne crains point de placer ici un autre exemple parmi de grands évenemens, parce que les regles des plus illustres Monarchies ont leur application aux plus petites Souverainetés, lorsque les Loix particuliéres des Etats n'y résistent point.

Le Contrat de mariage de Louise-Hippolyte de Grimaldi avec le Comte de Torigny (*a*), regla la Communauté entre les futurs époux. Le Prince de Monaco y déclara la future épouse appellée en qualité de sa fille aînée, à défaut d'enfans mâles, à la succession de la Souveraineté de Monaco & à la substitution des biens de sa Maison situés en France. Tant par anticipation de fidéi-commis, qu'en avancement d'hoirie, il lui fit dès-lors la remise du Duché-Pairie de Valentinois, ainsi que du titre & dignité du même Duché, dont le Roi accorda la confirmation, en la personne du Comte de Torigny & de ses descendans mâles. On stipula que ce Comte prendroit le nom seul avec les armes pleines & les livrées de Grimaldi, sans aucun mélange d'aucun autre nom, écartelures d'autres armes, ni couleurs d'autres livrées, & qu'il feroit observer la même condition par tous ses enfans & descendans mâles, même par les filles jusqu'à leur mariage.

A la mort du dernier Prince de Monaco (*b*), le Duc de Valentinois prétendit que la Souveraineté lui étoit dévolue, il en prit le titre, & se disposa à aller recevoir les hommages de son petit peuple. Mais sa femme s'étant rendue sur les lieux, quelques jours avant qu'il y arrivât, se fit prêter

(*a*) Du 5 de Septembre 1715.
(*b*) Arrivée le 20 de Février 1731.

à elle ſeule le ſerment de fidélité. Le mari retourna à Paris, & n'ayant pas trouvé la Cour de France diſpoſée à favoriſer ſes prétentions, il quitta le titre ſtérile de Prince de Monaco qu'il avoit pris, & reprit celui de Duc de Valentinois qu'il avoit quitté. Sa femme qui paroiſſoit avoir fixé ſon ſéjour à Monaco, y mourut peu de tems après (*a*). A ſa mort, l'aîné des enfans qu'elle a laiſſés de ſon mariage avec le Duc de Valentinois, prit le nom de Prince de Monaco. Le Duc de Valentinois en fut élu Tuteur, & c'eſt en cette qualité qu'il eut la Régence de Monaco (*b*) juſqu'au moment de la majorité de ſon fils.

Le Duc de Valentinois a donc été le mari de la Princeſſe de Monaco, & il eſt le pere du Prince de Monaco, ſans avoir été & ſans être Prince de Monaco. Sa prétention n'étoit pas fondée. I. Parce que les Souverainetés ne tombent pas dans le commerce des conventions particuliéres, & qu'ainſi on ne pouvoit pas ſuppoſer que la Principauté de Monaco fût entrée dans la communauté des biens qu'on avoit ſtipulée par le Contrat de mariage. II. Parce qu'outre qu'il n'y avoit aucune convention expreſſe dans le Contrat de mariage, au ſujet de cette Principauté, les diſpoſitions ou matrimoniales ou teſtamentaires ne peuvent avoir aucun effet pour le Gouvernement des peuples, ſi les Etats du pays ne les ont adoptées.

IX. Charles VI, Empereur d'Allemagne & poſſeſſeur de pluſieurs Royaumes & Provinces héréditaires, étant mort (*c*), Marie-Thérèſe d'Autriche, ſa fille aînée, femme de François-Etienne de Lorraine, qui n'étoit alors que Grand-Duc de

(*a*) Le 29 de Décembre 1731.

(*b*) Honoré III. (c'eſt le fils) fit ſon entrée dans Monaco, & y reçut le ferment de fidélité le 16 de Mars 1734, ſous l'adminiſtration du Duc de Valentinois, Pair de France, ſon pere.

(*c*) Le 20 d'Octobre 1740.

Toscane, & qui est aujourd'hui Chef du Corps Germanique, fut sur le champ proclamée Reine de Hongrie & de Bohème, & Souveraine des autres Etats que l'Empereur son pere avoit possédés comme héréditaires. L'Empereur n'est dans tous ces Etats, que le mari de sa femme, qui avoit entrepris en vain, en l'associant au Gouvernement, de lui communiquer une portion d'une Souveraineté qu'elle vouloit en même-tems conserver en entier (*a*). Cette Princesse a jusqu'à présent joui seule & sans partage de la grandeur suprême dans tous ses Etats, & n'a point ceint le front de son époux du diadème Royal.

XLVII. Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de son pere, doit succéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince, né dans la Pourpre.

On a mis en doute si le fils aîné du Roi, né pendant que son pere étoit homme privé, doit succéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la Pourpre. Consultons d'abord les exemples célébres que l'Histoire nous fournit sur cette question.

Darius, fils d'Histaspe, étant hommé privé avoit épousé Amise fille de Gobrias. Il en eut trois fils, Artamène que quelques Auteurs nomme Attabaze, & deux autres. Après la mort de sa premiere femme, élevé sur le Trône par les Perses, il épousa Atossa fille de Cyrus qui lui donna quatre Princes dont Xerxès fut l'aîné. Darius, prêt de mourir, crut devoir assurer le repos de ses peuples, en se nommant un Successeur. Il ne s'agissoit plus que d'examiner à qui des deux appartenoit la Couronne, ou à Artamène l'aîné des enfans du premier mariage, ou à Xerxès qui avoit eu l'avantage de naître dans la Pourpre. Artamène étant l'aîné de tous ses freres, l'usage de toutes les Nations lui déféroit la Couronne; mais Xerxès repliquoit qu'il étoit fils de Darius par Atossa fille de Cyrus qui avoit fondé l'Empire des Perses;

(*a*) Voyez tout le détail qui regarde cette ample succession dans l'Introduction, Chap. VII. Sect. VI.

qu'il étoit juste que la Couronne de Cyrus tombât à un de ses descendans, plutôt qu'à un frere qui ne comptoit que des particuliers entre des ayeux paternels & maternels; qu'Artamène étoit, à la vérité, le fils aîné de Darius, mais que lui Xerxès étoit le fils aîne du Roi; qu'ainsi, Artamène étant né, lorsque son pere n'étoit encore qu'homme privé, il ne pouvoit prétendre, par son droit d'aînesse, qu'à ses biens propres, mais que pour lui, étant le fils aîné du Roi, le droit de succéder à la Couronne lui appartenoit. Il appuya cette raison de l'exemple des Lacédémoniens, lesquels n'appelloient à la succession du Royaume que les enfans qui étoient nés depuis que leur pere étoit Roi. L'affaire fut remise au jugement d'Artaban oncle paternel des deux Princes. Celui-ci décida pour Xerxès (*a*). Artamène respecta son avis & engagea, par son exemple, les Perses à rendre leurs hommages à son frere, comme à l'héritier présomptif de la Couronne (*b*). Darius, touché de la soumission d'Artamène, érigea le Pont, Province de l'Asie mineure, en Royaume, & l'en fit Roi.

Polybe est d'accord avec Hérodote & Appien sur ce point; mais Plutarque (*c*) & Justin (*d*) placent cette dispute entre les deux freres, après la mort de Darius, & prétendent qu'Artamène fut redevable de la Couronne de Pont à Xerxès même.

Selon eux, Artamène étoit absent quand le Roi mourut. Xerxès prit aussitôt toutes les marques de la Royauté, & en exerça les fonctions. Dès que son frere fut arrivé, il quitta le Diadème & la thiare qu'il portoit d'une maniére qui ne conve-

(*a*) L'an 486 avant Jesus-Christ.
(*b*) On peut voir cette convention des deux freres dans le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac. p. 86. de la premiere partie.
(*c*) *De Fratr. amore, p. 489.*
(*d*) Liv. 2. Ch. 10.

noit

noit qu'au Roi, alla au-devant de lui, & le combla d'honnêtetés. Ils convinrent de prendre pour arbitre de leur différend Artaban leur oncle, & de s'en rapporter à son jugement. Pendant le tems que dura cette dispute, les deux freres se donnérent réciproquement toutes les marques d'une amitié véritablement fraternelle. Quand Artaban eut prononcé en faveur de Xerxès, dans le moment même, son frere se prosterna devant lui, le reconnoissant pour son maître, & le plaça, de sa propre main, sur le Trône. Pour lui, il demeura toujours attaché aux intérêts de Xerxès avec tant d'ardeur, qu'il perdit la vie à son service dans la bataille de Salamine.

Othon, qui porta & mérita le nom de Grand, succéda à Henri son pere au Royaume d'Allemagne (*a*). Henri, son frere puîné, prétendit que la Couronne lui appartenoit parce qu'il étoit né, son pere étant Roi, & forma une faction; mais Othon la dissipa trois ans après être parvenu à la Couronne (*b*).

Mahomet II, Empereur des Turcs, ce foudre de guerre, qui soumit à ses armes l'Empire de Constantinople & celui de Trébisonde, & qui subjugua douze Royaumes, eut deux fils, Bajazet II. & Zizim. Ces deux freres formérent deux partis qui troublérent tout l'Empire Ottoman. Les partisans de Bajazet disoient que le droit d'aînesse parloit pour lui, & qu'on ne pouvoit sans injustice lui ôter la Couronne pour la mettre sur la tête de son cadet. Les Chefs du parti de Zizim convenoient que Bajazet étoit l'aîné, mais ils n'en prétendoient pas moins que la Couronne appartenoit à Zizim. L'un n'est que le fils de Mahomet (disoient-ils) l'autre est le fils de l'Empereur. Bajazet est né avant que Mahomet portât la Couronne, Zizim est venu au monde depuis que son pere a hé-

(*a*) En 936.
(*b*) En 939.

rité de l'Empire des Turcs & conquis celui des Grecs; l'un est fils d'un Sultan, l'autre n'est que le fils d'un homme privé. L'un est né sur le Trône, & l'autre n'est pas digne d'y monter. A la mort de Mahomet II, ses deux enfans qui avoient chacun un Gouvernement, furent proclamés Empereurs, l'un à Constantinople, & l'autre à Pruse; les deux freres prirent les armes, les Grands se partagérent selon leur inclination, & le parti de Bajazat prévalut. Deux batailles perdues obligérent Zizim de se retirer à Rhodes (*a*). Le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, à qui Rhodes appartenoit dans ce tems-là, sollicité de livrer Zizim, l'envoya en France sous le regne de Charles VIII, & ce fut à la priére de Zizim lui-même, qui voulut venir dans un pays lequel ne porte point de monstres, & où le poison est inconnu (*b*). Après avoir vû le Roi, il fut envoyé dans la Commanderie de Bourg-neuf, sur les confins de Poitou & de la Marche, sous la Garde du Chevalier (*c*) qui l'avoit conduit en France. Le Grand-Maître l'envoya (*d*) ensuite au Pape Innocent VIII, toujours sous la garde du même Chevalier. Alexandre VI, qui succéda à Innocent, se rendit maître de Zizim, & fit mettre ce Prince au Château St. Ange. Charles VIII, dans son expédition d'Italie, voulut voir ce malheureux Prince, il le demanda au Pape qui le lui livra empoisonné. Zizim, suivant le Roi à Naples, mourut en chemin (*e*). Voilà comme la plupart des Auteurs Chrétiens & même Catholiques, racontent la mort de l'infortuné Zizim. Un Auteur qui a été Prince de Moldavie, décharge la mé-

(*a*) L'an 885 de l'Egire qui répond à l'an 1482 de l'Ere Chrétienne.
(*b*) Ubi monstra non gignuntur, & ubi toxici tabes ignoratut. *Caoursin.*
(*c*) Blanchefort.
(*d*) En 1489.
(*e*) Voyez ce que j'ai dit de ce même Zizim dans mon Droit des Gens, Ch. III. Sect. IX. au Sommaire : *L'usage actuel des Cours Chrétiennes, sans en excepter celle de Rome, &c.*

moire d'Alexandre VI de ce crime, & prétend que ce fut un Rénegat Chrétien, émissaire de Bajazet, qui paroissant avoir abjuré le Mahometisme, entra au service de Zizim en qualité de Valet-de-chambre-Barbier, & qui faisant la barbe dans Naples à Zizim, lui coupa la gorge (*a*).

Ludovic Sforce, par un procédé aussi perfide à l'égard de son neveu (*b*) Duc de Milan, qu'injurieux à la mémoire de son propre pere & de son frere, prétendit qu'aucun des trois n'avoit été légitime Duc de Milan, & il obtint de l'Empereur Maximilien l'investiture de ce Duché, comme d'un Fief dévolu à l'Empire, prenant, par cette raison, le titre de quatriéme & non de septiéme Duc de Milan. Il alléguoit aussi qu'il avoit sur Galéas Sforce son frere aîné l'avantage d'être le premier fils qu'avoit eu leur pere, depuis qu'il étoit devenu Souverain. Il appuyoit même cette prétention sur l'autorité de plusieurs Jurisconsultes, & cette raison, ainsi que la premiere, fut exprimée dans les Lettres-Patentes de l'Empereur (*c*). Le malheureux Jean Galéas mourut quelque tems après, non sans soupçon de poison, & Ludovic, fait prisonnier par les François, passa le reste de ses jours dans le Château de Loches.

Après avoir rapporté ces exemples sur la question proposée pour la succession dans les Maisons Souveraines, je dois remarquer qu'on en a agité une pour les Familles particuliéres, qui y a un assez grand rapport. On a demandé si la noblesse du pere passe aux enfans nés avant qu'il l'eût acquise. Les Auteurs se sont partagés en différentes opinions qu'on peut voir dans un Ecrivain qui a fait un Traité exprès de la

(*a*) Histoire de l'Empire Ottoman par Démétrius Cantimir.

(*b*) Jean-Galéas Sforce, dont Ludovic gouvernoit l'Etat à titre de Régent, avec une autorité absolue.

(*c*) Ces Lettres furent données à Anvers le jour de Ste. Catherine 1495. Elles sont insérées tout au long dans les preuves sur Philippe de Comines, liv. 7. Voyez aussi Guichardin, *hist. des guerres d'Italie*, *liv. premier*.

Noblesse (*a*). Les uns trouvent étrange qu'un pere noble ait des enfans qui ne le soient pas (*b*), & ils ont raison. Les autres disent que la source qui n'est pas noble, ne peut communiquer la noblesse ; mais il ne s'agit point ici d'une noblesse naturelle, il n'y est question que d'une noblesse civile, & tout y dépend de la volonté du Prince qui peut anoblir les enfans comme il anoblit le pere. Les Loix de Gènes ne veulent point que les enfans nés avant la noblesse acquise par leurs peres, soient censés nobles (*c*) ; & il n'y a rien à dire à cela, si ce n'est que telle a été la volonté de la République de Gènes. En France, le Roi, en anoblissant un de ses Sujets, comprend dans les Lettres de Noblesse les enfans nés & à naître : clause qui doit vraisemblablement son origine aux précautions des peres, & qu'on a pû regarder comme surabondante dans le commencement, mais qui étant devenue d'usage, doit être regardée comme nécessaire, ce qui me fait penser que, cessant cette clause mise dans la grace du Prince, les enfans nés avant l'anoblissement du pere ne seroient pas nobles. Il n'y a sur ce point qu'une regle, c'est que la volonté du Souverain doit être exécutée dans l'étendue qu'il a voulu lui donner ; c'est aux Sujets à la faire interpréter, lorsqu'elle n'a pas été expliquée d'abord bien clairement.

Je reviens à la question qui intéresse les Maisons Souveraines, & je dis en un mot, que s'il s'agit d'un Etat patrimonial, il n'y a d'autre regle à consulter que la volonté du Prince qui, en ayant fait la conquête, est conséquemment le maître d'en disposer en faveur de tel de ses enfans qu'il

(*a*) La Roque, *Chap. IX. édition de Rouen*, 1710.

(*b*) Nihil interest jam in Senatoriâ dignitate constitutus, eum susceperit, an ante dignitatem. *Ulpien* en la Loi *Senatoris filium*, ff. de Senator.

(*c*) Ante adeptam nobilitatem nati non censeantur nobiles. *Pierre Bizare en son Hist. de Gènes, Ch. IV.*

juge à propos; mais s'il n'en a point disposé, il faut suivre la regle ordinaire de la Souveraineté dont il est question, sans que le droit d'aînesse puisse recevoir aucune atteinte de la distinction entre la vie privée du pere & sa vie publique. Il faut dire la même chose pour les Couronnes héréditaires & successives, c'est la Loi faite pour ces Couronnes qu'il faut suivre, sans avoir aucun égard à cette distinction de la vie privée & de la vie publique du pere. Elle est frivole. Les enfans, en venant au monde, acquiérent tous le droit d'hériter des biens que leur pere aura au tems de sa mort; & il seroit singulier qu'ils n'en héritassent pas pour être nés de bonne heure.

XLVIII. Si le Souverain peut exhéréder son héritier.

Pour finir cette Section, il ne reste plus qu'à examiner si le Souverain peut exhéréder celui qui doit lui succéder, & cette question se décide en un mot, par la distinction que je viens de faire entre les Etats patrimoniaux & les successifs. Il n'est pas douteux qu'un Souverain ne puisse priver son héritier d'un Etat patrimonial, puisque tout Etat patrimonial est aliénable, mais il ne peut le priver des Etats qui ne sont pas patrimoniaux, parce que les Etats successifs sont inaliénables.

Un fils aîné ne peut être deshérité par le Roi son pere; parce qu'il ne tient pas la Couronne de lui, mais du sang & de la Coutume (*a*).

XLIX. Pour assurer la succession aux Couronnes, il faut que les Reines accouchent comme en public, & que la mort des Princes soit constatée par des monumens dont la vérité ne puisse être contredite.

Les Registres de Baptême sont destinés chez la plupart des peuples à former les titres de l'état des hommes, & c'est la possession publique où chaque individu est de la place qu'il occupe dans sa famille & dans la société, qui soutient & qui confirme ce titre. Si cela est nécessaire pour les particuliers, à combien plus forte raison pour les Princes!

(*a*) Filius major non capit regnum à patre, sed à genere & primis instituentibus regnum, seu consuetudine, ex quo infertur quod non possit à patre exhæredari quoad successionem regni. *Lopez*.

Il eſt d'une extrême conſéquence pour le bien des Royaumes, que l'on connoiſſe avec la plus grande certitude qu'il ſoit poſſible d'avoir en ce genre, ſi ceux qui ſe préſentent à ces auguſtes ſucceſſions, ſont véritablement les enfans des Princes qu'ils appellent leurs peres. Le droit d'hériter d'une Couronne étant attaché à la naiſſance, il eſt néceſſaire que l'état du Prince qui veut l'exercer ſoit conſtant, autant qu'il peut l'être. On ne ſçauroit trop prendre de précautions pour l'aſſurer. Combien de fois n'a-t-on pas voulu faire paſſer pour ſuppoſés les enfans des Souverains ?

Baudouin Bellebarbe, Comte de Flandres, qui avoit ſçu qu'on répandoit parmi le peuple que la groſſeſſe d'Ogine de Luxembourg ſa femme étoit fauſſe, fit publier que l'accouchement de la Comteſſe ſe feroit en public, & que toutes les Dames qui voudroient y aſſiſter en auroient la liberté ; & il fit dreſſer au milieu de la place d'Arras un lit ſous un pavillon où la Princeſſe accoucha publiquement, à la vue d'un très-grand nombre de femmes.

Dans un pareil cas, l'Empereur Henri fit (*a*) accoucher publiquement Conſtance Reine de Sicile, ſon épouſe, dans la plaine de Palerme.

Philippe V, Roi d'Eſpagne prit une pareille précaution, à la naiſſance du Prince des Aſturies (*b*). Tous les Miniſtres étrangers furent admis dans la chambre de la Reine.

C'eſt l'uſage de preſque toutes les Cours de l'Europe, de prendre des précautions qui aſsûrent la vérité contre les artifices des uſurpateurs. Tous les Princes du Sang & tous les Grands Officiers de la Couronne ſont appellés à l'accouchement qui ſe fait en public.

La mort des Princes ne doit pas être conſtatée moins

(*a*) En 1194.
(*b*) C'eſt Ferdinand VI, dernier Roi d'Eſpagne.

autentiquement que leur naissance, parce que les usurpateurs supposent quelquefois que des Princes morts sont vivans. Il a paru en Macédoine un Philippe, en Judée un Alexandre, en Turquie un Mustapha, en Moscovie quatre Démétrius, & ailleurs mille autres imposteurs qui, à la faveur de quelque ressemblance de taille & de visage, ont troublé la paix des Etats.

SECTION VIII.

Si le Souverain peut aliéner ses Etats en tout ou en partie.

Des principes que je viens d'établir, il suit que le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial, dans son tout comme dans ses parties.

L. Le Souverain peut aliéner le Royaume patrimonial. Il ne peut aliéner le successif.

Mais il ne peut, de son autorité, céder le Royaume établi par un consentement volontaire du Peuple. L'aliénabilité entraîneroit avec soi la vénalité, & l'autorité souveraine s'achéteroit à prix d'argent. Quel avilissemeut pour les peuples ! Ils n'ont promis l'obéissance qu'à un tel maître dont ils connoissoient l'affection & la puissance, & l'on ne peut, par conséquent les soumettre à une autre, si leur volonté ne concourt avec celle du maître qu'ils s'étoient donnés. Les Etats ne peuvent se transporter sans l'aveu des peuples, & les Sujets ne sont point des esclaves dont on puisse faire un commerce. Cette puissance souveraine que les Princes ont sur leurs Sujets, & l'obligation réciproque du Seigneur & du Vassal qui en est la suite, ne peuvent se résoudre que par un mutuel consentement. Par la même raison que les sujets ne peuvent dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lorsqu'ils la lui ont une fois donnée, les Sujets, lorsque le Souverain aliéne sa

Souveraineté, sans le concours du peuple, ne sont pas tenus de se soumettre à la domination du Prince à qui il la céde. Ils ne sont pas obligés de garder à celui qui acquiert le Royaume par cette voie, une foi qu'ils ne lui ont pas donnée.

Un Jurisconsulte célèbre a dit, qu'il n'est pas permis à personne de céder un droit que les Loix lui donnent, autant pour la considération d'un tiers que pour la sienne (*a*).

L'aliénation ou la diminution de la Couronne est réprouvée par les Loix de presque tous les Etats du Monde. La dot ne peut être aliénée par le mari (*b*), & la Couronne est comme une dot indivisible que la République a portée au Prince pour lui aider à en supporter les charges. De même qu'un mari n'a pas le droit de dissiper la dot de sa femme, un Souverain n'a pas celui d'aliéner ni de démembrer sa Couronne.

Il faut voir les principes que j'ai établis & les exemples que j'ai rapportés à ce sujet dans la sixième section de ce Chapitre.

LI. L'intervention du peuple est nécessaire à toute aliénation.

Si l'aliénation n'est que d'une partie du Royaume, il faut que le consentement de la Nation concoure avec celui du Roi; & que le peuple du pays qu'on veut aliéner, y consente lui-même.

Ce dernier consentement est même plus nécessaire que les deux autres, parce que ceux qui ont formé les sociétés civiles ou qui sont entrés volontairement dans quelque état déjà formé, se sont engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat qu'ils ont formé. En vertu d'une telle convention, chacun a acquis le droit de n'être ni banni, ni soumis à une domination étrangère, à moins

(*a*) Quod Lex mihi dedit, non tam meâ causâ quam alienâ, & frustra renuntio. *Cujas.*

(*b*) Lex Julia de fundo dotali.

qu'il

qu'il ne vint à y être justement condamné en punition de quelque crime. D'autre part, tous les citoyens en général ont aussi acquis, par cette même convention, un droit sur chaque particulier, en vertu duquel personne ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de son obéissance.

Les Corps moraux étant formés par le consentement des membres qui les composent, c'est par l'intention de ceux qui les ont fondés, qu'il faut juger du pouvoir qu'a tout le corps sur chacune de ses parties : or on ne sçauroit raisonnablement présumer que les fondateurs des sociétés civiles ayent prétendu que le corps eût droit de retrancher, à son gré, quelques-unes de ses parties, & de les transporter à une autre Maître.

LII. L'intervention du Seigneur Suzerain y est également nécessaire.

Le changement de domination dans un Etat feudataire ne peut se faire que les droits du Seigneur Suzerain n'y soient intéressés, puisqu'on y change l'ordre de succession réglé par la premiere investiture. Ce changement ne sçauroit par conséquent être valable, si le Seigneur Suzerain ne l'a autorisé.

LIII. La nécessité résultant de la guerre peut autoriser une partie du peuple, à passer sous la domination du Vainqueur.

Aucune partie de l'Etat ne peut donc se détacher du corps, & aucune partie du peuple ne peut passer sous la domination du Vainqueur ; mais quelle régle suivre, si l'on est pressé par un péril extrême, & s'il est impossible qu'on se conserve sans se soumettre à une nouvelle domination ? Il n'y en a d'autre que de suivre la Loi que la nécessité impose. Dans toutes les conventions, on excepte toujours, sinon expressément, au moins tacitement, le cas d'une extrême nécessité qui donne droit à chacun de se tirer d'affaire comme il peut. Blâme-t-on une Ville qui, après s'être défendue, autant qu'il a été possible, se rend à l'ennemi plutôt que de se laisser saccager.

Ceux qui ont formé les sociétés civiles, avoient, avant que

de les former, un droit naturel de pourvoir à leur propre conservation, de toutes les manieres possibles. C'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont unis, & par conséquent, si l'état est dans l'impuissance de remplir cet objet de l'union, de protéger & de défendre quelques-uns de ses citoyens, ceux-ci sont dégagés de l'obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, comme ils le jugeront à propos. l'Etat n'a pas plus de droit sur ses membres, que les premiers fondateurs de la société ne lui en ont accordé; & comme il ne s'est engagé à défendre les particuliers qu'autant qu'il n'en seroit pas empêché par quelque nécessité insurmontable, il est censé avoir consenti que chacun se sauvât comme il pourroit dans le cas de cette nécessité. Il n'en est pas ici comme des membres du corps humain dont on peut sacrifier l'un directement & de propos délibéré pour conserver les autres; car les membres des corps naturels ne vivent que par les corps, au lieu que les membres des corps moraux peuvent exister séparément. Le Corps Politique n'a donc pas sur ses membres le même droit que le corps humain a, si l'on peut parler ainsi, sur les siens.

LIV. La même nécessité peut autoriser le Roi à l'aliénation, & avec quelle réserve il la doit faire.

Que si un Roi est réduit à la nécessité de faire la paix, avec un Ennemi plus puissant qui l'oblige de lui céder une partie de ses Etats, dont les peuples ne veulent pas changer de Maître, il doit retirer ses garnisons & ses Troupes qu'il a dans le pays, pour empêcher que le Vainqueur ne s'en empare; mais il ne peut légitimement forcer les habitans à reconnoître pour leur Souverain le Prince en faveur de qui il ne se dépouille que malgré lui de son Empire sur eux: de sorte que, s'ils sont assez forts pour faire tête à l'Etranger, rien n'empêche qu'ils ne lui résistent & qu'ils ne s'érigent un corps d'Etat séparé: bien entendu que le Prince qui a fait une ces-

sion est, de sa part, privé de tout droit à la chose cédée. En vertu d'une telle convention, le Roi & le peuple qui lui restent perdent tout droit sur ce pays-là, Mais le Vainqueur n'en devient le légitime Souverain, que par le consentement des habitans même qui lui prêtent le serment de fidélité.

LV. Le Roi ne peut rendre feudataire le Royaume successif, ni remettre un hommage qui est dû à son Etat, ni en aliéner le Domaine.

Il suit des principes établis, qu'il n'est pas permis au Roi de rendre feudataire de quelque autre Prince un Royaume non patrimonial, sans le consentement du peuple, parce que cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait passer le Royaume à un Etranger en cas de félonie & au défaut d'héritiers de la famille régnante.

Que le peuple peut, par la même raison, revendiquer un hommage que le Roi a cédé, de sa seule autorité, à un Vassal du Royaume.

Que le Prince ne peut, sans l'approbation du peuple, & sur-tout, sans le consentement du Pays dont il est question, engager aucune partie de son Royaume. Il le peut encore moins, si l'engagement est accompagné de cette clause qu'on appelle *commissoire* dans quelques Pays, & *irritante* dans d'autres, c'est-à-dire de la stipulation que, faute de faire le payement dans un certain tems, la partie d'Etat engagée demeurera à l'Engagiste & deviendra une aliénation absolue. Ce n'est pas seulement parce que l'aliénation est souvent une suite de l'engagement, c'est encore parce que le peuple, en se choisissant volontairement un Roi, a voulu être gouverné par lui & non par aucun autre, & que ceux qui se sont joints pour ne former qu'un seul peuple, sont censés avoir prétendu demeurer inséparablement unis à ce peuple, & qu'enfin le Roi ne sçauroit, sans le consentement du peuple, aliéner quoique ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne dont il n'a que l'usufruit & qui doit servir à l'entretien de ses successeurs. Mais il faut distinguer entre le fonds

même des biens & les revenus qu'ils produisent. Le Roi peut dispofer des revenus, comme il le juge à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds; & néanmoins, comme il a droit d'établir de nouveaux impôts, lorsque les besoins de l'Etat le demandent, il peut, dans une nécessité, engager quelque partie du Domaine, & le peuple est tenu de le racheter. La raison en est évidente. Puisque le peuple étoit tenu de payer les impôts que le Prince exige en pareil cas, il doit racheter ce que le Prince a engagé dans les besoins publics, car il n'y a point de différence entre donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou la racheter après qu'on a été contraint de l'engager. En ce cas-là, quoique chaque citoyen doive contribuer pour sa part au payement de la somme empruntée, aucun ne peut être regardé en particulier comme débiteur de cette somme. Que si le Roi a fourni quelque chose de son patrimoine particulier pour les besoins de l'Etat, le Domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de sa dette, jusqu'à ce que le peuple l'ait acquittée.

Au reste, tout ce que je viens de dire ne doit être entendu que dans la supposition que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par des Loix fondamentales de l'Etat, lesquelles ayent resserré ou étendu le pouvoir du Prince ou celui du peuple. Il faut aussi rappeller les principes que j'ai posé dans le Traité du droit des Gens, pour connoître l'étendue & les bornes des régles du Droit Public, & comment la maxime de l'inaliénabilité doit être entendue.



SECTION IX.

Si le Souverain peut abdiquer la Couronne, & si l'on peut renoncer, non seulement pour soi, mais pour ses héritiers, à l'espérance de la porter.

UN Souverain peut abdiquer de deux maniéres, la Couronne qu'il porte; tacitement, en abandonnant réellement le soin de son Etat, expressément par une Déclaration solemnelle. LVI: Des abdications en général.

Il y a lieu de douter s'il se trouve un seul exemple d'un Monarque qui ait abandonné si totalement le soin des affaires publiques, qu'on ait pu inférer une volonté déterminée de renoncer à la Couronne. Les Princes les plus indolens ne portent pas la négligence au point qu'on en puisse tirer cette conséquence. Notre Henri III, qui quitta clandestinement la Pologne pour venir s'asseoir sur le Trône de ses Ancêtres, prétendoit retenir l'autorité de la Couronne élective qu'on avoit placée sur sa tête, comme il en retint toute sa vie le titre; mais les Polonois eurent raison de déclarer leur Trône vacant & de se donner un autre Roi, puisque Henri n'étoit plus à portée de gouverner la Pologne, & que sa retraite équipolloit par conséquent à une abdication.

L'autre manière d'abdication qui est formelle est donc la seule dont je doive traiter. Le désir de dominer agit vivement sur le cœur des hommes. La plupart des Princes conservent d'ordinaire jusqu'au dernier souffle de leur vie, une forte passion pour la souveraine puissance, & il est rare de les voir s'en dépouiller. L'histoire fournit néanmoins quelques exemples de Souverains qui ont quitté des Sceptres sans y être contraints.

LVII. Exemples d'abdications.

On en trouve deux dans l'Hiſtoire Sacrée, celui de David qui étant avancé en age, mit Salomon ſon fils en ſa place & le fit oindre ſolemnellement; & celui du Roi Oſias, autrement Azarias qui, frappé de lèpre par une punition divine, céda le trône à Joatham ſon fils.

L'Hiſtoire Prophane nous en fournit un plus grand nombre.

L'amour de l'étude a fait réſigner des Sceptres. Il porta Héraclite à abdiquer la Principauté d'Ephèſe, comme il engagea Empedocle à refuſer la Royauté d'Agrigente.

Artaxerxès Mnemon, Roi de Perſe, céda l'Empire à ſon fils Darius, pour faire ceſſer les prétentions que ſes autres enfans y avoient : exemple d'autant plus remarquable que les Rois de Perſe demeuroient Rois toute leur vie, par une coutume juſqu'alors inviolable (*a*) : cette marque de tendreſſe paternelle fut mal reconnue. Le fils, pour jouir de la maitreſſe de ſon pere, conjura contre ſa vie. Il en fut puni, & le Pere en mourut de douleur.

Ptolomée Lagus, fondateur de la nouvelle Monarchie d'Egypte, renonça à ſes Etats en faveur de Ptolomée Philadelphe, le plus jeune de ſes fils. Il avoit coutume de dire qu'il ſentoit plus de plaiſir de ſe voir pere du Roi, qu'il n'en avoit jamais eu d'être Roi lui-même. (*b*)

Jean, Roi d'Arménie, abandonna ſon Etat à Léon ſon neveu, pour entrer dans l'Ordre de ſaint François.

C'eſt un problême hiſtorique ſi, en adoptant Trajan, Nerva ſe démit tout à fait de l'Empire, ou s'il ne fit qu'y aſſocier ce fils adoptif. On lit dans Aurélius Victor (*c*), que Nerva abdiqua après ſeize mois de régne. Pline le jeune (*d*) ne paroît pas moins exprès ſur ce point, lorſqu'il remarque que

(*a*) Juſtin, *lib.* 10. *Cap.* 1, 2; Plutar. *in vitâ Artaxerxis.*
(*b*) Paruta, *de la vie Politiq. Liv.* 3.
(*c*) *De Cæſaribus.*
(*d*) *Lib.* 7. *Ep.* 23.

Nerva, quoique particulier, n'en étoit pas moins attentif au bien de l'Empire. On apprend aussi de Lactance (a). que Galerius Maximien, pour porter Dioclétien à se défaire de l'Empire, lui allégua l'exemple de Nerva qui l'avoit abdiqué. Cependant un sçavant Critique (b) soutient que Nerva n'abdiqua point, & donne de son opinion plusieurs raisons qui la rendent vraisemblable, & qui font pencher à croire que Nerva ne fit qu'associer Trajan à l'Empire.

Dioclétien, à la mémoire duquel on ne peut reprocher que la persécution qu'il fit essuyer aux Chrétiens, renonça à l'Empire (c), après l'avoir gouverné avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec son Collégue; & passa le reste de ses jours à Salone (d) à cultiver son jardin. Son abdication ne fut pas trop volontaire (e). Galerius Maximien lui ordonna plutôt qu'il ne lui persuada de le faire.

D'autres Empereurs Romains & plusieurs Empereurs d'Occident furent forcés d'abdiquer; mais au milieu de quelques retraites forcées (f), on trouve des abdications volontaires.

Carloman, oncle de Charlemagne, abdiqua; & les Historiens en rapportent diverses causes. Les uns attribuent son abdication à son goût pour la vie contemplative; d'autres, à quelque vision des supplices de son pere en enfer; quelques-uns, au repentir du carnage qu'il avoit fait des Allemands.

L'Empereur Lothaire I, après avoir associé à l'Empire Louis son fils, s'en démit tout-à-fait (g), au bout de quinze

(a) *De morte persec. Cap. 18.*
(b) Pagy, *Critic. in Ann. Baronii ann. 97.*
(c) En 305 à Nicomédie.
(d) En Dalmatie.
(e) Voyez le Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités, pp. 47 & 48 de la deuxiéme partie.
(f) Voyez ibid. p. 273 & suivantes.
(g) En 855.

ans, soit superstition, soit repentir des mauvais traitemens qu'il avoit faits à Louis Débonnaire son pere, soit enfin qu'il fût dangereusement malade. Il passa le peu de jours qu'il vêcut depuis, dans le Monastére de Prunt qu'il avoit fait bâtir, & auquel il avoit donné de grands revenus.

Frédéric Sevère, Marquis de Misnie, élu Empereur d'Allemagne après la mort de Louis de Bavière son beau-pere; renonça à cette dignité, ou parce que la goute dont il étoit fort travaillé, le mit hors d'état d'en soutenir le poids, ou parce qu'il fut gagné par l'argent & par les promesses de Charles IV.

Après Frédéric Sevère, le Comte Gontier de Schwartzbourg fut élu à l'Empire, & ne le garda que cinq mois. Il l'abdiqua en faveur de Charles IV, sous certaines conditions; par l'entreprise de Louis Marquis de Brandebourg.

Je parlerai de l'abdication de Charles-Quint à la suite de divers exemples d'abdication qu'ont fourni les différens Etats que la Couronne d'Espagne a réunis.

Wambaut, Roi des Wisigoths, à peine revenu du poison qu'on lui avoit donné, embrassa l'Ordre de S. Benoît, après avoir regné deux ans & demi. Il se retira dans un Monastére où il vêcut encore sept ans (*a*).

Ramir, Roi d'Arragon, résigna son Royaume à Raimond (*b*).

Don Fortun Garcie, Roi de Navarre, convoqua les principaux Seigneurs du Royaume au Monastère de Leyre, renonça à la Couronne, de leur consentement, en faveur de Don Sanche Garcie son frere, le fit proclamer Roi, & fit des vœux dans le même Monastère (*c*).

(*a*) Mariana, *l. 5. C. 14.*
(*b*) Petr. de Marca; Marc Hispan.
(*c*) En 905. Voyez l'Histoire d'Espagne de Ferreras.

Don

Don Alphonse, Roi de Léon, qui tenoit prisonnier Don Garcie son fils aîné, lequel l'avoit voulu détrôner, pénétré de douleur de voir & sa propre famille & son peuple révoltés, pour mettre en liberté son fils dont la prison leur paroissoit durer trop long-tems, convoqua les Grands au Palais de Boïdes dans les Asturies, mit en liberté Don Garcie, abdiqua (*a*) la Couronne en faveur de ce fils aîné, & donna la Galice à Don Ordoño son second fils. Ce Prince, par cette action, que l'Historien attribue à la crainte des suites de la révolte & l'amour qu'il avoit pour son peuple, mit le comble à sa gloire.

Don Alphonse IV, Roi de Léon, descendit du Trône & y fit monter Don Ramire son frere (*b*), se retira dans le Monastère de St. *Facond*, aujourd'hui *Sahagun*, & y prit l'habit de Religieux.

Alphonse VI, Roi de Portugal, également incapable de remplir les devoirs du Gouvernement & ceux du mariage, se vit enlever & sa Couronne & sa femme, par son frere Don Pedro. L'on fortifia cette révolution de la forme d'une abdication volontaire (*c*).

Charles-Quint voulut vivre sans Etats. La plupart des Écrivains assurent que ce fut le mauvais succès du siége de Metz qui lui fit prendre cette résolution, & que s'il ne l'exécuta qu'après avoir, dans la campagne suivante, pris Téroüenne, place de Flandres, ce ne fut qu'afin que son régne n'eût pas fini par une entreprise malheureuse. Sa mauvaise santé put y contribuer autant que le mauvais état de ses affaires (*d*). Quoi-

(*a*) En 910. Voyez l'Histoire d'Espagne de Ferreras.
(*b*) En 927. Voyez la même.
(*c*) Voyez les Révolutions de Portugal par Vertot; & les Actes d'abdication de la Couronne & de la nullité du mariage, dans le Supplément du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. III. Part. premiere, depuis la page 381 jusqu'à la page 388.
(*d*) *Hist. Thuan. lib.* 16.

» ſon Royale » (*a*). Jamais Princeſſe n'eut plus de panégyriſtes ni plus de critiques, & ne fournit une ſi abondante matiere aux uns & aux autres (*b*).

Dans le commencement du ſiecle où nous vivons, Philippe V, Roi d'Eſpagne, remit (*c*) ſes vaſtes Etats à Louis premier ſon fils mineur, & ſe retira à S. Ildephonſe. Ce fut la plus étonnante de toutes les abdications. On avoit vû des Princes remettre ſans contrainte des Sceptres en des mains capables de les manier; mais on n'avoit point vû de Monarque céder une Couronne à un enfant incapable de la porter. Le nouveau Roi ne vêcut que quelques mois. (*d*) Les Conſeils s'étant aſſemblés réſolurent que Philippe ſeroit ſupplié de reprendre le Gouvernement, & lui repréſentérent le beſoin que l'Etat avoit de ſes ſoins. Des Théologiens déclarérent que l'abdication étoit anéantie par la mort du ſeul Prince en faveur de qui elle avoit été faite, par l'incompétence de l'âge de ſes frères, & par la ceſſation des motifs qui y avoient donné lieu. D'autres Théologiens furent d'un ſentiment oppoſé. Le ſalut de l'Etat, qui eſt la Loi ſuprême, l'emporta. Philippe, à qui ſa piété avoit fait abandonner la Couronne, la reprit par le principe de la même piété, & la reprit comme Roi naturel & Propriétaire, ſe réſervant la liberté de la remettre à ſon ſecond fils Don Ferdinand, dès qu'il ſeroit en âge de gouverner. Il remonta ſur un Trône qu'il n'auroit jamais dû quitter; & deux ou trois mois après (*e*), il fit reconnoître par les *Cortès* Don Ferdinand pour Prince des Aſturies

(*a*) Lettre de Chanut à Chriſtine, dattée de la Haye du dernier Mars 1654. Voyez les Mémoires de Vauciennes dont je parle dans mon Examen.

(*b*) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, ſous le 16 de Juin 1654, & ſous le 19 d'Avril 1689.

(*c*) Le 15 de Janvier 1724.

(*d*) Il mourut le 31 d'Août ſuivant.

(*e*) Au mois de Novembre 1724.

C'eſt ce Prince qui a été aſſis ſur le Trône d'Eſpagne depuis le jour de la mort du Roi ſon pere (*a*).

Enfin, Victor-Amédée II, Roi de Sardaigne & Duc de Savoye, remit (*b*) ſa Couronne à ſon fils Charles-Emmanuelle qui la porte aujourd'hui, & ſe retira au Château de Chambery. La retraire d'un Prince qui avoit joué un grand rôle dans les querelles des maiſons de France & d'Autriche, & qui étoit regardé comme extrêmement ambitieux, cauſa autant d'étonnement qu'on en avoit marqué à celle du Roi d'Eſpagne. Toute l'Europe y ſuppoſa du myſtère. S'il en faut croire l'Auteur qui s'eſt maſqué ſous le nom d'un Miniſtre mécontent (*c*), cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce Prince, guerrier & politique, ſe trouvoit pour avoir, preſque dans le même tems, pris des engagemens oppoſés avec l'Empereur d'Allemagne & avec le Roi d'Eſpagne qui ſe préparoient à faire la guerre en Italie, au ſujet de l'introduction de l'Infant d'Eſpagne en ce pays-là (*d*); il vit avec effroi ces deux Monarques entrer dans les voies de conciliation, & l'Empereur en état de lui marquer ſon mécontentement; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage prêt à fondre ſur ſa tête, que de deſcendre du Trône, perſuadé que ſon fils qu'il avoit formé à une habitude d'obéiſſance, l'y laiſſeroit remonter, lorſque cette ciconſtance orageuſe ſeroit paſſée. Ce motif peu honorable n'a eu que trop de vraiſemblance, & il eſt certain que le Roi Victor tenta de reprendre la Couronne, & contraignit ſon fils de le faire enfermer (*e*) dans un Château où il eſt mort (*f*). Ce pere ſe ſurvêcut

(*a*) Le 9 de Juillet 1746.
(*b*) Le 3 de Sepuembre 1730.
(*c*) Le Marquis de Fleury, qui avoit été Envoyé en Angleterre, & qui s'étoit retiré en Pologne, d'où il ne retourna en Piémont, que depuis la retraite du Roi Victor. Il n'a jamais avoué les *Anecdotes de l'abdication du Roi de Sardaigne par le Marquis de F..... Piémontois.*
(*d*) Voyez la XV. Section du Tom. II. de l'Introduction.
(*e*) Dans le mois de Septembre 1731.
(*f*) Le 31 d'Octobre 1732.

» son Royale » (*a*). Jamais Princesse n'eut plus de panégyristes ni plus de critiques, & ne fournit une si abondante matiere aux uns & aux autres (*b*).

Dans le commencement du siecle où nous vivons, Philippe V, Roi d'Espagne, remit (*c*) ses vastes Etats à Louis premier son fils mineur, & se retira à S. Ildephonse. Ce fut la plus étonnante de toutes les abdications. On avoit vû des Princes remettre sans contrainte des Sceptres en des mains capables de les manier; mais on n'avoit point vû de Monarque céder une Couronne à un enfant incapable de la porter. Le nouveau Roi ne vêcut que quelques mois. (*d*) Les Conseils s'étant assemblés résolurent que Philippe seroit supplié de reprendre le Gouvernement, & lui représentérent le besoin que l'État avoit de ses soins. Des Théologiens déclarérent que l'abdication étoit anéantie par la mort du seul Prince en faveur de qui elle avoit été faite, par l'incompétence de l'âge de ses frères, & par la cessation des motifs qui y avoient donné lieu. D'autres Théologiens furent d'un sentiment opposé. Le salut de l'Etat, qui est la Loi suprême, l'emporta. Philippe, à qui sa piété avoit fait abandonner la Couronne, la reprit par le principe de la même piété, & la reprit comme Roi naturel & Propriétaire, se réservant la liberté de la remettre à son second fils Don Ferdinand, dès qu'il seroit en âge de gouverner. Il remonta sur un Trône qu'il n'auroit jamais dû quitter; & deux ou trois mois après (*e*), il fit reconnoître par les *Cortès* Don Ferdinand pour Prince des Asturies

(*a*) Lettre de Chanut à Christine, dattée de la Haye du dernier Mars 1654. Voyez les Mémoires de Vauciennes dont je parle dans mon Examen.

(*b*) Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, sous le 16 de Juin 1654, & sous le 19 d'Avril 1689.

(*c*) Le 15 de Janvier 1724.

(*d*) Il mourut le 31 d'Août suivant.

(*e*) Au mois de Novembre 1724.

C'eſt ce Prince qui a été aſſis ſur le Trône d'Eſpagne depuis le jour de la mort du Roi ſon pere (*a*).

Enfin, Victor-Amédée II, Roi de Sardaigne & Duc de Savoye, remit (*b*) ſa Couronne à ſon fils Charles-Emmanuelle qui la porte aujourd'hui, & ſe retira au Château de Chambery. La retraire d'un Prince qui avoit joué un grand rôle dans les querelles des maiſons de France & d'Autriche, & qui étoit regardé comme extrêmement ambitieux, cauſa autant d'étonnement qu'on en avoit marqué à celle du Roi d'Eſpagne. Toute l'Europe y ſuppoſa du myſtère. S'il en faut croire l'Auteur qui s'eſt maſqué ſous le nom d'un Miniſtre mécontent (*c*), cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce Prince, guerrier & politique, ſe trouvoit pour avoir, preſque dans le même tems, pris des engagemens oppoſés avec l'Empereur d'Allemagne & avec le Roi d'Eſpagne qui ſe préparoient à faire la guerre en Italie, au ſujet de l'introduction de l'Infant d'Eſpagne en ce pays-là (*d*); il vit avec effroi ces deux Monarques entrer dans les voies de conciliation, & l'Empereur en état de lui marquer ſon mécontentement; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage prêt à fondre ſur ſa tête, que de deſcendre du Trône, perſuadé que ſon fils qu'il avoit formé à une habitude d'obéiſſance, l'y laiſſeroit remonter, lorſque cette ciconſtance orageuſe ſeroit paſſée. Ce motif peu honorable n'a eu que trop de vraiſemblance, & il eſt certain que le Roi Victor tenta de reprendre la Couronne, & contraignit ſon fils de le faire enfermer (*e*) dans un Château où il eſt mort (*f*). Ce pere ſe ſurvêcut

(*a*) Le 9 de Juillet 1746.
(*b*) Le 3 de Sepuembre 1730.
(*c*) Le Marquis de Fleury, qui avoit été Envoyé en Angleterre, & qui s'étoit retiré en Pologne, d'où il ne retourna en Piémont, que depuis la retraite du Roi Victor. Il n'a jamais avoué les *Anecdotes de l'abdication du Roi de Sardaigne par le Marquis de F..... Piémontois.*
(*d*) Voyez la XV. Section du Tom. II. de l'Introduction.
(*e*) Dans le mois de Septembre 1731.
(*f*) Le 31 d'Octobre 1732.

qu'il peut le transférer à qui il juge à propos, & disposer à son gré d'un bien qui est le prix du courage qui l'en a rendu le maître. Mais ce seroit une grande erreur d'imaginer que, sans une cause légitime & une cause connue aux peuples, le Souverain puisse abdiquer une Couronne que la Loi de l'Etat lui a déférée.

Dès-que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain peuple, a été fait; dès-que la Loi de succession dont il est la base a été une fois établie, d'un côté *le mort saisit le vif*, qui n'est obligé de demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il tient de la Loi primitive de l'Etat; d'un autre côté, les Sujets ont droit de proclamer ce successeur sans attendre son consentement, & de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la Royauté. Si tous ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses Sujets, il est né pour être leur pere.

Le mariage politique d'un Roi avec son Etat n'est pas moins sacré que celui d'un mari avec sa femme. Si celui-ci ne peut prostituer sa femme, celui-là ne peut abandonner sa Couronne, il ne peut quitter l'Empire, sans faire une injustice à tous ses Sujets, & les peuples ont droit d'examiner si l'on ne prétend pas leur ravir un Maître plus habile, plus vertueux, plus autorisé, qu'un héritier qu'on veut lui substituer par une abdication injurieuse à la Loi fondamentale de l'Etat, qui ne destine cet héritier qu'à faire l'apprentissage de la Royauté pendant la vie du Prince régnant.

Si cela est ainsi, comme on n'en sçauroit raisonnablement douter pour les Etats héréditaires, à combien plus forte raison pour les Royaumes électifs! L'obligation de gouverner ne peut être anéantie que par la mort du Prince que les suffrages de la Nation ont porté sur le Trône; elle est atta-

chée

chée à l'élection même, & ce lien est d'autant plus fort qu'il a été volontaire, & que l'abdication d'une Couronne élective jette le Royaume dans tous les inconvéniens attachés à l'élection. Il n'est pas permis aux Rois de Pologne d'abdiquer (*a*), quoiqu'il y en ait qui ayent abdiqué. Plusieurs Doges de Venise ont abdiqué, comme je l'ai dit; mais lorsque le Duc Jean Cornaro voulut le faire (*b*), la République lui en refusa la permission, & elle n'en a jamais accordé depuis en pareil cas. Les Vénitiens disent qu'un homme né dans une République où il a part aux affaires, ne doit jamais manquer à sa patrie, tant qu'il est en état de la servir; que ce n'est pas aux particuliers de quitter le public, mais au public de quitter le particulier, si ce particulier ne lui est pas utile; que c'est une pure poltronerie de se retirer du Gouvernement pour soulager sa vieillesse, quand on a l'esprit & la langue assez libres pour assister la patrie de ses Conseils; que s'il est honteux à un Capitaine de se délasser pendant que les soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de République de prendre ses aises, lorsque les autres parties ont du mal & de la peine; que si un Général d'Armée, au dire de Vespasien, doit mourir debout (*c*), un Doge qui préside à plusieurs Conseils où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat; qu'enfin le Corps de la République est comme une grande famille dont le Duc est le pere, à qui il ne seroit pas honnête de se séparer de ses enfans (*d*).

Que la stipulation de gouverner & d'obéir qui a été faite

(*a*) Voyez l'Introduction, Tom. II. Sect. XIX.
(*b*) En 1628.
(*c*) Oportet Imperatorem stantem mori. *Suet. in vitâ Vespasiani.*
(*d*) Hist. du Gouvernement de Venise par Amelot, pp. 154 & 155 de l'édition de 1676.

relativement du Prince aux Sujets, & des Sujets au Prince; soit expresse, comme dans le cas de l'élection, ou qu'elle ne soit que tacite, comme dans le cas de la succession, elle est toujours quelque chose de très-réel. Un Souverain ne peut ni ne doit abdiquer la Souveraineté que pour une juste cause, & pour une cause connue & approuvée par la Nation. Il ne sçauroit y en avoir d'autre que l'avantage du peuple même, & cet avantage ne peut se trouver que dans le cas où le Souverain cassé de vieillesse, infirme, peu propre au Gouvernement, a un héritier pourvu de toutes les qualités nécessaires pour régner. L'abdication ne peut être légitime, si trois circonstances ne concourent. Il faut qu'elle soit libre de la part de celui qui la fait; qu'elle soit faite pour une juste cause; & qu'elle soit autorisée du consentement du Royaume ou de l'Etat auquel on renonce.

Il y a de la honte à abandonner une Couronne par foiblesse, par la crainte du travail & du péril, par chagrin, ou par légèreté d'esprit. C'est même un crime à un Prince capable de régner, & régnant justement, de renoncer au Gouvernement, lorsqu'il a sujet de craindre que son successeur ne soit moins habille ou moins vertueux.

LXI. On peut renoncer pour soi à l'espérance de posséder une Couronne.

On peut renoncer pour soi à l'espérance de posséder une Couronne (a), pourvu que la renonciation soit faite librement, pour une cause légitime, & avec le consentement de l'Etat auquel on renonce & du Roi dont on régle la succession. Dès que toutes ces circonstances ont concouru, un Prince qui a renoncé à un Etat & qui a mis le sceau à sa renonciation par son serment, ne peut entreprendre dans la suite de l'anéantir, sans se parjurer.

(a) Similis est quæstio an abdicari possit regnum aut jus succedendi in regnum; quin pro se quisque abdicare possit non est dubium. *Grotius, de jure Belli & Pacis, lib. 2. Cap. 7. §. 26.*

Il y a plus de difficulté à juger si un Prince peut renoncer pour ses descendans. LXII.

La renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être opposée aux enfans ; mais celle des biens successifs est invalide à leur égard, selon les Loix Romaines.

Tout se réunit, a dit quelqu'un, pour combattre ces sortes de renonciations. La nature ne les peut souffrir, car les Royaumes ne venant point au plus proche par l'hérédité, mais par droit du sang, nul n'y peut renoncer, parce que les droits du sang sont les droits de la nature inséparables de la personne, inaliénables & incessibles, par renonciation ou par quelque autre voie que ce puisse être. La justice y résiste aussi, d'autant que la succession aux Royaumes est un droit tout public qui regarde particulierement les sujets, Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement des peuples qui ne peuvent se passer d'un Chef : ensorte que les renonciations n'étant jamais reçues contre ce qui regarde le Droit Public, il n'est rien de plus nul par toutes les Loix, que ces renonciations. La Religion ne peut les souffrir, puisqu'il n'en est pas des droits du Sceptre & de la Couronne, comme de ces possessions vénales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produisent l'intérêt & l'inconstance des particuliers ; c'est une espèce de sacerdoce, de vocation & de mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble, du Prince avec son Etat. Cette objection réduite à sa valeur n'est qu'une vaine déclamation.

Pour se déterminer d'abord sur la question, il faut recourir à la distinction déja faite dans les précédentes Sections, entre les biens patrimoniaux & les successifs. La renonciation du pere aux biens patrimoniaux peut être justement opposée à ses descendans, parce qu'il ne peut leur avoir transmis des biens qu'il n'avoit plus, depuis que, par sa renonciation, il s'en étoit privé. Mais une renonciation aux biens successifs ne peut être opposée aux descendans de celui qui l'a faite, ni les

priver d'un Etat qu'ils tiennent de leur naiſſance. La Loi fondamentale n'a diſpoſé que de l'uſufruit de l'Etat ſucceſſif en faveur du Prince régnant, & dans l'intention de cette Loi, la poſtérité la plus reculée du Prince régnant eſt appellée à la ſucceſſion. Le Pere donne la qualité d'homme à ſon fils, mais c'eſt le fondateur qui lui donne la qualité de ſucceſſeur de ſon Etat. Les enfans ſuccedent en ce cas-là, non du chef de leur pere qui a renoncé, mais de leur propre chef & par la volonté de la Loi (a). Un Prince peut bien priver ſon fils de ce qui lui reviendroit comme ſon héritier, mais il ne peut pas lui ôter les dignités qui lui appartiennent par ſon droit de primogéniture. Une renonciation ne peut ni être oppoſée, à ceux qui ne l'ont pas faite, ni détruire les Loix fondamentales d'un Etat, ni rompre le nœud indiſſoluble qui lie la poſtérité des Rois, à leurs Sujets par les Loix propres de la Souveraineté. L'homme ne peut ôter ce que la Loi donne. Une renonciation ne peut donc valoir, à parler en général, contre les ſucceſſeurs de celui qui l'a faite; mais ils doivent rendre le prix que leur Prédéceſſeur peut avoir reçu, ſuppoſé qu'ils le poſſédent. Voilà comme il faudroit raiſonner, ſi c'étoit ici une matiere qui pût être décidée par les Loix Romaines qui n'admettent point les renonciations à ſucceſſions futures; mais c'eſt à d'autres principes qu'il faut avoir recours, tant parce que les Loix Romaines faites pour des affaires particulieres ſont ſans force quand il s'agit des ſucceſſions aux Couronnes, que parce que ces Loix Romaines ne ſervent de régle que dans les pays où elles ſont reçues.

LXIII. La renonciation aux biens ſucceſſifs examinée ſelon les principes du Droit privé des François, de leur Droit public, & du Droit des gens.

La queſtion que je diſcute, il faut l'examiner ſelon les principes de notre Droit privé, ſelon ceux de notre Droit public, & dans les vues du Droit des gens.

(a) Non enim ex perſonâ patris, ſed ex perſonâ propriâ, & ſublato medio ſuccedere debet.

La Jurisprudence Françoise admet les renonciations à successions futures que le Droit Romain rejettoit. » Il y » a (dit un de nos Jurisconsules) certaines regles en France » qu'on ne peut mettre en controverse, sans s'avouer coupable, » ou d'une ignorance totale de notre Droit, ou d'être étranger » au milieu de son pays ; telles sont les renonciations des » filles, qui de tout tems, ont été admises parmi nous, qui » y sont soutenues du suffrage unanime de tous les Docteurs, » & qui s'y trouvent confirmées par une Jurisprudence uni- » forme de tous les Tribunaux. Il ne faut pas s'étonner » (ajoute-t-il) si nos Sénateurs se sont écartés en cela du » Droit Romain. Les Romains, uniquement occupés du » soin d'un Etat Démocratique, s'embarrassoient peu de la » conservation des familles & de la perpétuité de certains » noms, mais nos Magistrats ont dû penser que dans une » Monarchie, rien n'étoit plus propre à affermir la puissance » Souveraine, que de soutenir la dignité des familles nobles, » en leur fournissant le moyen de retenir sur la tête des » mâles, le patrimoine qui en entretient le lustre & la splen- » deur ; qu'une fille qui passe dans une famille étrangère, ne » doit point entraîner avec elle des biens dont la diminution » fait la ruine de la sienne, & qu'ainsi c'est avec grande raison » que ces renonciations ont été regardées comme très-légi- » times, & qu'elles ont été approuvées non seulement entre » les Nobles, mais encore dans les familles communes & » ordinaires (*a*).

Entendons sur ce point un autre Auteur. » Les renoncia- » tions à successions futures (dit-il) ont été introduites en » France par une raison politique, laquelle doit être conser- » vée & plutôt étendue par interprétation, que restreinte. » Nos anciens Gaulois vivant sous une Monarchie, & s'étant

(*a*) Anne Robert, Liv. 2. Ch. 4. *Rerum judicat.*

» rangés au commandement d'un ſeul, aviſérent en même
» tems que toute la paix & ſoutenement d'icelle, dépendoit
» du corps de la Nobleſſe, & des illuſtres Maiſons qui ſont
» tenues de monter à cheval, auſſitôt que leur Prince & leur
» Roi le trouve néceſſaire. Pour conſerver ces Maiſons
» illuſtres en leur grandeur, & pour obvier aux diminu-
» tions & démembremens des Terres Seigneuriales, qui ſe
» faiſoient par le mariage des filles qui emportent tout le
» bien en une autre famille faiſant la fin de la leur, ils
» introduiſirent, par une raiſon politique, ces renonciations
» contre la diſpoſition du Droit civil, les faiſant renoncer,
» en les mariant, à toutes ſucceſſions directes & collatérales, &
» ce au profit des mâles qui ſont les colonnes des Maiſons;
» qui les ſoutiennent en leur ſplendeur, conſervant le nom
» & les armes, & qui, par ce moyen ſont rendus plus
» puiſſans en moyens & facultés, pour ſoutenir & entre-
» tenir la dépenſe qu'il convient faire pour le ſervice du
» Roi (*a*).

Un troiſiéme Ecrivain auſſi célebre que les deux que je viens de citer, s'explique avec moins d'étendue, mais d'une maniére tout auſſi poſitive : » Ce qui eſt obſervé en ce
» Royaume (dit-il) que les filles mariées ayant renon-
» cé, ne reviennent à ſucceſſions, ne dépend pas de la
» force du Chapitre *Quamvis* (*b*), mais ſelon l'ancien éta-
» bliſſement & uſance de France, pour la conſervation
» des Maiſons & familles Nobles; & ſuivant ce, ſi la
» fille a été mariée en maiſon honnête & digne du lieu dont
» elle eſt iſſuë & par la volonté de ſon pere qui l'a mariée;
» elle ait renoncé à ſa légitime, elle ne peut plus y retour-
» ner (*c*).

(*a*) Bouguier, *L. R. N. 2. p. 267.*
(*b*) C'eſt la déciſion de Boniface VIII, qui eſt favorable aux renonciations.
(*c*) Coquille, *art. 24, Ch. 23, Coutume de Nivernois.*

Mais malgré toute la faveur que la renonciation a parmi nous, elle est assujettie à des conditions essentielles, & sans lesquelles elle ne peut valoir. Il faut qu'elle soit faite, en Contrat de Mariage, qu'elle ait un prix certain, que ce prix soit fourni, dans les cas ordinaires par les pere & mere aux successions desquels la fille renonce. Il faut que la dot soit réelle, qu'elle ne consiste point en espérances, la renonciation est une espece de forfait par lequel la fille traite de droits incertains qui pourroient lui écheoir, pour un objet actuel & présent. Il faut donc que cet objet soit certain, & qu'il ne soit pas exposé aux révolutions qui souvent vont à renverser les fortunes les mieux établies; & pour cela régulierement, il est nécessaire que la dot soit payée du vivant des pere & mere qui l'ont constituée. Un pere peut stipuler qu'il ne payera la dot que dans certains termes ; s'il meurt avant l'échéance, la renonciation n'est pas moins valable, quoique le tout ou partie de la dot ne soit pas payé, pourvû néanmoins que les termes ne fussent pas au delà du cours naturel de la vie du pere. Quel est le motif de cette distinction ? Il se présente bien naturellement à l'esprit. Si le pere, pour payer la dot, a pris un terme qui naturellement dût aller au delà de sa vie, la constitution dotale n'est plus qu'une illusion. C'est un prix de fiction qu'il a mis à une renonciation qui doit avoir un prix certain ; la fille alors est réputée avoir renoncé gratuitement, & par conséquent n'être liée d'aucun engagement. Si au contraire le pere n'a pris que des termes raisonnables, il n'a rien fait qui ne fût dans l'ordre naturel des conventions ordinaires; & quoiqu'il meure avant l'échéance des termes, l'attention qu'il a donnée au repos & à la tranquillité de sa famille ne doit pas être méprisée.

Voilà les régles de notre Droit privé. Consultons celles de notre Droit Public.

Une renonciation que le Roi ſtipule, lorſqu'il ordonne de l'établiſſement d'une Princeſſe de ſon ſang, ne ſe regle pas par les principes ordinaires des renonciations, la propoſition eſt fondée ſur des regles de Droit Public au deſſus deſquelles on ne peut jamais s'élever. Un premier principe en cette matiére eſt, que les alliances qui ſont contractées par les Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, ne dépendent ni d'eux ni de leurs proches, & qu'il n'appartient qu'au Roi ſeul de décider de leur ſort. Non ſeulement, c'eſt un hommage qui eſt dû à la Puiſſance Suprême, mais c'eſt encore un attribut de la qualité qui réſide dans la perſonne du Souverain, comme Chef de la maiſon Royale. Auſſi, n'eſt ce pas, par un ſimple conſentement que le Roi, dans ces mariages manifeſte ſa volonté, mais par des conventions qui ne ſont l'ouvrage que de ſa ſeule autorité. Lorſque, dans de pareilles circonſtances, le Roi exige une renonciation aux ſucceſſions directes & collatérales, ce n'eſt pas ſeulement par le motif des renonciations ordinaires, & pour ſoutenir l'éclat & la ſplendeur d'une branche de ſa maiſon, mais par un intérêt d'Etat, afin qu'une Princeſſe qui devient étrangere par ſon mariage, & ſes deſcendans qui le ſont par leur naiſſance, ne puiſſent enlever à l'Etat des richeſſes qui lui appartiennent & qui lui doivent être conſervées. Une renonciation fondée ſur de pareils motifs, eſt inébranlable, & n'eſt ſujette à aucune des conditions qui décident du ſort des renonciations ordinaires.

Les deux Princeſſes, filles de Gaſton Duc l'Orléans & de Marguerite de Lorraine, furent mariées, l'une avec le Prince de Toſcane (*a*), l'autre avec le Duc de Savoye (*b*); le feu Roi conſtitua à chacune d'elles en dot la ſomme

(*a*) En 1661.
(*b*) En 1663.

de

de 900 mille livres, au moyen de laquelle elles renoncérent, au profit du Roi, à tous les droits qui leur étoient échus par le decès de Gaſton leur pere. Ces renonciations à des droits échus & au profit du Roi, ont eu tout leur effet.

Le feu Roi maria (*a*) la Princeſſe Marie-Louiſe fille de Philippe de France Duc d'Orléans ſon frere unique, & d'Henriette-Anne d'Angleterre, avec Charles II. Roi d'Eſpagne. Le Roi lui conſtitua en dot la ſomme de 500 mille écus d'or ſol, *& ce pour tous droits paternels & maternels & autres qui lui pourroient appartenir ou écheoir.* Par-là, elle renonça non ſeulement aux droits à écheoir, mais encore aux droits échus par le décès de la Princeſſe ſa mere, & ſans que le Prince ſon pere eût aucune part à la conſtitution de la dot. Il eſt vrai que dans la ſuite du Contrat, il lui donna pour 40 mille écus de bagues & joyaux, mais ce préſent infiniment modique par lui-même, ne fut mis au rang ni de la dot, ni des choſes en conſéquence deſquelles les droits échus & à écheoir y furent abandonnés.

Dans le Contrat de mariage de la Ducheſſe de Savoye, autre fille de Philippe de France Duc d'Orléans (*b*), c'eſt encore, comme dans les précédens, le Roi qui ſeul diſpoſe de ſa perſonne, & qui la dote de la ſomme de neuf cens mille livres, au moyen de laquelle elle renonce, au profit du Roi, à tous les droits à elle échus par le décès d'Henriette-Anne d'Angleterre, ſa mere, le Duc d'Orléans ſon pere y ajoute ſoixante mille livres de bagues & joyaux, & la ceſſion de deux cens quarante mille livres à prendre dans les intérêts qui étoient dûs par le Roi d'Angleterre de la dot de la feue Princeſſe ſon épouſe, au moyen de quoi & des

(*a*) En 1679.
(*b*) De 1684.

deux conſtitutions dotales, *elle renonce à tous droits ſucceſſifs paternels & autres qui pourroient lui écheoir.* On ſent le peu de réalité qui ſe trouve dans la dot du pere.

Le Contrat de mariage de la Ducheſſe de Lorraine, mere de l'Empereur d'aujourd'hui, préſente bien une autre ſingularité, c'eſt encore le Roi qui diſpoſe de ſa perſonne & qui lui conſtitue en dot la ſomme de 900 mille livres. Le Duc & la Ducheſſe d'Orléans, ſes pere & mere, lui conſtituent auſſi en dot la ſomme de 400 mille livres, mais payable ſeulement après le décès du ſurvivant des deux, outre 300 mille livres de bagues & joyaux qui lui ſont actuellement donnés. Au moyen deſquelles dots ainſi conſtituées, tant par le Roi que par les Prince & Princeſſe, pere & mere, il eſt dit que *la Princeſſe future épouſe renonce à la ſucceſſion dudit Seigneur ſon pere au profit de S. M. & à celle de Madame ſa mere au profit de M. le Duc de Chartres ſon frere,* depuis Duc d'Orléans, Régent du Royaume. On trouve donc dans ce Contrat non ſeulement une dot dont le payement eſt remis après la mort des pere & mere, on y trouve encore, par une ſingularité bien plus grande, une renonciation faite à la ſucceſſion future du pere, non en faveur d'aucun des enfans & deſcendans du pere, mais uniquement en faveur du Roi. On ne croit pas qu'une pareille diſpoſition réuſsît, dans un Contrat de mariage qui ſe paſſeroit entre particuliers, mais elle eſt inattaquable dans le Contrat de mariage d'une Princeſſe du Sang, dont les conventions ne ſont émanées que de la ſeule volonté du Roi.

Charlotte-Aglaë d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, Régent de France, fut mariée (*a*) au Prince Héréditaire de Modène, & dotée par le Roi & par le Prince ſon pere, en conformité des articles dreſſés par ordre du Roi entre les

(*a*) Le 11 de Février 1720.

Commissaires de France & ceux de Modène. La dot constituée par le Roi fut payée, celle constituée par le Régent ne le fut qu'en partie. La Princesse de Modène prétendit que toute renonciation faite par une fille, lors de son mariage, aux successions directes & collatérales, devient sans effet & est radicalement nulle, lorsque la dot en considération & sous la condition de laquelle la renonciation a été faite, n'a pas été payée avant la mort du pere donateur. Elle demanda d'être admise au partage des biens des successions, tant du Duc d'Orléans son pere, que de la Princesse de Beaujolois sa sœur. On lui opposa que c'étoit le Roi qui avoit disposé de la Princesse, & qui avoit dicté la loi sous laquelle il avoit voulu que le Mariage fût contracté, ce qui tiroit ce Contrat de la classe des Mariages ordinaires ; & par Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris (a), il fut donné Acte au Duc d'Orléans de l'offre qu'il avoit fait de payer ce qui restoit à payer de la dot de la Princesse de Modène ; il fut condamné, de son consentement, à payer ce supplément, & la Princesse de Modène fut déclarée non recevable dans sa demande.

Enfin, dans le Contrat de Mariage de Louise-Elizabeth d'Orléans, fille du même Prince Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, qui épousa (b) Louis premier ; alors Prince des Asturies & depuis Roi d'Espagne ; le Roi seul dispose encore de sa personne & des conditions sous lesquelles il la marie. Le Roi lui constitue en dot la somme de 500 mille écus d'or, *& ce pour lui tenir lieu de tous droits paternels, maternels, & autres qui pourroient lui écheoir, auxquels elle a renoncé & renonce en faveur du Duc de Chartres son frere*, ensuite Duc d'Orléans. Le Régent vient à la suite & lui fait un don de 40 mille écus de pierreries qui devoient lui être déli-

(a) Du 5 de Septembre 1737.
(b) Le 16 de Novembre 1721.

vrées lors de son passage en Espagne, mais qui sont également étrangeres & à la dot & à la renonciation.

Dans quelques-uns de ces Mariages, la renonciation est faite aux droits échus, comme aux droits à écheoir; dans d'autres, la renonciation est faite, même aux droits à écheoir, non au profit des descendans de ceux aux successions desquelles il est renoncé, mais au profit du Roi. Dans presque tous, c'est le Roi qui dote seul, & c'est uniquement en considération de la dot constituée par le Roi, que la renonciation aux successions directes & collatérales se trouve faite. Quel est le principe de ces dispositions? Il n'a rien que de juste & qui ne soit conforme à l'ordre public. Ce n'est pas que, dans les cas ordinaires & entre particuliers, si qualifiés qu'ils peuvent être d'ailleurs, il fût permis de confondre, dans une renonciation, des droits échus & à écheoir; ce n'est pas qu'un collatéral ou un étranger pût, au moyen d'une dot par lui constituée, stipuler une renonciation à son profit, ce n'est pas qu'il pût même la faire valoir en faveur des freres de l'épouse qui n'auroit point été dotée par ses pere & mere. C'est que le Roi n'est, à l'égard d'une Princesse de son sang, ni un étranger ni un collatéral; c'est que, comme Souverain, il est le pere de tous ses Sujets; c'est que, comme Chef de la Maison Royale, il en est la source, aussi bien que de tous les Domaines & effets qui composent le patrimoine des Princes du Sang Royal; c'est que, comme Roi, il est en droit, disons plus, il est obligé d'ordonner, dans les conventions qui regardent les Princes & Princesses du Sang, de tout ce qui intéresse le bien de son Etat, auquel ces conventions ne peuvent jamais être étrangeres.

Voilà les renonciations hors d'atteinte dans notre Droit public. Examinons-les dans les principes du Droit des gens, qui sont les seuls qui puissent-être admis dans la question que nous allons traiter.

Les Loix qui relevent les enfans des renonciations faites à leur préjudice par leurs peres & meres dans le pays où il y en a de telles, ne sont que des régles pour les particuliers, citoyens dans un Etat où les loix ont été faites ou adoptées; mais les Princes Souverains sont eux-mêmes législateurs & s'engagent à l'observation des loix qu'ils font. Une renonciation entre des Souverains est irrévocable dans tous les lieux. Il n'en est pas des Princes comme des particuliers qui sont sujets aux Loix observées dans les pays où ils vivent. Les Souverains au-dessus des Loix Civiles peuvent les changer, ils n'y sont pas astreints après qu'ils ont changé ou qu'ils ont fait des Contrats contraires qui leur tiennent lieu de Loix. L'intérêt public a des régles différentes de l'intérêt particulier, & il n'est point de lieu en Europe où une renonciation qui entre dans le Droit des gens ne soit hors d'atteinte. La sureté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans replique sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient. Il y a un Droit étroit & privé qui fonde les distinctions du tien & du mien, & donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils possédent; mais il y a un autre Droit principal & supérieur, qui est la source, la régle & l'interprète infaillible du Droit des particuliers & de toutes les Loix qui l'ont pour objet. Ce Droit éminent dont je traiterai par la suite de cet Ouvrage, réside dans la communauté ou dans le Prince qui la représente & qui agit en son nom. Il régle toujours & absorbe quelquefois le Droit privé & commun des particuliers, lorsqu'il est nécessaire pour le bien du tout. De-là l'axiôme; que *le salut public soit la Loi suprême.* Cette Loi suprême justifie d'ailleurs des dispositions contraires à la disposition de toutes les loix particulieres; il est bien juste qu'une partie qui dépend du tout céde son propre bien au bien de tout.

LXIV. La sûreté de l'Europe est une Loi Souveraine & sans replique, sous laquelle les intérêts les plus importans des Princes plient.

LXV. L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.

Il est indubitable que l'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas & dans toutes les circonstances une renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé, quand même cette renonciation seroit condamnée entre les particuliers par les Loix Civiles du pays.

Je sçai que l'on peut dire que le Prince n'a point de Jurisdiction contre le droit de son Successeur, & qu'il ne peut par conséquent l'en priver. Je sçais que l'on peut supposer que l'autorité des Etats est également impuissante, & qu'une fois que le peuple a transporté son droit au Prince & à la Famille Royale, il n'a plus le pouvoir de disposer d'une Couronne successive, tant que la Famille Royale subsiste; que la voix de la Nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir, suivant les Loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes Loix appellent au Trône, même que son suffrage ne sçauroit servir de regle quand sa voix s'éleve au-dessus des Loix : je sçais enfin que l'on peut prétendre que l'intervention des Princes étrangers ne sçauroit non plus rendre la renonciation valable, & que le concours des Puissances étrangeres peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voisins, mais qu'il ne sçauroit être la regle du droit d'un Souverain qui est indépendant de ces Etats.

Ces propositions prises séparément sont vraies jusqu'à un certain point dans le Droit privé d'un Etat. Un Prince ne peut, de son autorité, priver son Successeur de ses droits. La Nation, liée à tous les Membres de la Famille Royale, ne le peut pas non plus toute seule indépendamment du Prince; mais si l'on rapproche ces trois faits, concours du Prince, concours du Peuple, concours des Puissances étrangeres, il sera impossible de douter qu'une renonciation où

ces trois circonſtances auront concouru, ne puiſſe juſtement être oppoſée à tous les deſcendans de celui qui l'a faite. C'eſt une propoſition inconteſtable, non ſeulement dans le Droit des Gens, mais dans le Droit Public de chaque Etat. L'autorité du Prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les Souverains & chez toutes les Nations, un acte même qui ne le ſeroit point entre des particuliers. Loin d'être ſoumis à aucune Loi particuliere, ces ſortes de Contrats ſont eux-mêmes des Loix générales. Il faut rappeller ici ce que je dirai dans la Section ſuivante ſur l'autorité de la Nation, & les principes du Droit des Gens que j'établirai dans mon ſixiéme Volume.

N'eſt-ce pas pour le peuple que toutes les Loix ont été faites ? N'eſt-ce pas l'intérêt public qui en doit déterminer ou la durée ou l'abolition ? Il eſt ſouvent de l'intérêt d'un Etat que les Loix fondamentales en ſoient changées. Par quelle voie le feront-elles, ſi celles où ſont réunis l'autorité du Souverain, le concours du peuple, & l'intervention des Puiſſances étrangères eſt impuiſſante.

Pour compter le ſuffrage des Puiſſances étrangeres, je ne perds pas de vue que c'eſt un traité de Droit, & non pas un ouvrage politique que je compoſe ; mais c'eſt que je parle d'un cas où ces Puiſſances ſont devenues Parties interéſſées au jugement qu'il faut faire des renonciations.

Que ſi l'on dit qu'il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque Prince en particulier, & qu'il ne s'y agit que de connoître à qui une Souveraintеté appartient en conſultant la regle & la raiſon, la réponſe ſera ſimple. La vraie regle, c'eſt le bien public univerſel, c'eſt l'intérêt des peuples. La vraie raiſon, c'eſt la paix à laquelle tous les Etats ſont intéreſſés, c'eſt l'execution des engagemens

pris. On raisonnera au reste toujours mal, lorsqu'on opposera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorsqu'on alléguera les maximes du Droit Civil contre les principes du Droit des Gens.

Les Puissances Chrétiennes de l'Europe prises collectivement, sont comme une République ; chaque Puissance considérée en particulier, est membre de ce Corps, & il n'en est point qui ne soit intéressée à la tranquillité du Corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embrasement de la Maison de son voisin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette Maison, à cause des suites qui sont justement à craindre, chaque Nation n'a-t-elle pas aussi intérêt de pourvoir à sa sûreté ? Le Corps formé par tous les Etats de l'Europe ne peut-il pas être regardé jusqu'à un certain point, comme ayant, pour leur intérêt commun, sur chaque puissance en particulier, cette espece de supériorité qui, entre le Prince & ses sujets, est appellée Droit éminent & supérieur? Il faut ajouter que plusieurs Puissances ayant traité ensemble, leur Traité est dans le Droit des Gens, une Loi générale & supérieure à toutes les Loix civiles qui sont ici sans force. Il faut donc considérer quel est l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel celui des Nations voisines qui ont pris part à la discussion & qui se sont rendues garantes des renonciations. Si ces renonciations n'étoient pas bonnes, & si elles ne pouvoient en aucun tems, être opposées aux descendans du Prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de stable dans les Contrats des Rois ; ces Contrats que les Jurisconsultes placent au rang des Contrats de bonne foi, seroient illusoires (a); personne ne pourroit

(a) Omnes Contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei Contractuum. *Balde, en son Commentaire sur la Paix de Constance au* §. 2. *sur ces mots ;* Si qua verò civitatum.

contracter

contracter valablement avec les Princes ; nulle Puiſſance ne pourroit changer les Loix fondamentales des Etats que l'intérêt même des Etats demande qu'on change ; & il feroit déſormais inutile que les Nations fiſſent des Traités de paix ; toute voie de conciliation feroit fermée aux Puiſſances qui ont des différends ; une guerre éternelle déſoleroit la terre ; & les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une Loi formée par le concours de la Puiſſance publique dans un Etat & des Puiſſances étrangeres, devient la Loi fondamentale de toutes les Nations de l'Europe, & elle eſt ſous la protection du Droit des gens pour la sûreté commune de tous les peuples.

Si nous appliquons ce raiſonnement aux renonciations faites dans la Maiſon de France, & qui ont été le fondement des Traités conclus à Utrecht, que celui d'Aix-la Chapelle a confirmés, il ſera impoſſible de ne pas juger que les deſcendans de Philippe V. Roi d'Eſpagne ont perdu tout droit à la Couronne de France & que le Roi de France & tous ſes deſcendans, auſſi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la Monarchie Eſpagnole.

LXVI. Application de ce principe aux renonciations faites dans la Maiſon de France, par les branches d'Eſpagne & d'Orléans.

L'Empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la Maiſon d'Autriche, il hérita de tous ſes Etats & de la Monarchie d'Eſpagne. Ce Prince n'a jamais paſſé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ſes Deſcendans, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de ſa maiſon. Phillippe II, ce Roi politique, qui ſçavoit peſer ſes intérêts & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la renonciation de ſon pere ; & tous les Rois d'Eſpagne l'ont jugée ſolide & inaltérable.

Philippe V, dont la renonciation fut faite dans des circonſtances beaucoup plus fortes & plus favorables que celles où

ſe trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans un inſtruction que ce Monarque donna à l'Abbé de Montgon qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ſes intérêts & y faire des partiſans, en un tems que le Monarque qui nous donne des Loix étoit indiſpoſé & n'avoit point de poſtérité, nous liſons ces propres paroles : » Je vous ai » choiſi pour être chargé de la plus importante de toutes les » affaires, du ſecret de laquelle dépend l'heureuſe iſſue de la » négociation que je vous confie. C'eſt que ſi (ce qu'à Dieu » ne plaiſe) le Roi mon neveu venoit à mourir ſans héritiers » mâles, étant, comme je le ſuis, le plus proche parent, & » mes deſcendans après moi, je dois & veux ſuccéder à la » Couronne de mes Ancêtres » (*a*). Montgon a rendu cette inſtruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi elle avoit été donnée du propre mouvement de ce Monarque, ou ſi elle lui avoit été ſuggérée, & peut-être ſurpriſe de la Religion de ce Prince, c'eſt ce qu'on peut voir dans les Mémoires de Montgon. Ici, il ſuffit de prouver que la vue que le Roi d'Eſpagne a paru avoir n'étoit point du tout légitime.

Les Traités conclus à Utrecht & confirmés à Aix-la-Chapelle entre un monde de Souverains, ſont devenus une Loi inviolable de l'Europe. Pour prouver cette propoſition, il ſuffit de remarquer que la renonciation à la Monarchie Françoiſe a été faite dans les *Cortès* d'Eſpagne ; que la renonciation à la Monarchie Eſpagnole a été enregiſtrée dans tous les Parlemens de France ; que ces renonciations ont été ſtipulées ſur les Saints Evangiles ; & que les Traités de paix où elles ſont rapportées & où preſque toutes les Puiſſances de l'Europe ſont entrées, ont été publiés & enregiſtrés dans tous les Tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Comment ſe refuſer à

(*a*) *Mémoires de Montgon, pag. 67 juſqu'à 90 du troiſiéme vol.*

cette propofition, lorfqu'on lit les renonciations ? Qu'on y voit cette claufe fondamentale des renonciations & des Traités : » *pour la cimenter* (la paix) *& la rendre ferme & permanente*, » & pour parvenir à la paix générale, l'un des principaux fon- » demens des Traités à faire étant d'affurer pour toujours » le bien univerfel & le repos de l'Europe, & d'établir un » équilibre entre les Puiffances, enforte qu'il ne puiffe pas » arriver que plufieurs étant réunies à une feule, la balance » de l'égalité, qu'on veut affurer penche à l'avantage de l'une » de ces Puiffances, au rifque & dommage des autres, il a » été propofé & fait inftance..... que pour éviter en quelque » temps que ce foit, l'union de cette Monarchie (d'Efpagne) » à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiffe arriver » en aucun cas, il fe fit des renonciations réciproques (*a*), &c. Qu'on voit, dis-je, cette claufe dans toutes les renonciations & dans tous les Traités qui terminérent la guerre à laquelle la fucceffion d'Efpagne avoit donné lieu, & qu'on doute, fi on le peut, que les renonciations que j'examine ne doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les tems.

Pour n'être pas la tutrice de la Maifon de France, l'Europe n'en eft pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des renonciations faites par fon interpofition & fous fa garantie, après une guerre qui avoit déja coûté quatre ou cinq cens mille hommes à l'occident. La branche d'Efpagne ayant renoncé à la Couronne de France en même tems que la branche d'Orléans a renoncé à la Couronne d'Efpagne, les deux nations ayant concouru ou expreffément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le Roi Catholique & fes defcendans ne fçauroient plus rien avoir à prétendre à la Monarchie Françoife, tant par les raifons que je

(*a*) Termes de la Renonciation du Roi d'Efpagne, à laquelle la Renonciation du Duc d'Orléans eft exactement conforme.

viens de dire, que parce que des étrangers ne peuvent succéder au Royaume de France (a).

C'est la branche aînée de la Maison de France, c'est Louis XV qui devroit posséder l'Espagne, si les renonciations n'y avoient mis obstacle. Philipe V. ne parvint donc à la Couronne d'Espagne, qu'à la faveur des renonciations. Conviendroit-il que ses enfans en attaquassent la validité. J'ajoute que Philippe V ne céda que l'espérance très-douteuse d'une succession qui ne pouvoit lui écheoir, qu'en supposant la mort d'un héritier plus jeune que son fils aîné ; & pour prix de ce sacrifice incertain, ce Prince acquit l'un des plus beaux & des plus puissans Royaumes du monde que son fils posséde paisiblement, au lieu que Charles-Quint, sans aucun dédommagement & simplement pour satisfaire au desir de l'Europe allarmée de sa puissance, renonça en faveur de son frere cadet Ferdinand, à des Etats qu'il possédoit actuellement.

La question que je décide & qui ne peut être la matiére d'un problême, un Auteur François l'a déja résolue de la même maniere. Il y a employé tout un petit Chapitre où le nom de France & celui d'Espagne ne se trouvent point, quoiqu'il soit évident qu'il a eu en vue les renonciations qui attirent ici notre attention. Ce Chapitre a pour titre : *Que lorsque, par quelque circonstance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit des Gens.* Je rapporterai les propres termes de cet Ecrivain : » Quand la Loi politique qui a établi » dans l'Etat un certain ordre de succession, devient destruc- » trice du Corps Politique pour lequel elle a été faite, il » ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puisse » changer cet ordre ; & bien loin que cette même Loi soit

(a) Voyez dans ce même vol. la II. Sect. du VII. Chap.

» opposée à la premiere, elle y sera dans le fonds entiérement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : *Le salut du peuple est la suprême Loi.* J'ai dit qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre, s'affoiblissoit & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'Etat a intérêt d'avoir son Chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés; que sa monnoye ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangeres; elles conviennent moins que celles qui sont déja établies : d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs Coutumes, elles font la félicité de chaque Nation; il est rare que l'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les Histoires de tous les pays le font voir. Il suit de-là, que, si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit changé. Ainsi, la Loi de Russie faite au commencement du regne d'Elizabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi, la Loi de Portugal réjette-t-elle tout étranger qui seroit appellé à la Couronne par le droit du sang. Que si une Nation peut exclure, elle a, à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle; celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclure (*a*).

(*a*) De l'Esprit des Loix. *Liv. 26. Ch. 13. pag. 164. de la II. partie. Genève 1749.*

SECTION X.

Des engagemens que le Souverain prend avec ses Sujets ou avec les Sujets des autres Princes, & de ceux qu'avoit pris son Prédécesseur.

LXVII. Le Prince doit executer les promesses, les Contrats, & les autres conventions qu'il fait avec ses Sujets.

UN Prince qui joue avec un particulier, ne doit pas moins observer que lui toutes les loix du jeu : dès qu'il joue avec lui, il devient son égal pour le jeu seulement. Dans toutes les affaires qu'un supérieur & un inférieur ont ensemble, indépendamment de la relation de supériorité, le droit d'égalité a lieu comme entre des personnes égales. Il est même des cas où celui qui est supérieur, à certains égards, se trouve inférieur à d'autres ; & alors le droit de supériorité change par rapport aux mêmes personnes, selon la nature des choses. C'est ainsi qu'un Magistrat qui doit honorer son pere & sa mere & se soumettre par conséquent, jusqu'à un certain point, à leur volonté, en tout ce qui ne regarde point les affaires publiques, est non seulement dispensé d'avoir aucun égard à l'intention de ses parens, mais qu'il peut encore soumettre ses parens à la sienne, en tout ce qui a rapport à l'administration publique (*a*). C'est sur ce principe qu'il faut examiner la question, si les Souverains ont quelque privilége particulier pour ne pas exécuter les Contrats & les conventions qu'ils font avec leurs Sujets, & pour ne pas remplir les engagemens qu'ils prennent avec eux.

Les conventions que les Souverains font avec leurs Sujets sont soumises aux Loix des Contrats que les Citoyens font

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens. Chap. IV. Sect. V.

entre eux, parce que la Loi naturelle oblige les Princes comme les Sujets à garder leur foi. Les Souverains font d'autant plus obligés de garder la leur, que la fource de leurs engagemens a été plus libre, & que leur puiffance exclud toute forte de contrainte. Dieu lui-même, toujours indépendant & toujours fidéle dans fes promeffes, eft lié par celles qu'il fait (*a*). Comment les Souverains ne le feroient-ils point par les leurs!

Les regles des Contrats entre un Prince & fes Sujets font donc les mêmes que celles qui doivent s'obferver de particulier à particulier. Lorfqu'un Sujet a vendu quelque chofe à fon Prince, le Prince n'eft pas moins tenu de payer le Sujet, que tout autre acquéreur y feroit obligé. A la bonne heure que les befoins publics fufpendent pour un tems l'effet des promeffes du Prince; mais il doit avoir perpétuellement la volonté de remplir fon engagement, & il faut qu'à la fin que le Sujet foit payé de ce qui lui eft dû, & dédommagé du préjudice que le retardement peut lui avoir caufé.

Le Souverain peut contraindre fon Sujet de lui payer ce qui lui eft dû; mais le Sujet, créancier du Prince, n'a pour lui que l'autenticité de l'engagement. Les Princes permettent, il eft vrai, à leurs Sujets d'expliquer leurs prétentions devant les Juges qu'eux-mêmes ils leur donnent; mais les Jugemens qui peuvent les déclarer bien fondées, ne contraignent pas les Princes à payer, s'ils ne le veulent, parce que perfonne n'a une autorité coactive fur le Prince : de maniére que ces fortes de procédures font fondées fur l'équité naturelle, plutôt que fur le Droit public. Un Prince fage ne refufera jamais d'exécuter un jugement, s'il fait réflexion que fon éminente dignité & fa propre confervation ne font fondées que fur la bonne foi des conventions, & que rien n'eft

(*a*) *Hieronym.* 45.

plus honteux à un homme établi pour faire regner la justice, que de la refuser, au gré de son intérêt particulier.

Si les Sujets obtiennent de leur Souverain la même justice qu'ils pourroient forcer les particuliers de leur rendre, c'est une marque certaine de la félicité de son regne.

LXVIII. Il doit exécuter les Traités qu'il fait avec des Sujets rebelles.

Les Sujets qui se révoltent, violent leurs engagemens envers leur Souverain, & se privent de la protection que le Souverain leur devoit. S'ils sont soumis par les armes, le Souverain irrité peut se rendre telle justice qu'il juge à propos; mais s'il est entré dans quelque accommodement avec eux, il doit tenir les paroles qu'il a données.

Qu'il fasse passer au fil de l'épée les Sujets révoltés qu'il prend les armes à la main; qu'il saccage une Ville rebelle, qui, bien loin de recourir à sa clémence, se défend jusqu'à la derniére extrémité; il le peut tant qu'il n'a pas traité avec eux, & qu'il n'a agi avec eux que comme avec des révoltés. Il le peut, dis-je, sauf le droit de représailles, si les révoltés sont en état & en volonté de les exercer; mais qu'il observe les loix de la guerre, une fois qu'il a reconnu les révoltés comme de justes ennemis; qu'il observe les Tréves; qu'il conserve aux Trompettes & aux Hérauts, le privilége qui les rend inviolables. Si la guerre civile a eu des suites considérables, & que le droit des armes s'exerce de part & d'autre, le Prince est censé s'être dépouillé, en quelque façon du caractére de Souverain à l'égard des révoltés, & les droits de la Souveraineté sont suspendus. C'est une guerre d'égal à égal, & le Souverain doit garder religieusement les capitulations qu'il accorde aux assiégés, & toutes les conventions qu'il fait pour terminer la guerre.

Par le Traité, les rebelles redeviennent membres de l'Etat, ils prêtent à leur Souverain un nouveau serment, & ils ne lui promettent une fidéle obéissance, qu'à condition

qu'il

qu'il obſervera, de ſon côté, ce à quoi il s'eſt engagé envers eux.

LXIX. Il doit auſſi exécuter les conventions qu'il fait avec les Sujets d'un autre Prince.

Si l'on doit penſer ainſi des promeſſes qu'un Souverain fait à ſes Sujets, à combien plus forte raiſon de celles qu'il fait aux Sujets d'un autre Etat ! Quel étranger oſeroit ſe fier à un Prince, ſi le Prince avoit le droit d'éluder l'exécution d'un Ecrit qui a été fait ſous la foi publique, & qui, étant paſſé avec un étranger, l'a été néceſſairement avec connoiſſance de cauſe. Il eſt indigne de la Majeſté ſuprême de chercher à éluder des engagemens d'autant plus ſacrés, que celui qui en demande l'exécution n'a, pour l'obtenir, que la bonne foi même du Souverain ſur laquelle il a compté.

LXX. Il ne peut oppoſer la léſion.

Mais ſi le Souverain prétend avoir été lézé dans un Contrat, lui qui a droit de reſtituer en entier ceux de ſes Sujets qui ont reçû une léſion conſidérable, laquelle le droit Romain veut qui ſoit de plus de la moitié du juſte prix, ſe refuſera-t-il la juſtice qu'il rend aux autres? Ne peut-il pas annuller le Contrat qui le concerne, par la même raiſon qu'il annulleroit celui qui regarderoit un particulier ? Non. Il doit conſidérer qu'étant le ſuprême Légiſlateur de ſon Etat & traitant avec ſes Sujets, non en qualité de Souverain, mais comme feroit un particulier, il eſt cenſé avoir eu devant les yeux les Loix poſitives du pays qui reglent la valadité des conventions entre particuliers. Celui qui fait les Loix, peut-il être cenſé les ignorer ? Maître de faire telles Ordonnances qu'il juge à propos, s'il s'eſt diſpenſé de leur rigueur, s'il ne les a point ſuivies dans les affaires qui le regardent, il a, par ſa préſence & par ſa volonté, validé l'acte qu'il a fait. C'eſt une indignité à un Prince d'employer les petites ſubtilités des particuliers. Qui ſeroit le Juge de la prétendue léſion ! Seroit-ce le Souverain ? Mais l'exécution d'une convention doit-elle être ſoumiſe à la volonté de l'une des Parties !

Seroit-ce des Commiſſaires que le Prince nommeroit ou les Juges ordinaires? Mais la volonté du Souverain connue à ces Commiſſaires ou à ces Juges par le doute même qu'il forme, leur permettra-t-elle de tenir la balance? Il eſt digne d'un Souverain de prononcer lui-même pour l'exécution de ſon engagement dans des cas particuliers, & de ſe ſouvenir des Loix qu'ont fait pour les affaires mêmes du Domaine Royal les Princes à qui l'hiſtoire a concilié la vénération publique. Ils ont cru prononcer en faveur de leur réputation en prononçant contre leurs intérêts, & ont fait aux Juges qu'ils avoient établis ſur leurs peuples, cette fameuſe leçon : *Dans le doute, vous prononcerez contre le Fiſc.*

Pour ſçavoir ſi le Succeſſeur à la Couronne doit remplir les engagemens de ſon Prédéceſſeur, il faut diſtinguer les engagemens contractés par le Souverain en tant que tel & pour la défenſe de l'Etat, d'avec ceux qu'il a pris comme particulier, & de la maniére qu'il auroit pû les prendre, quand même il n'eût pas été Souverain. Il y a dans la plupart des Princes deux ſortes de biens & deux ſortes d'actions. Ils ont le Domaine Royal & ils ont leurs biens propres; ils agiſſent comme Rois, & ils agiſſent comme particuliers.

LXXI. S'il doit remplir les engagemens que ſon Prédéceſſeur a pris avec ſes Sujets.

Pour les engagemens de cette derniére eſpece, le Succeſſeur en eſt évidemment déchargé. Il a beau être le plus proche parent du dernier Roi, il n'eſt pas obligé d'acquitter les charges attachées aux biens particuliers de ſon Prédéceſſeur. En acceptant la Couronne il peut renoncer à la ſucceſſion des biens particuliers de ſon Prédéceſſeur, dans les lieux où les Loix de l'Etat admettent cette diſtinction. La Couronne eſt un héritage tout-à-fait diſtingué de ces Domaines particuliers, & d'un ordre infiniment ſupérieur. L'on doit préſumer que l'intention du Fondateur de l'Etat a été que le

pays ne fût pas chargé mal à propos, & que le Sceptre passât à ses Successeurs de la maniére la plus avantageuse. Le peuple n'a nul intérêt à la disposition des biens particuliers d'un Roi dont la mort place la Couronne sur une autre tête; mais si les biens particuliers du Prince décédé ne suffisent pas pour en acquitter les charges, il importe que le Prince régnant ne soit pas obligé de prendre sur le Trésor public de quoi payer les dettes particuliéres de son Prédécesseur. Ceci suppose que l'Etat ne soit pas patrimonial, car s'il l'est, le Prince est tenu des dettes de son Prédécesseur, parce qu'il a hérité de tous les biens du Prince décédé; qu'il est non seulement son successeur, mais son héritier; & que, sans cette qualité d'héritier, il ne lui succéderoit pas. J'ai marqué la différence qu'il y a entre les Monarchies purement héréditaires & les Monarchies successives; en celles-là, le Successeur est tenu de payer les dettes de son Prédécesseur, parce qu'il en est l'héritier, qu'il est subrogé en tous ses droits, & réputé la même personne; mais en celles-ci, le Successeur n'est point l'héritier de son Prédécesseur, & il ne parvient à la Couronne qu'en vertu de la Loi de l'Etat qui l'y appelle. Que le Lecteur ne perde pas de vue que je ne dis ceci que des engagemens que le Prince a pris comme particulier & pour raison de ses biens propres & distincts de la Couronne; & qu'on se souviennent qu'en France & dans quelques autres Etats, tous les biens particuliers d'un Prince sont réunis à la Couronne, dans le moment qu'il monte sur le Trône.

Quant aux engagemens que le précédent Roi a pris comme Souverain, il est incontestable que son Successeur en est tenu, à moins que le Prédécesseur ne soit tombé dans le cas d'une déprédation manifeste, & qu'il y ait une impossibilité absolue de remplir ses engagemens. C'est toujours moralement le même Roi, la même autorité Royale, dans les différens

individus ſur la tête deſquels la Royauté paſſe ſucceſſivement d'âge en âge. Les particuliers qui prêtent leur bien à l'Etat, doivent être regardés comme gens qui ont dépoſé leurs tréſors dans des lieux ſacrés, & toute diſtinction entre le Souverain & l'Etat eſt odieuſe & fauſſe (*a*). Du droit de gouverner, de protéger, & de défendre l'Etat, découle néceſſairement celui d'emprunter & d'obliger l'Etat aux emprunts, car ſans cela un Prince ne ſçauroit ſubvenir aux beſoins publics, gouverner en paix, & ſe garantir des entrepriſes de l'ennemi. La foi publique autoriſe des engagemens dont les ſujets n'ont pû connoître ni modérer l'étendue, contre le Succeſſeur qui veut ſe diſpenſer de les remplir. L'Etat, pour lequel ces engagemens ont été contractés, en doit répondre, & le Prince, en tant que chef de l'Etat, en eſt par conſéquent tenu.

LXXII. S'il doit exécuter les engagemens que ſon Prédéceſſeur a pris envers les étrangers.

Ce que je dis des engagemens pris par un Souverain envers ſes ſujets, il faut le dire auſſi de ceux pris par le Souverain ou par l'Etat envers les étrangers. Le principe eſt le même. Quand il ſeroit arrivé un changement dans la forme accidentelle de l'Etat qui l'auroit fait paſſer du Gouvernement abſolu d'un Monarque, au Gouvernement Ariſtocratique ou Démocratique, ou de ceux-ci à celui-là, ce que les Chefs de l'Etat ont fait eſt réputé avoir été fait par l'Etat même.

Après l'expulſion des trente Tyrans, les Athéniens mirent en délibération s'ils devoient payer aux Lacédémoniens l'argent que ces Tyrans en avoient emprunté au nom de l'Etat; & ils réſolurent de le payer, pour le bien de la paix & par un ſentiment d'équité. Ils crurent qu'il valoit mieux acquitter une dette contractée par des Tyrans, que de s'expoſer au reproche de n'avoir pas exécuté une convention.

(*a*) Voyez-en la preuve dans la premiere Section du II. Chap. de ce Traité.

LXXIII. S'il doit remplir les engagemens d'un Etat réuni au sien.

Il faut dire la même chose d'un pays joint à un autre Etat. Il a cessé d'être un corps d'Etat en devenant province d'un autre pays : or le peuple de la province réunie n'étoit pas débiteur précisément en tant que formant un corps d'Etat, mais en tant que possédant de certains biens en commun. La dette est donc attachée à ces biens, dans quelques mains qu'ils passent. De là il suit que l'obligation de la payer subsiste après l'incorporation qui en a été faite à un autre Etat.

LXXIV. S'il doit remplir les engagemens pris par un usurpateur.

Que si l'engagement a été pris par un usurpateur chassé depuis, il faut distinguer entre les engagemens contractés par un usurpateur, à l'occasion d'une alliance avec d'autres Etats contre un ennemi commun, & ceux pris par ce même usurpateur disposant de sa conquête, sans aucun rapport aux besoins publics.

Dans le premier cas, l'engagement subsiste, même après l'expulsion de l'usurpateur, parce que l'Etat envers lequel il a pris un engagement, avoit acquis un droit valable, en faisant avec l'usurpateur, comme avec le Chef d'une Etat qu'il gouvernoit, un Traité qui tendoit à l'avantage commun des deux Etats. Ce que les Athéniens avoient fait après l'expulsion des trente Tyrans, comme je viens de le dire, les Anglois le firent après la mort de Cromwel, pour toutes les dettes publiques contractées par cet usurpateur.

Dans le second cas, ceux qui ont prêté à l'usurpateur ne paroissent fondés à demander le payement d'une dette contractée, non pour la défense de l'Etat, mais pour les seuls besoins d'un usurpateur & d'un usurpateur momentané & connu pour tel. Par la même raison & dans le même cas, les possesseurs à qui l'usurpateur a ravi leurs possessions, peuvent les revendiquer, après son expulsion, des mains de ceux en faveur de qui l'usurpateur en avoit disposé, parce qu'ils n'ont pu être légitimement vendus ni donnés.

LXXV. S'il doit entretenir les donations faites & les priviléges accordés par ses Prédécesseurs.

Il est une question plus difficile, c'est de savoir si le Souverain doit entretenir les donations faites & les priviléges accordés par son prédécesseur. La cause d'une donation est gratuite, & le motif d'un privilége est souvent volontaire : au lieu que les créances sont acquises à titre onéreux.

J'aurois de la peine à croire que le sang répandu pour le service de l'Etat, les services rendus par de certaines Communautés, les efforts faits par une ville particuliere pour le bien public, pussent n'être pas une cause légitime de donation, un motif raisonnable de privilége. Hors ces cas-là, les donations & les priviléges paroissent illégitimes, parce qu'ils sont à charge au peuple, & qu'ils ne sont que l'effet de la préférence particuliere du Prince. Mais dans ces cas-là j'estime qu'ils doivent être conservés, & par le Prince qui les a accordés & par ses Successeurs. Au reste, les priviléges sont odieux, de leur nature, parce qu'ils sont une exception au Droit commun, & qu'ils mettent obstacle à cette uniformité de Gouvernement, qui doit être l'objet du Législateur. Ils doivent, par conséquent, être restreints plutôt qu'étendus, & la concession de tous les priviléges renferme d'ailleurs cette condition tacite : qu'ils seront supprimés dès qu'ils seront nuisibles au public. Il n'est pas douteux que, lorsque l'Etat est intéressé au changement de l'ordre établi dans d'autres tems, le Souverain ne puisse avec justice prendre d'autres arrangemens, parce que le bien de l'Etat évidemment connu doit l'emporter sur toute autre considération.

SECTION XI.

A qui il appartient de prononcer sur le droit des Prétendans à la Souveraineté.

LXXVI. Ni le Roi ni le peuple pris séparément, ne peuvent, absolument parlant, rendre un jugement régulier sur la succession à la Souveraineté.

SIl s'éleve des disputes entre deux ou plusieurs prétendans à une Souveraineté, par qui seront-elles décidées ?

Au dehors de l'Etat qui fait le sujet de la querelle, personne ne peut s'en constituer le Juge. Cela est évident, puisqu'un Etat est indépendant des autres Etats. S'il y a deux Prétendans à la Souveraineté, & qu'il soit incertain à qui des deux elle appartient, il est incertain par là même à qui des deux Prétendans les Sujets de l'Etat doivent leur obéissance, & aucune Puissance étrangère ne peut se constituer leur Juge & leur prescrire une regle. Celui des Prétendans dont le Droit peut être fondé, ne sçauroit le tenir que de la Loi du pays ; mais tous deux prétendent que cette Loi leur est favorable, & c'est une question pour la décision de laquelle aucune Puissance étrangère n'a de pouvoir Législatif. Que si l'on suppose que les deux concurrens soient sujets d'un même Prince & par conséquent soumis à un Juge commun, en tant que sujets, cette hipothèse n'attribuera point à ce Juge commun la puissance de prononcer sur le droit des prétendans à une Souveraineté qui n'a aucun rapport à leur sujettion.

Qui en sera Juge dans l'Etat même?

Sera-ce le Roi régnant, au cas que la contestation commence pendant sa vie ? Mais son autorité est impuissante à moins que l'Etat ne soit patrimonial. L'ordre de la succession aux Etats patrimoniaux n'a pas été abandonné à la volonté du Roi régnant, il n'a aucune jurisdiction sur le droit de son

Succeſſeur, & il ne peut rien ni ajouter à ce droit, ni en rien diminuer.

Sera-ce le Peuple? Mais appartient-il au Peuple de prononcer avec autorité ſur de tels différends? Il ſemble d'abord que non. Si l'Etat eſt patrimonial, le peuple (dira-t-on) n'a aucun droit de diſpoſer de la ſucceſſion; & s'il n'eſt pas patrimonial, la Nation a exercé & conſommé ſon droit, en éliſant le premier Roi & appellant ſes deſcendans à la ſucceſſion. Le Prince qui doit regner eſt déclaré par cette Loi primitive que la Nation a faite. Une fois que le peuple a reglé l'ordre de la ſucceſſion, il s'eſt démis de tout pouvoir, & il n'en peut plus exercer aucun, tant que les dégrés de ſucceſſion que lui-même il a marqué ſubſiſtent. Les prétentions à la Couronne ne ſont pas de nature à pouvoir être décidées par une voie juridique. Le pouvoir judiciaire ne s'exerce que ſur des ſujets qui peuvent être contraints d'obéir, mais celui des Prétendans à la Couronne dont le droit eſt fondé, n'eſt point ſujet de la Souveraineté, il n'en eſt point le juſticiable, il eſt au contraire deſtiné à exercer la Souveraineté, par la Loi primitive de l'Etat qui l'y appelle.

LXXVII. C'eſt néanmoins au Prince régnant & aux Etats du pays à prendre connoiſſance des prétentions à la Souveraineté, & à y procéder, non par voie de jugement, mais par voie de déclaration & de reconnoiſſance.

On peut conclure de là que ni le Jugement du Prince, ni celui du Peuple ne peuvent réguliérement avoir force de Loi, comme émanant d'un Supérieur.

Mais les différentes prétentions à la Couronne vacante, en ſuſpendant les fonctions dans la perſonne du Souverain, rendent pour quelques inſtans l'autorité aux ſujets, non pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans elle eſt dévolue, & la remettre à celui à qui elle appartient légitimement. Un Auteur célébre penſe que, comme dans le ſimple état de nature, la Loi ne veut pas qu'on en vienne d'abord aux armes, & qu'elle oblige de

de soumettre les prétentions à un arbitrage, les Prétendans sont ici tenus de s'en rapporter à des Arbitres (a). Ils y sont obligés sans doute ; mais qui contraindra les Parties à choisir ces arbitres, si elles refusent d'en prendre ? Et qui donnera au jugement Arbitral l'autorité nécessaire pour en assurer l'exécution ? On conçoit d'abord que les étrangers ne pouvant pas être les arbitres d'un différend qui ne les regarde point, il faudroit prendre des arbitres dans la famille Royale même, ou entre les grands personnages du Royaume, ou parmi les Corps de l'Etat. Mais quel est le Prince de la famille Royale, quel est le grand personnage, quel est le Corps qui puisse, sans la participation de l'Etat, rendre un jugement auquel la Nation doive se soumettre ? Est-ce à la Partie à regler la destinée du tout ? Si l'on dit que des Arbitres peuvent être nommés du consentement de l'Etat, ce sera alors de l'Etat même qu'ils tiendront l'autorité de prononcer.

Ce n'est en effet qu'au peuple pris collectivement que ce droit peut appartenir dans tous les cas. Son consentement est d'un si grand poids, qu'il change l'usurpation même en une domination légitime. Si la Couronne est patrimoniale & que le Roi n'ait pas expliqué sa volonté, il est censé avoir voulu suivre la Coutume. Eh ! qui peut mieux que le peuple connoître la Coutume ! Qui est plus intéressé à connoître de ce qui intéresse le repos public ! Qui a plus droit d'y veiller ! Le peuple étant moralement le même peuple qui a fait la Loi fondamentale de la succession, au commencement de la Monarchie, il est le véritable interprète de l'esprit de cette Loi. Jamais le peuple a-t-il été spectateur indifférent de ces contestations célébres dont la décision lui donne un maître ?

(d) Puffendorff, *liv. 8. C. 7. §. 15. de son grand Systême ; & l. 2. C. 10. §. dernier de l'Abrégé.*

Difons donc que c'eft à la prudence du Roi régnant à prendre les mefures propres à écarter les troubles que la fucceffion à la Couronne peut exciter ; mais qu'afin que ces mefures foient folides, il faut que les Etats généraux concourent avec le Prince. Que fi le Souverain n'a voulu ou n'a pu, avant fa mort, prendre des précautions contre un avenir fâcheux, c'eft à la Nation à déclarer qui doit déformais la gouverner, & à pourvoir à la fûreté publique, par les voies que fa fageffe lui infpire contre les brigues ou les entreprifes des Prétendans.

La Nation n'a pas droit d'élire un nouveau Roi, cela eft vrai, mais on ne peut raifonnablement révoquer en doute qu'elle ne puiffe reconnoître celui qui doit régner fur elle, aux termes de la Loi primitive. Quoique fon jugement ne foit pas juridique, les fujets doivent s'y foumettre par la confidération du bien public, qui rend cette voie indifpenfable. La Nation ne difpofe pas de la Couronne, elle reconnoît fimplement pour fon maître celui qu'elle croit appellé au Trône par la Loi fondamentale de l'Etat. Elle déclare auquel des Prétendans les fujets font obligés de prêter le ferment de fidélité, & doivent l'obéiffance (*a*).

LXXVIII. Exemples des décifions de plufieurs Nations en pareil cas.

Elle le peut faire, & elle le fait toujours. J'en rapporterai ici plufieurs exemples.

LXXIX. Dans le Royaume de Jerufalem.

Au Royaume de Jérufalem, c'étoient les Etats qui jugeoient des droits de ceux qui prétendoient à la Couronne. Cela eft juftifié par des Loix expreffes & par divers exemples, dans le livre que j'indique (*b*).

LXXX. En France.

Les Etats de France décidérent un de ces fameux diffé-

(*a*) Voyez cette propofition établie dans la IX. Section de ce Chapitre au Sommaire : *L'autorité du Prince, celle des Etats, & celle des Princes étrangers, rendent valable dans tous les cas la renonciation au préjudice des defcendans de celui qui a renoncé.*

(*b*) Hift. Politiq. d'Outremer qui fait partie du Livre intitulé : *L'Abrégé Royal*, par Labbe Jefuite, pp. 501, 514, 534, 535, 536, 541, 542, & 546.

rends entre Jeanne, fille de Louis le Hutin, & Philippe le Long.

Lorſque, peu de temps après, Philippe de Valois & Edouard III, Roi d'Angleterre ſe diſputerent la Couronne de France, les Barons de ce Royaume aſſemblés ſolemnellement écouterent l'un & l'autre Compétiteur, & prononcérent en faveur de Philippe (*a*).

Charles, ſurnommé le Bel, Roi de France, mort ſans enfans, les Etats de Navarre s'aſſemblerent. Ne doutant pas que ce Royaume n'appartint de droit à Jeanne, femme de Philippe Comte d'Evreux, & fille de Louis Hutin & de Marguerite de Bourgogne en qualité de petite fille de Dona Jeanne, Reine de France & propriétaire de Navarre, ils la proclamerent Reine, & nommerent Régens du Royaume, pendant ſon abſence, Don Jean Cerbaran de Zehet, & Don Jean Martinez de Medrano, Seigneur d'Arroniz. Philippe de Valois, qui avoit ſuccedé au Trône de France, reconnoiſſant que la Couronne de Navarre, n'étoit pas ſoumiſe à la Loi Salique, la laiſſa à Jeanne & au Comte d'Evreux ſon mari (*b*). LXXXI. A Navarre.

Il y eut un interregne & des troubles à la mort de Martin, unique du nom, Roi d'Arragon & de Valence, & Prince de Catalogne (*c*). LXXXII. En Eſpagne.

Le Conſeil de Catalogne publia d'abord un decret qui enjoignoit à tous les Sujets du Royaume de prendre les armes contre ceux des prétendans à la Couronne, qui ne ſoumettroient pas leurs droits à l'examen des Etats, déclarant ennemi de la patrie quiconque auroit recours à la force, pour empêcher que la ſucceſſion ne fût réglée en juſtice. Ce Conſeil ordonna enſuite I. que tous s'uniroient contre celui qui vou-

(*a*) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. III.
(*b*) Ferreras, *Hiſtoire d'Eſpagne, ſous l'an 1328.*
(*c*) Arrivée le 3 de Mai 1410.

droit se mettre en devoir de faire valoir son droit par les armes. II. Que les Prétendans se tiendroient chacun en des lieux d'où ils ne pussent troubler les personnes que le corps de la Nation établiroit Juges de leurs différends. III. Que le tems où l'on vivoit seroit regardé comme un interregne, durant lequel on examineroit mûrement & à loisir le droit de chacun des Prétendans à la Royauté, & que quiconque mettroit obstacle à la liberté des suffrages, seroit déclaré ennemi de l'Etat.

La Catalogne donna à ses assemblées le nom de Parlement, parce qu'on pensa que les Etats ne pouvoient être légitimement convoqués que par l'autorité Royale. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence suivirent cet exemple. Les Parlemens de ces trois Nations convinrent d'un lieu où ils se communiqueroient réciproquement les délibérations qu'ils auroient faites séparément.

Les Prétendans étoient I. le fils aîné de Louis. II. Ferdinand, Infant de Castille. III. Alphonse, Duc de Gandie. IV. Frédéric, Comte de Lune. V. Jacques, Comte d'Urgel. VI. La Duchesse d'Anjou, Reine de Naples.

Les trois Parlemens se proposérent de choisir un petit nombre de personnes à qui ils donneroient un plein pouvoir de rendre un jugement solemnel & définitif sur les prétentions à la Courone, & d'user de grands ménagemens envers les Prétendans, pour ne pas donner atteinte à leur dignité, & pour ne pas blesser leur délicatesse. On convint que, lorsqu'on seroit prêt d'en venir à l'examen du droit à la succession, les trois Parlemens écriroient à chacun des Princes concurrens une Lettre respectueuse, par laquelle ils les prieroient de leur envoyer un Mémoire de leurs prétentions & de leurs raisons, qu'on n'employeroit ni la voie de la citation ni celle de l'interpellation, & qu'on s'abstiendroit de tous les termes qui pourroient avoir un air de jurisdiction & d'autorité.

Ce projet fut exécuté comme il avoit été formé, & les Députés des trois Parlemens arrêterent (a). I. Qu'il feroit choisi neuf Juges, trois de chaque Nation qui, après avoir examiné le droit des Parties, en décideroient absolument & sans appel ni révision.

II. Que l'élection des Juges se feroit dans l'espace de vingt jours par les trois Parlemens, & qu'en cas que celui du Royaume de Valence ne fit pas pour cela la diligence nécessaire, il y feroit pourvû par les deux autres.

III. Que les neuf Electeurs commenceroient l'examen le 29 du mois de Mars 1412, & que dans l'espace de deux mois ils le finiroient. On leur permettoit cependant, pour un plus ample éclaircissement, d'ajouter encore deux autres mois au terme prescrit. Ainsi, ils étoient obligés de porter un Jugement définitif avant la fin du mois de Juillet.

IV. Qu'avant que de commencer leurs séances dans le lieu qui leur feroit marqué, ils se confesseroient & communieroient tous à une Messe solemnelle, après laquelle ils feroient en public le serment dont voici la teneur. » Nous jurons » à Dieu, & nous promettons à notre patrie, que nous allons » procéder avec toute la diligence possible, selon Dieu, » selon la justice, & selon notre conscience, à la connois- » sance & à la déclaration de celui qui est le legitime Roi » & Seigneur des Royaumes d'Arragon, de Valence, & de » la Principauté de Catalogne. Nous prenons JESUS-CHRIST » à témoin, que nous n'avons aucune aversion ni aucune » inclination particuliere. Nous jurons aussi que nous ne » révélerons à personne le suffrage que nous aurons porté » ni celui de nos Collégues, avant que la Déclaration ait été » publiée.

V. Que celui des Prétendans à la Couronne qui auroit pour

(a) Le 15 de Février 1412.

lui les neuf suffrages ou pour le moins six, parmi lesquels il y en eût un de chaque Nation, seroit sur le champ reconnu pour Roi légitime, par le consentement unanime des Parlemens, & par la soumission pacifique de tous les sujets des deux Royaumes & de la Principauté.

VI. Que si, après qu'on auroit choisi les Electeurs, quelques-uns d'entr'eux se trouvoient hors d'état, soit par maladie ou autrement de remplir ses fonctions, les autres auroient le pouvoir d'en nommer un à sa place.

VII. Qu'ils donneroient audience aux Envoyés des Princes compétiteurs à mesure qu'ils se présenteroient, & que si plusieurs se présentoient à la fois, ils garderoient tel ordre qu'il leur plairoit, sans être astreint à aucun cérémonial.

VIII. Que les Compétiteurs ne traiteroient avec eux que par Procureurs, qu'ils ne pourroient approcher en personne du lieu où le Tribunal se tiendroit, plus près que de quatre lieues ; & qu'ils ne pourroient avoir alors à leur suite plus de vingt hommes armés.

IX. Que leurs Agens ou Envoyés ne pourroient pas amener plus de soixante hommes de cheval & cinquante de pied, les uns & les autres sans armes.

X. Qu'on désigneroit une Ville forte en Arragon, où les Juges se rendroient un jour marqué, & de laquelle il ne leur seroit pas permis de sortir, avant que l'affaire fût terminée.

XI. Que cette Ville seroit sous la puissance des Electeurs pendant tout le tems qu'ils y demeureroient assemblés, qu'on y mettroit une grosse garnison avec deux Commandans, l'un Arragonois & l'autre Catalan, qui tous deux prêteroient serment aux Electeurs & leur seroient entiérement soumis.

On notifia aux Prétendans, qu'un petit nombre de personnes choisies par les Parlemens & qui auroient un plein

pouvoir, s'assembleroient (*a*) à Caspé dans le Royaume d'Arragon, pour examiner, pour connoître, & pour déclarer auquel des Princes prétendans les Parlemens & les Vassaux de la Couronne Royale étoient obligés de prêter le serment de fidélité, & lequel ils étoient obligés selon Dieu, la justice, & leur conscience, de regarder comme leur vrai Roi & leur légitime Seigneur. C'est dans cette Ville que les neuf Electeurs furent nommés, & les Envoyés, Agens, & Avocats des Prétendans, entendus; & c'est là aussi qu'après un interregne de plus de deux ans, l'Infant Ferdinand de Castille fut reconnu & proclamé Roi (*b*) d'Arragon & de Valence & Comte de Barcelone, par l'autorité d'une décision qu'aucun des Prétendans ne fût en état de contredire (*c*).

Les Commissaires déférerenr donc la Couronne à Ferdinand ayeul du dernier mort, quoiqu'il ne descendît des Rois d'Arragon que par les femmes, parce que le Comte d'Urgel & les autres parens du feu Roi en ligne masculine se trouvoient plus éloignés de Martin que ce Prince. C'est sur le fondement de cette décision que Ferdinand & Isabelle sa femme firent ensuite décider par les Etats d'Arragon, que l'exclusion des femmes portée par les anciennes Constitutions ne tomboit pas sur les mâles sortis de la ligne féminine, quand il n'y avoit ni freres, ni oncles, ni neveux du feu Roi ou d'autres mâles plus proches que celui qui tenoit ses droits d'une femme ou qui fussent du moins dans un degré égal, & qu'en conséquence les Etats avoient ordonné qu'après la mort de Ferdinand, sa succession appartiendroit à l'Archiduc Charles fils de sa fille (*d*) : Reglement contre

(*a*) Le 29 de Mars.
(*b*) Le 28 de Juin 1412.
(*c*) On peut voir tout le détail de cette affaire dans les Révolutions d'Espagne par Dorleans, Brumoy, & Rouillé.
(*d*) Qui fut depuis l'Empereur Charles-Quint.

lequel un Hiſtorien nous apprend que les peuples murmurérent en ſecret, ſe plaignant que l'autorité des Princes régnans avoit prévalu à l'équité dans l'aſſemblée des Etats. Il paroiſſoit en effet ridicule (dit avec raiſon cet Hiſtorien) que les femmes qui étoient excluſes de la Couronne puſſent tranſmettre à leur poſtérité un droit qu'elles n'avoient pas elles-mêmes (*a*).

LXXXIII. En Portugal. Le vieux Cardinal Henri eut à peine été couronné Roi de Portugal, après la mort vraie ou fauſſe de Don Sebaſtien, que les prétentions qu'avoient pluſieurs Princes à cette Couronne éclatérent.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, né d'Iſabelle de Portugal, fille aînée du Roi Emmanuel, que ſa ſeule qualité d'étranger excluoit du Trône de Portugal (*b*), ſe flatta d'y régner, ou de gré ou de force, parce qu'il étoit le plus puiſſant des Prétendans & le plus à portée de faire valoir ſes prétentions.

Don Juan, Duc de Bragance, étoit le ſecond prétendant. Il avoit épouſé Catherine de Portugal, fille cadette d'Edouard fils d'Emmanuel. Il ſoutenoit que Catherine devoit l'emporter ſur Philippe, parce qu'outre que Philippe étoit étranger, Catherine ſortoit d'un mâle, & que Philippe ne deſcendoit que d'une femme. Catherine reclamoit le droit de repréſentation, droit autentique & toujours reſpecté en Portugal; ſes droits étoient inconteſtables.

Alexandre, Prince de Parme, fils d'Octave Farnèſe, agiſſoit pour Ranuce Farnèſe ſon fils aîné, parce que Marie ſa mere étoit fille aînée d'Edouard & ſœur de Catherine. Il repréſentoit que, quoique le plus éloigné de tous, il devoit être préféré, parce que, dans les familles Royales, chaque enfant mâle forme une branche à laquelle il attache un droit

(*a*) Guichardin, *Hiſt. des Guerres d'Italie*, *Liv. 12*.
(*b*) Voyez la Section X. du II. Tom. de l'Introduction.

d'aîneſſe

d'aîneſſe qui ſe perpétue jusqu'au dernier de ſes Succeſſeurs. Le droit du Prince de Parme auroit été inconteſtable, ſi Marie eût vêcu dans le Royaume, mais elle avoit perdu ſon droit, par les Loix fondamentales de l'Etat, qui excluent de la ſucceſſion à la Couronne non ſeulement tous les Princes étrangers, mais même les Princeſſes de Portugal qui les épouſent : excluſion qui s'étend ſur leur poſtérité.

Antoine, Prieur de Crato, fils de l'Infant Don Louis, petit-fils du Roi Emmanuel & neveu du Roi régnant, ſoutenoit qu'il étoit le fils légitime de cet Infant, quoique juſqu'alors il n'eût paſſé que pour ſon bâtard.

Le Duc de Savoye aſpiroit à la Couronne, comme fils de l'Impératrice Iſabelle, ſœur aînée de Beatrice, mere de Philibert.

Catherine de Médicis, veuve de Henri II, Roi de France réveilla d'anciennes prétentions, comme deſcendant de Mathilde, Comteſſe de Boulogne en Picardie ; mais les Portugais étoient perſuadés que cette Mathilde n'avoit point eu d'enfans d'Alphonſe IV leur Roi.

La Reine d'Angleterre avoit auſſi ſes prétentions, leſquelles n'étoient pas mieux fondées que celles de la Reine de France.

La Cour de Rome, toujours attentive à ſes intérêts, fit ſourdement répandre parmi le peuple, que la Couronne de Portugal devoit lui appartenir comme étant la dépouille d'un Cardinal (a), & comme relevant du Saint Siége. Le peuple Portugais mépriſoit la prétention de Rome, & ſoutenoit que la Couronne de Portugal ne relevoit que de Dieu. Il ajoutoit que le peuple ſeul étoit en droit d'élire un Roi, comme

(a) Sur ce droit de dépouille l'on peut conſulter le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

il l'avoit fait du tems de Jean premier, parce que toute Couronne devient l'héritage du peuple qui en dispose à son gré lorsque le Souverain ne laisse aucun légitime successeur.

Le Roi-Cardinal fut en vain pressé par ses Sujets de déclarer son successeur, pour prévenir les troubles. Il craignoit la puissance du Roi d'Espagne, & se borna à faire citer tous ceux qui prétendoient à la succession, afin qu'ils allassent ou qu'ils envoyassent soutenir leurs droits.

Il assembla ensuite les trois Etats du Royaume (*a*), à qui il dit qu'il pensoit à établir cinq Gouverneurs pour régir l'Etat, en cas qu'il vint à mourir, avant que la succession eût été réglée, mais qu'il ne vouloit rien décider sans avoir pris leur avis. Il y eut des contestations pendant plusieurs séances; mais enfin les cinq Gouverneurs furent élus. Sur vingt-quatre personnes dont les Etats donnerent la liste, le Roi fit choix d'onze Commissaires pour décider l'affaire de la succession, au cas qu'elle ne fût pas terminée avant la mort de ce Prince. Ce fut par là que les Etats finirent, quoique cette précaution fût généralement blâmée, & que les Castillans publiassent que la puissance des Rois finit avec leur vie, & que Henri prétendoit inutilement régner après sa mort, par les Commissaires qu'il venoit de nommer. Avant la séparation des Etats, le Duc de Bragance, le Prieur de Crato, les Grands Seigneurs du Royaume, les Prélats, & tous les Députés des Villes jurerent d'obéir, après la mort du Roi, aux Gouverneurs qu'il avoit choisis, & de reconnoître pour leur Roi celui en faveur duquel les Commissaires prononceroient.

En conséquence de la citation qu'on avoit signifiée aux prétendans ils envoyerent tous en Portugal des personnes de confiance qui tâchérent de faire valoir les droits dont la défense leur étoit confiée, auprès de Henri. Les prétentions

(*a*) A Lisbonne le premier d'Avril 1679.

seules du Prieur de Crato, du Duc de Bragance, & du Roi d'Espagne parurent devoir être approfondies. Le Roi après une information juridique, déclara le Prieur de Crato bâtard, & le maltraita de mille manieres différentes, parce que ce Chevalier de Malte avoit sçu attacher les peuples à ses intérêts, & qu'il étoit le seul concurrent redoutable aux deux prétendans que le Roi vouloit bien traiter, sçavoir la Duchesse de Bragance dont les droits étoient légitimes, & que le Roi souhaitoit de favoriser: & le Roi d'Espagne que le Roi n'aimoit point, qui étoit détesté par toute la nation, mais qui n'avoit négligé aucun des moyens publics ou secrets, lesquels pouvoient porter le vieux Cardinal à reconnoître le Castillan pour son successeur.

Henri assembla de nouveau les Etats (*a*), & tenta inutilement de les engager à passer la déclaration qu'il vouloit faire du Roi d'Espagne pour son successeur, pendant que les Etats soutenoient de leur côté, que c'étoit à eux à reconnoître celui qui devoit être leur Souverain. Henri mourut (*b*) sans qu'on eût rien décidé ni réglé. Les cinq Gouverneurs s'assemblerent pour administrer les affaires publiques, sous le titre de défenseurs du Royaume, & les Etats continuerent leurs délibérations. On ouvrit le Testament que le Roi avoit fait huit jours avant sa mort, & l'on y trouva ces mots: » Comme » dans le tems que je fais le présent Testament, je n'ai point » d'héritier en ligne directe qui me puisse succéder, j'ai appellé mes neveux à ma succession, & j'ai mis leurs prétentions en état d'être jugées par les voies de la Justice. » J'ordonne à tous mes Sujets d'obéir à celui que je nommerai avant que de mourir ou que les Juges indiqués nommeront à ma place, en cas que la mort me prévienne avant

(*a*) La premiere Séance fut tenue le 9 de Janvier 1580.
(*b*) Le dernier de Janvier 1580.

» que de l'avoir fait moi-même. » La mésintelligence entre les Gouverneurs & les Etats, qui s'étoit fait sentir dès les premiers instans de la mort du Roi, éclata.

Les Gouverneurs s'emparérent de toute l'autorité, cassérent les Etats, & favorisérent Philippe, en paroissant prendre des mesures pour le combattre, s'il entroit dans le Royaume. Le Duc de Bragance s'accommoda avec Philippe, & se contenta de quelques priviléges. Une partie du peuple Portugais proclama (*a*) le Prieur de Crato Roi de Portugal. Il fut ensuite reçû & proclamé Roi à Lisbonne. Il s'empara de Setubal lieu de la résidence des cinq Gouverneurs, se rendit maître de plusieurs places, & fut à la fin obligé de se cacher dans le Royaume, & ensuite de se retirer en France.

En se sauvant de Setubal, les cinq Gouverneurs se retirérent à Castromarin, & publiérent d'abord une Sentence, dans laquelle traitant le Prieur de Crato de rebelle & d'ennemi de la patrie, ils déclarérent Philippe héritier légitime de la Couronne de Portugal, & ordonnérent à toutes les villes, places, Provinces, Seigneurs, Officiers de justice & de guerre, de le reconnoître & de lui obéir, sous peine d'être déclarés eux-mêmes ennemis de leur partrie, perturbateurs du repos public, & criminels de Lèze-Majesté. La plupart des villes obéirent ; les unes, par la crainte des armes Espagnoles ; les autres, dans l'espérance d'obtenir quelque grace du Roi Catholique.

Les Espagnols qui étoient déja entrés dans le Royaume, & qui y avoient fait des Conquêtes considérables, soumirent tout le Portugal, ou de gré ou de force.

Philippe, resté maître du Portugal par la retraite du Prieur de Crato, convoqua les Etats du Royaume (*b*). Avant que

(*a*) A Santarem le 19 de Juin 1580.
(*b*) Pour le 15 d'Avril 1581, à Tomar.

d'en faire l'ouverture, il se fit proclamer Roi, & fit reconnoître le Prince Don Diégue son fils aîné pour son Successeur. Les Etats s'assemblérent & reçûrent les Loix de l'usurpateur. Dans la suite, lorsque tout parut tranquille, il fit reconnoître par une assemblée d'Etats (*a*), l'Infant Philippe à la place du Prince Don Diégue qui étoit mort. Ce fut dans cette derniére assemblée, que le Roi d'Espagne publia le Réglement dont j'ai parlé ailleurs (*b*), qui fixa les priviléges de la nation asservie (*c*).

Le seul Etat de Neufchatel, situé sur les frontiéres de Suisse & sur un lac auquel il donne son nom, fournit plusieurs exemples de l'usage que les Etats du pays ont fait du droit de déclarer celui des Prétendans à la Couronne, qui doit réellement la porter. J'expliquerai ici les deux derniers. LXXXIV. A Neufchatel en Suisse.

A la mort de Jean-Louis, Abbé d'Orléans, Duc de Longueville (*d*), dernier mâle de la Maison d'Orléans-Longueville, qui possédoit la Principauté de Neufchatel & de Valengin, laquelle lui avoit été contestée par Marie d'Orléans Duchesse de Nemours sa sœur (*e*), le Prince de Conti, ayeul du Prince qui porte à présent ce Nom, fondé sur un Testament fait par Jean-Louis d'Oléans en sa faveur, lui voulant succéder, cette même Duchesse de Nemours, sœur du défunt, réclama les droits du sang. Les trois Etats du pays rejettérent la demande du Prince de Conti, & reconnurent (*f*) la Duchesse de Nemours pour leur Souveraine.

La contestation renâquit à la mort de la Duchesse de Ne-

(*a*) A Lisbonne le 26 de Janvier 1583.
(*b*) Dans la IV. Section de l'Introduction, Tom. II. p. 112.
(*c*) Voyez tous les détails qui ont rapport à cet évenement dans l'Histoire de Thou liv. 65 *ad ann.* 1578; liv. 71 *ad ann.* 1579 & 1580; liv. 72 *ad ann.* 1580; & liv. 75 *ad ann.* 1581.
(*d*) Arrivée dans le commencement de 1694.
(*e*) Voyez dans ce même Vol. le Sommaire ; *La maladie du Roi ou son incapacité totale.*
(*f*) Le 18 de Mars 1694.

mours (*a*), & le nombre des prétendans à la Souveraineté fut fort grand.

Le Parlement de Besançon rendit un Arrêt (*b*) qui réunissoit à la Couronne de France la Principauté de Neufchatel, comme un fief dépendant du Comté de Bourgogne; mais cet Arrêt, rendu dans un tems que la France faisoit la guerre peu heureusement contre une grande partie de l'Europe, n'arrêta point les Etats de Neufchatel qui prétendirent que c'étoit à eux à reconnoître le Souverain qui devoit les gouverner.

Le champ fut ouvert à tous les Prétendans. Le Roi de Prusse, le Duc de Savoye, le Prince de Conti, le Prince de Carignan, la Maison de Bade-Dourlach, le Marquis de Bade-Baden, la Maison de Soissons; le Duc de Wirtemberg-Montbéliard, les Princes de Furstemberg, & cinq Gentilshommes ou Dames François: Le Comte de Matignon, la Duchesse de Lesdiguieres, le Duc de Brissac, la Duchesse de Villeroi, la Marquise de Mailly, le Marquis d'Alégre, le Baron de Montjock, le Marquis de Rothelin. Voilà quels étoient les Prétendans à cette Souveraineté. Ils parurent tous, mais il n'en resta qu'onze sur les rangs. Le Prince de Conti vouloit succéder en vertu du Testament du dernier Duc de Longueville; le Roi de Prusse, comme héritier de la Maison de Nassau qu'il disoit aux droits de celle de Châlons; cinq des Prétendans comme héritiers du sang de la Maison d'Orléans; & quatre du chef de celle de Châlons. Le droit de l'une de ces Maisons étoit incontestable vis-à-vis la Maison de Nassau de laquelle le Roi de Prusse se portoit hérititier, du chef de Louise de Nassau sa mere, fille aînée du Prince Fréderic-Henri, puisque jamais les Princes de Nassau n'a-

(*a*) Arrivée le 16 de Juin 1707.
(*b*) Le 28 d'Octobre 1707.

voient rien prétendu sur Neufchatel. Cela se prouve évidemment par le partage que Philippe, Guillaume, Maurice, & Henri firent (*a*) des biens de René de Nassau - Orange où il n'est pas fait la moindre mention de la Souveraineté de Neufchatel, non plus que dans le Testament de René. Aussi, les Princes de Longueville la possédérent-ils l'espace de 250 ans, sans avoir été troublé dans leur possession par qui que ce soit, pas même par le fameux Guillaume de Nassau mort Roi d'Angleterre, qui s'étoit trouvé en situation de faire valoir ses droits, s'il en avoit eu. Ce qu'il y eut de plus irrégulier, c'est qu'en favorisant les prétentions du Roi de Prusse, les Etats adjugérent à ce Prince non seulement la Souveraineté de Neufchatel, mais encore les Comtés de Valengin & de Landron, avec quelques Châtellenies que les Princes de Longueville avoient acquis & réuni à leur Souveraineté, depuis même le Testament de René de Nassau, d'où il suivoit que ces Comtés & ces Châtellenies n'avoient pû être transportées au Roi de Prusse, quand même il seroit issu des Comtes de Châlons & leur héritier aussi bien que de René de Nassau.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal Souverain des trois Etats du pays, ajourna tous les Prétendans. Les uns allérent eux-mêmes expliquer leurs prétentions sur les lieux, & ceux qui ne crurent pas leur présence indispensable, y envoyérent des personnes pour les représenter. Le Prince de Conti y alla, & le Roi de Prusse y envoya un Ministre. La Chambre formée des Etats du pays, décida (*b*) en faveur du Roi de Prusse dont les droits n'étoient assurément pas fondés ; mais c'étoit la destinée du Prince de Conti d'aspirer à des Couronnes (*c*), & de n'en porter aucune.

Le Roi Très-Chrétien, outre l'intérêt personnel qu'il avoit

(*a*) En 1609.
(*b*) Le 3 de Novembre 1707.
(*c*) C'est le même qui avoit été élu Roi de Pologne en 1697.

à cette affaire & l'intérêt général des Prétendans ses Sujets qu'il devoit soutenir, en avoit encore un très-particulier, d'empêcher que cette Principauté ne fût possédée par un Prince qui étoit actuellement son ennemi, & qui pouvoit s'en servir pour pénétrer en France. Ce Monarque, fort blessé du jugement, fit interdire aux habitans de Neufchatel, tout commerce en France (*a*), & fit avancer quelques troupes de ce côté-là; mais le Canton de Berne ayant déja reconnu le nouveau Souverain, & quelques autres Cantons paroissant dans la disposition d'en faire autant, le Roi Très-Chrétien ne voulut rien entreprendre qui fût capable de détacher les Suisses de son alliance, dans la conjoncture où il se trouvoit. L'affaire ayant été mise en négociation à la Diette de Bade, il fut réglé, du consentement de toutes les Parties, que le Roi léveroit l'interdiction du commerce, & que Neufchatel jouiroit de la neutralité, sans que directement ni indirectement les ennemis pussent faire passer des troupes par là pour attaquer la France, la Principauté restant au Roi de Prusse jusqu'à la paix générale. Tous les Cantons furent garans de ce Traité (*b*).

Cette affaire fut terminée sans retour, à la paix conclue à Utrecht (*c*). Louis XIV. reconnu le Roi de Prusse pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, & promit, pour lui & pour ses Successeurs, qu'il ne les troubleroit point dans la possession de cette Principauté, & que ses habitans jouiroient en France des mêmes avantages dont y jouissent ceux des autres pays de la Suisse (*d*).

(*a*) Par une Ordonnance de l'Intendant de Franche-Comté publiée le 9 de Novembre 1707.

(*b*) Dont les ratifications furent échangées à Soleure le 14 de Mai 1708.

(*c*) En 1713, art. 9.

(*d*) Voyez le détail de cette affaire dans Rousset, *Intérêts présens des Puissances de l'Europe*, & dans Reboulet, *Histoire de Louis XIV. pp. 333, 334 & 335 du III. Tome.*

SECTION

SECTION XII.

Si l'on peut résister par les armes au Souverain qui ne régne pas justement, le juger, le déposer.

QU'IL seroit à souhaiter que les Princes fussent bien persuadés que les peuples ont droit de leur résister par les armes; & que les peuples crussent ne l'avoir pas ! LXXXV. Diversité d'opinions sur cette célébre question.

Cette importante question est infiniment controversée parmi les Ecrivains. Les hommes peuvent cesser d'être; mais pendant qu'ils sont, ils ne peuvent cesser de disputer. Sur quoi est-ce qu'on ne trouve pas des raisons, sinon bonnes, au moins spécieuses? On a écrit mille & mille volumes sur le sujet qui attire ici notre attention.

Hobbes étend si fort l'autorité des Souverains, qu'il leur attribue un droit sur les hommes presque semblable au pouvoir que les hommes exercent sur les autres animaux. On diroit qu'il a voulu justifier ce discours extravagant & impie de Caligula : » Que puisque ceux qui conduisent les trou- » peaux de bêtes sont d'une nature supérieure aux bêtes, il » faut bien que ceux qui commandent aux hommes ne soient » pas de simples hommes, mais des Dieux (a).

Buchanan, l'auteur qui s'est caché sous le nom de Junius Brutus, Paræus, Sidney, Althusius, Locke, Abbadie, Barbeyrac, & quelques autres mettent au contraire des bornes si resserrées à l'autorité du Souverain, qu'ils n'en font que des Commis du peuple.

Barclay, Bignon, Bossuet, & mille autres Auteurs se sont déclarés pour le pouvoir sacré des Rois. On peut même,

(a) Philon Juif, dans son Ambassade.

jusqu'à un certain point, compter Grotius & Puffendorff parmi ces défenseurs de la Royauté.

Il y a de l'excès sans doute dans l'une & dans l'autre des deux premieres opinions; mais ceux d'entre les Ecrivains qui ont cherché quelque tempérament entre des extrémités vicieuses, l'ont-ils trouvé? Écoutons sur cela Barclay. Cet Auteur, dans un endroit où il a prétendu que les Loix divines condamnent toute rebellion, parle ainsi:

» Que si quelqu'un dit: Faudra-t-il donc que le peuple » soit toujours exposé à la cruauté & à la fureur de la tyran- » nie? Les gens seront-ils obligés de voir tranquillement la » faim, le fer, & le feu ravager, &c. Je réponds en deux » mots, que les loix de la nature permettent de se défendre » soi-même; qu'il est certain que tout un peuple a droit de » se défendre, même contre son Roi, mais qu'il ne faut » pas se venger de son Roi; une telle vengeance étant con- » traire aux loix de la nature. Ainsi, lorsqu'un Roi ne mal- » traite pas simplement quelques particuliers, mais qu'il exerce » encore une cruauté & une tyrannie extrême & insuppor- » table contre tout le corps de l'Etat dont il est le Chef, » c'est-à-dire contre tout le peuple, ou du moins contre une » partie considérable du peuple, en ce cas-là le peuple a » droit de résister & de se défendre, mais de se défendre » seulement, non d'attaquer son Prince. Il lui est permis de » demander la réparation du dommage qui lui a été causé » & de se plaindre du tort qui lui est fait, & non pas de se » départir, à cause des injustices qui ont été exercées contre » lui, du respect qu'il doit à son Roi. Enfin, il a droit de » repousser une violence présente, non de tirer vengeance » d'une violence passée. La nature nous a donné le pouvoir » de faire l'un pour la défense de notre vie & de notre corps; » mais elle ne permet pas l'autre. Avant que le mal soit

» arrivé, le peuple eſt en droit d'employer les moyens qui » ſont capables d'empêcher qu'il n'arrive ; mais lorſqu'il eſt » fait, le peuple ne peut point punir le Prince auteur de » l'injuſtice. Voici donc en quoi conſiſte la différence qui » eſt entre les peuples & des particuliers : c'eſt qu'il ne reſte » à des particuliers que la patience pour remède, de l'aveu » même des Adverſaires, ſi l'on excepte Buchanan ; au lieu » que les peuples, ſi la tyrannie eſt inſupportable, (car ils » ſont obligés de ſouffrir patiemment les maux médiocres) » peuvent réſiſter ſans faire rien de contraire à ce reſpect qui » eſt dû à des Souverains (*a*).

Il n'eſt pas aiſé de comprendre comment on peut réſiſter avec reſpect ; & le même Barclay qui, dans un autre endroit, dit qu'il n'eſt permis, en aucun cas, de réſiſter au Souverain, en poſe néanmoins deux dans leſquels un Roi peut perdre le droit de régner. Il s'exprime en ces termes :

» Quoi donc ! Ne peut-il ſe trouver aucun cas dans lequel » le peuple ait droit de ſe ſoulever, de prendre les armes » contre ſon Roi, & de le détrôner, lorſqu'il exerce une » domination violente & tyranique ? Certainement, il ne ſçau» roit y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure Roi. La » parole divine nous enſeigne aſſez cette vérité, quand elle » dit : *Honore le Roi. Celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à* » *l'ordonnance de Dieu*. Le peuple ne peut donc avoir aucun » pouvoir ſur ſon Roi, à moins que ce Souverain ne prati» quât des choſes qui lui fiſſent perdre le droit & la qualité » de Roi. Car alors il ſe dépouille lui-même de ſa dignité » & de ſes priviléges, & devient un homme privé, & par le » même moyen, le peuple lui devient ſupérieur, le droit & » l'autorité qu'il avoit pendant l'interregne, avant le Cou» ronnement de ſon Prince, étant retourné à lui. Mais

(*a*) Barclay, *contra Monarchom. L.* 3. *C.* 8.

» véritablement, il n'arrive guère qu'un Prince pratique des » choses de cette nature, & que par conséquent lui & le peu- » ple en viennent au point dont il est question. Quand je mé- » dite attentivement sur cette matiere, je ne conçois que deux » cas où un Roi cesse d'être Roi & se dépouille de toute » la dignité Royale & de tout le pouvoir qu'il avoir sur ce » sujet. Winzerus fait mention de ces deux sortes de cas.

» L'un, c'est lorsqu'un Prince a dessein & s'efforce de ren- » verser le Gouvernement, à l'exemple de Néron qui avoit réso- » lu, &c. & à l'exemple encore de Calicula qui déclara, &c. » Quand un Roi médite & veut entreprendre sérieusement » des choses de cette nature, il abandonne dès-lors tout le » soin de l'Etat, & perd par conséquent le droit de domina- » tion qu'il avoit sur ses sujets, tout de même qu'un maître » cesse d'avoir droit de domination sur son esclave dès qu'il » l'abandonne.

» L'autre cas arrive quand un Roi passe sous la protection » de quelqu'un, & remet entre ses mains le Royaume qu'il » avoit reçu indépendant, de ses Ancêtres & du peuple. Quoi- » qu'il ne le fasse peut-être pas dans l'intention de faire pré- » judice au peuple, il se défait de ce qu'il y a de principal » dans son Royaume, sçavoir d'y être Souverain & de n'être » inférieur qu'à Dieu seul; & il assujettit à la domination » d'une nation étrangere ce peuple dont il étoit obligé de » maintenir la liberté. Ainsi, il perd ce qui lui appartenoit, » & ne confére aucun droit à celui à qui il remet ses Etats. » Par ce moyen, il met le peuple en droit de faire ce qu'il » jugera à propos (a).

LXXXVI. Vrai état de la question.

La plupart des Auteurs anti-royalistes se sont élevés contre les partisans de l'obéissance passive, comme contre des Ecrivains qui autorisent les injustice des Rois & qui en font

(a) Barclay, *contra Monarchom.* L. 3. C. 16.

les Apologiftes. Ce n'eft pas là le fyftême des Ecrivains favorables à la Souveraineté. On convient que les Princes doivent protéger leurs fujets, pourvoir au repos public, garder la juftice & la faire regner dans leurs Etats. La queftion n'eft que de fçavoir fi les fujets ont un droit de contrainte fur les Souverains, s'ils peuvent prendre les armes contre eux, les juger, les dépofer.

Pour réfoudre cette queftion, il eft néceffaire de reconnoître d'abord que les Souverains peuvent commettre des injuftices envers les citoyens pris collectivement ou envers quelques-uns des citoyens en particulier, & il faut examiner féparément l'une & l'autre de ces hypothèfes.

LXXXVII. Premiere hypothèfe. Injuftice faite aux Citoyens en général.

Obligé de prendre pour le bien public toutes les mefures qui dépendent de lui, felon que fon pouvoir eft ou abfolu ou limité, le Souverain fe rend coupable envers tous fes fujets lorfqu'il abandonne les devoirs du gouvernement, & qu'il ne s'occupe, ni du foin de défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, ni de celui de maintenir la tranquillité publique au dedans.

Si c'eft une injuftice manifefte que de jouir des droits & des revenus d'une place qu'on occupe, mais qu'on ne remplit pas, que feroit-ce fi un Prince travailloit directement à perdre tous fes fujets, & s'il agiffoit avec eux en ennemi déclaré. Il eft comme impoffible qu'un Souverain qui eft dans fon bon fens, en vienne jamais à cet excès de fureur. On voit plus ordinairement un Prince qui regne en même temps fur plufieurs peuples, travailler à en ruiner un pour rendre l'autre plus floriffant. C'eft ce que faifoit autrefois Philippe de Macédoine; & c'eft ce que fait aujourd'hui en quelque forte le Roi de la Grande Bretagne à l'égard de l'Irlande.

Les Souverains commettent encore des injuftices envers tout le peuple, lorfqu'ils renverfent les loix fondamentales

de l'Etat ; qu'ils s'arrogent plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçu ; qu'ils exigent plus d'impôts qu'il n'eſt néceſſaire pour les beſoins communs ; qu'ils diſſipent les biens & les revenus publics.

Ils peuvent nuire à l'Etat de cent autres maniéres ; mais ces exemples ſuffiſent pour notre premiere hypothéſe. Paſſons à la ſeconde.

LXXXVIII. Seconde hypothéſe. Injuſtices faites à quelques Sujets en particulier.

Les Princes doivent laiſſer jouir paiſiblement chaque ſujet de ſes droits. Ce n'eſt pas aſſez dire. Ils ſont tenus de protéger chaque citoyen & de lui rendre une juſtice exacte, autant que cela ſe peut, ſans préjudice de l'intérêt public, auquel tous les intérêts particuliers doivent céder. C'eſt un devoir indiſpenſable envers tous les particuliers. Y manquer à l'égard de quelques-uns, c'eſt leur faire injuſtice.

Les Souverains leur en font encore, s'ils deshonorent un citoyen vertueux, s'ils le maltraitent en ſa perſonne ou en ſes biens, s'ils refuſent de donner une récompenſe promiſe ; de payer une ſomme due, d'exécuter un Contrat, de réparer un dommage.

Enfin, il eſt mille voies différentes par leſquelles les Princes peuvent nuire à chacun de leurs ſujets.

LXXXIX. Les peuples ne ſont pas toujours en état de bien juger de la conduite du Souverain.

Mais il eſt plus aiſé de décrire les injuſtices que les Souverains peuvent commettre, que de reconnoître ces injuſtices dans leur conduite ; & c'eſt une premiére conſidération à faire ſur le ſujet que je me propoſe d'approfondir.

Si le cœur de l'homme eſt ſi profondément caché, que Dieu ſeul peut en découvrir les ſecrets, celui des Princes en particulier eſt un abîme que toute la ſagacité des autres hommes ne ſçauroit ſonder. Il en eſt des actions des Princes comme des grandes rivieres dont tout le monde voit le cours, mais dont peu d'hommes ſçavent l'origine. Pour connoître une grande riviere, il ne ſuffit ni qu'elle paſſe à notre porte, ni que nous

voyions que ses eaux sont claires ou troubles, ni que nous soyions témoins des changemens qui arrivent lorsque ses ondes agitées franchissent ses bords, ou que devenues plus tranquilles elles s'y renferment, qu'elles inondent le pays par leur débordement, ou qu'elles le desséchent en se retirant. Il faudroit aller jusqu'à la source de la riviere, remarquer la force avec laquelle l'eau en sort, l'étendue de son cours, combien il y entre de petites rivieres qui l'enflent jusqu'à une hauteur, laquelle la rend agréable ou terrible à la vue, utile ou dangereuse au pays qu'elle arrose. De même, pour juger des actions des Princes, il faudroit avoir assisté à leurs Conseils, avoir opiné dans leurs Délibérations, être instruit profondément & des principes qui ont dû déterminer ces actions, & des causes qui les ont produites.

Un Ministre, dont l'ouvrage est estimé, dit que les Rois seuls voyent clair à la conduite des Rois, que les motifs qui les font agir sont couverts de mille fausses apparences qui en dérobent la connoissance à ceux même qui les approchent de plus près, & qu'il en est de leurs desseins, comme de ces eaux jaillissantes qui ont leur source d'autant plus profonde & plus cachée qu'elles paroissent davantage aux yeux en s'élevant en l'air (*a*).

Nous avons un mépris décidé pour le présent & une estime aveugle pour le passé, parce que le présent nous est à charge, à cause des objets qui nous déplaisent, au lieu que le passé nous instruit sans exciter notre mauvaise humeur. Si ceux que nous admirons, parce que nous n'avons jamais vêcu avec eux, avoient été nos contemporains, nous penserions d'eux ce que nous pensons de ceux avec qui nous vivons.

Le jugement qu'on fait des actions des Princes est presque toujours vicieux, soit parce qu'il porte le caractére de l'édu-

(*a*) Perez, dans ses Aphorismes.

cation, des préjugés, des passions, soit parce qu'on manque des connoissances propres au sujet qu'on examine; soit enfin parce qu'on n'est pas instruit des vrais motifs de l'action dont on juge, & qu'on n'est pas dans le point de vue où il faudroit qu'on fût pour en juger sainement.

XC. Ils se plaignent presque toujours à tort.

A cette premiére considération, il en faut ajouter une autre; c'est que les peuples se plaignent presque toujours à tort.

On trouve par tout des *Détracteurs*, gens dangereux, dont le plus doux plaisir est de nuire aux autres sous les apparences de la justice, & il n'y a que trop dans tous les Etats, de cette sorte de personnes qui, citoyens par leur naissance, sont ennemis par leur volonté.

Ceux qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions du Prince, lesquelles ne sont pas faites à leur gré, cherchent ou à s'emparer eux-mêmes de la puissance, où à détruire l'Etat, ou à le brouiller. Les uns ne se plaignent du Gouvernement, que parce qu'il n'est pas entre leurs mains, ils attaquent la conduite même du Prince. Les autres saisissent les prétextes les plus légers contre la conduite des Ministres; mais lorsqu'on pénétre la cause de leur mécontentement, on trouve qu'il vient bien plus de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes chargés du Ministere, que d'une véritable douleur de voir l'Etat en danger par la mauvaise conduite du Prince ou de ses Ministres. Les prétendans aux premieres places paroissent toujours portés à la réformation publique, jusqu'à ce qu'ils ayent l'occasion de la faire; & alors ils ne la trouvent plus nécessaire, ou bien selon eux, elle est hors de saison & seroit dangereuse.

Les uns se plaignent qu'on execute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Les autres prétendent qu'il y a du relâchement dans toutes les parties de l'administration publique.

L'imposture

L'imposture vient souvent appuyer les plaintes mal fondées qu'on fait ou du Prince ou de ceux qu'il honore de sa confiance. L'historien Romain nous a transmis l'exemple d'une méchanceté remarquable & bien circonstanciée, qui mérite nos réflexions. Un jour que la plupart des Légions Romaines s'étoient révoltées, un malheureux soldat, nommé Vibulenus, se fit porter jusqu'au Tribunal du Général, sur les épaules de ses camarades; & ayant attiré l'attention de toute l'assemblée, déploya son éloquence en ces termes : » Vous » avez rendu la liberté à ces malheureux; (il montroit de la » main quelques criminels que les Soldats avoient tiré de pri- » son) mais qui de vous voudra rendre la vie à mon frere ? » Qui de vous me rendra ce frere que j'aimois si tendrement? » Cette nuit, cette même nuit, il a été cruellement assassiné » par les mains meurtriéres de ces barbares, que le Général » n'entretient que pour faire une boucherie des pauvres Soldats. » Et toi, réponds moi, Bléfus (c'étoit le nom du Général) » dis-moi? Où as tu mis son corps? Jamais un ennemi n'a » poussé la fureur jusqu'à refuser aux morts les droits sacrés » de la sépulture. Que j'aye au moins la consolation de lui » rendre les derniers devoirs en baisant mille fois son corps » froid. Qu'il me soit permis de l'arroser d'un torrent de larmes. » Ordonne après, si tu le veux, que je sois aussi sacrifié sur son » cadavre. La seule grace que je demande à mes camarades » par reconnoissance pour deux victimes innocentes qui meu- » rent pour leur cause, c'est qu'ils veuillent m'enterrer avec » ce cher frere ». Un discours si pathétique ne manqua pas d'exciter dans l'armée une émeute générale; le soldat imposteur le rendit encore plus touchant par les larmes qu'il répandit en abondance, & les coups dont il se frappa le visage & la poitrine. Un moment après, écartant ceux qui le soutenoient sur leurs épaules, il se roula aux pieds des soldats; & par la

violence avec laquelle il s'agitoit, il leur donna tant de compassion pour son sort, tant d'indignation contre Blésus, que les Soldats se partageant allérent aussitôt charger de chaînes les Gladiateurs de ce Général & tout le reste de ses esclaves tandis que d'autres cherchérent de divers côtés le cadavre du prétendu mort. Ceux-ci revinrent sans avoir rien trouvé, & les esclaves de Blésus soutinrent à la question, que leur maître n'avoit fait tuer personne, & prouvérent que Vibulenus n'avoit jamais eu de frere. Cette circonstance seule sauva la vie au Général (*a*).

Il semble, a dit un ancien, que le Créateur de l'Univers ait établi que les Nations haïront toujours ceux qui les gouvernent (*b*). Jupiter même, disoient les Payens, ne sçauroit plaire à tout le monde ; on se plaint, soit qu'il donne de la pluie, soit qu'il donne du beau tems (*c*).

XCI. La présomption est en faveur du Souverain.

La présomption est en faveur du Souverain ; & c'est une conséquence naturelle des considérations que nous venons de faire. L'équité veut qu'on croye que le Prince n'abuse pas de son pouvoir, lorsque ce qu'il ordonne n'est pas manifestement mauvais. En ce cas là, les Peuples doivent tenir pour bon ce qui a paru bon au Prince ; & pour mauvais, ce qui lui a paru mauvais. La maxime que je pose ici est nécessaire pour entretenir la soumission & pour prévenir les troubles. Quand même les hommes seroient exempts de passions, il faudroit une autorité suprême pour les gouverner en corps d'Etat. C'est pour procurer le bien public, que les Etats ont été formés ; & cet objet du Gouvernement ne sçauroit être rempli, s'il étoit permis aux sujets de suivre leurs idées particuliéres & de passer du murmure à la sédition.

(*a*) Tacit. *Annal. lib. 1.*
(*b*) Simul ista mundi conditor posuit Deus
Odium atque regnum. *Senec. in Thebaïd.*
(*c*) Voyez Erasme Chil. 2. Cent. 7. N. 55, sur le Proverbe : *Ne Jupiter quidem omnibus placet.*

Quelles réflexions les Sujets ne doivent-ils pas faire d'ailleurs sur les malheurs des guerres civiles !

XCII. Considérations prises des malheurs des guerres civiles.

Le peuple ajoute plus de foi aux paroles qu'aux actions, il ne juge du bien & du mal que par les fausses idées que lui en donnent ceux qui ne lui parlent de liberté que pour le rendre plus docile à se laisser mener à la servitude (*a*). Le nom de liberté qu'on fait sonner à ses oreilles pour l'animer, est un nom équivoque dont les factieux abuserent toujours. Ils appellent amour de la liberté ce qu'il faut appeller esprit d'orgueil & d'indépendance, mécontentement particulier, vues d'intérêt personnel. Tout homme aime la liberté, cela est vrai ; mais c'est la sienne propre qu'il aime, ce n'est pas celle du public ; on est mécontent, mais on n'est pas zélateur de la liberté publique. Cet amour de la liberté se borne presque toujours à nous-mêmes, & devient en nous la cause de notre tyrannie (*b*). Nous ne voulons pas être esclaves, mais nous aimons à faire des esclaves. Les Chefs des guerres civiles songent moins à briser un joug injuste qu'à l'imposer eux-mêmes (*c*). L'homme aime si peu la liberté publique, que pour s'élever au-dessus de ses égaux, il se fera esclave d'un Tyran, de la puissance duquel il doit être un jour accablé.

Un Auteur sensé qui avoit étudié la nature & qui n'avoit pas pris dans cet étude une opinion favorable des hommes, a écrit au milieu des troubles des Pays-bas : » Que si quelque » Dieu répondoit à un homme qu'aucun de ses biens ne se» roit endommagé dans une guerre civile, & qu'il l'élevât

(*a*) Quia apud eum verba plurimùm valent, bonaque ac mala non suâ naturâ, sed vocibus seditiosorum æstimantur, libertas & speciosa nomina prætexuntur. *Tacit. hist. 4.*

(*b*) Bonum publicum simulantes pro suâ quisque potentiâ certabant, *dit Salluste, parlant de Catilina & de ses complices.*

(*c*) Ut Imperium evertant, libertatem præferunt ; si imperaverint, ipsam aggrediuntur. *Tacit. annal. 16.*

» ſur une montagne, pour lui faire voir la déſolation de ſa patrie, il en eſt pluſieurs qui prendroient plaiſir à la voir (*a*).

Plus diſpoſés à partager la tyrannie qu'à l'éteindre, jamais ceux qui ſe mettent à la tête des révoltés, ne courroient aux armes, ſi celui qu'ils appellent le Tyran vouloit ſatisfaire les vues d'établiſſement qu'ils ont. *Si je ne puis toucher les Dieux, j'engagerai les Enfers dans mon parti* (*b*), ſe diſent-ils à eux-mêmes, *allumons une guerre civile, excitons des troubles.* On n'entre dans les cabales que par intérêt; & c'eſt par intérêt qu'on les quitte. Les factieux ont beau proteſter mille & mille fois, qu'ils ne mettront pas les armes bas, que le peuple dont ils ont paru embraſſer la querelle, n'ait reçu ſur ſes griefs une ſatisfaction raiſonnable. Jamais les intérêts du peuple ne les ont tenus armés un inſtant. Dans tous les tems, dans tous les lieux, on a vu ceux qui avoient ſoufflé le feu de la diſcorde, ſaiſir la premiere occaſion de faire une paix avantageuſe pour eux, & appeſantir les chaînes qu'ils diſoient qu'ils vouloient briſer.

Si des perſonnes bien intentionnées ont produit les premiers mouvemens, ce qui n'arrive preſque jamais, leurs lumieres n'ont pas répondu à la pureté de leurs intentions. Ces perſonnes peu éclairées ont crû être compatiſſantes, & n'ont été qu'humaines. Ce ſont toujours des ſcélérats qui excitent les guerres civiles, ou qui cherchent à en profiter.

Un voleur, un meurtrier, un aſſaſſin nous doit paroître innocent, en comparaiſon de l'Auteur d'une guerre civile. Il

(*a*) Si quis Deus ſponſor tibi per hoc ipſum bellum ſit, agellos tuos intactos fore, domum pecuniamque ſalvam, te ipſum in monte, auſim dicere, ſederit, non aliquo conſtituat velatum Homericâ nube; etiam ne dolebis? De te quidem hoc non nemo qui gaudebit etiam & oculos ſuos avidè paſcet, in confuſâ illâ morientium ſtrage. Quid abnuis aut miraris? Ita inſita neſcio quæ malitia humani ingenii fert, lætans, ut Poëta vetus loquitur, malo alieno. *Juſt. Lipſ. 1. Chap. 9. du Traité de la Conſtance.*

(*b*) Flectere ſi nequeo ſuperos, Acheronta movebo.

n'eſt point de guerre de cette eſpece qui ne ſoit plus funeſte au peuple que le Gouvernement même le plus illégitime (*a*). Un Tyran ne fait jamais tant de maux que l'Anarchie. Qu'eſt-ce que les cruautés de Néron & de Caligula, toutes énormes qu'elles étoient en comparaiſon des maux que les guerres civiles de l'Empire Romain produiſirent dans tout l'Univers! Qu'eſt-ce que les cruautés de ces deux Princes comparées avec les maux, de la plus légere révolte?

César vainqueur diſpoſa à ſon gré de la ſuprême puiſſance. Il fut nommé Dictateur perpétuel & pere de la patrie, lui qui en étoit le Tyran. Caſſius & Brutus; qu'on a appellés les derniers des Romains, réſolurent de venger leur patrie & de lui rendre ſa premiere ſplendeur, en ôtant la vie à celui qui l'opprimoit, ils voulurent que l'exemple du châtiment fût donné dans un lieu reſpectable, pour ôter aux partiſans de Céſar l'envie de ſuivre ſes traces, ils choiſirent le Sénat. Céſar y périt ſous vingt-trois coups de poignard; mais ſa mort qui ſembloit devoir rendre la liberté à la République, ne ſervit qu'à la replonger dans les horreurs des guerres civiles & à la faire tomber dans un eſclavage, qui n'a jamais eu d'exemple chez aucune nation policée, & qui a duré autant de tems que l'Empire Romain a ſubſiſté.

La Ligue contre notre Henri III fut appellée *la Sainte Ligue*. Elle avoit en apparence les intentions les plus ſaintes, car jamais les chefs des révoltés ne manquerent de prétextes ſpécieux. Qu'a-t-elle été, ſi ce n'eſt un monſtre cruel qui a diſſipé les biens & fait couler le ſang des citoyens? Qu'a-t-elle produit, ſi ce n'eſt des crimes dont le ſeul récit fait encore aujourd'hui frémir?

Vers le milieu du dernier ſiécle, une guerre civile coûta à l'Angleterre le ſang des Citoyens & la vie de ſon Roi mort

(*a*) Pejus omne bellum civile dominatu illegitimo, *Favonius*.

ignominieusement sur un échafaut (*a*). Mais à quoi aboutit la prise d'armes? A mettre sur le trône un Tyran (*b*) à la place d'un Roi.

Le bien public & la sûreté de la personne du Roi furent les prétextes de ceux qui prirent les armes sous la minorité de Louis XIV. Quels maux cette guerre n'enfanta-t-elle pas? En revint-il quelque avantage à l'Etat?

Quels pertes n'ont pas causé à l'Isle de Corse les efforts que les habitans de cette isle ont faits, à trois différentes reprises, depuis le commencement de ce siécle, pour se soustraire à la domination de la République de Gènes.

Pendant la guerre civile, tout est frontière dans un Etat, chaque province, chaque canton est le théâtre de la guerre, une Province pille l'autre; le canton fort détruit le canton foible; on ne cultive plus la terre, de peur de la cultiver pour l'ennemi, on tombe dans la famine; les familles se divisent, le voisin surprend son voisin, tout commerce, soit utile, soit agréable, cesse. La guerre civile peut être considérée comme un crime compliqué qui renferme plus de méchanceté & de noirceur qu'aucun autre, une alliance abominable de la rapine, du meurtre, du sacrilége. Elle appauvrit le public, ruine les familles particulieres, engendre & perpétue les haînes entre les compatriotes, les amis, les parens, & l'expose à toutes les entreprises des ennemis du dehors. Elle ne peut faire de progrès, si elle ne s'ouvre un chemin à travers des flots de sang; & elle est une suite continuelle de violences & de cruautés.

Aimer les dissensions entre les concitoyens, & se plaire à voir le sang, le carnage, & les cruautés qui les suivent ou les accompagnent, c'est n'avoir (disent deux anciens) ni reli-

(*a*) Le 9 de Février 1649. *Voyez les Actes de ce triste évenement dans le Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. III, Partie I. depuis la page 332 jusqu'à la page 358.*

(*b*) Cromwel,

gion, ni respect pour les Loix, ni tendresse pour ses proches & pour sa famille. Les beaux vers où le tragique François fait la Peinture du Triumvirat (*a*), présentent une juste idée des malheurs qu'enfantent les dissensions domestiques. *Opposer des furies à d'autres furies, des serpens à d'autres serpens, trouver toujours de nouvelles ressources pour redoubler la cruauté & le meurtre* (*b*), c'est la description que fait le Poëte Latin d'une guerre civile. Des soldats égorgés; des citoyens assassinés, des filles violées, des femmes forcées en présence de leurs maris, les Temples du Seigneur brûlés, les monumens publics détruits, les maisons des particuliers renversées; voilà l'image triste mais fidèle d'une guerre civile.

Que résulte-t-il des idées que je présente ici! C'est que l'amour que nous devons à notre patrie doit nous inspirer la soumission, & que, ne fût-ce en faveur de nos concitoyens, il vaudroit mille fois mieux souffrir les injustices du Prince, que d'avoir recours à un reméde infiniment plus dangereux que les maux à quoi on peut remédier. Dans ce point de vue, les entreprises que nous faisons pour l'Etat, ne sçauroient être justes, qu'autant que nous avons lieu d'espérer qu'elles tourneront à l'avantage du public. Le peuple a donc trois choses à examiner avant que de courir aux armes. Premierement, s'il a droit de les employer; en second lieu, si l'injustice de ceux qui gouvernent est telle qu'il doive faire usage de ce droit; & enfin s'il est vraisemblable que la prise d'armes ait un succès favorable.

(*a*) Le méchant par le prix au crime encouragé,
Le mari dans son lit par sa femme égorgé,
Le fils tout dégoutant du meurtre de son pere;
Et sa tête à la main demandant son salaire. *P. Corneille.*

(*b*) Et diras alias opponere & anguibus atque novos gladios, pejusque ostendere lethum. *Lucan.*

XCIII. Ni aucun particulier, ni le Corps du peuple, ne peut résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables.

De la difficulté de découvrir clairement les injustices des Princes, de ce que les plaintes des sujets sont ordinairement mal fondées, de ce que la présomption est en faveur des Souverains, & enfin des malheurs des guerres civiles, l'on doit d'abord conclure que les sujets ne sont pas en droit de résister par la force à des injustices équivoques ou au moins supportables.

Un sujet qui n'est pas content du Gouvernement doit ou se retirer dans un autre Etat, ou en continuant de vivre dans le même pays, considérer que sous chaque constitution d'Etat on a des chagrins à essuyer, & que quelque part qu'on vive, dans quelque situation qu'on se trouve, l'on ne sçauroit jamais être à l'abri de toute incommodité. Sous prétexte de quelques inconvéniens vrais ou faux, croire être en droit de secouer par la force le joug d'un Empire légitime, cela est aussi absurde qu'il le seroit de penser que le vol est permis, parce que le soin de gagner sa vie par le travail est trop pénible.

Nous acquittons-nous mieux de nos devoirs que les Souverains ne s'acquittent des leurs ? Et pouvons-nous prétendre raisonnablement que les Rois soient plus parfaits en tant que Rois que nous ne le sommes nous-mêmes en qualité de Sujets ? Les Loix dissimulent en plusieurs cas les fautes légeres des particuliers, seroient-elles inéxorables pour les Princes ?

Qu'on ne dise pas que si le sujet à juré d'obéir au Prince, le Prince a juré de régner justement ; & que ce double serment étant le lien qui les attache l'un à l'autre, dès que le Prince viole son serment, son sujet cesse de lui devoir une obéissance dont ce serment étoit la condition. Je parle ici d'injustice ou équivoques ou legères ; & j'ai fait voir ailleurs (*b*), que l'obéissance à la Loi n'est point attachée à la Justice de ses dispositions mais à l'autorité du Législateur. Se révolter contre le

(*a*) Dans la premiere Section du premier Chap. de ce volume.

le Prince, dans le cas que je dis, c'eſt violer les Loix au lieu de les venger. Les Droits des Souverains ſont-ils moins ſacrés que ceux des peres? Leurs ſujets ſont leurs enfans, & l'on ne doit jamais uſer de violence envers ſon pere, à moins qu'il n'aït perdu l'uſage de la raiſon, & qu'on ne ſoit dans la néceſſité de ſe préſerver de la violence. Un homme ſage doit être dans les mêmes ſentimens pour ſa Patrie, quand il croit la voir mal gouvernée. Il peut s'en plaindre, s'il a lieu d'eſpérer que ſes remontrances ſeront écoutées, & qu'elles ne lui attireront aucun châtiment, mais il ne doit jamais avoir recours à la force pour changer le Gouvernement, lorſqu'il eſt poſſible de le réformer ſans cauſer l'exil & la mort d'un grand nombre de Citoyens.

Qu'on ajoute, ſi l'on veut, que la Loi de modération que le peuple doit ſe faire, ne regarde pas le Souverain à qui un mauvais Gouvernement ôte tout droit à cette modération, mais ſeulement le peuple lui-même qui a intérêt de ne pas s'engager dans des mouvemens lesquels entraînent toujours plus de maux, qu'ils n'apportent de biens. Toujours eſt-il certain que tant que le Gouvernement eſt ſupportable, le corps du peuple ne doit pas prendre les armes.

Je ne trouve aucun cas où un particulier puiſſe réſiſter par la force au Souverain, pas même ſi le Souverain, vouloit lui ravir la vie. Ce particulier pécheroit contre la Loi divine qui rend la perſonne du Souverain inviolable & ſacrée, & contre la Loi naturelle qui veut qu'on s'abſtienne de tout ce qui eſt contraire à la manutention de la ſociété. La vie du Souverain eſt utile à pluſieurs perſonnes, elle eſt néceſſaire au bien public, & l'on ne peut jamais l'en priver ſans crime, parce qu'on ne peut jamais la lui ôter ſans s'élever contre les préceptes divins, ſans violer les droits de cette multitude d'hommes qui ſont ſoumis à ſon Gouvernement, & ſans renverſer

XCIV. Un particulier ne peut, en aucun cas, réſiſter par la force à ſon Souverain.

le principe fondamental de la ſociété civile qui ne pourroit ſubſiſter, ſi la vie du Prince n'étoit hors de toute atteinte de la part des hommes. Tout le monde eſt obligé de veiller à la conſervation d'une vie qui conſerve celle de tous les Citoyens (*a*), & cette conſidération l'emporte de bien loin ſur celle de la conſervation d'un ſeul ſujet.

Suppoſer qu'un Prince ne conſerve pas ſon caractére de Souverain, par rapport à celui dont il ſe montre moins le Souverain que l'ennemi; qu'il ne peut être regardé comme une perſonne ſacrée par un ſujet innocent qu'il veut immoler à ſa fureur; que le Prince eſt cenſé, en ce cas là, dégager ſon ſujet de l'obligation où il étoit envers lui, & que par l'entrepriſe qu'il fait ſur la vie du ſujet, il l'autoriſe à employer la ſeule voie qu'il a pour ſe la conſerver; c'eſt s'élever contre tous les principes. Combien ne ſeroit-il pas dangereux d'admettre de pareilles préſomptions? On ouvriroit la porte à mille abus, & l'on conſtitueroit chaque Citoyen juge des actions de ſon Souverain. Le droit de ſouveraineté, non plus que celui de propriété, ne ſe perd point, parce qu'on entreprend de faire une injuſtice. Dire que dès que le Souverain fait quelque choſe d'injuſte, il ceſſe d'être Souverain, c'eſt lui donner autant de Rois qu'il a de ſujets, c'eſt établir pour principe, qu'un ſimple particulier a droit, pour ſon ſeul intérêt, de faire diſparoître tout l'ordre du Gouvernement & d'y mettre la plus grande confuſion qui puiſſe ébranler les fondemens de la ſociété. Un homme de bien doit préférer la vie du Prince à la ſienne, & s'expoſer à périr plutôt que d'entreprendre ſur la vie de ſon Souverain.

A combien plus forte raiſon doit-on penſer ainſi, lorſque l'injuſtice du Prince n'eſt pas ſi évidente!

La ſociété civile conſiſtant dans l'union de pluſieurs volontés

(*a*) Voyez cette queſtion diſcutée dans mon Examen, au mot *St. Cyran.*

en une ſeule l'obéiſſance des particuliers à la Communauté ou à celui qui la repréſente eſt l'ame & l'eſſence de la ſociété: de ſorte, que comme les moindres coups qu'on porte à des parties eſſentielles ſont des coups mortels, de même on ne peut ſi peu toucher à cette obéiſſance, que ce mépris n'ait trait à la diſſolution de la ſociété. Secondement, tous les particuliers, en formant une ſociété civile, ſe ſont dépouillés de leur volonté, & l'ont miſe, pour ainſi dire, entre les mains de cette ſociété ou de celui qui la repréſente, ils ſe ſont engagés à ne vouloir que ce qu'il voudroit. Or s'ils ne peuvent ſe ſervir de leur volonté, que dépendamment de celle de leur Prince, ils ne peuvent jamais lui déſobéir. Enfin la volonté du Prince renferme celle de tous les ſujets. C'eſt pourquoi ils ſont cenſés vouloir, & ils doivent vouloir en effet tout ce qu'il veut.

Le Prince, dira-t-on, n'eſt pas infaillible ni impeccable; il peut abuſer de ſon pouvoir, & ſoit par ignorance, par malice, ou par paſſion, il peut commander des choſes dures, injuſtes, & hors de propos. Je l'avoue, mais comment ſçaurez-vous que ce qu'il a commandé eſt dur, injuſte, & hors de propos, ſinon parce que vous aurez pris la liberté d'en juger? Vous eſt-il permis de juger de ſes actions? N'avez vous pas renoncé à votre propre jugement, pour vous conduire par celui de votre Prince? Vous croyez qu'il fait mal, & lui il croit bien faire. Qui eſt-ce qui décidera ce différend? Juſqu'à ce qu'il ſoit décidé, vous ne pouvez déſobéir à votre Prince comme à un Prince injuſte, il eſt queſtion de ſçavoir s'il l'eſt, & les Princes ne connoiſſent point de Juges ni de Supérieurs, il s'enſuit que ce différend ne ſera jamais décidé, & par conſéquent vous ſerez toujours obligé d'obéir. Mais de plus, ce qui eſt injuſte à notre égard, ce qui eſt contraire à nos intérêts, eſt ſouvent utile à la ſociété. Le Prince a des vues géné-

rales dont nous ne pénétrons point les motifs. La raiſon veut donc que nous reſpections les ordres du Prince, car c'eſt une maxime reçue que, dans les choſes qui peuvent avoir des raiſons légitimes qu'on ne connoît pas, on doit toujours juger favorablement. Cette maxime a encore plus de lieu à l'égard des Princes dont l'autorité intéreſſe le bien public, de maniére que, quand le Souverain auroit tort, il faudroit lui obéir, autrement la ſociété civile ſeroit bouleverſée. En effet, ſi l'on peut déſobéir au Prince lorſqu'on croit qu'il a tort, on ne fera plus que ce qu'on voudra, on n'aura qu'à ſe perſuader qu'il a tort pour ſe diſpenſer de faire ce qu'on n'approuvera pas. Diſons-le en un mot. Chaque Citoyen jugeant quand le Prince a tort ou droit de lui commander, jugera auſſi quand lui ſujet doit obéir ou ne pas obéir, & ſur ce principe, il n'obéira que lorſqu'il voudra.

Le ſujet qui a véritablement commis un crime dont le Souverain veut le punir, n'eſt pas obligé de ſe dénoncer ni de ſe remettre entre les mains de la Juſtice; mais il ne peut pas, ſans commettre un nouveau crime, employer la violence pour ſe défendre, parce que le Souverain qui veut le punir de celui qu'il a commis, ne fait qu'uſer de ſon droit, de ſorte que celui qui donneroit à ce droit quelque atteinte, ſous quelque prétexte que ce fût, ſe rendroit coupable d'un nouveau crime & d'un crime d'autant plus grand, qu'il bleſſeroit la Puiſſance Suprême.

Si le ſujet eſt innocent & que le Prince veuille même le faire mourir, en lui ſuppoſant un crime imaginaire, il doit ſe mettre à couvert par la fuite ou ſe retirer dans un autre pays, plutôt que de prendre les armes contre ſon Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins conſervateur de la Patrie. S'il ne trouve aucun moyen de s'enfuir, il vaut mille fois mieux qu'un Citoyen périſſe, & périſſe injuſtement, que ſi l'Etat étoit expoſé à quelque péril.

Quand même on accorderoit, ce qui n'est pas, qu'il y a des cas où un sujet peut innocemnent avoir recours à la force, pour défendre sa vie dans la derniere extrémité contre l'injustice de son Souverain, il ne s'ensuivroit pas que les autres sujets du même Prince fussent en droit pour cela seul, de lui refuser désormais leur obéissance, ou d'arracher par force d'entre ses mains l'innocent qu'il veut oprimer. Outre qu'il ne leur appatient pas de se constituer les Juges de la conduite de leur Souverain, & qu'on a vû mille fois de veritables criminels protester à faux de leur innocence, les injustices que le Prince commet envers quelqu'un de ses sujets ne dispensent pas les autres de lui rendre l'obéissance qu'ils lui doivent. chaque Citoyen n'a stipulé que pour lui-même la protection du Prince, il n'a pas fait dépendre la soumission de cette condition : que le Souverain traiteroit avec équité tous ses autres sujets en général & chacun d'eux en particulier. La crainte qu'il peut avoir qu'à son égard le Prince n'abuse aussi de son pouvoir, ne suffit pas non plus pour se dégager de l'obéissance. Il n'y a aucune sorte de certitude que cela arrive, & les raisons particuliéres qui animent un Prince contre un de ses sujets, peuvent n'avoir pas lieu à l'égard des autres. Les motifs d'obéissance subsistent donc en entier : or tant que l'obligation des Sujets envers le Prince subsiste, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, lui résister à main armée.

De-là il suit évidemment que nul particulier en tant que tel, n'a aucun droit de reprendre l'autorité qu'il a cédée à son Souverain. Voyons si ce droit peut appartenir au corps du peuple.

XCV. Si le Corps du peuple peut résister ouvertement, lorsque le Gouvernement paroît tyrannique.

Dans le cas où les injustices du Souverain attaquent toute la nation, nous avons déja vu que le corps du peuple ne sçauroit résister ouvertement, tant que le gouvernement est supportable. Examinons s'il le peut dans les cas où le Gouvernement paroît tyranique

XCVI. Raisons des partisans de la liberté.

Les partisans de la liberté prétendent qu'il est très-facile de distinguer la conduite d'un Roi d'avec celle d'un Tyran. Ils disent que les Tyrans rapportent tout à leur utilité particulière ; les Rois, au contraire, à l'utilité des peuples qui leur obéissent : que ceux-ci accommodent leurs mœurs aux Loix ; & ceux-là les Loix à leurs mœurs. Quoique le Roi sache qu'il a le glaive en main pour punir, il craint d'en faire usage, il aime, pour ainsi dire à en émousser la pointe, & il ne se résout à faire épreuve de son pouvoir qu'avec une extrême douleur, dans la derniere nécessité, & selon toutes les formes prescrites par les Loix : au lieu que le Tyran ne punit que par caprice ou par passion, & qu'il croit n'être véritablement maître & ne gouverner en Souverain, qu'autant qu'il se met au-dessus des Loix, qu'il n'en reconnoît d'autres que sa volonté, & qu'il sçait se faire obéir promptement. Le Roi a uniquement en vue le bien public ; le Tyran ne cherche que son avantage particulier. L'un maintient les Loix, l'autre les foule aux pieds ; l'un regarde la vie, la liberté, & les biens de chaque particulier, comme autant de choses sacrées dont il éloigne ses mains, ses yeux, & ses desirs même ; l'autre s'imagine que tout est à lui & qu'il peut en disposer absolument, au gré de son caprice. L'un enfin, semblable à Dieu, dont il est la plus vive image, reconnoît que tenant de lui sa puissance, il doit gouverner ses peuples comme Dieu gouverne le monde, & se faisant un plaisir, à son exemple, de procurer l'avantage du genre humain, est aimé, respecté, adoré, pour ainsi dire, de ses Sujets & des étrangers ; l'autre, au contraire, ne faisant du bien à personne & faisant du mal à tout le monde, se rend l'objet de l'horreur & de l'exécration du genre humain.

Lorsqu'on prétend (disent ces partisans de la liberté) qu'un Prince qui regne tyranniquement peut être déposé par le peu-

ple, on n'entend pas parler de la vile populace ni d'un petit nombre de féditieux, mais de la plus grande & de la plus faine partie des Sujets de tous les Ordres du Royaume. Il faut de plus que la tyrannie foit notoire & de la derniere évidence, en forte que perfonne n'en puiffe plus douter. Ils ajoutent qu'un Souverain peut aifément éviter de fe rendre fi généralement odieux à fes Sujets, parce qu'il eft impoffible qu'un Prince ou un Magiftrat qui n'a en vue que le bien de fon peuple & la manutention des Loix ne le faffe connoître & fentir, à l'exemple d'un pere de famille qui fait toujours remarquer à fes enfans, par fa conduite, qu'il les aime; qu'ainfi, le foulevement général de toute une Nation ne mérite pas le nom de rebellion ; que les Sujets ne font pas même obligés d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il ait mis les peuples dans l'impuiffance de lui réfifter; qu'il fuffit que toutes fes démarches tendent manifeftement à les opprimer; que cela a lieu fur tout par rapport aux Rois dont le pouvoir eft limité par des Loix fondamentales ; que fi les Royaliftes objectent qu'en faifant ainfi dépendre l'autorité fuprême de l'opinion des particuliers, on expofe l'Etat à une ruine certaine, on peut répondre qu'il eft au contraire très-difficile de porter le peuple à changer la forme du Gouvernement à laquelle il eft accoutumé ; que l'Angleterre, par exemple, au milieu de toutes fes brouilleries, a toujours gardé la même forme de Gouvernement ; que malgré les excès où fe font portés fes Rois, on n'a pu engager le peuple à abolir pour toujours la Royauté; que cette hypothèfe n'eft pas plus fujette qu'une autre à faire éclorre des féditions contre ceux qui gouvernent, parce qu'un peuple maltraité par un pouvoir arbitraire, fe révolte auffi fréquemment qu'un peuple qui vit fous certaines loix qu'il ne veut pas fouffrir que l'on viole; qu'une

révolution n'arrive pas dans un Etat pour de legéres fautes commises dans le Gouvernement, le peuple en supporte au contraire de très-grandes, & met sur le comte de l'humanité toutes celles qu'une fragilité commune peut faire commettre à ceux qui le gouvernent, lorsqu'ils n'ont pas de mauvais desseins; qu'il y a de plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque chose au peuple, & que le pouvoir qu'a la Nation de changer la Puissance législative ou la Puissance coactive, lorsqu'elles agissent contre la fin pour laquelle elles ont été établies, est un excellent moyen d'empêcher la rebellion.

La soumission & l'obéissance sont les vertus dont les Anglois se piquent le moins, ils sont les plus vifs partisans de la liberté, & ils disent que la rebellion n'a pas rapport aux personnes mais aux Loix; que ce sont ceux qui essayent de renverser les Loix, en introduisant une autorité arbitraire, qui sont de véritables rebelles; que le crime de lèze-majesté n'est autre chose que le crime que le plus foible commet contre le plus fort, en lui désobéissant, de quelque maniere qu'il lui désobéisse; qu'aussi le peuple d'Angleterre qui se trouva le plus fort contre un de ses Rois (*a*), déclara que c'est un crime de lèze-majesté à un Prince de faire la guerre à ses Sujets, qu'un usurpateur déclare rebelles tous ceux qui n'ont point opprimé la patrie comme lui, & croyant qu'il n'y a point de Loix où il ne voit point de Juge, fait révérer, comme des Arrêts du Ciel, les caprices du hazard & de la fortune; que le précepte qui ordonne de se soumettre aux Puissances n'est pas bien difficile à suivre, puisqu'il est impossible de ne le pas observer, d'autant que ce n'est pas au plus vertueux qu'on oblige les hommes à se soumettre, mais à celui qui est le plus fort; que si un Prince, bien loin de faire

(*a*) Charles I.

la

la félicité de ſes Sujets, veut les accabler & les détruire, le fondement de l'obéiſſance ceſſe, rien ne les lie à lui, & ils rentrent dans leur liberté naturelle, parce qu'il n'y a qu'un lien qui puiſſe attacher les hommes, qui eſt celui de la gratitude; qu'un mari & une femme, un pere & un fils, un Souverain & un ſujet ne ſont liés entre eux que par l'amour qu'ils ſe portent, ou par les bienfaits qu'ils ſe procurent; & que ces motifs divers de reconnoiſſance ſont l'origine de toutes les ſociétés & de tous les Royaumes; que par la Loi naturelle, les hommes naiſſent tous libres, égaux, & indépendans, avec la faculté de faire ce qui leur eſt plus avantageux; que l'homme originairement ne s'eſt engagé à vivre dans une ſocieté civile, que par la ſeule crainte d'être opprimé; que les ſociétés ne ſe forment que par un contrat volontaire; que ce n'eſt que la crainte, l'avarice, l'ambition, & les autres paſſions qui rendent le Gouvernement & la ſubordination néceſſaires; que les Royaumes & les Républiques n'ont été formés que par l'accord libre des hommes qui ne ſe ſont aſſujettis aux loix de la ſociété, que pour leur commodité particuliére; que toute Communauté & toute Société parfaite, ſans en excepter la Société civile, a le droit de ſe gouverner elle-même; que ce droit lui appartient plus immédiatement qu'à perſonne en particulier; qu'il eſt fondé ſur le Droit naturel contre lequel ni la multitude des années, ni les priviléges des lieux, ni la dignité des perſonnes ne peuvent jamais preſcrire; que toute autorité réſide originairement dans le peuple, & vient de la ceſſion que chacun a faite à un ou à pluſieurs Magiſtrats du droit qu'il avoit de ſe gouverner ſoi-même; que le conſentement volontaire d'un peuple à la domination d'un ou de pluſieurs eſt la ſource d'où découle l'autorité; que la force n'acquiert aucun droit, ſi ce conſentement volontaire n'intervient; que les hommes

n'ont cédé aux Souverains leur droit inhérent de se gouverner eux-mêmes, qu'à condition qu'ils rempliroient l'objet de la cession, c'est-à-dire qu'ils gouverneroient bien; & qu'enfin les Dépositaires de l'autorité sont toujours responsables en dernier ressort au peuple qui la leur a confiée, & qui peut les juger, les déposer, & les changer quand ils violent le contrat originaire.

XCVII. Raisons des partisans de l'obéissance passive.

A ces allégations qui renferment un mélange d'erreur & de vérité, les partisans de l'obéissance passive répondent qu'on trouve dans l'Histoire plus de Princes renversés du Trône, pour avoir été trop bons ou trop foibles, que pour avoir été trop méchans; que ceux-ci ont plus de ressource dans leur puissance & dans leur méchanceté, que ceux-là n'en trouvent dans la justice de leur cause & dans la fidélité de leurs peuples; qu'il peut arriver qu'un bon Prince soit flétri du titre odieux de tyran, par des gens qui ont conçu de la haine pour sa personne ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement présent; que les termes renferment plus souvent l'idée des passions de ceux qui les employent, que celle des choses qu'ils signifient; que les murmures du peuple sont le plus souvent injustes. Le Prince vous charge, dites-vous, de trop d'impôts, mais n'ayant pas été admis dans son Conseil & n'étant pas instruit, comment pouvez-vous sçavoir, s'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur; mais quoique peut-être la clémence fût convenable dans certaines conjonctures, s'il ne punit que selon les Loix, & ceux-là seulement qui sont véritablement coupables, en vertu de quoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de grands hommes pour satisfaire son ressentiment particulier ou sur de simples soupçons; mais s'ils sont accusés de quelque attentat contre la personne du Prince ou contre l'Etat, & s'ils ont été jugés coupables,

comment pouvez-vous être bien afsûré de leur innocence ? Et pourquoi trouvez-vous à redire à quelque chofe dont il ne vous appartient pas de juger ?

Lors de la révolution qui fit defcendre Jacques II. du Trône d'Angleterre, les Thoris repréfenterent avec force que par le fens uniforme des Loix Angloifes, le droit à la Couronne avoit paffé conftamment pour facré, & que fous aucun prétexte, fans en excepter le mauvais Gouvernement, il ne pouvoit ceffer de l'être pour le Souverain. L'entreprife de donner un Roi, de lui donner un Succeffeur étoit abfolument inconnue à la Conftitution, tendoit à rendre la dignité Royale dépendante & précaire : à un Prince incapable de regner par démence ou par infirmité, les Loix s'accordoient à lui donner un Régent qui étoit revêtu dans l'intervalle de tout le pouvoir de l'adminiftration. Jacques par fes préjugés étoit tout au plus dans le même cas : il falloit donc recourir au même remede ; l'élection d'un Roi étoit un exemple pour un autre : moyen qui faifoit dégénerer le Gouvernement en République, furtout s'il y avoit un Prince qui eût des prétentions à la Couronne : il en réfultoit donc que fi la doctrine de l'obéiffance paffive n'étoit pas abfolument vraie dans toutes les circonftances, il étoit avantageux qu'elle le parût au peuple ; tout autre fondement étoit plein de défordre & de révolutions, l'Angleterre en avoit reffenti les effets cruels ; une Régence laiffoit toujours l'efpérance de revoir l'ancien Gouvernement refleurir (*a*).

Je n'adopterai pas ici les raifonnemens que font quelques-uns de ces mêmes partifans de l'obéiffance paffive. Qui peut nier, difent-ils, qu'un homme ne foit le maître de fon bien, & que l'on ne commît la derniere injuftice, en lui ôtant ce que le droit de la fucceffion naturelle lui a

(*a*) Voyez le Chap. VII. du II. Tom. de l'Introduct. Sect. VII. p. 372.

acquis? Je veux qu'il en abuse, qu'il le dissipe en folles dépenses, qu'il le prodigue, qu'il le perde au jeu, tout cela empêche-t-il qu'il n'en soit le maître? Quelqu'un de ses voisins entreprendra-t-il de le lui ravir sous quelques-uns de ces prétextes? Il faut (ajoute-t-on) dire la même chose du Prince qui abuse de son pouvoir. La puissance publique sera-t-elle plus légitimement ôtée à celui de qui elle est le bien ou l'héritage, que les possessions, les champs, les vignes, l'argent aux particuliers qui en usent mal? Je n'estime pas que ce raisonnement des partisans de l'obéissance passive soit bon, & il me semble qu'on peut répondre, I. Que l'abus des biens particuliers n'a pas les mêmes conséquences que celui de la Puissance publique, parce que celui qui les ménage mal ne nuit ou qu'à soi-même, ou tout au plus qu'à sa famille, au lieu que l'abus de la puissance publique ruine un peuple entier. II. Que les biens particuliers sont faits pour le propriétaire qui les dissipe, mais que les peuples ne sont pas faits pour les Souverains. Ce sont au contraire les Souverains qui sont faits pour les peuples. III. Qu'au-dessus des particuliers prodigues ou insensés, il y a des Magistrats qui les contiennent & qui les préservent de leur propre fureur, & mettent en sureté le patrimoine des familles, ce qui sembleroit autoriser la résistance de la part des peuples, aux Princes qu'on ne peut contenir autrement.

XCVIII. Considérations pour la décision de la question.

Les Rois ne sont responsables de leurs actions qu'à Dieu seul, & c'est une vérité que le Paganisme même a reconnue (*a*).

Examinons d'abord les hypothèses de l'un des plus grands ennemis de la Royauté. Sidney en a fait d'outrées.

» Il faut (a-t-il dit) que la Monarchie vienne du consen-

(*a*) Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis. *Horat. Od.*

» tement ou de la force. Pour l'attribuer à la force, il fau-
» droit qu'un seul homme eût été plus fort que toute une
» Nation, ou qu'il eût soumis par sa force tous les hommes
» de cette Nation, les uns après les autres : de l'impossibilité de
» ces deux hypothèses, cet Ecrivain infére, que toute Monar-
» chie vient du consentement du peuple, & que par conséquent
» le Monarque institué par la Nation dépend toujours d'elle.

Il est facile d'appercevoir l'absurdité de ce raisonnement. Le Conquérant est, à l'égard du peuple soumis, ce qu'un Commis est à l'égard de son Commettant; car voilà à quoi se réduit le systême de cet Auteur. On ne peut pas dire raisonnablement, qu'un Prince qui a soumis un peuple par les armes soit précisément, à l'égard de son peuple, dans la même situation où un Prince élu est à l'égard du sien, quoiqu'on puisse supposer que la domination du Conquérant n'est devenue légitime que par le consentement postérieur du peuple.

En second lieu, l'on peut, dans cette objection de Sidney, distinguer la conséquence d'avec le principe d'où l'Auteur la tire. De ce qu'on suppose que la domination légitime est fondée sur le consentement du peuple, il ne s'en suit pas que le Monarque dépende du peuple. Le Commettant conserve, il est vrai, un droit de supériorité sur un inférieur qu'il institue pour être son Conseil. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur au Député qu'il a nommé pour le représenter dans quelque assemblée. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur & au Général & aux Officiers qu'il nomme pour faire la guerre. C'est ainsi que le peuple demeure toujours supérieur à tous ceux qu'il place dans quelque emploi pour l'exercer en son nom. Dans tous ces cas, celui qui établit se réserve le droit de révoquer à son gré ceux qu'il a commis, parce qu'ils restent toujours sous sa puissance. Mais lorsque le peuple établit au dessus de lui un Supérieur pour le gouverner, il implique contradiction que ce Supérieur soit subor-

donné à celui dont il eſt le maître; & il faudroit qu'il lui fût ſubordonné, pour pouvoir en être dépoſé. Ainſi, en mettant un Conquerant au niveau du Prince qui auroit été élû librement & volontairement par le peuple, ce qui eſt abſurde, il ſeroit toujours certain que le peuple ne peut pas reprendre l'autorité Souveraine, dès qu'il l'a cédée. Ainſi quand le Clergé éliſoit ſon Evêque ou que les Moines éliſoient leur Abbé, l'Evêque ou l'Abbé n'étoit dans aucune dépendance du Clergé ou des Moines. Ainſi, dès que le Pape eſt élû par les Cardinaux, il ne dépend plus d'eux après ſon élection. Ce n'eſt que des Archontes Grecs, des Decemvirs, & des Dictateurs Romains, des Adminiſtrateurs Suédois, des Légats du Pape, & des Régens de tous les Etats, qu'on peut dire ce que Sidney dit des vrais Souverains. J'ai marqué (*a*) les caractères qui diſtinguent ces divers emplois, d'avec la puiſſance ſuprême; & l'on ne peut porter, des Dépoſitaires de cette puiſſance, le même jugement que des vrais Souverains, ſans confondre toutes les idées.

De ce que les Rois n'ont été établis que pour rendre la juſtice à leurs ſujets, il ne ſuit point que les peuples ſoient au deſſus des Rois. C'eſt ſans doute pour le bien des pupilles que les tuteurs ont été établis, & cependant la tutelle donne au tuteur un pouvoir ſur ſon pupille. L'on dira qu'un tuteur qui adminiſtre mal les affaires de la tutelle peut en être dépouillé, & on conclurra de là que le peuple a le même droit par rapport au Prince; mais ce cas eſt bien différent. Un tuteur a un ſupérieur de qui il dépend; au lieu que le Prince n'en a point. Comme il ne peut y avoir de progrès à l'infini, il faut néceſſairement s'adreſſer à lui dans les Monarchies; & dans les Républiques, à un Sénat qui ne reconnoiſſe d'autre Juge que Dieu (*b*).

(*a*) Dans la III. Section du II. Chap. de ce Traité.

(*b*) Verum eſſe poſt Herodotum, Herodotus poſt Heſiodum dixit fruendæ juſtitiæ causâ Reges conſtitutos. Sed non ideò conſequens eſt quod illi inferunt

Mais si le Mornarque est un Tyran (dit Sidney) si son Conseil est corrompu, n'est-il pas raisonnable que toute la Nation puisse se garantir de l'oppression par la force ? Lequel valoit mieux (ajoute-t-il) ou que le peuple Romain jugeât Tarquin, ou que cè Tyran opprimât le peuple ? Valoit-il mieux (peut-on lui répondre) ou que la Nation Angloise trompée par Cromwel, fit mourir l'un de ses meilleurs Rois, ou que Charles premier punît ce scélérat ? Le Gouvernement de ce Roi d'Angleterre eut-il jamais rien de si pernicieux que celui de Cromwel ? Les révoltés ne verserent-ils pas des larmes de sang sur les malheureux succès du Tyran qui s'honoroit de la qualité de leur Protecteur, & qui les punissoit du parricide qu'il leur avoit fait commettre ? Les Anglois d'aujourd'hui, tout prévenus qu'ils sont contre la Monarchie, ne célébrent-ils pas toutes les années le martyre de leur Roi infortuné ?

Soldats (dit l'Empereur Valentinien à ses troupes qui venant de le faire Empereur (*a*), demandoient presque tumultuairement qu'il se donnât un Collégue), *il a dépendu de vous de me donner l'Empire ; mais depuis que je l'ai reçû, c'est à moi & non à vous à juger de ce qui est utile au bien public* (*b*).

Toute obéissance suppose un consentement de la part de celui qui doit obéir ; mais ce consentement, dans son origine, peut être intervenu de différentes maniéres. Formons à notre tour

populos Rege esse superiores : nam & tutela pupilli causâ reperta est, & tamen tutela jus est ac potestas in pupillum. Nec est quod instet aliquis, tutorum, si malè Rempublicam administret, amoveri posse, quare & in Rege idem jus esse debere ; nam in tutore hoc procedit qui superiorum habet, at in Imperiis quia progressus in infinitum non datur omninò in aliquâ aut personâ aut cœtu constituendum est quorum peccata, quia superiorem se judicem non habent. Deus sibi curæ peculiari esse testatur. *Hugo Grotius, de jure belli & pacis. Tom. I. Lib. I. Cap. I. pag. 106.*

(*a*) En 364.

(*b*) Ut me ad imperandum eligeritis in vestrâ situm erat potestate, ô milites, at verò postquam me elegistis, quod petitis in meo est arbitrio, non vestro. *Sozom. hist. Ecclesiast. Lib. 6. Cap. 6 ; Theodoret. Lib. 4. Cap. 6.*

des hypothèſes ſur ces commencemens peu connus de la puiſſance Royale.

Si le peuple a choiſi entre pluſieurs Citoyens égaux, quelque homme qu'il ait élevé à la Royauté, il ſemble que le peuple lui ait véritablement conféré la Couronne, mais dans cette ſuppoſition même, le conſentement du peuple ne doit être regardé que comme une cauſe ſeconde. L'inſtitution de ce Monarque vient toujours de Dieu, & il eſt certain que l'élection de ce Roi n'ayant rien de conditionnel, le peuple ne s'eſt réſervé aucun droit ſur ce qu'il a conféré.

Le peuple ayant beſoin de la protection d'un homme puiſſant, qui ſeul pouvoit le défendre, s'eſt engagé à lui obéir & à ſuivre fidélement ſes Loix, pour être garanti par lui de l'oppreſſion. Le peuple n'a pas conferé la puiſſance qui étoit déja dans cet homme à la force & à la juſtice duquel il a eu recours. Cet homme s'eſt trouvé à peu près dans le cas où étoit un pere de famille qui, par la ſituation de ſes terres & par le nombre de ſes enfans, étoit en état de donner la loi à une contrée. Les familles voiſines ayant beſoin de ſa protection ont demandé d'être aggrégées à ſa famille. Cette domination naiſſante s'eſt étendue par un beſoin ſemblable des familles plus éloignées, ou par droit de conquête dans une guerre juſte. Voilà un Etat formé par un conſentement qui n'a pas néanmoins conféré au Roi le principe de ſa puiſſance. L'on ne peut pas dire que ce premier Monarque tienne de la Nation; ce qui au contraire a engagé la Nation à ſe ſoumettre à ſon autorité.

L'amour de l'ordre & du bien en général eſt la ſource de tous les devoirs de la Loi naturelle. Antécedemment à tout contrat libre, nous naiſſons tous plus ou moins dépendans. La forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'eſt plus permis à perſonne de la troubler, on doit ſouffrir

avec

avec patience les abus de l'autorité Souveraine, quand on ne peut pas les empêcher par des voies légitimes. Pour avoir droit de punir quelqu'un, il faut être son juge, puisqu'on ne peut le punir qu'en jugeant de son action. Or les Sujets, en s'engageant à l'Etat, ont renoncé à tout droit de juger, & ils ont transféré celui qu'ils avoient de se conduire par leurs lumiéres, en la personne de leur Prince. Ils ne peuvent donc pas le juger. Le Prince qui est seul revêtu du droit de juger, ne peut être jugé de personne; car le peuple qui le lui a conféré, s'en est dépouillé en le lui transférant, en sorte que le Prince en demeure revêtu pour en user contre le peuple même (*a*).

Comme les hommes seroient toujours dans le trouble, s'il n'y avoit point de Gouvernement, ils seroient toujours dans l'agitation si la forme du Gouvernement une fois établie, pouvoit être changée au gré de chaque particulier. Quelque soit le Gouvernement, ou Monarchique ou Aristocratique, ou Démocratique, ou participant de ces trois différentes formes, il est indispensable qu'on soit soumis à une décision souveraine; & puisqu'on ne peut multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque autorité supérieure à toutes les autres, qui juge en derniere ressort, & qui ne puisse pas être jugée elle-même. Bien que l'établissement des Monarchies successives ait dépendu du peuple dans son origine, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille & par l'institution de l'ordre pour la succession d'un Royaume; néanmoins cet ordre étant une fois établi, il n'est plus en la disposition du peuple de le changer. L'autorité de faire des Loix a cessé de résider dans le peuple qui s'en est dépouillé; elle réside dans le Roi à qui Dieu communique sa puissance pour le régir.

(*a*) C'est le vrai sens de ces mots *ei & in eum*, insérés dans la Loi Royale des Romains, rapportée au premier Vol. de l'Introduction, p. 112.

Ainsi, comme dans un Etat successif, le Roi ne peut mourir, les peuples n'étant jamais sans Roi, ils ne sont jamais en état de faire de nouvelles Loix pour changer l'ordre de la succession, & ils n'ont jamais d'autorité légitime pour le faire, puisqu'elle réside toujours en celui à qui Dieu l'a communiquée, selon l'ordre auquel les peuples se sont volontairement assujettis.

De là, il résulte qu'il n'est jamais permis à personne de s'engager dans une guerre civile contre le Souverain; car la guerre ne peut se faire sans une autorité Souveraine, puisqu'on y fait mourir les hommes, ce qui suppose un droit de vie & de mort. : or ce droit dans un Etat Monarchique, n'appartient qu'au Roi seul & à ceux qui l'exercent sous son autorité. Ceux qui se révoltent contre lui n'ayant point le droit des armes, commettent tout autant d'homicides qu'ils font périr d'hommes par la guerre civile, puisqu'ils les font mourir sans pouvoir & contre l'ordre de Dieu. En vain prétendroit-on les justifier par les désordres de l'Etat auquel ils font semblant de vouloir remédier. Il n'y a point de désordre qui puisse donner droit à des Sujets de tirer l'épée, puisqu'ils n'ont pas le droit de l'épée, & qu'ils ne peuvent s'en servir que par le commandement de celui qui la porte par l'ordre de Dieu.

Ajoutons une considération très-forte. La forme du Gouvernement Démocratique consiste en ce que tous les particuliers s'engagent à l'observation des choses qui auront été arrêtées par le consentement du plus grand nombre. On n'est pas moins obligé d'obéir, lorsque le plus grand nombre des Citoyens ne juge pas sainement, que lorsqu'il juge sainement. Les Rois dans les Monarchies & le Sénat dans les Aristocraties, ont la même autorité que le plus grand nombre dans l'Etat Démocratique. Ceux qui disent que tout le peuple est supérieur aux Rois & aux Magistrats, se trompent donc puisque dans les Démocra-

ties le peuple ne reconnoît rien au dessus de lui, il est évident que ceux qui commandent dans les Monarchies & dans les Aristocraties, sont au dessus de tout le peuple.

XCIX. Il n'est jamais permis de faire mourir un Souverain absolu, ni d'employer la voie des armes contre lui.

Pour la solution de cette grande question, il est, ce me semble, nécessaire, de distinguer entre les Rois absolus & ceux qui ne font que partager l'autorité avec le peuple, entre les Rois absolus & ceux dont l'autorité est soumise à la puissance du peuple.

Pour les Rois dont l'autorité est soumise à la puissance du peuple, tels qu'étoient les Rois de Lacédémone, où pourroit être la difficulté? Puisqu'ils dépendent du peuple, ils en peuvent être jugés & punis, comme le fut Pausanias.

Quant à ceux qui ne font que partager l'autorité avec le peuple, je pense que lorsque le Prince entreprend sur la partie de la Souveraineté qui ne lui appartient pas, il est permis de lui opposer la force. Un peuple qui a conservé une partie de la Souveraineté & qui résiste au Prince qui veut la lui enlever, est dans la même situation qu'un Souverain qui, pour conserver les droits de sa Souveraineté, fait la guerre à un autre Souverain. Il ne viole point la Loi divine qui défend de résister à la Puissance suprême, car il est revêtu lui-même de cette puissance suprême, dans le point pour lequelle il fait la guerre.

Le Roi absolu est le seul auquel il ne soit pas permis de résister, parce qu'il est le seul en qui réside la puissance suprême à laquelle l'Ecriture Sainte défend de résister.

Des Princes, des Ministres dont la raison a été cultivée, qui ont passé leur vie dans le Cabinet, & qui ont été nourris dans tous les détours de la politique, ont bien de la peine à suivre le fil des affaires publiques, & on veut que des citoyens obscurs sans lumiéres & sans expérience, puissent connoître des intrigues du Cabinet, des événemens d'où dépendent la

de perdre le Sénat & le peuple Romain; de réduire en cendres la ville de Rome, & de transporter ailleurs le Siége de l'Empire. Caligula souhaitoit que le peuple Romain, n'eût qu'une tête, pour la faire sauter tout d'un coup (*a*), & il tint une conduite telle que la suppose ce barbare sentiment. Mais ces exemples ne se répétent pas. Ce sont des phénomènes rares, & des cas qu'on peut regarder comme métaphysiques & chimériques. Que s'ils se reproduisoient jamais dans quelque coin de la terre que ce fût, ce seroit le cas d'un délire manifeste, & une consultation de Médecins suffiroit; mais dans ce cas là même, en s'élevant contre le Tyran, on doit respecter le Souverain. Gouvernée d'une maniére absolument tyrannique, la Nation ne sçauroit avoir le moyen de juger & de condamner à la mort le Tyran, qu'elle n'ait celui de secouer un joug insupportable. Cela étant, elle doit rétablir l'autorité des Loix, sans porter une main parricide sur la tête sacrée de son Souverain. Elle doit agir contre le Tyran, comme elle agiroit avec un Prince que quelque cause physique, un dérangement d'organes, une maladie du corps, une maladie de l'esprit rendroit absolument incapable de gouverner, comme des enfans agiroient avec un pere frénétique. Les Rois ne sont, il est vrai, que des hommes foibles & quelquefois méprisables par leurs qualités personnelles, & odieux par leur mauvais gouvernement; mais leur caractère est auguste, & Dieu seul est leur Juge. Ce ne sont que des statues, des images, des hyérogliphes de la Majesté Souveraine; mais des hyérogliphes qui sont respectables, à cause de celui qu'ils représentent. C'est lui qui donne à chaque statue sa place, & qui les arrange les unes au dessus des autres, selon différens dégrés. Il s'est réservé à lui seul le

(*a*) Suet. in vit. Caligul. Cap. 30.

droit de briser dans sa fureur, la statue suprême, quand elle ne répond pas à ses desseins adorables.

Ce cas excepté, cas, dont, pour le bonheur des hommes, il faut espérer qu'aucun pays policé ne retracera jamais l'exemple. Je dois faire souvenir mon Lecteur, que j'ai fait voir (a), que les Rois absolus ne sont comptables de leurs actions qu'à Dieu, qu'ils sont au dessus des Loix civiles, & que la Souveraineté est de droit divin. Il faut rapprocher ces vérités de la proposition que je fais ici, qu'il n'est jamais permis de résister par la force aux Rois absolus. On doit demeurer soumis à leur empire, quand bien même ils seroient héritiques, impies, & persécuteurs.

Dans ces circonstances, le seul parti que les Chrétiens ont à prendre est de souffrir avec patience. Cette maxime est puisée dans la plus pure de toutes les sources, dans la Religion; elle est fondée sur la Loi & sur la pratique constante des Juifs & des Chrétiens.

C. Preuve de cette proposition par la Loi écrite.

Ecoutons Salomon (a): » Prends garde, je te le dis, à la » parole du Roi & au commandement que tu as juré à Dieu » d'observer; ne te préciptes point en te retirant d'avec lui, & » ne trempes point à quelque mauvais dessein. Car le Roi » fait ce qu'il lui plaît. Où est la parole du Roi, là est la domi» nation ». Et qui lui dira: Que fais-tu? Il y a plusieurs réfléxions à faire sur ce passage. I. Les paroles de Salomon ordonnent de *prendre garde à la bouche du Roi*, c'est-à-dire d'obéir ponctuellement à ses ordres. II. Elles fortifient cet ordre par la considération *du serment fait à Dieu* & de l'obligation indispensable de tenir ce qu'on a promis par jurement à un maître si puissant & si capable de punir les pajures. III. Elles défendent formellement la *rébellion* & les complots qui pourroient

(a) Dans la IV. Section de ce Chapitre.
(b) *Ecclesiast. Ch. 8. vers. 2, 3, & 4.*

ſe faire au préjudice de la Puiſſance. IV. Afin d'oter les vains prétextes aux ſéditieux qui pourroient alléguer l'injuſtice & la violence des Princes pour autoriſer la *rébellion* : elles ajoutent que *le Roi fait tout ce qui lui plaît*, & ſignifient par là que Dieu a mis les Princes dans ſa place & dans ſes droits en ce monde. V. De peur que l'on ne crût que ce qui eſt dit du Roi *qu'il fait tout ce qu'il lui plaît*, ne fût plutôt un effet de ſa force, qu'un droit de ſon pouvoir, le Sage ajoute : *que là où eſt la parole du Roi, là eſt la domination ou le droit de dominer*. Car c'eſt là la force du mot hébreu. VI. Enfin, pour arrêter tous les raiſonnemens & pour prévenir toutes les exceptions, Salomon déclare que nul n'a droit de reprendre un Prince ni de lui faire rendre compte de ce qu'il fait.

Le Prophete Samuel en avoit dit autant que Salomon, & en des termes encore plus clairs & plus précis. Le peuple d'Iſraël, étant las de la Théocratie, voulut avoir un Roi comme les autres Nations, & en demanda un à Samuel. Ce ſaint homme conſulta Dieu, & Dieu lui ordonna d'accorder à ce peuple ſa demande; mais à condition de lui en repréſenter auparavant la conſéquence, & de lui déclarer exactement le droit des Rois, afin qu'il ne prétendît pas d'en ſecouer le joug dans la ſuite, s'il s'en trouvoit accablé, puiſqu'il avoit été duement informé de ſa peſanteur. Le Prophete obéit à Dieu, il déclare à ce peuple ce que les Rois auront droit de faire, & il exagére, pour détourner le peuple de la penſée d'avoir un Roi, & pour lui faire craindre le joug. Voici ſes propres paroles.

» C'eſt ici le droit du Roi qui regnera ſur vous. Il pren» dra vos enfans & les établira ſur ſes chariots. Il les éta» blira auſſi pour chefs de milliers, & pour chefs de cin» quantaines, & pour cultiver ſes terres, & pour moiſſon» ner ſes moiſſons, & pour faire ſes inſtrumens de guerre &

» l'attirail de sa cavalerie. Il prendra vos filles pour lui servir
» de parfumeuses, de cuisiniéres, & de boulangéres. Il pren-
» dra encore vos champs, vos vignes, & vos bons oliviers,
» & les donnera à ses serviteurs. Il dîmera vos champs &
» vos vignes, & les donnera à ses Officiers & à ses Servi-
» teurs. Il prendra aussi vos esclaves & vos servantes, &
» l'élite de vos jeunes gens & vos ânes, & les employera
» à sa besogne. Il dîmera vos troupeaux, en un mot, vous
» serez ses esclaves, & vous crierez en ce tems-là, à cause
» du Roi que vous vous serez choisi; mais l'Eternel ne vous
» répondra point (*a*).

Si le droit des Rois peut aller *jusqu'à l'esclavage de leurs Sujets*, il n'est plus de réserve à faire, ni de limitation à apporter. Que pourroit signifier cette exagération de Samuel & cette distinction de *champs*, de *vignes*, d'*oliviers*, d'*ânes*, de *fils*, de *filles*, de *serviteurs*, de *servantes*, qu'il veut que le Roi ait droit de prendre? Ce dénombrement de tous les biens & de toutes les personnes, à quoi tend-t-il? qu'à faire comprendre que les Rois & les Princes absolus ont tout en leur puissance, & qu'on ne peut rien soustraire à leur autorité de tout ce qui appartient à cette vie.

Que si quelqu'un suppose que ce n'est ici qu'une idée, & que le droit des Princes ainsi exprimé n'a jamais passé en force de Loi, qu'il lise le Chapitre X. du premier livre de Samuel, verset 25. Il y verra que le peuple d'Israël ayant voulu un Roi aux conditions alléguées, le Prophete en établit un, expliqua pour la seconde fois *ce droit du Roi* en présence du peuple, & l'écrivit en un livre, afin qu'il fût observé en tems & lieu comme une Loi invariable.

(*a*) *Hoc erit jus Regis* qui imperaturus est vobis, filios vestros tollet & ponet in curribus, facietque sibi equites & præcursores quadrigarum suarum, & constituet sibi Tribunos & Centuriones & aratores agrorum, &c. 1. *Reg.* 8.

Il eſt vrai qu'il y a des Docteurs qui diſtinguent ce *Droit du Roi* dont il eſt parlé 1. Samuel 10, 25, d'avec *cet exercice de la puiſſance Royale*, que nous venons de décrire, & qui entendent ce dernier, de *l'abus de la puiſſance* & non pas du *droit*. Mais ſi cette exception eſt bonne, pourquoi l'eſprit de Dieu a-t-il pris plaiſir à nous faire une équivoque, exprimant par un même mot hébreu ce qui eſt décrit 1. Samuel 8, & ce qui eſt décrit 1. Samuel 10? D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que Samuel ait ſi foiblement raiſonné dans ce 8e Chapitre; & que voulant combattre le déſir d'avoir un Roi, il n'ait employé que des raiſons tirées de l'abus de ſa puiſſance, laiſſant ainſi au peuple qu'il vouloit perſuader, l'exception ouverte & facile à ſes raiſons, par la diſtinction de l'abus & de l'uſage. Mais cela même poſé, que Samuel n'exprime, par les mots du Chapitre 8, que l'abus de la puiſſance, il faut toujours reconnoître qu'encore que les Princes abuſent de leur pouvoir, les peuples n'ont pas droit de ſe révolter, & qu'*il y a un droit d'impunité abſolue pour les Princes à l'égard des peuples.* C'eſt auſſi ce que Samuel poſe formellement dans le paſſage allégué du Chapitre 8 de ſon premier livre, car il proteſte au verſ. 18. *que le peuple* (preſſé & accablé ſous le joug des Princes qui exerceront leur pouvoir de la maniére qu'il l'a décrit) *aura beau crier à Dieu pour être délivré, Dieu ne l'exaucera point à cet égard* : leſquelles paroles ou ne ſignifient rien, ou ont le ſens que je dis. Car I. Samuel diſant que le peuple accablé criera à l'Eternel, marque évidemment qu'il n'appartient point aux ſujets mêmes de ſe faire raiſon, mais que leurs ſeules armes doivent être les ſupplications & les prieres. II. Ce que le Prophete ajoute, *que Dieu n'exaucera point ce peuple quoiqu'il crie*, ſignifie clairement, qu'il faudra révérer l'ordre & la volonté de Dieu dans la ſoumiſſion à ce joug; & que le ſecouer par rébellion, ce

feroit aller contre l'autorité de celui qui déclare, en ne voulant pas exaucer les cris, que son bon plaisir est que l'on souffre. III. Ce qui eft dit que *Dieu n'exaucera point*, emporte auffi l'événement même, & infinue que non feulement Dieu n'agréera pas qu'on veuille fe fouftraire, mais que même il l'empêchera & fortifiera la puiffance contre la rébellion du peuple, s'il arrive au peuple de fe foulever.

De quelque maniére donc qu'on explique ces paffages, le Prophete, après l'énumération de toutes les chofes que feroit le Roi des Ifraëlites, ne s'eft fervi du mot de droit, que pour défigner que ce Roi auroit le pouvoir de faire toutes ces chofes-là, & que fes actions demeureroient impunies; dans le même fens que S. Paul dit que tout lui eft permis, mais que tout n'eft pas à propos (*a*). Une chofe peut être permife, ou parce qu'elle eft jufte & innocente, ou parce que les loix ne la puniffent point, quoique devant Dieu & en foi ce foit une chofe criminelle. Par la Loi des douze Tables, les créanciers pouvoient dépecer & partager entr'eux le corps de leur débiteur, & cette action a néanmoins une cruauté qui fait horreur (*b*). C'eft pourquoi Cicéron dit que ce qui n'eft permis qu'en cette maniére, n'eft appellé licite que par une façon de parler erronée (*c*). Il y a bien de la différence entre le droit & l'ufage du droit, & on peut ufer très-mal d'un droit très-légitime. Le pouvoir des Princes s'étend à bien des chofes qu'ils ne peuvent pas faire fans crime. Voyez ce que Cicéron difoit aux Juges devant qui il parloit (*d*).

On ne trouvera nulle part dans l'Ecriture, qu'elle ait parlé

(*a*) Omnia mihi licent, fed non omnia expediunt.

(*b*) Quædam non laudabilia naturâ fed jure conceffa funt, ut duodecim tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit. *Quintil. l. 3. C. 8.*

(*c*) Sermonis errore labimur, id enim licere dicimus, quod cuique conceditur. *Tertul. 5.*

(*d*) Quid deceat vos, non quantum liceat vobis, fpectare debetis. Si enim quod licet quæratis, poteftis tollere è civitate quem vultis.

de l'injure qu'un particulier fait à un autre particulier par voie de fait, comme elle a parlé du droit du Roi. Ce droit ne justifie pas la conduite du Roi devant Dieu, quand il en abuse, mais il a cet effet que les sujets ne peuvent legitimement, ni lui résister ni se révolter contre lui. C'est pourquoi, le Prophete ajoute que le peuple, en cette occasion, aura recours à Dieu, ne pouvant légitimement se servir d'aucune autre voie, pour se délivrer de sa domination tyrannique.

CI. Par la Tradition des Israëlites.

Les Israëlites persuadés de cette vérité, ont toujours obéi à leurs Rois, quoiqu'impies & idolâtres. La rébellion a toujours été en horreur parmi eux.

En Egypte, ils ont vêcu soumis à Pharaon, ils y ont souffert les mauvais traitemens dont il les accabloit, & n'ont eu recours qu'à Dieu seul. Quoiqu'ils eussent des preuves visibles de sa protection, ils ne sortirent d'Egypte qu'après en avoir obtenu la permission de Pharaon.

Sous les Juges & sous les Rois, dont plusieurs furent impies & apostats de la Religion de leurs peres, comme Achab & Manassés, Rois de Juda, qui profanérent le Temple de Jérusalem par leur idolâtrie, on ne voit pas que les Grands-Prêtres ayent jamais tenté de les déposséder de leur Royaume, ni excité leurs sujets à la rébellion.

Lorsque les Juifs furent réduits en servitude, Dieu leur ordonna, par la bouche du Prophete Jéremie, d'obéir au Roi Nabuchodonosor, & de vivre en paix dans le pays où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu (*a*). Ils se soumirent à cette loi, obéirent aux Rois successeurs de Nabuchodonosor, & ne revinrent dans leur ancienne patrie que par leur ordre. Quand Assuerus publia un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent

(*a*) *Jerem.* 27.

recours qu'à la priere & au jeûne, pour détourner cet orage de dessus leurs têtes.

Saül conçoit de la jalousie contre David dont la gloire obscurcissoit la sienne, il veut perdre ce vainqueur de Goliath; il le poursuit par tout son Royaume. David a des troupes résolues à se sacrifier pour sa personne; mais il ne pense pas à les employer contre son Roi; il cherche son salut dans la fuite. Deux fois, la fortune le rend maître de la vie de son persécuteur, l'une dans le camp de celui-ci où il le surprend au milieu de sa garde; l'autre, dans une caverne où il a encore plus de facilité pour s'en défaire. Ses amis le sollicitoient de profiter de la derniére occasion, & ils vouloient eux-mêmes ôter la vie à Saül; mais David les en empêcha, non par un excès de modération, mais par un véritable scrupule de conscience. *Qui pourroit*, leur dit-il, *porter la main sur l'Oint du Seigneur & n'être pas coupable* (*a*). Il se repentit même d'avoir touché à la cotte d'armes de ce Prince & d'en avoir coupé la bordure (*b*). Enfin, après avoir erré long-tems de côté & d'autre, pour éviter la colére de Saül, il résolut de se retirer chez les Philistins, non pas comme ces traîtres qui, ayant encouru la disgrace de leur Prince & en étant maltraités, se donnent à son ennemi, mais afin d'assûrer sa vie & de jouir du repos après tant d'agitation. Optat, Evêque de Miléve, dans les réflexions qu'il a faites sur cette douceur de David, dit que son inclination naturelle l'auroit sans doute porté à se venger de celui qui le persécutoit si cruellement, mais que la crainte d'offenser Dieu l'avoit retenu (*c*). Ce qu'a fait David ne doit donc pas être considéré comme l'effet d'une haute perfection, mais

(*a*) Quis extendet manum suam in Christum Domini & innocens erit?
(*b*) Percussit cor suum David, eò quod abscidisset oram chlamydis Saül.
(*c*) Obstabat plena divinorum mandatorum memoria, volebat hostem vincere; sed priùs est divina præcepta servare.

comme l'accompliſſement d'un devoir dont l'on ne ſçauroit ſe diſpenſer ſans crime.

Ce même David, devenu criminel, diſoit au Seigneur qu'il n'avoit offenſé que lui (*a*). C'eſt (dit un Pere de l'Egliſe) qu'il étoit Roi, & qu'il n'étoit pas ſujet aux Loix, parce que la Majeſté du Trône met les Princes à couvert de toute punition humaine (*b*).

Roboam traita durement le peuple, mais la révolte de Joroboam & des dix Tribus, quoique permiſe pour la punition des péchés de Salomon, eſt déteſtée dans toute l'Ecriture, qui déclare que les Tribus, en ſe révoltant contre la maiſon de David, s'étoient révoltées contre Dieu qui régnoit en elles.

Aucun des Prophetes qui ont vêcu ſous les méchans Rois; Elie & Elizée ſous Achab & ſous Jezabel; Iſaïe ſous Achab & ſous Manaſſès; Jéremie ſous Joachim, ſous Jéchonias, & ſous Sedécias n'a manqué à l'obéiſſance ni inſpiré la révolte, mais la ſoumiſſion & le reſpect. Selon les termes précis de la Loi, les Idolâtres & ceux qui formoient le peuple à l'idolâtrie, devoient être punis de mort; cependant, ni les Grands ni les petits, ni tout le peuple, ni les Prophetes qui parloient ſi fortement aux Rois les plus redoutables, ne leur reprochoient jamais la peine de mort qu'ils avoient encourue ſelon la Loi. On entendoit que dans toutes les Loix pénales, il y avoit une exception tacite en faveur des Rois, & on penſoit qu'ils n'étoient comptables qu'à Dieu ſeul de leur autorité.

Mais, dira-t-on, l'Egliſe autoriſe quelques exemples de rébellion. C'eſt une objection qu'il faut refuter. Ces exemples ſont de deux eſpèces.

(*a*) Tibi ſoli peccavi.
(*b*) Liberi ſunt Reges à vinculis delictorum; neque enim ullis ad pœnam vocantur Legibus. *S. Ambroſ.*

Premierement l'Ecriture rapporte des exemples de rébellion fondés sur l'ordre exprès & immédiat de Dieu qui a un droit souverain sur les têtes Couronnées : or ces exemples ne peuvent tirer à conséquence, à moins qu'on ne prétende que le vol est permis, parce que Dieu défendit aux Israëlites de rendre ce qu'ils avoient empruntés des Egyptiens. S'il y avoit aujourd'hui des gens divinement inspirés, dont la vocation fût bien avérée par toures les preuvres que Dieu a accoutumé de donner en de tels cas ; & que ces gens reconnus certainement & évidemment pour inspirés d'en haut, prouvassent aussi que leur commission de la part de Dieu, leur enjoint de faire révolter les sujets contre les Princes, en ce cas on ne sçauroit nier que la rébellion ne fut légitime, puisque Dieu, Roi des Rois, l'ordonneroit. Mais cette mission extraordinaire n'a plus lieu ; les Prophetes ont cessé ; Dieu nous a réduits à la révélation de sa parole comprise dans l'Ecriture ; & la rébellion y est par tout défendue.

En second lieu, cette même Ecriture rapporte des exemples de rébellion, sans ordre immédiat du Ciel. Dans les exemples, il faut distinguer la rébellion causée par la nécessité de maintenir la Religion, d'avec la rébellion rapportée aux intérêts de la vie présente & au bien temporel. Il n'y a aucun exemple approuvé par la parole de Dieu dans le second cas. Au premier, la rébellion fut légitime sous l'ancienne alliance ; les Machabées furent louables d'avoir exposé leurs biens & leurs vies pour cela ; & c'est pourquoi la Prophétie de Daniel approuve leur action future ; mais de ce que la révolte pour cause de Religion étoit légitime sous le Judaïsme, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse jamais l'être sous l'Evangile. Il faut considérer que, sous le Judaïsme, Dieu avoit attaché la Religion à un certain lieu, il l'avoit rempli de cérémonies charnelles & extérieures, & il avoit comme consacré le pays

de Canaan au bonheur du peuple qu'il avoit choisi. Il faut considérer aussi, que la raison pour laquelle il avoit plû à Dieu de dispenser alors de cette maniére les choses de la conscience, c'est que sa Sagesse jugeoit à propos de signifier en ce tems là les biens spirituels de l'Evangile, par les biens corporels de la Loi, & de commencer sa révélation par des types & par des figures envers un peuple grossier & qui étoit comme dans l'enfance, quant à la Religion. C'étoit pour l'amener peu-à-peu & par dégrés à la perfection de *Jesus-Christ* : or il est visible que les Juifs ont pû & dû se révolter contre les Princes qui les avoient assujettis, lorsque ces Princes non contens de dominer sur eux quant au temporel, ont voulu aussi ruiner leur Religion, sans que de là il s'ensuive que les Chrétiens doivent ni puissent faire la même chose contre les Princes qui voudroient ruiner la Religion Chrétienne. La signification typique du Judaïsme faisant que les cérémonies & les choses extérieures tenoient alors le même lieu & étoient de la même conséquence que sont aujourd'hui les choses spirituelles. Les Juifs ne pouvoient laisser ruiner l'extérieur de leur Religion, sans blesser leur conscience, au lieu qu'aujourd'hui que le Christianisme est tout spirituel & ne dépend nullement, quant à son essence, ni des tems, ni des lieux, ni des actions sensibles, aucune violence ne peut le blesser. Les Chrétiens ne peuvent par conséquent non plus se révolter contre leurs Princes, pour cause de Religion, que pour quelque autre cause que ce soit. Cela nous paroîtra indubitable, si nous faisons réfléxion sur la différence de l'établissement du Judaïsme & du Christianisme. Le Judaïsme a été établi par la punition temporelle de l'Egypte, par les bénéfices charnels du désert, par la construction du Tabernacle fait de main, par les armes & par les guerres de Canaan, mais le Christianisme a été fondé par l'obéissance

ſpirituelle de *Jeſus-Chriſt*, par la défaite du Démon, par la prédication de la parole, par les combats de la patience contre les péchés & contre la puiſſance du ſiécle, &c. Tout cela montre que Dieu procéde dans la Religion Chrétienne, tout autrement que dans la Juive; que les manieres extérieures & temporelles de l'une répugnent à la nature de l'autre; & qu'ainſi la réſiſtance faite aux Princes, par voie de fait, pour le Judaïſme, bien loin d'être imitable ſous le Chriſtianiſme, en renverſeroit le but & le grand deſſein; qui eſt de vaincre le mal par le bien, de gagner l'eſprit & le cœur, & de ſouffrir tout pour Jeſus-Chriſt, ſans attacher ſa conſcience ni ſon ſalut à aucune choſe ſenſible.

CII. Par la Loi Chrétienne.

Dans la nouvelle Loi, Jeſus-Chriſt commande de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar; & à Dieu ce qui appartient à Dieu (*a*); & c'eſt ſous Tibère; non ſeulement infidéle, mais méchant, qu'il donna cette inſtruction aux Juifs: paroles qui ſont aſſez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entiere obéiſſance, quand même ils en ſouffriroient toutes ſortes de mauvais traitemens.

St. Paul, expliquant plus au long, la penſée de ſon Maître, ordonne à tous les fidéles Chrétiens de rendre l'obéiſſance à ceux à qui ils la doivent, le tribut à celui à qui le tribut eſt dû, la ſoumiſſion à qui la ſoumiſſion eſt dûe (*b*). Les principes dont il tire cette concluſion, ſont que toutes les Puiſſances ont été établies par l'ordre de Dieu; que quiconque réſiſte aux Puiſſances réſiſte à l'ordre de Dieu; que ceux qui réſiſtent à cet ordre, ſe rendent ſujets à la condamnation; que les Rois ſont les Miniſtres de Dieu; & qu'on doit leur être ſoumis, non ſeulement par néceſſité ou par

(*a*) *Matth.* 22. *verſ.* 21. Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo.

(*b*) *Rom.* 13. Reddite omnibus debita, cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.

crainte,

crainte, mais aussi par devoir & par conscience, non seulement par la crainte des hommes, mais encore par la crainte de Dieu : en sorte qu'il renferme dans la soumission qui est dûe aux Puissances, l'obligation de ne jamais leur résister. Le même Apôtre, dans l'Epître à Tite (*a*), recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être soumis aux Princes & aux Puissances.

L'Apôtre Saint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être soumis (*b*) en vue de Dieu, à tous ceux qui ont l'autorité en main ; au Roi, comme à celui qui est au-dessus de tous les autres ; aux Gouverneurs & aux Magistrats qu'il envoye & qu'il établit, parce que telle est la volonté de Dieu. Le même Apôtre, en commandant d'honorer les Rois, avertit les esclaves d'obéir à leurs maîtres, non seulement à ceux qui sont bons & doux, mais aussi à ceux qui sont de mauvaise humeur (*c*). » Car, dit-il, on mérite en souffrant » injustement de mauvais traitemens pour satisfaire à sa con- » science & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les » souffrir, quand on a mal fait ? Mais si en faisant bien, » vous les souffrez patiemment, c'est là véritablement un » mérite devant Dieu.

(*a*) *Rom. 13.* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, nisi sibi damnationem acquirunt, nam Principes non sunt, timori boni operis sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time, non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis : Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

(*b*) *Petr. Ep. 1. C. 2. vers. 13.* Subjecti estote omni creaturæ humanæ propter Deum : sive Regi quasi præcellenti : sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic voluntas Dei.

(*d*) *B. Petri, Ep. 1. C. 2. vers. 17.* Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate : servi subditi estote, in omni timore, Dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injustè. Quæ est gloria si peccantes & colaphisati suffertis ? sed si benè facientes patienter sustinetis, hæc est enim gratia apud Deum.

CIII. Par la Tradition des Chrétiens.

La Tradition des anciens Chrétiens, prouvée par la pratique, eſt conforme à ces maximes.

Quoique les Empereurs Romains fuſſent les ennemis du Chriſtianiſme & le perſécutaſſent injuſtement, jamais les Chrétiens, quelque puiſſans qu'ils fuſſent par leur multitude, n'ont rien entrepris & ne ſe ſont joints à ceux qui ſe révoltoient contre ces Princes Payens.

L'Empereur Commode fut tué par la conjuration de Martia ſa maîtreſſe, de Lætus Capitaine de ſes Gardes, & d'Electus ſon Chambellan. Parthenius maſſacra Domitien; Plautius, Préfet du Prétoire, attenta ſur la vie de Sévère, contre qui Peſcennius Niger & Claudius Albinus ſe révoltérent auſſi. Toutes ces perfidies, toutes ces cruautés, quoique commiſes contre des Empereurs indignes de ce nom & ennemis de l'Egliſe, furent déteſtées par les Chrétiens. » On nous décrie » (dit Tertullien) comme ſi nous étions ennemis de l'Em- » pereur, & toutefois on n'a pû encore trouver un ſeul » Chrétien dans le parti ni d'Albin, ni de Niger, ni de » Caſſius (*a*). » D'où viennent (ajoute ce Pere) (*b*) les Caſ- » ſius, les Nigers, les Albins, & les autres ennemis des » Céſars? Ce ſont des Romains, mais ce ne ſont pas des » Chrétiens. »

Qu'on ne croie pas que les Chrétiens de ce tems-là manquaſſent de force pour réſiſter aux violences qu'on exerçoit contr'eux, & que c'eſt la raiſon pour laquelle ils étoient obligés de les ſouffrir patiemment. Ecoutons ce que remarque là-deſſus Tertullien. » Les forces des Chrétiens ſont ſi grandes (dit-il) » qu'en une ſeule nuit ils pourroient avec de ſimples flam- » beaux, tirer une vengeance complette de leurs ennemis,

(*a*) Circa majeſtatem Imperatoris infamamur, tamen numquam Albiniani, vel Nigriniani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Tertull. ad Scapul.*
(*b*) Dans l'Apologetique.

» s'il leur étoit permis de rendre le mal pour le mal ; mais » à Dieu ne plaiſe que cette ſecte toute divine ſoit vengée » par un feu humain, ou qu'elle ſe repente de ſouffrir celui » qui l'éprouve. Quant au lieu de nous venger ſecrettement, » nous voudrions (ajoute-t-il) nous découvrir pour enne- » mis déclarés, manquerions-nous de troupes nombreuſes. Eſt- » ce que les Maures, les Marcomans, les Parthes même, & » tous les autres ennemis ſont plus puiſſans que nous ? Ce ſont » des Nations & des peuples renfermés dans leur pays, & nous » ſommes par tout au milieu de vous, dans vos villes, dans vos » iſles, dans vos Châteaux, dans vos camps, dans vos armées, » dans le Palais de l'Empereur, dans le Sénat, dans le barreau. » Il n'y a que les Temples qui ne nous ſoient pas communs » avec vous. Quelles guerres ne ſerions nous pas en état de » ſoutenir, quand même nous ne ſerions pas égaux en nom- » bre, nous qui nous laiſſons tuer avec tant de courage, ſi » notre Religion ne nous apprenoit à nous laiſſer tuer plutôt » que de tuer (*a*).

Ce ne fut donc pas par impuiſſance ou par foibleſſe que les premiers Chrétiens ſouffrirent avec patience les perſécutions des Empereurs. Ce ne fut pas parce qu'ils étoient hors d'état de ſe défendre & de réſiſter, qu'ils ne ſe révoltérent pas. Ce fut parce qu'ils étoient perſuadés qu'un point eſſentiel de leur Religion les obligeoit de ſouffrir plutôt que de ſe révolter

(*a*) Vires nobis ſunt tantæ ut una nox, pauculis faculis, largitatem ultionis potuiſſet operari, ſi malum malo disjungi per nos licuiſſet ; ſed abſit ut aut igne humano vindicetur divina ſecta, aut doleat pati in quo probatur. Si enim hoſtes & apertos non tantum vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum ? plures nimirùm Mauri & Marcomani, ipſique Parthi, vel quantumcumque unius tamen loci & ſuorum finium gentes quam totius orbis hoſtem ſuum & veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, municipia, Conciliabula, caſtra ipſa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, forum. Sola vobis relinquimus Templa : cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam copiis impares, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret quam occidere. *Tertull. in Apologet.*

contre les Puissances, imitant en cela *Jesus-Christ* qui, pouvant faire venir; comme il le dit, des Légions d'Anges à son secours, aima mieux souffrir le supplice de la Croix, pour nous donner un exemple de patience

» Si quelqu'un de nous (dit Grégoire de Tours parlant à » l'un de nos Rois) blesse la justice, vous pouvez l'en punir; » mais si c'est vous qui la violez, personne ne peut vous re- » prendre. Nous pouvons vous faire des Remontrances, vous » nous écoutez si vous le voulez; mais si vous ne voulez pas » y avoir égard, qui vous condamnera, si ce n'est celui qui est la justice même (*a*)?

Le Concile de Constance a fait un Decret exprès sur le sujet que je discute. Le voici : » Le Saint Concile convoqué » pour l'extirpation des hérésies, y pourvoyant, averti qu'au » préjudice de notre sainte foi, des bonnes mœurs, & de la » tranquillité des Etats & au scandale du public, aucuns » dogmatisent qu'il est non-seulement loisible, mais méri- » toire à tout vassal & sujet d'ôter la vie d'un Tyran par tra- » hison, entreprise, ou en quelque sorte & maniére que ce » soit, nonobstant quelque obligation ou serment de fidélité » par lui jurée, & sans qu'il soit besoin sur ce attendre déclara- » tion mandement, ni ordre de justice, désirant abolir de fond » en comble telles maximes, l'affaire mise en délibération, » déclare telle doctrine pleine d'erreur en la foi & ès mœurs; » la condamne comme hérétique, scandaleuse, & introduc- » tive de trahison, séditions, & perfidies, tous ceux qui opi- » niatrément la soutiennent hérétiques, & comme tels punis- » sables suivant les Saints Décrets (*b*),

(*a*) Si quis ex nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corripi potest; si verò tu excesseris, quis te corripiet ? loquimur enim tibi, sed si volueris, audis; si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam ?

(*b*) XV. Session du Concile de Constance.

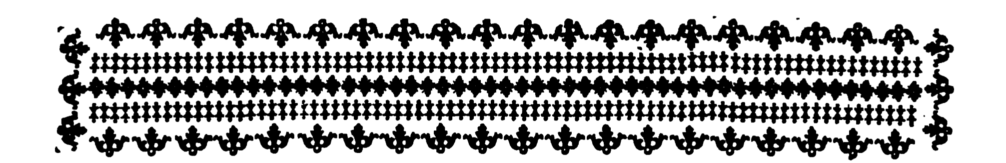
Les peines temporelles n'étant pas suffisantes pour détourner les parricides des Rois, dans un tems où l'un des plus grands & des meilleurs Princes qui ayent porté la Couronne, venoit d'être assassiné à Paris, la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux de France renouvella & fit publier le Decret que je viens de rapporter (*a*).

La Faculté de Sorbonne a décidé que ce seroit un crime horible que d'attenter à la vie d'un Roi, se portât-il aux plus étranges excès (*d*).

En voilà plus qu'il n'en faut pour établir une vérité que la Religion seule rend digne de la vénération de tous les hommes.

(*a*) Etats Généraux de France convoqués en 1614. La publication que je dis est de 1615.
(*b*) Conclusion de la Sorbonne en 1626.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE TROISIÉME.

Du Pouvoir Législatif.

SECTION PREMIERE.

Origine & caractére des Loix.

LES passions bien réglées sont nécessaires à la conservation de l'homme, mais les passions déréglées tendent à sa destruction totale. La colére en veut à sa vie, l'ambition à sa liberté, l'avarice à ses biens, l'envie à son mérite ou à ses succès, la concupiscence à son honneur & à sa vertu. Il a donc fallu armer la justice & la raison contre les passions déréglées, & c'est ce qu'on a exécuté en leur opposant l'ordre politique, comme une barriére contre la fureur de leurs attaques. Les hommes avoient besoin d'un frein, & les Loix sont venues au secours de leur foible raison. I. Motifs du pouvoir Législatif.

L'État est un Corps moral qui n'a qu'une seule volonté; il est par conséquent nécessaire qu'il y ait des marques certaines à quoi les êtres physiques qui composent ce Corps moral, qui sont partagés en divers sentimens, & qui ont diverses inclinations, puissent reconnoître la volonté suprême du Corps à laquelle ils doivent réunir la leur. L'intérêt public a voulu que le Souverain réglât ce que chaque particulier doit regarder comme sien ou comme appartenant à autrui; ce que chaque Citoyen doit tenir pour juste ou pour injuste; jusqu'à quel point il conserve sa liberté naturelle; & comment il doit user de ses droits, pour ne pas troubler l'ordre public.

La Majesté souveraine doit être non seulement ornée de la puissance des armes, mais armée de la justice des Loix, afin que, dans l'un & dans l'autre tems de la guerre & de la paix, l'Etat soit maintenu dans la splendeur (*a*). Il n'eût pas suffi que le Prince ou les Magistrats qu'il établit, décidassent les affaires selon l'usage. Il a fallu que l'Etat eût des regles générales de conduite, afin que le Gouvernement fût constant & uniforme.

Telle est l'origine du pouvoir de porter des Loix, d'en faire de nouvelles, & d'abroger les anciennes, c'est une propriété essentielle à la Souveraineté. Il est également juste & nécessaire que le Prince en soit le maître, comme le pilote l'est du gouvernail qui deviendroit entiérement inutile, s'il ne lui étoit permis de le tourner suivant la disposition des vents. S'il falloit chaque fois demander les avis de ceux qui sont dans le vaisseau, il seroit plutôt submergé que l'on n'auroit pû les consulter.

(*a*) Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam; sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus & bellorum & pacis recté possit gubernari. *Préf. des Instit. de Justinien.*

Ce

Ce pouvoir Législatif n'existe que dans la puissance Souveraine. Si les Coutumes que les besoins établissent insensiblement dans les différentes parties d'un Etat, peuvent être regardées comme des Loix, ce n'est que parce que la perpétuité de leur observation fait présumer qu'elles sont connues du Souverain, & que n'en ayant pas arrêté le cours, il est censé leur avoir imprimé l'autorité de la Loi par un consentement tacite.

II. Définition de la Loi. Elle commande, défend, permet, punit, & récompense, & n'a point d'effet rétroactif.

On appelle donc Loix les Ordonnances, par lesquelles le Souverain prescrit à tous les citoyens en général & à chacun d'eux en particulier, la maniére dont ils doivent se conduire pour l'intérêt du Corps entier, & par conséquent pour celui de chacun de ses membres.

Cicéron dit que de très-sçavans hommes définissoient la Loi *une premiere raison imprimée dans la nature, qui prescrit les choses à faire & qui défend celles à éviter;* & il ajoute de son chef, que cette même raison, quand elle a reçu son accroissement & sa perfection dans l'esprit de l'homme est la Loi (*a*).

Elle est la regle, cette Loi, de toutes les actions des hommes, elle est inflexible & inéxorable (*b*), au lieu que les volontés des hommes sont variables & incertaines; elle est sans intérêt comme sans passion, sans tache & sans corruption; elle parle sans déguisement & sans flatterie; elle rassemble les lumiéres les plus pures de la raison, elle suit les principes de l'équité naturelle, elle fait la gloire du Souverain & le bonheur du peuple.

La Loi commande, défend, permet, punit, récompense. Elle commande le bien, elle défend le mal, elle permet ce

(*a*) Ut iidem (doctissimi viri) definiunt; *Lex est ratio summa insita in naturâ; quæ jubet ea quæ facienda sunt, prohibetque contraria.* Eadem ratio, cum est in hominis mente conservata & confecta, lex est. *Cicer. de Legib. lib. 1.*

(*b*) Lex surda & inexorabilis magistra.

qui est indifférent, elle punit la transgression, elle récompense l'obéissance. Puisqu'elle contient les regles des sociétés civiles, il faut que son autorité soit appliquée aux divers usages qui doivent y former ou y maintenir l'ordre. Elle ordonne ce qu'on doit faire, elle défend les choses dont on doit s'abstenir. Elle restreint la liberté, soit qu'elle invite à l'obéissance par l'attrait des promesses, soit qu'elle y oblige par la crainte des menaces.

L'espérance & la crainte sont les deux poles sur lesquels tourne le genre humain; & les récompenses & les peines, les deux fondemens du bonheur des sociétés civiles. C'est d'elles que les Loix civiles tirent toute leur force. L'autorite publique ne sçauroit être respectée, si les crimes demeuroient impunis, & il est indispensable que le Législateur soumette à des peines ceux qui contreviennent à ses loix & qui troublent l'ordre de la société. Mais si les punitions sont nécessaires, les récompenses ne le sont pas moins. Un Souverain ne doit laisser aucune bonne action sans récompense, ni aucun crime sans punition. Quand je parle de récompense pour de bonnes actions, j'entends parler des services qu'un sujet rend à l'Etat, car un citoyen qui observe tout simplement les Loix, sans rien faire au surplus pour sa patrie, s'abstient simplement d'un crime & ne mérite aucune récompense, il évite uniquement d'être dans le cas de subir une peine. S'il falloit donner des récompenses à ceux qui observent les Loix, l'Etat rendroit à tous les particuliers comme récompense ce qu'il en auroit reçu à titre de taxe. Quand je parle aussi de peines, j'entends parler de celles qu'on inflige à quiconque viole les Loix, & non de peines à imposer à quiconque néglige de rendre quelque service à sa patrie. Les Loix ne sont pas si sevères, & nous verrons bientôt qu'elles laissent en même-tems sans châtiment les péchés, les pen-

ſées, les paſſions, & les vices qui ne troublent pas extérieurement les ſociétés civiles.

La Loi n'eſt pas toujours obligatoire, elle ne force pas toujours indiſpenſablement à agir ou à ne pas agir, elle n'eſt pas toujours conçue en termes impératifs ou prohibitifs. Le Supérieur de qui la loi émane, a droit de regler poſitivement toutes les actions extérieures de ceux qui dépendent de lui, il peut impoſer la néceſſité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniére; mais aucun ſupérieur n'exerce ſon autorité avec cette rigueur, & il y a toujours un aſſez grand nombre de choſes par rapport à quoi il laiſſe à chacun la liberté de faire ce qu'il juge à propos.

Cette liberté que le Légiſlateur laiſſe, n'eſt point une inaction de la Loi, s'il eſt permis de parler ainſi, c'eſt une vraie action, c'eſt un acte poſitif, quoique tacite pour l'ordinaire, par lequel le Légiſlateur ſe relâche de ſon droit; c'eſt un effet auſſi réel de la Loi priſe dans toute ſon étendue, que l'obligation la plus forte & la plus indiſpenſable : de ſorte que, comme les actions ordonnées ou défendues ſont reglées poſitivement par la Loi, en tant qu'elle impoſe une néceſſité indiſpenſable de faire les premieres & de s'abſtenir des autres, les actions permiſes ſont auſſi poſitivement reglées par la Loi, à leur maniére & ſelon leur nature, en tant qu'elle laiſſe une liberté qu'elle auroit pû ôter en tout ou en partie. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, eſt permis.

Les Loix accordent quelquefois une permiſſion expreſſe ou à tous ceux qui ſont ſous la puiſſance du Légiſlateur, ou ſimplement à quelques-uns. On trouve néanmoins bien rarement cette permiſſion & dans les Loix divines & dans les Loix humaines; mais auſſi n'eſt-il point néceſſaire qu'elle ſoit expreſſe. Le ſilence du Légiſlateur ſuffit pour donner lieu d'inférer une permiſſion poſitive. Lorſque Dieu, qui

ſeul peut regler toutes les actions des hommes, de quelque nature qu'elles ſoient, défendoit aux Juifs de manger de la chair de certains animaux, lui qui auroit pû, s'il eût voulu, leur interdire toutes les autres eſpéces, il donnoit véritablement & poſitivement la liberté de manger de toutes les autres, par cela ſeul qu'il ne défendoit que celles-là.

Les Loix humaines peuvent-être enviſagées dans deux points de vue différens. Dans l'un, elles roulent ſur des choſes qui étoient déjà commandées ou défendues en quelque maniére, par le droit divin, ſoit naturel ou révelé; & en ce cas là, elles accordent autant qu'en elles eſt, la permiſſion de faire pluſieurs autres choſes de ce genre, ſur quoi elles ne preſcrivent rien, c'eſt une ſuite néceſſaire de l'impunité. Dans l'autre, elles regardent des choſes d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes; & ici à plus forte raiſon, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, parce qu'il y a un nombre preſque infini d'actions ſur leſquelles un homme revêtu d'autorité ſur un autre, peut gêner en différentes maniéres la liberté que le droit naturel n'accordoit qu'autant qu'un Supérieur légitime le jugeroit à propos. Dans l'une & dans l'autre de ces hypothèſes, la Loi renferme une vraie permiſſion, car le ſupérieur qui marque certaines bornes que l'on ne doit pas paſſer, fait voir qu'il conſent que l'on aille juſques là ſi l'on veut.

La permiſſion qu'une Loi donne à quelqu'un impoſe aux autres l'obligation de ne lui cauſer aucun obſtacle, lorſqu'il prendra le parti de faire ce que la Loi permet : or cette obligation ne ſçauroit être produite que par un droit attaché à la perſonne que la Loi laiſſe dans une liberté d'agir à ſon gré ; car dans toutes les obligations où l'on eſt par rapport à autrui, il y a toujours quelque droit qui y répond. Ce n'eſt point parce qu'on eſt obligé de faire telle ou telle choſe, que

quelqu'un a droit de l'exiger, c'eſt au contraire parce que quelqu'un a droit d'exiger telle ou telle choſe, qu'on eſt obligé de la faire. Dans l'eſpece que j'examine ici, le droit ne peut venir que de la Loi. C'eſt en vertu de cette permiſſion que nous pouvons réſiſter à ceux qui nous troublent dans la jouiſſance de ce droit, & que nous pouvons employer ou les voies ordinaires de la juſtice, quand nous ſommes à portée d'implorer la protection d'un Juge commun, ou la force des armes, ſi nous n'avons d'autre reſſource que celle de nous faire juſtice à nous-mêmes. La permiſſion eſt par conſéquent une vraie action de la Loi.

Au reſte, les Loix ne réglent que les affaires à venir ſans toucher aux paſſées (*a*). Elles n'influent pas ſur un tems où elles n'exiſtoient point. Que ſi le Légiſlateur donne un effet rétroactif à la Loi, elle doit avoir ſon exécution pour le paſſé comme pour l'avenir, autant que cela eſt expliqué dans la Loi, parce qu'elle doit être exécutée dans toute l'étendue que le Légiſlateur a jugé à propos de lui donner ; mais dans le ſilence de la Loi, ſon exécution eſt renfermée dans les bornes du droit naturel, ſuivant lequel une affaire ne peut être ſoumiſe à une loi qui n'éxiſtoit pas lorſque l'affaire a été concluë.

VI. Il ne faut confondre la Loi ni avec le Conſeil, ni avec la convention, ni avec le Droit.

Il ne faut pas confondre le commandement avec le Conſeil. Pour impoſer une loi, il faut être revêtu d'autorité ; pour conſeiller, il ſuffit d'être éclairé. Ce n'eſt pas la juſtice des Loix qui fait leur force, nous l'avons vû (*a*), c'eſt l'autorité des Légiſlateurs ; le conſeil, au contraire ne tire ſa force que des raiſons ſur leſquelles il eſt fondé. La Loi oblige, & le conſeil peut bien faire impreſſion ſur l'eſprit de

(*a*) Leges & Conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari. *Leg. 7. Cod. de Legib.*

(*b*) Dans le II. Chapitre de ce Traité.

celui à qui on le donne ; mais il ne lui impose directement aucune obligation (*a*). Il lui fournit des lumieres qui peuvent produire en lui quelque nouvel engagement ou rendre plus fort celui où il étoit déjà, selon que les raisons sur lesquelles on se fonde sont bonnes ; mais il ne le met pas dans la nécessité de les suivre.

Tous les Corps d'un Etat, tous les particuliers même qui le composent, peuvent donner des avis ou faire des Remontrances au Souverain. Il est de la justice qu'il doit à ses peuples, d'écouter ce que le zèle du bien public inspire à des Citoyens. Les Princes sont d'autant plus exposés à la surprise, que les graces qui coulent de leurs mains attirent autour d'eux plus d'intérêts & de passions ; mais les Corps & les particuliers qui font ces Remontrances ou qui donnent ces avis, en proposant la regle au Prince, ne doivent jamais manquer à l'obéissance que la regle prescrit. Le Souverain doit tenir à honneur de changer ses Ordonnances, s'il reconnoît que le bien public le demande, & qu'il se soit trompé en les faisant ; mais la rétractation doit être l'ouvrage de la raison & du jugement du Prince.

Il y a aussi une différence essentielle entre la Loi & la convention. La convention est une promesse ; la Loi, un commandement. Dans la convention, on dit : Je ferai ; dans la Loi : vous ferez. Les conventions sont volontaires dans leur origine ; on y détermine les choses ausquelles on s'engage, avant que d'être dans aucune obligation de les exécuter : au lieu que la loi suppose dans celui qui la fait, une puissance qui a précédé la promulgation de la Loi. Une convention oblige en vertu de l'engagement volontaire où l'on

(*a*) Nemo ex consilio obligatur, etiam si non expediat ei cui dabatur, quia liberum est cuique apud se explorare an expediat sibi Consilium. *ff. lib. 17. mandati vel contra. Leg. II. §. 6.*

entre ; mais la Loi oblige en vertu de l'engagement où l'on étoit déjà d'obéir au Législateur.

Ni les Loix naturelles ni les Loix divines, positives, ni les Loix civiles, ne sçauroient être regardées comme des conventions.

Il est évident que les Loix naturelles ni les Loix divines ne doivent point leur origine aux conventions des hommes.

Pour les Loix civiles, il a bien pû intervenir des conventions dans l'établissement du pouvoir Législatif de l'Etat ; mais l'Etat une fois formé, le pouvoir Législatif une fois établi, on ne peut sans absurdité regarder le droit de Législation comme une convention entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. Inséparablement attaché à la Souveraineté, il éxige une obéissance exacte & exclud l'égalité qui se trouve dans la formation des conventions.

Si le titre de convention pouvoit convenir à quelques loix civiles, ce ne pourroit être qu'à celles des Grecs qui les faisoient sur la proposition du Magistrat, du consentement & de l'ordonnance du peuple, & par conséquent avec une espece de stipulation, & néanmoins le terme de convention ne peut être proprement appliqué ni à ces loix des Républiques de la Grèce, ni en général aux Loix des Gouvernemens Démocratiques. Il est vrai que, dans ces Gouvernemens populaires, la plus grande partie du peuple doit concourir à établir les Loix ; mais ce concours n'est que la maniere dont le pouvoir Souverain se déploye dans cette forme de Gouvernement. Le suffrage que chaque Citoyen donne dans les assemblées du peuple, lorsqu'il s'y agit de faire quelque Loi, différe du consentement qui intervient dans les conventions, en ce qu'en matiere de convention, un particulier n'est tenu à rien quand il n'a pas consenti, car il ne peut y avoir de convention sans consentement : au lieu qu'on est obligé d'obéir aux

Loix, quoiqu'on n'y ait pas donné de consentement lorsqu'elles ont été portées, parce que la pluralité des suffrages forme l'obligation.

Qu'on suppose, si l'on veut, qu'une multitude de gens, hors de toute société civile, s'engagent d'un commun accord, à observer certaines regles de conduite, cet engagement n'aura pas plus d'effet qu'en ont les conventions par le Droit naturel tout seul, puisqu'il n'y aura point de pouvoir Souverain armé de forces nécessaires pour punir les contrevenans. Il faudra indispensablement ranger cet engagement dans la classe des conventions, dont j'ai fait voir ailleurs (*a*) l'impuissance à régir les sociétés.

Disons donc que dans tous les cas, les Loix sont essentiellement différentes des conventions même dans les Républiques.

Il y a encore de la différence entre la Loi & le Droit.

Le soin de maintenir la société d'une maniére conforme aux lumiéres de l'entendement humain, est la source du Droit proprement dit (*b*) qui se réduit en général à ceci: qu'il faut s'abstenir religieusement du bien d'autrui & tenir sa parole.

Les conventions par lesquelles les hommes réglent ce que les uns doivent faire & les autres recevoir, ou ce qu'ils doivent faire & recevoir respectivement, sont une autre source de Droit.

Par Droit en général, on entend le pouvoir de faire & de posséder certaines choses selon une Loi.

Le terme de Droit, pris pour un Recueil de Loix, comme il se prend lorsqu'il est employé absolument & dans le sens que l'on dit, Droit naturel, Droit Ecclésiastique,

(*a*) Dans la II. Section du premier Chapitre de l'Introduction.

(*b*) Voyez l'Idée générale de la Science du Gouvernement, dans l'Introduction.

Droit

Droit privé, Droit public, a le même ſens que celui de Loi.

Mais il ne faut pas confondre avec l'idée de la Loi, cette ſignification du mot de Droit, par laquelle on déſigne ce qui eſt juſte dans un ſens négatif plutôt que poſitif (*a*), & la permiſſion de faire certaines choſes, qui eſt donnée en termes exprès par une convention, ou accordée tacitement par la Loi. On dit qu'un particulier, a droit de faire ce dont il eſt légitimement convenu avec un autre particulier, ſans que cet autre particulier puiſſe l'en empêcher; & en parlant ainſi, l'on parle exactement. Quand une Loi ne défend pas formellement de faire certaines choſes, la maniére ordinaire de parler eſt d'aſſûrer que, par cette loi, on a droit de faire ces choſes là, & cet uſage eſt fondé ſur ce que les hommes ont la liberté de faire tout ce qu'ils ſont en état d'exécuter par leurs forces naturelles, à moins que quelque loi ne le défende. Dans ces cas là, le mot de droit n'a pas le même ſens que celui de loi, il ſignifie la liberté d'agir, au lieu que la Loi, généralement parlant, emporte l'idée d'un engagement particulier qui reſtreint la liberté naturelle.

Il ne faut pas non plus confondre avec le mot de Droit employé dans un ſens négatif & la permiſſion qui eſt donnée par une convention ou par la Loi, une autre ſignification de ce terme de Droit qui eſt différent & qui néanmoins tire de-là ſon origine & ſe rapporte directement aux perſonnes. En ce dernier ſens; le Droit eſt *une qualité morale attachée à la perſonne en vertu de quoi l'on peut légitimement avoir ou faire certaines choſes*. On dit attachée à la perſonne, quoique cette qualité ſuive quelquefois les choſes, comme cela ſe voit dans les ſervitudes de fonds & d'héritages qui ſont appellés des *droits réels*, par rapport à d'autres droits *pure-*

(*a*) C'eſt-à-dire ce qui n'eſt point injuſte & ce qui n'eſt point contraire à une ſociété d'êtres raiſonnables.

ment personnels. Tel est, par exemple, le droit d'un pere sur ses enfans, le droit d'un mari sur sa femme, le droit d'usufruit, le droit d'exiger l'effet d'une promesse. Ce n'est pas que les droits réels ne soient attachés à la personne, aussi bien que les personnels, c'est parce qu'ils ne sont attachés qu'à celui qui posséde telle ou telle chose. C'est ainsi que le droit de passage qu'a le proprietaire d'une maison de campagne sur un fonds voisin, n'est attaché qu'à celui qui posséde cette maison, & qu'il se transmet à tous ceux qui la possédent, quels qu'ils soient, & aussi longtems que le droit n'est pas éteint.

SECTION II.

Des ordres du Prince légitime.

IV. Si un Sujet peut exécuter sans crime un ordre injuste de son Souverain.

ON ne peut en bonne morale, faire une action, lorsqu'on est incertain si elle est juste ou injuste; & les sujets ne peuvent sans crime, révoquer en doute l'obéissance qui est due au Souverain. Voilà deux principes certains qui tous deux doivent avoir leur usage dans la question de sçavoir si un sujet peut pécher en exécutant les ordres injustes de son Souverain, lorsque ce sujet n'agit qu'en qualité de simple exécuteur, & qu'il laisse au Souverain le soin d'examiner si ces ordres sont justes ou non. Je parle d'ordres & non de loix; & il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les loix sont générales & regardent tous les citoyens, au lieu que les ordres s'adressent à quelque sujet en particulier.

Il est évident que des gens de bien n'ont entendu vouer leur obéissance au Souverain, qu'à condition qu'il ne leur ordonneroit rien qui fût manifestement contraire au Droit

naturel & au Droit divin poſitif; car pour les ordres qui ſeroient ſimplement contraires aux Loix civiles, il eſt hors de doute que le ſujet peut obéir ſans ſe rendre en aucune maniere coupable envers Dieu. De cette ſuppoſition on peut inférer, que lorſque l'ordre eſt injuſte, le ſujet eſt diſpenſé d'obéir. De quelque maniére que le ſujet agiſſe ou en ſon nom ou au nom du Prince, ſa volonté concourt toujours en quelque ſorte à l'action criminelle qu'il exécute par l'ordre de ſon Souverain. Ainſi, ou il faut toujours lui imputer en partie ces ſortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune.

Il ſemble donc qu'on puiſſe ſoutenir généralement & ſans reſtriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un ſupérieur, la moindre choſe qui paroiſſe manifeſtement injuſte ou criminelle, & qu'encore que l'on ſoit fort excuſable dans les Tribunaux humains d'avoir ſuccombé dans une ſi rude épreuve, on ne l'eſt pas entiérement au Tribunal de Dieu.

Mais ſi l'on admettoit ce ſentiment, il s'enſuivroit que, pour y conformer leur conduite, les Soldats, les Huiſſiers, les Archers, les Bourreaux devroient entendre le Droit public & particulier, la Politique & les intérêts des Etats; & qu'ils pourroient, à leur gré, ſe refuſer à l'obéiſſance, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient pas bien convaincus de la juſtice de ce qu'on leur commanderoit. Cela réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état de remplir les fonctions du Gouvernement. S'il étoit permis au ſujet d'examiner les ordres du Souverain, pour ſçavoir s'ils ſont juſtes ou non, il n'y auroit preſque aucun ſoldat qui fit innocemment ſon métier. Où ſont les Soldats qui connoiſſent les raiſons du Prince? Quand ils en ſeroient inſtruits, combien y a-t-il

qui soient capables d'en juger ? Les gens que le Souverain fait marcher sous ses drapeaux, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont de la justice de la guerre, cela demande une discussion qui est au-dessus de leur portée; mais ils n'ont pas besoin d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation d'obéir à leur Souverain. Des Huissiers, des Archers ne sont pas obligés de s'informer, si le Magistrat qui leur commande d'arrêter une personne a eu un juste sujet de le faire; & les Executeurs de la Haute Justice ne sont pas tenus non plus d'examiner si le Juge a eu raison de prononcer une Sentence de mort contre ceux qu'on livre au dernier supplice. Ce n'est pas là le ministére dont la Justice les a chargés. La présomption est que le Magistrat n'a rien fait que dans les regles. Mais ce que je dis ici prouve seulement que les sujets ne peuvent ni ne doivent pas toujours examiner les ordres de leur Souverain, pour sçavoir s'ils sont justes ou non. La question de sçavoir si, lorsque les ordres son manifestement injustes, on doit y obéir, demeure donc en son entier.

V. Le Sujet peut obéir sans crime, dans le doute de la justice de l'ordre.

Il seroit également dangereux & pour le bien de l'Etat en général, & pour la conscience des sujets en particulier, que, pour un simple scrupule ou pour un doute qui s'éléve dans l'esprit sur la justice des ordres du Souverain, les sujets pussent légitimement refuser de lui obéir. L'Etat ne seroit point servi, & les sujets seroient souvent réduits à la nécessité de pécher, puisqu'ils agiroient contre leur conscience, s'ils obéissoient, & contre la soumission qu'ils ont promise à leurs Souverains, s'ils n'obéissoient pas. Dans le doute, on doit prendre le parti le plus sûr: or l'on court beaucoup moins de risque de pécher, en obéissant aux ordres précis de son Souverain, que l'on ne scait pas avec une entiere certitude être injustes, qu'en manquant, pour un simple doute, aux

engagemens où l'on eſt envers lui. Le Souverain, peut n'avoir pas raiſon de faire un commandement ; mais le ſujet en a une très-légitimes d'y obéir. Le Souverain péche lorſqu'il fait un commandement contraire à la juſtice ; mais le ſujet qui doit toujours mettre la préſomption du côté de ſon Souverain, eſt obligé d'obéir, lors même qu'il ne voit pas la raiſon du commandement, ou que, croyant la voir, elle ne lui ſemble pas fondée. Il doit penſer que le Souverain a des vues que lui ſujet n'eſt ni en droit ni en état d'examiner, & doit ſe rappeller un principe que j'ai établir ailleurs ; ſçavoir que *toute conduite du ſujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée* (*a*).

Que ſi l'ordre du Souverain eſt évidemment injuſte, l'on ne peut l'executer innocemment que lorſque trois conditions concourent. I. Que celui qui execute un ordre injuſte, l'execute comme une action d'autrui & non comme ſon propre fait, c'eſt-à-dire qu'il prête ſimplement ſes forces à l'execution de l'action que le Souverain commande, ſans rien faire d'ailleurs qui puiſſe y ſervir d'occaſion ou de prétexte, & ſans l'autoriſer en aucune maniére de ſon ſuffrage (*b*). II. Que le refus d'executer les ordres injuſtes du Souverain expoſe celui qui feroit ce refus à une mort certaine ou à quelque autre mal conſidérable auquel ni les regles de la juſtice, ni les devoirs de la charité ne l'obligent en aucune maniere de s'expoſer en faveur d'autrui. Ce ſecond motif eſt encore plus puiſſant, s'il n'y a aucun ſujet de douter que d'autres perſonnes ne l'executaſſent ſi le Souverain le leur ordonnoit. III. Qu'il n'obéiſſe qu'avec une extrême répugnance, & qu'après avoir

(*a*) Voyez la premiere Section du II. Chap. de ce volume.

(*b*) Deum timete ; Regem honorificate ; ſervi ſubditi eſtote in omni timore dominis non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis. Hæc eſt enim gratia, ſi propter Dei conſcientiam ſuſtinet quis triſtitias, patiens injuſtè. 1. *Petr*, 2. 17.

fait tout ce qui dépendoit de lui pour être dispensé d'un si triste emploi.

Je prie le Lecteur de faire attention qu'il y a une grande différence entre dire qu'on est tenu en conscience d'obéir, & dire, comme je fais, qu'on peut obéir innocemment pour détouner un grand mal dont on est menacé. La nécessité autorise à des choses qu'on n'est pas obligé de faire en conscience.

VI. Il ne doit jamais obéir à un ordre contraire aux Loix Divines, ni à des ordres absolument barbares.

Un ordre contraire aux Loix divines n'a aucune force d'obliger. Au dessus de tous les Empires est l'Empire de Dieu. Ainsi, l'on ne péche point du tout lorsqu'on refuse d'executer un ordre qui est directement contre les Loix divines. On pécheroit au contraire, si on l'executoit.

Il est aussi des actions si abominables, que la simple exécution doit paroître beaucoup plus affreuse que la mort même. Lucain a mis un sentiment barbare dans la bouche d'un soldat parlant à César, lorsqu'il lui a fait dire : *Si vous me commandez de plonger mon épée dans le sein de mon frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai* (a). Dans l'éxamen des ordres du Prince, l'on ne doit jamais perdre de vue la dépendance où les Princes les plus absolus sont des Loix divines & naturelles & de celles qui ont fondé la Souveraineté (a).

Je n'ai garde de penser non plus qu'il puisse jamais être permis à un homme à qui l'on peut faire souffrir la mort justement méritée, d'accepter la vie qu'on lui offre, à condition qu'il tuera un autre homme qui a conservé son innocence, car ce seroit donner la vie d'autrui pour racheter la sienne. Il y a bien des choses qu'on ne peut pas faire par

(a) Pectore si fratris gladium juguláre parentis,
Condere me jubeas, gravidæque in viscera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.

(b) Voyez la II. Section du II. Chap. de ce volume.

intérêt pour soi, quoiqu'elles soient permises d'ailleurs par une raison & dans d'autres vues.

On ne doit pas se prêter à une action évidemment mauvaise. On doit s'y refuser, tant pour son honneur, que pour n'être point ministre de la honte & du deshonneur du Prince.

VII. Principe géneral sur l'obéissance aux ordres du Souverain.

On trouvera un principe général de décision dans la distinction que j'ai faite en un autre endroit (*b*), de l'obéissance active & de la passive; & l'on ne peut raisonner ainsi:

Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent pas être bonnes, ce sont celles que le Droit naturel & le Droit divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premieres, quelque ordre qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de la difficulté. On ne peut, dans celle là, désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander; mais les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du Prince.

Nous avons deux sortes de connoissances : les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premieres ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois. Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je puis le faire dans les secondes qui sont elles-mêmes des jugemens ; car juger, c'est connoître avec discussion : or ce qui est vicieux, parce que le Droit naturel & le Droit divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances ; & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me

(*a*) Dans la premiere Section du II. Chap. de ce volume.

conduire en une telle conjonсture, par ces connoiſſances qui n'étant pas des jugemens, ne ſont pas compriſes dans la renonciation que j'ai faite. A l'égard des choſes qui ſont tantôt vicieuſes & tantôt bonnes, ſelon les circonſtances, comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen & par une ſuite de raiſonnemens, ces connoiſſances ſont de veritables jugemens, d'où il ſuit que j'y puis ſoumettre le mien à celui d'un autre. C'eſt pourquoi, ſi mon Prince me commande quelque choſe de vicieux de cette eſpece, je ſuis obligé de lui obéir, car je ne puis refuſer de lui obéir qu'en jugeant de ſon commandement; & je ne dois pas en juger. Je ſuis donc obligé de lui obéir, & je ne puis le faire ſans ſcrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde & non pas moi qui ne fais que lui obéir. Au contraire, mon obéiſſance eſt louable, & je pécherois ſi je ne lui obéiſſois pas. Une action n'eſt vicieuſe que quand celui qui la fait la croit ou la doit croire vicieuſe. Or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puiſqu'il ne m'eſt pas permis de juger de lui. Je ne dois pas agir en homme qui juge; mais en ſujet qui n'examine pas & qui ne doit point examiner.

SECTION III.

Des Loix de l'Uſurpateur & de celles du Conquérant.

VIII. Horreur qu'on doit avoir des uſurpations.

IL n'y a que trop de Princes qui uſurpent des Couronnes; qui les arrachent de deſſus les têtes qui doivent les porter; & qui penſent comme cet ambitieux (*a*), lequel faiſoit dépendre les regles du vol de l'importance de la choſe volée. L'homme dont je parle avoit toujours dans la bouche ces

(*a*) Céſar.

mots

mots d'Ethéocle dans les Phéniciennes d'Euripide : » S'il faut » violer la justice, ce ne doit être que pour monter sur le » Trône. Qu'en toute autre chose on respecte les Loix de la » probité & de la vertu (*a*). Quel crime à Ethéocle ou » plutôt à Euripide (s'écrie Ciceron) d'avoir fait une excep- » tion à l'obligation de garder la justice, & de l'avoir fait en » faveur du plus horrible de tous les attentats (*b*) ?

Seneque n'a pas fait parler Polinice dans la Thebaïde, autrement que son frere, puisqu'il lui fait dire que, pour monter sur le Trône, il sacrifiera tout, qu'il livrera tout aux flammes, sa Patrie, son Palais, sa femme même (*c*).

Ces sentimens injustes & cruels convenoient au sang dont ces deux Princes étoient nés (*d*).

IX. Les ordres de l'usurpateur ne lient pas dans le fore intérieur.

Il faut connoître d'abord si les ordres d'un usurpateur lient dans le fore intérieur : or on n'est tenu d'obéir que lorsque ceux qui commandent ont un pouvoir légitime de commander. La force toute seule peut bien reduire à la soumission, elle peut contraindre ceux sur qui elle est exercée, à des choses ausquelles ils ne consentent ni ne sont obligés de consentir ; mais elle ne sçauroit avoir la vertu de lier la conscience, en sorte qu'on soit coupable de rébellion, si l'on refuse d'obéir. Tant que les vaincus n'ont rien promis, ils peuvent secouer le joug par la voie des armes qu'on a prise pour le leur imposer.

X. La douceur du regne de l'usurpateur peut corriger le vice de la possession, surtout si la possession est ancienne.

L'on peut conserver par la douceur ce qu'on a acquis par la force. Si un Prince, après s'être injustement emparé de la Puissance suprême, regne en bon Souverain, il peut passer

(*a*) Nam si violandum est jus, regnandi gratiâ ;
Violandum est. Aliis rebus pietatem colas. *Euripid. act. 2.*

(*b*) Capitalis Etheocles vel potius Euripides qui id unum quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit. *Off. lib. 3. Cap. 21.*

(*c*) . . . . Pro regno, velim, patriam,
Penates, conjugem, flammis Imperia,
Pretio quolibet dare constant bene.

(*d*) Ethéocle & Polinice étoient nés de l'inceste d'Œdipe & de Jocaste sa mere. Ethéocle voulut demeurer assis sur le trône de Thèbes, malgré la convention qu'il avoit faite avec Polinice de regner chacun à son tour, ce qui excita diverses guerres entre les deux freres qui se tuerent enfin l'un l'autre.

pour un Prince légitime, quoiqu'il ne se soutienne que par la supériorité de ses armes. Malgré le vice de sa possession, chaque particulier doit le tenir pour son Souverain; tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse, à plus juste titre, prétendre au Gouvernement, sur tout si l'usurpation est ancienne. Alors, les Citoyens sont réputés s'être soumis tacitement à l'empire de l'usurpateur, & être entrés dans un veritable engagement de lui obéir.

Tout le monde sçait par quelles voies les premiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre Saint Paul nous les fait regarder comme des Puissances établies de Dieu, ausquelles on devoit être soumis; non seulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conscience. Notre Sauveur même ordonne de rendre à César ce qui appartient à César, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il n'y avoit point alors d'autre Citoyen Romain qui eût plus de droit à l'Empire, & le Sénat s'étoit dépouillé du sien. Il l'avoit fait par crainte ou par impuissance, plutôt que par un libre consentement & par une véritable approbation du Gouvernement des Césars, mais enfin il l'avoit fait.

Le premier de tous les principes de la société est celui de la Justice distributive. Il est fondé sur le droit naturel que chaque société & chaque membre de cette société ont d'être régis avec équité pour leur défense commune & leur bonheur général & particulier, & sur le Droit positif qui en établissant les sociétés sous le Gouvernement d'un ou de plusieurs, a confirmé le Droit naturel que tous les hommes tiennent de leur essence. Or si le droit même de conquête qui est le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la justice & de la raison, changer ce premier principe du Droit naturel, ni ôter aux peuples conquis le droit d'être gouvernés avec équité par le Conquérant, tous les autres droits qui transmettent

la puissance Souveraine par élection ou par succession le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu ni pû se soumettre à des Loix contraires à leur bonneur & aux droits qu'ils tiennent de leur essence même.

Le bien public exige que l'Etat soit gouverné par l'usurpateur même, plutôt que d'être sujet à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Le consentement, ou exprès ou tacite du peuple, est d'un grand poids pour rendre la possession légitime. Qu'il feroit beau voir deux Tuteurs se contester la tutelle aux dépens du pupille, eux qui ne sont Tuteurs que pour le protéger & le conserver! Ne vaudroit-il pas mieux que celui qui a le meilleur droit le cédât à l'autre, plutôt que de ruiner ainsi le pupille? Il en est de même des prétendans au Trône. Les Rois qui sont les Tuteurs des peuples, tiennent une conduite infiniment odieuse, lorsqu'ils contestent, aux dépens du sang du peuple, à qui en aura le Gouvernement.

XI. Dans la concurrence de deux prétendans à la Couronne, dont les droits sont douteux, il faut obéir à celui qui est en possession.

Une Loi de Henri VII. Roi d'Angleterre est digne de remarque. Ce Prince défendit de condamner jamais ni de rechercher, par la voie des Justices ordinaires, ni par celle des Actes du Parlement, ceux qui auroient suivi le parti du Prince qui seroit actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y eût un droit légitime ou non.

Il ne faut (disoit l'Impératrice Irène) ni aller chercher un Empereur absent, ni chasser celui qui est présent : excellent conseil pour les peuples! Avant que l'usurpateur ait envahi le Trône, lorsque le Prince légitime & les peuples sont encore armés contre lui, chacun doit faire des efforts contre l'ennemi public. Mais dès que l'usurpateur est une fois en possession, dès que, par la force, il s'est emparé de la puissance Souveraine, chaque particulier doit laisser ses concitoyens vivre en paix sous un usurpateur, plutôt que de mettre la patrie en combustion, par une entreprise hors de sai-

ſon. On jugea plus à propos, dit Tite-Live (*a*); de laiſſer en paix à Lacedémone le tyran Nabis, que de l'opprimer; parce qu'on ne le pouvoit faire qu'en ruinant la République.

Dans le concours de deux ou de pluſieurs prétendans dont aucun n'a un droit clair & inconteſtable à un Royaume héréditaire, le plus sûr eſt d'obéir à celui qui ſe trouve en poſſeſſion de la Couronne, en attendant que le différend ſoit terminé ou par un accommodement à l'amiable ou par le ſort des armes. C'eſt à quoi revient le diſcours que tint autrefois un Sénateur, nommé Caſſius-Clever à Sevère, dans le tems même que cet Empereur le condamnoit pour avoir ſuivi le parti de Niger : » Sans être lié (lui dit-il) d'aucune » habitude particuliére avec vous ni avec Niger, je me ſuis » trouvé dans ſon parti, & j'ai obéi à la néceſſité du tems » qui m'engageoit à pourſuivre Julianus plutôt que de vous » faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune injuſtice, ni dans » le commencement, lorſque j'ai ſuivi le même parti que » vous, ni dans la ſuite, lorſque je ſuis demeuré fidéle à » celui que les Dieux m'avoient donné pour maître, & que » je n'ai pas voulu abandonner pour me ranger de votre » côté. Faites donc moins de réflexion, s'il vous plaît, ſur » nos perſonnes & nos noms, que ſur l'état préſent des affai» res. Vous ne ſçauriez me condamner que vous ne vous » condamniez vous & vos amis.

Ce que je viens de dire relativement aux ſujets, a lieu, à plus forte raiſon, par rapport aux étrangers. Il ne leur appartient pas d'examiner à quel titre un Prince eſt devenu maître de la Couronne. Ils doivent reconnoître ſimplement pour Souverain celui qui eſt en poſſeſſion & auquel les peuples obéiſſent.

XII. Quand l'uſurpateur eſt puiſſant, les ſujets peuvent lui obéir & lui prêter le ſerment de fidélité. Le devoir des ſujets envers leur Prince légitime eſt alors comme ſuſpendu.

Lorſque l'uſurpateur a chaſſé le légitime Souverain, que doit faire un bon ſujet ? Il n'eſt pas dégagé de la fidélité qu'il devoit à ſon ancien maître, tant que cet ancien maître

(*a*) *Lib. 34.*

est en vie. Mais refusera-t-il d'obéir à l'usurpateur ; lorsque cet usurpateur est très-puissant, & que le Prince légitime se trouve absolument hors d'état d'exercer aucune des fonctions de la Souveraineté ? Quoique les ordres de l'usurpateur n'émanent pas d'un pouvoir légitime, & qu'ainsi ils n'ayent pas, par eux-mêmes, force d'obliger, la prudence veut que chacun regle sa conduite sur la situation présente des affaires, pour ne pas exposer sans nécessité sa vie & ses biens, par une résistance inutile à la patrie & au Roi dépossédé. L'Etat ne peut subsister sans Gouvernement, & un citoyen qui aime sa patrie, ne doit pas donner occasion à de nouveaux troubles par une vaine opposition aux ordres d'un Prince qui maintient en quelque sorte la tranquillité publique.

Comment les Citoyens peuvent-ils être obligés en même-tems à la fidélité envers leur légitime Souverain & envers l'usurpateur ! Le moyen de remplir à la fois ce double engagement, envers deux concourrens dont les prétentions sont opposées & qui ne respirent que la perte l'un de l'autre ! La promesse forcée que les sujets ont faite à l'usurpateur ne diminue pas plus, ce semble, les droits du Prince légitime, que le traité qu'un Fermier feroit avec des voleurs pour garantir ses terres du pillage, ne diminueroit les droits du Propriétaire ; mais il faudroit qu'un Prince fût bien déraisonnable pour vouloir que ses sujets se sacrifiassent, sans qu'il lui en revînt d'autre fruit que de recevoir des marques d'un zèle impuissant. Si le Prince légitime se trouve réduit en un tel état qu'il lui soit impossible de défendre ses sujets, comme il y est obligé en tant que Souverain, & que les sujets, de leur côté, n'ayent pas non plus assez de force pour résister à l'usurpateur, sans s'exposer à une ruine certaine, il y a lieu de présumer que le Prince dépossédé décharge ses sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, de l'obligation où ils étoient envers lui, jusqu'à ce que la Pro-

vidence lui ouvre quelques voies favorables pour remonter sur le Trône. Le devoir des sujets envers leur Prince légitime est pour lors comme suspendu. Les engagemens où ils sont, en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'usurpateur, ne vont pas au-delà des évenemens qui peuvent faire une nouvelle révolution dans l'Etat & rendre la Couronne au Prince légitime, parce que ces engagemens ne sont pas tant fondés sur un motif de conscience, que sur une impression de crainte.

XIII. Obéissance qu'exige une conquête légitime.

Nous verrons dans le Droit des Gens, quelles conquêtes sont légitimes & quelles injustes, relativement au Prince sur qui on les a faites; mais c'est ici le lieu d'examiner ce qu'elles exigent d'obéissance de la part des sujets.

Toute conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de prendre les armes, mais quelque légitime qu'elle soit, elle n'oblige les vaincus à l'obéissance, qu'autant qu'ils s'y sont engagés par une convention. Sans cela, ils sont avec lui dans un état de guerre, & il ne sera par conséquent leur Souverain, qu'autant de tems que durera la force qui l'a rendu tel. Son Trône ne peut être affermi que le tems n'ait rendu sa possession légitime. Deux ennemis ne peuvent se réconcilier sans convention, & l'on ne peut être obligé d'obéir à celui à qui l'on n'a rien promis.

Il est vrai qu'un conquerant, devenu tel, par une guerre juste, n'a pas besoin, pour rendre sa domination légitime, d'obtenir un consentement absolument volontaire, par lequel les vaincus lui promettent une obéissance exacte, il peut se servir des forces qu'il a en main pour arracher ce consentement. Celui qui assujettit les peuples par les armes, & qui a la puissance de les détruire, ne leur laisse la vie, & ne les conserve qu'à condition qu'il sera leur maître; & les peuples à qui la vie est plus chere que tout le reste, se soumettent à sa domination, & s'engagent à l'obéissance. Pour lors,

l'Empire du conquerant devient légitime, non pas ſeulement à cauſe de l'acte de clémence qu'il exerce envers les vaincus, en leur laiſſant une vie qu'il pourroit leur ôter, mais encore parce que les vaincus s'étant engagés dans une guerre injuſte, ils ſe ſont expoſés au ſort des armes, & ont tacitement conſenti par avance à toutes les conditions que le vainqueur jugeroit à propos de leur impoſer.

Les peuples qui ont promis d'obéir au conquerant ne ſont pas en droit de ſecouer le joug auquel ils ſe ſont ſoumis; parce que leur foi y eſt engagée. La force du victorieux qui les a contraints à cette promeſſe, ne les diſpenſe pas de la tenir. La foi doit être gardée, même au dommage de ceux qui la donnent; la vie conſervée au vaincu ſous cette promeſſe, eſt un bénéfice qui lie la conſcience du promettant, malgré la contrainte où il eſt lorſqu'il promet. Il faut, ou ne point promettre, ou tenir ce qu'on promet. La choſe promiſe ne regarde que l'intérêt temporel du promettant, & la promeſſe eſt ſuivie d'un bien qu'on n'obtiendroit pas ſans elle. Le violement de cette promeſſe regarde le bien ſpirituel de la conſcience. Celui qui jure de garder la foi & qui ſe réſerve intérieurement de la violer quand il le pourra, eſt un fourbe inexcuſable devant Dieu & devant les hommes.

XIV. Bornes de l'obéiſſance qu'exige une conquête injuſte.

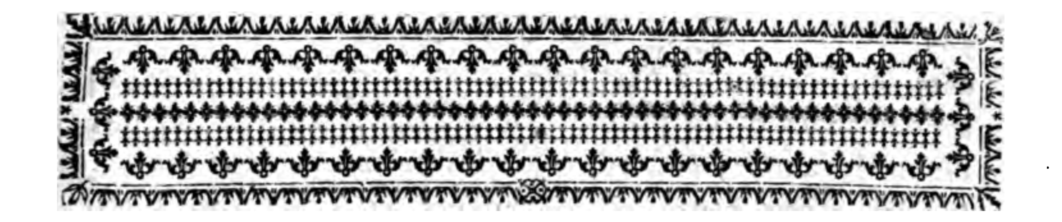
Quant aux conquêtes injuſtes, la queſtion eſt de ſçavoir comment un uſurpateur peut acquérir par la ſoumiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu le maître, un pouvoir légitime que ſa conſcience lui permette d'exercer. Une convention extorquée par une crainte injuſte ne peut appaiſer les mouvemens de la conſcience, & celui qui a cauſé du dommage eſt indiſpenſablement tenu, dans le fore intérieur, de le réparer.

Si c'eſt un Etat Monarchique que l'uſurpateur a envahi, il eſt obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ſes héritiers ſont au monde, ou du moins juſqu'à ce qu'ils ayent manifeſtement renoncé à toutes

leurs prétentions, comme on présume qu'ils l'ont fait, lorsqu'il s'est passé un fort long espace de tems, sans qu'ils ayent fait le moindre effort pour recouvrer le Royaume; mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'usurpateur n'a encore acquis aucun titre capable d'appaiser les mouvemens de sa conscience, les Sujets ne soient indispensablement tenus de lui rendre l'obéissance, qu'ils lui ont promise : bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté le serment par lequel ils se sont engagés à cette obéissance, qu'après avoit fait, en faveur du Roi dépossédé, tout ce qu'il pouroit raisonnablement exiger d'eux.

Si c'est un Etat Aristocratique que l'usurpateur a envahi, il est tenu de rétablir l'ancienne forme de Gouvernement pendant aussi long tems que le peuple paroît la regretter. C'est son intérêt qu'il faut consulter encore plus que celui des Sénateurs qu'on a privés du droit de le gourvener.

Si c'est un Gouvernement Démocratique que l'usurpateur a changé en une Mornarchie, on présume qu'un peuple pouvant être aussi heureux sous un Gouvernement Mornarchique que sous un Gouvernement Démocratique, il se console aisément de la perte de son indépendance, lorsque le nouveau Roi le traite avec douceur & gouverne équitablement. Il suffit par conséquent que le Souverain ait regné paisiblement pendant quelque tems pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont elle avoit été établie. Le murmure d'un petit nombre de Citoyens n'est pas digne de considération, puisqu'il n'y a point de forme de Gouvernement, sans en excepter celle que les Citoyens eux-mêmes ont établie avec une entiere liberté, qui soit toujours au gré de tous les particuliers, & qui ne fasse des mécontens. Que si un Prince qui s'est rendu maître par force d'une République, maltraite les Cytoyens & abuse des droits de la victoire, on ne peut raisonnablement penser qu'ils soient obligés en concscience de lui obéir.



LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE QUATRIÉME.

Du Pouvoir Judiciaire.

SECTION PREMIERE.

Nature du Pouvoir Judiciaire.

LES Loix auroient beau être conçues en termes clairs, elles feroient inutiles, si l'on ne les appliquoit aux faits particuliers. Cette application qui exige le ministére des hommes, a ses difficultés. Des circonstances particulieres forment de justes doutes dans les affaires, & l'injustice, toujours ingénieuse multiplie ces doutes à l'infini. Ainsi, au pouvoir Législatif, il a fallu néceſſairement joindre le Pouvoir Judiciaire. I. Il eſt néceſſaire qu'il y ait un pouvoir judiciaire.

Ce pouvoir consiste à examiner les différens qui s'élevent II. Caractére du pouvoir judiciaire.

entre les Citoyens, à fixer leurs droits avec autorité, à juger les demandes & les plaintes que les Sujets forment les uns contre les autres, & à appliquer les peines que les Loix ont établies contre ceux qui en feroient les infracteurs. C'eſt l'uſage ordinaire de ces jugemens qu'on appelle Pouvoir Judiciaire.

Ariſtote dit que le jugement eſt une loi particuliére; & la Loi, un jugement univerſel, que ſi le Juge étoit ſans paſſion, le jugement ſe pourroit paſſer de la Loi; & que ſi la Loi pouvoit comprendre tous les cas particuliers, elle pourroit auſſi ſe paſſer de jugement.

III. Il réſide eſſentiellement dans le Souverain, & les Juges n'ont qu'une autorité déléguée.

Ce pouvoir réſide eſſentiellement dans le Souverain. Juger n'eſt autre choſe qu'appliquer la Loi aux faits particuliers; & appliquer la Loi, c'eſt ſouvent l'interpréter: or il n'y a que celui qui a fait la Loi qui ait droit de l'interpréter; & comme le Prince ſeul peut faire des Loix, le Prince ſeul a droit de juger. L'hiſtoire nous apprend qu'Auguſte & des Rois qui ont regné avec gloire ont fait, du ſoin de rendre la juſtice, l'une de leurs principales occupations; & parmi nous, le Seigneur de Joinville rapporte que *S. Louis, au milieu même de ſes divertiſſemens, ſe faiſoit apporter le ſiége ſur lequel il rendoit la juſtice, pour la diſpenſer aux perſonnes qui la demandoient;* mais parce que le Prince ne peut prendre connoiſſance de tous les différends de ſes Sujets, il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres ſelon les Loix.

La propriété du Pouvoir Judiciaire appartient au Souverain. La Juriſdiction ſuprême & l'autorité de juger les appellations ſont néceſſairement atachées à la Souveraineté. Il n'eſt point permis d'appeller de la Sentence rendue par le Prince. Ce ſeroit douter de ſon pouvoir, & lui donner un Supérieur.

Ce Pouvoir Judiciaire, qui eſt la ſouce de toutes le Juriſdictions, le Souverain l'exerce pour lui-même, ou il en confie

l'administration sous son autorité à des Magistrats. Les Politiques désignent ce pouvoir par droit de dernier ressort (*a*); c'est-à-dire le droit de juger les peuples sans appel. Les Jurisconsultes appellent ce droit *merum imperium ;* & l'exercice de ce droit, *mixtum imperium.* Ils disent que celui-là est attaché à la Souveraineté, & que celui-ci est confié à la Magistrature (*b*).

SECTION II.

Les péchés, les pensées, les passions, les vices qui ne troublent pas les Sociétés civiles, ne sont pas soumis à la Justice humaine.

LES devoirs qui naissent de l'égalité des Citoyens sont de deux especes. On nomme les uns devoirs *d'obligation parfaite*, parce que la Loi civile peut avec facilité & doit nécessairement en prescrire l'étroite observation. On appelle les autres devoirs *d'obligation imparfaite*, non que les principes de la morale n'en exigent la pratique, mais parce que la Justice n'en pourroit que difficilement prendre connoissance, & que l'on suppose qu'ils n'affectent point si immédiatement le bien être de la société. Le violement des devoirs d'obligation imparfaite est aussi funeste, mais il est moins prompt dans ses effets que celui des devoirs d'obligation parfaite.

IV. Rien n'est soumis à la Justice humaine, que ce qui trouble la société.

Toutes sortes de péchés, de vices, de passions, ne sont pas soumis à la Justice humaine. Elle ne punit que ce qui trouble l'ordre de la société, parce que le seul objet des Législateurs a été d'en assûrer le repos. Ils ne se proposent pas de

(*a*) Extrema provocatio. *Tacit. annal.*
(*b*) *Leg. 1. Dig. de Off. ejus ; l. 3. Dig. de Jurisdict.*

rendre gens de bien & parfaits les Citoyens, ils ne se proposent que de les rendre sociables, & de régler leurs actions extérieures. C'est pour cela que les Loix civiles ne condamnent que les actions ou les efforts extérieurs qu'on fait pour les commettre, sans réparer ni les erreurs de l'esprit ni les déréglemens de la volonté, tant qu'ils ne produisent rien de répréhensible au dehors.

La Loi civile regarde les hommes tels qu'ils sont, & ne régle que le dehors de leurs actions, au lieu que la Loi naturelle les regarde tels qu'ils devroient être dans toute la pureté de leur premier état : ainsi la Loi naturelle demande bien plus de candeur, de simplicité, & de bonne foi, dans tout ce que les hommes traitent les uns avec les autres, que la Loi civile n'y en sçauroit établir.

Un Philosophe qui, au milieu des ténébres du Paganisme, connoissoit la beauté de la Loi naturelle, a dit que le Droit civil n'est qu'un ombre du véritable Droit, & a souhaité que nous suivissions au moins cette ombre, toute ombre qu'elle est, puisqu'elle est l'idée de la vérité (*a*).

De là vient que, dans les Tribunaux humains, on regarde comme permis tout ce qui demeure impuni, on y tient pour maxime cette regle de Droit : *Que tout ce qui est permis n'est pas toujours honnête* (*b*). Le Philosophe dont je parle dit lui-même, qu'il y a des choses permises que l'on ne doit pas faire, mais qu'il n'y en a point que l'on doive faire, dès qu'elles ne sont pas permises (*c*). En effet, on peut offenser la vertu, quoiqu'on ne viole pas les Loix humaines, mais si

(*a*) Sed nos veri juris permanæque justitiæ solidam & expressam effigiem nullam tenemus, umbrâ & imaginibus utimur. Eas ipsas utinam sequeremur ! feruntur enim ex optimis naturæ & veritatis exemplis. *Cicer. Offic. lib. 3. Cap. 17.*

(*b*) Non omne quod licet honestum est. *Digest. L. 50. Tit. 17. de diversis regulis juris. L. 144.*

(*c*) Cicer. *Orat. pro L. Cornel. Balbo.*

l'on échappe à la vigilance des Loix, on ne pourra échaper à la vengeance divine.

Une pensée, une intention, n'est pas un crime qui soit du ressort de la justice des hommes, c'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder les cœurs, de condamner les volontés injustes, les desseins contraires aux regles de la Souveraine équité. Dieu seul est le Juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est jaloux, & il défend aux hommes d'empiéter sur sa Jurisdiction.

V. On ne punit point les pensées dans les Tribunaux de judicature.

Les simples pensées, les simples desseins, les actes purement intérieurs, ne soumettent à aucune peine devant les hommes, lors même qu'ils sont manifestés, ou par l'aveu qu'on en fait, ou par quelque autre circonstance. La raison en est, que ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui ait intérêt qu'on les punisse.

Mais si des actes extérieurs accompagnent les intérieurs, ceux-ci contribuent beaucoup à caractériser ceux-là & à les rendre plus ou moins criminels. C'est pourquoi, l'on punit les crimes, quoiqu'ils ne soient que commencés. La simple volonté de l'assassinat (*a*) n'est jamais punie; mais on punit la volonté qui a eu un commencement d'éxécution. La pensée d'un crime qui se manifeste par des paroles n'est pas le crime même. Une menace d'assasiner n'est pas un assasinat, elle n'est pas punie si l'on s'en tient là; mais elle l'est quand on prend des mesures & des voies prochaines pour l'éxécution. Cette maxime : *la volonté est aussi criminelle que l'effet*, a son application à une volonté suivie des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'agent pour la consommation du crime, comme si voulant tuer quelqu'un on lui a tiré un coup de fusil, & qu'on ait manqué son coup.

(*a*) Cogitationis nemo pœnam patitur.

VI. On n'y punit pas des fautes légéres, certains vices, ni certaines passions.

Il feroit aussi trop rigoureux de punir des fautes légéres ; on les met sur le compte de l'humanité. En exigeant avec rigueur certaines choses très-raisonnables en soi, on auroit eu à craindre qu'il n'en résultât des maux beaucoup plus fâcheux que ceux ausquels on auroit voulu remédier. Un sage Législateur imite les Médecins qui, dans les petites choses, sont indulgens aux désirs des malades, pour les rendre obéissans dans les grandes.

Les Loix civiles ne donnent pas non plus action en justice pour certaines choses vicieuses en elles-mêmes, soit parce que le mal a des racines si profondes qu'on ne sçauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat, soit parce que les Tribunaux de Justice retentiroient perpétuellement des clameurs des Plaideurs pour des affaires de peu de conséquence.

Enfin, les Législateurs laissent impunis les vices produits par un effet de la corruption générale des hommes ; tels que l'avarice, l'ambition, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, la medisance, l'orgueil, la colére, l'animosité. Ces passions sont si communes, qu'il faudroit dépeupler un Etat pour punir ceux qui en sont possédés.

SECTION III.

Des Peines.

VII. Les peines ne doivent pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles.

DESTINÉES à maintenir l'ordre, les Loix veulent que chaque Citoyen puisse jouir avec une entiére liberté, de soi-même, de son honneur, & de sa fortune. Toute action méditée qui donnent atteinte à ce triple bien, est un crime, & comme tout crime détruit l'ordre Physique de la société & fait tort à ses membres, la société a droit de faire réparer à un criminel le désordre que son crime a causé & le tort qu'il a fait aux Citoyens.

Nous avons un grand amour pour nous-mêmes, & notre conſervation nous eſt infiniment précieuſe. Rien n'eſt par conſéquent plus hideux que le triſte appareil deſtiné à effrayer & à réprimer les méchans. Les ſupplices détruiſent l'homme, & il a d'autant plus de regret à la vie, qu'on en rend la fin plus douloureuſe. Il n'eſt pas poſſible d'empêcher que ce qui a été fait ne l'ait été; mais rien n'eſt ſi juſte que de faire périr un criminel qui s'eſt rendu indigne de vivre, que de faire ſouffrir du mal à celui qui en a fait aux autres, & que de le mettre hors d'état d'en faire déſormais. Ce n'eſt pas qu'il ſoit indiſpenſable de ſatisfaire à la Juſtice, en infligeant des peines aux coupables. Les paſſages de l'Ecriture que quelques Auteurs alléguent à cet égard, ne regardent que le Tribunal divin, ou ne ſe rapportent qu'aux Loix particulieres & aux Cérémonies des Juifs. A quel propos faire ſouffrir quelqu'un, ſimplement pour le faire ſouffrir? Répandre le ſang humain, pour le ſeul plaiſir de le répandre, c'eſt chercher à aſſouvir ſa cruauté. Les peines ne doivent donc pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. L'utilité en doit être la meſure (*a*).

VIII. Les punitions ont trois objets. I. Corriger le coupable. II. Pourvoir à la ſureté de la perſonne lézée. III. L'utilité publique.

En puniſſant les actions criminelles, les ſociétés civiles ont trois objets (*b*).

Le premier vœu du Légiſlateur, dans l'établiſſement des peines, c'eſt de corriger le coupable & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime. Tout ſortes d'actions, & ſurtout celles qu'on fait de propos délibéré & auſquelles on revient ſouvent, laiſſent dans l'agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres ſemblables, d'où ſe

(*a*) Supplicium de iis ſumendum, non tam ut ipſi pereant, quam ut alios pereundo deterreant.

(*b*) In quibus (alienis injuriis) vindicandis, hæc tria lex ſecuta eſt, quæ Princeps quoque ſequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut ſublatis malis, cæteri ſecuriores vivant. *Senec. de Clement. lib. 1. Cap. 22.*

forme enfin l'habitude après plusieurs actes réitérés ; ainsi, il est nécessaire d'éloigner tout ce qui sert d'attrait au crime ; & c'est à quoi l'on ne sçauroit mieux pourvoir qu'en opposant à cet attrait l'amertume de quelque douleur.

Le seconde objet des punitions, c'est l'intérêt de la personne lézée. Le Législateur a voulu empêcher qu'elle ne fût encore exposée à de pareilles injures ; & l'on pourvoit à sa sûreté, ou en faisant mourir le coupable, ou en infligeant quelque peine afflictive, ou en l'exilant, ou en lui imprimant la crainte de souffrir quelqu'un de ces maux, au cas qu'il retombe dans le même crime.

Le troisiéme c'est l'utilité publique qui demande que la malice des hommes corrompus soit réprimée ; qu'ils soient détournés des sentiers du crime, par l'exemple des châtimens qu'on y rencontre, & que la sureté publique qui reçoit une grande atteinte du violement des Loix, soit ou maintenue ou rétablie. L'on ne corrige pas l'homme que l'on pend, mais l'on corrige les autres par lui. Le fou même devient plus sage lorsque le méchant est puni (*a*). Il n'en est pas des armes que la Loi met dans les mains des Juges, comme de celles que la fureur présente. Il faut que le glaive de la Justice corrige, s'il se peut, tous les coupables, par la crainte qu'il imprime, & qu'il en fasse périr très-peu. C'est pour imprimer cette crainte salutaire, qu'on exécute les jugemens, non dans les prisons, mais dans les places publiques ; non dans les lieux solitaires, mais dans ceux qui sont le plus fréquentés ; non sans formalité, mais avec un appareil propre à inspirer de la terreur.

IX. Les peines doivent être proportionnées aux crimes, & comment cette égalité doit être entendue.

La peine doit être proportionnée aux mœurs du peuple. Si, dans un Gouvernement doux, le peuple est aussi soumis que dans un Gouvernement févere, le premier est préférable ;

(*a*) Pestilente flagellato, stultus sapientior erit. *Proverb. 19. 25.*

ble; puifqu'il eft plus conforme à la raifon, & que la févérité eft un motif étranger. Dans les pays où les châtimens font modérés, on les craint comme dans ceux où ils font tyranniques & affreux; & foit que le Gouvernement foit doux, foit qu'il foit cruel, on punit toujours par dégré, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand; & l'imaginaion fe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit.

Elle doit auffi être proportionnée au crime qu'on veut punir. Elle ne doit être ni moindre ni plus grande, ni plus légére, ni plus forte que ne l'exigent & le crime & les inconvéniens qui en font la fuite. La peine eft trop rigoureufe, lorfqu'un moyen plus doux conduiroit également à la fin qu'on doit fe propofer en puniffant. Elle eft au contraire trop modérée, lorfqu'elle eft un frein impuiffant pour réprimer la licence des crimes. Si le Légiflateur penche du premier côté, il paffe pour cruel; s'il incline de l'autre, il rend la punition inutile, parce que le profit ou le plaifir que les hommes efpérent du crime, l'emporte fur le dommage ou fur la douleur qu'ils craignent, de la peine où ils s'expofent.

Mais il y a deux fortes de proportions; l'une eft une proportion de nature, de quantité, de nombre, de calcul, que l'on appelle Arithmétique, que les Loix admettent dans les Contrats, dans le commerce, & dans la juftice commutative. L'autre eft une proportion de raifon, une proportion civile & politique que les Philofophes appellent Géometrique, & qui eft la fource immédiate de la proportion harmonique en laquelle confifte le bonheur de la fociété civile. C'eft celle qui regle les récompenfes & les peines. Les actions des Citoyens font dignes de récompenfe ou de punition, non pas eu égard à la bonté ou à la malice intérieure qui les accompagne, mais par rapport au bien ou au mal qu'elles apportent au public, dont

l'utilité eſt la meſure des jugemens. Les Legiſlateurs conſidérent & la facilité de la tranſgreſſion & l'avantage qu'elle peut procurer au coupable, & le dommage qu'elle peut cauſer. Plus une choſe eſt facile & avantageuſe, plus les hommes ſont hardis à l'entreprendre, & par conſéquent plus il eſt néceſſaire d'augmenter la peine. De même, plus le dommage ſeroit grand, plus il faut prendre de précautions pour le détourner & pour prévenir en même tems les excès auſquels la vengeance pourroit porter ceux qui ſouffriroient ce dommage. On punit de mort un ſentinelle qui a ſuccombé à la néceſſité du ſommeil, parce que c'eſt de la vigilance du ſoldat poſé en faction, que dépend le ſalut de l'armée. On pend au premier arbre le ſoldat qui a déſerté, qui a quitté ſon rang, qui a cueilli une pomme contre la défenſe de ſon Général, parce que ſans cette ſévérité, la diſcipline militaire qui fait la force des armées, ſeroit anéantie. Dans certains Royaumes électifs, on double les peines pendant les interregnes, parce que, lorſque le Trône eſt vacant, la licence eſt effrénée ; en d'autres pays, le moindre larcin, le plus léger délit eſt puni de mort, parce que la terreur du dernier ſupplice eſt néceſſaire pour contenir un peuple trop enclin au vol & aux crimes. Si l'on envoya autrefois au ſupplice quatre cens eſclaves qui logeoient ſous le même toit que leur maître, lequel avoit été égorgé, quoiqu'ils ne fuſſent peut-être pas tous coupables, c'eſt qu'il importoit à la ſociété qu'un crime ſi atroce & ſi facile à commettre ne demeurât pas impuni. Si l'on fait quelquefois décimer des Corps militaires, en les faiſant tirer au ſort, qui ſauvant le criminel, fait ſouvent périr l'innocent, c'eſt que l'utilité publique, qui doit toujours prévaloir aux intérêts des particuliers, l'exige ainſi.

X. Voies pour juger de la grandeur des crimes & des délits.

On juge de la grandeur des crimes & des délits par leur objet, par le préjudice qui en réſulte pour l'Etat, par la qua-

lité, l'intention, & la malice des coupables, & par les circonstances de l'action. Entrons dans quelque détail sur ce point.

Selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Les crimes qui tendent directement à outrager la Majesté divine, sont sans doute les plus énormes. Après ces crimes, viennent ceux qui intéressent la société civile; & enfin ceux qui regardent les particuliers. Les maux faits à autrui rendent l'auteur du crime qui les cause plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, l'âge, la nécessité, & les circonstances où il se trouve. XI. Relativement aux personnes lézées.

Les crimes qui regardent les particuliers sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Dans les Tribunaux civils, on met au premier rang la vie qui est le fondement de tous les biens temporels, ensuite les membres dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent; puis la tranquillité des familles dont le fondement est la chasteté du mariage; après cela, les choses qui servent aux nécessités & aux commodités de la vie & qui peuvent être détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniere ou directe ou indirecte; enfin l'honneur & la réputation. XII. Relativement au dommage causé.

Les crimes qui ont été consommés sont punis plus sévérement que ceux qui n'ont été exécutés qu'en partie. Plus l'exécution a été poussée loin, plus le crime est grave. XIII. Relativement à l'action finie ou simplement commencée.

On a encore égard non seulement aux maux qui résultent directement & immédiatement d'une action criminelle, mais encore aux suites fâcheuses qui ont pu être prévues; ainsi, lorsqu'il s'agit d'un criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou d'avoir lâché une digue, on considére les grandes pertes & la mort même des personnes qui se trouvent enveloppées dans l'incendie ou dans l'inondation. De-là vient XIV. Relativement aux suites de l'action.

qu'à la Chine; on fait mourir ceux même qui, ſans y penſer, ont cauſé l'incendie.

XV. Relativement aux circonſtances qui environnent l'action.

Enfin le dégré de malice ſe déduit des divers motifs qui portent les hommes aux crimes. Toutes les circonſtances qui peuvent accompagner une action ont été compriſes dans un ſeul vers Latin, & ſe réduiſent à ſçavoir qui a fait le crime, quel il eſt, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle maniére, & quand (*a*).

XVI. Différences tirées du degré de malice.

Peut-être n'y a-t-il aucun homme aſſez méchant, pour ſe porter au crime par le ſeul plaiſir de le commettre; les plus ſcélérats ou nient le crime, ou ſaiſiſſent quelque prétexte pour l'excuſer. Mais ſi quelqu'un eſt convaincu d'avoir fait du mal, uniquement pour en faire, il doit être puni comme coupable de la méchanceté la plus caractériſée.

XVII. Différences tirées des objets du crime.

Entre les crimes qui doivent leur naiſſance à quelque paſſion, ceux auxquels on ſe porte pour éviter quelque mal, ſont moins odieux que ceux dans leſquels on eſt entraîné par l'attrait du plaiſir, parce que l'idée du plaiſir ne fait pas une impreſſion ſi forte que celle de la douleur. Plus le mal dont on a voulu ſe délivrer étoit préſent, moins l'action eſt criminelle. Plus le plaiſir qu'on a voulu ſe procurer étoit ſuperflu, plus le crime eſt puniſſable. La crainte de la mort, de la priſon, d'une extrême diſette, ou de quelque grande douleur, ſont des ſujets d'excuſe plus conſidérables. Un homme qui commet un adultere eſt plus coupable qu'un autre que la néceſſité porte à voler. Par la même raiſon un larcin de cette nature eſt moins criminel que celui d'une perſonne qui dérobe pour avoir de quoi ſatisfaire une avidité inſatiable de choſes ſuperflues. Un homme qui ſe parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un dépôt pour s'enrichir. Les déſordres où l'on tombe dans un mouvement

(*a*) Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

de colere, font plus dignes d'indulgence, que ceux où l'amour engage. Il y a des crimes qui paroiffent petits en eux-mêmes & qui le font en effet, en tant qu'ils roulent fur une chofe de peu de valeur, lefquels néanmoins font plus atroces, à les confidérer par rapport à la condition de celui qui les commet, que s'il s'agiffoit de quelque chofe de grand prix. Ainfi un ancien Orateur, accufant un homme, infifta fort fur ce qu'ayant eu à payer de pauvres ouvriers employés au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois oboles. Le Philofophe (*a*) qui rapporte ce fait, remarque qu'il en eft tout au contraire des bonnes actions, c'eft-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une groffe fomme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, eft plus louable que fi le dépôt eût été moins confidérable, parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vue d'un petit profit qui eft capable de porter une perfonne au crime, découvre en elle un plus grand fonds de malice, que fi elle s'étoit laiffé féduire à l'attrait d'un grand gain.

XVIII. Différences tirées de la connoiffance ou de l'erreur.

Les crimes commis par l'effet de quelque erreur font beaucoup moins énormes que ceux auxquelles on s'abandonne avec une pleine connoiffance. L'action contraire aux Loix eft plus criminelle, lorfqu'on l'a fait avec audace, par confiance en fon crédit, que lorfqu'on s'y porte dans l'efpérance de n'être pas découvert ou de fe dérober par la fuite aux peines que les Loix décernent. Dans le premier cas, on témoigne un mépris infolent des Loix qui ne paroît pas dans l'autre. Les fautes où l'on tombe par fragilité ou par pure négligence, font moins criminelles que celles où l'on fe porte par malice & de propos délibéré.

XIX. Différences tirées de la qualité des coupables.

Plus un homme eft élevé en dignité, & plus le crime qu'il commet paroît énorme. Les mauvaifes actions des Grands font

(*a*) Ariftote.

contagieuses, & elles sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus généralement imitées. Le délit commis par un Ecclésiastique doit être puni plus séverement qu'il ne le seroit en la personne d'un Laïque, parce que la sainteté de son état l'oblige à une vie plus réguliere. Un Magistrat est plus criminel qu'un simple particulier coupable du même crime, parce qu'il est d'autant plus obligé de ne pas violer lui-même la justice, qu'il doit la rendre aux autres. Une femme de condition, journellement insultée par les reproches les plus offensans, & déshonorée publiquement par une accusation d'adultere & de prostitution, est plus sensiblement outragée que la femme d'une artisan ne le seroit, pour avoir reçu de son mari des coups de pieds, des soufflets. Un injure est plus sensible de la part d'un ami, que lorsqu'elle vient d'un ennemi; comme un service rendu par un ennemi paroît plus grand que si on le recevoit d'un ami. Un homme est plus à plaindre d'être exposé aux insultes du bas peuple, qu'à celles de ses égaux ou de ses supérieurs, & l'on doit venger plus rigoureusement les outrages qui lui sont faits par ses propres enfans ou par ses domestiques, que par ceux d'autrui. Les Loix doivent s'armer de sévérité contre les mauvais traitemens faits à un proche parent ou à un bienfaiteur, parce que les crimes qui, outre leur injustice propre, renferment le violement de quelque engagement particulier, sont plus énormes que ceux qui offensent les personnes avec qui les coupables n'avoient aucune liaison.

XX. Différences tirées du tems & du lieu.

Il importe aussi beaucoup de considérer en quel tems & en quel lieu un crime a eté fait. Le délit commis dans un lieu public est plus grand, que s'il avoit été fait clandestinement, parce que les crimes secrets sont moins nuisibles au public, en ce qu'ils ne donnent pas un exemple qui invite au crime, & parce que le coupable qui ose manifester son

crime, semble vouloir en triompher. Il est plus odieux de s'abandonner à l'impureté dans un Temple que dans un cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'assemblée des Juges, que dans sa maison. Celui qui s'enyvre un jour ouvrier, commet, toutes choses d'ailleurs égales, un moindre péché, que s'il s'enyvroit un jour consacré à des exercices de piété. La maniere dont on a commis le crime & les instrumens dont on s'est servi, marquent souvent une intention plus ou moins déterminée à le commettre, & servent par conséquent à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait : ainsi, un vol fait avec effraction passe pour plus criminel, que celui où le larron n'a pas employé la violence.

XXI. Différences tirées de la situation.

Pour juger du dégré de malice qu'il y a dans un crime, il faut examiner avec soin si celui qui l'a commis, y a été entraîné, ou s'il s'y est porté avec connoissance.

Les hommes d'un esprit pénétrant sont plus propres à comprendre les raisons de s'abstenir du mal. Les femmes, les enfans, les gens grossiers sont moins capables que les autres de discerner ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas.

Quelques-uns sont entraînés avec plus de force que les autres, vers certaines sortes de vues, par une effet du tempérament, de l'âge, du sexe, de l'éducation. Il y a des vices nationaux, pour ainsi dire.

Les gens bilieux sont enclins à la colere. Les personnes d'un tempérament sanguin ont du penchant à l'amour. Les vieillards ont des inclinations différentes de celles des jeunes gens; & l'on pardonne bien des choses à l'imprudence & au feu de la jeunesse, qu'on ne pardonneroit pas à l'expérience & à la caducité des personnes avancées en âge.

Plus le mal paroît prochain, plus le trouble où il jette est grand, & plus la frayeur qu'il inspire est difficile à surmonter.

La colere est plus violente dans son commencement qu'après quelque intervalle. De là vient que le ressentiment d'une injure, lorsqu'elle est encore toute récente, ne permet pas de suivre les conseils de la raison, & que ce ressentiment devient moins vif avec le tems. La sévérité avec laquelle la République de Hollande traite quiconque en a tué un autre même à son corps défendant, est un sujet d'étonnement pour les autres nations. Dieu l'absout, & la République le condamne à mort en le plaignant. Elle sacrifie à l'intérêt public un homme qui est malheureux sans être coupable.

En général, les crimes commis de sang froid passent pour plus énormes, que ceux où l'on est poussé par quelque passion ou par l'effet de quelque accident imprévu qui trouble l'esprit. Un ancien Législateur (*a*) avoit établi une double peine pour ceux qui avoient battus quelqu'un ou commis quelque autre crime dans le vin; mais c'étoit parce qu'y ayant plus de gens qui insultent les autres dans la chaleur du vin, qu'il n'y en a qui le font sans avoir bû, il avoit crû devoir considérer l'utilité publique & non pas l'action en elle-même; laquelle, détachée de cette vue, est plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un homme qui l'a commise de sang froid.

Celui qui le premier commet quelque crime, & qui l'enseigne, pour ainsi dire, aux autres par l'exemple qu'il en donne, commet une faute plus grande, que celui qui se laisse entraîner par le torrent.

L'habitude au crime est encore digne de considération. On ne passe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes, & une mauvaise action doit être punie avec plus de sévérité, lorsqu'on la commet souvent, que quand on ne l'a commise qu'une fois. On ne fait grace d'une premiére faute,

(*a*) Pittacus.

qu'à

qu'à condition que le coupable se corrigera. S'il retombe dans le même crime, on le punit alors & pour le présent & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune : *qu'un fait postérieur n'aggrave pas un crime passé.*

XXII. Différences tirées de la rigueur des Loix pour certains crimes, à cause de la facilité qu'on a pour les commettre.

Une personne qui s'abandonne à un crime qu'on punit d'ordinaire sans miséricorde, passe pour plus coupable que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité. Le mépris des Loix dans le premier cas, est plus marqué que dans le second.

Un crime commis dans les fonctions d'un emploi qui suppose la confiance du Prince ou du public, doit être puni plus sévèrement que celui qui est commis par un homme en qui ni le Prince ni le public n'avoient placé leur confiance. Et plus le crime est aisé à commettre, plus les Loix déployent leur sévérité. L'interception des lettres, par exemple, doit être punie plus sévèrement dans un Commis des Bureaux des Postes, que dans un homme qui n'y est pas employé.

XXIII. Différences tirées de l'âge.

Un crime commis par une personne âgée de quatorze ans seulement, n'est pas si grave, toutes choses d'ailleurs égales, que celui où elle s'abandonne à quarante ans. Demeurer dans l'habitude du crime & ne pas profiter des lumiéres que fournit la maturité de l'âge, ce sont des circonstances qui aggravent le crime.

Les Loix civiles distinguent trois sortes d'âges. I. L'enfance. II. La puberté. III. La majorité. L'âge tendre peut adoucir ou même faire disparoître entierement le châtiment des délits commis; mais le dégré de malice peut supléer au défaut de l'âge, & peut engager les Juges à punir un enfant de dix ou onze ans, comme s'il eût atteint l'âge de puberté; lorsqu'il a commis le crime.

XXIV. L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espece.

L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux crimes de même espece. Selon que le Législateur le juge à propos, on punit certains crimes plus rigou-

reusement que d'autres qui, par eux-mêmes, sont plus énormes, & moins séverement au contraire certains crimes. Le vol, par exemple, est de lui-même moins criminel que l'homicide, cependant les voleurs peuvent, sans injustice, être punis de mort aussi bien que les meurtriers, lorsque la Loi les y condamne.

XXV. Des crimes inégaux punis également du dernier supplice.

La coutume de punir également du dernier supplice certains crimes inégaux par eux-mêmes, ne vient pas de ce qu'on a voulu punir de la même peine des crimes différens, mais de ce qu'il n'y a point parmi les hommes de plus grandes peines que la mort. Dracon, Législateur d'Athènes, avoit ordonné qu'on punît de mort les fautes les plus légeres, comme les crimes les plus énormes. Tant que ses Loix subsistérent, il ne fut pas moins dangereux à Athènes d'être convaincu d'oisiveté & d'avoir volé des fruits ou des herbes, que d'avoir commis des sacriléges, des meurtres, & les crimes les plus atroces. C'est ce qui avoit donné lieu de dire que les Loix de Dracon étoient écrites avec du sang. On demanda un jour à ce Législateur, pourquoi il avoit ordonné la peine de mort pour toutes sortes de crimes indifféremment. *C'est*, répondit-il, *parce que les moindres méritent ce châtiment, & que je n'en connois point de plus rigoureux pour les plus énormes.*

XXVI. De la mort civile.

L'Auteur de la nature, en plaçant l'homme sur la terre, l'a destiné à la société, c'est-à-dire à traiter avec ses semblables, & à vivre avec eux dans la communication réciproque de tous les secours & de tous les agrémens qui rendent l'homme nécessaire à l'homme. Cet état ne devoit finir, à l'égard de chaque homme, qu'avec sa vie ; mais les personnes qui entrent en Religion préviennent leur mort naturelle par les voeux solemnels qu'ils font. Tout Profès est mort civilement. Il a renoncé à tous les droits d'un Citoyen;

libre, à tous les avantages de la vie civile. Il n'y a pour lui ni acte de la société civile à exercer, ni succession à recueillir. Il s'est sequestré du monde, & il en est retranché.

Il est une mort civile, qui s'opere par une condamnation; & la Loi a jugé à propos qu'on sequestrât de la société celui qui en auroit blessé les devoirs par certains délits. C'est l'état d'un homme condamné soit à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Un homme condamné à mort, mais dont le jugement n'a pû être executé, est censé mort civilement. Le bannissement à perpétuité & les Galeres perpétuelles sont aussi deux sortes de condamnations qui opérent la mort civile.

XXVII. Les peines ne doivent jamais être étendues d'un cas à l'autre.

Au reste, les peines ne s'étendent ni d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre; il est juste & même nécessaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, parce que la bonté & la clémence doivent être les attributs des Souverains, comme ils le sont de la Divinité. On donne aux Loix une étendue suffisante, quand on les applique à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre lesquels elles sont nommément établies, il n'est jamais permis d'aller au-delà. Dans l'interprétation des Loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées (*a*).

XXVIII. De la peine du Talion.

J'ai expliqué pourquoi les Législateurs, dans l'établissement des peines, ont suivi la proportion geométrique, & rejetté la proportion arithmétique. C'est cette proportion arithmétique qui avoit enfanté la peine du talion que tous les Etats ont bannie.

Mahomet a porté la peine du talion en deux endroits de l'Alcoran (*b*). Il permet que l'on demande ame pour ame,

(*a*) Interpretatione Legum pœnæ molliendæ sunt, potius quam asperandæ; *Leg.* 42. *au Digeste* de Pœnis.

(*b*) 1°. Surate 2e. intitulée *la Vache*, Nomb. 179 & 180; 2°. Surate 5e. intitulée *la Table*, Nomb. 53.

œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille; dent pour dent, comme Moyse l'avoit permis dans la Loi Judaïque; qu'on tue un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave, une femme pour une femme, mais il ajoute (*a*) qu'il est mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du talion; & que ce pardon méritera à celui qui l'accordera l'expiation de ses péchés.

Chaque peuple a ses mœurs & ses intérêts. Les nôtres différens, à bien des égards, de ceux des Juifs; & les Législateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caractères des nations. Tous les interpretes de l'Ecriture disent que le talion qui avoit lieu dans la Loi de Moyse, n'est pas toujours le Talion physique, mais le Talion moral qui consiste dans la proportion des peines, eu égard aux personnes & à toutes les circonstances. D'ailleurs, les Loix du talion étoient purement positives, & avoient été déterminées par le besoin du peuple Juif, pour lequel elles avoient été faites. Il est vrai qu'il semble qu'on peut prendre pour une regle universelle la peine de l'homicide dont il est parlé dans la Genèse; car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'Historien sacré, semblent regarder tout le genre humain. Une raison évidente autorise à faire mourir les meurtriers; elle consiste en ce que lorsqu'un homme a été assez méchant pour en tuer un autre, de propos délibéré, on ne sçauroit être à couvert de ses entreprises qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre, lui qui en a privé un innocent. Mais si, dans certaines circonstances, on ne punit pas de mort un homicide, parce que le bien même de l'Etat demande qu'on s'en abstienne, on ne fait rien de contraire à la Loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la restriction du Droit public, parce que la détermination précise de toute peine

(*a*) Dans la 5e. Surate, Nomb. 53.

est de Droit positif, & doit par conséquent varier selon les besoins de l'Etat.

A parler en général, la Loi du talion qui veut que l'on fasse souffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être suivie dans les soiciétés civiles.

I. La peine du talion n'alloit pas au delà du mal que la personne offensée avoit souffert en son corps; & cette peine n'auroit pû avoir lieu dans plusieurs crimes. Tels sont l'adultere, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lèze-Majesté, la médisance, les injures, la calomnie, les empoisonnemens, les actes des faussaires, la supposition d'enfans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceste, le sacrilége, l'éloignement des bornes d'un voisin, le violement des tombeaux, le stellionat, la prévarication.

II. Quand on supposeroit un cas où la juste mesure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniére qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faisoit le Philosophe Phavorinus, dans une dispute avec le Jurisconsulte Sextus Cæcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle (*a*). Le Philosophe soutient que la loi du talion blesse l'humanité, & qu'elle est inutile, parce qu'il est impossible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de blesser personne que sur un principe d'égalité, il falloit, pour y satisfaire, faire une blessure entiérement semblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroissoit bien difficile qu'un homme cassât un bras, par exemple, de la même maniére dont le sien auroit été cassé par hazard. Le Jurisconsulte répond qu'il n'y a aucune injustice dans cette Loi. Premierement, par cette maxime du Droit Naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas souffrir soi-même; & en second lieu par la condition dont cette loi modere la con-

(*a*). *Noctium Att. lib. 20. Cap. 1.*

damnation qu'elle porte, puisque ce n'est que contre ceux qui ne veulent pas transiger qu'elle doit être exécutée. *Si membrum rupit, ni pacit, talio esto.* Il répond à l'impossibilité de l'exécution qui lui est opposée qu'elle n'est pas telle qu'on le suppose, parce que la Loi demande seulement *eundem animum, eundemque impetum in eadem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit executée, parce que ceux qui ne vouloient pas la souffrir en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le Juge. Mais le Philosophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime ? Le Jurisconsulte ne faisoit donc pas cesser la premiere objection que j'ai énoncée ; & il ne faisoit pas cesser non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a plusieurs délits par rapport ausquels la peine du talion seroit trop rigoureuse, si on l'établissoit sans avoir égard à la différence des personnes & sans distinguer s'il y a eu de la malice ou simplement de l'imprudence dans l'action. Supposons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un soufflet à un porte-faix pour qui l'affront est léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le soufflet à l'homme de condition? Supposons encore qu'un homme donnant un soufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, sans en avoir eu le dessein, avec une bague qu'il auroit au doigt, dont le diamant seroit taillé en pointe, le condamneroit-on aussi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du talion seroit trop légere pour certains crimes, à cause de la différence des lieux, des tems, & de quelques autres circonstances. Il n'est pas juste que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne souffre qu'autant de mal qu'il en a causé. Il est contre l'équité naturelle que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent.

Seroit-ce d'ailleurs pourvoir ſuffiſamment à la sûreté des hommes, que d'établir des loix qui laiſſaſſent les gens de bien expoſés à des inſultes plus fâcheuſes que les peines dont on menace les méchans Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'eſpérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échaper par quelque voie à la ſevérité de la Juſtice? Il eſt des crimes dont l'exécution commencée eſt punie auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiére, comme cela ſe voit dans la Loi des Juifs au ſujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vûs allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'eſt pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crûs plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée ſimple de la mort.

XXIX. De la peine des paricides.

La plûpart des Légiſlateurs n'ont établi aucune peine contre les paricides. Solon, dans les Loix qu'il donna aux Athéniens, n'en parla point; & lorſqu'on lui demanda la raiſon de ce ſilence de ſes Loix, il répondit qu'il avoit ſuppoſé qu'il ne ſe trouveroit jamais perſonne capable de ſe porter à un ſi horrible excès. Romulus & les Rois de Rome ſes ſucceſſeurs, garderent le même ſilence, vraiſemblablement par la même raiſon. Il ſemble en effet que ſtatuer une peine contre un crime qui révolte ſi fort la nature, ce ſoit plutôt enſeigner aux hommes à le regarder comme poſſible, que le prévenir. Mais il n'eſt point de crime dont la méchanceté des hommes ne ſoit capable. Dans les tems qui ſuivirent la guerre d'Annibal, un Romain nommé Publicius Malléolus, aidé de ſes eſclaves, tua ſa mere; & un autre Romain appellé L. Hoſ-

tius tua son pere (*a*). C'est vraisemblablement à l'occasion du crime d'Hostius commis dans Rome même, que les Romains porterent la Loi contre les parricides. On enfermoit le criminel dans un sac bien cousu, avec un chien, un cocq, une vipère, un singe, & en cet état on le jettoit dans la riviere.

SECTION IV.

Des crimes qui sont punis sur d'autres personnes, que ceux qui les ont commis.

XXX. Les fautes sont personnelles, & ne peuvent être punies que sur ceux qui les ont faites.

LES fautes sont personnelles, & il seroit aussi contraire à l'humanité qu'à la justice de punir quelqu'un pour des crimes commis par un autre, fût-il son pere, son fils, sa femme, ou son parent (*b*). Personne n'est responsable des actions d'autrui, dans la regle générale, parce que tout mérite, tout démérite est absolument personnel.

XXXI. Sans s'éloigner de ce principe, l'on punit quelquefois des gens, pour des crimes qui ont été commis par d'autres personnes. I. A l'occasion de la complicité. II. Dans les Ministres qui ont mal conseillé le Souverain. III. Au sujet des crimes commis par un Corps entier.

C'est sans s'éloigner de la regle que je viens d'expliquer, qu'on punit quelquefois certaines personnes à cause des crimes commis par d'autres.

Les Tribunaux de Judicature punissent les complices d'un crime, & c'est avec raison parce qu'un crime ne sçauroit être regardé comme étranger à celui qui y a eu quelque part. Tous ceux qui sont véritablement complices d'un crime peuvent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont eue; & ils souffrent dans le fonds pour leur propre crime plutôt que pour le crime d'autrui.

(*a*) Plutar. *in Rom.*

(*b*) Sancimus (*disent les Loix civiles*) ibi esse pœnam ubi & noxia est. Propinquos, familiares procul à calumniâ submovemus, quos reos sceleris societas non facit : nec enim affinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur teneant suos autores, nec ulterius progrediatur metus quam reperiatur delictum.

Comme

Comme un Ministre doit être récompensé des services qu'il rend à l'Etat, il doit aussi être puni des maux qu'il lui fait, si ces maux procédent de la corruption ou de la négligence du Ministre; & en ce cas là, c'est encore de son propre crime que le Ministre est puni. Il seroit injuste de le punir des maux qui ont leur source dans son incapacité. C'est la faute du Prince d'avoir placé dans le ministere des personnes qui en sont incapables; & l'on ne doit point faire un crime à un Sujet de ne s'être pas crû moins habile que le Prince n'a estimé qu'il l'étoit. » Le Roi (disent les Anglois) ne peut » jamais errer ni faire tort à personne. La faute & la peine » retombent ordinairement, & doivent en effet retomber sur leurs Ministres & leurs Conseillers qui sont obligés de don» ner leurs avis au Prince; de lui refuser leur obéissance, » lorsqu'il exige des choses injustes, & de renoncer plutôt à » leurs Charges, que d'obéir à un Souverain qui ordonne quel» que chose de contraire aux Loix » (*a*). La maxime d'Angleterre, qui est un Gouvernement mixte, où le Roi n'est pas un vrai Souverain, comme je l'ai expliqué ailleurs, doit être exécutée dans le pays qui l'a établie, & ne peut servir de regle dans aucun autre. Cette maxime des Anglois, prise dans toute son étendue, est trop sévere sans doute. A la bonne heure qu'on punisse un Ministre Anglois de s'être dévoué à la tyrannie du Prince, dans une entreprise à laquelle il n'a pû prêter son ministere de bonne foi, parce qu'il étoit manifeste que cette entreprise tendoit au renversement des Loix fondamentales; à la bonne heure qu'on le punisse de tout ce qu'il a fait contre le bien public, comme l'on doit punir tous les Ministres d'une infidélité & d'une prévarication notoires; mais il y a de l'injustice à le punir d'un conseil qu'il aura donné de bonne foi, & dont il aura pû ne pas prévoir

(*a*) Georg. Bateus, *Elench. motuum Anglic. part. 1. p. 8. 9.*

les inconvéniens ; & à plus forte raiſon, d'un Conſeil que l'évenement ſeul qui pouvoit le rendre utile, aura rendu pernicieux.

L'on punit ſur des particuliers les crimes commis par des Corps entiers ſubordonnés au Corps de l'Etat, comme l'on punit ces Corps eux-mêmes. Les peines dont on punit les Corps, ſont de détruire l'union morale qui les forme, ce qui répond à la mort civile des particuliers. Une autre punition pour un Corps, c'eſt de le faire dépendre d'un autre Corps ſubordonné, ou même d'un ſeul ſujet de l'Etat, ce qui équipolle en quelque ſorte à l'eſclavage des particuliers. Enfin, comme l'on punit des particuliers par des amendes pécuniaires ou par une confiſcation de leurs biens ; de même, on ôte à un corps, en forme de peine, les biens & les avantages qu'il poſſédoit en commun, ſon tréſor, ſes terres, ſes priviléges. Quant aux particuliers ſur leſquels on punit les délibérations ou les actions du Corps entier, on doit remarquer que les délibérations qui ont paſſé à la pluralité des voix, ſont regardées comme la volonté de tout le Corps, en ſorte que les membres de ce Corps, qui n'ont pas été de l'avis de la délibération, ſont tenus de s'y ſoumettre, & même de les exécuter, s'il le faut ; mais lorſqu'elle renferme quelque choſe de vicieux & de criminel, ceux là ſeuls en ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel ou qui ſe ſont prêtés à l'exécution, & ils ſont par conſéquent les ſeuls qui doivent être punis ; c'eſt alors de leur propre crime qu'on les punit ; mais ceux qui ont déſaprouvé le parti qu'on a pris, & qui ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour empêcher qu'on ne le prit, ſont innocens du crime qu'elle renferme, & ils doivent être excepté de la peine. Le vulgaire ne ſe trompe pas ſi fréquemment en ſe confiant à ſes lumieres, & en les ſuivant, qu'en les ſacrifiant à l'autorité de ceux qu'il croit plus habiles

que lui ; & il eſt juſte de punir les fautes qu'il commet non ſeulement ſur lui, mais encore ſur ceux qui les y ont excités. » Celui là ſe trompe (dit un Orateur) qui croit que dans les » choſes humaines, il y ait aucun crime que l'on doive attri- » buer au public. Tout ce qu'une ville fait doit être attri- » bué à l'autorité de ceux qui le lui perſuadent ; & dans toutes » les actions du peuple, il ne ſe fâche qu'à proportion qu'on » l'irrite » (*a*). Ce que le Corps fait eſt uniquement l'ouvrage de ceux dont l'avis a formé la délibération, en conſéquence de laquelle on a agi, & ne doit être attribué qu'à ceux qui ont eu l'art de perſuader une opinion injuſte ; mais ſi le nombre des coupables eſt ſupérieur à celui des innocens, s'ils ne peuvent être diſtingués, ſi le crime eſt grave, & ſi l'Etat a un intérêt eſſentiel qu'il ſoit fait une punition éclatante, non ſeulement le corps moral, mais tous les Etres Phyſiques, qui le compoſent peuvent être détruits.

Hors ces cas là, nul n'eſt puni pour des crimes qu'il n'a pas commis lui-même. C'eſt une regle inviolable que perſonne ne peut-être légitimement puni dans les Tribunaux humains pour un crime d'autrui auquel il n'a aucune part.

XXXII. Il eſt des pertes de biens qui ne doivent pas être regardées comme des peines pour ceux qui les ſouffrent. Cas de la confiſcation. Cas du cautionnement pour un criminel, &c.

Ce n'eſt pas qu'il n'arrive ſouvent que des perſonnes innocentes ſe trouvent expoſées à ſouffrir quelque choſe à l'occaſion du crime d'autrui ; mais tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas lieu de peine proprement ainſi nommée. C'eſt une punition ſans doute d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un crime qui a obligé le Magiſtrat à confiſquer les biens de celui qui l'a commis & dont les deſcendans doivent hériter. Mais combien n'y a-t-il pas de perſonnes qui viennent au monde ſans

(*a*) Fallitur quiſquis ullum facinus, in rebus humanis, publicum putat. Perſuadentium vires ſunt quidquid civitas facit ; & quodcumque facit populus, ſecundum id quod exaſperatur, iraſcitur. *Quintil. Orat. XI. pro divite.*

patrimoine ! Combien d'autres qui perdent tout ce qu'ils ont par un incendie, par un naufrage, par la guerre, par des événemens qu'ils n'ont pû prévoir ni prévenir ! Le mal ou la perte que des sujets, par exemple, souffrent à cause des crimes de leurs Princes, sont à leur égard, comme les incommodités corporelles, les infirmités de la vieillesse, le désordre des saisons, la stérilité, & les autres malheurs, suites inévitables de la constitution des choses humaines.

Il est des dommages causés directement, il en est d'autres qui ne le sont qu'accidentellement. L'exemple des premiers, c'est lorsqu'on dépouille quelqu'un d'une chose à laquelle il avoit déja un droit proprement ainsi nommé. L'exemple des seconds, c'est lorsque, par accident, l'on prive quelqu'un d'une chose sur laquelle il ne pouvoit acquérir aucun droit, sans une certaine condition qui vient à manquer. Le premier cas arrive lorsque quelqu'un, creusant un puits dans son fonds, il y attire les veines d'eau qui sans cela auroient coulé dans la terre de son voisin. Le second, lorsqu'on confisque les biens d'un homme ; ses enfans en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas proprement une peine par rapport à eux, puisque ces biens ne devoient leur appartenir qu'en supposant que leur pere les conservât jusqu'à sa mort.

On fait quelquefois souffrir un mal ou perdre un bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, ou en conséquence de ce qu'une autre personne n'a pas satisfait à ses engagemens ; en sorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne sont pas la cause prochaine & véritable de ce que souffre celui qui n'y avoit point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire souffrir. C'est ainsi qu'une caution est souvent condamnée à quelque chose, lorsque le débiteur pour qui elle a répondu ne tient pas sa parole ; mais la cause prochaine & immédiate, pourquoi elle est obligée de payer,

c'eſt parce qu'elle l'avoit promis. Un homme qui a répondu pour un acquéreur, n'eſt pas proprement obligé de payer en vertu du Contrat de vente, mais en vertu de l'engagement volontaire où il eſt entré.

Celui qui a cautionné un criminel n'eſt pas non plus tenu du fait d'autrui, mais de ſa propre promeſſe. De là il ſuit que le mal qu'on peut légitimement faire ſouffrir à un tel répondant, doit être proportionné, non au crime de celui pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre lorſque le criminel s'eſt évadé, il ne faut par conſéquent pas faire ſouffrir au répondant autant de mal que le criminel méritoit d'en ſouffrir, mais ſeulement autant que le répondant a pû s'engager d'en ſouffrir pour l'autre. Ainſi, lorſqu'il s'agit d'un crime capital on ne ſçauroit rien exiger d'un répondant, ſi ce n'eſt qu'il répare le dommage qui en provient, ou qu'il repréſente l'accuſé en temps & lieu. Le répondant ne peut jamais s'engager à ſubir la peine de mort, parce que perſonne n'a droit de diſpoſer de ſa propre vie. Il n'a pas commis lui-même le crime, & il ne s'en eſt pas non plus rendu complice par ſon cautionnement. Quel ma y a-t-il ? à vouloir qu'une accuſé plaide ſa cauſe dans un lieu plus commode, qu'il ſoit traité plus douçement, en attendant qu'on lui prononce ſa ſentence, ou à promettre de payer l'amende que les Juges lui impoſeront, & l'eſtimation de ce à quoi le Magiſtrat fera monter le préjudice que l'État peut avoit reçu, ſi le criminel vient à ſe dérober par la fuite aux peines portées par les Loix. D'ailleurs, en puniſſant de mort le répondant, on ne détourneroit perſonne des crimes ſemblables à celui de l'accuſé, on ne feroit que rendre les hommes plus circonſpects, lorſqu'il s'agiroit de répondre pour un ami.

Il eſt juſte au contraire de punir ſéverement ceux qui étant

chargés de garder un criminel, le laissent sauver, ou par un effet de leur négligence, ou parce qu'ils s'entendent avec lui. On ne les punit pas pour le crime d'autrui, mais pour le leur propre.

Il est encore d'autres cas où nous souffrons quelque chose à l'occasion des crimes ou des délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me loge pour me faire plaisir, & qu'on confisque sa maison pour le punir de quelque crime, je fais une perte, parce que mon ami est mis hors d'état de continuer de m'obliger, & que je suis forcé de chercher un autre logement dont il me faudra payer le loyer. Ce n'est pas néanmoins pour moi une punition, puisque le Souverain qui a acquis la propriété de la maison, ne fait qu'user de son droit en m'ordonnant d'en sortir.

De même, lorsque les enfans d'un criminel d'Etat sont exclus des charges, le pere est puni par là, & il est la cause que des personnes qui lui sont cheres sont réduites à vivre dans l'obscurité ; mais ce n'est pas une peine par rapport aux enfans, puisque les Souverains ayant le pouvoir de donner les emplois de leurs Etats à qui bon leur semble, peuvent, lorsque le bien public le demande, en exclure des gens qu'il en juge indignes. (*a*).

(*a*) Voyez, dans la Section suivante, au Sommaire : *Crime de Félonie comment puni sur le Vassal*, ce que je dis de la confiscation des Fiefs.



SECTION V.

Du crime de Lèze-Majesté, de Félonie, & de Péculat.

FAIRE quelque entreprise contre la vie du Prince, traiter avec les ennemis de l'Etat, lever des troupes, fabriquer de la fausse monnoye, exciter le peuple à la révolte, voilà quels sont les crimes de lèze-majesté parmi nous. XXXIII. Caractére des crimes d'Etat.

Comme nos devoirs envers la patrie renferment tous les autres devoirs, un crime qui attaque ou le Souverain ou l'Etat, a l'atrocité de tous les crimes particuliers. L'ordre des sociétés civiles est de Dieu même qui veut que les hommes soient gouvernés : ainsi, une conspiration contre l'Etat ou contre le Prince, est une espece de sacrilége (*a*).

Plusieurs peuples, les Perses, les Macédoniens, les Carthaginois, vengeoient, par la mort des enfans, les crimes d'Etat commis par les peres (*b*). C'est à cet usage que Platon fait allusion dans son Criton. C'est encore à cet usage que se rapporte ce que dit à Priam dans Troye, Sinon, qui se supposoit transfuge de l'armée des Grecs. *Peut-être hélas! fera-t-on expier à mes enfans ma fuite de leur sang, & payer mon évasion de leur tête* (*c*). XXXIV. Comment les crimes d'Etat étoient punis chez les Perses, chez les Macédoniens, chez les Carthaginois, chez les Grecs.

C'étoit une sévérité injuste. Les enfans ne doivent pas être punis personnellement pour les crimes de leurs peres (*d*),

(*a*) Proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur. *Leg. 1. in princip. ff. ad Leg. Juliam Majest.*

(*b*) Pour les Perses, voyez Ammian Marcellin, *liv. 23. Ch.* 6; Herodot. *l.* 3; Justin. *l. 10. Ch.* 2. Pour les Macédoniens, Quinte-Curce, *L. 6. Cap. 11; L. 8. C. 6.* Pour les Carthaginois, Justin. *L. 21. C.* 4.

(*c*) Quos illi fors ad pœnas, ob nostra reposcent
Effugia, & culpam hanc miserorum morte piabunt. *Virgil. 2. lib. Æneid.*

(*d*) Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur; idque Divi fratres Hierapolitanis rescripserunt. *Digest. l. 48. Tit. 19. de pœnis, leg. 26.* Voyez aussi le Code, *lib. 19. Tit. 47. de pœnis, lege 22.*

parce que personne ne doit l'être pour les crimes d'autrui. A la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, si leurs peres n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans suffit pour détourner les peres des voies du crime. Pourquoi aller au-delà?

XXXV. Loi de Majesté chez les Romains.

Il y avoit à Rome une Loi de Majesté, contre ceux dont la trahison avoit causé la perte de l'armée, qui avoient excité des séditions parmi le peuple, qui avoient administré infidelement les affaires de la République, ou qui, dans l'exercice de leurs Magistratures, avoient terni la Majesté du nom Romain. On punissoit les actions, mais on faisoit peu d'attention aux paroles injurieuses. Auguste fut le premier qui comprit les libelles sous la Loi de Majesté, & Tibère lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (*a*). C'est un grand crime sans doute que d'attaquer l'honneur des Citoyens; mais pour en faire un crime d'Etat il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'est ce qu'Auguste fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouissoit sous l'ancien Gouvernement. Si les injures contre de simples particuliers étoient des crimes d'Etat, à combien plus forte raison celles qui attaquoient la personne de l'Empereur! Cette loi qui ne punissoit auparavant que les actions, Tibère l'étendit aux paroles, & même à des paroles qui n'attaquoient ni Tibére ni Livie sa mere (*b*). Ce ne furent donc plus seulement les actions qui tomberent dans le cas de cette Loi, mais des paroles, des signes, & des pensées même, car ce

(*a*) Legem Majestatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, sed alia in judicium veniebant. Si quis proditione exercitum aut plebem seditionibus; denique malè gestâ Republicâ majestatem populi Romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit. *Tacit. Annal. lib. 1.*

(*b*) Sed neque hæc in Principem aut Principis parentem quos lex Majestatis amplectitur. *Tacit. Ann. lib. 4.*

qui se dit dans ces épanchemens de cœur que la conversation produit entre deux amis, doit être mis au rang des pensées. Il n'y eut plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les esclaves. La douleur, la tristesse, la compassion, les soupirs, les regards, le silence même devinrent des crimes.

Caligula abolit ce crime arbitraire de *Majesté*; que Tibere à qui il succéda avoit établi. Le commencement du regne des mauvais Princes ressemble assez souvent à la fin de celui des bons; ils font, par esprit de contradiction ce que les autres ont fait par vertu; mais Rome ne trouva aucun avantage dans le désir que Caligula eut de contredire Tibere. Si cet Empereur, dont on a dit qu'il n'y avoit jamais eu un meilleur esclave, ni un plus mauvais maître; qualités qui viennent du même fond, abolit les accusations du crime de lèze-Majesté, il fit mourir militairement tous ceux qui lui déplaisoient, & tint le glaive suspendu sur le Sénat qu'il menaçoit d'exterminer tout entier.

Théodose le Grand étoit le plus clément de tous les Princes & le plus zélé de tous les Chrétiens. On sçait qu'il pardonna au peuple d'Antioche sa révolte, & avec quelle docilité il reçut les avis de saint Ambroise. Nous avons de lui un Edit qui mérite d'être lû par sa singularité. » Si quelqu'un (dit » cet Empereur) contre toutes les Loix de la pudeur & de » la modestie, a entrepris de diffamer notre nom, par quel- » que action, ou par quelque médisance, & s'est emporté » jusqu'à décrier notre Gouvernement & notre conduite, nous » ne voulons point qu'il soit sujet à la peine portée par les Loix, » ni qu'on lui fasse aucun mauvais traitement; car si c'est par » une légèreté indiscrete qu'il a mal parlé de nous, nous le » devons mépriser; si c'est par folie, nous devons en avoir » compassion; si c'est par une mauvaise volonté, nous voulons

» bien lui pardonner (*a*). » Voilà une acte de générosité Chrétienne, digne de tous les éloges dans un particulier à qui sa Religion ordonne de pardonner les injures, mais déplacé dans un Souverain, qui ne peut être méprisé sans que son Gouvernement le soit.

» Que quiconque, par une sédition détestable, s'élevera » avec des armes contre l'autorité, (disent Arcadius & Hono- » rius) ou soutiendra la sédition, ou la favorisera, ou medi- » tera la mort des personnes distinguées qui sont dans notre » Conseil & dans notre Sénat, soit regardé comme criminel de » lèze-Majesté, puni d'une peine capitale, & que tous ses biens » soient confisqués à notre profit (*b*).

» Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires » (disent encore les Empereurs Romains) puissent être tem- » pérées dans le cas où les Loix ordonnent la mort ou la » confiscation, nous voulons que, lorsque les coupables sont » convaincus ou condamnés, les Juges ne puissent pas disposer » à leur profit, des biens de ces criminels, & que leurs biens » ne puissent pas non plus être appliqués au Fisc suivant les » anciennes Loix. Nous ordonnons que si les criminels ont » des ascendans ou des descendans jusqu'au troisiéme degré, » ces biens là leur reviennent; mais pour les crimes de lèze- » Majesté, nous entendons que les anciennes Loix soient ob- » servées (*c*).

(*a*) Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum. *Leg. unic. Cod. Si quis Imperat. maled.*

(*b*) Quisquis cum militibus scelestam inierit factionem aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illustrium qui Consiliis & Consistorio nostro intersunt cogitaverit, ipse utpotè Majestatis reus, gladio feriatur, bonis omnibus fisco nostro addictis. *Constitution des Empereurs Arcadius & Honorius, au Code de Justinien.*

(*c*) Ut autem non solum corporales pœnæ, sed etiam pecuniariæ mediocres fiant, sancimus eos qui in criminibus accusantur, in quibus leges mortem aut præscriptionem definiunt, si convincantur aut condemnentur, eorum substantias, non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, sed neque secundum veteres leges Fisco eas applicari. Sed si quidem habeant descendentes & ascendentes usque ad

Les finances sont appellées les nerfs de l'Etat, parce qu'elles lui donnent la force & le mouvement. En effet, il n'est pas plus ordinaire au corps humain de devenir perclus ou boiteux, lorsqu'un des nerfs se retire & s'accourcit, qu'au corps politique de souffrir d'extrêmes défaillances, quand son revenu se dissipe & que ses finances diminuent.

XXXVI. Loi de péculat chez ces mêmes Romains.

Dans la Jurisprudence Romaine, les biens de ceux qui étoient convaincus de péculat, c'est-à-dire d'avoir diverti les deniers du Public ou du Prince, étoient confisqués, mais le crime de péculat se prescrivoit par cinq ans (*a*).

Les Magistrats, qui dans le Gouvernement de leurs Provinces, étoient convaincus de péculat, devoient être privés de feu & d'eau. Il n'y avoit point à Rome de Loi qui condamnât nommément un citoyen à l'exil; mais c'étoit bien l'y condamner que de lui interdire le feu & l'eau, sans lesquels on ne peut conserver la vie. On sçait que dans les Traités & dans les mariages qui faisoient dans la ville de Rome naissante; les habitans se mettoient en société de feu & d'eau, pour marquer une union parfaite; & de là vint que, pour exclure quelqu'un de la société publique, on lui interdisoit le feu & l'eau. Le Gouverneur de Province condamné de péculat, se choisissoit une retraite à son gré dans quelque ville hors de l'Italie, & y vivoit tranquillement jusqu'à son rappel.

Tibere changea cette disposition de l'ancien Droit en une punition plus rigoureuse, qu'on appella *déportation*. C'étoit un bannissement perpétuel. Ceux qui étoient condamnés à cette peine, étoient transportés dans une isle avec défenses d'en sortir jamais, & ils étoient tout-à-la-fois privés de leur droit de Bourgeoisie, de leurs biens, & de l'espérance de recouvrer leur liberté.

tertium gradum, eas habere; in majestatis verò crimine condemnatis, veteres leges servari jubemus. *Justinien en la Novelle 134. C. 13.*

(*a*) *L. 9. ff. ad Leg. Jul. peculat. &c.*

Enfin Honorius, Théodose, & Arcadius, suivis en cela par Justinien, ordonnérent que les coupables de péculat fussent condamnés à une peine capitale (*a*).

XXXVII. Loi de Majesté à la Chine.

Quiconque manque de respect à l'Empereur de la Chine doit être puni de mort suivant les Loix de cet Empire; mais ces Loix ne définissent point ce que c'est que ce manquement de respect, & elles fournissent par conséquent au Souverain un prétexte arbitraire pour l'oppression des Sujets dont les Chinois ont vû deux exemples effrayans. Deux personnes chargées de faire la gazette de la Cour, ayant recité un fait avec des circonstances qui ne se trouvérent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à l'Empereur, & on les fit mourir (*b*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde sur un Mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur, ce qui causa contre sa famille une des plus horribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*c*).

XXXVIII. Crime de péculat comment puni parmi nous.

Parmi nous, François I. ordonna (*d*) que ceux qui seroient coupables de péculat fussent pendu. Une seconde Déclaration de ce Prince (*e*) porta confiscation de corps & de biens. Cette même peine de confiscation de corps & de biens, est établie par une Ordonnance de Louis XIII. (*f*), & néanmoins lorsqu'on fit le procès à Fouquet, les défenseurs de ce fameux Surintendant des Finances de France prétendirent que la peine capitale dont parlent les Loix Romaines, & la

(*a*) Judices qui tempore administrationis, publicas pecunias substraxerunt, Lege Juliâ peculatûs obnoxii sunt, ex capitali animadversioni eos subdi jubemus. *L. n. Cod. Theo os. de crimine peculatûs*, & *L. unic. Cod. Justin. eod. titulo. Instit. de publ. jud.* §. 9.

(*b*) Description de la Chine par Duhalde, Tom. I. p. 43.

(*c*) Lettres de Parennin, dans les *Lettres édifiantes & curieuses*.

(*d*) Déclaration de 1532.

(*e*) Déclaration de 1545.

(*f*) Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michaut*.

confiscation de corps & de biens dont parlent nos Ordonnances, se pouvoient tout aussi bien appliquer à la mort civile des coupables de péculat, qu'à la mort naturelle.

XXXIX. Crime d'Etat comment puni sur le Sujet.

Tout Sujet qui conspire contre la personne ou contre l'autorité de son Souverain, est coupable de crime de lèze-Majesté au premier chef.

Un nommé Nicolas L'hoste, natif d'Orléans, Commis du Bureau de Villeroi, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, sous le régne de Henri IV, révéloit les secrets de son Roi aux Ambassadeurs d'Espagne en France (*a*). Il sçut que son intelligence avoit été découverte & se sauva. Poursuivi par le Prevôt, il se jetta dans la riviere de Marne aux environs de Meaux & se noya. Tiré de l'eau & amené au Châtelet de Paris, il fut embaumé & mis dans le Cimetiere des saints Innocens. On créa un Curateur à son cadavre, & on lui fit son procès. Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de lèze-Majesté au premier chef, on ordonna qu'il seroit traîné sur une claye, tiré à quatre chevaux, & que ses quartiers seroient mis sur quatre roues aux quatres principales avenues de la Ville de Paris, ce qui fut exécuté (*b*).

On sçait combien de conjurations furent faites contre notre bon & grand Roi Henri IV. J'ai raconté ailleurs le crime du Maréchal de Biron (*c*). Un soldat agé de 27 ans, nommé Pierre Barriere, fut découvert à Melun (*d*); comme il cherchoit à exécuter son déteſtable dessein. Il fut condamné à avoir le poing droit brûlé, tenant le couteau dont il devoit frapper le Roi, puis à être tenaillé avec des tenailles ardentes

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens. Ch. I. Sect. IX.

(*b*) L'Arrêt est du 15 de Mars 1604. Cette affaire est rapportée dans Perefixe, Histoire de Henri le Grand, & dans l'Histoire de Thou, *lib. 132. ad ann. 1604*; dans le VI. vol. des *Economies Royales*. édition de 1725, depuis la page 453 jusqu'à la fin; & dans le même Ouvrage refondu sous le titre de *Mémoires de Sully*, imprimés en 1745, au II. vol. depuis la page 316 jusqu'à la page 325.

(*c*) Dans le Droit des Gens.

(*d*) En 1593.

& rompu tout vif. Un jeune Ecolier âgé de dix-huit ans, nommé Jean Chatel, fils d'un Marchand Drapier de Paris, s'étant gliſſé (*a*) avec les Courtiſans dans la chambre de Gabrielle d'Eſtrées où étoit le Roi, le voulut frapper d'un coup de couteau dans le ventre; mais le Roi s'étant heureuſement baiſſé dans ce moment pour ſaluer quelqu'un, il ne l'atteignit qu'au viſage, lui perça la lévre ſupérieure, & lui rompit une dent. Le Parlement le condamna à avoir le poing droit brûlé, à être ténaillé, & tiré à quatre chevaux. Le pere de ce malheureux fut banni, ſa maiſon qui étoit vis-à-vis le Palais démolie; une pyramide erigée en la place. Enfin, ce Prince périt par les coups de l'infâme Ravaillac, & perſonne n'ignore ni ce funeſte évenement, ni la maniére dont l'aſſaſſin fut puni. Robert Damien a ſubi le même ſupplice pour le crime par lui commis ſur la perſonne du Roi (*b*): ſon pere, ſa femme, ſa fille, tenus de vuider le Royaume, défenſe à ſes freres & ſœurs de porter le nom de Damien (*c*). Les nommés Félix Ricard & Jean-Baptiſte de Morſy, fils, ont auſſi ſubi le dernier ſuplice pour avoir inventé & dénoncé des complots déteſtables (*d*).

Le Parlement de Paris (*e*) a condamné Jean Moriceau de la Motte, Huiſſier aux Requêtes de l'Hôtel, à faire Amende honorable, & à être pendu, pour avoir tenu des propos ſéditieux contre le Roi, le Parlement & des perſonne en place. Et Paul-Réné du Truche de la Chaux, Ecuyer, ci-devant Garde du Roi, à faire amende honorable, au-devant de la princpale porte de l'Egliſe de Notre-Dame, devant celle du Palais des Thuilleries, & devant celle de l'Hôtel de Ville, & à être pendu en place de Grêve, pour avoir fabriqué des im-

(*a*) Sur la fin de 1594.
(*b*) Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1757.
(*c*) Arrêt du 29 Mars 1757.
(*d*) Arrêt du 2 Août 1757.
(*e*) Arrêt du 6 Septembre 1758.

postures contre la sûreté du Roi & la fidélité de la Nation (*a*).

Le crime de lèze-Majesté emporte dans toute l'Europe la confiscation de corps & de biens. Les enfans souffrent par conséquent la perte des biens ausquels ils auroient succédé. C'est une sage institution des Loix, pour faire servir l'amour même que nous avons pour nos enfans, à nous rendre plus affectionnés & plus fideles à la patrie.

Dans nos mœurs, le crime de lèze-Majesté est imprescriptible. Les hommes naissent à leurs familles qui elles-mêmes naissent à l'Etat; & comme chaque famille a son chef, de même toutes les familles ensemble reconnoissent un chef commun dans la personne du Souverain qui est le pere de tous: ainsi, quiconque ose attenter à la personne du Souverain, commet celui des crimes qui a le plus d'étendue dans ses effets, & qui par conséquent doit être le plus sévèrement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'Etat, il est juste que jamais l'Etat ne lui serve d'azile; c'est un monstre qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'Univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain en tant que Souverain, ne meurt jamais & qu'il n'y a point de prescription contre lui, il est naturel que les coupables du crime de lèze-Majesté trouvent en lui un éternel vengeur. Telles sont les causes de l'imprescriptibilité de ce crime.

» Si un Prince du Sang (dit Dumoulin) commet un crime
» de lèze-Majesté contre la Couronne Royale, il peut être,
» même avec toute sa postérité, privé en tout temps du droit
» de succéder à la Couronne (*b*).

(*a*) Arrêt du premier Février 1762.

(*b*) Propter crimen læsæ Majestatis in regiam Coronam & Rempublicam Regni per aliquem de sanguine regio posset ille perduellis, etiam cum futurâ suâ posteritate privari, omni tempore & jure futuro in successione regni. *Car. Molin. in Tractatu de Consuet. Paris.*

Par le Code Victorien, le crime de lèze-Majesté au premier chef, & celui de félonie, emportent la confiscation tant des biens allodiaux que des fiefs, & généralement de tous les biens du délinquant, au préjudice de ses enfans & de ses collatéraux, en quelque dégré qu'ils soient, nonobstant les anciennes & les nouvelles investitures & tous fidéi-commis directs ou collatéraux, quand même ils auroient été autorisés par le Souverain (*a*).

Les Loix de France déployent toute leur sévérité contre les criminels d'Etat; & il est parmi nous plusieurs grandes différences entre les régles imposées pour ce crime, & celles qui sont établies pour les crimes ordinaires.

Quoique les volontés ne soient pas punies, à moins qu'elles n'ayent eu un commencement d'exécution, nos loix veulent qu'en matiére de crime de lèze-Majesté, la mauvaise intention soit punie comme le mauvais effet. Nous avons pris cette regle des Romains (*b*), & elle a été suivie en France en deux occasions, I. Un Gentilhomme malade à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir eu la pensée de tuer le Roi (c'étoit Henri III) & le Confesseur en ayant donné avis au Procureur Général, ce Gentilhomme revenu de cette maladie, fut, sur cette confession condamné d'être décapité aux Halles, & cela fut exécuté. II. Un Vicaire de St Nicolas des Champs à Paris, fut pendu en exécution d'un Arrêt du 11 de Janvier 1590 (*c*), pour avoir dit qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, comme Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.

Un homme est même puni de mort lorsqu'il est convaincu

(*a*) Art. 3. du Chap. 7. du Liv. 4. du Code Victorien, dont il est parlé dans l'Introduction, au Gouvernement de Sardaigne.

(*b*) Eadem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum in reos læsæ Majestatis jura puniri voluerunt. *Leg. 5. Cod. ad leg. Jul. Majest.*

(*c*) Rapporté par Bouchel dans sa *Bibliothéque du Droit François.*

d'avoir

d'avoir sçû une conjuration contre le Souverain ou contre l'Etat, & de ne l'avoir pas révélée Les plus fameux Jurisconsultes le reconnoissent (*a*). Il ne lui serviroit de rien de dire qu'il n'a pas trempé dans la conjuration.

Bernard del-Nero fut condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le Gouvernement de Florence, alors populaire (*b*).

Le Code Victorien veut que celui qui a connoissance d'un crime d'Etat & qui ne le révéle point, soit réputé coupable & encoure la même peine que le coupable principal (*c*).

Nous avons en France une Loi expresse à ce sujet. L'Ordonnance, de l'un de nos Rois (*d*) porte, » que dorénavant » ceux qui sçauront ou auront connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin, & l'Etat, » seront tenus & réputés criminels de lèze-Majesté & punis » de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révélent ou » envoyent révéler au Roi ou à ses principaux Juges & Officiers des Pays où ils sont, le plûtôt que possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connoissance, auquel cas,

(*a*) Qui nudam factionis notitiam habent citra participatæ factionis crimen (de quo aliæ sunt leges) certè in proprio perduellionis crimine capitali, & hunc conscium pœna puniri frequentior schola rectè scisciт. *Jacobus Gothofredus*, *ad Legem* Quisquis, *Cod. ad Leg. Majestatis ; Prosper Farinacius*, *célèbre Jurisconsulte Italien*, *Tom. 1. Operum*, *Quæst. 51*, *N. 69 & 72*, *dit aussi*: Quod ex solâ scientiâ, in crimine læsæ majestatis qui tenetur & punitur ; & propterea sciens Tractatum, conspirationem, seu rebellionem contra suum Principem & Rempublicam, & non revelans, illius criminis reus est, ut sicut principalis delinquens & conspirans contra suum Principem pœnâ mortis puniendus est, ita etiam eadem pœnâ puniendus sit, non revelans talem conspirationem. *Bartole pense aussi* que la seule connoissance non révélée mérite la mort. *Voyez ce qu'il dit sur la Loi 6. Dig. de Leg. Pompeiâ*, *de parricidiis*, *N. 3*.

(*b*) Hist. des Guerres d'Italie par Guichardin, sous l'an 1497.

(*c*) Code Victorien, *Liv. 4. Ch. 7. art. 5*.

(*d*) Elle est du 22 de Décembre 1477 ; elle a été faite par Louis XI ; & on la trouve dans le Code de Henri III.

» & quant ainsi le révéleront, ils ne seront en aucun danger
» de punition des crimes, mais seront dignes de rémunéra-
» tion.

C'est sur cette Ordonnance qu'un *Potagier* de Henri IV. avec lequel un Gentilhomme de Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque argent, pour empoisonner le Roi; fut condamné à être pendu, parce qu'il ne l'avoit pas révélé au Roi ou à la Justice (*a*).

C'est aussi en vertu de cette Ordonnance, que François-Auguste de Thou, Conseiller d'Etat, fut condamné à mort (*b*) pour n'avoir pas révélé la conspiration de Henri d'Effiat Marquis de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, son ami, qui lui en avoit fait confidence (*c*). Plusieurs Ecrivains François plaignent son fort & quelques-uns même blâment ses Juges; mais à mon avis, c'est sans raison. De Thou étoit accusé d'avoir sçû le Traité fait par Gaston de France Duc d'Orléans avec le Roi d'Espagne; d'avoir négocié l'union du Duc de Boüillon & de Cinq-Mars; d'avoir été informé de la retraite que le Duc d'Orléans devoit faire en la ville de Sedan, au cas que le Roi vint à mourir; enfin d'avoir été instruit d'une conjuration contre l'Etat sans l'avoir révélée. Il fut chargé par les témoins, & il avoua d'avoir eu connoissance de la conspiration de quelque nom qu'on veuille l'appeller. On ne peut donner à ce Magistrat infortuné un Juge plus favorable que son propre pere, le célébre Jacques-Auguste de Thou, Président à mortier au Parlement de Paris. Or son propre pere l'avoit condamné d'avance; car dans l'ouvrage que nous avons de lui, & qui est en possession de l'estime publique,

(*a*) Bouchel, au mot *lèze-Majesté*.
(*b*) En 1642.
(*c*) Voyez l'histoire de ce procès à la fin du 15e. vol. de la traduction Françoise de l'Histoire générale de Thou.

cet Historien qui joignoit une profonde connoissance de la Jurisprudence aux lumieres historiques, rapporte que Jean de Poitiers, Seigneur de saint Valier, s'étant accusé, dans le Tribunal de la Pénitence, d'avoir eu part à la conjuration de Charles Duc de Bourbon, fut dénoncé par son Confesseur & condamné à mort; que comme on le conduisoit au supplice, la peur lui causa une fiévre si violente, qu'il fut impossible de le soulager par plusieurs saignées, & qu'ainsi il ne put profiter de la grace que le Roi (*a*) lui accorda à la priére des Grands de sa Cour, dont les charmes de sa fille (*b*) avoient gagné les cœurs (*c*). Il rapporte encore que Julien Girolami fut condamné à une prison perpétuelle, parce qu'il n'avoit pas révélé la conspiration de Pucci & de Cavalcanti contre le Duc de Florence Cosme de Medicis, quoiqu'il l'eût toujours désaprouvée (*d*). Il rapporte enfin un autre exemple d'un Gentilhomme du pays de Caux, nommé *Lignebœuf*, qui fut condamné à mort, pour avoir sçû une conjuration pour surprendre Dieppe, ne l'avoir pas déclarée, & s'être contenté de la désapprouver (*e*). Il pense qu'un Officier des Troupes de Henri IV étoit coupable du crime de lèze-Majesté, pour n'avoir pas découvert la conspiration que le Chartreux Pierre de Laval avoit tramée contre ce Prince (*f*), & il dit que Jean Garnet, Jesuite confessa au Roi Jacques premier d'Angleterre, qu'il étoit coupable pour n'avoir pas

(*a*) Henri II.

(*b*) Diane de Poitiers, qui fut dans la suite femme de Brezé Grand Sénéchal de Normandie, maîtresse de Henri II, & Duchesse de Valentinois.

(*c*) *Hist. Thuan. lib. 3.* On trouve l'histoire du procès de François-Auguste de Thou, à la fin du 15e. vol. de la traduction Françoise de l'Histoire de son pere.

(*d*) Julianus Heronymianus, quod conjurationem non revelasset (*quamvis rem aversaretur*) in arce Volaterranâ, vita quod supererat, peragere. *Hist. Thuan. lib. 23. ad ann. 1559.*

(*e*) *Hist. Thuan. lib. 45. ad ann. 1569.*

(*f*) Nihil eâ de re Regi revelavit, quod crimen perduellis evitaturo necesse erat. *Hist. Thuan. lib. 118. ad ann. 1597.*

révélé la conſpiration des poudres qui lui avoit été communiquée (*a*).

Ceux qui, dans les affaires ordinaires, ne ſeroient pas reçus à accuſer qui que ce ſoit, parce qu'ils ſont notés d'infamie, peuvent parmi nous ſe porter accuſateurs, quand il s'agit du crime de lèze-Majeſté. Ce crime peut être dénoncé & pourſuivi par toutes ſortes de perſonnes; & c'eſt un uſage que nous avons encore pris des Romains (*b*) Le fils peut même accuſer ſon pere du crime de lèze-Majeſté, & le pere ſon fils, quoiqu'une telle accuſation ſoit capitale. On fait céder la piété paternelle & la tendreſſe filiale à l'amour qu'on doit au Prince & à l'Etat.

Enfin les domeſtiques ſont reçus à dépoſer contre leurs maîtres; & c'eſt ainſi que l'eſclave pouvoit autrefois dépoſer contre ſon maître; l'affranchi contre ſon patron, dans une accuſation de ce crime (*c*).

Quelques-uns des exemples que je viens de rapporter ſemblent ſuppoſer que les Confeſſeurs ſont obligés de révéler les crimes d'Etat; mais cela n'eſt ni ne peut être. J'indique (*d*). les livres à la marge où l'on trouve ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, & les différentes opinions des Auteurs. Il eſt des Canoniſtes qui permettent en ce cas au Confeſteur de ſe rendre le dénonciateur de ſon Pénitent; mais les Théologiens les plus exacts ne ſont pas de cet avis. Il en eſt d'autres qui ont crû trouver un adouciſſement entre l'obſervation inviolable du ſecret, &

(*a*) In reticendo erga Regem peccaſſe, & dolores ſibi veniamque à Regiâ majeſtate ſuppliciter expoſcere. *Hiſt. Thuan. lib. 135. ad ann. 1606.*

(*b*) *L. 1. in princip. & §. 1. L. ad Leg. Jul. Majeſt.*

(*c*) *Loi 1. au Code de Quæſt.*

(*d*) Bodin, *Républ. liv. 2. Ch. 5; & liv. 4. Ch. 7;* de Thou, *liv. 43; Traité hiſtorique & Dogmatique du ſecret inviolable de la Confeſſion*, par Lenglet du Freſnoy. *Paris 1715. in-12.*

l'abus que font de la Confession les Prêtres ignorans & indiscrets, qui se rendent les délateurs de leurs Pénitens & les conduisent sur l'échaffaut. C'est que, quand un péril imminent menace l'Etat ou le Prince, le Confesseur peut & doit en avertir le Souverain, en se tenant dans les bornes d'une déclaration générale de la conspiration; sans nommer ni désigner personne, & avec toute la prudence requise pour sauver en même tems l'Etat & les Pénitens, découvrant le crime, sans rien dire, qui puisse faire découvrir le criminel. Mais tous les tempéramens dans une pareille matière sont contraires à l'essence même du Sacrement de Pénitence. Ce n'est point aux hommes qu'on se confesse, c'est à Dieu en la personne de ses Ministres. On veut bien confesser ses péchés devant Dieu qui est tout miséricordieux, & non devant les hommes qui ne pardonne rien. Le Prêtre ne doit point penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal, s'en souvenir comme homme, ni conséquemment en parler jamais, fût-il appellé en témoignage, parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. Le sceau ou le secret de la confession est une suite inséparable de l'obligation des pécheurs de ne rien cacher à leurs Directeurs. Autrement la confession seroit un piége & un moyen frauduleux pour arracher le secret des Pénitens & pour les perdre ensuite, ou au moins pour les diffamer, en révélant des choses dont ils rougissent eux-mêmes, lorsqu'ils les confient à leurs Directeurs. En établissant un principe contraire, on ne feroit rien d'utile pour les Souverains, car qui est-ce qui se confesseroit d'avoir formé un dessein de conspiration, s'il étoit permis de révéler sa confession! Ils y perdroient au contraire l'avantage qu'ils peuvent tirer des exhortations que le Confesseur est obligé de faire au Pénitent, pour le détourner du crime de lèze-Majesté: exhortations

qui doivent être d'autant plus efficaces, que ce n'est que le remord du projet qui a conduit le Pénitent aux pieds du Confesseur. Ouvrir la voie à la révélation, c'est fermer absolument la bouche au Pénitent, & conséquemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de servir le Prince, en inspirant au coupable une juste horreur de son malheureux dessein. Suivant la maxime constante de toute la Théologie, il n'est jamais permis à un Confesseur de révéler, sans le consentement du Pénitent, un péché dont il n'a connoissance que par une confession vraie & sincere, ni d'en marquer l'auteur & les complices, quand il s'agiroit même d'éloigner de l'Eglise & de l'Etat le plus grand de tous les malheurs, c'est-à-dire leur propre destruction, ou quand, par ce moyen, on procureroit à l'un ou à l'autre le plus grand de tous les biens (a). S. Thomas ne traite pas expressément le cas singulier du crime de lèze-Majesté, mais il ne met aucune exception à la régle générale du secret (b), & l'Auteur de la Théologie de Poitiers, qui a discuté ce cas singulier, dévoloppant les principes de S. Thomas, en infére avec raison, que le Prêtre ayant reçu de l'Eglise, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, le précepte divin de garder inviolablement le secret, nul droit humain ne peut le dispenser de cette obligation, pas même lorsqu'il s'agit de la défense de la République, que le Confesseur ne peut, en aucun cas, révéler la Confession, s'il n'en a la permission du Pénitent ; & qu'il doit simplement refuser

(a) Pro nullo incommodo avertendo, pro nullo bono procurando, licet confessario revelare secretum Confessionis, etiam si eâ revelatione possit totum mundum Christo lucri facere, aut gravissimum damnum spirituali à totâ Ecclesiâ vel Republicâ avertere ; etiamsi illud tale esset pro omnes Sacerdotes & quo ipsa Confessio è medio tollerentur ; etiamsi Angelus de cœlo aliter faciendum revelaret, & Papa aliter juberet aut dispensaret. Est omnium Doctorum sententia. *Malder de Sigillo. Cap. 3. pag. 31.*

(b) Summa S. Thomæ. *Vide Supplementum tertiæ partis. Quæst. 40.*

l'absolution à celui qui ne veut point obéir à la Loi que le Confesseur est obligé de lui imposer, de manifester le dessein formé de nuire à la République (*a*).

La réunion du Fief servant à l'état dominant est une suite de la félonie du Vassal envers le Seigneur suzerain. Le Vassal perd son fief, pour avoir machiné la mort de son Seigneur, pour l'avoir maltraité, pour lui avoir fait la guerre, pour avoir assiégé ses villes, pour l'avoir abandonné dans un péril, pour avoir attenté à la vie de son fils ou de son frere; pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité, pour n'avoir pas comparu aux assignations qui lui ont été données par son Seigneur, & pour plusieurs autres raisons. On compte jusqu'à vingt causes pour lesquelles le Seigneur suzerain peut légitimement confisquer à son profit le fief servant. XL. Crime de félonie comment puni sur le Vassal.

Tout Vassal qui a reçu un fief peut être cité devant le Souverain qui le lui a donné, & en être jugé. C'est ainsi que le Duc de Bourgogne le fut par Louis XI. Charle-Quint par François I; le Roi de Navarre, par le Parlement de Paris; Galeas Visconti, Duc de Milan, par l'Empereur Louis de Baviére; Charles d'Anjou, par le Pape Clément, &c. C'est la loi des investitures dans les Familles Souveraines & la disposition du droit féodal.

Le Pape Honorius III. reconnut (*b*) que si Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de lèze-Majesté contre Philippe Auguste, Roi de France, son Seigneur suzerain, ses biens pouvoient être confisqués & ses enfans en être privés.

Celui qui posséde un fief substitué, ne le tient que comme

(*a*) Sigillum Confessionis competit Sacerdoti, in quantum est Minister hujus Sacramenti...... nullo jure humano dispensari potest..... *nec pro Republicâ ipsâ tuendâ*...... sine expressâ & omninò voluntariâ Pœnitentis licentiâ. *Institutiones Theologicæ Diœcesis Pictaviensis, Cap. ult. de Sigillo, art. 1. & 2.*

(*b*) En 1216, ainsi que le rapporte Matthieu Paris.

un dépôt pour jouir de l'usufruit, & le remet à son successeur. Cette substitution est un pacte par lequel le Substituant a renoncé, tant pour lui que pour ses successeurs, au fonds & à la propriété du Fief, dont le droit est acquis à celui qui succede indépendamment de son prédécesseur. Ce droit lui vient immédiatement de la personne qui a fait la substitution: ainsi, il semble que celui qui confisque ne puisse confisquer que ce qui appartient au Possesseur actuel, c'est-à-dire l'usufruit qui doit s'éteindre par sa mort. Mais le Vassal n'a pû faire une substitution préjudiciable au Seigneur dominant, & la substitution n'étant faite qu'entre le Substituant & ses descendans, elle ne peut nuire au Seigneur dominant, qui n'y a point eu de part. D'ailleurs, quand le Seigneur dominant auroit concouru à la substitution, qu'il y auroit consenti, qu'il l'auroit ratifiée, son consentement n'auroit jamais été donné que sous la condition expresse ou sousentendue, que les descendans du Substituant seroient fidéles au Seigneur dominant. La confiscation d'un Fief prive à jamais & le Possesseur & tous les Substitués, de tout droit au Fief.

Les Princes de l'Empire d'Allemagne ont trouvé bon, dans ces derniers tems, de statuer que les agnats & tous autres qui ont des droits sur les biens des proscrits de l'Empire, & qui n'ont pas participé à la forfaiture, conserveront le droit de succéder au Fief & aux biens de la famille. Ils sont convenus que ce principe : *Que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des Fiefs & droits, à cause de la félonie du proscrit*, seroit censé faux (*a*). Cette disposition est une suite de l'accroissement de l'autorité des membres, & de la diminution de l'autorité du

(*a*) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I. Le précis des deux dernieres est rapporté dans l'Introduction, Chap. VI.

chef

chef en Allemagne; mais cette régle particuliere que le Corps Germanique s'est faite, relativement au Ban de l'Empire, ne donne aucune atteinte (*a*) à celle des Fiefs, même en Allemagne, & n'a d'ailleurs aucune application aux autres Etats.

Chez les Romains, les affranchis étoient obligés d'aider leurs Patrons indigens, & de leur laisser une partie de leurs biens par testament, & même le total en cas de fraude ou d'ingratitude. Les Protecteurs étoient punis par la Loi des douze Tables, si, au besoin, ils avoient manqué à leurs cliens (*b*). XLI. Infidélité comment punie sur le protégé.

Parmi nous, comme le Seigneur est obligé de défendre son vassal, le Protecteur est tenu de donner du secours à son adhérand; & comme le vassal expie sa félonie de la perte de son Fief, l'adhérant infidèle à son Protecteur, peut justement être puni par la perte des biens qu'il a mis sous sa protection. Ce n'est point que ces biens puissent être réunis à une Couronne dont ils n'ont pas été détachés; mais le Protecteur peut en acquérir la propriété par un droit de conquête légitime, si l'infidélité est réelle. S'il n'y a point d'infidélité, & que le protégé veuille simplement cesser d'être sous la protection qu'il avoit reclamée, il ne perd que cette protection, en cessant de se tenir dans la dépendance qui la lui avoit méritée, à moins que ce changement de volonté ne fût pas libre, aux termes du traité de protection.

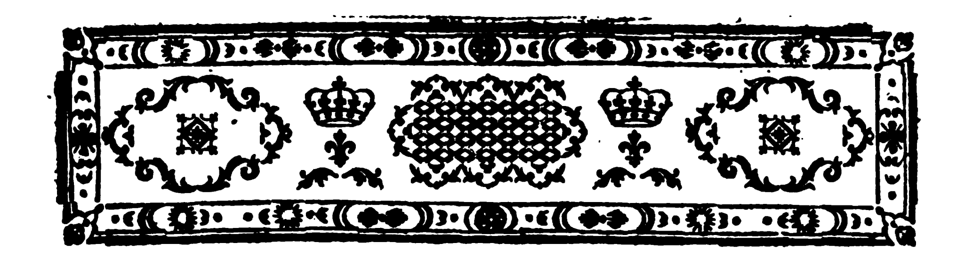
Comme le Protecteur doit défendre son avoué & le secourir, si l'avoué est maltraité, il peut se soustraire à la protection; mais l'avoué doit, de son côté, honneur & respect

(*a*) Voyez dans ces trois Capitulations les Paragraphes postérieurs au 8°.
(*b*) Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto. *Cap. 1. Quæ sit causa benef. amitt. Cap. 8. Quibus modis feud. amitt.*

à son Protecteur ; & s'il y manque, le Protecteur peut se rendre maître de son Etat. Les Genois s'étant soumis à la protection du Roi de France sous certaines conditions, & s'étant depuis révoltés, le Roi changea les conditions en priviléges, pour pouvoir les en priver quand il le jugeroit à propos (*a*).

(*a*) Voyez l'Introduction, Chap. VII.





LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE CINQUIÉME.

Du Pouvoir Coactif.

SECTION PREMIERE.

Nature du Pouvoir Coactif.



S'IL est néceſſaire qu'un Etat ſoit armé d'un pouvoir légiſlatif & d'un pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu dans les deux précédens Chapitres, il n'eſt pas moins indiſpenſable que ce même Etat ait un pouvoir coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les Loix ait auſſi droit de les faire exécuter, ſans quoi elles ne feroient que des diſcours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la régle, à l'ordre, 1. Il eſt néceſſaire qu'il y ait un pouvoir coactif dans l'Etat.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles ? Ç'a été de mettre en sûreté les biens des citoyens, tous les avantages dont ils jouissent, & sur-tout leur vie, sans laquelle on ne peut en supposer aucun. C'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu, qu'il est juste que les biens des particuliers soient employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, (a) parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

II. Caractére du pouvoir coactif.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir sur la vie & sur les biens des Sujets, & on l'a fait indirectement pour la défense de l'Etat, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, droit éminent ou supérieur de l'Etat. On appelle le second, droit de vie & de mort. C'est pour exercer ce double pouvoir, que le Souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains, & que tous ses sujets se sont obligés de lui prêter main forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des Loix justes & avantageuses à ses compatriotes. *Si je dois être remercié* (lui dit Solon) *ce n'est pas de leur avoir donné des Loix justes, c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice.* C'est ce qui fait le pouvoir coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure, la force

(a) Aristot. *Lib. I. Cap.* 10.

coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux Loix, le droit qu'a le Souverain de contraindre par la force les citoyens à exécuter ses Loix, ses Edits, ses Ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

Inutilement le Souverain seroit-il chargé de pourvoir aux besoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. En vain feroit-on des Loix, si l'on ne punissoit ceux qui les violent. Puisque la sévérité des peines ne suffit pas pour réprimer entiérement l'injustice, quel en seroit le progrès, si le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? Les Loix seroient inutiles, dit le Droit Romain, si l'on ne les faisoit exécuter (*a*), si elles ne consistoient que dans l'Ecriture, & si le Législateur ne leur donnoit la force nécessaire (*b*).

SECTION II.

Domaine éminent & supérieur de l'Etat, ou propriété suprême, & droit de vie & de mort.

III. Quel est le droit éminent & supérieur de l'Etat sur les biens des Sujets.

GARDONS-nous bien de regarder les Princes qui regnent en Europe comme étant les propriétaires, soit des biens, soit des personnes de leurs sujets. Cette fausse idée est détruite par la différence que j'ai établie (*c*) entre le Gouvernement despotique & le Gouvernement absolu, & qu'il faut retracer ici d'après un Auteur François.

Loyseau, dans son Traité des Seigneuries (*d*), a parlé

(*a*) Frustra Prætor in possessionem mitteret, nisi missos tueretur & prohibentes venire in possessionem coërceret. *Leg. 1. §. 1. ff. Ne vis fiat ei qui in possess.*

(*b*) Quæ enim Legum erit utilitas, si in litteris duntaxat consistant, non etiam per ipsa facta atque opera subditis utilitatem de se præbeant . . . . . *Novell. 161. in princip.*

(*c*) Dans le VII. Chap. de l'Introduction.

(*d*) *Chap. 2.*

amplement du Gouvernement Monarchique. Il dit qu'il y a deux sortes de Monarques, sçavoir les Monarques *Seigneurs* & les Monarques *Souverains*, ou qu'il y a deux especes de Monarchies, l'une qu'il appelle *Seigneuriale*, & l'autre qu'il appelle *Royale*. Cette distinction avoit été faite originairement par Bodin en sa République (*a*), mais Loyseau l'a beaucoup mieux développée. Il appelle Monarques ou Princes Seigneurs *ceux qui ont toute Principauté & toute propriété ou Seigneurie privée ; tant sur les personnes que sur les biens de leurs sujets, lesquels* (dit-il) *ne sont pas seulement sujets, mais esclaves tout à fait, n'ayant ni la liberté de leurs personnes ni aucune Seigneurie de leurs biens, qu'ils ne possédent qu'à droit de pécule & par souffrance du Prince Seigneur. D'où il s'ensuit qu'une telle Monarchie Seigneuriale est directement contre nature qui nous a faits tous libres.* Après avoir observé qu'il y a eu anciennement plusieurs Monarchies de cette espece, & qu'il y en a actuellement plusieurs ; néanmoins, (dit-il) il faut confesser que ces Monarchies Seigneuriales sont barbares & contre nature, & particulierement qu'elles sont indignes des Princes Chrétiens, qui ont aboli volontairement l'esclavage en leur pays. Il explique ensuite ce qui regarde les Monarques qu'il appelle Princes Souverains, qui n'ont pas la Seigneurie privée des personnes ni des biens de leurs sujets ; & dans le Chapitre suivant (*b*), il entre dans un plus grand détail sur ce qui appartient à la Souveraineté. Il résulte des paroles de cet Auteur que la Monarchie Françoise est Souveraine & absolue ; mais qu'elle n'est pas Seigneuriale ; c'est-à-dire que le Roi n'a pas la Seigneurie privée des personnes & des biens de ses sujets. Toutes les Loix & toutes les Ordonnances de nos Rois disent ou supposent par tout, que les particuliers ont la pro-

(*a*) *Liv. 2. Ch. 2. & 3.*
(*b*) *Chap. III.*

priété de leurs biens, & nous avons mille & mille exemples que, lorsque nos Rois veulent acquérir quelque bien appartenant à leurs sujets, ils en usent comme feroient les particuliers, ils en payent le prix, & c'est sur quoi il a été fait un grand nombre de Réglemens dans ce Royaume; mais si les Souverains les plus absolus en Europe n'ont point le domaine privé, la Seigneurie privée dont on parle ici, ils ont tous nécessairement un domaine éminent & supérieur, & sur les biens & sur les personnes de leurs sujets. Traitons ce point relativement à ces deux objets.

Ce que j'appelle ici domaine éminent & supérieur de l'Etat, propriété suprême, les uns l'appellent *domaine de protection & de jurisdiction* (*a*); les autres, *domaine de puissance* (*b*); quelques autres, *puissance & seigneurie publique* (*c*).

Le but de toute société civile demande que les droits naturels ou acquis de chaque Citoyen, soient soumis à la puissance Souveraine. S'il est un droit particulier qui donne à chaque citoyen le domaine de ce qu'il posséde, il en est un autre supérieur lequel est la source, la regle, & l'interprete infaillible de toutes les Loix qui ont pour objet les propriétés particulieres. Ce droit éminent & supérieur, résidant dans la Communauté ou dans le Prince qui la représente éminemment, absorbe le droit des particuliers, toutes les fois que cela est nécessaire pour l'intérêt du tout dont ils sont les membres. La raison en est que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt général (*d*), selon l'intention expresse ou présumée des fondateurs de la société.

(*a*) Ad Cæsarem potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. *Senec. de Benef. l. 1.*

(*b*) Cujus est, quidquid est omnium tantum ipse quantum omnes habent. *Panegyr. Plin. jun.*

(*c*) Loyseau, *Traité des Seigneuries, Ch. X. N. 26, 27, 28, & suivans.*

(*d*) Salus populi suprema lex esto.

C'est pour remplir cet objet, que le pouvoir Royal est au dessus du pouvoir paternel; qu'un citoyen doit obéir à son Souverain, préférablement à son pere, & que le Souverain laisse plus ou moins d'autorité aux peres sur leurs enfans, suivant qu'il le juge nécessaire au bien public. C'est pour la même fin que le Souverain peut se servir des biens des sujets, les aliener, les détruire, je ne dis pas seulement dans le cas d'une nécessité extrême (car ce cas donne quelque sorte de droit aux particuliers mêmes sur les biens d'autrui) je dis dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Lever des impôts qui engloutissent une partie des revenus de chaque particulier; faire des Réglemens qui prennent sur la libre disposition de ses biens; porter des loix qui le gênent; c'est de la part du Souverain exercer le droit qu'a l'Etat de disposer de ce qui appartient à chaque sujet, & dont chaque sujet trouve l'équivalent dans la protection commune que reçoivent les Citoyens. C'est pour cela que le Prince prend les terres de ses sujets, pour y faire des fortifications ou d'autres ouvrages publics; qu'il s'en sert pour faire des digues, afin de préserver un pays des inondations; qu'il inonde des terres entieres pour suspendre la marche de l'ennemi; qu'il ravage un pays pour empêcher l'ennemi de subsister; qu'il abbat des maisons pour arrêter un incendie, &c. Le droit de borner non-seulement l'usage des biens des sujets, mais de s'en saisir & de les tourner à l'utilité du public, est si essentiel à la Souveraineté, qu'elle consiste dans la suprême Puissance de pourvoir à tout ce qu'elle juge nécessaire à l'utilité commune (*a*).

Mais cette propriété éminente de l'Etat n'a d'étendue qu'autant que lui en donne l'intérêt public. Ce n'est pas pour en disposer comme il lui plaît, que le Souverain est maître

(*a*) Cæsar omnia Imperio possidet, singuli dominio. *Senec. de benef. L.* I.

absolu

au bien du Royaume (*a*) ; on lui en laisse la disposition, mais il ne doit en user que pour la nécessité, pour l'utilité, ou pour la commodité publique. Dire que le Prince est maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est suivant la remarque d'un Auteur judicieux (*b*), l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie.

Le Prince, dans le cas que je dis, dispose des biens des particuliers, comme s'ils appartenoient au public. Ce n'est pas comme propriétaire qu'il en dispose, car il ne l'est pas, c'est comme Souverain, obligé de pourvoir aux besoins de la société, à laquelle chacun de ceux qui la composent a promis expressément ou tacitement de faire un tel sacrifice en faveur du bien public. Un citoyen est légitimement forcé de céder son champ & sa maison paternelle à l'Etat, s'il s'agit de faire des canaux, des grands chemins, des fortifications. Le motif seul de la décoration publique fait même cesser le droit particulier, bien entendu que le citoyen dont on a pris ainsi les biens, doit être dédommagé par l'Etat de la valeur des choses dont l'Etat a disposé pour l'utilité commune.

La Province de Zéelande, avoit fait dans ces derniers tems, un usage marqué de ce droit supérieur & éminent qu'a tout Souverain sur le bien des sujets. Deux villes de cette Province, Flessingue & Tervéer, avoient été inféodées par l'ancien Souverain du pays aux auteurs du Prince de Nassau d'aujourd'hui. La Province de Zéelande les désinféoda ; parce qu'elle crut que l'autorité que l'inféodation donnoit au Marquis de Flessingue & de Tervéer, pouvoit devenir dangereuse pour le Souverain entre les mains du Prince de Nassau, qui étoit alors

(*a*) Ditionis non proprietatis ; tuitionis non destructionis ; omnia regitis, sed suum cuique servatis, *dit Symmachus aux Princes. X. Ep. 54.*

(*b*) La Bruyére, *Caractéres, Ch. X. du Souverain & de la République.*

Stadthouder de trois des ſept Provinces-Unies, & dont l'autorité étoit fort bornée. Il ne ſervit de rien à ce Seigneur, que les trois Provinces Stadthoudériennes, & même l'une des Villes *dévaſſelées*, comme l'on parle en Hollande, ſe fuſſent oppoſées à la déſinféodation. La Province de Zeelande ſe déclara quitte envers le Prince de Naſſau, moyennant un dédommagement qu'elle arbitra en argent, & qu'elle dépoſa dans un lieu public, parce que le Prince de Naſſau ne voulut point la recevoir (*a*). Mais cette Province & toutes les autres ayant nommé le Prince de Naſſau pour leur Stadthouder, Capitaine & Amiral-Général avec une autorité très-étendue, par une révolution que je raconte ailleurs (*b*), la Zeelande le rétablit (*c*) dans tous les droits patrimoniaux, & dans toutes les prérogatives qui lui appartenoient, comme Marquis de Fleſſingue & de Terveer.

IV. Quel il eſt ſur leurs perſonnes.

L'Etat ou le Souverain a ce même droit éminent & ſupérieur ſur les perſonnes comme ſur les biens des ſujets : ainſi, le Souverain eſt en droit de les envoyer faire la guerre, d'expoſer leur vie, & de les employer à tout ce qu'il juge à propos, non en ſe propoſant directement la mort de ſes ſujets; mais dans la vûe de repouſſer l'ennemi, de défendre l'Etat, de pourvoir au bien public.

V. De l'obligation de ſe tenir dans le poſte où l'on a été placé, quelque riſque qu'on y coure.

Pour défendre certains poſtes, un Commandant nomme les Officiers & les ſoldats qu'il juge les plus propres à leur défenſe ; & s'il y a pluſieurs ſujets qui en ſoient également capables, il y envoye qui bon lui ſemble. Ceux ſur qui le choix du Commandant eſt tombé, doivent tenir ferme dans le poſte où il les a placés, duſſent-ils périr. Que ne devons-nous

(*a*) Voyez les Remarques de Temple ſur l'état des Provinces-Unies, *p. 139.* Voyez auſſi, *dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens*, tout ce qui ſe paſſa au ſujet de cette déſinféodation, *II. Partie du Tom. II. du Supplément*; *depuis la page 340 juſqu'à la page 412.*
(*b*) Dans l'Introduction Chap. VI.
(*c*) Dans le mois de Mai 1747.

ſa ſau Gouvernement ! Il eſt juſte, dans des cas de néceſſité qui n'arrivent que rarement, que nous expoſions & que nous ſacrifiions même notre vie pour le ſalut de la patrie commune, par l'ordre de ceux qui ont l'autorité du commandement. Il vaut beaucoup mieux que, dans les ſociétés civiles, nous courions en certains cas, quelques dangers avec pluſieurs de nos concitoyens, que d'être expoſés continuellement nous ſeuls à toutes ſortes de périls, comme nous le ſerions dans la ſolitude de l'état naturel. C'eſt la condition attachée à la protection que nous recevons du Gouvernement, que tout membre concoure à la défenſe du corps. C'eſt la loi de la guerre que tout Officier obéiſſe aux ordres du Commandant. Perſonne ne prend le parti des armes, qu'il ne s'engage de ſuivre aveuglément les ordres du Général.

VI. Des cas où le Souverain peut livrer un ou pluſieurs Citoyens qu'un autre Prince demande.

Lorſque l'Etat eſt menacé d'un péril imminent, s'il ne ſe réſout à livrer l'un de ſes citoyens, pour appaiſer la colere d'un Prince puiſſant qui en veut à ſa vie, l'Etat doit-il le livrer ? Il faut, pour réſoudre cette queſtion, établir différentes hypotheſes.

Le citoyen qui eſt demandé pour avoir commis un crime particulier, peut employer les voies qu'il a d'échaper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, pourvû qu'il le faſſe d'une maniere qui n'attire point de mal ſur l'Etat d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Mais l'Etat dont il eſt membre doit, ſi le crime eſt réel, ou le punir, ou le livrer.

Si, pour tirer vengeance d'un crime réputé commun, on demande quelques particuliers qui n'en ont pas été perſonnellement les auteurs, le ſort eſt la voie la plus équitable pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle eſt celle qui doit ſouffrir la peine qu'aucun citoyen ne mérite plus que l'autre. Le ſujet ſur qui le ſort eſt tombé, n'auroit aucune raiſon de refuſer de ſe ſoumettre à cette déciſion.

On demande un citoyen, ou pour lui ôter la vie, ou pour lui faire souffrir un grand mal, sous quelque mauvais prétexte, & sans qu'il ait commis aucun crime ni commun ni particulier, l'Etat qui n'a pas le pouvoir de résister, s'exposera-t-il à périr pour défendre un citoyen? Cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat s'expose pour le sauver. Ceux qui gouvernent doivent tendre au bien commun, & ils ont conséquemment le droit de livrer à un ennemi puissant qui les menace, un citoyen innocent, s'ils peuvent, par cette voie, sauver la Ville & l'Etat qui gouverne, & s'ils jugent à propos de le faire. En ce cas-là, le malheureux persécuté n'a de ressource que dans la fuite; mais si tous ses efforts sont inutiles, il doit se résoudre à supporter patiemment une infortune où il peut conserver sa conscience pure. Pour ce qui est de l'Etat, après avoir fait tout son possible, pour se garantir du malheur qui le menace, en continuant de protéger le citoyen, ou pour sauver cet innocent en facilitant sa fuite, il peut l'abandonner; parce que l'intérêt de ce particulier doit céder à l'intérêt commun de l'Etat, que le Souverain ne doit jamais perdre de vûe.

VII. Le Souverain peut forcer ses Sujets à se mettre en ôtage.

Il est souvent nécessaire de donner des ôtages pour la sûreté de l'exécution d'un Traité public. Le Souverain peut contraindre quelques-uns de ses sujets à se mettre, pour cette raison, entre les mains du Prince avec qui il traite, s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lorsqu'on a affaire à un ennemi dont la puissance est supérieure, qui demande pour ôtages précisément certaines personnes, il ne semble pas qu'elles puissent éluder légitimement cette poursuite; mais s'il est indifférent & à l'Etat & au Prince avec qui il traite, que les ôtages qu'on donne soient choisis entre plusieurs citoyens d'un même ordre, l'expédient le plus naturel est encore de les faire tirer au sort. Que si les ôtages sont donnés pour un espace

de tems considérable, il est juste de les faire relever par d'autres. L'Etat doit indemniser les ôtages des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils font, pour être involontairement absent de chez eux ; & c'est ce qu'on ne manque jamais de faire.

Voilà ce que je puis dire ici des ôtages relativement au Droit Public. J'ajouterai ce qui a rapport au Droit des Gens dans le Traité particulier de ce Droit.

VIII. Comment les Citoyens ont pû conférer au Souverain le droit de vie ou de mort.

Outre le pouvoir indirect dont j'ai parlé, que l'on appelle droit éminent & supérieur de l'Etat, le Souverain a un pouvoir direct sur la vie & sur les biens de ses sujets, pour la punition des crimes & des délits que troublent la société civile. C'est ce qu'on appelle proprement droit de vie & de mort.

Il convient d'entendre d'abord comment les particuliers ont pû, par les conventions qui ont formé les sociétés civiles, conférer au Souverain ce droit de vie ou de mort sur eux.

La peine est un mal qu'on fait souffrir à quelqu'un malgré lui, on ne se punit pas soi-même ; & il semble par conséquent qu'on ne puisse pas transférer à d'autres un droit que l'on n'a pas. Mais cette difficulté disparoît, si l'on considére que de même qu'un corps naturel composé peut avoir des qualités qui ne se trouvoient dans aucun des corps simples dont il est formé, un corps moral peut, en vertu de l'union des personnes qui le composent, avoir certains droits dont aucun des particuliers n'étoit formellement revêtu ; & ce sont des droits qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs de l'Etat d'exercer.

Toute Loi suppose un supérieur qui la fait, & un inférieur qui doit l'exécuter ; & néanmoins, aussi-tôt que plusieurs personnes ont soumis leur volonté à celle d'un seul, celui-ci acquiert le droit de prescrire des Loix à chacune de ces personnes : ainsi, bien qu'aucun des membres dont une

société se forme, n'ait le droit de s'infliger des peines à lui-même; le Souverain le posséde très-justement sur tous les sujets, par la volonté même de ces sujets.

Tous les hommes sont naturellement égaux; & dans l'état de nature, chaque homme est revêtu du droit de la propre défense, qui consiste à conserver sa vie & ses biens: de sorte qu'il peut résister à un aggresseur injuste, le forcer à réparer le dommage qu'il a fait, le mettre dans l'impuissance de nuire, s'il y est disposé. Le droit que chacun a dans le simple état de nature, par rapport à soi, il l'a aussi par rapport aux autres, autant que cela est nécessaire pour la sûreté commune des hommes & pour la manutention des Loix naturelles. Lorsqu'un homme en tue un autre, de propos délibéré il mérite d'être détruit. *Quiconque me rencontrera me tuera.* C'est la voix de la nature que les remords de la conscience arrachoient à Caïn après qu'il eut tué Abel. Chaque homme peut punir un autre homme de l'infraction des Loix naturelles, autant que cela est nécessaire pour le but qu'on doit se proposer en infligeant des peines. Les Loix même de la nature qui défendent le crime, prescrivent la maniere & le dégré de la punition, & ces Loix sont aussi intelligibles & aussi évidentes à quiconque consulte les lumieres de la raison, que les Loix positives qui n'ont d'autre fondement que les idées particuliéres des Législateurs de la terre.

Dans les sociétés civiles, ce n'est qu'aux Souverains & aux Magistrats dépositaires de son autorité, qu'il appartient de décerner des peines soit afflictives, soit pécuniaires, contre ceux qui violent les Loix. La conservation du genre humain a demandé qu'on abolît l'égalité de l'état naturel, par l'établissement de la Souveraineté. Chaque membre a renoncé au droit de la propre défense & l'a transporté au corps, il s'est privé de la liberté de défendre ceux que le corps auroit con-

damnés ; & il a promis d'appuyer de toutes ses forces les jugemens que le Corps prononceroit. Dans les sociétés civiles, le Souverain exerce proprement le droit qu'avoient tous les particuliers dans l'état naturel. C'est par cette voie, aussi juste en soi qu'utile pour la société, que tous les particuliers se trouvent soumis à la correction du Corps. Le pouvoir Souverain seroit illusoire, s'il n'étoit armé de toutes les forces de l'Etat & revêtu du droit non seulement de menacer, mais encore de frapper ceux qui troublent le repos public.

SECTION III.

Regles du pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la sévérité des Souverains.

LE Souverain qui a le droit de punir, a aussi celui de pardonner, & il est bienséant qu'il pardonne quelquefois. IX. Raisons de douter si les crimes doivent quelquefois être pardonnés.

La clémence des hommes est la vertu qui les approche le plus de la Divinité.

La morale de Zénon, qui contenoit des choses excellentes, en avoit d'autres si outrées, qu'elle déshonoroit la vertu en la rendant impraticable & ridicule. Un de ces dogmes les moins sensés étoit celui qui établissoit l'égalité des fautes ; & comme il n'en reconnoissoit point de légeres, il vouloit aussi qu'on n'en pardonnât aucune, & qu'on les punît toutes avec la même sévérité.

Ses disciples soutenoient que les crimes punissables devant les Tribunaux humains, ne doivent jamais être pardonnés ; qu'un homme sage ne pardonne jamais, que lorsqu'on pardonne, on doit supposer en même-temps que celui qui a péché n'est pas coupable, mais que quiconque péche le fait par malice. Le sens de ce raisonnement se réduit à ce

dilemme : Celui qui a péché est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est pas coupable, il n'a point commis de véritable péché, puisque tout péché se commet par malice, & par conséquent il n'a pas besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut lui faire grace, puisqu'on ne pardonne que les fautes involontaires. N'est-ce pas là une manifeste pétition de principe ?

Un homme de bien, disoient encore les Stoïciens, n'est point doux & clément, car la clemence consiste à ne pas punir un coupable, selon qu'il le mérite ; or on doit indispensablement rendre à chacun selon ses œuvres. Mais on peut répondre que la maxime ; qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il lui appartient, n'a lieu qu'en matiere de biens. Le mal ne peut tendre à l'avantage de celui qui le souffre ; & l'on peut le lui épargner sans commettre aucune injustice.

La clémence, ajoutoient-ils, supposent qu'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les Loix ou qu'on accuse le Législateur d'en établir contre ceux qui ne le méritent pas. Senèque pensoit que le Législateur ne décerne les derniers supplices que contre les plus grands crimes ; de maniere que personne ne périsse, qu'il ne soit de l'intérêt même de celui qu'on punit qu'il périsse (*a*). Les Loix n'ont pû faire cette distinction entre les crimes. Elles condamnent en général à la mort tous ceux qui commettent certains crimes, elles n'ont point d'égard à la disposition d'esprit où étoient les coupables ; mais le Souverain qui a la manutention de la Loi que lui-même il a faite, est obligé d'avoir égard aux circonstances particuliéres ou extraordinaires des tems, des personnes, de la situation des affaires de l'Etat. Rien n'empêche qu'il ne relâche quelquefois légitimement la peine portée par la Loi, toute juste qu'elle est. Il ne fait grace que pour certaines raisons qui n'ont

(*a*) Supplicii ultimi ponat ut nemo pereat, nisi quem perire etiam pereunti intersit.

pas toujours lieu, & qui n'ont pas même une application nécessaire à tous ceux qui peuvent commettre le même crime. Le bien de l'Etat permet, exige même quelquefois que l'on fasse grace.

X. Motifs qui sollicitent la clémence du Souverain.

Il importe, généralement parlant, que le Législateur agisse en conformité de ses propres Loix, parce qu'elles perdent beaucoup de leur autorité lorsqu'il en suspend l'exécution sans de très-fortes raisons. Il invite lui-même, pour ainsi dire, au crime, lorsqu'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'appréhender la punition (a). Il y a, n'en doutons point, une fausse indulgence ; & dans les actions même de clémence, il est souvent convenable de laisser quelques marques de la sévérité du Législateur. Le meurtre, même involontaire, n'a pas été exempt de quelque punition chez la plupart des peuples, afin d'ôter tout prétexte aux homicides, & d'obliger les hommes d'apporter toute leur attention pour prévenir ce malheur. Il faut respecter les Loix, & dans leur origine & dans leur durée. On ne doit ni les abolir ni les changer, ni en suspendre l'execution sans des raisons très-fortes ; autrement, on pécheroit contre les regles du Gouvernement.

Il paroît même moins dangereux d'abolir tout-à-fait la Loi, que de la laisser impunément violer à certaines personnes, parce que, dans ce dernier cas, le Souverain donne occasion à de grandes plaintes, & fait soupconner le Gouvernement d'une injuste acception de personnes. Si la peine est trop rigoureuse, à prendre la Loi dans toute son étendue, il faut mieux adoucir la Loi & l'anéantir totalement, que de faire grace à un petit nombre de personnes, pendant que les autres sont sujets à une punition dure & injuste. Si dans une certaine action, il se trouve des circonstances particulieres qui

(a) Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

empêchent qu'elle ne soit aussi atroce que la Loi la supposoit; l'équité seule oblige les Juges non à remettre entiérement la peine, car ce droit est réservé au Souverain, mais à l'adoucir, sans que par là on fasse rien contre l'esprit de la Loi. Il n'y a donc proprement que des raisons extérieures qui engagent à pardonner.

Comme le Souverain peut abolir entiérement une Loi, il peut, à plus forte raison, en suspendre l'éxécution, à l'égard de certaines personnes & dans certaines circonstances. Je dis le Souverain, parce que les Officiers du Souverain doivent juger selon la Loi.

Les raisons extérieures qui sollicitent la clémence du Souverain, sont, par exemple, les services passés ou du coupable ou de sa famille; quelque talent extraordinaire; une rare industrie, ou quelque autre considération qui le rend particulierement recommandable.

Le Souverain a un motif puissant de pardonner, lorsque le crime a été commis par une ignorance qui, sans être totalement excusable vient d'une pure négligence; ou lorsque le coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit qu'il lui est difficile de surmonter.

Comme l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des peines que les Tribunaux humains décernent, elle demande souvent que l'on fasse grace à cause du grand nombre de coupables. Le nombre des criminels ne peut servir d'excuse à personne; mais la prudence qu'on doit apporter à gouverner des Sujets exige que la Justice qui a été établie pour la conservation de la société, ne soit pas exercée d'une maniere qui la détruise. Un bon Prince doit réprimer les vices par la crainte des peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. C'est quelquefois un effet de miséricorde que de punir, c'est aussi quelquefois une cruauté que de pardonner.

Je parlerai encore des motifs de pardonner ou de punir, dans le Traité de Politique (*a*).

XI. Dans les affaires particulieres, il vaut mieux sauver un coupable, que de faire périr un innocent.

C'est une des premieres regles du Droit Civil d'aller toujours à la décharge de l'accusé, quand les preuves ne sont pas évidentes (*b*). Il faut, dit une Loi, qu'elles soient plus claires que le jour en plein midi (*c*). On ne doit, dit une autre Loi, condamner personne sur des présomptions, & il vaut mieux que le coupable demeure impuni, qui si l'innocent étoit condamné (*d*).

L'équité naturelle qui a dicté cette derniere Loi à Trajan, qui étoit un Empereur Payen, doit faire encore plus d'impression sur l'esprit & sur le cœur des Princes & des Juges Chrétiens, puisque la Religion Chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un Dieu fait homme & injustement condamné par les hommes. On tient communément qu'il vaut mieux que cent coupables échapent au châtiment que si un seul innocent périssoit. Antonin le Pieux avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : qu'un Empereur devoit mieux aimer sauver un citoyen, que de perdre mille ennemis (*e*).

C'est dans ce même esprit qu'il est établi dans les Tribunaux de Justice, qu'en matiere criminelle le parti le plus doux doit être préféré au plus rigoureux. On fait remonter cet usage aux siécles les plus reculés. Oreste, après avoir tué sa mere, est obsédé par les furies qui ne le quittent point. Apollon, pour l'en délivrer, lui conseille d'aller à Athènes implorer le secours de Minerve. Ce Dieu s'y transporte lui-

(*a*) *Chap. I. Sect. X.*
(*b*) Semper in obscuris quod minimum est sequimur. *Leg. 9. ff. de diversis Regulis Juris.*
(*c*) Luce meridianâ clariores.
(*d*) Satius rectè est impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. *L. 5. ff. de Pœnis.*
(*e*) Satius est Imperatori, unum civem servari, quam mille hostes perdere.

même. Oreste est soumis au jugement des Aréopagites & sauvé par Minerve. Les suffrages se trouvent égaux. Minerve donne le sien à Oreste (*a*). C'est de là, dit-on, que nous est venue la regle qui veut, que lorsque les voix des Juges sont partagées dans les affaires criminelles, ce soit le parti le plus doux qui forme le jugement.

Cette regle est assurément louable dans les affaires des particuliers; mais les crimes qui intéressent l'Etat, en ont une autre.

XII. Il faut suivre une regle toute contraire dans les affaires qui intéressent l'Etat.

Dans tous les siécles & dans tous les pays, les Souverains ont eu la liberté de s'assûrer de la personne de ceux qui peuvent troubler la paix de la société, par des cabables, par des menées, & par d'autres mauvaises voies qui ne doivent pas être manifestées au Public. Il y a une grande différence entre la justice publique & la justice particuliere, entre le Gouvernement de l'Etat & la distribution du droit qui appartient à chaque particulier. Dans ce dernier cas, les Ordonnances des Rois de France (*b*) obligent les Juges d'interroger un accusé dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement, & d'instruire tout de suite son procès, pour le punir s'il est coupable, & pour ne le pas priver de sa liberté, s'il est innocent. Mais dans le premier cas, c'est-à-dire dans la justice publique, dans l'administration de l'Etat où l'on ne peut pécher deux fois, il est & il doit être au pouvoir des Souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons. Alors les formalités seroient souvent dangereuses, parce que, dans les affaires de cette nature, les ennemis sont de trop grande conséquence. Si, dans les crimes particuliers, il vaut mieux que cent coupables échapent à la Justice, q. si un innocent périssoit; dans le Gouvernement des Etats au contraire, il vaut

(*a*) Voyez les Euménides d'Eschile.
(*b*) Ordonnance de 1667.

mieux que cent innocens souffrent, que si l'Etat périssoit par la faute d'un seul particulier (*a*).

Un Prince digne de commander aux hommes distingue ces différens cas, & ne les confond jamais. Il n'applique jamais à l'un la regle de l'autre, & se défie de ces Apologistes toujours prêts à justifier les actions les plus criminels des Souverains. Le flatteur Anaxarque disoit à Alexandre, qu'on peignoit la justice & l'équité aux deux côtés de Jupiter, pour montrer que tout ce que les Rois veulent est juste; & les Conseillers d'un Roi de Perse qui vouloit commettre un inceste, lui représenterent qu'il n'y avoit point de Loi qui permît l'inceste, mais qu'il y en avoit une qui permettoit aux Rois de faire tout ce qu'ils vouloient. Examinons, sur des maximes que la raison & la Religion puissent avouer, trois grands événemens de notre histoire où des punitions éclatantes ont été faites sans aucune formalité de justice.

Le premier est le massacre de la S. Barthelemi. XIII. Massacre de la S. Barthelemi.

Henri, Roi de Navarre, depuis Roi de France sous le nom de Henri IV, étoit à la tête du parti Huguenot, dans les guerres civiles qui troublerent le regne de notre Charles IX. On profita d'un intervalle de paix, pour l'attirer à la Cour avec le Prince de Condé son Cousin germain, l'Amiral de Coligni, & les plus puissans Seigneurs de son parti, & on le maria à Marguerite de France, sœur de Charles IX. Ce fut au milieu des réjouissances de ces nôces, au milieu de la paix, & après les sermens les plus solemnels qu'un Prince de vingt-trois ans, cruel & malhabile, gouverné par une mere célébre par son ambition & par ses artifices (*b*),

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Ch. I. Sect. IX, au Sommaire : *Les délibérations du Prince & les Jugemens des Tribunaux de Judicature pour la punition des criminels, ne doivent pas suivre les mêmes regles;* & au Sommaire : *Différence entre l'homme d'Etat & l'Officier de Judicature.*

(*b*) Catherine de Médicis, Reine Douairiere de France.

ordonna le massacre de plus de cent mille de ses Sujets. Cette sanglante Tragédie s'exécuta la nuit qui précéda la Fête de S. Barthelemi (*a*), dont elle a depuis porté le nom. Ce crime que tous les gens de bien regardérent avec horreur, fut exécuté par des soldats François, Allemands, & Suisses; parce que le Souverain l'avoit ordonné. Il couta la vie dans Paris à six ou sept mille personnes, dont sept cens étoient gens de qualité. Durant près de deux mois, on fit le même massacre dans plusieurs villes des Provinces. Il y périt plus de vingt mille personnes de tout âge & de tout sexe (*b*). Il y en eût bien péri davantage, sans les sages précautions de quelques hommes vertueux & en place, qui empêcherent que la moitié des François n'égorgeât l'autre, & dont les noms écrits en mille Mémoires ne sçauroient être trop répétés. C'étoient Claude de Savoye, Comte de Tende, en Provence; le Marquis de S. Herem en Auvergne; Bertrand de Simiane de Gordes, en Dauphiné; le Comte de Charni; Tannegui le Veneur; Mandelot, & autres. Le Vicomte de Dorte qui commandoit dans Bayonne, mérite une mention particuliere, pour la liberté généreuse avec laquelle il écrivit à son Roi sur le massacre qui lui étoit ordonné : *Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves soldats, & pas un boureau, ainsi, eux & moi supplions V. M. d'employer nos bras & nos vies à choses faisables* (*c*).

Il seroit à souhaiter que cette journée qui rompit tous les liens de la paix & de la sûreté publique, fût ensevelie dans les ténébres d'un éternel oubli (*d*). Que le triste souvenir qu'on

(*a*) La nuit du 23 au 24 d'Août 1572.

(*b*) Perefixe, *Histoire de Henri le Grand*, dit qu'il y fut massacré près de cent mille personnes. De Thou, *lib. 52*, employe ces propres termes : *Plusieurs ont écrit que ce massacre avoit fait périr trente mille personnes, mais je crois qu'on a un peu exagéré.*

(*c*) Voyez cette Lettre de Dorte à Charles IX, dans l'Histoire d'Aubigné.

(*d*) Excidat illa dies ævo, nec postera credant sæcula. *Thuan. lib. 52.*

en conserve apprenne aux hommes toujours prêts à entrer dans les malheureuses querelles de Religion, à quels excès l'esprit de parti peut enfin conduire. La Politique des Guises, qui, dans ce tems là étoient à la tête des affaires, eut beaucoup plus de part à cette action que la Religion, mais la Religion qui en étoit le prétexte & qui change les cœurs, servit à faire exécuter avec fureur cette sanglante Tragédie. Cette action de Charles IX ne peut être excusée; & néanmoins ce jeune Prince l'avoua dans un lit de Justice (*a*). » A qui se fiera-» t-on (dit un Ministre Anglois) si l'on ne se fie à la parole » de son Prince. Ceux qui furent massacrés avoient non-seu-» lement sa parole, mais son écrit, non-seulement public, mais » aussi particulier, & toutes les Déclarations dont on s'étoit » pû aviser pour leur sûreté; mais tout cela ayant été violé, » qui peut désormais se fier à un tel Prince (*b*)?

Le second des évenemens sur lesquels j'essaye de fixer le jugement de mes Lecteurs, c'est le châtiment de Blois. Henri de Lorraine, Duc de Guise (*c*), exécuta le grand projet de la Ligue, formé par le Cardinal de Lorraine son oncle au Concile de Trente, & entamé par François son pere. Ce sujet dont l'ambition étoit énorme, après une paix solemnellement jurée, par laquelle il s'étoit engagé de renoncer à tout parti, reprend aussitôt les mêmes engagemens, cabale de nouveau, & renoue des intelligences secrettes avec différentes villes du Royaume, & avec les Puissances étrangeres. Il force enfin Henri III, Prince extrêmement foible, à convoquer les Etats généraux à Blois, sous prétexte de remédier aux maux publics; maux que ce Prince d'origine étrangere avoit causés lui-même. Il avoit violé tous les droits divins & humains, il

XIV. Châtiment de Blois.

(*a*) Voyez de Thou, *ubi suprà*, & les Economies Royales de Sully.
(*b*) Leycester, *dans la page 147. du III. vol. de la traduction Françoise Négociations de Walsingham.*
(*c*) Dit *le Balafré*, né en 1550 de François de Lorraine.

aſpiroit à la tyrannie, & il étoit à la veille de faire dépoſer ſon Roi. Ce fut là que Henri, dans un moment de force que lui donna ſon déſeſpoir, prit le parti de faire tuer Guiſe, un jour que ce ſéditieux arrivoit au Château (*a*). Le Roi fit en même tems arrêter le Cardinal de Guiſe, l'Archevêque de Lyon, & quelques autres principaux Seigneurs, ordonna le lendemain qu'on tuât le Cardinal dans ſa priſon, & pardonna aux autres.

Le Duc de Guiſe avoit mérité mille fois la mort, pour avoir conſpiré contre ſon Souverain. Ne devoit-il pas perdre la tête pour avoir eu l'audace de venir à Paris (*b*), & de ſe préſenter au Louvre devant le Roi, malgré la défenſe que ce Prince lui en avoit faite? Il vouloit faire ſentir au Souverain qu'il étoit plus puiſſant que lui à Paris, & ſa préſence dans une Capitale du Royaume, y produiſit en effet la journée qu'on appellera éternellement *des Barricades* (*c*). Le Roi pouvoit moins être blâmé de l'avoir fait tuer à Blois, que de ne l'avoir point fait tuer au Louvre. Le Cardinal de Guiſe, complice, confident de ſon frere, perturbateur du repos public, ennemi preſque auſſi redoutable que le Duc, avoit auſſi mérité mille fois la mort, & devoit périr comme le Duc.

Quoiqu'un Souverain ſe ſoit déchargé ſur des Officiers, du ſoin de rendre la juſtice, & qu'il leur ait preſcrit certaines formes pour la rendre, il peut faire cette fonction par lui-même, toutes les fois qu'il le juge à propos; & il n'eſt aſtreint qu'à prononcer équitablement. Où eſt la difficulté que le Prince, qui eſt la ſource de la Juſtice, l'exerce lui-même! Nos Rois ne la rendent-ils pas tous les jours perſonnellement en leur Conſeil? Notre Hiſtoire nous fournit d'ailleurs ſur cela des exemples au-deſſus de toute exception (*d*).

(*a*) Le Vendredi 23 de Décembre 1588, par Laugnac Gentilhomme Gaſcon, & par quelques-uns des Gardes de Henri III, qu'on nommoit *les Quarante-cinq*.

(*b*) Dans les premiers jours de Mai 1588.

(*c*) Le 9 de Mai 1588. Voyez *Hiſt. Thuan. l.* 40.

(*d*) Voyez l'Hiſtoire Critique des commencemens de la Monarchie Françoiſe

Qu'on

Qu'on ne dise pas que le Roi devoit faire faire le procès aux deux Chefs des rebelles, puisqu'ils avoient commis un crime, & plusieurs crimes qui méritoient la mort, mais qu'il ne falloit pas les faire assassiner, parce que la Souveraineté pourroit dégénérer en tyrannie, si un Roi se mettoit dans l'usage de condamner lui seul ceux de ses sujets qu'il trouveroit à propos de juger. Il n'est pas douteux que le Souverain ne doive se conformer aux regles dans les cas ordinaires ; mais dans cette occasion, les séditieux furent tués légitimement, quoiqu'ils le fussent contre les formes établies dans l'ordre judiciaire. Le crime dont ils étoient coupables consistoit précisément, en ce qu'ils avoient mis le Souverain dans l'impuissance de les faire juger dans les regles, en ce que le pouvoir illégitime, qu'ils avoient usurpé dans l'Etat, rendoit impraticable tout autre moyen de les punir (*a*). Demander pourquoi on ne jugea pas les deux Guises dans les regles, n'est-ce pas demander raison de leur crime ? C'est ici une des occasions importantes & extraordinaires, où l'objet de la Loi pour la punition des crimes ne seroit pas rempli en la suivant à la lettre, où la Puissance souveraine doit être employée indépendamment des formalités, & où la Justice seroit hors d'état d'agir, si elle n'osoit se débarrasser des sages liens dont elle s'est chargée elle-même pour les cas ordinaires (*a*). Les circonstances où se trouvoit Henri III sont-elles communes ?

par Dubos, depuis la page 532 jusqu'à la page 543. Voyez aussi ce que j'ai dit moi-même dans l'Introduction, Tom. II. Sect. III.

(*a*) Ubi reverentia excessit animis, & summa imis confundimus, ubi opus est, ut vim expellamus, præsertim apud seditiosos & perduelles, *dit Alexandre dans Quinte-Curce.*

Optimis auspiciis ea geri, quæ pro Reipublicæ salute petuntur, quæ contra Rempublicam fieri contra auspicia, *dit l'Augur Fabius.*

Hoc jus Jupiter ipse sanxit, ut omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt, legitima & juxta habeantur, *dit Ciceron dans ses Philippiques.*

Voyez la II. Sect. du IV. Chap. du Droit naturel. Voyez aussi le Traité de Politique, Chap. I. Sect. IX. au Sommaire : *Le châtiment d'un rebelle importe à la sûreté du Prince.*

Reconnoître qu'un Souverain peut, dans ces occasions extraordinaires, se faire justice à lui-même, c'est au fonds ne lui accorder que le droit de la propre défense, parce que le Droit naturel permet à un particulier, qui n'a d'autre moyen que la force pour échaper à la violence d'un aggresseur, qui en veut à sa vie ou à sa liberté. Combien la qualité du Souverain n'ajoute-t-elle pas au droit de la propre défense qu'ont tous les particuliers !

L'on peut, au reste, consulter ce que j'ai dit (a) des Proscriptions, dont le sujet a rapport à cet évenement ci.

XV. Meurtre du Maréchal d'Ancre.

Le troisieme dont je me suis proposé de parler, c'est le meurtre du Maréchal d'Ancre.

Concino Concini, Marquis d'Ancre, Maréchal de France, arriva sous Louis XIII à ce dégré d'autorité & à ce point d'insolence, que les Nations ont marqué pour ne le souffrir jamais dans des favoris. Il fut immolé (b) à l'ambition de Luynes, qui alors gouvernoit Louis XIII; aux brigues des Grands qui vouloient avoir part à la faveur, & à la haine d'un peuple qu'on avoit soulevé contre lui. Le Roi avoit, dit-on, commandé simplement qu'on l'arrêtât prisonnier, lorsqu'il entreroit au Louvre; & il avoit défendu qu'on lui fît aucun mal, à moins qu'il ne mît l'épée à la main, & qu'on ne pût l'arrêter qu'en le blessant. Ceux qui vouloient sa mort prétendoient qu'il s'étoit mis en défense, & qu'on avoit été forcé de le tuer. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès, & le Roi approuva ce qui s'étoit passé. Ce fut une étrange procédure que l'Arrêt de mort contre la Maréchale d'Ancre. Son plus grand crime étoit d'avoir reçû & pris le bien que la Reine Mere lui avoit donné.

Un Roi qui veut faire punir les citoyens par la voie de la

(a) Dans le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VI. au Sommaire : *Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.*

(b) Le 24 d'Avril 1617.

Justice, ne doit tremper ses mains dans leur sang, que lorsqu'un sujet s'est rendu si puissant que son Maître a lieu de le craindre. Le principe est certain, & néanmoins il y a apparence que le meurtre du Maréchal d'Ancre ne fut fait ni à l'insçu de Louis XIII, ni contre son gré.

Cet homme, si persécuté de son tems, si décrié du nôtre, n'étoit pas plus méchant que la plûpart des Courtisans de son siecle; mais il étoit étranger, riche, accrédité, favori, il fut plus malheureux. Il n'avoit fait que des fautes, il n'avoit commis aucun crime, il n'en avoit du moins fait aucun qui méritât la mort (*a*), & il eût fallu d'ailleurs l'entendre avant que de le condamner à périr. Il étoit aisé au Roi de le faire arrêter, sans le faire assassiner, & il fut injuste & très-indécent à la Majesté Royale de faire tuer, & tuer à la porte du Louvre, sans nécessité, comme sans aucune forme de justice, un Officier de la Couronne, un homme comblé des graces du Roi, & le mari de la favorite de la Reine Mere. Ce qu'il y eut d'injuste & d'irrégulier en cela peut être excusé, à l'égard du Souverain, sur son extrême jeunesse, sur la surprise que lui avoient fait ses Ministres & ses Courtisans, ou sur ce qu'il n'avoit peut-être ni désiré ni commandé qu'on allât si loin.

(*a*) *Vie des hommes illustres de la France*, par Dauvigny, Tom. III; *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716*, par d'Avrigny, *depuis la page 222 jusqu'à la page 231 du premier vol.*



SECTION IV.

De l'uſage de la Queſtion.

XVI. Où la Queſtion a été & où elle eſt en uſage.

ON peint la Juſtice avec un bandeau ſur les yeux, pour marquer qu'elle ne fait acception de perſonne. Cet emblême ne pourroit-il pas ſignifier auſſi qu'elle marche à tâtons dans la recherche des crimes, à peu-près comme dans ces jeux où un enfant, les yeux bandés d'un mouchoir, pourſuit les autres, & eſt obligé de nommer celui qu'il prend? Les tortures inventées pour extorquer, de la bouche des accuſés, la confeſſion des crimes dont on les accuſe, ſont-elles bien propres à découvrir la vérité qu'on cherche?

Cet uſage des Chrétiens a été inconnu dans la Loi Judaïque; & il n'y en eſt fait aucune mention.

Tout le monde connoît le paſſage de S. Auguſtin, où l'injuſtice de la torture eſt fortement repréſentée & foiblement excuſée (*a*). Louis Vivés, en expliquant ce paſſage, s'eſt déclaré hautement contre la pratique de la queſtion; mais Leonard le Cocq, dans ſon Commentaire ſur les mêmes paroles, condamne l'opinion de Vivés, & ſoutient que les Saints Peres approuvent l'uſage des tourmens, pour forcer les accuſés de s'expliquer.

Tant que Rome vécut en République, aucun citoyen ne pouvoit être mis à la queſtion, les eſclaves ſeuls pouvoient y être apliqués.

Aujourd'hui même, plus jaloux de protéger l'innocence que de punir le crime, le peuple Anglois rejette une preuve ſi équivoque. Un homme de cette nation accuſé d'un crime doit répondre, s'il eſt coupable ou non. S'il l'avoue, ſon

(*a*) *Au Liv. XIX. de la Cité de Dieu.*

procès est bientôt fini. S'il le nie, ou il se justifie, ou il est convaincu; mais s'il refuse de parler, & qu'il soit évidemment chargé du crime pour lequel il est arrêté, on l'étend sur le plancher, & on lui met sur le corps une grosse piéce de bois chargée de différens poids, ausquels on ajoute jusqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Comme dans ce cas qui est extraordinairement rare, le criminel meurt avant que son procès ait été parfait, il n'est point censé coupable, & ses biens ne sont point confisqués, à moins qu'il ne soit question d'un crime de lèze-Majesté où la confiscation a toujours lieu. Cet avantage a quelquefois engagé des criminels à se laisser écraser, pour conserver leur succession à leurs enfans (*a*).

Cet usage terrible de la question, qui n'est établi en Angleterre que dans le seul cas que je viens de dire, est reçu en France, en Espagne, en Hollande, dans les Etats du Pape, & dans tous les autres pays de l'Europe.

XVII. Inconvéniens de la Question.

Les Allemands portent encore la cruauté plus loin. Dans la plûpart des terres du Corps Germanique, l'on ne fait jamais mourir un coupable, quelque preuve qu'on ait de son crime, qu'il ne l'ait avoué, on le tourmente d'une maniere barbare pour tirer cet aveu de sa bouche (*b*).

Les Loix Romaines marquent beaucoup de défiance pour une preuve si incertaine (*c*).

C'est la douleur qui regle les effets de la torture. Ce qu'il y a de force ou de courage en chacun, la modére, la passion la diminue, l'espérance l'adoucit, la crainte l'affoiblit.

(*a*) Voyez l'Introduction Tom. II. Sect. VII. du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

(*b*) Bodin, *Démonomanie. p. 278.*

(*c*) Quæstio res est fragilis & periculosa & quæ veritatem fallat; nam plerique patientiâ sivè duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit; alii tantâ sunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint. *Leg. 1. §. 23. ff. de Quæst.*

Dans toutes ces circonstances, par où la vérité peut-elle se faire jour (*a*)?

Pourquoi la douleur feroit-elle plutôt confesser ce qui est, qu'elle ne forcera de dire ce qui n'est pas? Si celui qui n'a pas commis le crime dont on l'accuse, a assez de force pour supporter la question sans se reconnoître coupable, pourquoi celui qui l'a commis l'avoueroit-t-il, la vie devant être le prix de son silence? L'usage de la question sauve communément les criminels robustes, & perd les innocens foibles. (*b*). Que d'innocens se confessent coupables pour éviter cet avant-coureur de la mort, pire que la mort même! Que de coupables soutiennent cette épreuve avec une fermeté qui devroit être réservée à l'innocence! On a remarqué (*c*) que *Cinq-Mars*, décapité à Lyon, pour crime d'Etat (*d*), mourut avec beaucoup de constance & témoigna un grand mépris pour la vie, mais qu'il eut tellement peur de la question, qu'il est très-probable que si on la lui eût donné, il eût avoué tout ce qu'on auroit voulu.

Les Juges eux-mêmes se défient des lumieres que la question fournit, au point de n'oser les suivre; ils exigent que le prévenu, délivré des tourmens, confirme dans un état plus tranquille les confessions que la douleur lui a arrachées. Mais la crainte de la douleur peut aussi bien réduire l'innocence à se calomnier elle-même, que le sentiment de cette douleur en est capable. S'il y a des méchans qui redoutent la mort plus que la douleur, il est des innocens qui redoutent la douleur plus que la mort.

(*a*) Illa tormenta moderatur dolor, gubernat natura cujuscumque tum animi tum corporis, regit Quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. *Ciceri Orat. pro Syllâ.*

(*b*) Mentietur qui ferre potuerit, mentietur qui ferre non potuerit. *Grotius dans la Lettre 693 adressée à un Seigneur Polonois.*

(*c*) Bayle, Commentaire Philosophique sur le passage: *Contrains-les d'entrer.*

(*d*) En 1642.

Le prévenu est coupable ou non. S'il est coupable, l'avoir mis à la torture, c'est peut-être l'avoir puni plus cruellement que si on l'avoit d'abord fait mourir; & lui ôter la vie ensuite, c'est punir deux fois le même crime. S'il n'est pas coupable, c'est soumettre l'innocence aux peines qui n'ont été inventées que pour la mettre à l'abri des autres hommes & pour la venger des méchans.

Employer la torture, afin qu'un criminel confesse son crime, avant que d'en subir la peine, c'est faire une cruauté inutile. S'il y a des preuves suffisantes du crime, il n'en faut pas chercher d'autres, & un criminel qui sçait qu'on ne le fera pas moins mourir s'il nie, que s'il avoue tout; ne se fait pas donner la question pour avouer la vérité.

Donner la question sur quelques conjectures du crime, & faire dépendre le jugement d'une épreuve si équivoque, c'est encore une inhumanité infructueuse. Si le coupable sçait qu'en souffrant la question sans rien avouer, on l'absoudra, quelques présomptions qu'on ait contre lui, l'envie d'éviter le supplice l'anime dans cet épreuve douloureuse, & l'affermit dans le parti qu'il a pris de tout nier.

XVIII. On ne devroit s'en servir que dans le cas où il y a des complices à découvrir.

Quoique le peuple Anglois n'employe pas les supplices qui sont en usage ailleurs, pour arracher aux accusés l'aveu de leur crime, les crimes ne sont pas plus fréquens en Angleterre qu'ailleurs.

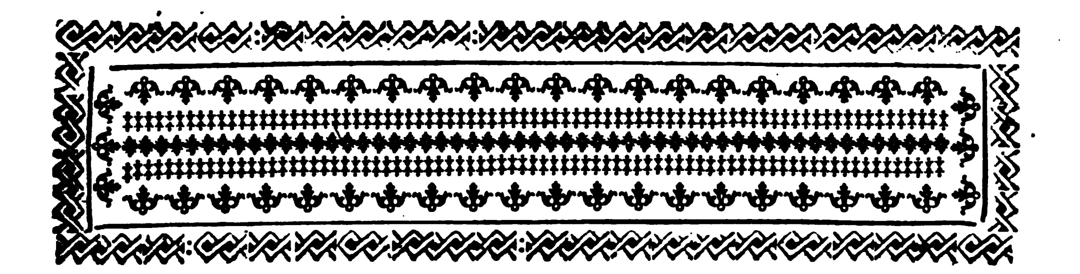
La regle de tous les Tribunaux de Judicature, c'est de laisser plutôt échapper le coupable, que de faire périr l'innocent, & comme il n'est pas permis aux Juges de condamner l'innocent à des peines corporelles, ils devroient leur être défendu de lui faire souffrir les tourmens affreux de la torture.

Ce n'est pas que l'intérêt du corps Politique ne puisse rendre légitime l'usage de la question, comme il autorise la

guerre & toutes les voies par lesquelles on réprime ceux qui troublent la tranquillité publique ; mais cet intérêt ne se trouve que dans le cas où les Juges sont persuadés que le coupable a des complices qu'il n'a pas déclarés, & les Juges doivent gémir lorsqu'ils sont forcés par le grand nombre & la violence des indices, d'employer cet étrange moyen de découvrir la vérité.

Un Prince compâtissant, loin de mettre son attention à inventer de nouveaux supplices, n'employe qu'à regret ceux qui sont en usage, & il respecte l'humanité jusques dans la maniere de la détruire.

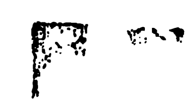




LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT*. DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SIXIÉME.

De tous les autres Pouvoirs de la Souveraineté.



SECTION PREMIERE.

Pouvoir de faire la Guerre & la Paix.

I. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire la guerre & la paix.



LES trois Pouvoirs (Législatif, Judiciaire, Coactif) qui ont fait le sujet des trois précédens Chapitres, suffisent pour mettre chaque Citoyen à couvert des entreprises de ses concitoyens; mais ils ne rassurent pas contre les entreprises des étrangers. En vain les Citoyens vivroient-ils en paix entr'eux, s'ils demeuroient exposés aux insultes du dehors. Pour s'en garantir, il faut que les Sujets

d'un même Etat réunissent toutes leurs forces, sans quoi mille hommes, cent mille hommes, un million d'hommes, vingt millions d'hommes vivans dans la même enceinte, ne seroient pas plus forts qu'un seul homme. Il est par conséquent nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir qui puisse armer les Citoyens, ou lever du moins en leur place des Troupes en aussi grand nombre que l'exige la défense commune, & qui, après avoir armé les peuples, les puisse désarmer. C'est de-là que le pouvoir de faire la guerre & la paix & tout ce qui appartient à l'une & à l'autre, a été attaché à la Souveraineté, afin que tandis que le Souverain maintient le repos de l'Etat au-dedans par l'empire légitime qu'il exerce sur les Citoyens, il puisse le défendre au-dehors contre les attaques de ses ennemis.

II. Caractére de ce pouvoir.

On appelloit ce pouvoir à Rome le Droit de l'épée, le Droit de la paix & de la guerre, le haut empire ou le pur commandement (*a*), c'est-à-dire un Droit Souverain qui n'étoit attaché à aucune des grandes charges de la République, & qui ne pouvoit être communiqué que par une Loi particuliére du Prince.

Il n'y a que les Souverains qui puissent déclarer la guerre à leurs ennemis. L'ordre naturel & le bien de la société civile veulent (dit S. Augustin) qu'il n'y ait que les Princes qui puissent l'entreprendre.

re Fauste . 22 Ch. 75

Le Droit de faire la guerre & la paix est donc un Droit Royal, incommunicable à qui que ce soit. Lever des gens de guerre, donner des Commissions à cet effet, cela n'appartient qu'au Souverain.

J'ai expliqué dans le Traité du Droit des Gens, les Loix de la guerre & de la paix, parce qu'elles sont relatives aux Puissances étrangéres; & je traiterai ici quelques questions de

(*a*) Merum Imperium, jus ferri, jus pacis & belli.

Droit Militaire, qui n'ont rapport qu'au Droit Public de chaque Etat.

Si une place est assiégée, il n'est non plus permis au Gouverneur d'en sortir, même pour parlementer avec l'ennemi, qu'à un Ambassadeur de quitter la Cour où il a été envoyé. Il doit défendre, de toutes ses forces & au péril de sa vie, le poste qui lui a été confié, jusqu'à ce qu'il se voie sur le point d'être inévitablement passé au fil de l'épée avec sa garnison, sans qu'il en puisse revenir aucun avantage à l'Etat. En ce cas là même, il ne doit rendre la place que de l'avis des principaux Officiers qui sont sous ses ordres.

III. Question de droit militaire au sujet des Gouverneurs & des Commandans qui manquent à leur devoir.

La garnison d'une place assiégée est-elle obligée d'obéir à un Gouverneur qui, après avoir assemblé le Conseil de guerre, veut se rendre, contre l'avis de ce même Conseil? Il est évident que non seulement la garnison n'est pas obligée d'obéir à un tel Gouverneur, mais que le Conseil de guerre est en droit d'en nommer un à la place du lâche qui trahit la cause publique.

Le Commandant d'une place est chargé par le devoir de son emploi, & il a d'ailleurs des ordres de la Cour ou du Général qui commande sur la frontiere, de se défendre jusqu'à la derniere extrémité. Loin d'agir conformément à cet engagement & à cet ordre, il forme le dessein de capituler sans assembler le Conseil de guerre, & il y persiste malgré les oppositions. Il employe de mauvaises voies pour engager tout ce qu'il y a d'Officiers à concourir avec lui ; & contre l'avis de la garnison, il envoye proposer à l'ennemi des articles de Capitulation, & les arrête, sans que qui que ce soit de la garnison les signe. Ce Commandant ne perd-il pas tout droit de commander ? Et n'est-il pas permis aux Officiers de s'assembler, de s'opposer à son dessein, d'arrêter le Commandant comme traître à la Patrie, & d'en nommer

un autre à sa place? Oui, sans doute. Le Commandant devant se défendre, & ayant ordre de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, doit conserver, tant qu'il est possible, le dépôt sacré qui lui a été confié. La place n'est pas plus au Commandant qu'aux autres Officiers de la garnison, c'est au Commandant à la défendre, & aux Officiers à lui obéir en cela seul. Il est du devoir & de l'honneur des Officiers de la garnison de s'opposer à tout ce que le Gouverneur entreprend contre le service de l'Etat & contre les ordres du Souverain.

IV. Exemples des peines que leur imposent diverses Nations.

Les Princes Allemands vengent souvent sur leurs Généraux les mauvais succès de leurs armes, & ils donnent dans toutes les occasions des exemples de sévérité qui répandent un grand jour sur les deux questions de Droit Militaire que je viens de proposer, & qui font voir que les Officiers des garnisons doivent résister à de lâches Gouverneurs.

Le grand Gustave-Adolphe, Roi de Suede, étant à Nuremberg, fit assembler le Conseil de guerre pour juger un Colonel nommé *Mitzual* qui avoit rendu *Rain* où il commandoit, & qu'il pouvoit encore défendre. Comme cet Officier ne put prouver qu'il se fût mis en devoir de punir la rébellion des soldats qui l'avoient menacé de ne faire aucune faction, s'il ne composoit promptement, on le condamna à être décapité, ce qui fut exécuté (*a*), à la vue de plusieurs Régimens rangés en bataille, pour leur apprendre que si un lâche évitoit une mort glorieuse, il la trouveroit ignominieusement sur un échaffaut. Son Lieutenant-Colonel fut puni du même supplice (*b*).

Le Gouverneur de Heidelberg assiégé par le Maréchal de Lorges, n'ayant pas fait toute la résistance qu'il auroit pû faire, Le Prince Louis de Bade, qui commandoit l'armée de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne, le fit arrêter. Son procès

(*a*) Le 15 d'Octobre 1632.
(*b*) Hist. de Gustave-Adolphe, par Prade, *Paris 1656, p. 187.*

lui fut fait par le Conseil de Guerre, & il fut condamné à être dégradé de noblesse & de l'Ordre Teutonique dont il étoit revêtu; à être mené à travers l'Armée Impériale par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & à avoir la tête tranchée. On lui fit grace de la vie; mais l'Exécuteur lui ôta sur l'échaffaut l'épée dont on l'avoit ceint, la mit en piéces, & lui en frappa plusieurs fois le visage.

Le Duc de Bourgogne prit (*a*) le vieux Brisack après treize jours de tranchée ouverte. Ce Prince, avant que d'attaquer cette place qui étoit alors très-forte (*b*), avoit réussi à en affoiblir extrêmement la garnison. Un gros détachement de son armée s'étoit présenté (*c*) devant Fribourg, & le Gouverneur, qui en fit aussitôt bruler les faubourgs, avoit obtenu, par ses instances réitérées, dix hommes par Compagnie de toute la garnison de Brisack, & la meilleure partie de ses Canoniers. Dès le lendemain (*d*), Brisack fut investi. L'Empereur fut si mécontent de la défense du Comte d'Arco, Gouverneur de cette place & de sa garnison, qu'il les fit mettre au Conseil de guerre. Arco fut condamné (*e*) à avoir la tête tranchée, pour avoir trop précipitamment abandonné les dehors & les contrescarpes, sans même souffrir aucun assaut; & le jugement fut exécuté (*f*). Le Comte de Marsigli, qui commandoit sous lui, fut dégradé des armes & son épée cassée par la main du Bourreau, *pour avoir consenti à la Capitulation qu'il devoit absolument empêcher* (dit le Jugement) *ayant mérité, suivant la rigueur des Loix Militaires, de perdre aussi la tête*. Lui & quelques autres Officiers de la garnison furent bannis des terres de l'Empire, & condamnés néanmoins à tenir prison, jusqu'à ce que tous les frais de Justice eussent été

(*a*) Le 6 de Septembre 1703.
(*b*) Louis XV. l'a fait démolir totalement en 1745.
(*c*) Le 14 d'Août 1703.
(*d*) Le 15 d'Août 1703.
(*e*) Dans le mois de Février 1704.
(*f*) En rase campagne, hors de Bregentz, sur le bord du Lac.

payés, & qu'ils eussent prêté serment de ne jamais porter les armes contre l'Empereur & contre l'Empire.

Nissa investi par les Turcs (a) sur les Autrichiens, se rendit sur de simples menaces & sans soutenir un siége. Le Général Doxat, Suisse de Nation, qui y commandoit, capitula par une délibération unanime du Conseil de guerre, pour sauver six mille hommes qui composoient la garnison qui auroient inutilement péri, sans pouvoir défendre la place, & qui pouvoient servir ailleurs. Le Conseil de guerre de Belgrade lui fit son procès. Il se défendit sur le mauvaise état de la place; le défaut de munitions de guerre, la trop grande supériorité des Turcs dont l'armée étoit de soixante mille hommes, & le peu d'espérance d'être secouru. Mais on avoit ordonné à ce Général de réparer les fortifications de Nissa, & d'y employer les Troupes & les paysans; & les ouvrages n'étoient pas achevés, lorsque les Turcs parurent devant la place, soit qu'il n'eût pas trouvé dans les troupes & dans les paysans la docilité nécessaire pour exécuter les ordres de la Cour, soit qu'il n'eût pas crû devoir se presser pour ne pas fatiguer sa garnison. On en rejetta la faute sur le Commandant, on le crut, ou l'on voulut le croire coupable. Il fut décapité en conséquence du Jugement du Conseil de guerre (b), & la plûpart des Officiers de sa garnison furent condamnés à des peines infamantes. Les gens bien informés trouvérent le Jugement non seulement sévère mais injuste. Doxat, qui étoit un très-brave homme & les Officiers de sa garnison, furent sacrifiés, dit-on, à la réputation d'un Prince qui appartenoit de fort près à Charles VI. Les Comtes de Seikendorff & de Neuperg lui auroient peut-être été sacrifiés aussi, si cet Empereur n'étoit mort (c).

En France, les Loix gardent le silence sur les Officiers

(a) En 1737.

(b) La Sentence à laquelle présidoit le Général Suckow, fut prononcée le 17 d'Avril 1738. Voyez Barre, *Hist. d'Allemagne, sous cette année.*

(c) Voyez le *Traité du Droit des Gens, Ch. III. à la Section des Capitulations.*

qui ne manquent que de conduite ou de valeur. Les Romains ne punissoient point la lâcheté autrement que par le deshonneur, & nous les imitons d'ordinaire.

Le Capitaine Frauget, sous le regne de François premier, ayant été chargé (*a*) du commandement de Fontarabie, y fut assiégé par l'armée de Charles-Quint. Il ne manquoit de rien pour une vigoureuse défense, dans une ville où du Lude avoit auparavant soutenu pendant un an un siége qu'il fit lever, manquant de tout. Frauget rendit la place au bout d'un mois, par la défiance où il étoit des soldats Navarrois qui faisoient une partie de sa garnison, & dont il soupçonna le Capitaine, d'intelligence avec les Espagnols. On arrêta Frauget après la reddition de la place, & il fut conduit à Lyon où le Conseil de guerre lui fit son procès. On le fit monter sur un échaffaut; on le dégrada de noblesse, & on le déclara roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes (*b*).

Crème en Italie fut pris (*c*) par le Marquis de Leganez, Gouverneur du Milanez. Montgaillad, Gouverneur François de cette place, ne la rendit que parce que la garnison le força de capituler. Ce Gouverneur eut néanmoins la tête tranchée (*d*); c'est que la garnison n'etoit que de six cens hommes & qu'il se faisoit payer comme si elle eût été de dix-sept cens complets (*e*).

Le fameux Prince de Condé faisoit le siége de Fontarabie (*f*) dans la Biscaye. On croyoit que cette place étoit aux abois, lorsque l'Amirante de Castille & le Marquis de Mortare attaquérent les lignes des François, les assiégeans furent défaits, & la ville fut délivrée. Toute la honte de cette défaite

(*a*) En 1523.
(*b*) Daniel, *Hist. de la Milice Françoise, liv.* 13.
(*c*) Le 27 de Mars 1638.
(*d*) A Casal, le 22 d'Avril 1638.
(*e*) D'Avrigny, *Mémoires pour servir, &c.*
(*f*) En 1638.

retomba ſur le Duc de la Valette qui avoit différé au lendemain l'attaque d'un baſtion entr'ouvert par une mine; il fut condamné à mort par contumace, ſous le miniſtére ſévére de Richelieu, mais il revint en France après la mort de ce Cardinal.

Dupas, Gouverneur de Naerden, juſques là bon & brave Officier, aſſiégé par le Prince d'Orange, ſe rendit le ſixieme jour de la tranchée ouverte, dans le tems qu'il alloit être ſecouru par le Duc de Luxembourg qui commandoit l'armée de France. Cette conduite ne pouvoit être excuſée, & ce Gouverneur ayant été mis au Conſeil de guerre, fut condamné à avoir le cou coupé; mais le Vicomte de Turenne qui eſtimoit cet Officier, obtint de Louis XIV, que la peine de mort fût changée en celle d'une priſon perpétuelle. Dupas eut l'année d'après la permiſſion de ſervir dans Grave aſſiégé par le Prince d'Orange. Il y fit de belles actions qui réparérent ſa réputation, & y fut tué (*a*).

La Ville de Tréves étant aſſiégée par les Allemands ſur les François, le Maréchal de Crequy qui s'étoit enfermé dans cette place, y fit une très-belle défenſe. Les aſſiégeans gagnerent un Capitaine du Régiment de la Marine, nommé Bois-Jourdan, qui révolta une partie de la garniſon, & qui força le Maréchal de Crequy, l'épée à la main, de ſigner la Capitulation. Bois-Jourdan, qui avoit paſſé chez les ennemis, rentra en France déguiſé, y fut reconnu, conduit à Metz, & mis au Conſeil de guerre. La difficulté ne fut pas de ſçavoir ſi on le condamneroit à mort. De tous les Officiers qui compoſoient le Conſeil, il n'y en eut pas un qui ne fût de cet avis; la différence des opinions ne roula que ſur le genre de ſupplice qu'on lui feroit ſubir. La plûpart le condamnoient à être roué, & les

(*a*) Daniel, *Hiſt. de la Milice Françoiſe, liv.* 13; & Reboulet, *Hiſt. du regne de Louis XIV, ſous l'an 1673.*

autres

autres à être pendu. Mais un d'entre eux, soit qu'il voulût favoriser Bois-Jourdan, soit qu'il dît simplement sa pensée, représenta que si on le condamnoit à l'un de ces deux supplices, l'exemple seroit moins éclatant, parce qu'en le voyant ainsi attaché au gibet, on le prendroit pour un simple soldat. Cette considération réunit le Conseil, & toutes les voix furent de le condamner à perdre la tête, ce qui fut exécuté deux heures après, en présence de toutes les troupes. Le jour suivant, plusieurs des complices de ce rebelle qui avoient aussi été arrêtés, furent jugés; quelques-uns furent condamnés à être pendus, d'autres à être dégradés; & les moins coupables furent bannis à perpétuité du Royaume (*a*).

Le Gouverneur d'Exilles, à qui le Maréchal de Villars avoit mandé (*b*) qu'il marchoit à son secours, rendit cette place au Duc de Savoye, quoique la brèche ne fût pas encore praticable. Il fut dégradé des armes, son épée cassée par la main du Bourreau, & condamné à une prison perpétuelle, par le Conseil de guerre tenu à Grenoble, où présidoit le Comte de Medavy, Lieutenant-Général.

Le Comte de Gensac, Lieutenant-Général, fut mis au Conseil de guerre, pour avoir rendu (*c*) Lauterbourg au Prince Charles de Lorraine, au bout de vingt-quatre heures, & sans avoir fait aucune défense. Personne ne comprit que cette place n'eût pû tenir quelques jours, malgré la vétusté de ses ouvrages, & le manque de communication entre les ouvrages extérieurs & le corps de la place. Gensac rendit sa garnison prisonniere de guerre, sans pouvoir servir d'un an, & se réserva à lui seul le droit de servir le reste de la campagne: fait remarquable & peu digne d'être imité. Cependant il fut absous, par le Conseil

(*a*) *Mémoires de* Beauveau; *& Histoire de Louis XIV* par Reboulet, *sous l'an* 1675.
(*b*) En 1707.
(*c*) Le 14 de Juillet 1744.

de guerre tenu à Strasbourg; mais le Roi lui ôta ses emplois, & ses pensions, lui ordonna, par une Lettre de cachet de se retirer chez lui, & lui défendit de jamais paroître à la Cour.

Rochambeau, Chef d'Escadre, qui croisoit (*a*) dans les Mers d'Espagne, à la hauteur du Cap S. Vincent, avec quelques vaisseaux de guerre, pour intercepter un convoi considérable de vivres; d'artillerie, & d'agrès, que les Anglois vouloient tâcher de faire passer de Lisbonne à Gibraltar, auroit pû l'attaquer avec avantage; mais les Officiers de son Escadre le solliciterent inutilement au combat, il se retira à Cadix, & le convoi passa. Le Roi (*b*) lui accorda la permission de se retirer du service, & eut encore la bonté de lui accorder une demie solde (*c*).

Audry, Lieutenant pour le Roi & Commandant des isles de Sainte Marguerite, qu'il remit aux Anglois, fut déclaré atteint & convaincu du crime de lâcheté, à la défense du fort de ces Isles, & condamné à être dégradé de Noblesse, des armes, & de la Croix de S. Louis, par le Major de la place d'Antibes, à la tête des troupes (*d*).

V. Principes sur cette matiere.

L'incapacité, l'ignorance, l'indétermination sont les sources des fautes d'un Général, d'un Commandant, mais c'est aux Princes à ne confier le sort & la gloire de leurs Etats, qu'à des sujets éprouvés. Nos Loix ne punissent de mort que la seule infidélité.

Il est des situations où les troupes se trouvent destituées de loix & d'exemples, en sorte que les Officiers ne peuvent se déterminer que par leurs propres lumieres. Ces conjonctures sont très-embarrassantes, & l'on doit suivre ces trois régles.

(*a*) En 1744.
(*b*) Par un Brevet du 2 de Décembre 1744.
(*c*) De 4500 liv.
(*d*) Conseil de Guerre tenu à Antibes le 16 de Novembre 1747, dans la maison de La Ravoye Lieutenant-Général qui y présidoit.

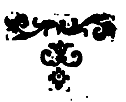
I. Si le Prince a décidé le cas par son Code Militaire, il est du devoir du Gouverneur & de toute la garnison de se conformer à cette décision souveraine. II. S'il ne l'a pas décidé, il faut consulter la raison; & le Conseil de guerre est forcé de se déterminer par ses propres lumieres. III. Dans le doute, la garnison doit prendre le parti le plus glorieux & le plus utile à l'Etat.

SECTION II.

Pouvoir de faire des Alliances.

CE n'est pas assez des pouvoirs dont j'ai parlé jusqu'à présent. Les Souverains ont un besoin indispensable de se procurer des alliances en tems de paix & en tems de guerre. Ce n'est que par les alliances que les Etats trop foibles se procurent des avantages mutuels, & s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux pris séparément, sans cette union des forces communes de plusieurs Etats. De là le droit qu'a le Souverain de contracter ces sortes d'engagemens publics avec les Etats étrangers, & d'obliger tous ses sujets à les observer. VI. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de faire des alliances.

Le pouvoir de faire des alliances est aussi relatif aux Puissances voisines, & je suis encore obligé de renvoyer au Droit des Gens une matiere qui ne connoît d'autres regles que celles de ce Droit. VII. Caractére de ce pouvoir.



SECTION III.

Pouvoir de lever des Impôts, & de former un Revenu à l'Etat.

VIII. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir de lever des impôts.

CE n'est pas encore assez. Les besoins publics engagent nécessairement à des dépenses considérables, soit dans la paix, soit dans la guerre. Il faut entretenir des troupes, payer des garnisons, fournir aux besoins de la maison du Souverain, payer des appointemens & des gages à des Officiers de toute espece, réparer & entretenir les grands chemins, les ponts, les chaussées, fortifier les places, faciliter la navigation des rivieres, & fournir aux autres charges publiques. Il est des dépenses indispensables pendant la paix; & la guerre les augmente considérablement. La paix même, qui est l'objet nécessaire, & celui qu'on doit toujours se proposer, n'est acquise & conservée que par la guerre: la guerre ne se fait pas sans troupes; les troupes ne subsistent que par la solde; & la solde ne peut être acquittée que par les impôts (*a*). L'Etat ne peut subsister, s'il n'a un revenu qui suffise à ses besoins.

IX. Caractere de ce pouvoir.

L'Orateur Romain appelle les impôts, l'ornement de la paix & le subside de la guerre. L'Etat ne peut non plus se passer d'en lever, que le corps humain peut se passer de boire & de manger. La réponse que firent les Grands de l'Empire Romain à Aurelien, qui leur demandoit comment il falloit régner, que c'étoit *par l'or & par le fer* (*b*), l'un pour acquérir des amis, l'autre pour dompter les ennemis, contient une vérité incontestable, puisqu'elle signifie simplement que le Souverain ne peut gouverner sans troupes & sans argent. Il est donc

(*a*) Tacit. *Hist. l.* 4.
(*b*) Auro & ferro.

néceſſaire que le Souverain oblige tous les citoyens à l'acquittement des charges publiques, & de leur bourſe, & de leur travail, & même de leur ſervice perſonnel. De là, le pouvoir de mettre des impoſitions dans une juſte égalité ſur tous les ſujets de l'Etat, de quelque ordre qu'ils ſoient.

X. Sur quoi l'obligation de payer les impôts eſt fondée, & quelle eſt l'étendue du droit de les lever.

En contribuant aux charges de l'Etat, chaque citoyen contribue à ſa propre conſervation; & cette partie qu'il donne de ſes biens, & dont il achette la paix que le Souverain lui procure, lui aſſure le reſte, avec ſa liberté & ſon repos. Si un citoyen doit expoſer ſa vie pour ſa patrie & pour ſon Prince, à plus forte raiſon doit-il donner une partie de ſon bien pour payer les charges publiques. Les citoyens ne ſçauroient, ſans rébellion, refuſer de payer les tributs qui ſont une reconnoiſſance de l'autorité ſuprême. Dans tous les tems & chez tous les peuples, les Souverains ont eu le droit d'en lever. C'eſt une ſuite néceſſaire de la défenſe de l'Etat, à laquelle le Prince doit pourvoir. Sans cela, il ne pourroit ni fournir aux néceſſités publiques, ni protéger les particuliers, ni défendre l'Etat même, la Nation ſeroit en proie, & les particuliers périroient avec elle.

De là, l'uſage des moyens qui peuvent former un revenu à l'Etat, & augmenter ſon opulence; celui de charger de quelques droits les marchandiſes qui entrent dans le pays, ou qui en ſortent; celui de prendre une petite partie des choſes qui ſe conſument; & en général celui de s'approprier l'uſage des choſes qui ont été laiſſées en commun, & qui ne ſçauroient être commodément partagées entre les particuliers; enfin celui de faire des levées extraordinaires de deniers, dans les beſoins preſſans de l'Etat.

XI. Droit de faire battre monnoye & d'en marquer le cours.

Parmi ces droits du Souverain, il faut néceſſairement compter celui de faire battre monnoye & de fixer le prix des eſpeces. On a appellé la monnoye *Numiſma*, d'un mot Grec qui

ſignifie Loi, pour montrer que les ſujets ſont obligés de ſe ſervir de la monnoye qui leur eſt preſcrite par le Prince, parce qu'il donne le prix & la valeur à toutes choſes, & qu'elle les contient toutes, au moyen de l'échange qui s'en fait.

Le Souverain eſt le ſeul qui puiſſe faire battre monnoye & obliger tous les ſujets à recevoir, pour le prix des choſes, la monnoye qu'il met en uſage, & qu'il autoriſe par ſon image ou par une marque dont elle eſt empreinte. Ce droit ne peut appartenir à des ſujets, il eſt propre de la Souveraineté (*a*); l'uſurper, c'eſt violer la Majeſté Suprême; c'eſt en quelque façon aſpirer au Trône. Si pendant 300 ans que dura le Gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à la France, la plûpart des Hauts Seigneurs François jouïrent dans leurs terres du droit de battre monnoye, c'eſt qu'ils avoient uſurpé ou que nos Rois leur avoient accordé la plûpart des droits de la Majeſté. Si les Electeurs, les Princes & les villes Impériales jouiſſent en Allemagne de ce droit de battre monnoye, c'eſt qu'en cela ils ſont ſouverains chacun dans ſon territoire; qu'ils le ſont devenus peu-à-peu; qu'à la faveur des conceſſions, des uſurpations, des circonſtances, des membres de cette Monarchie devenue inſenſiblement une République, ont autant acquis de la Souveraineté qu'ils en ont retranché au Chef.

L'Empereur Commode fit mourir Perennius ſon favori, pour avoir fait battre de la monnoye & y avoir fait empreindre ſon image (*b*). Hérodote rapporte d'un Roi de Perſe, qu'il fit

(*a*) Si quis nummos falsâ fuſione formaverit, univerſas ejus facultates fiſco noſtro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodò noſtris cudendæ pecuniæ ſtadium frequentari volumus, cujus obnoxii, Majeſtatis crimen committunt. Si quis ſuper cudendo ære, vel reſcripto aliquo vel (etiam) adnotatione noſtrâ ſibi arripuerit facultatem, non ſolum fructum propriæ petitionis amittat, verum etiam pœnam quam meretur accipiat. *L. 2. & 3. Cod. de falſ. monet.*

(*b*) *Herodian.*

couper la tête à Alexandre, Gouverneur d'Egypte pour un pareil sujet.

Si le Prince qui fait battre de la monnoye, la fait marquer au coin d'un autre Prince, il le reconnoît pour son Souverain. S'il y met, avec son propre nom, celui d'un autre Prince, il partage la Souveraineté avec cet autre Prince. C'est ainsi que Theodat, Roi des Goths, pour reconnoître sa dépendance, mit sur ses monnoyes l'image de Justinien d'un côté, & la sienne de l'autre. C'est pour cette raison que Tamerlan demandoit que sa monnoye eût cours dans les Etats de Bajazet, & que celle de Bajazet fût supprimée (*a*). C'est pour cela que Louis XII ayant soumis les Genois, & voulant leur rendre leur ville, ordonna que la monnoye de Gènes fût désormais frappée aux armes de France, pour marquer la Souveraineté de cette Couronne sur cette ville (*b*): C'est enfin pour ce sujet, que les Etats de Pologne casserent la concession qui avoit été faite par Sigismond-Auguste leur Roi au Duc de Prusse, de forger de la monnoye, soutenant qu'elle n'avoit pû être faite, & que le droit de battre monnoye étoit inséparable de la Couronne.

Le droit de battre monnoye renferme celui d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur, de décrier l'ancienne, & d'en faire d'autre, selon que les circonstances des tems, l'abondance, ou la disette de cette matiere, les besoins de l'Etat, ou d'autres causes peuvent donner lieu à ces changemens.

Une suite de ce droit, c'est qu'il ne puisse y avoir dans l'Etat d'autre monnoye que celle qui est fabriquée par l'ordre du Souverain, ou celle d'un autre pays dont il permet le cours dans le sien. Ainsi, toute fabrication de monnoye, quoiqu'égale pour le prix & pour le poids de la matiere, à celle

(*a*) Calcond. *l.* 7.
(*b*) Guich. *l.* 7. Bodin, *lib.* X. *Ch.* 3.

qui doit avoir le caractere du Souverain, est un crime capital; & à plus forte raison, la fabrication de la monnoye fausse ou altérée, & la rognure de celle qui peut avoir cours (*a*).

En un mot, la matiere, la forme & le poids de la monnoye, dépendent de la volonté du Souverain, elle n'a ni valeur, ni prix, ni estimation, que ce qu'elle en reçoit de la Loi du Prince; & c'est une vérité qu'Aristote a manifestée (*b*). Les monnoyes n'ont en elles-mêmes aucune valeur indépendante du poids & du titre; mais accoutumés à entendre exalter leur importance, & à voir l'empressement avec lequel tout le monde les recherche, nous leur avons attaché un mérite essentiel qui dans la vérité n'est qu'arbitraire. La valeur *intrinséque* de l'or & de l'argent, est une idée chimérique & populaire. Ce mot d'*intrinséque*, dont on se sert d'ordinaire, signifie simplement dans l'usage qu'on en fait, la moindre valeur pour laquelle chaque nation étrangere reçoit l'or & l'argent.

Les Souverains ont le droit de fixer le prix du pain, du vin, de toutes les choses nécessaires à la vie. S'il en étoit qui pussent s'arroger une valeur essentielle, ce seroit certainement ces denrées-là. Leur évaluation varie néanmoins au gré des Princes, & ils doivent, à plus forte raison, être les arbitres du prix de deux fossiles qui ne valent que ce qu'on les fait valoir, & dont le mérite est de porter l'image, le nom, & les armes des Souverains. Aussi, voyons-nous que la République Romaine, dans son berceau, usa de ce droit, pour soutenir les dépenses & acquitter les dettes qu'elle avoit con-

(*a*) Quoniam nonnulli Monetarii adulterinam monetam clandestinis sceleribus exercent, cuncti cognoscant necessitatem sibi incumbere hujusmodi homines inquirendi, ut investigati tradantur Judici, facti conscios per tormenta illicò prodituri, ac si digni suppliciis addicendi. *Leg. 1. Cod. de fals. monet.*

(*b*) *5. Ethic. C. 8.*

tractées

tractées pendant la premiere & dans le cours de la seconde guerre punique ; & qu'à deux reprises différentes, qui se suivirent de près, elle augmenta la valeur de sa monnoye de cuivre, d'abord de moitié, & ensuite de cinq sixiémes, de maniere que son *as* qui, dans son origine, pesoit douze onces, fut réduit tout d'un coup à dix, & en dernier lieu à deux. Dans la suite, les Empereurs haussérent le prix des espèces d'or & d'argent, & en altérerent le titre. Les Souverains de tous les pays ont toujours joui de ce droit incontestable (*a*).

Suivant les Loix Romaines, le crime de fausse monoye se commet de sept différentes manieres.

I. En fabriquant des espèces hors les lieux destinés par le Prince à cet usage, quoiqu'elles soient de bon alloi & de juste poids (*b*).

II. En frappant, même dans les Hôtels des Monnoyes, des lingots d'or que les particuliers y auroient porté sans ordre du Prince (*c*).

III. En fabriquant des espèces dont la matiere & le poids sont faux (*d*).

IV En falsifiant l'image du Prince ou l'inscription qui doit l'accompagner (*e*).

V. En fondant les espèces fabriquées, attendu qu'on en interrompt la circulation & qu'on nuit au commerce (*f*).

VI. En purgeant ou altérant la monnoye appellée *majorina pecunia*. Cette monnoye étoit composée d'argent & de

(*a*) Multa renascentur quæ jam cecidere cadentque
Quæ nunc sunt in honore *numismata, si lubet illis*,
Quos penès arbitrium est, *pretiumque & forma monetæ*.
(*b*) Leg. 3. Cod. Theodos. Tit. *de fals. monet.*
(*c*) Leg. 7. & 8. Cod. Theodos. Tit. eod.
(*d*) Leg. 1. Cod. Theodos. Tit. eod.
(*e*) Leg. unicâ Cod. Theodos. Tit. *Si quis solidi circulum circumciderit.*
(*f*) Leg. 1. Cod. Theodos. Tit. *Si quis pecunias conflaverit.*

cuivre ; & les fondeurs, par le moyen de l'eau régale, séparoient l'argent d'avec le cuivre (*a*).

VII. Lorsque ceux qui fabriquent la monnoye par l'ordre du Prince, la font plus foible, plus légère, & de moindre poids qu'elle ne doit être, ou quand ils rognent celle qui est déja faite & légitimement marquée, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir (*b*).

XII. Droit sur les Mines.

La néceſſité des métaux, non-seulement pour les monnoyes, pour l'usage des armes, pour celui de l'artillerie, mais encore pour une infinité d'autres commodités dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend utile & nécessaires ces matieres & celles des autres minéraux. Il est de la bonne police que le Souverain ait, sur les mines de toutes ces matieres, un droit indépendant de celui des Propriétaires des lieux où elles se trouvent. D'ailleurs, l'on peut remarquer que le droit de ces Propriétaires, dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter & bâtir, ou pour d'autres semblables usages ; & que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines, qui étoient inconnues, & dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir un Etat des métaux & autres matieres singulieres qu'on tire des mines : ainsi, les loix, en réglant l'usage des mines, ont laissé aux Propriétaires des fonds ce qui a paru juste, & ont aussi fixé un droit pour le Souverain (*c*).

(*a*) Leg. 6. Cod. Theodos. Tit. *de falſ. monet.*

(*b*) Leg. unic. Cod. Theod. Tit. *Si quis solidi circulum circumciderit.*

(*c*) Perpensâ deliberatione duximus sanciendum, quicumque metallorum exercitium velit affluere, is, labore proprio, & sibi & Reipublicæ commoda comparet. Itaque, si qui spontè conduxerint eos, laudabilitas tua octonos scrupulos in ba lucâ quæ Græcè χεῦ αμμος appellatur cogat exolvere. Quidquid autem amplius colligere potuerint, Fisco potissimùm detrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant. *L. 1. Cod. de metall. & met.*

Ob metallum Canonem in quo propria consuetudo retinenda est, 14 uncias ballucæ, pro singulis libris constat inferri. *L. 2. Cod.*

Cuncti qui per privatorum loca, saxorum venam, laboriosis effossionibus persequantur, decimas fisco, decimas etiam domino repræsentent, cætero modo propriis suis desideriis vindicando. *L. 3. Cod.*

En France, il y a des Ordonnances qui ont reglé ces droits.

XIII. Le Droit de lever des impôts est confirmé par l'Ecriture Sainte.

Le droit de lever des impôts, ce droit si ancien, si légitime si nécessaire, est confirmé par l'Ecriture.

S. Jean-Baptiste a enseigné qu'il faut le payer. Les Publicains qui recevoient les impôts & les revenus publics, vinrent à lui pour être baptisés, & lui demanderent : *Maître, que ferons-nous pour être sauvés ?* Il ne leur dit pas : *Quittez vos emplois car ils sont mauvais & contre la conscience, mais n'exigez pas plus qu'il ne vous est ordonné.*

Notre Seigneur l'a décidé. Les Pharisiens prétendoient que le tribut que l'on payoit par tête à César dans la Judée, ne lui étoit pas dû. Ils se fondoient sur un prétexte de Religion, & disoient que le peuple de Dieu ne devoit point payer le tribut à un Prince infidèle. Ils firent à Notre Seigneur une question captieuse pour le décrier parmi le peuple, s'il parloit pour César ; & pour le déférer aux Romains, s'il parloit contre. Ils lui envoyerent leurs disciples qui lui demanderent : *Est-il permis de payer le tribut qu'on exige par tête pour César* (a) ? Jesus leur dit : *Hypocrites, pourquoi tâchez-vous de me surprendre ? Montrez-moi une piece de monnoye* (b) ; ils lui en donnerent un denier, & Jesus leur demanda ? *De qui est cette image & cette inscription ? De César*, lui répondirent-ils. *Rendez donc à César, ajouta-t-il, ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu* (c). Comme s'il eût dit, ne vous servez plus du prétexte de la Religion, pour ne pas payer le tribut ; Dieu a ses droits séparés de ceux du Prince ; vous obéissez à César, la monnoye dont vous vous servez dans votre commerce, c'est César qui l'a fait battre ; s'il est votre Souverain, reconnoissez sa Souveraineté, en lui payant le tribut qu'il impose. Pour pro-

(a) Licet nobis tributum dare Cæsari, an non ? *Matth. XXII.* 17, 18, 19, 20.
(b) Ostendite mihi denarium.
(c) Cujus habet imaginem & inscriptionem ? Respondentes dixerunt : Cæsaris. Et ait illis : Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo.

noncer cette sentence, Jesus-Christ ne regarde que l'inscription du nom de César gravé sur la monnoye, sans demander comment & par quel ordre se levoient les impôts. Le nom du Prince, son image, le droit de donner à la monnoye le prix & la valeur sont en effet des marques de sa souveraineté, & du droit qu'il a de reprendre, pour les besoins publics, des pieces de monnoye, qui n'ont de cours que celui qui leur a lui-même donné.

Saint Paul a expliqué la même Doctrine : » Le Prince est » Ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions ; soyez-lui » donc soumis par nécessité non seulement par la crainte de » la colere du Prince, mais encore par l'obligation de votre » conscience, c'est pourquoi vous lui payez tribut : car les » Princes sont Ministres de Dieu servant pour cela. Rendez » à chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui est dû le » tribut, la taille à qui elle est dûe, & l'honneur à qui est » dû l'honneur (a). On voit par ces paroles de l'Apôtre, » qu'on doit payer le tribut au Prince religieusement & en » conscience.

XIV. Premiere regle des impositions : Ne pas trop charger le peuple.

Mais ce droit de lever des impôts a ses maximes, & je puis en expliquer deux qui sont incontestables.

Une premiere regle inviolable parmi tous les peuples du monde, c'est de ne pas accabler les peuples & de mesurer les impôts sur les besoins de l'Etat & sur les charges publiques. Le moyen doit être proportionné à la fin, & l'effet ne doit pas aller au de là de la cause : ainsi la mesure des besoins publics doit être la regle des impositions ; & les levées de deniers doivent être par conséquent proportionnées aux dépenses

(a) Ideò necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis : Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal ; cui honorem, honorem. *Rom. XIII. 4, 5, 6, & 7.*

indipensables de l'Etat. C'est la regle que saint Louis faisant son Testament donne à son fils (*a*).

Le Prince qui léve des Impôts doit imiter l'Ocean qui, à mesure qu'il reçoit le tribut des eaux les renvoye vers leur source, afin qu'elles lui en rendent toujours de nouveaux.

Un grand Politique dit qu'une réputation de clémence dans le Prince affermit une domination nouvelle (*b*). Il ne faut pas entendre simplement par là, que le Prince doit s'abstenir de toute cruauté ; mais qu'il doit éviter, autant qu'il est possible, de charger les peuples de nouveaux impôts, & faire en sorte que les anciens soient levés sans violence & sans avarice. La clémence dont le Prince use même envers les particuliers qui l'ont offensé, est une clémence passagere qui même dans le cours d'un l'ong regne, s'étend à peu de personnes, parce qu'il y en a très-peu qui osent l'offenser ; mais la sage économie de la substance de son peuple est une clémence perpétuelle & générale, qui lui gagne autant de cœurs qu'il a de sujets.

XV. Seconde regle : Les impositions doivent être faites sur tous les Citoyens, avec une exacte proportion.

Une autre regle qui ne doit pas être moins religieusement observée que la premiere, c'est de ne pas charger inégalement les citoyens. Un fardeau partagé dans une exacte proportion, devient leger à chacun ; mais le faix qui ne tombe que sur quelques-uns est insupportable. Ce n'est pas tant la charge en elle-même, que son inégalité qui indispose les hommes, par l'injuste acception de personnes dont ils voyent que l'on use à leur préjudice, & par la jalousie secrette qu'ils conçoivent contre ceux qui jouissent de quelque immunité. La contribution des citoyens au fonds des revenus publics n'é-

(*a*) Ce Testament a été enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, & S. Louis parle ainsi à son Successeur : » Sois devot au Service de Dieu, aye le » cœur charitable aux Pauvres, garde les Loix de ton Royaume ; ne prends Tailles » ni Aides de tes Sujets, si urgente nécessité ou évidente utilité ne te le fait faire, » & pour juste-cause. » Joinville, sur la fin de son Histoire de S. Louis, rapporte ainsi les dernières paroles de ce Saint Roi à son fils..... *Beau fils*, *&c.*

(*b*) Novum Imperium inchoantibus utilis clementiæ fama.

tant autre chose que le prix dont ils achettent la paix, il est juste que ceux qui jouissent également des douceurs de la paix, payent une portion égale du prix qui la procure. Les priviléges dont certaines personnes ou certains ordres de citoyens jouissent en plusieurs Etats, ne sont justes qu'autant que ces gens là rendent d'ailleurs à l'Etat quelque service qui fait une compensation avec leur exemption des subsides.

Au reste, cette égalité si nécessaire ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter inégalement les charges imposées pour le bien de l'Etat, en gardant les proportions des revenus.

SECTION IV.

Pouvoir d'établir des Officiers pour la Guerre & pour la Paix.

XVI. Sur quoi est fondé le pouvoir d'établir des Officiers pour la guerre & pour la paix.

LES affaires publiques ne sçauroient être gouvernées par une seule personne, ni dans le tems de la paix, ni dans celui de la guerre. La Toute-puissance de Dieu & son infinie Sagesse n'empêchent pas qu'il ne se serve du ministere des causes secondes, dans les choses qu'il pourroit opérer par sa seule volonté. Le Souverain ne peut suffire à tous les détails. Il faut qu'il se décharge sur quelques-uns de ses Sujets, des fonctions les moins nobles & les moins importantes du Gouvernement, & qu'il établisse des gens capables de juger les procès des citoyens, d'appaiser leurs démêlés, de découvrir les desseins des voisins, de conduire les soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les finances.

De là les Officiers particuliers qui servent le Prince dans son cabinet. De là, les Ministres publics employés auprès de sa personne, dans les affaires de l'Etat, Régens, Premiers

Miniſtres, Secretaires d'Etat, & autres. De là, les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres qui ſervent dans les négociations étrangeres. De là, les Généraux d'armée, les Commandans des Provinces, les Magiſtrats, & les autres Officiers d'épée ou de robe, de guerre, de judicature, ou de finance, dont le nombre eſt preſque infini.

XVII. L'autorité de ces Officiers eſt toujours ſubordonnée à celle du Souverain.

Le Souverain eſt le ſeul Légiſlateur, & par conſéquent le ſeul Juge dans ſes Etats. C'eſt en lui ſeul que réſide l'autorité de la Juſtice, ſoit publique, ſoit particuliere. C'eſt de lui ſeul que toutes les opérations de la paix & de la guerre reçoivent le mouvement. Les Miniſtres, les Généraux, les Magiſtrats, tous les Officiers que le Souverain établit, ſont comptables de leur conduite au Souverain de qui leur pouvoir émane, & dans la puiſſance duquel il prend ſa ſource. C'eſt un pere qui ne pouvant ſuffire au Gouvernement de ſa nombreuſe famille, met en œuvre quelques talens étrangers; mais ce n'eſt que pour lui & en ſon nom, & toujours avec dépendance qu'agiſſent les perſonnes qu'il employe.

SECTION V.

Pouvoir de tolérer ou de proſcrire les Sectes contraires à la Religion dominante, & en général certaines doctrines, par rapport au repos public.

XVIII. Fondement de ce pouvoir.

LE repos public eſt l'objet du Gouvernement, le Souverain eſt le ſeul Juge de ce qui peut ou établir ou altérer ce repos, il a par conſéquent le pouvoir de tolérer ou de proſcrire les opinions qui lui paroiſſent ou favorables ou contraires à la tranquillité de ſon peuple (*a*).

(*a*) Hæc eſt Chriſtianiſmi regula hic eſt vertex ſuper omnia eminens, publicæ utilitati conſulere. *Chryſoſt. Hom. 25. in Epiſt. ad Corinth.*

Les eſprits doux croyent que les remédes les moins ſevéres ſont les plus sûrs, ils ſouhaiteroient d'établir le dogme de la tolérance, quelque embarraſſés qu'ils ſoient à en marquer l'étendue & les bornes. Les jours ſous leſquels on la leur préſente, peuvent éblouir; mais il ne perſuaderont jamais un homme inſtruit & libre des paſſions qui corrompent le jugement & qui empêchent de découvrir dans un ſujet tout ce qui y eſt renfermé. Entrons en diſcuſſion pour connoître quel peut être, à cet égard, l'uſage légitime de la puiſſance Souveraine, & quelle doit être la conduite des ſujets.

XIX. Le Gouvernement employe la vertu comme moyen & non comme fin; les moyens doivent être aſſortis à la fin; & l'excellence de la fin que l'on ſe propoſe ne peut ſanctifier des moyens illégitimes.

Les ſociétés civiles, dans leur origine, ſe ſont formées ſans rapport à la Religion. Ce n'eſt point le déſir d'honorer la Divinité par les hommages réunis de pluſieurs cœurs, qui a formé les premiers Etats, les hommes ne ſe ſont rangés ſous une forme de Gouvernement, que pour leur conſervation mutuelle; & ce n'eſt que pour vivre tranquillement ſur la terre qu'ils ſe ſont ſoumis au joug des Loix.

Les Souverains ne donnent ni avis, ni conſeil, ils commandent, ils défendent, la Religion qui a pour but de rendre les hommes vertueux, ne veut au contraire rien de forcé; c'eſt aux Théologiens à nous montrer les voies du Ciel; & aux Succeſſeurs des Apôtres, à nous y conduire; ils prêchent, ils exhortent. L'office de la Loi & celui de la Religion ſont donc bien diſtincts.

L'excellence de la fin qu'on ſe propoſe, ne peut ſanctifier des moyens illégitimes; & pour réuſſir, les moyens doivent être aſſortis à la fin. Il y a deux ſubſtances dans l'homme, & l'ame ne peut être pliée par les mêmes moyens que le corps. On ne ſçauroit emporter les conſciences à main armée, non plus que les remparts avec des raiſonnemens. Vouloir perſuader par des coups, c'eſt comme ſi l'on vouloit redreſſer la matiere avec des argumens. Employer au progrès de l'Evangile

gile le fer & le feu, c'eſt combattre tout-à-la-fois & l'eſprit de l'Evangile & les principes de la raiſon.

Les Princes ſont obligés, cela n'eſt pas douteux, de mettre en uſage tous les moyens qu'ils ont pour faire régner Dieu ſur leurs peuples; mais ils ne doivent abſolument contraindre qu'à ce qui eſt néceſſaire pour le bien de la ſociété civile; ils ne doivent attacher des peines qu'aux actions qui troublent le repos public ou qui intéreſſent la conſervation des biens temporels. La loi ne ſe propoſe pas de rendre gens de bien ceux à qui elle commande, il lui ſuffit qu'ils ne faſſent tort à perſonne. L'Orateur Romain a eu raiſon de dire que ce n'eſt pas la connoiſſance du droit civil qui fait l'honnête homme, & que la vertu eſt le fruit de l'inſtruction, & non des peines & des récompenſes établies par le Légiſlateur (*a*).

La Loi a uniquement en vue de régler l'extérieur. Lorſqu'elle preſcrit la vertu, ce n'eſt pas proprement en tant que vertu, c'eſt comme utile à l'Etat, lorſque, d'un autre côté, elle défend le vice, elle en condamne ſimplement les effets nuiſibles à la ſociété, & elle tient pour bons citoyens ceux même qui au fond ſont de malhonnêtes gens, pourvu qu'ils ne contreviennent pas à ſes Ordonnances. Si la ſageſſe des Légiſlateurs engage dans des pratiques de piété, ils employent la vertu comme moyen & non comme fin; ils ne la regardent point par le côté qui attire l'attention d'un Théologien ou les regards d'un Philoſophe, ils laiſſent aux ſçavans de profeſſion le ſoin & la gloire de donner des préceptes qui inſpirent l'amour de la ſageſſe, & qui modérent la fougue des paſſions.

(*a*) Quod verò viros bonos jure civili fieri putas; quia legibus & præmia propoſita ſint virtutibus, & ſupplicia vitiis. Equidem putabam virtutem hominibus (ſi modo tradi ratione poſſit) inſtituendo & perſuadendo, non minis & vi ac metu tradi. Nam ipſum quidem illud, etiam ſine cognitione juris, quam ſit bellum cavere malum, ſcire poſſimus. *De Orat. lib. 1. Cap. 58.*

XX. Les Souverains ne peuvent regner sur les consciences.

Ce principe semble favoriser celui de la tolérance. L'une des infirmités de la nature humaine (dira-t-on) c'est que l'homme est non seulement sujet à tomber dans l'erreur, par une espece de nécessité, mais encore à aimer les erreurs dont il est imbu (*a*). L'erreur & le préjugé ne se glissent dans notre esprit qu'en prenant la forme de la vérité, ils se masquent si bien que nous les prenons pour elle. Qui peut douter qu'alors nous ne leur devions le même respect! L'erreur n'est donc point criminelle, & l'on n'a aucun droit de la punir.

Un homme peut choisir telle profession qu'il veut, lui sera-t-il défendu d'embrasser la Religion qu'il trouve la meilleure? Libre pour des choses temporelles & passageres, sera-t-il contraint pour ce qui regarde son salut? Si Dieu avoit voulu (ajoutera-t-on) qu'il n'y eût dans le monde qu'une seule Religion, lui étoit-il difficile d'inspirer à tous les hommes les mêmes idées des choses divines (*b*), comme il leur a donné à tous, sans exception les mêmes sentimens du bien & du mal, de la faim & de la soif, du froid & du chaud? Tout sacrifice doit être volontaire pour être agréable à Dieu.

Je sçais que la Religion se persuade & ne se commande pas; que nous ne sommes pas les maîtres de nos pensées; que les opinions des hommes sont aussi différentes que leurs visages; & qu'on s'efforceroit en vain de les ramener aux mêmes sentimens. Les peines ne sçauroient convaincre l'esprit, il n'en sort pas un seul rayon de lumiere, elles sont plus propres à irriter qu'à guérir un mal qui ayant sa source dans l'esprit, ne peut se soulager par des remédes lesquels n'agissent que sur le corps. L'instruction seule peut le guérir, quand elle est versée

(*a*) Inter cætera mortalitatis incommoda & hæc est caligo mentium: nec tantum necessitas errandi, sed errorum amor. *Senec. de Irâ*, 2. 9.

(*b*) Cum divinitas diversas Religiones esse patiatur, nos unam non audemus imponere. Retinemus enim legisse, voluntariè sacrificandum esse Domino non cujusquam cogentis Imperio. *Ce sont les paroles que Cassiodore, liv. 10, met dans la bouche de Theodahade Roi des Goths.*

dans l'ame par la douceur; & ni le fer, ni le feu, ne feront jamais paroître vrai ce qu'on juge faux. Ni les confiſcations, ni les exils, ni les ſupplices ne peuvent anéantir la liberté de l'ame. On peut empriſonner le corps, le tourmenter, le détruire; mais l'ame prend ſon eſſor, elle échappe à la violence portant en elle-même la liberté de penſer qu'il eſt impoſſible de lui ravir, quand on forceroit la langue d'articuler quelques mots. La force ne fait que des hypocrites. Si la main ſacrifie, le cœur la déſavoue, & l'ame déplore la foibleſſe du corps, & demeure attachée au premier objet de ſon culte. Les hommes n'ont ni Juriſdiction ni pouvoir ſur les opinions les plus indifférentes au ſalut, comment leur en attribuer ſur la foi & ſur la conſcience des Chrétiens! Je reconnois donc ſans peine, que les Souverains ne peuvent régner ſur les conſciences, & qu'ils n'ont aucun droit ſur la liberté de l'eſprit, ni ſur les mouvemens de la volonté, tant que cette liberté & ces mouvemens ne produiſent rien d'extérieur.

XXI. Ils ont droit de regler les actions extérieures; & le dogme de la tolérance n'a aucun fondement.

Les opinions qui ne détruiſent ni la morale ni ſes vrais motifs, & qui par là même ſont ſans conſéquence pour la ſociété, ne ſont point du reſſort de ſes Tribunaux; mais tout ce qui intéreſſe l'ordre & le repos de l'Etat eſt ſoumis à ſon jugement. C'eſt au Souverain à régler les actions extérieures, & le dogme de la tolérance n'a par conſéquent aucun fondement.

La regle fondamentale de preſque tous les Etats bien policés, c'eſt de n'avoir qu'un même culte & qu'une même loi; & cette regle eſt établie par les Payens même, malgré la multitude de leurs Dieux (*a*).

Dans l'ancienne Loi, Aza, Ezechias, Joſias mirent en poudre les idoles que leurs peuples adoroient, & il ne leur ſervit de rien d'avoir été érigées par les Rois. Ils en abbatti-

(*a*) Separatim nemo habeſſit Deos, neve novos, ſed nec advenas niſi publicè adſcitos, colunto. *Cicer.*

tirent les Temples & les Autels, ils en briserent les vaisseaux qui servoient à l'idolâtrie, ils en brûlerent les bois sacrés, ils en exterminerent les sacrificateurs & les devins, & ils purgerent la terre de toutes ces impuretés. Mille passages de l'Ecriture sont favorables aux Souverains qui se déterminent à employer leur puissance pour détruire les fausses Religions (*a*).

Dans la nouvelle Loi, les Princes Chrétiens ont mêlé selon les occasions, la rigueur & la condescendance. Il y a eu de fausses Religions qu'ils ont crû devoir bannir de leurs Etats, sous peine de mort, mais pour n'exposer ici que la conduite qu'ils ont tenue contre les schismes & les hérésies, ils en ont ordinairement banni les Auteurs. Pour leurs sectateurs, en les plaignant comme des malades, ils ont employé avant toutes choses, de douces invitations pour les ramener.

L'Empereur Constance, fils de Constantin, fit payer aux Donatistes des aumônes abondantes, sans y ajouter autre chose qu'une exhortation de retourner à l'unité dont ils s'étoient séparés. Lorsque les Empereurs virent que les Hérétiques abusoient de leur bonté, & s'endurcissoient dans l'erreur, ils firent des Loix pénales qui consistoient principalement en des amendes considérables. Ils en vinrent jusqu'à leur ôter la liberté de tester & de disposer de leurs biens. L'Eglise les remercioit de ses Loix; mais elle demandoit toujours qu'on n'en vint point au dernier supplice; & les Princes aussi ne l'ordonnoient que dans le cas où la sédition & le sacrilége étoient unis à l'hérésie. Tel fut l'usage du quatriéme siecle. En d'autres tems on a usé de châtimens plus rigoureux.

Le Prince est le Ministre de Dieu. Ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. Quiconque fait mal, le doit craindre comme le vengeur de son crime. Il est le protecteur de la tranquillité publique, & il doit soutenir son Trône dont cette tranquillité est le

(*a*) *Reg. Paral. Dan.*

fondement. C'est à la prudence des Souverains à régler leurs démarches, & c'est le bien de l'Etat qu'ils doivent consulter.

Quoiqu'il n'y ait qu'une seule Religion véritable, j'appellerai ici du nom de Religion indistinctement toute Secte Chrétienne, parce que dans un Ouvrage qui est destiné à être mis entre les mains de tout le monde, on doit poser des regles qui puissent être appliquées aux Chatholiques comme aux Protestans, & des principes qui puissent être reçus par tous ceux qui font profession du Christianisme.

XXII. Divers cas où l'on convient dans toutes les Religions du Christianisme, que le Souverain a droit d'être intolérant.

Un homme ne sçauroit être ni heureux, ni propre à devenir un bon citoyen, s'il avoit le malheur de méconnoître l'existence de Dieu; & une société civile ne pourroit subsister long-tems si l'on y faisoit une profession publique du vice, ou si l'on y autorisoit les opinions qui troublassent l'ordre public. Il n'est point de Religion dans le Christianisme, où l'on ne convienne que le Souverain a droit de proscrire toute doctrine qui ne suppose pas l'existence de Dieu, qui est contraire aux bonnes mœurs, qui détourne les sujets de payer le tribut, qui les révolte contre l'autorité légitime. Qui oseroit, dans aucun de ces cas, soutenir le dogme de la tolérance! Il n'est donc question d'examiner ce dogme, que relativement aux autres points.

XXIII. Dans les autres points, il n'y a de partage sur le dogme de la tolérance, entre les différentes Religions du Christianisme, que dans la spéculation. Les Catholiques ne l'admettent pas, & si les Protestans l'admettent, ce n'est que dans la spéculation. Chaque Religion est intolérante dans la pratique.

Si les Religions du Christianisme, à parler en général sont partagées entr'elles sur le dogme de la tolérance, cette diversité de sentimens ne se trouve que dans la spéculation; car dans la pratique, leurs principes sont les mêmes. Tous les Chrétiens, quelque Religion qu'ils professent, reconnoissent dans leurs Souverains, de même Religion qu'eux, le droit de proscrire les Sectes contraires à la Religion de l'Etat, toute profession ouverte des formules, des cérémonies qui pourroient troubler la tranquillité publique, & toute opinion qui pouroit donner naissance à un schisme.

Les premiers Chrétiens furent toujours parfaitement soumis aux Souverains ; mais s'ils soutinrent le dogme de la tolérance, tant qu'ils vêcurent sous des Empereurs Payens, s'ils dirent que la puissance temporelle ne devoit point être employée contre ceux qui ne professoient pas la Religion dominante, tant que la Religion Chrétienne ne le fut point, leurs successeurs ne parlerent que du renversement de l'idolatrie ; sous les Empereurs Chrétiens, & ils donnerent de grands éloges à ceux des Empereurs qui s'appliquoient à l'exterminer.

Aujourd'hui, les différentes Religions du Christianisme sont également occupées à se supplanter. Si, dans les lieux où la Religion Catholique est établie, le Protestant passe pour un esprit inquiet, factieux, plein de maximes républicaines ; ennemi de la Monarchie, toujours prêt à troubler le repos de l'Etat ; dans ceux où la Religion Protestante domine, la Religion Catholique est représentée comme destructive de toutes les autres, & comme dispensant les sujets du serment de fidélité, envers les Souverains séparés de la Communion Romaine. Chaque Religion Chrétienne, la Protestante comme la Catholique, se vante d'un attachement inviolable au Souverain, de quelque Religion qu'il soit, & elle refuse de reconnoître, dans une autre Religion, ce même principe dont elle se fait honneur. Ce qu'elle dit, elle l'observe tant qu'elle est foible, mais elle néglige assez souvent la pratique de ce dogme ; lorsqu'elle le peut faire impunément.

L'Eglise Catholique est une. Cette assemblée (car c'est ce que signifie le mot d'Eglise) ne peut être renfermée que dans une seule société, qui ait la même foi, les mêmes Sacremens, & les mêmes Pasteurs. Il n'est ni Pere, ni Docteur de l'Eglise, qui dans tous les siecles, n'ait rendu témoignage à cette unité, toujours crûe, toujours enseignée. On reconnoît dans l'Eglise Catholique un Juge infaillible qui fixe tous les

doutes, c'est au Corps des Pasteurs assemblé ou dispersé, que le dépôt de la doctrine & le pouvoir d'enseigner ont été confiés. On est dans cette Eglise, ou l'on n'y est point. Si l'on en est dehors, si l'on s'en est séparé, l'on ne peut pas dire qu'on en soit. Comme elle est une, elle rejette la Communion de tout ce qui n'est pas elle; & par conséquent les Catholiques n'admettent ni ne peuvent admettre le dogme de la tolérance ecclésiastique, sans agir contre leurs propres principes, & sans cesser d'être Catholiques.

Quant aux Protestans, la tolérance est leur principal devoir; puisque la liberté de raisonner sur la sainte Ecriture est leur premier principe. Ils ne peuvent contester cet avantage à personne, sans condamner leur doctrine. Lorsqu'on refuse de reconnoître que l'Eglise ait une autorité infaillible, pour terminer les contestations qui s'élevent dans son sein, on doit embrasser le tolérantisme pour raisonner conséquemment, & l'on doit communiquer avec toutes les autres Religions. Si nous n'avons point d'autre Juge que la raison qui, dans la plûpart des hommes, apperçoit les choses différemment, par quelle voye vous soumettrez-vous à croire, d'une certitude de foi, qu'un tel & un tel dogme soient fondamentaux? La liberté que les Protestans doivent nécessairement accorder à chaque particulier, d'interpréter à son gré la parole de Dieu, & de suivre la vérité telle qu'il la connoît par ses propres lumieres, conduit inévitablement à la tolérance universelle, non-seulement de toutes les Sectes Chrétiennes, mais encore de celles des Juifs, des Mahométans, des Payens, & même des Athées. Il est néanmoins facile de faire voir que, dans la pratique, les Calvinistes, les Protestans, & les autres Religions du Christianisme, n'admettent pas plus la tolérance que les Catholiques. S'ils ont voulu l'établir, ce n'a été que lorsqu'ils ont été le parti le plus foible, qui demandoit d'être toléré; car lorsqu'ils ont été le

parti dominant, & que l'intérêt de l'Etat n'a pas demandé la tolérance, leurs Consistoires se sont émus, dès que quelques Auteurs ont écrit parmi eux en tolérans, & des Ministres fameux ont réfuté ces Auteurs tolérans. Le dogme de la tolérance est par conséquent un principe stérile, parmi les Protestans comme parmi les Catholiques. Les Religions qui en ont besoin en font profession; mais elles l'abandonnent dès qu'elles le peuvent faire avec sûreté. J'en rapporterai plusieurs exemples.

Calvin & Beze ont soutenu le dogme de l'intolérance par deux Traités exprès (*a*). Plusieurs personnes furent proscrites à Geneve, par l'autorité du seul Calvin. Outre Servet, que tout le monde sçait avoir été brulé pour hérésie, Alciat (*b*), Blandrata (*c*), Gribaldi (*d*), & quelques autres, furent obligés de se dérober par la fuite à un pareil sort. Pourquoi les Genevois ont-ils allumé tant de feux & dressé tant d'échaffauts? Cette République de Geneve défendit par une Loi expresse (*e*), tout exercice de la Religion Romaine, & ordonna que tous ceux qui ne voudroient pas embrasser la réformation, eussent à sortir de la Ville dans trois jours, à peine de prison ou d'exil.

Lorsque la prise de Munster (*f*) eut ruiné l'espérance des Anabaptistes, l'assemblée des Protestans (*g*) décida qu'il falloit abolir la fausse doctrine des Rebaptisans, par la privation des biens, par l'exil & par le fer, & elle appuya sa décision sur des raisonnemens tirés des Livres saints.

(*a*) Celui de Calvin a pour titre : *Fidelis expositio errorum Michaëlis Serveti, & brevis eorumdem refutatio, ubi docetur jure gladii coërcendos esse hæreticos.* Celui de Beze a pour titre : *De Hæreticis à civili Magistratu puniendis*, imprimé chez Robert Etienne en 1554.

(*b*) Jean-Paul Alciat, Milanois.

(*c*) George Blaudrata, Médecin Italien, né en Piémont.

(*d*) Mathieu Gribaldi, sçavant Jurisconsulte de Padoue.

(*e*) En 1535.

(*f*) En 1536.

(*g*) Qui se tint à Hambourg le 7 d'Août 1536. Voyez Ott. *ad ann. 1536*; Gastius, *p. 176 & 365*.

Une Loi solemnelle en Allemagne défend de recevoir ni tolérer dans l'Empire aucune autre Religion que la Catholique, la Protestante, ou la Prétendue Réformée (*a*). C'est néanmoins un grand crime en ce pays là d'être Catholique dans un Etat Protestant; & ce crime a été irrémissible en Bohême, en Hongrie, & en Transylvanie, tandis que ces Etats ont été Protestans.

Les Consistoires de la Religion qui domine en Hollande, ont déclaré dans leur profession de foi (*b*) : » Que Dieu a » remis le glaive aux Magistrats pour la punition des mé- » chans, & pour la défense des gens de bien, & que le devoir » des Magistrats est non-seulement de prendre soin de la Police, » mais aussi de protéger le saint Ministere, d'abolir tout faux » culte de Dieu, de détruire le regne de l'Antechrist, d'éten- » dre celui de Jesus-Christ, & de faire en sorte que l'Evangile » soit prêché par toute la terre, afin que Dieu soit servi & » honoré de tous les hommes, selon qu'il l'exige dans sa » parole. » La Religion Catholique devoit être enseignée aussi-bien que la Calviniste, dans cinq des sept Provinces-Unies, suivant la Confédération d'Utrecht, qui a jetté les premiers fondemens de la Souveraineté de cette République; mais en confirmant cette union, les sept Provinces reglerent, que la Religion Catholique ne seroit plus soufferte nulle part dans l'étendue de ces Provinces (*c*). On l'a tolérée dans la suite; mais on n'a fait que la tolérer. On sçait avec quelle dureté les Arméniens ont été traités en Hollande dans ce siecle, après la conclusion du Synode de Dordrecht qui les déclara excommuniés (*d*). La Province particuliere de Hollande porta une Loi pour empê-

(*a*) Art. 7. du Traité d'Osnabrug conclu le 24 d'Octobre 1648.
(*b*) *Confess. Eccles. Belgicar. art. 36*, apud Maresium, *in fœderato Belgio Orthodoxo, p. 543*.
(*c*) Voyez la VI. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.
(*d*) En 1737.

cher le progrès du *Papisme*, (comme l'on parle dans ce pays là) qui exclut, *tant pour le présent que pour l'avenir*, ceux qui font profession de la Religion Catholique Romaine, de toutes Charges civiles, politiques, & militaires, & de tous emplois quelconques.

Sous le regne d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, Lascus & Micronius étoient Ministres de l'Eglise Flamande à Londres. Ils furent forcés d'abandonner l'Angleterre après la mort de ce Prince, & ils voulurent s'établir avec leur troupeau en Dannemarck ; mais les Luthériens les traverserent dans ce dessein, sous prétexte que la doctrine de ces Ministres étoit condamnée par la Confession d'Ausbourg, & ils les firent sortir de ce Royaume au milieu de l'hiver (*a*).

Les Anglois ont un acte qui condamne au feu ceux qui ne sont pas de la Religion dominante (*b*). Ils l'ont révoqué, dit-on (*c*); mais cette révocation d'un acte suppose que l'acte a existé, & ne prouve rien, si ce n'est qu'en cette matiere les Loix de tous les pays sont accommodées aux tems & aux circonstances. La liberté de conscience que Jacques II accorda à ses sujets, lui coûta la Couronne ; & le détrônement de ce Prince fut suivi d'une Loi qui prive de la succession tous les héritiers Catholiques, & qui fixe le trône dans la branche Protestante (*d*).

Il y a peu de contrées dans la Grande-Bretagne & en Irlande qui, depuis deux cens cinquante ans, n'ayent été arrosées du sang des Catholiques ; & encore aujourd'hui, la Cour de Londres admet-elle aux Charges les Catholiques ? Y admet-elle

(*a*) Voyez tous ces faits dans un Ouvrage de Samuel Andreas, Professeur en Theologie à Marpourg, qui a pour titre : *Epistola gratulatoria & Apologetica* contre la *Dania Orthodoxa fideüs & pacifica*, de Mazius, Professeur en Théologie à Copenhague.

(*b*) Acte *de Hæretico comburendo*.

(*c*) Bibliothéque Angloise *Tom. I. art. 6. p. 159 ;* Mémoires Littéraires de la Grande-Bretagne, *Tom. V. p. 163.*

(*d*) Voyez la VII. Sect. du VII. Chap. de l'Introduction.

les Calvinistes, non conformistes en ce pays là, parce qu'ils ne professent point la Religion Anglicane ?

Les Loix de Suede sous Charles XI contiennent la preuve la plus forte d'intolérance. Voici quelques-uns des Canons faits sous ce Prince.

» Si quelqu'un des sujets de Suede change de Religion, il » sera banni du Royaume, & perdra tout droit d'héredité » pour lui & pour ses descendans.

» Si quelqu'un demeure excommunié au delà d'un an, il » sera prisonnier pendant un mois au pain & à l'eau, & puis » banni du Royaume.

» Si quelqu'un introduit dans le Royaume des gens qui » enseignent une autre Religion, il sera condamné à l'amende » & puis banni.

» Les Ministres étrangers auront le libre exercice de leur » Religion, pour eux & leur famille seulement.

» Les étrangers de différente Religion n'auront point d'e» xercice public, & leurs enfans seront baptisés par les Minis» tres Luthériens & élevés dans la Religion Luthérienne ; » faute dequoi ils ne jouiront point des priviléges des sujets » Suédois (*a*).

Le Dannemarck n'offre que des gibets à ceux qui voudroient professer l'ancienne Religion de leurs peres.

Tous les exemples anciens & nouveaux concourent à établir cette vérité : que chaque Religion est intolérante dans la pratique.

XXIV. Ce n'est que par des raisons de Politique que quelques Peuples Protestans, comme quelques Nations Catholiques, permettent l'exercice d'une Religion contraire à celle de l'Etat.

Si la Grande Bretagne est le réceptacle de toutes les sectes ; ce n'est qu'après avoir chassé de son Isle une partie des Catholiques, & s'être assûrée que ceux qui y sont encore n'ont pas

(*a*) C'est ce qu'on trouve pag. 52 du Livre qui a pour titre : *L'état présent de la Suede, traduit de l'Anglois de Robinson.* Amsterdam, chez Pierre Brunel, 1720.

le moyen de troubler son repos. Si la République de Hollande permet aux Luthériens, aux Arméniens aux Anabaptistes, aux Juifs, aux Mahométans même l'exercice de leur Religion, & si elle tolére celui de la Religion Catholique, ce n'est pas qu'elle ne croie être en droit d'interdire l'exercice de toute Religion qui n'est pas celle de l'Etat, & qu'elle ne l'ait fait, elle ne se porte à cette tolérance que pour l'interêt de son commerce & pour peupler ses Provinces; elle s'y détermine uniquement par cette considération, que depuis que son Gouvernement a été solidement établi sur un principe de tolérance, elle n'a rien à craindre d'aucune Religion, surtout après avoir réduit à un petit nombre ceux qui suivent la Religion, qui fait profession d'intolérance. C'est par de pareilles raisons de Politique que des Princes Catholiques souffrent des sujets Protestans, & se prêtent à une tolérance accommodée au bien de leur l'Etat.

XXV. La diversité des Religions est nuisible aux Etats.

La force d'un Etat consistant dans la parfaite harmonie de toutes ses parties, la conformité de Religion est infiniment utile, en ce qu'elle unit les citoyens, & que le nœud dont elle les serre est plus fort que tous les autres liens. La différence des Religions est au contraire funeste, parce qu'elle est opposée à cette union qui est l'objet du Gouvernement.

Rien ne met les passions en mouvement comme la diversité des Religions. Elle est la source de la plus violente de toutes les aversions (*a*). Elle porte les hommes à mépriser leurs femmes, leurs enfans, tous leurs parens. Le pere ne sçauroit vivre avec ses enfans, le mari avec sa femme, le

(*a*) Immortale odium & nunquam sanabile vulnus
Ardet adhuc combos & tentyra, summus utrinque,
Inde furor vulgò quod Numina vicinorum
Odit uterque locus, cum solos credat habendos
Esse Deos quos ipse colit. *Juvenal. Sat. 15.*

frere avec son frere, dès qu'il se glisse entre-eux quelque contrariété de Religion.

Il arrive rarement que la Religon change seule dans un Empire ; & jamais un Prince n'expose la Religion de ses sujets à être corrompue, qu'il n'expose sa Monarchie à être renversée. Une société où les sentimens ne sont pas uniformes, ne peut compter que sur une foi fragile. Mécène pour persuader qu'on ne doit souffrir aucune innovation, en matiere de Religion, disoit autrefois à Auguste, que la licence de disputer & l'opiniâtreté invincible de chacun à maintenir les intérêts de sa Secte, produisent toujours des brouilleries & des séditions qui troublent le repos public (*a*). Toute altération dans le culte public partage les esprits & aigrit les cœurs.

Il n'y a (dit-on) qu'à ne pas tourmenter ceux qui ne pensent pas comme les autres, & ils seront tranquilles. Mais il ne faut pas confondre de sages mesures pour la conservation de la Religion de l'Etat, avec des violences que la Religion ne sçauroit jamais approuver. En second lieu, que c'est mal connoître les hommes que de raisonner ainsi ! Ils sont injustes, ils sont pleins de passions, supposons-les donc tels qu'ils sont, si nous voulons raisonner juste. Le moindre ordre que donne un Prince est critiqué par les non conformistes. Les rebelles eux-mêmes en reconnoissent la justice dans le fond de leur cœur, ils obéissent tant qu'ils ne se trouvent pas en état de soutenir leur désobéissance ; mais ils entreprennent de renverser le Gouvernement dès qu'ils voient la moindre apparence de pouvoir sur ses ruines en élever un favorable à la Religion qu'ils professent.

Tel est le caractere de toutes les Sectes. Timides & rempantes dans leur naissance, à peine ont-elles fait quelque

(*a*) Discours rapporté par Dion Cassius, *lib. 52. pag. 561. D. Ed. H. Steph.*

progrès, qu'on les voit lever la tête avec audace, & ne mesurer leurs prétentions que sur leurs forces. Les non conformistes s'estiment d'abord heureux, si on ne les brûle pas; ensuite malheureux, s'ils ont moins de priviléges que les autres; & puis plus malheureux encore, s'ils ne sont pas les seuls qui dominent. Pendant un certain temps, ils ressemblent à César qui ne vouloit point de supérieur, & puis à Pompée qui ne vouloit point de compagnon (*a*). Une Religion, proscrite par les Loix de l'Etat, aspire à être tolérée; qu'on la tolére, elle prétendra à l'égalité; qu'on lui accorde l'égalité, elle voudra dominer; qu'on la contienne, elle courra aux armes; si elle peut le faire avec quelque espérance de succès; elle appellera l'Etranger à son secours; elle mettra l'Etat en combustion. Quelle source de troubles! Les soupçons toujours renaissans entre des gens d'une Religion différente, les arment nécessairement les uns contre les autres.

Un Usurpateur peut bien se ménager entre deux partis opposés, sans se trop déclarer ni pour l'un ni pour l'autre; afin que la diversité si contraire à l'union soit comme une barriere qui empêche les peuples de se réunir pour conspirer contre l'usurpation; mais un Gouvernement légitime ne peut, sans pécher contre la Politique même, ne pas considérer que toute nouveauté, en matiere de Religion, est aussi dangereuse pour l'Etat que pour la Religion même. C'est le sentiment des Politiques & des Théologiens de tous les pays.

En Angleterre, dans un tems où les peuples changoient aussi souvent de Religion que de Roi, Henri VIII fait périr ceux de ses sujets qui ne veulent pas abandonner l'ancienne Religion; Marie, Catholique, fait couler le sang Anglican; Elisabeth, Anglicane, verse le sang Catholique. Ce Roi, ces

(*a*) Ne quemquam jam ferre potest Cæsarve priorem,
Pompeiusve parem.
Lucan. lib. 1. V. 125. Voyez aussi *Florus 4. Cap. 2.*

Reines confisquent les biens de leurs sujets, sous prétexte de révolte, mais en effet à cause de la différence de Religion.

Quels ruisseaux de sang n'ont pas fait couler en Allemagne les guerres ausquelles Jean Hus & Martin Luther ont donné lieu!

Combien n'en a-t-il point coûté de biens, de larmes & de sang, dans les guerres des Pays-bas, lorsqu'ils embrasserent la créance de Calvin.

Qui pourroit compter les maux que la différence de Religion nous a fait dans les croisades contre les Vaudois & contre les Albigeois! Qui pourroit, sans frémir, lire dans notre histoire les fureurs dont la Religion mal entendue a été la cause, sous les régnes de François premier, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, & Louis XIII. On sçait enfin ce qu'il en a coûté à ce Royaume sous le régne de Louis XIV, qui rappella ses peuples à l'unité par la révocation de l'Edit de Nantes, en coupant la tête de l'hidre jusqu'alors toujours renaissante sous le fer qui l'avoit tranchée.

XXVI. Quelle conduite les Princes doivent tenir.

Les Princes ne sçauroient faire un usage plus glorieux de leur puissance, qu'en l'employant à faire régner Dieu sur leurs peuples. Veut-on leur ôter cette gloire & les réduire à la condition de simples Philosophes qui débitent leurs pensées sur la maniere dont ils croyent qu'on doit servir Dieu? Verroient-ils tranquillement jetter dans le cœur de leurs sujets, ces semences de division qui les arment les uns contre les autres & contre leur propre Souverain? On peut détruire une Religion, sinon comme mauvaise, au moins comme nuisible. C'est au Souverain à faire cesser le mal, quand la foi donnée ou la considération même du bien public ne l'engagent pas à une tolérance à laquelle il n'est pas naturellement obligé. Il peut régler le fore extérieur, de la maniére qu'il le

trouve à propos, & contenir tous ses sujets en général & chacun d'eux en particulier, dans les bornes que la considération du bien de l'Etat l'oblige de leur marquer.

Le Souverain ne doit pas se fier légerement aux protestations de fidélité qu'on lui fait, quand on n'est pas de sa Religion. Ce n'est pas qu'on ne puisse les faire de bonne foi; mais ces sentimens de fidélité ne sont que des mouvemens superficiels qui s'évanouissent dès que ceux dont ils trompoient le cœur, croyent avoir assez de force pour obtenir la tolérance Ecclésiastique qu'ils pensent leur être due. Les sujets non conformistes qui ne causent aucun trouble dans l'Etat, dans un certain temps, le boulverseront dans un autre.

Les partisans de la tolérance disent que le vrai zèle ni l'humanité ne permettent pas de faire des conversions le fer à la main, cela est certain; mais si une Religion, la Catholique, par exemple est établie dans une société comme une loi inviolable, si des novateurs y répandent des semences de Protestantisme, au préjudice des Loix; s'ils y font des cabales dangereuses; s'ils troublent la paix de l'Etat & celle de l'Eglise; si leur parti grossissant tous les jours, commence à se faire craindre au Souverain même; si ce parti est indocile à la voix de la persuasion, & rebelle à l'autorité du Souverain, que doit faire dans ces circonstances un Prince Catholique qui veut maintenir son autorité? Spectateur oisif des troubles qui agitent l'Eglise & qui ébranlent la Monarchie, doit-il laisser un parti factieux se fortifier, remplir l'Etat de murmures, inonder le Royaume de libelles séditieux, insulter la Majesté Royale, mépriser impunément les Loix, & préparer un incendie qui, à la premiere étincelle, mettra tout le Royaume en feu?

Je ne prétens point faire l'appologie de l'extrême rigueur des supplices employés par les Rois François premier, Henri II,

& François II, qui faisoient brûler les Huguenots tout vifs à petit feu (*a*). Je ne me propose pas de justifier non plus l'horrible massacre de la S. Barthelemi, sous Charles IX (*b*). Mais je dis que dans les circonstances que je viens d'expliquer, le Souverain peut & doit faire un usage raisonnable de sa puissance.

Dira-t-on que, dans ces circonstances, un Prince doit employer les voies de la douceur, pour étouffer la nouvelle Religion dans sa naissance, & pour en arrêter les progrès. Mais qui fera cette objection ? Sera-ce un Protestant ? Nous venons de voir la conduite que les Etats de cette Communion ont tenue dans tous les pays. Refutons néanmoins l'objection. Si, après avoir épuisé toutes les voies de la douceur, le parti rebelle, loin de se soumettre, refuse ouvertement d'obéir, s'il prend les armes enfin, faudra-t-il que le Prince se laisse donner la Loi ? Que devient alors la maxime, qu'il ne faut convertir personne le fer à la main ? Non sans doute, mais il faut punir & dompter des rebelles, des esprits brouillons & factieux qui troublent l'Eglise & l'Etat, sous un faux prétexte de Religion ; car jamais la Religion n'a permis de se révolter contre l'autorité légitime. Ce n'est point ici une Politique homicide qui prétende régner sur les consciences, c'est une Politique sage qui peut au contraire épargner à la Monarchie des fleuves de sang ; une Politique que la Religion autorise, que le bon sens inspire, & que l'intérêt de l'Etat exige dans de certaines circonstances.

Voilà le droit du Souverain dans tous les pays & dans toutes les Religions, car un Prince qui veut employer sa puissance en faveur de la Religion, est nécessairement obligé de suivre son propre discernement, sa conscience & son guide, & il n'a point d'autre principe pour se déterminer. Ce que le

(*a*) Maimbourg, *Histoire du Calvinisme, liv. 6.*
(*b*) Voyez la III. Section du V. Capitre de ce même volume.

Prince Orthodoxe peut faire dans ses Etats pour la vérité, le Prince hérétique le peut par conséquent dans les siens pour l'erreur, non en qualité d'erreur, ce qui seroit absurde, mais en vertu du principe qui lui est commun avec l'Orthodoxe, c'est-à-dire la persuasion & le *dictamen* de sa conscience. Le droit n'est pas le même devant Dieu, mais il est le même dans les sociétés civiles. Chaque Religion prononçant pour elle-même a le même droit, en vertu de sa prétention d'avoir raison, que les autres veulent exercer contre elle en conséquence aussi de leur prétention.

Le Souverain doit tâcher de réunir tous ses sujets dans les mêmes principes, & d'établir une unité de culte toujours utile à la Religion & à l'Etat. S'il n'y peut réussir, il ne doit pas forcer ceux de ses sujets qui ne croyent pas à la Religion du pays, d'en garder les observances; mais il peut leur ordonner de sortir de ses Etats, dont ils troubleroient la paix, s'il n'aime mieux, en leur interdisant tout exercice extérieur d'une Religion différente, leur accorder une tolérance civile & domestique, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, & tâchant de ramener les hommes par la voie de la persuasion. C'est l'intérêt de la Nation, c'est le plus grand bien du corps Politique qui doit régler la conduite du Souverain.

XXVII. Quelle doit être la conduite des Sujets.

La regle de la conduite que les sujets doivent tenir, n'est pas moins évidente.

Je sçais que la partie de la Religion qui regarde immédiatement la conscience ne dépend nullement des Puissances du siecle, & que tout homme qui craint Dieu doit se tenir ferme, non-seulement à la vérité qu'il a connue, mais même à l'erreur qu'il a conçûe, & qui lui paroît une vérité, jusqu'à ce que la conscience soit autrement éclairée. La raison en est manifeste, & conclut, ainsi que je l'ai déja insinué, pour l'erreur

qu'on croit une vérité, auſſi-bien que pour la vérité même. C'eſt que la conſcience eſt à Dieu ſeul, il ſe l'eſt réſervée, comme étant ſeul capable de la connoître & de la juger: or, que ce que l'on croit ſoit véritable ou qu'il ſoit faux, il eſt toujours certain que la créance où l'on eſt, y attache la conſcience au point que celui qui ſuit la vérité, la croyant un menſonge, peche plus griévement que celui qui ſuit le menſonge, le croyant une vérité. Cette maxime eſt auſſi inviolable pour les Luthériens à Rome, & pour les Calviniſtes en France, que pour les Catholiques en Angleterre.

Mais je ſçais auſſi que cette maxime ne regarde que le fore intérieur, & que les ſujets ne peuvent point ſans crime ne pas ſe conformer aux ordres des Souverains, pour tout ce qui eſt extérieur à la Religion, par cet autre principe inconteſtable: *Que celui qui eſt membre d'une ſociété, doit ſe conformer aux regles que cette ſociété a établies.* Si le ſujet a d'autres idées que le Souverain ſur la Religion, il ne peut prendre la façon dont il penſe pour la regle de ſa conduite extérieure, ſans détruire toute ſubordination.

Dire qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, c'eſt avancer la plus certaine de toutes les propoſitions; mais conclure de là, qu'on peut, au préjudice de l'autorité ſuprême, profeſſer publiquement une Religion dont le Souverain interdit l'exercice, c'eſt errer groſſierement dans l'application d'un principe très-certain en ſoi. A Dieu ne plaiſe que je mette en concurrence l'autorité humaine avec la divine. Lorſque Dieu a parlé véritablement, qui oſeroit douter qu'il ne faille lui obéir! Mais ne faut-il pas auſſi éviter l'illuſion de canoniſer ſes propres penſées, & de prendre pour un ordre de la Divinité, ce qui n'eſt que la viſion d'un homme prévenu qui, par un ſecret retour de l'amour propre ſur ſoi-même, rapporte tout à ſa façon de penſer particuliere. Un ſujet ne peut prendre la

maniere dont il pense pour la regle particuliere de sa conduite sans renverser tous les principes du Gouvernement. (a).

On peut faire son salut dans la vraie Religion, quoiqu'on ne la professe que dans l'intérieur de sa maison ; mais on ne sçauroit sans crime s'élever contre le Souverain, pour faire une profession publique & des actes extérieurs qu'il défend.

Que si le Souverain veut forcer son sujet, qui est d'une Religion différente de la sienne, d'en changer, le sujet n'a d'autre parti à prendre que la fuite, lorsque celui d'obéir est contraire à sa conscience, car celui de la révolte est toujours criminel. C'est ainsi qu'on peut accorder ce qu'on doit à Dieu avec ce qu'on doit aux Souverains, dans toutes les choses qu'ils défendent, & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Les Chrétiens, dans la concurrence du commandement de Dieu & de celui des Souverains, doivent obéir, sans balancer, à Dieu plutôt qu'aux Souverains; mais leur refus d'obéir au Maître temporel qui les gouverne, lorsqu'ils ne peuvent lui obéir sans désobéir à Dieu, doit être aussi Chrétien qu'il est juste. Ils en doivent souffrir toutes sortes de traitemens, sans se défendre. C'est une proposition qu'il est aisé d'établir.

Comme il est de droit divin de rendre à Dieu ce qui lui appartient, & de lui obéir; il est aussi de droit divin de rendre aux Puissances temporelles ce qui leur appartient, & de leur obéir, non-seulement par la crainte du châtiment, parce qu'elles ont le pouvoir de punir ceux qui leur désobéissent, mais aussi par le devoir de la conscience, parce que Dieu le commande, & que la Religion Chrétienne l'ordonne.

(a) Voyez, dans la premiere Section du II. Chapitre de ce Traité, ces quatre Sommaires : I. *La Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance aux Souverains.* II. *La Souveraineté est une & indivisible.* III. *Toute Souveraineté est absolue.* IV. *Toute conduite du Sujet qui a pour regle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.* Voyez aussi, dans la premiere Section du II. Chapitre, ce Sommaire : *Ce n'est pas la justice des Loix qui fait leur force, c'est l'autorité du Législateur.*. Voyez enfin, dans la IV. Section de ce même Chapitre, ce Sommaire : *Principe général sur l'obéissance aux ordres du Souverain.*

Quelle fut la conduite de S. Pierre & de S. Jean, lorsqu'ils refuserent d'observer les Loix du grand *Sanhedrin*, Conseil souverain de la nation Juive, tant pour le spirituel que pour le temporel ! Ce fut alors la premiere fois que les disciples de Jesus-Christ refuserent d'observer les Loix des Puissances temporelles. Notre Seigneur Jesus-Christ avoit recommandé à ses Apôtres *d'enseigner tous les peuples en son nom* (*a*). C'étoit une Loi de Dieu, ils étoient obligés de l'observer, ils l'observerent. La Puissance temporelle défendit aux Apôtres *d'enseigner les peuples au nom de Jesus-Christ* (*b*). Cette Loi étoit contraire à celle de Dieu, ils devoient refuser de l'observer, ils le refuserent. Mais qu'on lise les trois Chapitres entiers du saint Livre où cette histoire est rapportée avec toutes ses circonstances (*c*), & l'on verra que S. Pierre & S. Jean souffrirent tous les maux que ce refus d'obéissance attira sur eux, sans faire la moindre résistance. Ils ne dirent ni ne firent rien qui fût capable de troubler la paix du Gouvernement politique auquel ils étoient assujettis. Ils obéirent à Dieu avec fermeté & avec confiance, & ils refuserent d'obéir à la Puissance temporelle, sans se plaindre & sans se défendre. Ils se contenterent de rendre raison de leur refus, ils consentirent que la Puissance temporelle jugeât de la justice de leur refus. *Jugez vous-mêmes*, dirent-ils aux Magistrats souverains des Juifs, *s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (*d*) ; & lorsque, sans avoir égard à une raison si juste & si humblement représentée, la Puissance temporelle persista à leur faire la même défense avec menaces, les saints Apôtres persisterent dans leur refus, & endurerent sans murmure & sans résistance les peines qu'on leur

(*a*) *S. Matth. Ch. 28.* ℣. *19 & 20 ; S. Marc, Ch. 16.* ℣. *15.*
(*b*) *Act. des Apôtres, Ch. 4.* ℣. *18.*
(*c*) *Liv. des Actes des Apôtres, Ch. 3. 4.* ℣. *5.*
(*d*) *Act. des Apôtr. Ch. 4. V. 19.*

imposa pour avoir refusé d'obéir, la prison, le fouet, & tous les opprobres qu'on leur fit souffrir (*a*).

Au reste, ce ne fut point par timidité que les Apôtres souffrirent sans se défendre, les maux que ce refus d'obéissance attira sur eux. L'Ecriture nous apprend que saint Pierre, dans une autre accasion, avoit paru peu disposé à soufrir patiemment une injure, & avoit voulu opposer la force à la force, mais il en avoit été repris par *Jesus-Christ* (*b*). Ce ne fut pas aussi faute de moyens pour résister à l'injustice de la puissance temporelle; car en ce tems là il y avoit déja plus de huit mille Chrétiens dans Jérusalem. C'est l'Ecriture qui le dit encore (*c*), & ce nombre étoit plus que suffisant pour exciter du trouble dans une ville. Ils tinrent donc cette sage & respectueuse conduite envers la Puissance temporelle, en refusant d'observer ses Loix, uniquement parce qu'ils sçavoient qu'il étoit de leur devoir de suivre en cela l'exemple de *Jesus-Christ*, » & d'observer les commandemens qu'il leur » avoit faits de ne résister pas à ceux qui les traiteroient mal; » mais de surmonter le mal par le bien; de posséder leurs ames » en patience; d'être comme des agneaux au milieu des » loups; enfin de ne point se venger eux-mêmes, mais de » laisser la vengeance à Dieu (*d*).

(*a*) *Act. des Apôtr. Ch. 5. ℣. 40 & 41.*

(*b*) *S. Matth. Ch. 26. ℣. 51 & 52; S. Luc, Ch. 72. ℣. 49 & 51; S. Jean, Ch. 18. ℣. 10 & 11.*

(*c*) *Act. des Apôtres, Ch. 21. ℣. 41 & 47; & Ch. 4. ℣. 14.*

(*d*) *S. Matth. Ch. 5. ℣. 39; S. Luc, Ch. 21. ℣. 19; S. Matth. Ch. 10. ℣. 16; Epître de S. Paul aux Romains, Ch. 12. ℣. 19 & 21.*

SECTION VI.

Pouvoir d'empêcher toute Association & toute Assemblée.

LE Souverain est en droit d'empêcher toute association. Seul chargé de la manutention de l'ordre public, il est le seul aussi qui puisse autoriser les assemblées des sujets.

XXVIII. Fondement du droit qu'a le Souverain d'empêcher toute association & toute assemblée.

S'associer dans une affaire publique ou qu'on veut traiter comme publique, c'est s'unir dans la vue de faire une demande, de poursuivre une affaire, de remplir un objet. Ces différentes vues blessent l'ordre établi dans la société civile.

Toute assemblée intéresse le Gouvernement ; la bonne Police ne permet pas les assemblées clandestines, & aucune assemblée ne peut être publique, que par l'autorité du Prince.

Simon Machabée, Capitaine & Grand-Prêtre d'Israël, fit un Reglement, suivant lequel personne ne pouvoit convoquer une assemblée, sans sa permission, à peine d'être déclaré criminel (*a*).

» Ni vos ancêtres, ni vous-mêmes » (disoit le Consul Posthumius au Sénat Romain, en déclamant contre les assemblées des initiés aux Saturnales) » n'avez jamais permis aux citoyens de s'assembler, si ce n'est quand on leur » en donnoit le signal du haut du Janicule, pour aller contre » les ennemis dans les attaques imprévues ; ou quand les » Tribuns convoquoient le peuple pour lui proposer quelque » loi ; ou quand quelqu'un des autres Magistrats le vouloit » haranguer. En un mot, on n'a jamais souffert que la multitude s'assemblât, sans avoir à sa tête un Chef légitime qui » pût en modérer les mouvemens (*b*).

(*a*) *Machab. Ch.* 4. ℣. 44.
(*b*) *Tit. Liv. IV. Decad. lib.* 9.

Rien ne paroît si vicieux à César Albrige, que certaines Confréries de gens où il suppose que, sous prétexte d'exercice de piété, on s'assemble pour traiter des matiéres d'Etat (*a*).

Les assemblées même qui auroient une cause légitime, ne peuvent se former sans une approbation expresse du Souverain, sur la connoissance de l'utilité qui peut s'y trouver; & cela, à cause du danger de celles qui pourroient avoir pour fin quelque entreprise contre le public (*b*).

L'Eglise universelle a toujours respecté le droit des Princes sur la convocation des Conciles. Elle ne s'est jamais assemblée sans leur consentement, & souvent elle l'a fait par leur ordre (*c*).

XXIX. Exception tirée du cours ordinaire des affaires.

Les assemblées nécessaires à l'exercice de la Religion dominante ou de celle dont l'exercice est permis, sont autorisées par les Loix du pays.

Celles qui sont indispensables pour le commerce mutuel & pour remplir les devoirs & les engagemens de la société civile, sont dans l'ordre ordinaire de la société, elles ne se convoquent pas, elles se forment naturellement d'elles-mêmes.

Les Compagnies de Judicature, les Communautés qui

(*a*) *Inf. polit. de la République de Gènes.*

(*b*) Mandatis principalibus præcipitur Præsidibus Provinciarum, ne patiantur esse (Collegia, Sodalitia) neve milites Collegia in castris habeant. *L.* [illegible] *ff. de Colleg. & Corp.*

In summâ autem: nisi ex Senatusconsulto autoritate, vel Cæsaris, Collegium vel quodcumque tale corpus coïerit: contra Senatusconsultum & mandata & constitutiones Collegium celebrat. *L. 3. §. 1. Cod.*

Neque Societas neque Collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur. Nam & Legibus & Senatusconsultis & principalibus Constitutionibus ea res coërcetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora, ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum vel argentifodinarum & salinarum. Item Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque Constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti Pistorum & quorumdam aliorum & naviculariorum. *L. 1. ff. Quod cuj. un. nom.*

(*c*) Principes ab omnibus cœtibus admodum numerosis quieti & propriæ dignitati sinistrum aliquod metuentes, Episcopos quorum magna erat in plebem potestas, sine suo consensu convenire non permisissent. *Charlas, de Libert. Eccl. Gall. lib. 5. Ch. 4. N. 13.*

forment

forment un Corps toujours subsistant dans le même lieu, ont aussi une permission naturelle de s'assembler pour faire leurs fonctions ordinaires, sous l'autorité du Souverain.

Mais toutes les assemblées qui ne sont pas dans le cours ordinaire de la société civile, sont illicites. Les membres d'un Corps dispersé ne peuvent s'assembler sans la permission du Prince.

XXX. Exemple de la regle & de l'exception à la regle, par l'usage établi en France.

On peut faire entendre & la regle & l'exception à la regle par des exemples pris du Royaume où j'écris.

En France, les Compagnies qui forment un Corps toujours subsistant dans l'Etat, telles que les Parlemens, les autres Tribunaux de Judicature, les Universités, les Chapitres, les Académies, ont un pouvoir naturel & ordinaire de s'assembler. Ces Corps peuvent user de ce pouvoir, à moins que, dans certaines circonstances, le Roi ne juge à propos d'en suspendre l'usage. Mais ni le Clergé, ni la Noblesse, ni le Tiers Etat ne peuvent s'assembler sans la permission du Roi, parce que ce sont des Corps dont les membres sont dispersés, & que c'est au Roi à juger s'il n'y a aucun inconvénient pour l'Etat que ces membres dispersés se réunissent.

De là vient que l'Eglise de France ne célébre jamais de Concile national ou provincial, & ne tient jamais d'assemblées, que par l'ordre ou par la permission du Roi.

De là vient que les Prêtres de l'Oratoire, les Benedictins, les Feuillans, les Capucins, & les autres Ordres Religieux ou les autres Congrégations de France ne s'assemblent jamais dans ce Royaume, sans la permission du Roi. Le Roi envoye même souvent un ou plusieurs Commissaires à leurs assemblées.

De là vient aussi que, dans les Provinces qui ont encore des Etats (*a*), les trois Ordres (Clergé, Noblesse, Peuple) ne

(*a*) Telles que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, l'Artois, & la Flandre, qu'on appelle par cette raison *Pays d'Etats*, pour les distinguer des *Pays d'Election*.

tiennent jamais d'assemblée qu'en vertu d'une Lettre de Cachet, & en présence de deux Commissaires du Roi.

Quelques Gentilshommes furent mis à la Bastille, sous la Régence de Philippe Duc d'Orléans, pour avoir écrit une Lettre à ce Prince au nom de la Noblesse, quoique la Noblesse ne fasse point Corps en France.

Douze Evêques ayant fait au Roi, par une Lettre, de très-humbles Remontrances (a) sur la condamnation que le Concile d'Embrun avoit prononcée l'année précedente, contre l'Evêque de Senez, la lettre fut renvoyée aux Evêques, & ces Evêques furent repris d'avoir écrit en Corps au Roi sans la permission de Sa Majesté.

SECTION VII.

Pouvoir de regler les rangs entre les Citoyens.

XXXI. Nécessité de ce pouvoir.

L'ORDRE public demande enfin que le Souverain ait le pouvoir de régler le degré de considération où doit être extérieurement chaque citoyen. La Hierarchie Politique a un ordre qui lui est aussi naturel qu'à l'Ecclésiastique le sien, & le Réglement des rangs est une marque sensible de cet ordre. Il n'est ni possible ni nécessaire de distinguer les hommes par des qualités intérieures. La distinction des rangs, les marques d'honneur, les places que chaque particulier doit occuper tout cela dépend du Souverain.

XXXII. Quelle idée l'on doit avoir des questions de préséance.

De particulier à particulier, rien n'est plus convenable que ces combats de civilité où chacun s'empresse de marquer du respect aux autres, & rien n'est si méprisable, que de contester sur un honneur stérile. *Que la plus folle des deux passe la premiere* (dit Charles-Quint, au sujet d'une dispute que deux

(a) Dans le commencement de 1728.

Dames de ſa Cour eurent pour le pas dans une Egliſe) mais les démarches de ceux qui rempliſſent les emplois publics, doivent être plus meſurées, & il eſt d'ailleurs juſte, à parler en général, que chacun conſerve ſon rang dans la ſociété. Un Concile général (*a*) ne fut pas ſcandaliſé de voir des Religieux, combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, après avoir ſolemnellement renoncé aux frivolles vanités du monde, des Cardinaux voulurent bien s'en inſtruire, & un Pape ne dédaigna pas d'en être le Juge.

XXXIII. De la prééminence du Souverain.

Quoiqu'on ne puiſſe imaginer aucune concurrence entre le Souverain & les ſujets, il faut pourtant le dire. De toutes les préſéances, celle du Souverain ſur les ſujets eſt la moins équivoque, parce que la Souveraineté donne, par elle-même, celui qui en eſt revêtu, une prééminence de plein droit ſur ſes ſujets. C'eſt ſans doute une condition plus relevée de commander que d'obéir; de diſpoſer de la volonté des autres, que d'en dépendre ſoi-même; d'être dans la ſituation de diſtribuer des graces, que dans celle d'en ſolliciter.

Il eſt évident auſſi qu'on eſt obligé de marquer un profond reſpect pour celui ſous les loix de qui l'on vit, & qui tient dans ſes mains le pouvoir de contraindre à l'obéiſſance; & il eſt également manifeſte que plus le pouvoir des Souverains eſt grand, plus ils ſont dignes de vénération. L'ancienneté de la Maiſon régnante & la durée même de ſon Empire, quoiqu'elles n'augmentent pas la puiſſance, ne laiſſent pas d'accroître conſidérablement l'éclat de la Souveraineté; mais comme le mérite particulier des Princes peut leur concilier un nouveau dégré de vénération & augmenter celle qui eſt dûe à la ſplendeur de leur rang, auſſi un ſujet peut-il être au-deſſus de ſon Prince, quant aux qualités du cœur & de l'eſprit qui ne donne qu'un droit imparfait à l'honneur.

(*a*) Celui de Trente.

Le Chancelier Bacon remarque qu'il y a divers degrés d'honneur affectés aux seuls Souverains. Premierement, d'être fondateurs de Royaumes, ou de Républiques, comme Romulus, Cyrus, César, Ottoman, Ismaël. Secondement, les Législateurs qu'on appelle aussi seconds fondateurs ou Princes perpétuels, parce qu'ils gouvernent par leurs Loix & par leurs Ordonnances, même après leur mort, tels que Licurgues, Solon, Justinien, Edgar, Alphonse de Castille qui a fait les sept Partitions (*a*). Dans le troisième rang, les Libérateurs ou ceux qui ont sauvé leur patrie, comme Auguste, Vespasien, Aurélien, Théodoric, Henri VII, Roi d'Angleterre; Henri IV, Roi de France. Ensuite, ceux qui, par de glorieuses guerres, ont augmenté leurs Etats ou qui les ont défendus généreusement contre leurs ennemis. Enfin les Peres de la Justice, c'est-à-dire ceux qui gouvernent avec équité & avec douceur, & qui rende leur siecle heureux. Il y en a un si grand nombre dans ces deux derniers rangs (ajoute ce Chancelier) qu'il feroit trop long de les nommer (*b*).

XXXIV. De la préséance des Princes du sang Royal sur tous les autres Sujets.

Après le Souverain, il faut mettre sans doute au premier rang les Princes de son sang. Ils sont nos superieurs & peuvent devenir nos maîtres. On ne peut mieux marquer son respect au Souverain, qu'en le communiquant à ceux qui ont l'honneur de lui appartenir. Toutes les personnes de la famille regnante, placées près du Trône & qui peuvent y monter, participent à son Etat, & forment un rang fort supérieur à celui des autres citoyens, en quelques dignités que ceux-ci soient constitués. Le Roi ayant nommé M. le Duc de Berry à la grande Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare, on a fait venir les Bulles de Rome qui prescrivent un serment au Pape. Ce motif détermina le Grand Conseil à recevoir appellant comme

(*a*) Las siete Partidas.
(*b*) Bacon, *dans ses Essais de Politique & de Morale*.

d'abus, le Procureur Général de la Bulle ſur la grande Maîtriſe de l'Ordre de S. Lazare, pour M. le Duc de Berry; *fait déſenſes à ce Prince de prêter ſerment dans le Royaume à autre qu'au Roi, ſans approbation des termes de* nobilis adoleſcens.

XXXV. De la préſéance des Nobles.

En traitant ailleurs (*a*) de l'égalité naturelle & de la différence civile qui eſt entre les hommes, j'ai diſtingué la nobleſſe naturelle d'avec la civile, & j'ai remarqué que l'avantage des Nobles eſt uniquement fondé ſur l'inſtitution du Souverain. Il dépend de la volonté de Céſar (dit le Panégyriſte de Trajan) de conſerver la Nobleſſe & de faire des nobles (*b*). Dès que cette conceſſion ceſſe, toute différence entre les gens de la plus haute naiſſance & ceux de la plus baſſe condition diſparoît. Quand un Prince anoblit quelqu'un, il ne produit en lui aucun changement phyſique, il ne fait qu'ordonner que cet homme ſoit déſormais réputé d'une condition ſupérieure à celle des roturiers, & que ſon Etat paſſe à ſes deſcendans avec tous les privilèges qui y ſont attachés. Lorſqu'un Gentilhomme eſt dégradé, il ne ſe fait pareillement en lui aucun changement Phyſique, il n'en eſt pas moins né de parens nobles, mais il tombe dans un état moral inférieur à celui où il étoit auparavant. On le dépouille de tous les droits dont jouit la Nobleſſe, & il devient roturier. La légitimation d'un bâtard & la réhabilitation d'une famille qui avoit dérogé à la nobleſſe, ne produiſent de même que des effets moraux.

XXXVI. La préſéance des concitoyens entr'eux dépend & des dignités dont ils ſont revêtus, & de la volonté du Souverain, qui peut regler cette préſéance, indépendamment des emplois auſquels les honneurs ſont ordinairement attachés.

Le Souverain eſt le maître abſolu des rangs dans ſes Etats, il communique à qui bon lui ſemble les honneurs & les dignités; il diſtribue les emplois à qui il lui plaît; & il en étend ou en reſſerre les fonctions au gré de ſa prudence. Les pré-

(*a*) Dans le Traité du Droit Naturel, Ch. III. Sect. I.
(*b*) Indulgentiâ Cæſaris cujus eſt ut nobiles conſervet & efficiat. *Plin. in Panegyr. Traj.*

féances dépendent fouverainement de fa volonté (*a*). Chaque citoyen doit fe contenter du rang qui lui eft échû, & fe borner à maintenir celui qui lui a été affigné. Il faut, difoit un ancien Officier de guerre, tenir pour honorable tout pofte où l'on eft placé pour la défenfe de l'Etat. Ce n'eft point à nous à trouver mauvais que le Prince éleve quelqu'un audeffus des autres, ni à examiner pourquoi il l'honore d'une bienveillance particuliere. C'eft au Prince à affigner à chacun fa place, à fe choifir tels Miniftres qu'il trouve à propos, à honorer de fa confiance les perfonnes qu'il en croit dignes; & à nous, à refpecter fes vûes. Et néanmoins, pour rendre juftice, pour ne pas donner de légitimes fujets de plaintes, & pour prévenir les murmures & les difputes, un Prince doit, dans le reglement des rangs, avoir un égard particulier aux fondemens naturels d'honneur & de dignité, & furtout aux fervices rendus à l'Etat.

Il eft inconteftable que les Princes peuvent régler la préféance, indépendamment des emplois auxquels les honneurs font ordinairement attachés, & nous en avons bien des exemples en France.

Henri IV légitima Cefar de Vendôme, fon fils naturel, & de Gabrielle d'Eftrées (*b*). Il le fit recevoir Duc & Pair (*c*), & affifter en cette qualité à la réception du Duc de Sully, par une grace finguliere, car il n'avoit alors que douze ans. Ce Prince accorda enfuite (*d*) au même Cefar de Vendôme, des Lettres par lefquelles il veut & entend: »Que »lui & fa poftérité ayent, tiennent, & poffedent le premier

(*a*) Honorabitur quem voluerit Rex honorari, *VI. Liv. d'Efther.* A Principe exeunt omnes dignitates, ut à fole radii, *Caffiodor. lib. 6. variar. Ep.* 23. Ab eo tanquam à fonte profluunt omnium dignitatum rivuli. *Balde, dans la Préface des Fiefs.*

(*b*) Par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1595.

(*c*) En 1596.

(*d*) Le 15 d'Avril 1604.

» rang & la préséance immédiatement après les Princes du » Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Royaume, » en tous lieux, actes, & endroits, tant militaires qu'aux céré- » monies publiques & privées, auxquelles on a accoutumé » & sera requis de tenir rang. » Cesar de Vendôme & ses descendans ont joui de ce rang sous quatre de nos Rois, depuis Henri IV jusqu'à Louis XV, sous le regne duquel est mort Philippe de Vendôme, Grand-Prieur de France, le dernier de cette maison.

Les Maréchaux de France ont le suprême commandement des armées, & n'avoient jamais été commandés que par le Connétable. Nous avons vû, sous le regne du feu Roi, non-seulement les Princes du Sang, mais le Duc de Vendôme & le Vicomte de Turenne, commander tous les Maréchaux de France, sans être Connétables. Le Maréchal de Saxe, avec le titre de Maréchal-Général, commandoit sous ce regne tous les Maréchaux de France.

Les honneurs accordés par Henri IV étoient plus grands qu'aucun Roi de France eût accordés à ses enfans naturels. Louis XIV son petit-fils alla beaucoup plus loin. Il fit un Edit (*a*) en faveur de Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine; & de Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, légitimés de France, qui portoit qu'au défaut de Princes légitimes, la Couronne appartiendroit de plein droit, & à l'exclusion de tous autres, au Duc du Maine & à ses descendans; à leur défaut, au Comte de Toulouse ou à ses descendans. Cet Edit fut suivi d'une Déclaration (*b*), contenant que ces deux Princes prendroient la qualité de Princes du Sang dans tous les actes judiciaires ou autres; qu'ils seroient

(*a*) Donné à Marly au mois de Juillet 1714, & enregistré au Parlement de Paris le 2 d'Août suivant.

(*b*) Du 23 de Mai 1715.

traités également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne seroit fait nulle différence entre eux. Après la mort de Louis XIV, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, & le Prince de Conty, Princes du Sang, demanderent que l'Edit & la Déclaration du feu Roi fussent annullés. Le Roi régnant les a en effet annullés, & a retranché (*a*) ce qu'il y avoit d'excessif dans les honneurs accordés aux Princes légitimés.

XXXVII. La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque emploi & des Coutumes reçues dans chaque pays.

La volonté du Prince cessant, la préséance des concitoyens dépend des places marquées à chaque Charge. Le mérite acquiert de l'estime, sans donner de rang. Il a été impossible d'employer exactement chaque citoyen, selon son mérite personnel, il eût fallu pour cela que les Souverains eussent fait perpétuellement la revûe de tous les sujets de l'Etat; les recherches les plus exactes n'auroient pas suffi, & la plûpart des sujets auroient trouvé qu'on ne leur eût pas rendu justice. L'on a reglé les rangs du moins entre les citoyens les plus distingués, à proportion de la dignité des emplois publics dont chacun est revêtu. C'est au Prince à distribuer les emplois, & à marquer le rang de chaque emploi.

Dans les Etats-Généraux de France, toutes les séances étoient réelles, c'est-à-dire qu'elles étoient toutes attachées ou à des Terres de marque, ou à des Charges de haute considération. La splendeur, la gloire des grands emplois, les illustres alliances, tous les avantages & de la fortune & de la vertu étoient inutiles à cet égard.

» Que l'on a bien fait (dit un grand génie) de distinguer » les hommes par l'extérieur, plutôt que par des qualités inté- » rieures! Qui passera de nous deux? Qui cédera la place à » l'autre? Le moins habile; mais je suis aussi habile que lui; il

(*a*) Arrêts & Déclarations des mois de Juillet 1717, Août 1718, & 26 Avril 1723.

» faudra

» faudra se battre sur cela. Il a quatre laquais, & je n'en ai » qu'un (*a*); cela est visible, il n'y a qu'à compter; c'est à » moi à céder, & je suis un sot si je le conteste. Nous voilà en » paix par ce moyen, ce qui est le plus grand de tous les » biens (*b*).

L'expédient même de distinguer les hommes par les dignités, ne peut empêcher les plaintes de ceux qui croyent qu'on ne les estime pas tous ce qu'ils valent. Pour diminuer les murmures, autant qu'il est possible, le Souverain ne doit donner les emplois qu'à ceux qui les méritent & qui sont capables de s'en bien acquitter, & il doit aussi régler, d'une maniere convenable, le degré d'honneur qu'il attache à chaque emploi : or en général, l'ordre le plus naturel, c'est de les faire regarder comme plus ou moins honorables, suivant que leurs fonctions embrassent des affaires plus ou moins considérables pour le bien de l'Etat, ou selon qu'elles demandent plus ou moins de qualités & de talens.

Quelquefois pourtant on attache à certains emplois beaucoup d'honneur & peu d'autorité, de peur que la dignité soutenue de la puissance ne portât à conspirer contre l'Etat, ou pour accoutumer les citoyens à préférer les emplois honorables, à ceux qui sont utiles: On y a si bien réussi, qu'on regarde dans les Cours les emplois distingués comme d'autant plus beaux qu'ils sont moins lucratifs.

Quant aux personnes qui sont revêtues d'emplois de même nature, les plus hauts rangs doivent être assignés à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus considérables.

Il arrive souvent que ceux qui exercent un même emploi

(*a*) L'Auteur suppose sans doute que le nombre des Domestiques marque la différence des emplois.
(*b*) Pensées de Pascal.

ne sont pas tous en général & chacun en particulier, au dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé en soi, mais celui qui tient le premier rang dans l'ordre de l'emploi le moins considérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le premier rang dans l'autre ordre plus relevé. Tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre, il est rare qu'une Charge soit rendue honorable par le mérite de la personne qui en est revêtue, quoiqu'à considérer le prix propre des honneurs & des dignités, on ait raison de dire avec un ancien ; que la Préture, le Consulat, & les autres Charges ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualités, de ceux qui les possédent, & qu'elles ne sont honorables que pour celui qui les décore par sa vertu.

Que si les citoyens ont reglé entre-eux leurs rangs par un commun accord, ou si un certain ordre s'est établi insensiblement, l'usage aura force de loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement.

XXXVIII. Les respects qu'on doit exiger en personne publique, doivent l'emporter sur tous les égards qu'on seroit obligé d'avoir comme personne privée.

Aucun peuple n'a mis les enfans dans une dépendance plus étendue ni plus absolue de leurs peres, que l'ancienne Rome ; & néanmoins les Romains vouloient que les droits des peres fussent suspendus dans tous les cas où ils se trouveroient en concurrence avec les usages qui regardoient l'Etat (c). Il n'étoit pas nécessaire que le salut de la République en dépendît, il suffisoit que sa dignité y fût intéressée. Qu'y auroit-il eu, par exemple, de moins capable d'avoir de mauvaises conséquences, que la dispense en faveur des peres, de descendre respectueusement de cheval lorsqu'ils viendroient à rencontrer un Consul qui étoit leur fils ? Cela ne pouvoit pas arriver bien souvent. Peu de peres vivoient assez

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV. Sect. III. au Sommaire: *Les liaisons de famille, les relations même de pere & de fils, ne sont d'aucune considération pour le rang entre les Souverains.*

long-tems pour voir leurs enfans revêtus de cette premiere dignité ; & ces peres de Consuls étoient pour l'ordinaire ou des anciens Consuls ou des Magistrats respectables. De tels peres ont pourtant jugé, en pareille occasion, que la dignité de leurs enfans exigeoit d'eux les mêmes marques de respect, que des étrangers. Q. Fabius Maximus, surnommé le Temporiseur, l'un des plus grands hommes, à tous égards, que Rome ait portés, avoit été cinq fois Consul & plusieurs fois Dictateur. Il voulut bien servir en qualité de Lieutenant-Général, dans l'armée que son fils commandoit en qualité de Consul (*a*). Comme il alloit la joindre dans la Pouille, le fils qui étoit à Suessule, va au devant du pere, & se fait précéder de Licteurs; les deux Fabius sont à cheval, & la regle étoit que tous les subalternes en descendissent à l'approche du premier Licteur. Déja Fabius le pere, sans être descendu, avoit passé onze Licteurs. Le douziéme, par ordre de son Général, crie: *Pied à terre*. Le pere obéit à l'ordre, & plein de joie, il court embrasser son fils. » Ce n'étoit point (lui dit-il) pour » refuser à la majesté de votre rang ce qui lui est dû, que je » ne descendois pas de cheval, c'étoit pour voir si vous sçau- » riez faire le Consul. Je n'ignore pas non plus la vénération » due à un pere; mais l'ordre public doit, selon moi, l'em- » porter sur les devoirs des enfans comme particuliers (*b*).

XXXIX. Si les marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée comme dans leur origine.

Pour résoudre la question si, dans les société civiles, les dignités & les autres marques d'honneur dépendent de la volonté du Souverain, dans leur durée, comme dans leur origine, il est une distinction à faire. Il faut sçavoir si ces marques d'honneur & les droits qui les accompagnent sont

(*a*) L'an de Rome 539, & 213 avant J. C.

(*b*) Non ego, inquit, fili, summum imperium tuum contempsi, sed experiri volui an scires Consulem agere, nec ignoro quid patriæ venerationi debeatur. Verum publica instituta privatâ pietate potiora judico. *Val. Max. lib. 2. Cap. 2.* On peut voir aussi *Tit. Liv. III. Decad. lib. 4.*

inséparablement attachés à quelques-uns de ces emplois publics que le Souverain donne à qui bon lui semble, ou si elles ont été données comme un bien qui devoit désormais appartenir en propre au citoyen qui les recevoit.

Dans le premier cas, il est évident que le Souverain qui a droit d'ôter, comme de donner les emplois, peut disposer à son gré des marques d'honneur qui y sont attachées.

Mais lorsque les Citoyens possédent une dignité héréditairement on ne sçauroit réguliérement les en priver qu'en punition de quelque crime. En France, par exemple, où les Offices sont patrimoniaux, aucun Officier ne peut être privé de son Office qu'on ne lui fasse son procès (*a*). Mais dans les besoins de l'Etat, le Souverain peut suspendre pour quelque tems ou abolir même tout-à-fait les immunités & les priviléges qui sont attachés à ces Offices, en dédommageant, s'il est possible, celui qui reçoit par là quelque perte. Tous ces droits n'ont été acordés qu'avec cette condition tacite, qu'ils seroient supprimés dans les cas où les besoins de l'Etat le demanderoient. Il seroit absurde de prétendre qu'ils dussent être maintenus, au préjudice du salut public qui en exigeroit la suppression.

XL. De la préséance des Citoyens de divers Etats.

A l'égard des Citoyens de divers Etats, il est évident que des qualités naturellement honorables ne donnent qu'un droit imparfait au respect de ceux qui en sont destitués, soit que celui qui a plus de mérite vienne comme étranger dans le pays de celui qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en lieu tiers. Quelque relevé que soit un emploi, il ne donne à l'étranger qui en est revêtu aucun droit de prendre le pas sur les Sujets d'un autre Etat qui exercent dans leur pays un emploi approchant de quelque emploi inférieur à celui que cet étranger posséde dans son pays. Personne n'est tenu de se

(*a*) Ordonnance de 1583.

soumettre à des Loix étrangeres, ni ne peut, par conséquent, s'attribuer, à l'égard des étrangers, même droit qu'il a par rapport à ses propres concitoyens.

Il dépend de chaque Souverain d'attacher dans son pays tel prix que bon lui semble aux titres que les autres Souverains conférent, aussi-bien qu'à ceux qu'il donne lui-même.

Les emplois dont la diversité forme la distinction des rangs, sont au fond plus ou moins honorables, selon les différens pays. Les qualités même les plus solides & qui forment le mérite le plus éclatant, sont moins estimées en d'autres. Les vertus civiles passent pour les plus grandes en certains pays, & les talens militaires attirent plus de considération en d'autres. Les titres sur tout varient extrêmement, de sorte que non seulement le même titre marque des dignités différentes, selon les divers lieux où il est en usage; mais dans le même Etat, il est tantôt plus, tantôt moins honorable. La valeur des marques extérieures de distinction dépend des Réglemens de chaque Etat, quoique les qualités qui sont le fondement de l'estime & de l'honneur, ayent par-tout leur prix par elles-mêmes au jugement des Sages. De là vient qu'il n'est point de pays où l'on n'estime & où l'on ne loue la vertu, les grands talens, une administration sage & fidele dans les emplois difficiles & de grande conséquence.

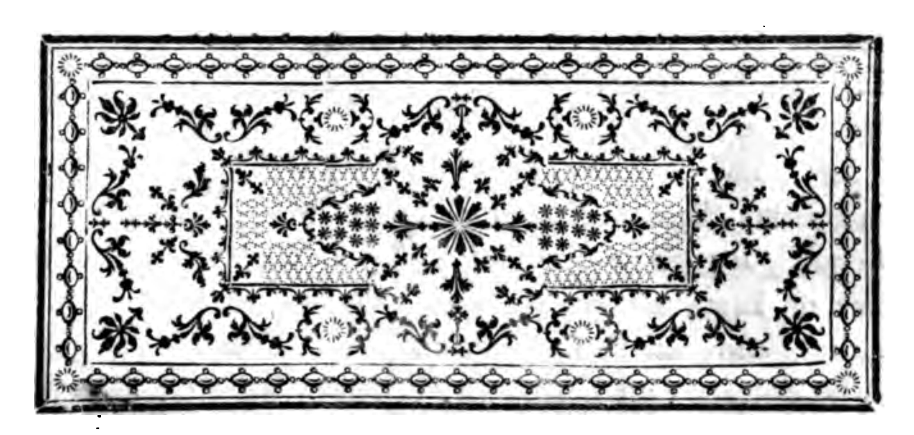
Cependant, comme on présume que les marques d'honneur se donnent communément au mérite, parmi tous les peuples civilisés, on considére un étranger qui a des titres & des fonctions considérables dans son pays, à peu-près comme les Officiers qui ont les mêmes titres ou les mêmes fonctions dans le lieu où cet étranger se trouve. C'est sur ce pied là qu'on le traite; mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune obligation parfaite où l'on soit véri-

tablement, à moins que cela ne soit reglé par quelque convention entre les deux Nations.

Si le Prince a ordonné à son sujet de donner la main à l'étranger, toute difficulté cesse. Si les deux Nations ont fait quelque convention à ce sujet, c'est une Loi qui sert de regle. C'est ainsi que, dans le commencement de ce siecle (*a*), le Roi Catholique publia une Déclaration portant que les Ducs & Pairs de France qui iroient à la Cour d'Espagne, seroient traités comme les Grands de la premiere classe; le Roi Très-Chrétien ordonna, de son côté, que les Grands d'Espagne de la premiere classe recevroient à la Cour de France les mêmes honneurs dont les Ducs & Pairs y jouissent.

(*a*) En 1701.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE SEPTIÉME.

Des Droits de Cité ausquels un Etranger non naturalisé ne participe pas.

SECTION PREMIERE.

Des différentes manieres de devenir & de cesser d'être Sujet d'un Etat.

I. Signification des mots : *Peuple*, *Membre*, *Citoyen*, *Bourgeois*, *Vassal*, & *Sujet*.

ON désigne souvent par le mot *Peuple* les personnes du dernier ordre dans un Etat, par opposition à celles qui y tiennent un rang considérable, mais ce n'est pas dans cette acception que se prend ce terme dans le Droit public. Il désigne tous les citoyens considérés collectivement sans distinction de rang. *Tous les citoyens*,

dit Justinien, *même les Patriciens & les Sénateurs, sont compris sous le nom de peuple* (*a*).

Les noms de *citoyen* & de *bourgeois* désignent également l'habitation dans un Etat dont on est sujet; mais dans les Républiques, ils ne sont pas synonimes. Tous ceux qui vivent dans un Etat, en sont membres & sujets, mais ils n'en sont pas tous citoyens. Ils sont tous dans la dépendance du corps; ils lui doivent tous obéissance, & ont tous droit à sa protection; mais ils ne jouissent pas tous du *Droit de Cité*. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets, selon les diverses formes de Gouvernement, & c'est par les Loix & par les usages de chaque pays, qu'il faut connoître les différences dont cette matiere est susceptible. La participation aux charges & aux emplois est réservée aux citoyens dans tous les Royaumes & dans les Républiques.

Les femmes, les enfans, les serviteurs & les esclaves font partie de la famille du citoyen, ainsi proprement nommé; & leur volonté est renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vassal ne commença à être bien en usage en France que sous la seconde race de nos Rois; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du Roi, du Duc, ou du Comte; avec obligation de service & d'hommage. Aujourd'hui, l'obligation de vassal ou de censitaire n'a rien de commun avec le devoir du sujet. On peut être vassal & censitaire sans être sujet; un particulier peut avoir des vassaux & des censitaires, mais il ne peut avoir des sujets. Selon les Loix du Corps Germanique, pour avoir de vrais sujets, il faut posséder la supériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, c'est-à-dire la Souveraineté, telle que la possédent les Princes de

(*a*) Appellatione populi, universi cives significantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Instit. lib. 1. Tit. 2. part. 4.*

l'Empire

l'Empire. En France, le Roi seul a des sujets, & cependant les Seigneurs particuliers des Paroisses appellent quelquefois abusivement leurs paysans leurs *sujets*. C'est par un pareil abus que les Seigneurs Espagnols, parlant de leurs vassaux, les appellent aussi leurs *sujets*, & qu'un Grand d'Espagne, en parlant de ses terres, dit communément *mes Etats*.

On devient citoyen, sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite. II. On devient Citoyen ou pour une convention expresse ou par une convention tacite.

La convention est expresse, lorsqu'on est du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du Souverain des Lettres de naturalité.

La convention est tacite de quatre manieres. I. Lorsqu'on est né dans l'Etat. Ce n'est pas seulement pour eux, c'est aussi pour leur postérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéissance à la société civile dans laquelle ils entroient, sont censés l'avoir promise aussi pour leurs enfans, & avoir cherché à assurer à leurs descendans les mêmes avantages qu'ils se procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéissance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. II. Lorsqu'on est soumis par les armes & qu'on acquiesce au droit de conquête. III. Lorsque la nécessité contraint de se mettre sous la domination d'un Etat. IV. Lorsqu'enfin on transfére volontairement son domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des sujets, on est aussi obligé d'en remplir les devoirs. De là vient que le Souverain ne fait prêter serment de fidélité, ni à ceux qui naissent dans les terres de sa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le serment une fois prêté par la nation est censé prêté pour tous ceux qui dans la suite en deviennent les membres (*a*).

(*a*) En Piémont, ceux qui obtiennent des Lettres de Naturalité, sont obligés

III. Il est des Villes où l'on devient Citoyen par la seule habitation ; & il en est d'autres où le droit de Bourgeoisie est attaché au sang & à la filiation.

Il y a des villes dont on devient citoyen par la seule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y est si bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il suffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres, c'est assez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il se perd par l'absence; un citoyen de ces villes qui a transporté son domicile dans un autre ville, ne transmet point le droit qu'il avoit apporté en naissant aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant plusieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Pays-bas, en fournissent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne désigne à Genève qu'un sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen signifie un habitant qui peut être élevé aux Charges de la République.

Il y a d'autres villes où le droit de citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation; il faut, pour l'avoir, être né d'un pere citoyen, ou bien l'obtenir du Souverain, par une convention expresse. Un homme qui y est né, & même qui est descendu d'ancêtres tous nés, depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en feroit point pour cela citoyen, si sa famille n'étoit pas au nombre des familes qui y jouissent du droit de bourgeoisie. Berne & plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes où le droit de citoyen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Gènes. Il n'y a,

de prêter le serment de fidélité au Roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729; liv. 6. art. 1. Tit. 12. du Droit d'Aubaine.*

par exemple, dans ces deux dernieres villes, de véritables citoyens que les nobles, puisqu'ils sont les seuls qui ayent voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y sont pas les citoyens des nobles, mais bien les sujets du Sénat que les Nobles composent. Comme ce n'est pas la seule habitation & même la naissance dans l'enceinte des villes dont je parle, qui mettent en possession du droit de concitoyen, aussi ne le perd-on pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoyen conserve quoiqu'il soit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au sang dont il est sorti, & il en jouit dès qu'il a fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize Cantons qui non seulement sont nés hors de leurs Cantons; mais encore hors de la Suisse? On peut même observer à ce sujet, que le droit de citoyen, lorsqu'il est inhérent au sang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple, lorsque la République de Venise possédoit encore la Candie, il y avoit plusieurs familles de ses nobles établies dans cette Isle, & tous les mâles issus de cette espece de colonie jouissoient du droit de citoyens Vénitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux, & leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Les Anglois ont un droit qu'ils appellent *d'alligéance*, qui les lie particuliérement à l'Etat, & plusieurs actes du Parlement de la Grande Bretagne ont déclaré naturels Anglois des personnes nées hors du Royaume d'Angleterre. Un acte du regne de la Reine Anne (*a*) porte que les enfans de tous les sujets naturels, nés hors de l'obéissance de la Reine d'Angleterre, de ses hoirs & successeurs, seront réputés & censés

(*a*) *Le VII*[e]. *Chap. V.*

ſujets naturels d'Angleterre, à tous égards quelconques; & un autre acte du regne de Georges II (*a*) veut que tous enfans nés hors de l'obéiſſance de la Grande Bretagne, dont les peres & les meres ſont ou ſeront ſujets naturels, de cette Couronne, ſoient cenſés être ſes ſujets naturels, à moins que les peres n'ayent été convaincus de trahiſon, ou ne ſoient entrés au ſervice de Princes étrangers.

Le Code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les Etats de terre ferme du Roi de Sardaigne, prennent des Lettres de naturalité de ce Prince, lui prêtent ferment de fidélité; qu'ils jouiſſent de tous les droits de ſes ſujets; mais que s'ils s'abſentent pendant trois ans, ſans une permiſſion ſpéciale, ils ſoient déchus de ce privilége (*b*).

IV.
Du droit de Bourgeoiſie, du droit de Colonie, & du droit municipal chez les Romains.

C'eſt ainſi que le droit de bourgeoiſie Romaine étoit attaché au ſang & à la filiation. Il falloit, pour être citoyen Romain, ou être fils d'un pere qui fût citoyen, ou être fait citoyen par une loi ſoit générale, ſoit particuliere émanée du Souverain; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains, ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Auteur Grec (*c*); & en ce cas là, dans les tems antérieurs au regne d'Antonin, le pere ne pouvoit laiſſer ſon bien à ſes enfans; ſon bien paſſoit à des étrangers, s'il n'avoit point de parens citoyens, ou le fiſc s'en ſaiſiſſoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans puſſent hériter.

D'un autre côté, une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit, ne le perdoit point en établiſſant ſon domicile dans une autre ville de l'Empire, & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette fa-

(*a*) *Le IV*. *Chap. XXI.*
(*b*) *Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du Code Victorien de 1729.*
(*c*) Pauſanias, *l. 8.*

mille, pour être nés hors de Rome, n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naissoit aussi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataractes du Nil, sur les bords de l'Euphrate, sur les rives du Batis (*a*), & dans les Marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient aussi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Lés peuples du Latium où Rome avoit été bâtie, s'étoient opposés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci, pour gagner des voisins si incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reste de l'Italie, cherchérent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis, ils firent leurs compagnons de guerre, en leur permettant de servir dans leurs Légions, & d'aspirer aux Magistratures, à tous les honneurs, & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples, devenus Romains par ce privilége (*b*), demanderent ensuite le droit de pouvoir donner leurs suffrages dans la création des Magistrats de Rome, comme les citoyens de cette ville. On fut obligé de leur accorder encore cette grace (*c*); & ce même droit fut ensuite donné à toute l'Italie (*d*). Les citoyens Romains qu'on transportoit pour peupler quelque lieu, conservoient ce droit sous le nom de colonie, & lorsqu'on l'accordoit à quelque ville étrangere on l'appelloit droit municipal. Il y faut remarquer cette différence, que ceux qui jouissoient du droit de colonie, se gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome, au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conservoient leurs Loix & leurs coutumes, & avoient moins de priviléges & d'immunités. Au reste, les Romains

(*a*) Aujourd'hui Guadalquivir.
(*b*) Qu'on appelloit *Jus Latii.*
(*c*) Qu'on nomma *Jus civium Romanorum.*
(*d*) D'où il prit le nom de *Jus Italicum.*

sur eux, sa puissance; car l'étranger ne cesse pas d'être sujet de son Prince naturel, & il n'est point admis au nombre des sujets du Prince sur le territoire duquel il se trouve.

Il est constant que les voyageurs sont soumis à la Justice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours sous entendue, qu'ils s'y conduiront sagement & avec justice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuisibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun Souverain n'est présumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de sa Jurisdiction. Les voyageurs sont obligés de respecter les Loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils sont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces Loix, & avoir soumis leur personne au Gouvernement qui y est reçû, pendant le séjour qu'ils y font. S'ils en violent les Loix, ils peuvent ou en être chassés, ou être punis, selon que la contravention aux Loix du pays est plus ou moins grande. C'est par cette raison que le Droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le Juge du lieu où le délit a été commis (*a*).

Il y a plus de difficulté à connoître si l'étranger est soumis à la Justice civile du lieu où il se trouve. Le Prince naturel, ainsi que ses Loix, conserve une autorité habituelle sur la personne & sur les effets de son sujet; & le Prince sur le territoire duquel il est, n'a qu'un pouvoir actuel qu'il perdra absolument aussitôt que l'étranger aura quitté ses terres : or l'étranger ne peut reconnoître pour ses Juges ceux de toutes les villes par où il passe; & les engagemens qu'il y prend ne peuvent fonder la Jurisdiction du pays sur lui, que pendant le séjour qu'il y fait. Il peut être assigné devant les Juges des lieux pour les dettes qu'il y a contractées, si ces dettes sont

(*a*) Ubi te invenero, ibi te judicabo.

exigi-

exigibles pendant son séjour ; & l'on est en droit de le contraindre à les payer par l'emprisonnement de sa personne ; c'est la rigueur dont on use par-tout contre tout étranger. Mais s'il ne s'est obligé de payer que dans un certain tems, & qu'il quitte le pays avant l'expiration du terme convenu, on ne peut le citer que devant le Juge du pays dont il est sujet & où il est retourné ; on ne pourroit l'arrêter en ce cas, sans agir manifestement contre la regle. Il n'a dû ni emprunter, ni faire des dettes, s'il n'avoit le pouvoir ou la volonté de les payer ; toute convention cessant, il est censé avoir promis de s'acquitter avant son départ, & il n'est pas en droit de nuire impunément à l'Etat qui l'a reçû dans son sein ; mais lorsque ceux qui lui ont ou prêté ou fourni quelque chose, sont convenus qu'il ne seroit obligé de le rendre ou de le payer que dans un certain tems, il n'y a pas lieu à la présomption, puisqu'il y a une convention expresse. Si c'est une chose incommode & peut-être ruineuse pour les créanciers, que d'aller poursuivre leur débiteur devant ses Juges naturels, c'est à eux à s'imputer les inconveniens d'une confiance qui a été volontaire de leur part. Soumettre indistinctement un voyageur à la Jurisdiction de tous les lieux par où il passe, ce seroit sans doute une extrémité vicieuse. L'en exempter dans tous les cas, c'en seroit une autre tout aussi déraisonnable. Rien n'exige que les étrangers reconnoissent la Jurisdiction du pays dans toute sorte de cas ; mais le Souverain doit empêcher qu'on ne cause du dommage à ses Sujets.

VI. On ne cesse pas d'être membre de l'Etat dans les interregnes.

Après avoir vû comment on devient membre d'un Etat, il faut examiner comment on cesse de l'être. D'abord on doit regarder comme erronée l'opinion de quelques Auteurs qui pensent que, si un Prince abdique la Couronne, ou vient à mourir sans avoir un successeur, chaque citoyen rentre dans l'égalité de l'état naturel. Ce n'est qu'un interregne qui, à la

vérité, fait cesser l'engagement des sujets envers leur Souverain; mais qui laisse subsister les devoirs des citoyens envers la nation, & la dépendance des membres envers le corps.

VII. Deux manieres de cesser d'être membre d'un Etat.

Des deux manieres de cesser d'être membre d'un Etat, l'une est volontaire, l'autre est forcée.

VIII. Premiere maniere, la transmigration volontaire.

La maniere la plus ordinaire de cesser d'être membre d'un Etat, c'est lorsque, de son pur mouvement, on va s'établir dans un autre pays. Le contrat originaire de protection de la part de l'Etat, & d'obéissance de la part du citoyen, est alors rompu.

IX. Les Loix particuliéres de quelques Etats défendent la discession des Sujets.

Il est un double lien entre le sujet & son Souverain; l'un d'amour & de bonté unit le Prince à son sujet; l'autre de soumission & de dépendance lie le sujet à son Prince. Le sujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud? Examinons d'abord la disposition des Loix civiles. Celles de plusieurs pays défendent aux sujets d'en sortir, sans une permission expresse du Souverain. Telle est la Loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Russie.

Trois Religions dominent en Allemagne. Le Corps Germanique est composé d'une si grande quantité d'Etats, & ces Etats sont si fort mêlés, qu'il est difficile que les sujets d'un Etat ne passent pas fréquemment dans un autre: or les Publicites Allemands distinguent les sujets de l'Empire en sujets immédiats & médiats, & subdivisent les uns & les autres en libres & en serfs. Les sujets immédiats de condition servile sont les Juifs qui, par un privilége spécial accordé (a) par Conrad IV, Roi des Romains, furent faits serfs de la Chambre de l'Empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens sous sa protection particuliere. C'est de ce privilége que les Juifs sont communément appellés *Serfs de la Chambre*, & que nul Seigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile

(a) En 1234.

ſur ſes terres, ſans une permiſſion expreſſe de l'Empereur. Les ſujets médiats de condition ſervile ſont les hommes dont les Seigneurs ont la propriété, & qui étant attachés aux glebes des Fiefs, ne peuvent abandonner leurs habitations, ſans la permiſſion expreſſe de leur Seigneur. L'Electeur Palatin, par exemple, acquiert un droit de propriété ſur les hommes, même bâtards, qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe, ſéjournent, pendant un an ſeulement, dans le Palatinat, ou même dans le voiſinage. Il peut, en vertu de ce droit, les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils ſe réfugient, & les forcer à revenir dans ſes Etats, comme ſiens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus*, & les hommes qui ſont dans le cas qu'on l'exerce ſur eux, ſont appellés *Wildfangiens*. Cet Electeur Palatin, ayant voulu, vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, exercer ce droit ſur des hommes de cette eſpece, qui s'établiſſoient dans les Etats voiſins, les Electeurs de Baviere & de Mayence, & les Evêques de Spire & de Worms le lui conteſterent; mais toutes les diſcuſſions furent terminées à ſon avantage à Heilbron en Suabe (*a*); où ce droit fut autentiquement confirmé. Pluſieurs autres Seigneurs de l'Empire jouiſſent de ce même droit de *Wildfangiat*, & font rentrer tous les jours ſous leur domination les gens qui s'en ſont ſouſtraits.

Une ancienne Loi ſacrée parmi les Ruſſes, leur défendoit, ſous peine de mort, de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur Patriarche. C'étoit un effet de barbarie & une erreur dont Pierre le Grand a guéri ſa Nation. Mais aujourd'hui encore, il eſt défendu aux Ruſſes de quitter leur patrie, s'ils n'en ont la permiſſion du Czar. Comment ne la faudroit-il pas, cette permiſſion, chez un peuple qui étoit même dans l'uſage de retenir les étrangers malgré eux (*b*)!

(*a*) En 1667.
(*b*) Sigiſmundus liber Baro ab Herveſte, *in Hiſtoriâ Moſcoviæ.*

Le feu Roi Victor-Amedée de Savoye défendit à tous ses sujets, de quelque état & condition qu'ils fussent, de sortir de ses Etats pour aller servir aucun Prince étranger, sous peine de confiscation de biens. Il défendit aussi à tous ses vassaux, habitans dans ses Etats, de s'en absenter, sans une permission par écrit, sous peine arbitraire, extensible à la confiscation de biens, pendant la vie de ceux qui partiroient sans une permission, ou qui l'ayant obtenue, excéderoient le terme qui y seroit marqué. Il voulut enfin que ceux de ses sujets qui excéderoient ce terme au-delà de dix ans, fussent privés de toute sorte de succession (*a*). On peut voir à la marge deux autres Loix de ce Prince sur l'aliénation, l'hypoteque, ou les baux de ses sujets (*b*).

L'Empereur Charles VI fit publier, il y a quelques années (*c*), dans son Royaume de Bohême, un Edit qui défendoit à tous ses sujets d'en sortir pour aller s'établir ailleurs, sans une permission expresse du Souverain.

Il est des pays d'où l'on ne peut sortir suivant les Loix, qu'en donnant un certaine somme d'argent, ou en laissant une partie de ses biens. A Hambourg, un Bourgeois n'a la liberté

(*a*) *Code Victorien de 1721, liv. 4. Ch. 23. art. 1. & 2.*

(*b*) *Le Titre 18. du liv. 5. du Code Victorien de 1721, ne contient que deux Articles que voici :*

I.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aliéner en aucune maniere, donner en hypothéque, ou affermer les biens stables situés aux confins de nos Etats, dans la distance de deux milles, soit une lieue, ni de les transporter de quelque maniere que ce soit à des personnes qui ne soient pas de nos Sujets, habitans effectivement, ou qui viennent pour habiter dans nos Etats, sous peine de la perte desdits biens, en cas de contravention, applicables au Fisc, & autres arbitraires.

II.

Les Fermiers ou Métayers qui posséderont des biens en propre dans les Etats étrangers, dans la distance de deux lieues ou soit une lieue des nôtres, du côté où ils sont Métayers, rapporteront l'entérinement de nos Sénats respectifs pour leur Ferme Colonique.

(*c*) En 1732.

d'aller s'établir ailleurs, qu'en laissant la dixieme partie de son bien au Magistrat. En Portugal, lorsque les habitans de ce Royaume veulent quitter leur Prince & leur pays, pour s'habituer dans un autre, il est d'usage de les faire renoncer par écrit à leur droit de citoyen, & de leur faire laisser & abandonner tout ce qu'ils tiennent de la libéralité de leur Prince (*a*).

L'article 52 de la grande Charte des Anglois est conçû en ces propres termes : » Il sera permis à l'avenir à toutes per» sonnes de sortir du Royaume, & d'y retourner en toute sûreté, » sauf le droit de fidélité qui nous est dû. Excepté toutefois » en tems de guerre, & pour peu de tems quand il sera nécessaire, » pour le bien commun du Royaume. Excepté encore les » prisonniers & les proscrits selon les Loix du pays, & les peu» ples qui sont en guerre avec nous, aussi-bien que les Mar» chands d'une Nation ennemie.

Plusieurs Etats ont regardé la désertion comme un crime d'Etat à expier par les peines les plus graves (*b*), pendant que quelques autres prévenus de la dignité de leur Empire, & de la sagesse de leur Gouvernement, n'ont voulu forcer personne de vivre sous leur domination.

C'étoit la maxime des Romains (*c*). C'étoit aussi, il n'y a pas long-tems, la maxime des François. Un de nos Auteurs (*d*), dit qu'*il n'y a aucune peine statuée ou indicte à ceux qui volontairement se retirent du Royaume, & vont demeurer en pays étranger.* Un autre Ecrivain François avoit déja dit la même chose en termes beaucoup plus forts, & il s'étoit fondé principale- X. Loix de France sur cette matiere.

(*a*) Voyez Brodeau sur Louet, *Lettre S*, *Somm. 15*, *N. 7*, *où il certifie cet usage.*

(*b*) Voyez-en une longue énumération dans le Chap. VI. du Liv. I. de la République de Bodin.

(*c*) O jura præclara, atque divinitùs jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata, ne quis invitus civitate mutetur neve in civitate *maneat invitus*, s'écrie Ciceron dans l'Oraison *pro Balbo.*

(*d*) Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, *Ch. 4. N. 4.*

ment sur ce que nous sommes *libres*, *francs*, & *sans servitude personnelle* (*a*). C'est le principe établi par Bodin dans sa République (*b*), & développé avec beaucoup de lumieres par Loyseau dans son Traité des Seigneuries (*c*). L'un & l'autre de ces Ecrivains font voir combien notre condition est différente de celle des peuples de ces Monarchies Orientales, & de plusieurs autres où les sujets sont esclaves, & les Souverains, propriétaires de leurs personnes & de leurs biens : au lieu que nous avons la propriété de nos biens, sur lesquels le Prince n'a qu'un domaine éminent, & que nous jouissons, sous l'autorité du Souverain, de notre liberté naturelle. Ce principe est aussi dans les Plaidoyers d'un Avocat-Général du Parlement de Paris, qui met en maxime : « Qu'il est permis aux François, quand bon leur semble, d'aller chercher une meilleure » fortune. En quoi (dit-il) consiste principalement la liberté » naturelle des hommes ; & de là vient (dit encore ce Magistrat) » que les anciennes formules des concessions qui se faisoient » de la liberté, contenoient ces paroles expresses : *Eam denique pergat partem, quamcumque volens elegerit* (*d*).

Le célebre Descartes étoit né dans le sein de ce Royaume, fils d'un Doyen du Parlement de Bretagne. Ses premieres inclinations le tournerent du côté de la profession des armes. Il alla servir successivement dans les Pays-Bas pour les Provinces-Unies ; en Bohême, pour le Duc de Baviere ; en Moravie, pour l'Empereur d'Allemagne. Retiré du service pour se livrer tout entier à ses grandes méditations, il choisit sa retraite dans les Provinces-Unies, où il passa près de trente ans ; & alla ensuite mourir en Suede, où la Reine Christine prenoit avec lui des arrangemens pour l'y fixer. Son corps étoit demeuré à

(*a*) Papon, 3. *Notaire*, *l.* 6. *Tit. des Lettres de Naturalité*.
(*b*) Bodin, *liv.* 2. *Ch.* 2. & 3.
(*c*) Loyseau, *Ch.* 2.
(*d*) Le Bret, *dans ses Plaidoyers*, *liv.* 3, *décision* 7.

Stockolm pendant ſeize ans ; mais le feu Roi crut devoir revendiquer pour ſon Royaume (*a*) les précieux reſtes d'un ſi grand homme. Ses os furent apportés en France l'année ſuivante, & on les enterra de nouveau avec la plus grande pompe. Son buſte & ſon épitaphe ſe voyent dans l'Egliſe de ſainte Genevieve de Paris. Telle eſt la maniere dont le feu Roi envisageoit encore alors un François ſorti de ſon Royaume depuis ſi long-tems.

Il eût été bien digne de la grandeur de nos Rois & de la douceur de leur Gouvernement, de ne pas défendre à leurs ſujets de quitter leur domination pour aller vivre ſous d'autres Loix, mais la Religion Prétendue réformée avoit armé les citoyens les uns contre les autres, il fut de l'intérêt de l'Etat de la proſcrire & de prendre des précautions contre une déſertion qui pouvoit l'énerver. D'abord, le feu Roi fit des défenſes générales à tous ſes ſujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent, d'aller s'établir en pays étrangers (*b*) ; il en fit enſuite de particulieres aux Religionnaires de ſortir des limites du Royaume, pour quelque cauſe que ce pût être (*c*). C'eſt ce qu'il faut expliquer avec quelque détail.

Un premier Edit (*d*) ſuppoſe que les anciennes Ordonnances défendoient aux François de ſe retirer & de s'établir dans les Pays étrangers, & contient deux diſpoſitions importantes. Par la premiere, il eſt défendu à tous les Sujets du Roi de ſe retirer du Royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariages, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leur famille & biens, pour y prendre un établiſſement ſtable & ſans retour à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être cenſés & réputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent être

(*a*) En 1666.
(*b*) C'eſt l'objet de l'Edit de 1669.
(*c*) C'eſt la diſpoſition de l'Edit d'Octobre 1685.
(*d*) L'Edit du mois d'Août 1669.

rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés, pour quelque cause que ce soit. La seconde partie de l'Edit enjoint à ceux des sujets qui auront pris de semblables établissemens, parmi les étrangers, de revenir en France avec leurs femmes, familles, & biens, six mois après la publication de l'Edit, sous les mêmes peines.

Les mêmes défenses furent réitérées sous les mêmes peines par deux Déclarations (*a*).

Une troisieme (*b*) rappellant les dispositions de l'Edit de 1669, commue la peine de mort portée par cet Edit, en celle des galeres.

Une quatrieme (*c*), en confirmant la précédente, prononce la peine des galeres contre les hommes, & celle du bannissement perpétuel contre les femmes, qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur consentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux Edit du mois d'Octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, défendit tout exercice de la Religion Prétendue réformée. Pour engager les sujets à rentrer dans l'obéissance, il fut permis par l'Article IX, à tous ceux qui s'étoient retirés du Royaume, avant la publication de l'Edit, d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y satisfaire, leurs biens furent soumis à confiscation.

Un Edit du mois de Janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des Religionnaires, & les femmes des nouveaux convertis, de disposer de leurs biens, soit par testament, donations entre vifs, aliénations ou autrement.

Un Edit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine, en conséquence

(*a*) L'une du mois de Juillet 1685, l'autre du mois d'Août de la même année.
(*b*) Déclaration du dernier jour de Mai 1685.
(*c*) Déclaration du 16 de Juin suivant.

de

de la confiſcation qu'ils avoient encourue. C'eſt une grace que le Souverain fait ſouvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à réſipiſcence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens juſqu'à la Déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir après lequel la propriété des poſſeſſeurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le Roi Très-Chrétien a été encore obligé de prendre, contre les ſuites de l'Edit de 1685 des précautions qu'on a renouvellé de tems en tems. Par une Déclaration du 6 de Février 1729, ce Prince fait défenſes pendant trois ans, à ceux de ſes ſujets qui ont été Calviniſtes, de vendre ſans ſa permiſſion, leurs immeubles & l'univerſalité de leurs biens meubles. Cette Déclaration a été ſuivie d'un autre du 19 de Janvier 1732, par laquelle le Roi défend à ceux de ſes ſujets qui ont fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, de vendre durant trois ans, à compter du 12 Mars lors prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans avoir obtenu la permiſſion de ce Prince, par un Brevet qui ſera expédié par l'un de ſes Secretaires d'Etat, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus; & des Intendans des Provinces, pour les ſommes au-deſſous de trois mille livres. Le Monarque leur défend pareillement de diſpoſer de leurs biens immeubles, ou de l'univerſalité de leurs biens meubles ou effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant ces trois ans, ſi ce n'eſt par les Contrats de mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs héritiers préſomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des deſcendans en ligne directe. Il déclare nulles toutes les diſpoſitions qu'ils pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'univerſalité de leurs meubles & effets

mobiliers, enſemble tous Contrats, Quittances & autres actes qui ſeront paſſés pour raiſon de ce, durant ces trois ans, en préjudice & en fraude de cette Déclaration. Il déclare auſſi nuls les Contrats d'échange qu'ils pourroient faire pendant le même tems en cas qu'ils ſortiſſent du Royaume, & qu'il ſe trouvât que les choſes qu'ils auroient reçues en échange valuſſent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Il veut que, lorſque leurs biens ſeront vendus en Juſtice ou abandonnés par eux à leurs Créanciers, en payement de leurs dettes pendant les trois années de la défenſe, les Créanciers ne puiſſent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant des Contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront ces ordres & préférences; ni en toucher le prix ou ſe faire adjuger ou prendre la totalité ou partie de ces biens en payement des ſommes à eux dues, qu'aprés avoir affirmé préalablement & en perſonne pardevant le Juge qui fera l'ordre ou préférence, ſi on les pourſuit en juſtice, ou pardevant le Juge du lieu où ils ſe feront à l'amiable, que leurs dettes ſont ſérieuſes, & qu'elles leur ſont dues effectivement; le tout à peine de confiſcation des ſommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaiſſés, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne ſe trouvaſſent pas véritables. Les défenſes contenues dans cette derniere Déclaration, & les peines qu'elle prononce ſont renouvellées de trois en trois ans, & ſubſiſtent actuellement. La derniere Ordonnance, qui les a renouvellées eſt du mois de Mars 1750, & les trois ans pendant leſquels les défenſes doivent avoir lieu, ont commencé au 12 de Mars, 1750.

XI. Il faut ſe conformer à la diſpoſition des Loix du pays pour la tranſ-

Le premier principe dans cette matiere, c'eſt que chaque citoyen doit ſe conformer aux Loix de l'Etat dont il eſt ſujet

& aux usages qui y sont établis. L'homme, par le Droit naturel, a bien la liberté indéfinie d'aller par-tout où il lui plaît, la terre semble lui être ouverte pour qu'il se choisisse une habitation à son gré ; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des Empires, cette terre s'est refermée devant lui ; ces villes, ces Empires, ces Républiques qui en couvrent la surface, sont autant de barriéres élevées pour l'arrêter, & sa liberté est restrainte & définie à certaines regions, certaines contrées, si son pays a fait une Loi contre la transmigration. En un mot, il naît assujetti à une Loi qui lui prescrit des bornes qu'il lui est défendu de franchir ; & cette prohibition a son germe, son principe de justice dans les obligations naturelles & respectives qu'il contracte par sa naissance. En naissant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement personnel & indissoluble de respect, de fidélité, d'obéissance envers le Souverain, de secours, de services, d'amitié envers les habitans ; & réciproquement le Souverain & les habitans, un engagement de protection, de défense, de correspondance. Il se forme à cet instant entre-eux & moi un lien sacré que je puis bien reserrer dans la suite ; mais qu'il ne m'est jamais permis de relâcher, encore moins de briser sans la permission, sans l'agrément de celui qui représente la Nation & qui en exerce l'autorité, si la discession a été expressément défendue. Chacun a son poste dans la société où le sort le place. J'ai le mien que je dois garder, & si je l'abandonne, si je romps les liens qui m'y attachent, je suis déchu de tous les droits que me donnoit ma naissance.

migration ; mais dans le silence des Loix, la liberté naturelle autorise la transmigration volontaire des particuliers.

Si la Coutume n'a rien établi au sujet de la discession ; & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans les Loix du pays, il faut décider la question en faveur de la liberté commune du genre humain, & supposer qu'il est per-

mis à chacun *desnaturarsé*, comme parlent les Espagnols, de se déplanter, pour ainsi dire, de son pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangère.

Il est de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choisir, sur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent se fixer. La nature ne leur fait point une Loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les Loix civiles peuvent seules produire cet effet.

Il y a lieu de présumer qu'une personne libre, en entrant dans une société civile, n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans le pays, & qu'elle s'est tacitement réservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, & de se regarder comme citoyen du monde (*a*).

Ce n'est que la vue d'un avantage personnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une société. On a cherché une protection puissante à l'abri de laquelle on pût vivre en sûreté & faire valoir son industrie, sans renoncer aux avantages que l'avenir pourroit procurer : or si le Gouvernement du pays ne convient ni à l'intérêt d'un citoyen, ni à ses vues, ni à sa situation présente, il lui est naturellement permis de se retirer en quelque autre endroit ; & cette permission qu'on tient de la nature même, n'a rien de contraire en général au but des sociétés civiles. Une preuve que c'est là un attribut de la liberté naturelle que les hommes ont respecté, c'est l'usage introduit dans tous les Etats, d'accorder des Lettres de naturalité à ceux qui veulent s'y transplanter ; cet usage ne se fût pas établi, si la dissession n'étoit autorisée.

On oppose inutilement, que s'il étoit permis à chacun

(*a*) *Cosmicus sum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogène, & plusieurs autres Philosophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

d'abandonner son pays comme un voyageur, suivant son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de société fixe & constante sur la terre (*a*). Cette objection n'est nullement solide. Ce qu'un Etat peut perdre par la retraite de quelques citoyens, il le peut regagner par l'arrivée d'autres citoyens quelquefois plus propres à servir la République que ceux qui la quittent. D'ailleurs, l'amour que nous avons pour notre patrie, la maniere dont notre fortune est établie, les liaisons de famille & d'amitié, & mille autres liens qui nous attachent au pays où nous sommes nés, sont de sûrs garans qu'on n'ira pas, sans de très-grandes raisons, errer sous un Ciel inconnu, dans une terre étrangère. C'est dans notre patrie que nous trouvons nos peres & nos ayeux, nos femmes, nos enfans, tous ceux à qui nous tenons par les liens du sang, le siége de notre fortune, le plus de secours pour former ou pour maintenir nos établissemens, les ressources les plus faciles dans nos besoins, les cœurs les plus prompts à nous servir; mêmes goûts, mêmes habitudes, mêmes sentimens, mêmes opinions, mêmes vérités. C'est enfin dans sa patrie que chaque peuple trouve la seule Religion qu'il pense digne de captiver sa croyance. Que les Princes gouvernent justement & sagement, & ils trouveront leurs sujets, dans les dispositions nécessaires à la prospérité de leur Gouvernement. Qu'ils rendent leurs sujets heureux, & le principe qu'on établit ici en faveur de la liberté naturelle, ne portera sûrement aucun préjudice à leurs Etats. Laissons aux Tyrans & à ceux qui régnent sur ces terres ingrates, à peine capables de nourrir leurs habitans, le soin de retenir leurs sujets, par la crainte des peines & des châtimens.

XII. La liberté naturelle n'autorise pas la transmigration de la multitude.

De la liberté que les citoyens ont de transporter leur domicile, soit qu'ils la tiennent du Droit naturel, soit qu'ils la

(*a*) Ramsay, *Essai sur le Gouvernement civil.*

doivent aux Loix du pays ou à la Coutume qui y eſt reçue; il ne faut pas conclure que la multitude ait cette même liberté indéfiniment. Il eſt permis de puiſer dans un ruiſſeau & dans une riviére ; mais il eſt défendu d'en détouner les eaux. Auſſi, de ce que les particuliers d'un corps, pris un à un ont tels & tels droits, il ne ſuit pas toujours que la multitude entiere les ait. Il peut y avoir des raiſons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il eſt de l'intérêt de l'État que ſes citoyens ne ſe retirent pas par troupe ; & cela ſeroit d'ailleurs contraire à la Loi fondamentale de toute ſociété, qui exclud tout ce qui peut la détruire intégralement. La ſociété civile ne ſçauroit ſubſiſter, ſi l'on accordoit la permiſſion aux ſujets de ſortir de l'Etat par troupes, & en choſes morales, ce qui eſt néceſſaire pour arriver à une fin, tient lieu de Loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre; car la Loi fondamentale de chaque Etat particulier ſe rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'eſt point par rapport aux ſociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des devoirs des citoyens, c'eſt par rapport à la ſociété particuliere dont ils ſont membres.

XIII. Cas particuliers auſquels la tranſmigration volontaire eſt permiſe contre la diſpoſition des Loix du pays.

Il y a pluſieurs cas particuliers où il eſt permis de quitter un Etat, quoique le Souverain ne le veuille pas, & que les Loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon induſtrie y eſt inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naiſſance ? Si je ſuis né parmi des hétérodoxes ou parmi des fidéles intolérans, ma Religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me ſera-t-il jamais permis d'embraſſer celle que je crois la véritable ? Si l'air du pays eſt nuiſible à ma ſanté, ſerai-je contraint de mener une vie languiſſante, & me ravira-t-on la liberté d'aller reſpirer un air qui me conviendroit mieux ?

Non, ſans doute. Perſonne n'eſt entré dans une ſociété, ſans ſuppoſer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi ſubſiſter, & qu'il y pourroit vivre ſelon les lumieres de ſa conſcience. Lorſque cela ne ſe peut, il eſt de la liberté naturelle qu'on puiſſe ſe tranſporter ailleurs. Mais auſſi faut-il que la tranſmigration ſe faſſe, ſans que l'Etat en reçoive un préjudice conſidérable. Si le Souverain ſe trouvoit dans une circonſtance à craindre une de ces déſertions de ſujets capables d'altérer notablement la conſtitution de l'Etat, d'ébranler ſes fondemens, de diminuer ſes forces, les obſtacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, ſeroient auſſi légitimes que néceſſaires.

XIV. Cas particulier où la tranſmigration volontaire eſt défendue, quoique les Loix du pays la permettent en général.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on eſt habitant, quoique les Loix du pays permettent en général la tranſmigration. Les Loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette Province, leſquels iroient s'établir dans une autre Province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il eſt raiſonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ſes pertes pendant la guerre.

Tel eſt le cas d'une ville obligée de faire une dépenſe extraordinaire, il faut payer une portion de cette dépenſe avant de ſe retirer.

Tel, le cas d'un Etat extrêmement endetté : on ne peut quitter le pays dont on eſt habitant, à moins qu'on ne paye ſa part des dettes avant que d'en ſortir.

Tel, le cas d'une guerre où l'Etat ne s'eſt engagé que parce qu'il comptoit ſur le nombre de ſes habitans, ſur-tout ſi l'on eſt à la veille d'un ſiége. On ne le peut quitter ſans ſubſtituer quelque autre perſonne.

Tel, le cas d'un Officier qui a de l'emploi dans l'Etat, ou qui exerce une Charge qui l'attache particulierement au service du Prince; il a besoin d'une permission expresse du Souverain pour en sortir, parce que son engagement est double, & que le serment prêté pour l'Office ajoute à l'engagement naturel du citoyen. Il perd son Office en sortant de l'Etat sans sa permission; mais cette perte faite, il se trouve dans le même cas que s'il ne l'avoit pas possédé, quant à la liberté de changer de domicile, c'est-à-dire qu'il faut juger à son égard du droit qu'il en peut avoir, par les mêmes regles que l'on juge d'un sujet isolé, qui ne tient à son pays par aucun lien particulier.

La transmigration volontaire est défendue dans tous les cas particuliers qu'on vient d'expliquer, quoique les Loix du pays la permettent en général. C'est une conséquence qui découle de l'engagement mutuel du corps Politique & des membres: engagement qui ne permet pas à ceux-ci de rompre l'union formée, dans des circonstances ruineuses pour le corps.

XV. De l'effet des Lettres Avocatoires.

C'est sur tous ces principes, qu'il faut juger de l'effet des Lettres par lesquelles un Etat rappelle les Nationaux, ou du lieu étranger dans lequel ils ont transplanté leur domicile, ou du service d'une Puissance à laquelle l'Etat déclare la guerre.

Ces Lettres qu'on nomme *Avocatoires* ont un fondement légitime contre les sujets qui n'ont pas eu droit d'établir ailleurs une demeure fixe, ou qui n'ont pû le faire qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies. Mais si leur sortie de l'Etat dont ils étoient membres, a été fondée, cet Etat n'a conservé aucun pouvoir sur celui qui en est sorti, & par conséquent les Avocatoires sont nulles & sans force.

Dans tous les cas, ces Lettres sont fondées contre un sujet qui, avec la permission de l'Etat, a pris un service momentané, ou se trouve par hazard dans un pays auquel l'Etat déclare

déclare la guerre, si le sujet n'obéit point aux Lettres avocatoires ; il se déclare l'ennemi de l'Etat, tombe dans le crime de félonie, & mérite la mort.

XVI. Seconde maniere de cesser d'être membre d'un Etat: la transmigration forcée.

Il me reste à parler de la maniere unique dont on cesse d'être membre d'un Etat malgré soi, c'est lorsqu'on est banni d'un lieu à perpétuité, pour la punition d'un crime dont on a été jugé coupable. Le banni cesse d'être sujet de l'Etat, parce que, par l'acte d'expulsion, l'Etat renonce au droit de sujettion qu'il pouvoit exiger de lui. Dès là que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il suit qu'il tient le membre quitte de tous les engagemens où il étoit entré en tant que citoyen, & que l'État ne conserve plus sur lui aucune Jurisdiction. Il n'y a plus ni continuation d'autorité, ni continuation de devoirs.

L'État ne peut pas, à son gré, chasser un citoyen qui n'a mérité de l'être par aucun crime (a). Il semble que, si chaque citoyen a la liberté de se retirer ailleurs, quand il lui plaît, l'Etat devroit avoir, à son tour, le pouvoir de chasser chaque citoyen quand il le juge à propos ; mais dans le fond, il n'y a point de parité. Celui qui entre dans un Etat, attache, du moins pour le présent, tous ses biens, tous ses intérêts, & toute sa fortune à la protection de cet Etat ; de sorte qu'il seroit ruiné, ou que du moins ses affaires souffriroient infiniment, s'il pouvoit être chassé à tout moment par caprice. Comme cela lui seroit fort nuisible, il est censé avoir stipulé qu'il ne pourroit être renvoyé du pays, à moins qu'il n'y commît quelque crime. Il est aussi juste que l'Etat ne puisse pas chasser un sujet sans raison, qu'il l'est que les sujets ne puissent pas déserter l'Etat par troupes. Il importe fort peu à l'Etat que les citoyens obscurs ayent la liberté ou non de se retirer ail-

(a) Voyez le passage ci-devant cité, de l'Oraison de Ciceron pour Balbus ; *Ne quis invitus civitate mutetur, &c.*

leurs; & le Souverain a mille moyens de s'attacher les citoyens distingués & utiles par des liens qui ne leur permettent plus de sortir du pays, sans le consentement de celui qui le gouverne.

L'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ses sujets ont, à cet égard, un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux; car le Souverain peut aisément soumettre à sa volonté un sujet qui ne s'y conforme pas : mais si un citoyen ne se trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reste d'autre ressource que la patience ou la retraite. L'Etat peut d'ailleurs employer un moyen moins odieux pour éloigner les citoyens suspects ou inutiles, & décharger le pays d'un trop grand nombre d'habitans; c'est d'envoyer ailleurs des colonies dans lesquelles chacun s'enrôle pour l'ordinaire volontairement, soit parce que l'on est bien aise de sortir d'un pays où l'on n'est pas agréablement, soit parce qu'on espere de vivre plus commodément dans celui où l'on va se transplanter.

Aucun citoyen respectant les Loix de l'Etat ne doit être forcé d'en sortir.

XVII. Maniére de redevenir membre de l'Etat par le droit de retour, dont les effets sont expliqués.

Le citoyen qui se dévoue à un autre Etat, cesse d'être membre de celui où il vivoit. Il ne perd le titre de citoyen qu'après avoir tout-à-fait changé de pays, & il redevient encore citoyen par droit de retour (a), par ce droit que les Latins appellent d'un mot qui signifie, retour dans les limites de sa patrie (b). Ce droit favorable suppose que ceux qui sont revenus ne furent jamais absens. La patrie est comme une mere indulgente qui, pour conserver le droit de son enfant, feint que son enfant ne l'a jamais quittée.

Ce droit n'est pas seulement celui des personnes qui rede-

(a) Cicer. *Orat. pro Balbo.*
(b) *Jus postliminii.* Mot composé des mots *post* & *limen*, dont le dernier signifie le seuil de la porte d'une maison ou les derniéres bornes d'un Etat, c'est-à-dire en arriére des frontiéres.

viennent membres d'un Etat, c'eſt encore celui de tous les propriétaires qui, n'ayant pas ceſſé d'être citoyens du même Etat, rentrent en jouiſſance des biens dont une autre ſociété civile s'étoit emparée, ſoit à titre de conquête, ſoit par la voie des Traités.

On ſçait que le droit de la guerre faiſoit anciennement des eſclaves (*a*); mais par le Droit Romain, l'infamie de la ſervitude étoit réputée incompatible avec l'honneur du commandement. Si les peres mouroient entre les mains de leurs ennemis, les enfans étoient réputés avoir été hors de leur puiſſance, dès le moment de leur ſervitude; mais parce qu'ils pouvoient ſortir de leur priſon autrement que par la mort, tant que les peres étoient vivans, le droit de la puiſſance paternelle n'étoit que ſuſpendu, & ils y pouvoient rentrer en rentrant dans leur patrie. Ce qui avoit lieu dans la captivité des peres, s'obſervoit auſſi dans celle des enfans, & le droit de retour avoit ſon application aux priſonniers retirés par la force, de la main de leurs vainqueurs, comme à ceux qui étoient rachetés à prix d'argent; à ceux qui étoient repris, comme à ceux qui étoient rendus (*b*). Les biens du priſonnier eſclave appartenoient à ſes héritiers; mais s'il revenoit dans ſa patrie, il rentroit dans la poſſeſſion de tous ſes biens, comme de tous ſes droits; & par le droit de retour, il étoit ſenſé n'avoir pas été ſéparé de ſa patrie.

C'eſt ainſi que, parmi nous, les enfans d'un François habitué & marié en pays étranger, ne ſont pas réputés aubains, lorſqu'ils viennent demeurer en France. Ils y jouiſſent de tous les droits des naturels François ſans avoir beſoin de Lettre de naturalité, quoiqu'ils ſoient nés en pays étranger.

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. II. Sect. VIII. au Sommaire : *Dans la ſuite on les fit eſclaves.*

(*b*) Inſtit. Lib. 1. Tit. 12. §. 5. *Par quels moyens la puiſſance paternelle ceſſe.*

XVIII. Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit Civil.

Les bâtards ont-ils une nation ? C'eſt ce que j'examinerai ici par les principes du Droit naturel, du Droit Romain, & du Droit François, & de celui de quelques autres Peuples modernes.

Dans le Droit Naturel, il eſt certain que la nation du pere eſt la nation des enfans, ſoit qu'ils ſoient légitimes ou naturels, car la nature ne fait aucune diſtinction entre les uns & les autres.

L'ancien Droit Romain, adouci & tempéré par Juſtinien regardoit les bâtards comme étrangers à la République (*a*) ; mais ce Légiſlateur, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs corrigea l'amertume & la dureté de cet ancien Droit (*b*). Un ſentiment d'humanité fut le motif des nouvelles Loix qui d'ailleurs ſont fondées ſur l'inſtitution de la nature. Avant que l'ambition eût partagé la terre, tous les hommes naiſſoient alors libres & légitimes (*c*). Juſtinien eut raiſon de croire qu'il y auroit de la barbarie à rejetter, du ſein de la ſociété civile, des hommes qui n'étoient pas moins chers à la nature que le reſte du genre humain. C'eſt dans ces vues qu'il confirma & même étendit les Loix favorables qui avant lui avoient admis les bâtards à participer aux avantages de la ſociété civile. Ces Loix leur avoient accordé le droit de ſuccéder à leur mere, & même d'intenter la querelle d'inofficioſité contre ſon teſtament (*d*). Il étoit permis au pere de donner par teſtament la moitié de ſon bien à ſes enfans naturels lorſqu'ils n'avoit point d'enfans légitimes (*e*). Mais s'il

(*a*) Alienum quid à Republicâ.

(*b*) Vetuſta lex uſa eſt his (naturalibus liberis) amarè ; nos autem humanè. *Nov. 89. Cap. 12.*

(*c*) Natura ſi quidem ab initio, dum de filiorum procreatione ſanciret, ſcriptis nundum poſitis legibus, omnes ſimiliter quidem liberos, ſimiliter ingenuos produxit. Primis namque parentibus primi filii ſimiliter quidem liberi, ſimiliter autem legitimi à creaturâ fiebant. *Nov. 89. ibid.*

(*d*) De inofficioſo teſtamento matris *Spurii* quoque filii dicere poſſunt. *Leg. 29. §. 1. ff. de inoff. Teſtam.*

(*e*) Humanitatis intuitu, naturalibus patribus indulgemus ut liceat eis, nulla

en avoit, la portion des bâtards n'étoit que la douziéme partie de son bien (*a*).

Les bâtards participoient donc aux avantages du Droit civil, & étoient par conséquent membres de la République, qui ne portoit son attention que sur ceux qui lui appartenoient

Ils avoient encore d'autres droits qui leur étoient communs avec les enfans légitimes. La Loi chargeoit la mere naturelle du soin de procurer des Tuteurs à ses bâtards, & lui déféroit même la tutelle (*b*). Elle avoit encore porté son attention sur le partage de leur succession *ab intestat*. Elle y appelloit la mere naturelle & les freres du bâtard nés de la même mere, mais ils ne succédoient pas à leur frere par droit d'agnation (*c*) qui venoit du pere seul. Les bâtards n'avoient point de pere civil. C'est dans ce sens qu'ils n'étoient pas ce que les Romains appelloient *Gentiles*, c'est-à-dire qu'ils n'avoient point de famille ni de race paternelle (*d*), mais ils avoient une race maternelle, ils étoient de la famille de leur mere, puisqu'ils lui succédoient aussi-bien qu'à leur ayeule maternelle, & même *ab intestat* (*e*). Ils avoient le droit de cognation & une famille reconnue par le Droit civil, puisque leur mere & leurs freres naturels pouvoient leur succéder

legitimâ sobole existente ..... Naturales filios ex sex unciis hæredes scribere ...: Ex supremâ patris voluntate permittitur filiis naturalibus, usque ad prædictas sex uncias, hæreditatem ejus capere. *Leg. 8. Cod. de Naturalib. lib.*

(*a*) *Novell. 89. Cap. 12.*

(*b*) Matres, naturalibus etiam filiis ad similitudinem eorum qui ex justis ac legitimis nuptiis sunt procreati, petendorum tutorum necessitati subjaciant. *Leg. 11. Cod.* Qui petunt Tutores.

Matrem familiarum vel filiorum naturalium tutricem existere sancimus. *Leg. 5. Cod.* Quando mulier tutelæ Offic.

(*c*) Si spurius ab intestato decesserit, jure consanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet, quia consanguinitas itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine mater ejus (Spurii) aut frater ex eadem matre bonorum possessionem ejus ex Edicto petere possunt. *Leg. 4. ff.* Unde cognati.

(*d*) Gentem non habent.

(*e*) De vulgò quæsitis Modestinus respondit, non ideò minus ad aviæ maternæ bona ab intestato, nepotes admitti, quod vulgò quæsiti proponantur. *Leg. 8. ff.* Unde cognat.

aucune diſtinction entre les droits d'agnation & de gentilité, qui étoient au fonds les mêmes (*a*). La Loi des douze Tables n'en faiſoit aucune différence, (*b*), parce qu'ils dérivoient du lien civil de famille. Ainſi, lorſque les Interpretes du Droit Romain & les Juriſconſultes Modernes ont dit que les bâtards n'avoient *nec familiam nec gentem*, ils n'ont eu d'autre idée que de faire entendre qu'ils n'avoient pas les droits d'agnation ni de gentilité, *gentis*, *gentilitatis jura*; mais ils avoient trop d'intelligence de ces Loix, pour penſer que le terme de *gens*, appliqué aux enfans natutels, pût ſignifier *nation*, il auroit fallu ignorer pour cela toutes les Loix qui admettoient des bâtards à la participation du Droit civil, ce qui ſuppoſe qu'ils étoient membres de la République & faiſoient partie du Peuple Romain, les étrangers ne participant en aucune maniere aux Loix de la République, & ces doctes interpretes ne les ignoroient aſſurément pas.

Parmi les Romains, *gens*, lorſqu'il s'agiſſoit du droit de famille, ne ſignifioit donc autre choſe que même race, même origine, & répondoit à l'idée que nous avons des différentes branches d'une même famille, ſous le nom de maiſon. C'eſt ainſi qu'en France la Maiſon régnante comprend non-ſeulement la branche aînée qui eſt ſur le Trône, mais encore les branches Françoiſes & ſujettes, d'Orléans, de Bourbon-Condé, & de Bourbon-Conti, & les branches étrangeres & regnantes de France-Eſpagne, & de France-Naples.

Les Loix Romaines s'expliquent par-tout avec clarté par rapport aux bâtards. Lorſqu'elles diſent qu'ils ſuivent la condition de la mere naturelle (*c*), elles entendent parler non-ſeulement de la liberté, mais encore de la patrie & de la Nation

(*a*) Gentilitas in jure tractatur ut agnatio.

(*b*) Si Pater-familias inteſtato moritur, familia pecuniaque agnatorum gentiliumque eſto.

(*c*) Partus ventrem ſequitur.

de Pont, décida en même tems, que les bâtards n'avoient & ne pouvoient avoir d'autre patrie que celle de leur mere. Dans le droit Romain, les bâtards avoient donc une patrie; & par conséquent une nation déterminée.

Par la disposition de notre droit, les bâtards d'un François sont membres de la Nation en France, ils y sont même regardés comme appartenant de plus près à leur pere, que dans le droit Romain, les bâtards des Rois y naissent Princes; & les bâtards des Princes Gentilshommes; mais les bâtards des Gentilshommes ne participent point à la noblesse de leur origine. Il y a donc en France des bâtards qui participent aux honneurs de leurs peres naturels, ce qui n'étoit pas dans les Loix Romaines, à cause du droit d'agnation, lequel n'a pas lieu en France.

Les bâtards, même adultérins, sont en droit de demander en France des alimens à leurs peres, suivant le droit Canonique qui est reçu dans ce Royaume (*a*). Bacquet rapporte que cela a été jugé en France (*b*), & ajoute que ce droit a lieu pour les bâtards même adultérins (*c*). D'autres Ecrivains François rapportent de semblables décisions (*d*), & sont du même avis. Il y a plus, suivant ces mêmes Auteurs, les peres naturels peuvent donner des alimens & une dot à leurs bâtards par testament (*e*), les peres, meres & enfans naturels sont autorisés à poursuivre la vengeance de la mort les uns des autres, & les réparations & intérêts civils appartiennent dans ce cas aux bâtards (*f*).

(*a*) Cum haber[illegible]xtra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. Sollicitudinis, inquit, erit tuæ, ut uterque liberis, secundum quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret.

(*b*) Le 6 de Mars 1560.

(*c*) *Partie I. du Droit de Bâtardise, Ch. 5. N. 2.*

(*d*) Arrêt du 24 Janvier; Soëfve, *Tom. 1. Cent. 1. C. 9;* Basnage, *Coutume de Normandie, art. 416, N. 48 & 74.*

(*e*) Arrêt du 31 Juillet; Soëfve, *Tom. 2. Cent. 1. Ch. 69.*

(*f*) Arrêt du 16 Décembre 1608, rapporté par Tronçon, *art. 317. de la Coutume de Paris.*

Les Loix de France reconnoiſſent ſi bien que les enfans naturels tiennent de près à leurs peres, que le Juge d'un procès où ſon fils naturel a intérêt, eſt recuſable, à cauſe de ſa qualité de pere naturel (*a*).

Enfin les bâtards ſont tellement partie de la Nation en France; qu'ils n'ont pas beſoin de Lettres de naturalité, que les étrangers ſont obligés d'obtenir pour y poſſéder des Offices Royaux, Militaires, de Judicature, & de Finance (*b*); ils jouiſſent de pluſieurs autres avantages de notre Droit civil, auxquels les étrangers ne participent point. L'étranger peut, à la vérité; y faire toutes ſortes de contrats pendant ſa vie; mais il eſt incapable d'y teſter (*c*). Les bâtards, au contraire, y ont le droit de diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſuivant le témoignage du célebre Dumoulin (*d*).

Tels ſont les monumens François qui établiſſent le Droit national, & la participation au Droit civil de France en faveur des bâtards. Mais ſi ces Loix reconnoiſſent des relations ſi intimes entre les peres & les enfans naturels, elles en mettent encore davantage entre ces enfans & leur mere naturelle. Godefroi, dans ſes notes ſur la Loi premiere *ad municipalem*, dit en termes formels, que les bâtards ſuivent en France la famille de leur mere, & qu'ils peuvent prendre ſon nom & ſes armes (*e*), & cite Gui Pape, & Papon ſur ce ſujet. Ces enfans naturels ne prennent le nom de leur pere, & ſes armes briſées du bâton péri en barre, que lorſqu'ils ont été légitimés.

(*a*) Arrêt du 9 d'Avril 1731 au Parlement de Rouen; Arrêt de la Chambre de l'Edit 1629.

(*b*) Bacquet, *Part. I. du Droit de Bâtardiſe. Ch. 6. N.* [illegible]

(*c*) Vivit liber, ſervus moritur.

(*d*) Nuper (1546) judicatum per Areſtum quod etiam *ſpurius* poteſt legare & teſtari, nec hoc impedit fiſcus. Mol. *Conſ. Pariſ.* §. *186. N. 6.* Cet Arrêt eſt rapporté par *Le Veſt*, Arrêt 29.

(*e*) Nomine, nobilitate, & armis matris ſpurius utetur, quod tamen penès omnes Juris interpretes negant jure civili receptum. Fatentur tamen hodiè *conſuetudine omnium penè Provinciarum* (ſpurios) ad Superiora admitti. *Guido Papa, quæſt. 580.* Etiamſi Cardinalium, Epiſcoporum, & ſimilium liberi ſint, *quod valdè notandum eſt.* Papo 3. Notar. 7. C. d'anobliſſement, fol. 115.

Ainsi, quand Bacquet qui n'ignoroit pas ces usages, dit (*a*) que les bâtards n'ont *nec jus, nec gentem, ne race, ne gent, ne ligne*, il n'a pas prétendu qu'ils n'eussent point de nation, & qu'ils n'appartinssent à aucun peuple, il n'a eu en vûe que de faire entendre, qu'ils ne sont pas de la famille civile du pere naturel, ni de sa maison, *nec de familiâ, nec de gente*, & qu'ils ne sont pas capables de lui succéder *ab intestat*, comme il le dit lui-même en cet endroit. *Omnia successionis genera & jura eis adepta sunt*, ce qui prouve bien que c'est uniquement par relation à ces droits de succession, qu'il dit que les bâtards *nec genus, nec gentem habent*.

Cette Jurisprudence est conforme à l'ancien usage. Notre histoire est pleine de grandes actions d'illustres bâtards, qui portoient le nom de maison de leurs peres naturels, tels sont les bâtards de Bourbon, d'Orléans (*b*), de Rubempré, & autres, qui ont fait honneur & à leur race & à la France.

En Espagne, les bâtards succédent au nom, aux armes, aux titres, aux honneurs, & aux biens de leurs peres naturels, à défaut d'enfans légitimes.

En Allemagne, dans les Royaumes du Nord, en Angleterre, en Italie, les bâtards participent à presque tous les avantages des Loix civiles de ces différens Etas.

Ainsi, les bâtards ne sont ni sans loix ni sans patrie, & ils sont reconnus non-seulement en France, mais encore par tout ailleurs, pour membres de la Nation du sang de laquelle ils sont nés.

(*a*) *Part. I. des Droits de Bâtardise, Ch. 2. N. 6.*
(*b*) Le Comte de Dunois.



SECTION II.

De la Pérégrinité & du Droit d'Aubaine.

XIX. L'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts, entre ces sociétés considérées séparément.

LA terre devoit être une cité commune à tous les hommes, ils n'avoient qu'une même langue, & ils devoient vivre sous les mêmes Loix & jouir des mêmes priviléges; mais leur langage fut confondu, le crime les divisa, & l'alliance dont la Nature les avoit unis, fut rompue. Ils se cantonnerent dans différens pays, ils se firent la guerre, & chaque peuple adoptant des Loix particulieres, devint l'ennemi des autres peuples, sans avoir aucune communion de droit divin ou humain.

De là, la publication des Loix (*a*) qui défendoient à tous les étrangers, & même aux Italiens, de résider dans la ville de Rome, à peine de la vie. J'ai déja parlé (*b*) de la guerre que les Historiens appellent Italique, dont le succès obligea les Romains de donner aux Italiens le droit de Bourgeoisie, qu'ils avoient demandé les armes à la main. Cayus Papius, Tribun du peuple, chassa depuis tous les étrangers de Rome, parce que cette Ville, disoit-il, ne seroit plus la demeure des Citoyens Romains, mais un amas confus de Nations (*c*).

Les Athéniens n'eurent pas plus d'humanité pour les étrangers, & on sçait le jugement qu'ils rendirent contre Thrasibule, à qui ils devoient leur liberté, puisqu'il avoit chassé les tyrans, & rétabli dans leurs biens les bannis. Thrasibule, contre les loix des Grecs, avoit fait citoyen d'Athenes Lysias, Syra-

(*a*) La Loi *Mutia* & la Loi *Licinia*.

(*b*) Voyez, dans la précédente Section, ce Sommaire : *Du droit de Bourgeoisie, du droit de Colonie, & du droit Municipal chez les Romains.*

(*c*) Sed colluvio nationum in quâ extranei quique morarentur, *dit Tite-Live*.

cousin. Les Athéniens condamnerent Thrasibule en dix talens d'amende, & chasserent Lysias de la Ville.

C'est ainsi qu'en userent les Spartiates envers tous ceux qui voulurent s'établir dans leur Ville (*a*).

Tous les autres peuples défendirent l'entrée de leurs Etats aux étrangers, de crainte qu'en leur permettant d'y demeurer, ils ne servissent d'espions aux ennemis, & ne corrompissent les moeurs des citoyens.

Il est donc certain que l'établissement des sociétés civiles a formé nécessairement une opposition d'intérêts entre ces sociétés considérées séparément. Qu'on lise l'explication où je suis entré pour prouver que le métier de pirate étoit honorable (*b*), ce que j'ai dit des Romains, qui n'avoient aucune communication avec les autres Nations (*c*), ce que j'ai rapporté des Traités qui se faisoient parmi les anciens (*d*), & enfin l'idée que j'ai donnée de la morale des Etats (*e*) ; & l'on trouvera que la vérité, que je veux prouver, est d'une évidence à laquelle l'esprit ne peut se refuser.

Ce ne fut que dans la suite des tems, que quelques Nations se relâcherent de cette rigueur envers les étrangers. Elles jugerent que des étrangers de mérite, qui s'établiroient dans leurs Etats, pourroient s'affectionner à la patrie d'adoption qu'ils auroient choisie, & à qui ils pourroient donner des conseils & des secours utiles. Ce fut la raison qu'employa Ciceron pour Balbus, & pour le Pöete Archias ; & c'est par cette même voie que Cayus Marius s'excusant envers le peuple d'avoir donné le droit de Bourgeoisie Romaine à mille Camerins, parce

(*a*) Plutar. *in Agid.*
(*b*) Dans ce même Traité, Ch. II. Sect. II. au Sommaire : *Les Pirates, &c.*
(*c*) Dans ce même Traité, Chap. I. Sect. I.
(*d*) Dans ce même Traité, Ch. III. au Sommaire : *Alliances qui ne faisoient que prescrire l'observation du Droit Naturel.*
(*e*) Dans l'Idée de la Politique, au Sommaire : *De la Morale des Princes, &c.*

que, disoit-il, ils avoient combattu vaillamment pour la République contre les Cimbres (*a*), on leur accorda ce droit de Bourgeoisie. Revenus de l'ancienne barbarie, les Grecs & les Romains voulurent bien avoir de nouveaux citoyens ; mais cette grace ne s'accorda jamais légerement, elle étoit accompagnée de grandes formalités.

A Athènes, il falloit que celui qui demandoit le droit de bourgeoisie se présentât en personne avec toute sa famille devant le Sénat, qu'il renonçât à son propre pays, & que l'affaire étant rapportée devant le peuple, il y eût au moins cinq mille citoyens qui fussent d'avis d'accorder la grace demandée (*b*). Que si, après tant de précautions, le peuple venoit à connoître qu'il eût été surpris, il pouvoit révoquer son Decret & punir ceux qui l'avoient trompé (*c*).

A Rome, on examinoit devant le peuple le mérite, & les vertus de ceux qui demandoient le droit de Cité Romaine ; on n'en accordoit les divers droits que peu-à-peu, & on punissoit du dernier supplice ceux qui avoient usé de supercherie pour l'obtenir (*d*).

C'est sur ces exemples, des Grecs, des Romains, & de tous les autres peuples, que s'est introduit non-seulement en ce Royaume, mais dans tous les autres Etats de l'Europe, le droit qui acquiert au Prince la succession des étrangers, & que nous appellons en notre langue *aubaine*, parce qu'il s'exerce sur ceux qui sont nés ailleurs. C'est aussi à l'exem-

(*a*) Etenim cum cæteris præmiis digni sunt qui suo labore & periculo Rempublicam defendunt, tum certè dignissimi qui eâ civitate donentur, pro quâ pericula ac tela subierunt.

(*b*) Plutar. *in Solone.*

(*c*) Comme il arriva à Pytholas Thessalien & Apollinide Olinthien. Ulpien ; sur l'Oraison de Demosthène contre Timocrate ; remarque qu'on exerçoit tant de rigueur contre ceux qui, sous un faux titre, avoient obtenu le Droit de Bourgeoisie, que *causam dicebant è vinculis.*

(*d*) Suet. *in vitâ Claudii*, où il dit que ce Prince fit trancher la tête à un homme qui avoit obtenu le Droit de Bourgeoisie *ex falsâ causâ*, ce que les Romains appelloient *crimen peregrinitatis.*

ple des autres Nations que nos Rois se sont mis dans l'usage d'accorder des Lettres de naturalité aux étrangers. Il est à propos d'établir ce point avant que de passer aux autres articles que je dois discuter.

Un premier principe commun à tous les peuples, c'est qu'un Etat, n'étant autre chose qu'une unité d'obéissance, de domination, de loix & de patrie, à la faveur de laquelle les citoyens unis participent aux effets civils du droit de la Nation (a), ceux qui forment cette unité sont les seuls qui puissent réclamer les avantages qu'elle produit. C'est ce que la dénomination de ce Droit civil annonce.

XX. Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'étranger comme au citoyen; mais les effets du Droit civil ne se communiquent qu'au citoyen.

Les effets du Droit naturel se communiquent par-tout à l'Etranger comme au citoyen. Pour les reclamer, il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre, il suffit d'être homme, parce que la Loi naturelle est la Loi commune de toutes les Nations; mais ce qui caractérise essentiellement le Droit civil c'est d'être propre & particulier à un peuple, & de ne se point communiquer aux autres Nations. Les effets du Droit civil qui dérivent du Droit particulier à une certaine nation ne se communiquent qu'aux citoyens. Les hommes qui sont attachés à une terre étrangere, n'y peuvent avoir part, parce que l'étranger, citoyen dans sa patrie, ne peut pas en même tems être citoyen ailleurs. Soumis par sa naissance à une domination étrangere, il est affecté par la Loi civile de son pays, c'est-à-dire par le droit propre & particulier à la nation dont il est membre. Il ne peut par conséquent recevoir les impressions d'un autre droit civil propre & particulier à un autre nation.

XXI. Distinction des Droits communs aux étrangers comme aux citoyens, d'avec ceux qui sont propres des citoyens.

En vain, pour recueillir une succession, un étranger fait retentir en sa faveur la voix de la nature. Le sang qui forme

(a) Plaidoyer de Bignon Avocat Général, en la cause du Duc de Mantoue, rapporté par Soëfve, Tom. I.

les liaisons entre les proches, ne leur donne pas le droit de se succéder les uns aux autres, s'ils ne vivent dans le même pays. Les successions sont de droit civil, c'est la Loi qui les défére, l'Ecriture nous le dit elle-même (*a*), & la Loi proscrit la prétention de l'étranger. La capacité de succéder est un de ses principaux effets.

Il n'y a point de plus grand obstacle à la participation des effets du droit civil, que le vice de la pérégrinité. Ce n'est pas seulement en notre France que l'étranger est incapable de recueillir une succession. Tel est le droit commun de la plûpart des Nations policées, tel étoit aussi le droit commun des Romains (*b*). C'est de là qu'est née cette maxime écrite dans les Loix Romaines & adoptée dans nos mœurs : *que l'étranger ne peut succéder* (*c*); & cette autre maxime : *que la succession d'un Romain ne peut appartenir qu'à un Romain* (*d*). L'étranger ne prend point de part en la succession des autres, & n'en donne point en la sienne.

Cette incapacité a son fondement dans la raison, par l'impossibilité de concilier, dans une même personne indivisible, les impressions de deux différens droits civils, particuliers à deux Nations différentes.

C'est par cette même raison que l'étranger ne peut posséder en France ni des Offices, ni des Bénéfices, ni les Fermes du Roi, ni celles de l'Eglise. Tout titre de dignité, tout emploi est réservé aux regnicoles par nos Loix (*e*), &

(*a*) Ex Lege hæreditas. *Ad Galat. 3. 18.*

(*b*) Nam cum ex jure nostro duarum civitatum civis esse nemo possit, tunc amittitur civitas, cum is qui profugit receptus est in aliam civitatem. *Cic. Or. pro A. Cæcinnâ. C'est un principe de Droit commun que Ciceron a encore rappellé dans son Oraison pro Balbo.*

(*c*) Peregrini non possunt capere hæreditatem.

(*d*) Civis Romanus civi Romano.

(*e*) Voyez l'Edit de 1431 & l'Edit du 13 de Juin 1499. Celui-ci, qui est de Louis XII, & qui concerne les Bénéfices, révoque toutes les dispenses que Charles VIII avoit données du Droit d'Aubaine.

tous

tous les autres pays en ont de pareilles, afin que les fonctions publiques ne soient pas faites par des étrangers. C'est de là que vient le discours de ceux de Sodome à Loth (*a*).

L'étranger peut cependant acquérir & posséder des biens, les changer, les donner, en disposer par des actes entre-vifs : cela a paru nécessaire pour favoriser le commerce ; mais il ne peut disposer de ses biens, ni par testament, ni par des donations à cause de mort.

Il est pourtant des situations où les Princes empêchent l'étranger d'acquérir, en défendant à leurs sujets de vendre, & en attachant à cette défense la peine de la confiscation des biens vendus. Le Roi Très-Chrétien à fait une Ordonnance dans laquelle ce Prince expose que la liberté qui a été accordée par le passé à des particuliers, sujets des Princes étrangers, d'acquérir des biens fonds dans les Provinces de son Royaume, est contraire au bon ordre du Gouvernement, lequel exige que le produit des terres qui dépendent d'un Etat ne soit pas transféré au-delà de ses limites, mais reste entre les mains de ceux qui, par le devoir de leur naissance, sont obligés de contribuer à sa conservation. Ce Prince ajoute qu'il est d'autant plus nécessaire de remedier à cet abus pour l'avenir, que ses sujets sont privés de pareille liberté dans la plus grande partie des Etats des Princes voisins. Il défend, par ces considérations, à tous Propriétaires des terres & biens fonds situés dans l'étendue des Provinces & Pays de Hainault, Flandres, Artois, & des Evêchés, de les vendre à quelques personnes que ce puisse être, non sujets de France & n'ayant pas actuellement leur domicile dans le Royaume, *sans y être autorisés par permission expresse signée de sa main, & contresignée par un Secretaire d'Etat & de ses Com-*

(*a*) Ingressus est ut advena, numquid ut judices?

Il y avoit chez les Romains, comme il y a encore dans tous les pays, trois especes d'hypotheques. La premiére est la conventionnelle qui n'est fondée que sur la convention des Parties, & qui tire son origine du Droit naturel. La seconde est l'hypotheque tacite que la Loi civile accorde à certaines personnes qui n'ont pas été en état de stipuler une hypotheque expresse pour la conservation de ce qui leur est dû ; la Loi la supplée en leur faveur. Telles sont l'hypotheque des femmes sur les biens de leurs maris, celles des pupilles & mineurs sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs, & un grand nombre d'autres. La troisieme est l'hypotheque Judiciaire qui n'est fondée que sur les Sentences & Jugemens qui ont condamné un débiteur à payer. Mais à cet égard il y a, entre le Droit Romain & le Droit François, une différence importante qu'il est nécessaire d'expliquer.

Nous distinguons dans ce Royaume la simple obligation personnelle qui se forme par la convention seule, d'avec l'hypotheque sur les biens, qui ne s'imprime que par le concours de l'autorité publique. La convention seule ne suffit pas parmi nous pour acquerir l'hypotheque. Nous désirons encore le concours de l'autorité publique, pour imprimer ce Droit réel sur l'héritage. C'est en quoi le Droit François différe du Droit Romain qui accordoit l'hypotheque à la convention seule. Le germe de l'hypotheque en ce pays-ci réside dans le concours de l'autorité publique & de la convention ; un Contrat passé en pays étranger ne sçauroit produire ce Droit en France, parce que ni les Juges ni les Officiers publics des Pays étrangers n'ont aucune autorité territoriale dans ce Royaume. Nous avons sur ce point une Loi précise : » Les Jugemens rendus, Contrats, ou Obligations » reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres pour quel- » ques causes que ce soit, n'auront aucune hypotheque ni

» execution en notredit Royaume, ains tiendront les Con-
» trats lieu de simples promesses ; & nonobstant les Juge-
» mens, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus,
» pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers
pardevant nos Officiers (*a*).

Cette Loi est une suite nécessaire de la différence que la raison a mise dans tous les Etats entre le citoyen & l'étranger. C'est une des conséquences de la protection que le Prince doit à ses sujets & de l'attention qu'il doit avoir de se conserver le droit de leur faire lui-même la justice qui leur est dûe.

C'est par cette raison que les Actes émanés de la Jurisdiction Ecclésiastique ne produisent pas non plus d'hypotheque, parce que l'Eglise n'a point de territoire dans ce Royaume (*b*), ni d'autorité capable d'en affecter les biens ; que nos Rois ont maintenu les citoyens dans le droit de ne point aller plaider à Rome pour aucune matiere Ecclésiastique ; que les Evêques étrangers dont les Dioceses s'étendent en France sont obligés de déléguer des Officiaux & des Grands-Vicaires dans ce Royaume ; que les Généraux d'Ordre établis chez l'étranger, sont tenus d'avoir des Vicaires en France, & qu'enfin nous avons établi contre l'étranger l'usage de la caution de payer le Juge, & la contrainte par corps dont je parlerai dans un moment.

Un Arrêt du Conseil du Roi, rendu sur la fin du dernier siecle, défend I. A tous les sujets du Roi de plaider dans les Tribunaux des Pays-Bas. II. A tous Huissiers, à peine d'interdiction, de mettre à execution contre-eux aucuns Jugemens ou Arrêts des Jurisdictions du Roi Catholique,

(*a*) Art. 121. de l'Ordonnance de Louis XIII de 1629, enregistrée au Parlement de Paris le 15 de Janvier 1629.

(*b*) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique.

même en vertu des *Pareatis* qui pourroient avoir été obtenus des Officiers de S. M. III. A ses Officiers d'en expedier aucuns, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties (*a*).

La maxime, que les contrats faits dans un pays ne peuvent imprimer aucune hypotheque sur les biens d'un autre, est commune à tous les Etats dont elles intéressent l'indépendance, & reconnue par cette raison chez toutes les Nations. Elle fait quelquefois la matiere des Traités entre des Princes dont les pays sont limitrophes. La situation des Trois-Evêchés, & des Etats du Duc de Lorraine, leur voisinage, & les enclaves mutuels, les alliances de famille, la conformité des mœurs & presque de loix, engagerent le Roi Très-Chrétien & le feu Duc de Lorraine à convenir d'une réciprocité d'hypotheque, en vertu des actes publics passés dans une partie des Trois-Evêchés, ou en Lorraine (*b*). Depuis que la Lorraine est sous la domination du Roi de Pologne, pour être réunie à la France, après la mort de ce Prince, le Roi Très-Chrétien a voulu étendre plus loin ce que le Traité passé vingt ans auparavant n'avoit établi que pour une partie de la Généralité de Metz, & a ordonné que les jugemens qui seront rendus dans les Etats soumis à la domination du Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront passés, soient exécutoires & emportent hypotheque, du jour de leur date, comme s'ils avoient été rendus & passés en France (*c*). Le Roi de Pologne a établi la même regle dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour les jugemens qui seroient rendus & les contrats qui seroient passés en France. Ce Traité & cet Edit prouvent que, pour imprimer sur les biens d'un pays,

(*a*) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1687.

(*b*) Traité conclu à Paris entre le Roi & Leopold Duc de Lorraine le 21 de Janvier 1718.

(*c*) Edit du Roi du mois de Juillet 1738.

une hypotheque en vertu d'actes passés sous une autre domination, il est besoin d'un Traité formel, d'une Loi expresse qui déroge aux maximes du Droit public.

Victor, Roi de Sardaigne, a prononcé la peine de nullité, contre les contrats passés par ses sujets devant d'autres Notaires que ceux de ses Etats (*a*).

Les mariages ne sont pas exceptés de la regle que j'établis ici. Eh! pourquoi le seroient-ils? On peut bien exalter la faveur des contrats de mariage ; mais tout ce quon dit à cet égard doit être renfermé dans l'enceinte de l'Etat où ils ont été faits. Hors de cet Etat, ces contrats doivent suivre la fortune commune des actes publics. Cela a donné lieu, dans ces derniers tems, à une question vivement agitée au Parlement de Paris, entre la Princesse de Carignan qui avoit épousé en Piémont le premier Prince du Sang de Savoye, mort en France, d'une part ; & les Créanciers de son mari, de l'autre. La Princesse de Carignan rapportoit plusieurs Arrêts, avis, ou opinions d'Ecrivains François, par lesquels elle prétendoit prouver qu'elle devoit avoir hypotheque, du jour de son contrat de mariage, sur les biens que son mari avoit laissés en France (*b*). Les Créanciers du Prince de Carignan rapportoient aussi un grand nombre d'autorités opposées à celles là (*c*), & le Par-

(*a*) *Code Victorien, liv. 5. Tit. 22. Ch. 2. art. 7 ; & Ch. 6. art. 6.*

(*b*) Choppin, *in Consuetud. Andegav. lib. 3 ;* Loyseau, *Traité des Offices, L. 1. Ch. 6. N. 104, 105, & 109 ;* Bouguier, *dans son Recueil d'Arrêts, Lettre C. N. 7. pag. 31. de l'édition de 1647 ;* Le Prêtre, *Cent. 4. Chap. 80. de l'édition de 1679 ;* Theveneau, *sur les Ordonnances, l. 2. Tit. 18. art. 2 ;* Dufresne, auteur du premier vol. du Journal des Audiences. *Tom. I. l. 5. Ch. 4, de l'édition de 1678 ;* Le Camus, *dans ses Actes de Notorieté, p. 154. de l'édition de 1705, & dans ses Observations sur l'article 164 de la Coutume de Paris ;* Fevret, *Traité de l'Abus, L. 4. Chap. 6. N. 7. & 8. pp. 374 & 375. de l'édition de Lyon de 1689 ;* Basset, *Tom. 2. liv. 5. Tit. 2. des Hypothéques, Ch. 2 ;* Morgues, *sur les Statuts de Provence, p. 384 & suivantes de l'édition de 1658.*

(*c*) La Peyrere, *Recueil de décisions, Lett. H. Num. 73, édition de 1717 aux additions*, Favorable quand il s'agit d'un Mariage, & contraire pour tous les autres Contrats ; Chopinus, *de Morib. Paris. lib. 3. Tit. 2. Num. 20. de l'édition de Sonnius de 1603 ;* Mornac, *in Leg. ult. ff. de Jurisdict.* Charondas, *sur les articles 164 & 165 de la Coutume de Paris ;* Tronçon, *sur l'article 165 de la Coutume*

lement de Paris jugea la question en faveur de la Princesse de Carignan. Les Créanciers François du Prince de Carignan demanderent au Conseil du Roi la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, & l'affaire y fut long-tems agitée. Le Conseil ne réforme pas les Arrêts des Parlemens, simplement parce qu'ils ont mal jugé, mais parce qu'ils ont jugé contre les regles que les Ordonnances du Roi leur ont prescrites. Il s'agissoit donc de prouver que le Parlement eût violé quelque Loi dans la forme. Les Créanciers de Carignan employerent pour moyen de cassation l'article de l'Ordonnance de 1629, que j'ai rapporté, & ils ajouterent que la stipulation d'hypotheque intéressoit la Souveraineté du Roi; qu'elle ne pouvoit être faite que par le ministere de ses Officiers; & que le Parlement de Paris en jugeant le contraire avoit donné atteinte à la Souveraineté de la Monarchie. Le Conseil a cassé l'Arrêt du Parlement de Paris (a).

Il n'y a qu'un seul cas où les étrangers qui se marient, peuvent étendre l'hypotheque sur les biens du pays l'un de l'autre. C'est celui du mariage contracté, de l'agrément de deux Souverains. Alors, comme ce sont les deux Souverains qui arrêtent le mariage, & qu'il se conclut en la présence de l'un des deux Souverains, & des Ministres de l'autre, rien n'empêche que le contrat n'emporte hypotheque, & tous les autres effets, sur les biens des deux dominations.

Une justice exacte est dûe au citoyen ainsi qu'à l'étranger; la guerre même n'en interrompt pas l'exercice; & les Juges doivent prononcer équitablement, dans l'un & dans l'autre

de Paris; Montholon, *en son Recueil d'Arrêts, art. 136. pag. 296;* Brodeau, *sur Louet, Cent. 4. Ch. 80, & sur la Coutume de Paris;* Arrêtés de Lamoignon dans Auzanet, *Tit. des Actions personnelles & d'hypothéque;* Loys, Sieur de Malicotes, *sur la Coutume du Maine, art. 486. p. 331;* Des Peisses, *Tom. 1. part. 2. Sect. 2;* Ricard, *sur l'article 164. de la Coutume de Paris;* Le Maître, *Commentaire sur la Coutume de Paris, p. 192. de l'édition de 1700.*

(a) Arrêt du Conseil du Roi du 18 de Mars 1748.

Etat belligérent. A l'aide d'une commission rogatoire, un étranger, un ennemi même doit obtenir justice dans tous les Etats. Le premier & le principal devoir d'un Souverain, c'est de la rendre à tout le monde, sans acception de personnes; & cette obligation qui a sa source dans le droit naturel, est quelquefois renouvellée dans les Traités que les Etats font entre eux. » Les Princes & Seigneuries, (dit un Auteur François) par » un devoir mutuel, que tous les Princes ont à la justice de » laquelle ils tiennent leurs sceptres & couronnes, ont accou» tumé d'user de commissions rogatoires (*a*). » Cet Ecrivain rapporte à ce sujet l'espece d'une question mûe au Parlement de Paris, à la requête d'un Vénitien, qui avoit obtenu une commission rogatoire de la République de Venise, contre un Marchand François condamné par contumace à Venise.

Ailleurs qu'en France, le citoyen qui veut intenter une action, est obligé, tout comme l'étranger, de fournir une caution pour répondre des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui. C'est le droit commun (*b*); mais dans ce Royaume, nos Coutumes en dispensent le sujet (*c*), l'étranger seul y est tenu de donner caution *du Juge* (*d*), lorsqu'il est demandeur; & jusques-là toute audience lui est refusée. C'est un frein nécessaire. Il ne faut pas que le regnicole puisse être inquiété impunément, & il ne seroit pas juste qu'après avoir essuyé un mauvais procès, il fût obligé d'aller poursuivre l'étranger dans son propre pays, pour s'en faire rembourser les frais, & chercher au loin des effets que peut-être il ne trouveroit pas; mais cette juste précaution ne doit pas aller au-delà du motif qui la rend nécessaire, le caution-

(*a*) Bodin, *dans son Traité de la République*, *Ch. 6. du 3e. Livre.*
(*b*) Toto Titulo *qui satisdare.*
(*c*) Faber in §. *Sed hodiè*, in Instit. de satisdatione.
(*d*) Judicatum solvi.

nement

nement ne doit pas être indéfini, les Juges doivent le fixer simplement à une somme qui fasse la sûreté du Regnicole.

Enfin, nous permettons au citoyen la voie d'Arrêt, pour dette incertaine & non liquide, & nous lui accordons la contrainte par corps contre l'étranger, dans les matieres ordinaires où un citoyen n'y seroit pas soumis (a).

XXII. Les François qui changent de domicile, qui se marient en pays étranger, & qui transportent ailleurs leur fortune, perdent les biens qu'ils possédoient en France.

Les François qui changent de domicile sans esprit de retour, & qui transportent ailleurs leur fortune, se privent tellement de tous les droits civils dont ils jouissoient dans le Royaume, que non-seulement ils sont exclus des successions qui leur étoient échues, mais encore qu'il y a ouverture de succession pendant leur vie, même en faveur de ceux qui n'y devoient être appellés qu'après leur mort (b), avec cette restriction, que ces particuliers sortis du Royaume, changeant de volonté, & venant rétablir leur domicile en France, ils sont admis aux successions par droit de retour, pourvu que la demande n'en soit pas prescrite par le laps de trente ans : relâchement de la loi fondé sur les droits de la nature qui ne s'efface pas facilement par la volonté des hommes.

Une Françoise qui prend un établissement fixe dans un pays étranger, devient elle-même étrangere. Elle est réputée par là avoir renoncé pour jamais à sa patrie, & en adoptant celle de son mari, elle adopte en même temps l'incapacité qui réside en la personne du mari, de pouvoir, en aucun cas, succéder dans le Royaume. Cette maxime a lieu même à l'égard des Princesses du Sang Royal ; & l'Avocat Général Servin la posa dans une cause importante, dans laquelle il porta

(a) Les Actes publics & les Billets qui n'emportent point contrainte par corps en France, l'emportent, par exemple, dans tous les Etats de Terre-ferme du Roi de Sardaigne, lorsqu'on ne trouve ni meubles ni immeubles, à moins que le débiteur ne soit un pupille, une femme, ou un septuagenaire. *Voyez l'art. 7. du Tit. 34. du liv. 3. du Code Victorien.*

(b) Aubains sont étrangers, qui sont venus s'habituer dans ce Royaume, ou qui en étant natifs, s'en sont volontairement étrangés. *Loisel, Regl. 49.*

la parole pour le Roi le 7 de Février 1602 : *Une fille même de Roi* (dit ce Magiſtrat) *étant mariée à un Prince étranger, perd le droit de cité, & conſéquemment d'hérédité* (*a*).

Le François qui quitte ſa patrie, qui paſſe ſous un Ciel étranger, qui y fixe ſa demeure, perd les droits de cité, & ſe trouve exclus de toutes les ſucceſſions en France. Ce ſont des plantes qui ont pris racine dans une autre terre, ce n'eſt plus à notre Ciel à fournir la roſée néceſſaire à leur accroiſſement. Ce ſont des hommes qui ont paſſé en la poſſeſſion d'autrui ; & comme ils ont renoncé à nos Loix, ils ne doivent plus compter ſur nos privileges. Ils ſe ſont voués à une domination étrangere, ils ne peuvent plus nous regarder comme nos concitoyens.

XXIII. Ce que c'eſt que le Droit d'Aubaine en France.

L'aubaine eſt un droit qui acquiert au Roi Très-Chrétien la ſucceſſion des étrangers qui meurent en France (*b*), ſans enfans nés dans le Royaume : *Se aucun aubain ou bâtard* (dit l'Ordonnance de S. Louis) *muert ſans hoir ou ſans lignage, li Roi eſt hoir, ou li Sire ſous qui il eſt, ſe il muert, el cuert du chaſtel.*

Je dis ſans enfans nés dans le Royaume, car les enfans d'un aubain nés en France lui ſuccédent, & leur naiſſance leur tient lieu de Lettres de naturalité. Un Auteur (*c*) nous apprend que, de ſon tems, les enfans même de l'étranger ne lui ſuccédoient point ; mais cette rigueur a été modérée, & ne s'obſerve plus que contre les enfans nés hors du Royaume, ainſi que le prouvent les Regiſtres du Parlement de Paris (*d*).

(*a*) *Plaidoyer 55. des Mat. Royales & Seigneuriales, pag. 533. édit. de 1640.*
(*b*) Jus ſuccedendi peregrino in univerſa bona quæ peregrinus habebat, tempore mortis in Galliâ. *Bacquet, dans ſon Traité d'Aubaine.*
(*c*) Benedicti, ſur le Chapitre *Raynutius.*
(*d*) J. Du Luc, au titre *de Statu hominum* ; & d'après lui Le Bret, *de la Souveraineté du Roi*, p. 222. de l'édition de 1632.

Ce droit fondé ſur ce que l'étranger qui vit libre en France, y meurt comme ſerf, n'eſt pas ſeulement le droit de la France, c'eſt celui de tous les Etats, qui n'ont pas jugé à propos d'y renoncer; & il eſt ſi ancien pour chaque Etat, que les Empereurs Romains en jouiſſoient (*a*). Le Roi de Sardaigne jouit de ce droit, qu'il appelle en ſa langue *Ubena*, comme nous l'appellons *Aubaine* dans la nôtre (*b*). L'Allemagne qui contient environ cent cinquante Souverainetés, ne forme qu'une ſeule République dont tous les ſujets ſont concitoyens; & néanmoins pluſieurs Princes Allemands ont un droit de *Wildfang* (*c*). C'eſt en Allemagne un droit qu'a le Souverain du lieu de ſuccéder, en cas de mort, aux étrangers qui n'ont point de maître qui les reclame, aux bâtards, & aux vagabonds, dans tous les biens meubles & immeubles ſans exception, quand ils n'en ont pas diſpoſés par un teſtament légitime. Il ſuccede auſſi, par ce même droit, à tous ceux qui meurent ſans héritier.

Les Auteurs François ſont partagés en différentes opinions ſur l'origine de l'aubaine (*d*). Les uns diſent que le droit d'aubaine fut introduit en France en haine des Anglois (*e*), parce qu'Edouard III fit défenſes aux François d'habiter dans ſes Etats ſous peine de la vie (*f*). Les autres prétendent que ce droit eſt auſſi ancien que la Loi Salique. D'autres diſent qu'il eſt venu des Lombards, & citent une Loi de ce peuple, qui défendoit à l'étranger, quand il n'avoit point d'enfans légitmes,

(*a*) Le mot Latin *Peregrinitas* avoit la même ſignification que notre mot François *Aubaine*.

(*b*) Nous déclarons pour incapables de ſuccéder à nos Sujets, tant dans les Fiefs que dans les biens Allodiaux, ſoit par teſtament, *ab inteſtat*, ou par quelque autre acte de derniere volonté que ce puiſſe être, les étrangers de quelque état, qualité, ou conditions qu'ils ſoient, qui n'habitent pas dans nos Etats, de même que ceux leſquels y ayant leur habitation, n'auront pas obtenu des Lettres de Naturalité. *Code Victorien de 1729, lib. 6. Tit. 12,* della Legge d'Ubena, *art. 2.*

(*c*) Voyez, dans l'Introduction, l'article *de la République Germanique, Tom. II.*

(*d*) Albinatus.

(*e*) Les Anciens appelloient *Albion* l'Iſle de la Grande-Bretagne.

(*f*) Fait rapporté par Polidore Virgile.

ennemis étoient dévolus aux Empereurs Romains (*a*), & que les ôtages ne pouvoient tester sans la permission des Empereurs (*b*). Qu'est-ce que cette confiscation, si ce n'est le droit d'aubaine ?

XXIV. Quel est, à cet égard, le privilége de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Ministres publics; & si les Souverains étrangers en ont un.

Les écoliers étrangers ne sont pas soumis au droit d'aubaine (*c*), ils en ont été dispensés en faveur des sciences, dont l'empire spirituel s'étend par tout l'univers, & n'a de bornes que l'ignorance & la barbarie (*d*). Le bénéfice de cette remise ne va pas jusqu'à faire participer l'étranger au droit civil du pays, ce seroit faire trop de violences aux regles ordinaires; mais de faire cesser l'autorité de la Loi du pays sur ses effets mobiliaires, après la mort de la personne, pour les remettre à la disposition des Loix de son propre pays, où il devoit naturellement les faire repasser.

Les habitans du Languedoc, & ceux de la ville de Bordeaux, ont obtenu un semblable privilége en faveur des étrangers qui vont s'établir chez eux. Dans ces pays là, les étrangers peuvent tester. Ç'a été une faveur accordée au commerce par Louis XI, sçavoir pour la ville de Toulouse & tout le Languedoc, par des Lettres de l'an 1475 (*e*); & pour la ville de Bordeaux, par des Lettres de l'an 1474 (*f*). Ces priviléges ont été confirmés par des Arrêts des Tribunaux de France (*g*). Deux Auteurs François (*h*) attribuent le même privilége à la ville de Lyon, &

(*a*) Divus commodus obsidum bona sicut & captivorum omni modo in fiscum esse cogenda rescripsit. *Ulp. L. 31. ff. de Jure fisci.*

(*b*) Leg. 11. *Qui Testamenta facere possunt.* Tacite, Polybe, Appien, Libiques.

(*c*) Edit de 1315 conforme à l'Ordonnance de Fréderic en l'Auth. *Habita*, C. *Ne fil. pro patre.*

(*d*) Rebuffe, Bugnyon, Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, *p.* 228; Bacquet, *Traité du Droit d'Aubaine*, *Part. I. Ch. 13. & 14.*

(*e*) Elles sont transcrites à la fin du premier Livre du franc-Alleu de Languedoc, par Caseneuve.

(*f*) Elles sont aussi transcrites à la suite de la Décision 13. de Boërius.

(*g*) Ils sont rapportés par La Roche-Flavin, *l. 4. Tit. 5. Lettre T. art.* 5. *& l. 6. Tit 9*; par Maynard, *l. 4. Ch. 57*; & par Cambolas, *l. 5. Ch. 49.*

(*h*) Gui Coquille, *en son Commentaire sur la Coutume de Nivernois*, *Tit. des Successions*, *article* 24; & Philbert Bugnyon, *en son Traité des Loix abrogées*, *liv. 1. art. 7.*

du Roi (*a*), penſe que le Droit d'aubaine a lieu contre les Souverains étrangers, & il l'a prouvé par quelques exemples. Un autre Ecrivain ſuppoſe au contraire, que les Souverains ſont exempts de ce Droit (*b*) ; & notre hiſtoire nous apprend en effet que les Rois d'Angleterre, lorſqu'ils poſſédoient la Guyenne, ont hérité cent fois des biens particuliers en France (*c*). Les Auteurs qui ont voulu affranchir les Princes étrangers de la Loi de l'aubaine ſe ſont fondés ſur l'affinité qui ſe trouve entre tous les Souverains & ſur l'éminence de leur rang. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit nulle apparence de conſidérer comme étrangers, les uns à l'égard des autres, des Princes qui ſe traitent de freres ; mais on comprend que ce traitement de bienſéance ne ſignifie rien ; & à conſidérer de près cette prétendue affinité la fraternité qui ſe trouve entre tous les Souverains eſt une raiſon plus particuliere de les aſſujettir au Droit d'aubaine, parce que n'étant point ſujets du Roi, & cette qualité étant incompatible avec le caractere de Souverain, ils ſont incapables du Droit de cité en France. D'ailleurs, un des principaux avantages que nous tirons du Droit d'aubaine, eſt d'empêcher que l'or & l'argent ne paſſent dans les pays étrangers, contre la prohibition des Ordonnances. Si les Souverains étoient capables du droit de cité en France, plus les legs & les ſucceſſions qu'ils recueilleroient ſeroient opulentes, plus ils paſſeroient d'or & d'argent dans leurs Etats, & plus ils ſeroient puiſſans, plus auſſi leurs intrigues ſeroient à craindre.

C'eſt auſſi un Sophiſme que de dire que les Miniſtres étrangers n'étant pas ſujets au Droit d'aubaine, les Princes qu'ils

(*a*) Dupuy. Voyez la queſtion qu'il a traité ſur le Droit d'Aubaine, à la fin du Livre qui a pour titre : *Mémoires & Inſtructions pour ſervir dans les Négociations & affaires concernant les Droits du Roi de France.* Paris, Cramoiſi. 1665. in-fol°. p. 223 juſqu'à 233.

(*b*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, l. 3. Ch. 12.*

(*c*) Voyez le Bret, *ubi ſuprà.*

pacité de succéder à des biens situés en France, étant étranger, né en Italie. Le Duc de Modene au contraire insistoit sur les priviléges & sur la dignité de Prince Souverain, mais il perdit sa cause, & l'on jugea que les Princes étrangers, quoique Souverains, sont sujets au droit d'aubaine(a).

Dans la seconde occasion, la question fut agitée entre Charles II, Duc de Mantoue & de Montferrat d'une part, & ses deux tantes, Louise-Marie, Reine de Pologne, & Anne de Gonzague de Cleves, Princesse Palatine, de l'autre. Il s'agissoit des trois Duchés de Nivernois, de Rethelois & de Mayenne. Charles premier, Duc de Mantoue les avoit laissés par son Testament à Charles II, Duc de Mantoue son petit-fils. Les deux Princesses, filles de Charles premier, étoient nées en France, & soutenoient que Charles II leur neveu étant étranger & né en Italie, il ne pouvoit succéder à des biens situés en France. Charles prétendoit au contraire que sa qualité de Prince Souverain l'affranchissoit du droit d'aubaine, & il gagna sa cause (d). Mais pourquoi la gagna-t-il? C'est parce qu'il avoit obtenu lui-même aussi bien que ses Ancêtres, des Lettres de naturalité de nos Rois, & que ces Lettres étoient d'ailleurs soutenues par de grandes raisons de Politique, de bienséance & d'équité, fondées sur l'origine Françoise de la Maison de Mantoue, & sur son attachement aux intérêts de cette Couronne.

XXV. L'Etranger ne peut succéder à la Couronne de France, quand même il n'auroit quitté le Royaume, que pour devenir le Souverain d'un autre Etat, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes enregistrées, qui lui conservent le Droit de succession.

Le François est privé du privilége de la naissance dès le moment qu'il sort du Royaume, dans l'intention de s'établir dans un autre pays. *C'est un déserteur qui est privé de tous les priviléges du citoyen François* (a). L'étranger naturalisé est par

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de Mars 1601, rendu sur les Conclusions de l'Avocat Général Servin.

(b) Arrêt du même Parlement du 3 d'Août 1651. *Voyez Guillet IV. Plaidoyer.*

(c) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, p. 222. de l'édition de 1632.*

privilége accordé à un sang formé dans le Royaume, & employé à la défense de l'Etat. Ce droit ne se communique point aux Princes François qui ont abdiqué leur patrie, ni à leurs descendans nés dans les pays étrangers, descendans d'un pere qui avoit eu le droit du sang, mais qui l'ayant perdu n'avoit pû le transmettre à sa postérité. C'est ce qui résulte évidemment des principes que j'ai établis.

Les exemples sont aussi précis qu'éclatans, & confirment la regle.

Le Testament de Charlemagne & celui de Louis le Débonnaire forment deux exemples de la vérité de ma proposition (*a*); mais sans remonter si haut dans notre Histoire, il suffit de remarquer, ce qui se passa du tems de Hugues Capet. » Il ne » restoit (dit un de nos Historiens) de la race Carlovingien» ne, que Charles, Duc de Lorraine. Ce Prince étoit absent; » Hugues Capet, au contraire, dans le cœur du Royaume, » ayant assemblé les Seigneurs, dans la ville de Noyon, se » fit élire & proclamer Roi; aucun de ceux qui se trouvérent » à Noyon & au sacre, ne reclama pour Charles, mais tous » donnant leur serment par écrit ou de bouche, on pouvoit » dire que le pauvre Prince Charles s'étoit destitué de lui» même en se rendant étranger (*b*). » Cet historien, approfondissant ensuite l'exclusion de ce Prince, n'en trouve point de cause plus forte que son trop long séjour dans un pays étranger, sans être revenu en France.

Depuis la fin de la race Carlovingienne, aucun étranger n'a été assis sur le Trône de France. C'est un usage devenu loi fondamentale du Royaume, qui n'admet à la succession de la Couronne que les seuls Regnicoles.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit de ces deux Testamens, dans cette même Section, au Sommaire : *Ce que c'est que le Droit d'Aubaine en France.*

(*b*) Mezerai. On peut voir aussi Daniel qui s'explique comme Mezerai.

Sous Charles IX, Henri, Duc d'Anjou, ſon frere, ne ſortit du Royaume pour aller regner en Pologne, qu'après avoir obtenu (*a*) du Roi, des Lettres Patentes qui lui conſervérent, à lui & à ſes enfans, tous les droits, de naturalité, & qui furent enregiſtrées (*b*) au Parlement de Paris, le Roi y ſéant. Charles IX, » pour retrancher toute » occaſion de diviſion, qui pourroit être fondée ſur l'abſence d'eux & de leurs enfans, ou domicile étranger, *ſuivant les » Loix du Royaume*, déclara qu'où il arriveroit qu'il décédât » ſans enfans mâles, en ce cas ſon dit frere le Roi de Pologne, » comme plus prochain de la Couronne, en ſeroit le vrai & » légitime héritier, nonobſtant qu'il fût alors abſent & réſi- » dant hors du Royaume, & en défaut dudit Roi de Pologne, » ſes hoirs mâles procréés en loyal mariage viendroient à la » ſucceſſion nonobſtant qu'ils fuſſent nés & demeurans hors » du Royaume; puis au défaut deſdits hoirs, le Duc d'Alen- » çon ſon autre frere, & après lui ſes hoirs mâles, nonobſ- » tant qu'ils fuſſent abſens & demeurans hors du Royaume, » &c. » Ce fut a la faveur de cette formalité obſervée, que le Duc d'Anjou régna dans la ſuite en France ſous le nom de Henri III (*c*). Charles IX. étant au lit de la mort, craignant que ſon frere ne paſsât pour étranger, & qu'on ne prétendît l'exclurre comme tel de la Couronne, fit marquer dans les Proviſions de la Régence de Catherine de Médicis : » que le » droit de ſuccéder à la Monarchie Françoiſe étoit conſervé » à ce Prince, ſuivant la Déclaration en bonne forme qui lui » avoit été donnée en partant, que ſon abſence ne préjudi- » cieroit en aucune maniere à ſon droit de ſuccéder (*d*). Un Ecrivain anonyme du Duc d'Orléans Régent de France, inſi-

(*a*) Le 10 de Décembre 1573.
(*b*) Le 17 du même mois.
(*c*) Voyez *les Regiſtres du Parlement de Paris ;* Daniel, *Hiſtoire de France ;* Gratiani, Evêque d'Amélie, *Hiſtoire Latine de la Guerre de Chipre.*
(*d*) Vie de Charles IX. par Varillas.

d'oppoſer à Henri IV une barriere qui auroit défendu l'accès du Trône à l'Eſpagnol, auſſi bien qu'au Navarrois ; & l'objection auroit d'ailleurs été mal fondée. Le Béarn, qui étoit la ſeule Province Souveraine qu'eût Henri IV, avoit été une portion du Royaume de France, & on l'avoit compté entre les Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Toulouſe. Il eſt vrai que nos Rois donnérent ce pays en toute Souveraineté aux Princes de la Maiſon d'Albret, pour les récompenſer de leur attachement à la France, & les conſoler de la perte de leur Royaume de Navarre, dont les Rois d'Arragon s'étoient emparés (a) ; mais Henri IV, auſſi bien que ſon pere, avoit été élevé en France; il étoit feudataire du Roi, pour de très-grands Fiefs qu'il poſſédoit dans le Royaume, il étoit ſouvent à la Cour de France; & à l'exemple de ſon pere, il n'avoit regardé le petit Royaume qui lui étoit venu par ſa mere, que comme une terre dont il auroit hérité par la même voie ; il mit toujours fort au deſſus de l'héritage de Jeanne d'Albret, la qualité de Prince du Sang de France, pour conſerver les droits qu'elle donne à la Couronne ; il voulut toujours être compté au nombre des membres du Royaume, & il garda toujours à la Cour le rang attaché à ſa naiſſance : ainſi, il avoit ſon domicile en France, & il étoit compté parmi les citoyens & les ſujets du Roi.

De nos jours, le Prince de Conti, tout éloigne qu'il étoit de la ſucceſſion à la Couronne de France, ne partit pour la Pologne dont il avoit été elû Roi, qu'après avoir obtenu de Louix XIV des Lettres Patentes, ſemblables à celles qui avoient été accordées au Duc d'Anjou ſous Charles IX (b).

Lorſque Philippe V. alla prendre poſſeſſion de la Couronne d'Eſpagne, Louis XIV ſon ayeul lui accorda des Lettres

(a) *Hiſt. Thuan. lib. 35.*
(b) Voyez Daniel, *Hiſt. de France.*

expreſſément à la Couronne de France, comme il l'avoit fait (*a*).

Il importe de remarquer, ſur ces dernieres Lettres Patentes, que Louis XIV qui en eſt l'Auteur, comme il l'avoit été de celles qu'il révoquoit, étoit perſuadé de ces deux vérités; l'une que les premieres Lettres Patentes étant une fois révoquées, le Roi d'Eſpagne & ſes deſcendans étoient à jamais ſéparés du Trône de leur Maiſon; & liés ſans retour à un Trône étranger par des liens indiſſolubles; l'autre que le ſéjour à la Cour de France d'un Prince du Sang Royal, Souverain d'un Etat étranger, conſervoit à ce Prince les droits de ſa naiſſance, comme il les avoit conſervés à notre Henri IV. Louis XIV avoit propoſé à Philippe V de quitter l'Eſpagne, pour prendre une autre Souveraineté, à la vérité fort inférieure, mais qui lui donneroit cet avantage eſſentiel de pouvoir vivre à la Cour de France, comme Prince du Sang, & de s'aſſurer par là la Régence du Royaume, ſi Louis XIV mouroit pendant la minorité du Dauphin, & la Couronne, ſi la mort enlevoit le jeune Prince qui nous gouverne aujourd'hui. » Nous employâmes (dit Louis XIV) les raiſons les » plus fortes pour lui perſuader d'accepter cette alternative. » Nous lui fîmes connoître que le devoir de ſa naiſſance étoit » le premier qu'il dût conſulter; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon » & à ſa patrie, avant que d'être redevable à l'Eſpagne; que » s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit » peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits » qu'il ne pourroit plus ſoutenir..... Voulons & entendons (continue le Prince, après avoir expliqué le refus du Roi » d'Eſpagne) que noſdites Lettres Patentes du mois de No» vembre 1700 ſoient & demeurent nulles & comme non

(*a*) Par un Acte de renonciation du 5 de Novembre 1712, fait dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume d'Eſpagne, convoquée pour cet effet à Madrid.

» qu'il fait dans le Royaume, & l'enregistrement qu'il obtient » des Lettres qui lui ont été accordées. Et de même que la » seule habitation dans le Royaume ne peut pas faire l'étran- » ger, citoyen d'aucune ville de France, de même ses Let- » tres de naturalité, sans demeure dans le Royaume, ne peu- » vent opérer aucun effet (*a*). » Ce que dit cet Ecrivain est incontestable. Il faut que l'étranger qui veut profiter de la grace des Lettres de naturalité, commence par abdiquer sa patrie; qu'il rompe les liens qui l'y attachent; qu'il cesse d'être sujet d'un Potentat étranger, pour devenir sujet du Roi, & qu'il perde les impressions du Droit civil de sa patrie, pour recevoir ici les impressions du Droit civil particulier à la France, à moins que le Roi n'accorde en même tems une dispense d'*incolat*, c'est-à-dire la faculté de jouir de la grace, en résidant en pays étranger, comme il l'a accordé à la Princesse de Carignan, veuve du premier Prince du Sang de Savoye (*b*).

Parmi nous, des Lettres de naturalité font un François, comme à Rome le droit de Bourgeoisie faisoit un Romain.

XXVII. Des Lettres de déclaration de naturalité accordées aussi à des particuliers.

L'étranger, je l'ai déja dit, est incapable de succéder en France, à quelque titre que ce soit, sans des Lettres du Prince qui ayent purgé le vice de son origine; mais cette maxime ne doit s'appliquer dans toute son étendue, en ce Royaume, qu'aux vrais aubains, & non pas à ceux qui sont simplement réputés aubains.

Les vrais aubains, nés dans des pays qui ne reconnoissent point, & qui n'ont jamais reconnu la domination Françoise, ont besoin de Lettres de naturalité dont l'effet ne regarde que l'avenir; il faut qu'elles ayent été obtenues avant l'ouverture de la succession; mais les réputés aubains, nés dans un pays sur lequel la France a des droits, quoiqu'il obéisse à un Prince

(*a*) Bacquet, *Trait. d'Aubaine*, *Chap.* *V.*
(*b*) Lettres de Naturalité du mois de Juin 1734.

rendu à un Prince étranger, il ne perd pas l'avantage de son origine, dès qu'il vient s'habituer en France, il ne lui faut alors que de simples Lettres de déclaration, qui le continuent dans la possession de son premier état. Celui au contraire qui naît pendant que son pays est sous une domination étrangere, soit avant la jouissance de la France, soit après sa restitution, naît véritablement étranger, & il lui faut des Lettres de naturalité.

XXVIII. Des Lettres de Naturalité accordées à des Corps.

La grace qui s'accorde en France à des particuliers, par des Lettres de naturalité, est quelquefois faite à des corps entiers, & même à des corps vagues. C'est ainsi que le Roi de Prusse, dans le commencement de ce siecle, ordonna » que tous les » réfugiés déja établis, ou qui s'établiroient dans ses pays, soit » qu'ils fussent sortis de France, ou de quelque autre lieu qu'ils » auroient été obligés d'abandonner pour leur Religion, fussent » considérés, réputés & tenus pour ses sujets naturels, du » moment qu'ils auroient prêté le serment de fidélité; ce Prince » naturalisant par son Edit tous ceux qui faisant profession avec » lui de la Religion Protestante, & étant sortis pour la Reli- » gion, s'étoient établis ou s'établiroient dans ses Etats (*a*).

XXIX. Des Nations régnicoles en France.

On la fait aussi, cette grace, à des Nations entieres, par des Traités publics & solemnels enfantés par des vûes politiques. C'est ainsi que les Romains accorderent le droit de Bourgeoisie à tous les habitans de Sicile & d'Etolie, en faveur de l'alliance qu'ils firent ensemble (*b*).

Alors les sujets de la Nation devenue Regnicole ne sont pas obligés de se détacher de leur pays, ils continuent d'y vivre, & reçoivent néanmoins en France tous les effets de citoyens, ils y jouissent des priviléges du François, ou de l'étranger naturalisé.

(*a*) Edit du 13 de Mai 1709 rapporté pagg. 75 & 76 de la IIe. Partie du IIe. Vol. du Supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.
(*b*) *Epistola Ciceronis ad Atticum; Suet. in vitâ Augusti.*

» Provinces, Villes, ou personnes privées. Et si les héritiers » auxquels les successions seront échûes étoient en âge de mino- » rité, leurs Tuteurs ou Curateurs, établis par les Juges du » domicile desdits Mineurs, pourront régir, gouverner, & » administrer les biens auxquels lesdits Mineurs auront suc- » cédé, & généralement exercer, à l'égard desdites successions » & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux » Tuteurs & Curateurs, selon la disposition des Loix; bien » entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu qu'au cas » que le Testateur n'eût pas, par testament, codicile, ou » autre instrument légitime, nommé des Tuteurs ou des Cura- » teurs. Pourront pareillement lesdits sujets, sans qu'ils ayent » besoin desdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté » dans toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur com- » merce & trafic, sans pourtant pouvoir y acquérir aucuns » droits de Bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu de » Sa Majesté des Lettres de naturalité en bonne forme; & ils » seront généralement traités en tout & par tout aussi favo- » rablement que les propres & naturels sujets de Sa Majesté, » particulierement à l'égard des taxes qui pourroient être fai- » tes sur les étrangers, dans lesquelles ils ne pourront être » compris; & réciproquement le contenu au présent article sera » observé, à l'égard des sujets de Sa Majesté, dans les pays de » l'obéissance desdits Seigneurs-Etats.

XXXII. Les Villes Anséatiques.

Louis XI, traitant avec la Hanse Teutonique, l'exempta du droit d'aubaine, en faveur du commerce considérable qu'elle faisoit en France. Cette Hanse ne subsiste plus que dans trois Villes; & le Roi régnant, faisant un Traité de commerce avec ces trois Villes Anséatiques, leur a accordé que « ceux des » sujets de ces trois Villes qui trafiqueront & demeureront en » France, ne seront pas assujettis au droit d'aubaine; qu'ils » pourront disposer par testament, donation, ou autrement,

La seconde n'embrasse que l'intérêt du Souverain, qui n'a rien de commun avec celui des sujets ; c'est le droit d'aubaine, & c'est à ce droit que le Roi a renoncé par le Traité dont on vient de rapporter la substance.

Les Genevois sont incontestablement affranchis du droit d'aubaine ; mais ils n'ont pas pour cela la capacité de succéder, & sont dans le même cas que les habitans des Pays-bas Autrichiens. Il a été jugé par le Parlement de Paris (*a*), que les Lettres que les Genevois ont obtenues de Henri IV (*b*), ne leur ont pas accordé cette capacité, mais seulement l'exemption du droit d'aubaine. Le privilége des Suisses est plus étendu, & c'est ce qu'il faut expliquer. XXXIV. Les Génevois

Dès le regne de Charles VII, les Suisses commencérent à jouir en France de plusieurs priviléges qui leur laissoient le pouvoir de commercer librement dans toute l'étendue du Royaume. Louis XI, Charles VIII, & Louis XII leur conserverent leurs franchises. XXXV. Les Suisses.

François premier, par le Traité de paix & d'alliance conclu à Fribourg le 7 de Décembre 1516, confirma leurs priviléges, & renouvella avec eux une union qui avoit souffert d'étranges altérations pendant la guerre du Milanez. Les articles V & IX de ce Traité regardent les priviléges accordés à la Nation Suisse, & sont conçus en ces termes :

Art. V. » Seront confirmés aux Marchands & sujets de » notredit pays des ligues, tous les priviléges & particu- » liéres franchises qui leur pourroient avoir été donnés & » concédés par les feus Rois de France, de bonne mémoire, » en la ville de Lyon.

Art. IX. » Nous lesdites deux Parties & Nous Confédérés,

(*a*) Par un Arrêt rendu le 22 de Juillet 1733, en faveur du nommé Tourton, François, contre le nommé Thelusson, Genevois, faisant la Banque à Paris.
(*b*) En 1608.

La Chambre des Comptes, en vérifiant ces Lettres Patentes, y apporta cette restriction, *que lesdits héritiers succéderoient pourvû qu'ils fussent regnicoles.* Elles ne furent exécutées dans le Royaume que sur le pied de cette restriction, en sorte que les Suisses décédés en France ne transmettroient leurs successions qu'à leurs héritiers regnicoles.

Lorsqu'en 1602, Henri IV renouvella les Traités d'alliance avec les Cantons, il confirma les Lettres Patentes de Louis XI; mais il ne changea rien à la restriction que la Chambre des Comptes y avoit apporté par l'enregistrement. Ainsi, dans tous ces tems, le Suisse qui vouloit succéder à son parent décédé en France devoit être lui-même regnicole.

Ce ne fut que sous le regne de Louis XIII, que cette nécessité de résider en France, pour pouvoir succéder au Suisse décédé dans le Royaume, parût aux Cantons une condition trop gênante. Ils représentérent à ce Prince, que lorsque des Suisses décédoient en France, & que leurs parens domiciliés en Suisse reclamoient leurs successions, les Juges François déclaroient ces successions aubaniales & rejettoient les héritiers Suisses, comme incapables de les recueillir, faute d'avoir leur domicile en France, & qu'il seroit injuste que leurs citoyens qui venoient dans le Royaume pour le commerce ou pour le service du Roi, ne pussent pas disposer de leurs biens en faveur des familles qu'ils avoient laissées dans leur pays. Ces Remontrances donnérent lieu à une Déclation du mois de Février 1635 dont il faut connoître la disposition dans toute son étendue.

» Nous avons, en interprétant lesdits priviléges ci-dessus, » dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que » notre vouloir & notre intention est que tous lesdits Suisses » étant à notre service, gages, & soldes, & tous autres mariés » ou non mariés & qui se marieront & habiteront ci-après

» en notredit Royaume, y puissent acquérir tous tels bien
» meubles & immeubles qu'ils verront bon être, & d'iceux
» comme de ceux qu'ils ont jà acquis, disposer & ordonner
» par Testament, ordonnance de derniere volonté, donation
» faite entre-vifs, ou autrement, en faveur de leurs femmes,
» enfans, & héritiers, ou telles personnes que bon leur sem-
» blera, comme s'ils étoient natifs de notredit Royaume,
» soit que leursdits héritiers résident en leur pays de Suisse,
» soit en notredit Royaume, & en cas qu'aucuns d'eux vien-
» nent à mourir sans tester, nous voulons & entendons que
» les biens qu'ils délaisseront, soient conservés à leursdits
» héritiers, ainsi que dit est, nonobstant la restriction portée
» par ledit Arrêt de notredite Chambre (des Comptes) de
» laquelle...... Nous les avons relevés, défendant à nos
» Officiers & Receveurs de notre Domaine & Trésor, & à
» tous autres Officiers de Justice, en quelque lieu qu'ils puis-
» sent être, de se saisir desdits biens délaissés par le décès
» d'aucuns desdits Suisses, ni de les déclarer sujets à l'au-
» baine; ainsi leur enjoignons d'en laisser jouir lesdits héri-
» tiers regnicoles ou étrangers pleinement & paisiblement.

Par-là, nos Rois n'avoient fait que renoncer aux droits qu'ils avoient sur la Succession des Suisses qui décederoient en France, en leur permettant de disposer de leurs biens au profit de leurs héritiers regnicoles ou étrangers, & en se dépouillant en faveur de ces mêmes héritiers, des successions *ab intestat* qui devoient être réunies au Domaine. L'effet de ce privilége étoit donc d'admettre des héritiers Suisses à reclamer les biens qu'un Suisse mort en France y avoit laissés. Le Souverain qui devoit devenir le maître de ses biens *jure albinatûs*, abandonna son droit en faveur de la Nation qu'il exempta de l'aubaine; mais cette exemption du droit d'aubaine ne donnoit pas à un citoyen Suisse le droit de venir

succéder en France à un naturel François, à moins que le Suisse n'eût obtenu des Lettres de naturalité qui le missent au niveau du véritable François. Le Droit de succéder aux naturels François étant un bénéfice des Loix municipales du Royaume, il faut être associé à la participation de ces Loix municipales, pour jouir des effets civils qu'elles produisent, & c'est ce qui ne se peut faire que par des Lettres de naturalité. Ce fut sur ces principes que le Parlement de Paris rendit l'Arrêt dont j'ai parlé au sujet des Genevois, parce que la grace faite à la République de Genève par les Lettres Patentes de Henri IV de 1608, étoit la même que celle accordée au Corps Helvétique, & que je viens de rapporter.

L'article 24 du Traité de Soleure du 9 de Mars 1715, qui contient un renouvellement d'alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques porte plus loin les priviléges des Suisses. Il contient que » les Suisses seront censés » regnicoles, & comme tels seront exempts du Droit d'au» baine dans les Etats de l'obéissance du Roi, en justifiant » de leur naissance & qu'ils seront sortis de leur pays avec la » permission de leurs Supérieurs. Ils pourront acquérir comme » les Nationaux ; & seront traités en tout comme les princi» paux sujets du Roi, *& vice versâ* les François, &c. Sur quoi il faut faire deux observations : la premiere, que le Traité n'est fait qu'avec les Cantons Catholiques : la seconde, que tous ceux des Cantons Suisses qui doivent profiter des priviléges énoncés au Traité y sont dénommés (*a*), & qu'ainsi les autres Cantons, ni les alliés des Cantons, ne peuvent participer à ces avantages.

(*a*) Les Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris Catholiques, Fribourg, Soleure, Appenzel Catholique, & la République & Pays de Valais.

XXXVI. Les Sujets du Roi de Sardaigne.

Le Roi a conclu avec le Roi de Sardaigne un Traité portant une fixation exacte, générale & définitive des limites qui doivent désormais séparer les Etats depuis la sortie du Rhône des terres de la République de Genève jusqu'à l'embouchure du Val. Par ce Traité, la ville de Chezery, située en deçà du Rhône, ainsi que ses appartenances depuis le pont de Greffin, jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sont cédées à la France; en échange une partie de la Valée de Seiffel & divers territoires situés au-delà du Rhône, sont réunies à la Savoye. La Provence acquiert par cette fixation quelques territoires; & quelques autres ci-devant de la domination Françoise, sont cédées au Roi de Sardaigne : & pour cimenter de plus en plus l'union & la corespondance que les deux Rois desirent de voir régner entre leurs Sujets respectifs, ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des Successions & dispositions réciproques, pour tous les Etats des deux Puissances, y compris les Duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même Traité, la Noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex est conservée dans les exemptions relativement aux biens qu'elle possédoit en Savoye dès l'année 1738; & les mêmes priviléges sont assurés à la Noblesse de Savoye pour les biens qu'elle possédoit dans les Provinces susdites dès la même datte. La même réciprocité d'exemption aura lieu à l'égard de la Noblesse des Terres qui viennent d'être changées, & pour les biens qu'elle possede en franchise à la datte de ce Traité. Cette réciprocité d'exemption n'aura lieu néanmoins à l'égard de la Noblesse du Dauphiné & de Savoye qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse & de possession successive dès le commencement

de l'année 1600, il est stipulé par un autre article que les hypotheques établies dans un des deux Etats auront lieu dans l'autre, & que les Cours Supérieures déféreront aux réquisitoires qui leur seront adressés (*a*).

XXXVII. Les Lorrains & les Barrois.

Les Lorrains & les Barrois qui vont devenir François, sont dès à présent traités comme tels. Un Edit du Roi Très-Chrétien porte que » l'amitié & les alliances qui ont été de tout tems » entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine, aussi-» bien que le commerce fréquent entre les sujets de l'une & » de l'autre domination, avoient porté le feu Roi & le Duc » Léopold de Lorraine à éteindre & supprimer réciproquement » le droit d'aubaine entre les sujets des deux Etats : que les » mêmes motifs ont aussi engagé le Roi régnant, dans le Traité » conclu à Paris le 21 Janvier 1718, à confirmer dans les Vil-» les & Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, & autres pays » énoncés dans ledit Traité, la réciprocité qui, suivant les juge-» mens & actes publics, y avoit déja lieu entre les Trois Evê-» chés & la Lorraine ; & que, quoique ces différentes dis-» positions eussent commencé de former une plus grande liai-» son entre des peuples si voisins l'un de l'autre, elles ne suffi-» roient pas pour effacer la qualité d'étranger dans la personne » des sujets du Duc de Lorraine, & pour les mettre en état de » jouir des mêmes droits & priviléges que les François & Regni-» coles ; mais que l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre » sous la domination du Roi de Pologne, & celui qu'ils doi-» vent avoir un jour d'être unis à cette Monarchie, les fai-» sant considérer au Roi, comme devant participer dès à pré-» sent aux mêmes priviléges dont jouissent ses véritables sujets, » il a résolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore » les en distinguer ; de sorte que les sujets du Roi de Polo-

(*a*) Ce Traité a été conclu & signé à Turin le 24 Mars 1760 ; & ratifié par Sa Majesté le 10 du mois de Juillet de la même année.

» gne soient, à tous égards, considérés comme ceux du Roi; & » que S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à ne pas » différer de leur donner cette marque de bienveillance, que » le Roi de Pologne a déja prévenu ses intentions en ordon- » nant, par son Edit du mois de Juin précédent, que les Fran- » çois jouiront dans ses Etats, de tous les mêmes droits, pri- » viléges, & avantages que les naturels du pays. A ces cau- » ses, le Roi ordonne qu'à l'avenir tous les sujets du Roi de » Pologne, dans les Etats ci-devant soumis à la domination » des Ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, natu- » rels François; & en conséquence exempts de toutes char- » ges & droits imposés ou à imposer sur les étrangers, comme » aussi de donner caution de payer le jugé, & de toutes autres » Loix, Reglemens, & usages qui pourroient avoir lieu à l'é- » gard des étrangers. Déclare pareillement S. M. les sujets du » Roi de Pologne dans lesdits Etats, capables de posséder tous » Offices & Bénéfices, d'exercer toutes professions, & d'être » reçus à la maîtrise de tous métiers en France, sans qu'en » aucun cas exprimé ou non exprimé, on puisse leur oppo- » ser la qualité d'étrangers. Veut S. M. que la réciprocité d'hy- » potheque établie par le Traité de Paris du 21 Janvier 1718, » pour plusieurs parties de la Généralité de Metz, soit éten- » due à tout son Royaume; & en conséquence que les jugemens » qui seront rendus dans les Etats soumis à la domination du » Roi de Pologne, & les contrats & actes publics qui y seront » passés, soient exécutoires, & qu'ils emportent hypotheque » du jour de leur datte dans le Royaume, de même que si les » jugemens & actes avoient été rendus ou passés en France, » & ce suivant les usages respectifs de France & desdits » Etats (*a*).

(*a*) Edit du Roi donné à Compiégne au mois de Juillet 1738, enregistré au Parlement de Paris le 12 d'Août suivant.

A l'occasion

A l'occaſion du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, avec notre François II, les Ecoſſois furent faits Regnicoles & réputés naturels François, avec pouvoir de tenir des Offices & des Bénéfices en France ; mais ce mariage ayant été ſtérile, le Roi étant mort, & la Reine ayant pris d'autres engagemens, ce privilége fut reſtreint aux ſeuls Ecoſſois ſervant dans la Garde Ecoſſoiſe de France (*a*). Cette Garde, autrefois compoſée d'Ecoſſois, conſerve encore aujourd'hui le même nom, & forme la premiere des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi ; mais elle eſt compoſée de François : ainſi le privilége de Regnicole eſt totalement éteint pour les Ecoſſois. On conçoit d'ailleurs que, depuis que l'Ecoſſe a été réunie à l'Angleterre, & n'a fait avec l'Angleterre qu'un ſeul Royaume, ſous le nom de Grande-Bretagne, les Ecoſſois ſont inconteſtablement aubains en France. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, à l'occaſion d'un Ecoſſois mort parmi nous vers l'an 1714.

XXXVIII. Les Ecoſſois ont été regnicoles de France, mais ils ont ceſſé de l'être.

Le Roi de France voulant faire jouir les ſujets de la Grande-Bretagne, étant ou décédant dans ſon Royaume, des mêmes avantages pour les ſucceſſions mobiliaires, dont les ſujets du Roi jouiſſent dans la Grande-Bretagne, & principalement depuis la paix d'Utrecht, a ordonné » qu'il ſoit » entierement libre & permis aux Marchands & autres ſujets » de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, ſoit par » teſtament, par donation, ou par quelque autre diſpoſition » que ce ſoit, faite tant en ſanté que maladie, en quelque » tems que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les » marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens » mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir, au » jour de leur décès, dans les territoires & lieux de ſa domi- » nation ; & qu'en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté

XXXIX. Les Sujets de la Grande-Bretagne ſont exempts du Droit d'Aubaine en France.

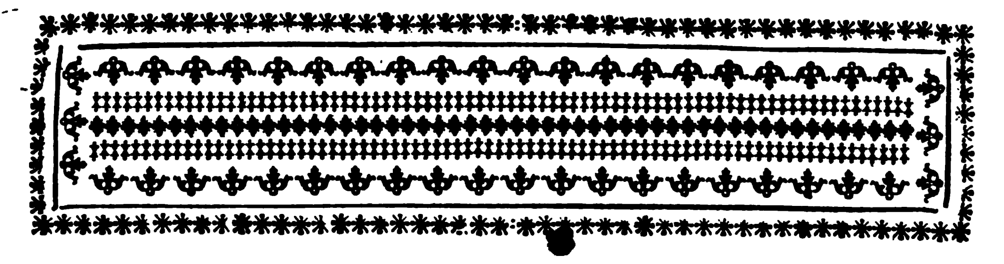
(*a*) Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 226. de l'édition de 1632.*

» ou *ab inteſtat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou
» adminiſtrateurs, demeurant dans les lieux de ſa domination
» ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le
» nombre des citoyens de ſes Etats, pourront recouvrer &
» jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelcon-
» ques, ſelon les Loix de la Grande Bretagne; de maniere ce-
» pendant que leſdits ſujets de la Grande Bretagne ſoient tenus
» de faire reconnoître ſelon les Loix les teſtamens ou le droit
» de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat*, dans les lieux où
» chacun ſera décédé (*a*).

XL. Qu'il ſeroit avantageux au Roi Très-Chrétien de ſupprimer le Droit d'Aubaine.

Le caractère du François eſt bienfaiſant, il accueille chez lui les étrangers bien plus qu'il n'en eſt accueilli; mais ce peuple ſi hoſpitalier envahit la ſucceſſion d'un *Allemand*, d'un Italien, d'un étranger quelconque à qui la mort n'a pas donné le tems de retourner dans ſa patrie. Ce droit, tout contraire qu'il paroît à l'humanité eſt juſte, par les raiſons que j'en ai dites; mais ſi on l'examine du côté de la Politique, je crois qu'il ſeroit utile à la Nation Françoiſe, que le Roi le ſupprimât. Le bénéfice qui revient de la perception de ce droit eſt très-modique, & celui qu'on trouveroit à y renoncer ſeroit immenſe. Les qualités par où la France excelle inconteſtablement ſur les Etats voiſins, ſont la tempérence agréable de ſon climat, la fertilité de ſon terrein, & la richeſſe de ſes habitans. Qu'on anéantiſſe le droit d'aubaine, & on verra ſans doute, en conſidération des avantages dont nous jouiſſons, affluer de toutes parts, une infinité d'artiſtes, de commerçans & d'hommes de tous Etats. Le nombre des habitans groſſiroit par là conſidérablement; l'émulation dans le commerce & dans les arts de toute eſpèce en recevroit de nouveaux aiguillons; & le Royaume en ſeroit plus floriſſant.

(*a*) Déclaration du Roi du 19 de Juillet 1739.



LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE HUITIÉME.

De l'Inauguration, du Sacre, du Couronnement; & des Sermens des Rois; de leur Minorité & de leur Majorité; des Régens des Royaumes.

SECTION PREMIERE.

Du Sacre & du Couronnement des Rois.

I. Du Sceptre, du Diadême, de la Couronne, des Mitres, de la Thiare.

LE Sceptre est plus ancien que la Couronne, Homere qui attribue le Sceptre aux Rois, n'attribue la Couronne qu'aux Dieux. Il est fait mention dans la Genèse du Sceptre de Pharaon; & dans le Livre d'Esther de la Verge d'Assuerus. Xenophon attribue aussi un Sceptte à Cyrus. On le fit d'abord de bois, ainsi qu'il est écrit au quatriéme livre de l'Iliade, & au septiéme de l'Enéide;

ensuite d'ivoire ou d'ébène, comme il est marqué dans Juvénal & dans Tite-Live; & enfin on l'a fait d'or.

C'est un signe de puissance que le Sceptre, & c'est pour cela que les Evêques, pour marque de leur Jurisdiction Ecclésiastique, ont une Crosse, comme l'Ecriture Sainte fait mention de la verge d'Aaron, & comme Aulu-Gelle nous apprend que les augures de Rome avoient un bâton (*a*) qui ressemble assez au bâton pastoral de nos Evêques.

La Couronne est un signe d'honneur qui a été réputé la marque de la Souveraineté, & principalement du Royaume. De là vient que la Couronne signifie le Royaume même, en prenant par Métonimie le signe pour la chose signifiée (*b*).

Le Diadême est un simple bandeau dont usoient autrefois les Rois qui laissoient la Couronne aux Dieux, mais ils prirent dans la suite la Couronne. Les effigies des premiers Empereurs Romains ne sont ornées que d'un simple bandeau. Ces Princes prirent ensuite des cercles d'or pur. Quelque tems après, ils y mirent des rayons, à la maniére des Couronnes des Dieux ausquelles les rayons étoient ajoutés pour représenter l'éclat de la Divinité, comme l'on fait à présent dans les portraits qui nous représentent des Saints. Enfin ils y mirent des fleurons ornés de pierres précieuses. Les Empereurs Grecs, voulant que leur Couronne fût encore plus auguste, la fermérent par le haut. Nos Rois la portérent de même, & c'est à l'exemple des Rois de France que les Empereurs d'Allemagne se sont mis dans le même usage (*c*).

Les Mitres & la Thiare ont environ 800 ans d'antiquité; les premieres n'étoient pas si élevées qu'elles le sont aujour-

(*a*) *Lituum*, que cet Historien définit *virgam brevem & curvam*.

(*b*) Suetone racontant que Caligula méditoit de se faire Roi; *parum absuit* (dit-il) *quin diadema sumeret, & speciem Principatûs in regnum converteret*.

(*c*) Voyez le Tom. II. de l'Introduction, Sect. IV. au Sommaire: *Fondation de la République Germanique*, à la Note.

d'hui. Au commencement, la Thiare du Pape n'avoit qu'une bande de pourpre en broderie, comme un Diadême autour du front, pour montrer la Royauté du Sacerdoce. Depuis, cette bande fut enrichie de fleurons d'or & appellée Couronne. Enfin on en a mis trois, une sur deux autres, pour signifier la Jurisdiction que le Pape a sur les trois parties du monde qui étoient alors connues, les Souverains Pontifes croyant qu'il n'y en avoit point d'autres sur la terre; mais l'Amérique ayant été connue depuis, & n'étant point impossible qu'avec le tems on ne découvre d'autres terres, les Papes ont fait surmonter les Couronnes d'un globe, pour ne rien omettre & pour comprendre ainsi tout l'Univers.

II.
Tous les peuples du monde ont observé quelques Coutumes pour l'inauguration de leurs Souverains. Enseignes, Bannieres, Pavillon, Proclamation.

L'exposition d'une Enseigne qui étoit destinée à être marque ou signal, démonstratif de la Souveraineté, servit d'abord, & par rapport à un Souverain, à annoncer à tout un peuple, qu'il alloit avoir un nouveau Monarque, ou que le Souverain alloit entrer en guerre, ou bien encore que ce Souverain vouloit que l'Enseigne qu'il faisoit exposer, fût mise pour marquer le lieu par lui destiné, ou pour y résider, ou pour y faire exercer en son nom le pouvoir que lui donnoit sa haute dignité. Les tems n'ont presque rien changé sur cet usage pour certains peuples; chez ceux de ces peuples qui me serviront d'exemple, la levée de l'Enseigne se faisant encore à présent, à l'occasion de l'avénement au Trône d'un nouveau Roi. Elle se fait avec cérémonie; elle est accompagnée d'une proclamation, de fanfares, & de cris d'allégresse, & est ordinairement précédée & suivie d'une superbe cavalcade composée des Chefs des principaux Ordres de l'Etat, & cela afin qu'il paroisse que l'Etat entier reconnoît le Roi que le Ciel lui donne. Une telle cérémonie s'appelle *inauguration.*

L'Ecriture nous apprend que David, voulant faire recon-

deux principales Enseignes ; l'une, sous le nom de *Banniere* désignoit la Nation ; & l'autre, sous le nom d'*Oriflâme*, désignoit le Monarque. De plus, quand une guerre avoit été déterminée, l'ordre s'envoyoit dans les lieux où il y avoit des Gouverneurs, des Sénéchaux, & des Baillifs, afin que ces Officiers qui étoient destinés à conduire & à commander des troupes dont l'armée devoit être composée, eussent à exposer des Bannieres, & à avertir tous les Vassaux du Roi, compris dans chaque Gouvernement, de faire semblable exposition, pour que les gens de guerre s'assemblassent & se tinssent prêts à marcher, ce que ces Vassaux qui avoient à leur tour des Vassaux, ne manquoient pas de faire. De là chaque Suzerain, de quelque degré qu'il fût, pouvoit faire dans sa Terre, la même cérémonie qui se faisoit au nom du Roi dans une Province. Je veux dire qu'il étoit en droit de faire élévation de sa Banniere dans tel lieu qu'il lui plaisoit de sa Seigneurie. Un Seigneur vassal du Roi qui avoit des vassaux, avoit le Roi pour Souverain & pour Suzerain, & ce Seigneur étoit en même tems Suzerain d'autres Nobles. L'exposition qu'il faisoit de sa Banniere de guerre sur son Château ou dans une place publique de sa Seigneurie, marquoit à la fois sa vassalité envers son Souverain (puisqu'il n'auroit pû faire cette exposition, quand il s'agissoit d'assembler des gens de guerre, que de l'ordre du Roi,) & marquoit aussi sa Suzeraineté sur d'autres Gentilshommes, ceux-ci étant à leur tour obligés d'obéir à leur Suzerain.

Ce droit d'exposition de Banniere pour les Souverains ; avoit occasion de paroître souvent dans leurs Etats, & quelquefois même au dehors. On sçait que les Princes, s'ils se trouvoient plusieurs ensemble dans un Etat neutre, observoient entre-eux des prééminences de rang. Ces assemblées se voyoient autrefois plus fréquemment qu'à présent, surtout

au tems des Croisades, un seul exemple le prouvera, & suffira aussi pour prouver que les Souverains ont fait usage de Banniere, pour symboliser leur dignité. Il se voit dans l'histoire d'une de ces Croisades, qu'au siege de saint Jean d'Acre, ville de la Palestine, où se trouvérent le Roi d'Angleterre & le Duc d'Autriche, ce dernier ayant fait planter son étendart sur une brèche de la ville, où il venoit de se loger, le Roi d'Angleterre le fit ôter, prétendant qu'étant Souverain au dessus du Duc, son étendart devoit paroître par préférence.

C'est par la cession que les Souverains ont faite à des Nobles leurs sujets, des portions de leurs Domaines, à la charge de l'hommage, & autres conditions qui se voyent dans les Loix féodales, que ces Nobles sont entrés dans le droit d'élévation de Banniere sur leurs Terres, dont ils jouissoient déja dans les douzieme & treizieme siecles; & lorsque cela se fit, la plupart de ces Nobles qu'on appelloit Barons, acquirent au moyen de ce droit un titre nouveau qui fut celui de Banneret. Tant que le Gouvernement féodal subsista en France, chaque Seigneur, soit Baron, soit Banneret ou Haut-Justicier, ne manquoit pas de faire élever sur son manoir d'habitation, l'étendart dont il se faisoit suivre à la guerre. Quand il n'y avoit pas de guerre, & qu'il ne s'agissoit pas de convoquer des Vassaux pour les mettre en troupes, l'Etendart ne laissoit pas de rester en place, ou au moins il y restoit tout le tems, pendant lequel chaque Suzerain tenoit ses assises, pour recevoir les hommages & reconnoissances que lui devoient ses Vassaux. Une Enseigne élevée sur une Tour de Château, avoit quelque chose qui témoignoit la grande Noblesse en faveur d'un Seigneur qui avoit ce pouvoir, & l'exemple qui suit apprendra quelle étoit la Cérémonie qui s'observoit à l'élévation de ces symboles de la Suzeraineté. Dans la Généalogie

logie de la Maison de Cardaillac en Rouergue (a), il se voit d'après une Chartre de l'an 1316, qu'un Vassal de Bertrand de Cardaillac, Seigneur de Bieule ayant fait hommage à ce Seigneur, pour la moitié du Château d'Aynac, le Vassal reçut des mains de son Suzerain les clefs de ce Château, ensuite de quoi Bertrand de Cardaillac commanda à Raimond de Moullieres, Damoiseau, son porte-Banniere, d'aller planter cette Banniere sur la grande Tour de ce Château, & de crier trois fois *Cardaillac*, & ces choses se firent pour conserver au Seigneur de Bieule la Suzeraineté sur ce Château d'Aynac.

Les Seigneurs étoient si soigneux de se conserver dans la Suzeraineté des lieux où ils l'avoient, qu'aussitôt qu'il arrivoit mutation dans des Fiefs relevans d'eux, ils en prenoient sur le champ possession, sauf par la suite à restituer ; & cette prise de possession consistoit à faire mettre leur Banniere dans le lieu qu'ils réunissoient au Fief dominant.

Dans l'Histoire du Dauphiné (b), il est parlé d'un Gentilhomme appellé Pierre de Morges, qui ayant été fait prisonnier dans une guerre qu'il eut contre un autre Gentilhomme, le Chapitre de l'Eglise de Die, en qualité de Seigneur Supérieur des Terres du Seigneur de Morges son Vassal, s'empara de ces Terres à l'effet de les conserver, tant que le Vassal seroit retenu ; & pour cela, le Chapitre fit mettre des Bannieres sur les Tours des Châteaux de Torane & de saint Martin qui appartenoient à ce Pierre de Morges.

S'il arrivoit encore qu'un Suzerain fit cession d'un lieu à un de ses Vassaux ou autre, il se réservoit le plus souvent le droit de faire paroître sa Banniere dans le lieu cedé, à chaque vacance. Un titre qu'on dit être dans la Chambre des Comptes du Dauphiné, fait mention d'un échange (c) de terre entre

(a) Imprimé à Paris chez Martin en 1654.
(b) Imprimée à Genève en 1722, p. 230.
(c) Fait en Septembre 1343.

Humbert, dernier Dauphin de la maiſon de la Tour-du-Pin; & Amblard Seigneur de Beaumont. Par cet échange, le Dauphin, en retirant la terre de Beaumont en Trieve, donne celle de Montfort, & la donne à la charge d'y expoſer l'étendart du Dauphiné pendant trois jours, lorſqu'elle changeroit de Seigneur.

Au reſte, l'uſage de faire emploi des Bannieres, Pavillons, & de toutes autres Enſeignes déſignatives de puiſſance, pour les mettre ſur les forteresſes & Châteaux, n'a pas encore ceſſé entierement ; les Nations & les Souverains l'ont conſervé. Dans notre Royaume & dans les Etats voiſins, il ſe voit des Pavillons nationnaux continuellement élevés ſur certains Châteaux, dans la mouvance deſquels il y a beaucoup de Fiefs. A Rome, la Banniere de l'Egliſe paroît ſur le Château Saint Ange. De ſemblables Pavillons ſe voyent aſſez ordinairement ſur les Forts & Phares qui bordent la mer, les Vaiſſeaux de guerre qui peuvent ſe comparer à des Châteaux flottans, portent en ornement les Pavillons des Nations à qui ils appartiennent. Dans les Indes, lorſque, dans un lieu de commerce ouvert qui appartient à un Souverain Indien, il ſe trouve différentes Nations Européanes, qui y ont chacune un comptoir ou une loge, le Pavillon de la nation ne manque pas d'être élevé ſur l'endroit le plus apparent de la loge de la nation à laquelle appartient la loge. Un étranger qui d'Europe arrive par mer, ou à la côte de Guinée en Afrique, ou à Bengale en Aſie, à l'aſpect de ces lieux, voit répandus de côté & d'autre les Pavillons de France, d'Angleterre, de Hollande, & de Dannemarck.

Dans tous les tems, les Nations les plus barbares ont établi quelques cérémonies pour l'inauguration de leurs Rois ou des Chefs qui les gouvernoient. Il n'eſt point de peuple encore aujourd'hui, quelque plongé qu'il ſoit dans les ténébres du

Paganiſme & de l'idolatrie, qui n'obſerve quelque formalité dans la reconnoiſſance qu'il fait de ſon Prince. Ces cérémonies d'appareil, différentes ſelon les mœurs de chaque pays, tendent toutes néanmoins à la même fin. C'eſt de concilier du reſpect au Souverain & d'inſpirer de la crainte aux ſujets, & par là faire agir ſur les hommes les deux puiſſans mobiles du Gouvernement. L'Hiſtoire nous montre cette Coutume établie dès les premiers tems de la fondation de toutes les Monarchies & de tous les Empires, chez les Aſſyriens, chez les Caldéens, chez les Médes ou les Perſes dont l'Empire fut détruit par celui des Grecs. On la trouve introduite par les Egyptiens, depuis leurs Pharaons juſqu'à l'invaſion des Perſes ; & par les Grecs, depuis la conquête d'Alexandre le Grand juſqu'à la Reine Cleopatre. Les Chinois, dont l'Empire établi près de trois mille ans avant *Jeſus-Chriſt*, ſubſiſte encore aujourd'hui, l'ont toujours gardée. On l'a vue obſervée pour les Rois & pour les Empereurs de Rome avant & depuis les Conſuls, & pour les Empereurs de Conſtantinople dont les Princes Ottomans occupent aujourd'hui le Trône. Les Tartares, les Peuples du Japon, les Turcs de l'Aſie & de l'Europe, &, pour le dire en un mot, toutes les Nations du monde ſont dans cet uſage.

III. Les anciens Perſes couronnoient leurs Rois avant leur naiſſance, ſur le ventre de leurs meres.

Un uſage ſingulier des Perſes prouve qu'il y a eu des Rois qui ont regné plus longtems qu'ils n'ont vêcu. Quand la veuve d'un de leurs Rois étoit groſſe, ſi leurs Mages les avertiſſoient qu'elle portoit dans ſon ſein un enfant mâle, ils couronnoient le ventre de la Reine, & proclamoient pour leur Roi le *fœtus*, lui donnant le nom de *Sapor*, avant qu'il fût né. C'eſt ainſi que Sapor II (*a*), l'un des Rois les plus célébres qui ayent porté la Couronne des Artaxerxides, fut couronné Roi de Perſe avant que de naître. A la mort

(*a*) Il vivoit dans le IVᵉ. ſiécle.

Quoique Conftantin le Grand & Théodofe le Jeune foient les premiers Souverains qui fe foient foumis à l'Evangile ; que Conftantin ait reçû le Baptême, la Confirmation, & l'Eucharistie peu de jours avant fa mort (a) ; qu'après lui Théodofe le Jeune & plufieurs de fes Succeffeurs ayent été bénis, & reçû l'épée & la Couronne de l'Empire, par les mains du Patriarche de Conftantinople, on ne trouve point qu'aucun d'eux ait été facré comme Roi & comme Empereur, avant le regne d'Andronic le jeune.

VI. Les premiers Empereurs Chrétiens ne furent pas facrés.

Il ne faut pas confondre le Sacre des Rois Chrétiens avec le Couronnement. On couronne les Reines, mais on ne les facre pas toujours ; celles de Pologne font facrées ainfi que les Rois. Les Princes Souverains non Rois, font couronnés auffi fans être facrés. Un Roi n'eft jamais facré que tout de fuite il ne foit couronné ; mais il eft quelquefois couronné plufieurs fois, fans que pour cela on renouvelle la cérémonie du facre.

VII. Le Couronnement eft une Cérémonie différente du Sacre.

Au couronnement de confécration, les Rois ajoutent quelquefois d'autres couronnemens de cérémonie, ou lors de leurs mariages, ou dans d'autres occafions importantes. Louis le Jeune, Roi de France, fut couronné quatre fois, premierement à Reims, lorfque le Pape Innocent II le facra ; en fecond lieu à Bordeaux par l'Archevêque du lieu, lorfque ce Prince époufa la fille du Duc d'Aquitaine ; en troifieme lieu à Orléans, par l'Archevêque de Sens, à fon mariage avec Conftance fille du Roi d'Efpagne ; & enfin à Paris par le même Archevêque, lorfque Louis le Jeune époufa en troifieme nôces, la fille de Thibaut, Comte de Champagne (b).

VIII. Des Rois Chrétiens ont quelquefois été couronnés plufieurs fois.

(a) Conftantin mourut en 337.

(b) Voyez, dans cette même Section, ce Sommaire : *Les Rois de la feconde race fe font fait facrer & couronner ; & quelques-uns ont fait facrer & couronner leurs enfans, de leur vivant.*

IX. Si le Sacre & le Couronnement sont essentiels à la Royauté.

L'objet du Sacre & du Couronnement est aisé à appercevoir; c'est d'affermir l'autorité publique par la sainteté de la premiere de ces cérémonies & par la splendeur, la pompe, & la magnificence de l'une & de l'autre. On montre dans un spectacle éclatant la Majesté royale, pour la rendre plus vénérable aux peuples, & pour faire naître ou pour fortifier dans l'ame des sujets des sentimens de soumission pour leur Souverain. On scelle du sceau même de la Religion la fidélité que les peuples doivent à leurs Souverains.

Ni le sacre, ni le Couronnement ne sont essentiels à la royauté. Le sacre étoit d'institution divine dans l'ancienne Loi; mais sous la nouvelle, il n'est que d'institution humaine. Il est de volonté & non de nécessité, il ne confére aucun nouveau pouvoir au Souverain, il annonce simplement aux peuples la puissance qui existoit avant le sacre.

Les Rois idolâtres, les Rois payens avoient-ils moins de puissance pour n'avoir pas été sacrés? C'est en parlant de Tibère que Jesus-Christ dit à ses Apôtres: *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Les Princes payens n'ont jamais été couronnés par les Papes ou par les Evêques, & néanmoins S. Pierre a reconnu qu'ils étoient revêtus de la Puissance Souveraine. *Soyez* (dit-il) *soumis au Roi comme à celui qui a la puissance suprême* (*a*); & comment pense Tertullien parlant au nom des premiers Chrétiens? » Que » dirois-je de notre Religion & de notre piété pour l'Empe- » reur que nous devons respecter, comme celui que Dieu a » choisi: ensorte que nous pouvons dire que César est plus à » nous qu'à vous, parce que c'est notre Dieu qui l'a établi (*b*). La Majesté se trouvoit donc également dans les Empereurs Payens, comme elle se trouve dans les Rois Chrétiens, sans

(*a*) Petr. *C.* 2. ℣. 13. & 14.
(*b*) Tertull. *Apologet.*

ſans néanmoins, que ceux-là euſſent reçû de l'Egliſe leur Couronne. Quelques Rois Chrétiens, qui ne ſont ni ſacrés, ni couronnés, ne laiſſent pas que de gouverner les peuples avec une pleine puiſſance; & ceux d'entre eux qui le ſont ne reçoivent par cette cérémonie, aucun dégré d'autorité. Sans l'application extérieure de la Couronne & de l'onction, les Rois ſont ſacrés par le titre de leur ſouveraineté, comme repréſentans la Majeſté divine, & députés par ſa Providence à l'exécution de ſes deſſeins.

Le Couronnement eſt néanmoins une cérémonie néceſſaire dans les Etats électifs, parce qu'il eſt une confirmation de l'élection, tant de la part des Electeurs, que de la part des peuples qui, par cette action ſolemnelle, reconnoiſſent la validité de l'élection, & promettent tacitement d'obéir à la perſonne élue. Cette reconnoiſſance & la promeſſe qui en eſt la ſuite indiſpenſable dans les Etats électifs, ne ſont pas néceſſaires dans les héréditaires où le Prince entre en poſſeſſion de tous les droits de la Majeſté, dans le moment qu'il ſuccéde par le droit du ſang. Les Peuples ſont cenſés lui avoir fait le ſerment de fidélité en la perſonne des Ancêtres qui lui tranſmettent la Couronne.

C'eſt pour cela qu'avant le Pontificat de Nicolas II, les Papes qui mouroient avant leur conſécration n'étoient pas mis au catalogue des Souverains Pontifes, & qu'aujourd'hui ils ne dattent de leur Pontificat & ne tiennent de Conſiſtoire qu'après leur Couronnement.

C'eſt pour cela auſſi que dans la capitulation que les Allemands font jurer au Prince qu'ils éliſent pour être le Chef du Corps Germanique, on trouve toujours un article qui porte: » qu'il recevra avant toutes choſes la Couronne de Roi des » Romains, qu'il fera tout ce qui convient à cet effet; &

» qu'il invitera les Electeurs à son Couronnement, pour y faire » les fonctions de leurs Charges. »

C'est pour cela enfin qu'en Pologne, le Roi élu & non couronné ne peut exercer aucune fonction de la royauté, ni donner aucune Charge ou Bénéfice ; que le Sceptre n'est point porté devant lui ; & que les Lettres qu'il écrit aux Princes étrangers ne sont cachetées que du sceau des armes de sa famille, & non pas de celui du Royaume (*a*) ; les Tribunaux de Justice qui doivent faire leurs fonctions en son nom & qui cessent pendant l'interregne, ne rendent aucun Jugement qu'après que le Roi a été couronné.

X. Explication de la maxime de France : *Le mort saisit le vif.*

En France, le Roi ne meurt pas, le même instant qui lui ferme les yeux, met son Successeur sur le Trône. Louis X, dit le Hutin (*b*), différa son sacre d'un an, à cause des troubles de son Royaume, & parce qu'il vouloit attendre sa nouvelle épouse, ce qui n'empêcha pas qu'il ne prît auparavant le Gouvernement de la Monarchie. On tient dans ce Royaume pour un principe certain, que *le mort saisit le vif*, c'est-à-dire qu'il le met en possession ; que la Couronne passe sans intervalle du Roi mort à son Successeur ; qu'elle n'est pas vacante un seul moment ; qu'il y a continuation de regne de Roi à Roi ; & que la Seigneurie se continue du pere au fils (*c*). C'est ce qui fut reconnu par un Arrêt du Parlement de Paris du quinzieme siecle (*d*), lequel a toujours été observé depuis. Dans l'instant que le Roi meurt, l'héritier présomptif de la Couronne monte sur le Trône ; & il remplit les fonctions de la royauté, par lui ou par le Régent dépositaire de son autorité,

(*a*) Piaseki *dans sa Chronique.*
(*b*) Qui commença à regner en France en 1314 ; & qui ne se fit sacrer qu'en 1315.
(*c*) Lege *Justus*, *ff. de liberis & posthumis*,
(*d*) De l'an 1498.

sans

ſans attendre onction, ſacre, couronnement, publication, ni aucune ſorte de formalité (*a*). Revêtu par la Loi, il poſſéde en vertu de la Loi ſeule.

Dans des tems antérieurs, on eſtimoit ces formalités néceſſaires. On ne comptoit les années du regne que du jour du Sacre & Couronnement (*b*), & on croyoit que le Sacre diſtinguoit fort avantageuſement les Souverains qui l'avoient reçu, de tous les Princes qui n'avoient pas été ſacrés. Sous la ſeconde race, & juſques dans la troiſiéme, on ne donnoit la qualité de Roi aux Princes mineurs qu'après la cérémonie de leur Couronnement; mais depuis environ 350 ans, le nouveau Roi écrit ſimplement à ſes Parlemens, aux Gouverneurs, aux Commandans, aux Intendans des Provinces, aux Evêques, & à tous ceux qui ont quelque Juriſdiction ou autorité dans le Royaume, comme aux Princes étrangers, pour leur notifier ſon avénement, afin que ceux-ci ſçachent avec qui ils ont à entretenir correſpondance, & que ceux-là n'ignorent pas à qui les peuples doivent obéir.

Le peuple François étoit néanmoins fort attaché à la cérémonie du Sacre encore ſur la fin du quinziéme ſiecle, ainſi qu'on en peut juger par le premier Article du Cahier des Etats généraux tenus à Tours en 1433 ſous Charles VIII. Cet article eſt conçu en ces termes: » Il ſemble aux Gens deſdits » trois Etats pour éviter les grands maux qui peuvent advenir » à cauſe du délai du ſacre du Roi, & mêmement que du- » rant le tems que le Roi Charles VII fut ſans être ſacré & » couronné, pluſieurs inconvéniens advinrent au Royaume & » à la choſe publique; car la pluſpart des ſubjects devant ſon » dit Sacre ne lui vouloient obéir, & les ennemis invadoient

(*a*) Dupuy, *ubi ſuprà*, rapporte pluſieurs autorités de ce point de Droit Public.

(*b*) Du Tillet, *Mémoires & Recherches*, Troyes 1578, p. 154 R°.

Rois étoient simplement élevés sur un pavois ou bouclier en pleine campagne, & en présence de tout le peuple, & le peuple reconnoissoit ses Rois. Les Archevêques de Reims, qui sacrent ordinairement nos Rois, prétendent que Clovis fut sacré Roi & couronné par saint Remi qui l'avoit porté à embrasser la Religion Chrétienne. Quelques Auteurs (*a*) favorisent cette idée ; & c'est sur ce fait que les Archevêques de Reims fondent le droit qu'ils prétendent avoir de sacrer & de couronner les Rois exclusivement à tous autres Evêques. Ce fait est faux ou au moins très-suspect. Les bons Critiques sont persuadés que Pepin est le premier de nos Princes qui ait été oint comme Roi, que Clovis ne le fut que comme Chrétien ; & qu'il reçut simplement l'onction du Baptême & de la Confirmation.

XII. Les Rois de la seconde race se font fait sacrer & couronner, & quelques-uns ont fait sacrer leurs enfans de leur vivant.

Quoiqu'il en ait été, toujours est-il certain que les Rois de France ont été les premiers Princes Chrétiens qui ayent été sacrés comme Rois. Sous la seconde race, nos Rois se sont fait sacrer & couronner. Pepin le Bref qui en est la tige, est aussi le premier d'entre eux qui ait été sacré Roi. Ce fut Boniface Archevêque de Mayence, Légat du saint Siége qui le sacra (*b*). Ce Prince fut même sacré deux fois. Le Pape Etienne renouvella dans l'Abbaye de saint Denis la céremonie du sacre de Pepin (*c*). Le Pontife sacra en même tems Charles & Carloman, enfans de Pepin, qui voulut leur concilier de bonne heure la vénération des peuples, & prevenir les entreprises des hommes ambitieux. Ces deux Princes qui regnerent après leur pere sur les Etats qu'il leur avoit assignés, se firent encore sacrer après être montés sur le Trône ; le premier, à Noyon ; & le second, à Soissons (*d*).

(*a*) Voyez le Cérémonial François. Voyez aussi le Traité de Menin, du Sacre & du Couronnement des Rois, qui a son article dans mon Examen.
(*b*) Dans la Cathédrale de Soissons.
(*c*) En 754.
(*d*) En 768.

D'autres Rois de France, à l'exemple de Pepin, firent aussi sacrer leurs enfans, par une raison toute pareille à celle qui y avoit déterminé ce Prince. C'est ainsi que Louis le Débonnaire fut sacré, par l'ordre de Charlemagne qui lui mit lui-même la Couronne sur la tête. Louis le Débonnaire en usa de la même maniere à l'égard de son fils Charles. Quelques autres Rois de la seconde race ont pratiqué la même chose. C'est de quoi aussi l'antiquité nous fournit un exemple en la personne d'Artaxerxès (*a*).

Plusieurs Auteurs (*b*) doutent que Pepin ait été couronné deux fois comme Roi de France; ils ne conviennent que du sacre fait à saint Denis (*c*), & ils nient celui qu'on tient avoir été fait à Soissons (*d*) ils disent que deux onctions du même Roi, pour un même Royaume, dans un court espace de trois ans, eussent été contraires à la discipline & aux usages de l'Eglise, qui ne réitere pas l'onction pour un même sujet. Mais premiérement, nous avons un Diplome autentique (*e*), qui ne permet pas de douter que Pepin n'ait été sacré deux fois, & tous les anciens Auteurs le disent aussi. En second lieu, l'onction des Rois n'est pas de la nature des Sacremens qui impriment caractere, on peut par conséquent la réiterer sans scrupule. Enfin, il est constant que l'onction Royale a été répétée plusieurs fois dans certaines occasions (*f*) il y a lieu de croire que cette double onction étoit alors établie dans certaines conjonctures, & que les Rois Chrétiens s'étoient mis dans cet usage, à l'exemple des Rois d'Israël

(*a*) Nihil sibi ablatum existimans (*dit Justin*) quod in filium contulisset Imperium, sinceriusque gaudium se ex procreatione capturum, si insignis majestatis suæ vivus in filio conspexisset.

(*b*) Le Cointe & quelques autres qui ont adopté son opinion.

(*c*) En 754.

(*d*) En 751.

(*e*) Voyez Mabillon, *de Re Diplomaticâ*, p. 324.

(*f*) Voyez-en plusieurs exemples dans *le Cérémonial François* & dans *le Traité du Sacre & Couronnement des Rois* par Menin.

& de Juda dont quelques-uns furent sacrés plusieurs fois. On oint encore aujourd'hui le Chef du Corps Germanique, dans le tems même de son élection. Et n'est-il pas certain que s'il alloit se faire couronner Empereur à Rome & à Milan, comme cela se faisoit autrefois, il y seroit oint une seconde & une troisieme fois?

Sous la troisieme race, non seulement nos Rois se sont fait sacrer & couronner; mais quelques-uns d'entre-eux ont encore suivi, à l'égard de leurs enfans, l'usage introduit dans la seconde race (*a*).

XIII. L'usage introduit dans la seconde race a été continué dans la troisiéme.

Hugues Capet, qui venoit d'être élevé tout récemment au Trône, dans un tems que les Hauts Seigneurs de France étoient exttrêmement puissans & qu'il pouvoit craindre qu'il ne fût enlevé à sa maison, n'avoit garde de ne pas faire couronner aussi son fils. Il le fit, & c'est une précaution dont usérent pareillement tous les Rois qui lui succédérent pendant les deux siecles suivans, si l'on en excepte Phillippe premier qui se contenta, au lieu de faire couronner Louis, dit le Gros, son fils aîné, de le faire simplement désigner Roi, quatre ou cinq ans avant sa mort (*b*) Phillippe-Auguste (*c*) est le premier des Capetiens qui ne fit ni sacrer ni désigner le Roi son fils dont les Auteurs donnent deux raisons: l'une, que cette précaution n'étoit plus nécessaire, vû le long-tems qu'il y avoit que sa Maison régnoit, la puissance que ce Prince avoit acquise par la réunion de plusieurs Provinces à sa Couronne, & l'état de foiblesse où étoit le reste des Hauts Seigneurs que nos Rois avoient abbaissés : l'autre, que ce Prince n'ignoroit pas que ni les Grands ni le peuple n'étoient contens de la nouvelle forme de Gouvernement, & qu'il con-

(*a*) Voyez sur tout cela Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois;* Godefroi, *Cerémonial François;* & Menin, *Traité du Sacre & Couronnement des Rois.*
(*b*) Philippe I mourut en 1108.
(*c*) Mort en 1223.

crurent avoir joint la Couronne Impériale à celle d'Allemagne, & où la ville d'Aix faisoit déja partie du Royaume de Germanie, on la choisit pour le Couronnement de l'Empereur, croyant lui faire plus d'honneur, en le plaçant sur le Trône même de Charlemagne. C'étoit là une circonstance très-propre dans les siecles dont je parle à rehausser la dignité de celui qu'on inauguroit de cette maniere; mais à mesure qu'on s'attacha davantage à la réalité des choses, on se détermina pour le choix du lieu du Couronnement par les convenances. On a trouvé qu'il y avoit en Allemagne des villes plus propres pour le Couronnement de l'Empereur, que celle d'Aix; & l'on n'a point hésité de le faire dans le lieu même de l'élection, à Francfort & à Ratisbonne, principalement pour la commodité des Electeurs qui assistent à l'une & à l'autre cérémonie. Tout ce que fait la Diette en pareil cas en faveur de la ville d'Aix, c'est de lui donner une Déclaration autentique, que le changement du lieu du Couronnement ne doit point préjudicier au droit qu'elle tire de la Bulle d'Or.

Les Rois d'Espagne ont été sacrés à Toléde. Le premier des Rois d'Espagne qui a reçû l'onction, c'est Vamba, Roi de Toléde qui fut sacré en 673, par Quiriac qui en étoit Archevêque, dans l'Eglise de S. Pierre & de S. Paul. Depuis ce tems-là, la cérémonie du Sacre fut presque toujours faite à Toléde. Mais il y a long-tems que les Rois d'Espagne ne se font plus sacrer ni couronner. La raison qu'en donnent les Auteurs de cette nation; c'est que leurs Princes naissent Rois & n'ont pas besoin de cette cérémonie, pour réveiller la fidélité & l'obéissance de leurs sujets. Dans le moment qu'ils parviennent au Trône, ils se montrent au peuple dans une Tribune; ils sont simplement proclamés; & leur proclamation

Les Rois de Bohème, à Prague. C'est l'Archevêque de Prague qui fait ordinairement cette cérémonie ; mais la Princesse dont je viens de parler, qui est Reine de Bohème aussi bien que de Hongrie, mécontente de l'Archevêque de Prague, s'est fait couronner (*a*) à Prague même, par l'Evêque d'Olmutz.

Les Rois de Pologne à Cracovie, par l'Archevêque de Gnesne, Primat du Royaume.

Les Rois de Prusse, à Konigsberg, par le premier Prédicateur du Roi & son Conseiller du Consistoire & des Eglises, comme premier Evêque.

Les Rois de Suede, à Upsal. Le premier des Rois de Suede, qu'on trouve sacré en son Couronnement, c'est Erric VIII qui monta sur le Trône vers la fin du dixieme siecle (*b*).

Les Czars de Moscovie, dans l'Eglise de Notre-Dame de Moskou. C'est là qu'a été sacrée (*c*) L'impératrice Catherine.

Un decret d'Innocent III ordonna que désormais on n'oindroit plus les Princes à la tête, mais au bras, & réserva au Pape l'onction de la tête, *pour montrer*, dit le decret, *la différence qu'il y a entre l'autorité du Pontife & la puissance du Prince* (*d*). La décision & le motif qu'Innocent III en donne sont également injurieux aux Princes, & l'on a eu raison de ne pas se conformer à ce décret en France ; il n'y a jamais été exécuté.

XV. Le lieu du Sacre & Couronnement est au choix du Roi Très-Chrétien, & à celui de la plupart des autres Rois de l'Europe.

Les Rois de France se font communément sacrer & couronner à Reims, ainsi que je l'ai remarqué, mais quelque-

(*a*) En 1744.
(*b*) En 980.
(*c*) Le 7 de Mai 1742, par l'Archevêque de Novogorod.
(*d*) Ut ostendatur quanta sit differentia inter autoritatem Pontificis & potestatem Principis. Cap. *Cum venisset*, §. 5. 10. *de Sacrâ unctione.*

Reglemens qu'elle-même a faits. Les Loix de Pologne ont établi que le Couronnement du Roi seroit fait à Cracovie, & l'Histoire de cette Nation ne fournit que deux exemples qu'il ait été fait ailleurs. Le premier, c'est celui d'Eleonor, femme du Roi Michel, qui fut couronnée à Varsovie, moyennant la dispense des Etats accordée dans une occasion pressante & pour des raisons très-fortes. Le second, c'est celui de Stanislas premier, élû deux fois Roi de Pologne, lequel, après sa premiere élection (*a*), fut couronné à Varsovie, en vertu d'une résolution de la Diette (attendu qu'un parti contraire occupoit Cracovie) sans que cet exemple pût tirer à conséquence pour l'avenir. Ce Prince après sa seconde élection (*b*), fut dispensé, par la même raison, de se faire couronner de nouveau.

XVI. Du Couronnement des Souverains qui n'ont pas le titre de Roi.

Le seul titre de Prince Souverain rend ceux qui le portent égaux aux Rois en autorité & en puissance à l'égard de leurs Sujets. Les cérémonies de leur Couronnement ont souvent approché de celles du Couronnement des Rois, si l'on en excepte l'onction sacrée qui ne se donne qu'aux Monarques.

Les Ducs de Savoye, avant qu'ils fussent Rois de Sardaigne, & les Ducs de Lorraine, avant que cette Province eût passé sous les Loix du Roi de Pologne, pour être réunie à l'Empire François, recevoient dans les principales Eglises des villes capitales de leurs Etats, les Couronnes, les Ordres, l'Épée, & les autres marques de leur Souveraineté. Ils faisoient les sermens accoutumés, & ils recevoient celui de leurs sujets, avec des cérémonies & un appareil peu différent de ceux qui s'observent au Couronnement des Rois. Depuis le regne d'Amedée VIII en faveur duquel le Comté de Savoye fut érigé en Duché (*c*) par l'Empereur Sigismond, les Ducs de Savoye cesserent

(*a*) En 1704.
(*b*) En 1733.
(*c*) En 1416.

niere Reine de France qui ait été ſacrée. Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, Marie-Thereſe d'Autriche, femme de Louis XIV, & Marie Leczinska, Princeſſe de Pologne, femme du Roi Très-Chrétien regnant, ne l'ont pas été, ſoit qu'on ait voulu éviter les dépenſes d'une telle cérémonie, ſoit qu'elle paroiſſe moins importante pour les Reines que pour les Rois.

Un Hiſtorien national (*a*) a remarqué qu'en Pologne l'on couronne la Reine, mais qu'on ne lui prête point de ſerment de fidélité, parce que la République ne lui donne aucune Juriſdiction. Cette remarque n'eſt pas juſte, parce qu'elle ſemble ſuppoſer que dans les autres Royaumes, les Sujets prêtent un ſerment de fidélité aux femmes des Rois; ils n'en prêtent nulle part qu'aux Princeſſes qui ſont Reines, de leur chef, & qui gouvernent ou avec leurs Maris, ou indépendamment de leurs Maris.

SECTION II.

Des Sermens que les Rois font à leur Sacre.

UN Auteur moderne, qui ſemble n'avoir écrit que pour favoriſer la Maiſon d'Autriche, tenant l'Empire d'Allemagne, & pour déprimer ceux des Electeurs & des Princes de ce pays-là, a bien oſé avancer que les Capitulations & les Sermens des Empereurs & des Rois ne lient point à la rigueur au préjudice de la Souveraineté. (*b*). C'eſt une propoſition abſolument fauſſe. Les Capitulations lient d'autant plus les Empereurs d'Allemagne, qu'ils n'ont de droit à la Couronne qu'ils portent, que celui que ces Capitulations leur attribuent, XVIII. De la nature & de la force de ces Sermens des Rois.

(*a*) Martin Cromer, *l. 2. de ſon Hiſtoire de Pologne.*
(*b*) Pelzhoffer, *Arcanorum Statûs libri decem*, paſſim.

Sacre. Comme ces Sermens sont relatifs aux obligations de ceux qui les prêtent, il est nécessaire de sçavoir ce qui se pratique à cet égard, & dans les Monarchies absolues, & dans les Monarchies tempérées. J'énoncerai donc ici les Sermens des Rois de France, de Pologne & d'Angleterre.

Avant que de rapporter celui des Rois de France, je dois remarquer que, quoique nos Rois de la premiere & de la seconde race ne se fissent pas sacrer, ils ne se lioient pas moins par serment à leurs sujets. Je mets à la marge celui que fit Charles le Chauve (*a*); & je fais ailleurs (*b*) une observation sur le changement fait aux Sermens de nos Rois depuis le regne de Charles VIII.

Voici le Serment que le Roi regnant a fait (*c*) à son Sacre & Couronnement, exactement conforme à celui qu'avoit fait Louis XIV & à ceux de ses autres Prédécesseurs, en remontant jusqu'à Charles VIII (*d*).

L'Archevêque de Reims assisté des Evêques de Laon & de Beauvais, s'étant approché du Roi, lui fit la requête suivante pour les Eglises de France qui lui sont sujettes : » Nous vous demandons que vous accordiez à chacun de » Nous & aux Eglises qui nous sont confiées, la conserva- » tion des priviléges Canoniques, une Loi équitable, & la » Justice, & que vous vous chargiez de notre défense, ainsi » qu'un Roi le doit à chaque Evêque & à l'Eglise qui lui est

(*a*) *Au Palais de Quercy l'an 858, le 18e. de son régne* : » Ego Carolus, » quantum sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque » vestrûm, secundum suum ordinem & personam, honorabo & salvabo, & hono- » ratum & salvatum, absque ullo dolo & damnatione vel deceptione, conservabo, » & uuicuique competentem legem & justitiam conservabo. Et qui illam necesse » habuerit & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo, sicut » fidelis Rex fideles suos per rectum salvare & honorare debet.

(*b*) Voyez mon Traité du Droit des Gens, Ch. IV. Sect. V. au Sommaire : *Maximes des François*.

(*c*) Le 25 d'Octobre 1722.

(*d*) Voyez le Sacre & Couronnement de Louis XIV. du 7 de Juin 1654. *Paris, chez Jean-Michel Garnier, 1720. in-12*; & le Traité du Sacre & Couronnement des Rois *par Menin*.

» jugemens, afin que Dieu qui est la source de la clémence » & de la miséricorde, daigne la répandre sur moi & sur vous aussi (a).

» D'exterminer de mes Etats, de bonne foi & selon mon » pouvoir, tous hérétiques condamnés par l'Eglise (b).

» Toutes lesquelles choses ci-dessus dites, je confirme par » serment. Qu'ainsi Dieu & ses Saints Evangiles me soient en » aide (c).

Ce serment prononcé, le Roi baisa l'Evangile.

Outre ce serment que Louis XV a fait comme Roi, il en a fait un second, comme Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre du S. Esprit, de vivre & de mourir en la foi de Dieu & en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme il convient à un Roi Très-Chrétien de maintenir l'Ordre du S. Esprit, d'en observer & d'en faire observer les Statuts, selon son pouvoir, sans y jamais rien changer ou innover; un troisiéme, comme Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre Militaire de S. Louis, de le maintenir à jamais, sans le laisser décheoir; tant qu'il sera en son pouvoir, d'en observer & d'en faire observer les Statuts; & un quatriéme, de maintenir, garder & observer les Ordonnances faites au sujet du duel & du rapt, & de ne jamais accorder aucune grace aux coupables de l'un & de l'autre de ces crimes.

XXI. Serment des Empereurs d'Allemagne.

Après que l'Empereur d'Allemagne a été élû, & qu'il a juré la Capitulation qui fait son seul titre, on procéde à l'onction & au Couronnement; & cette cérémonie que j'ai expliquée dans l'introduction est suivie d'un nouveau serment conçu en ces termes: » Je promets devant Dieu & ses Anges

(a) Item ut in omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam, ut mihi & vobis indulgeat suam misericordiam clemens & misericors Deus.

(b) Item de Terrâ meâ ac Jurisdictione mihi subditâ, universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos, pro viribus, bonâ fide, exterminare studebo.

(c) Hæc omnia supradicta firmo juramento. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.

» dés justement & légitimement par les Rois & Princes du
» Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie ;
» mais sur-tout par Casimir le Grand & par ses Sucesseurs,
» & statués pendant l'interregne, par tous les Ordres de
» l'Etat, y compris les *Pacta conventa* qui m'ont été présen-
» tés & livrés par tous ces Ordres du Royaume & du grand
» Duché de Lithuanie. Je m'engage en même tems à main-
» tenir la paix & la tranquillité entre les dissidens au sujet
» de la Religion; à ne point violer ce qui a été résolu à la
» Diette d'élection, ni ce qui le sera à celle de Couronne-
» ment; à ramener à la prosperité du Royaume & du grand
» Duché de Lithuanie, tout ce qui a été distrait injustement
» de leur domination, soit par les armes, ou de quelque autre
» maniere; à ne point diminuer les frontieres du Royaume, &
» du Grand Duché de Lithuanie; mais au contraire à les défen-
» dre & les élargir; à rendre justice à tous les habitans du Royau-
» me, suivant les droits publics établis dans toutes les Provinces
» sans aucun délai ni prorogation, & sans aucune acception
» de personnes, quand même il s'agiroit de mes proches, &
» enfin dans l'exercice de la Justice distributive; à ne me point
» laisser entraîner à l'affection & au penchant naturel du sang,
» mais à avoir égard au mérite & aux bons services, en dis-
» posant des Charges & des Bénéfices qui viendront à vaquer
» dans la République. Et si (ce qu'à Dieu ne plaise) il m'ar-
» rive de violer mon serment en quelques points, tous les
» habitans du Royaume & des autres Domaines de chaque
» Nation, ne seront plus tenus de me rendre obéissance; &
» meme je les délivre *ipso facto* de la foi promise & de l'obéis-
» sance qu'ils doivent à leur Roi, conformément à l'intention
» des Constitutions exprimées dans les *Pacta conventa*. Je
» ne demanderai non plus à personne l'absolution de ce
» mien serment, ni ne la recevrai de personne, quand elle



» me feroit offerte : ainfi, Dieu me foit e
» Evangiles.

Après ce Serment prêté, l'Archevêque f
& ces prieres étant finies, on ôte au Roi l
chevêque lui oint d'huile facrée toute l
qu'au coude, & enfuite le front & les ép

XXIII. Serment des Rois d'Angleterre.

En Angleterre, le Roi étant monté f
élevé près de l'Autel, & s'étant affis dans
chevêque de Cantorberi s'approche du R
fon fiege ; & ce Prélat dit par quatre fois a
théâtre, en s'adreffant à l'affemblée.

» Meffieurs. Voici le Roi N. N. hériti
» que je vous préfente. Vous qui êtes ven
» hommage, fervice, & obéiffance, voule

Le peuple ayant à chaque demande, m
tement & fa joie par des acclamations de V
on fait des prieres qui font terminées par
chevêque fait enfuite prêter au Roi le fer
qui confifte en demandes & en réponfes.

Par ces réponfes, le Roi promet d'ob
les Coutumes, & les Privileges accordés au C
par le Roi faint Edoüard, & de leur faire
prudence & avec équité.

L'Archevêque, affifté du Doyen de W
l'Ampoule où eft l'huile bénite, oint le R
de Weftminfter, dépofitaire des habits & or
les lui met. L'Archevêque donne au Roi l
nite, & lui met fur la tête la Couronne d
Il fait enfuite la cérémonie de donner au
du Royaume par l'Anneau & le Sceptre, &
diction au Roi.

Les prieres, dont ces cérémonies font e

terminées par le *Te Deum* qu'on chante. Le Roi est enfin élevé sur un Trône par l'Archevêque, par les Evêques & par les Pairs, qui lui font hommage, & qui le baisent à la joue gauche.

XXIV. Serment des Rois de Portugal.

Le Prince qui regne à Lisbonne ne faisant que de monter sur le Trône, je transcrirai ici tout ce qui a rapport au serment qu'il a fait à ses peuples. (*a*) Le 7 Septembre 1750, jour de l'anniversaire de la naissance de la Reine sa mere, avoit été fixé pour la prestation solemnelle du serment que les nouveaux Rois de Portugal font à leur avénement à la Couronne, & pour la réception de la foi & hommage qu'ils reçoivent de leurs peuples. On avoit construit, pour cette cérémonie, dans la grande place devant le Palais Royal, une galerie disposée de maniére que des balcons du Palais, des fenêtres des maisons dont la place est environnée; & du dedans de la place même tous les spectateurs pouvoient voir commodément toute la cérémonie. Le Roi se rendit à l'endroit le plus élevé de la gallerie, où le Cardinal Patriarche de Lisbonne & les Evêques de Portalegre & de Saint Paul étoient placés pour faire la fonction de témoins. Le Roi s'étant mis à genoux, & posant la main droite sur une croix d'or placée sur un Missel ouvert; » jura & promit avec la grace de Dieu, de conduire & de gouverner ses peuples dignement & équitablement; de leur administrer la justice avec toute l'exactitude que la fragilité humaine peut permettre; & de les maintenir dans la jouissance de tous leurs bons usages & priviléges, ainsi que des graces, faveurs, libertés & franchises qui leur avoient été ci-devant accordées & confirmées par les Rois ses prédécesseurs ». Aussitôt que le Roi se fut relevé & se fut placé sur un trône, l'Infant Don Pedre, frere du Roi, lequel représentoit le grand Con-

(*a*) M. de Real écrivoit en 1751.



nétable de Portugal, les Infans Don Anto
nuel, oncles du Roi; le Seigneur Don Je
feu l'Infant Don François; & le Duc de
Prince du Sang de la Maison de Bragance
sivement serment, & » jurerent par les s
» lesquels ils posoient actuellement leur n
» noissoient pour leur Roi & pour leur v
» Seigneur, le très-haut & très-puissant R
» maître, auquel ils rendoient obéissance
» formément aux Capitulations & aux Co
me «. Ensuite le principal Roi d'armes q
Portugal, cria par trois fois à haute voix : »
» plaisir de sa Majesté, que le même ser
» & sa main baisée par tous les Grands, le
» tiques & séculiers, & par tous autres de
» tinctement; déclarant que personne par
» cun dommage ou préjudice dans son ra
séance «. Après cette prestation de serme
son Sceptre à la main & suivi de toute l'asse
l'Eglise Patriarchale où il assista au *Te D*
Musique de sa Chapelle, & au Service D
Cardinal Patriarche, qui termina la solem
bénédiction au Roi & à toute la famille Ro
que de la vraie Croix.

XXV. Serment des Rois de Suede.

Le Roi regnant en Suede prêta le jour d
ment relatif à la Constitution de l'Etat fixé
dans les termes suivans :

Moi, Adolphe Frederic, promets & ju
sur son saint Evangile; I. que je veux aime
Eglise; conserver & maintenir tous les E
dans la pratique & l'observance de la plus p
vant l'assurance solemnelle que j'en ai donné

& ses droits, & protéger avec la même attention les droits de la Couronne & ceux de toute la Nation Suédoise.

I I. Que je veux aimer, garder & observer la justice & la vérité, réprimer l'iniquité & l'injustice, & faire servir à ces deux fins l'usage de mon droit & de ma Puissance Royale.

I I I. Que je veux être sûr & fidele à tous mes sujets, tellement qu'aucun d'entre eux, soit pauvre ou riche, de haute ou de basse condition, qui tomberoit dans quelque faute, n'ait rien à craindre, soit pour sa personne, soit pour ses biens, de quelque nature qu'ils soient, sans avoir été convaincu & jugé de la maniére que les Loix du Royaume & les formes publiques le prescrivent.

I V. Que je veux régir & gouverner le Royaume de Suede avec l'avis & l'assistance des Sénateurs, & d'autres personnes nées dans le Royaume, attachées au pays par leur naissance & par leur serment, sans agir autrement qu'avec leur participation, & sans admettre des étrangers dans mes Conseils.

V. Que je veux conserver & maintenir l'Etat & la Nation dans la possession de ses frontieres, & dans la jouissance de ses revenus annuels, tellement qu'il n'en soit rien distrait ou diminué au préjudice de mes Successeurs.

V I. Comme par l'acte d'assurance donné à mon avénement au Trône, j'ai rejetté le pouvoir arbitraire & despotique, & que je ne l'introduirai jamais, ni ne souffrirai jamais qu'il soit introduit par d'autres, de quelque façon ou maniere que ce puisse être ; je promets & jure aussi de protéger les Etats du Royaume dans leurs personnes & dans la jouissance de leurs biens & priviléges duement acquis ; de défendre & maintenir les Loix & les Réglemens établis du commun consentement des Etats ; de ne pas souffrir que l'injustice prévale jamais sur la justice, & de ne point permettre que ni droit

étranger, ni loix nouvelles soient introduits dan le pays qu'avec leur consentement & sous leur bon plaisir.

VII. Pareillement je n'entreprendrai jamais de guerre, & n'imposerai aucune charge sur les sujets, qu'avec la participation des Etats, & en des choses de cette nature ou autres semblables, je me conformerai au contenu de l'acte d'assurance, & au Réglement par lequel la forme de régence a été établie dans l'année 1720.

VIII. En outre, je veux défendre & protéger tout le corps des citoyens en général, particulierement ceux qui étant d'un caractere pacifique, mettent leur bonheur à vivre en paix & suivant la loi. Je les protégerai contre tous esprits inquiets & turbulens, soit du pays, soit étrangers. Et comme la paix & la concorde sont des biens inestimables, je m'attacherai à faire regner & fortifier l'une & l'autre dans l'Eglise, dans les Conseils, dans les familles, dans l'administration publique & particuliere, & généralement par tout où la paix est nécessaire. Et c'est avec la même application que j'emploierai tous mes soins à réprimer séverement tout ce qui peut être un sujet de trouble.

XXVI. Reflexions sur un Serment extrêmement singulier des anciens Empereurs du Mexique, & sur une Cérémonie qui se fait tous les ans dans l'Indoustan, le jour anniversaire de la naissance du Grand Mogol.

Les anciens Souverains du Mexique faisoient un serment extrêmement singulier. A son avenement à la Couronne après un sacrifice solemnel, l'Empereur juroit entre les mains du Chef des Sacrificateurs; en premier lieu, de maintenir la Religion de ses Ancêtres, d'observer les Loix & Coutumes de l'Empire, & de traiter ses sujets avec douceur & bonté; & en second lieu, que tant qu'il regneroit, les pluies tomberoient à propos, que les riviéres ne feroient point de ravages par leurs débordemens, que les campagnes ne seroient point affligées par la stérilité, ni les hommes par les malignes influences du soleil. Plusieurs écrivains (*a*) ont fait des

(*a*) Juste Lipse & autres.

railleries

railleries de la ſeconde partie de ce ſerment ; mais on peut douter qu'ils aient ri à propos. Les expreſſions qui le compoſent, extravagantes ſans doute, ſi on les prend à la lettre, ont un très-bon ſens, à en juger ſelon l'eſprit. Les Méxicains prétendoient ſans doute par ce ſerment, engager leur Empereur à régner avec tant de juſtice qu'il n'attireroit pas de ſon chef la colere du Ciel, penſant que les calamités qui tombent ſur les peuples, ſont la punition des excès de leurs Rois.

Un Voyageur eſtimé (*a*) fait mention d'une cérémonie qui ſe pratique dans l'Indouſtan, & qui ne paroît pas moins bizarre que le ſerment que nous venons de voir. Tous les ans, le jour de la naiſſance du Grand Mogol, on péſe cet Empereur, & ſi l'on trouve qu'il ait acquis de l'embonpoint dans le cours de l'année, tous les peuples de ce vaſte Empire font des réjouiſſances publiques proportionnées à l'augmentation du poids. » Quand je vois (dit un autre Ecrivain) les peuples » du Mogol accourir en foule pour voir leur Roi dans une » balance, qui ſe fait peſer comme un bœuf, quand je les » vois ſe réjouir de ce que ce Prince eſt devenu plus maté- » riel, c'eſt-à-dire moins capable de les gouverner, j'ai pitié » de l'extravagance humaine (*b*). Il eſt à préſumer (ſi néanmoins le fait rapporté par le Voyageur eſt bien certain) que comme toutes les Nations de l'Orient enveloppent leurs Maximes de Religion, de Morale, & de Politique, ſous des types, des emblêmes, & des hyerogliphes, cette coutume qui nous paroît maintenant ſi peu ſenſée, étoit allégorique dans ſon origine, & faiſoit alluſion à l'augmentation politique du poids, du crédit, du pouvoir, & des Domaines du Souverain.

(*a*) Bernier.
(*b*) Lettres Perſanes.

de Paris écrivant à Charles IX lui parle ainsi : *Quand, Sire, vous ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez majeur quant à la Justice, comme si vous aviez trente ans, parce qu'elle est administrée par la puissance que Dieu vous en a donné & en votre nom.* En effet, les Magistrats qui se trouvent en place, à la mort du Souverain, ont reçû du Roi mort, un pouvoir qu'ils exercent au nom du Roi qui lui a succédé. Il ne peut y avoir d'interruption dans cet exercice par ce qu'il ne doit pas y en avoir dans celui de la Justice, qui est dûe aux peuples. Le Roi a établi des Corps de Judicature, des Magistrats, & des Officiers, non comme homme, mais comme Roi ; & ce qu'il a fait, le Prince qui lui succéde est présumé le confirmer, jusqu'à ce qu'il ait expressément déclaré sa volonté. Ce que le Parlement de Paris écrivoit à Charles IX, les Gouverneurs & les Commandans des Villes & des Provinces, & tous ceux qui ont quelque autorité dans l'Etat, peuvent le dire dans le même sens, parce qu'il faut que les peuples soient gouvernés.

Il n'y a point de minorité dans les Rois à l'égard de la puissance & de l'autorité, point de foiblesse ni de déchéance, dit un grand Chancelier (*a*). Cela est si vrai que le Roi mineur dont l'autorité est confiée à un Régent, tient son Lit de Justice, comme s'il étoit majeur, & que tout s'y décide par l'autorité du Roi, les Officiers des Parlemens du Royaume n'ayant en sa présence que voix consultative. Louis XIV n'étant que dans sa septieme année, en tint un (*b*). Il en tint depuis plusieurs autres avant sa Majorité. Le Roi regnant étant mineur, en a tenu plusieurs aussi, & je serai obligé de parler de quelques-uns (*c*).

(*a*) Discours du Chancelier Seguier, parlant au nom de la Reine Régenté Anne d'Autriche, aux Députés du Parlement de Paris, énoncé dans les Registres du Parlement, & rapporté dans les Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général.

(*b*) Le 7 de Septembre 1645.

(*c*) Voyez, dans la Section suivante, ce Sommaire : *Si l'on peut donner au Régent un Conseil dont il soit tenu de suivre les avis ;* & cet autre : *A qui l'éducation du Roi mineur appartient.*

Childebert II avoit quinze ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même (*a*). *J'ai mis* (lui dit-il) *ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume* (*b*) ; & se tournant vers l'assemblée : *Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme, obéissez-lui* (*c*).

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans ; la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. *Si un Ripuaire est mort ou a été tué* (y est-il dit (*d*)), *& qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets, & pour lors, il répondra lui-même ou choisira un champion.* Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat.

Chez les Bourguignons qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans (*e*).

Les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & Conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être, lorsqu'ils seroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (*f*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent

(*a*) Il avoit à peine cinq ans (*dit Grégoire de Tours, lib. 5. Ch. 1.*) lorsqu'il succéda à son pere en l'an 575 ; c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclare majeur en l'an 585. Il avoit donc quinze ans.

(*b*) Guntramnus, data in Childeberti manu hastâ, dixit : Hoc est indicium quod tibi omne regnum meum tradidi. *Ibid. lib. 7. Cap. 33.*

(*c*) Gontran déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déja Roi, & de plus il le faisoit son heritier.

(*d*) *Tit. 81.*

(*e*) *Tit. 87.*

(*f*) Il paroît par Grégoire de Tours, *liv. 3*, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siége de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

ordonna (*a*) que ses enfans fussent sous la tutelle de Blanche de Castille leur mere, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Saint Louis son fils aîné n'avoit que douze ans quand il parvint à la Couronne, & il ne sortit de minorité qu'à vingt-un ans.

Un Ecrivain François (*b*) dit qu'en 1344 le Roi Philippe de Valois & la Reine sa femme firent une espece de partage entre leurs enfans, qui porte que, parce que Philippe leur fils puîné étoit mineur d'âge, le Roi le *éaga*, (le déclara âgé) pour faire la foi & hommage de ce que le Roi lui donnoit, & que le Roi & la Reine promirent que dès que ce même Philippe seroit venu à l'âge de quatore ans, ils lui feroient jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage. De ce fait, l'Ecrivain conclut que Philippe de Valois tenoit l'âge de quatorze ans pour un âge légitime. Mais premierement cette espece de partage n'a pas le caractere que doivent avoir les Loix, il ne seroit tout au plus qu'une loi particuliére sur ce qui en étoit l'objet. En second lieu, ce partage ne pourroit renfermer la conséquence qu'en tire cet Ecrivain, & qui n'y est pas développée, qu'en supposant une loi déja faite, & l'on n'en trouve point. En troisieme lieu, ce n'est point ici une loi générale prescrite par les héritiers présomptifs de la Couronne, ce n'est qu'un acte de l'autorité souveraine sur un fait particulier qui regarde un fils puîné de France, & qui ne peut jamais être tiré à conséquence pour la majorité des Rois. Autrefois l'émancipation du fils se faisoit en jugement par les peres, il falloit qu'elle fût demandée par l'enfant, qui devoit être émancipé, & si cet enfant étoit mineur, le pere ne pouvoit l'émanciper sans des Lettres du Roi : ainsi, lorsque Charles de Va-

(*a*) En 1226.
(*b*) Pierre Dupuy, *pag. 6.* de son Traité de la majorité de nos Rois, édition de 1655.

nom de Charles VI, & gouverna avant même l'âge de quatorze ans. Louis, Duc d'Anjou & de Touraine, Comte du Maine, Régent du Royaume, & les Duc de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, tous oncles du nouveau Roi, étant allés au Parlement (*a*), avec les Prélats & les Barons, par la raison que je dirai dans la Section suivante, le Régent dit que : » Combien que le Roi notre Sire qui est à présent, » fût mineur d'ans par la Coutume de France, & ne fût que » de l'âge de douze ans, néanmoins pour le bien de la chose » publique & pour le bon gouvernement, & pour nourrir » bonne paix & union entre le Roi notre Sire & ses oncles » dessus nommés, ledit Monsieur le Régent a voulu & con- » senti que le Roi notre Sire qui est à présent, soit sacré & » couronné à Reims en la maniere accoutumée ; & ce fait, » qu'il ait le gouvernement & administration du Royaume, » soit gouverné en son nom par le conseil & avis de sesdits » oncles Messeigneurs, en tant que chacun touche, & pour » ce & à cette fin, Monsieur le Régent l'a âgé & pour tel » réputé (*b*).

Sous les Rois Successeurs de Charles V. l'Edit de ce Prince a été ou confirmé ou executé. Charles IX, dont la majorité fut déclarée au Parlement de Rouen (*c*), renouvella cette Loi de Charles V (*d*).

XXXII. Tout se fait dans ce Royaume, sous l'autorité du Roi mineur.

J'ai remarqué, en parlant de la minorité & de la majorité sous la seconde race de nos Rois, que les actes de la Souveraineté ne se faisoient pas au nom du Roi pupille. En effet, les Régens du Royaume touchoient autrefois, sans en rendre compte, les revenus de la Couronne ; recevoient les fois & hommages ; donnoient les Charges & les Emplois, faisoient

(*a*) Le 2 d'Octobre 1380.
(*b*) Regiftres du Parlement de Paris du 2 d'Octobre 1380.
(*c*) Le 17 d'Août 1563.
(*d*) Hist. Thuan. *lib.* 35.

la paix & la guerre ; publioient des Ordonnances pour l'administration de la Justice, & diſpoſoient abſolument des affaires ſous leur propre nom. Toutes les Lettres étoient expédiées ſous le ſceau du Régent, ſans y employer ni le ſceau ni le nom du Roi. C'eſt pour cette raiſon ſans doute qu'on rompoit le ſceau du Roi défunt & qu'on le jettoit dans ſon ſépulcre. Lorſqu'on l'inhumoit ainſi, l'on ſuppoſoit par fiction une eſpece d'interregne entre la mort du Roi & l'avénement de ſon Succeſſeur. On donnoit même, ſous la ſeconde race de nos Rois, le titre de Rois aux Régens, pour les autoriſer davantage & pour faire, pendant la minorité, plus reſpecter leurs ordres à des Seigneurs qui commençoient à ſe faire, de leurs Gouvernemens, des Souverainetés féodales. Eudes, fils de Robert le Fort, eut le titre de Roi, quoiqu'il ne fût que le Tuteur du véritable Roi (*a*).

C'étoit un abus manifeſte & un abus dont les conſéquences pouvoient être dangereuſes. Charles V qui en ſentit les inconvéniens, voulut du moins en abréger le tems, & ce fut ce qui l'engagea à abréger la minorité des Rois, comme nous l'avons vû. Il diminua par là le grand pouvoir des Régens ; & Charles VI le ſappa enſuite par les fondemens.

L'Ordonnance de Charles VI porte que » lorſque le Roi » montera ſur le Trône, en quelque minorité qu'il ſoit, il ſera » réputé pour Roi, & que le Royaume ſera gouverné par » lui & en ſon nom, par les plus prochains de ſon Sang & par » les plus Sages hommes de ſon Conſeil (*b*). L'adminiſtration des affaires s'eſt depuis ce tems là faite exactement ſous l'autorité des Rois. Catherine de Medicis, Anne d'Autriche, & Philippe Duc d'Orléans, ont toujours fait expédier les

(*a*) Voyez-en la preuve dans le 42ᵉ. Chap. du 5ᵉ. livre de l'Hiſtoire d'Aimoin ; & dans les Mémoires & Recherches du Tillet.

(*b*) Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1403.

Lettres & les Brevets sous le nom des Rois pour qui ils gouvernoient, avec l'expression : *De l'avis de la Reine Régente ou du Duc Régent.*

En Allemagne, on en use différemment. L'Administrateur (c'est ainsi qu'on appelle le Tuteur que la Loi donne, par exemple, à un Electeur mineur de dix-huit ans), a droit de faire, pendant la minorité de l'Electeur, tout ce qu'un Electeur majeur pourroit faire ; & il le fait non comme Procureur de l'Electeur mineur ou comme le représentant, mais de son chef & en vertu des Loix de l'Empire, lesquelles transférent à l'Administrateur toute l'autorité & tous les droits que les Electeurs même possédent. C'est sous le nom d'Administrateur qu'il est invité aux élections, & il y paroît, non en habit ordinaire & après tous les Electeurs présens, comme font les Plénipotentiaires des absens, mais en habit Electoral & a la même place que l'Electeur lui-même occuperoit s'il étoit majeur (*a*). Ce que je dis des Electorats a lieu également pour les Principautés de ce pays là. Les Lettres même doivent être adressées à l'Administrateur de l'Electorat ou de la Principauté, & non pas à l'Electeur ou au Prince mineur. C'est un fait attesté par un Ministre à un Secrétaire d'Etat qui ne s'étoit pas conformé à ce Cérémonial dans les dépêches de son Maître (*b*).

XXXIII. Comment la majorité des Rois y est notifiée au peuple.

Suivant la regle inconteftable, établie désormais en France, nos Rois sont majeurs à treize ans & un jour, parce qu'en Droit, dans les choses favorables, l'année commencée est tenue pour complette, & qu'on a regardé le Gouvernement de l'Etat, comme un de ces cas favorables, ainsi que je l'ai remarqué. C'est conformément à cet usage que Louis le Juste, Louis le Grand,

(*a*) Wicquefort, *Discours de l'élection de l'Empereur, Chap. XI.*
(*b*) Lettre de Vautorte à Brienne du 26 de Février 1654, pag. 661. du IIIe. vol. du Recueil qui a pour titre : *Négociations secretes de Munster.*

& le Roi aujourd'hui regnant en France ont été reconnus majeurs dans les Lits de Justice qu'ils tinrent dans leurs Parlemens le lendemain de leur quatorzieme année commencée. Je dis reconnus & non pas déclarés, parce que nos Rois sont majeurs de droit à cet âge, & que c'est la Loi de l'Etat qui les fait tels, indépendamment de toute déclaration. Ce n'est pas même pour déclarer leur majorité qui ne peut être ignorée, que nos Rois vont tenir leur Lit de Justice; mais ils prennent occasion de quelque Edit qu'ils portent dans leur Parlement, pour parler de leur majorité ou pour l'énoncer dans le préambule. Louis XIV, majeur le 7 de Septembre 1651, tint ce jour là son Lit de Justice au Parlement de Paris, & fit publier plusieurs Edits. L'Avocat-Général (*a*) lui parla ainsi : » Votre Majesté ayant acquis la » majorité Royale, telle qu'elle a été établie par les Loix de » l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une Déclaration parti- » culiere, parce que ses sujets étant bien informés du mo- » ment de la naissance de leur Prince, ne manquent jamais » de sçavoir la plénitude de son âge...... La Cérémonie en » laquelle nous sommes employés aujourd'hui, n'est pas une » Déclaration de majorité, mais plutôt une action publique » faite par un Roi majeur. On parla à peu-près le même langage au Roi regnant, lorsqu'il alla au Parlement tenir son Lit de Justice le premier jour de sa majorité.

Cette Cérémonie, les Rois la font où ils veulent, Charles IX en a donné un exemple; c'est au Parlement de Rouen qu'il fit la déclaration de sa majorité (*b*). Le Parlement de Paris fit des protestations, parce que les Edits commencent toujours à être enregistrés à ce Tribunal.

XXXIV. En Suede les Rois ne sont majeurs qu'à vingt-un ans.

Les Loix anciennes de Suéde fixoient la majorité des Rois

(*a*) Voyez les Mémoires d'Omer Talon.
(*b*) En 1563.

à quinze ans. Charles XI, par ſon Teſtament, retarda celle de ſon fils (depuis Charles XII) juſqu'à dix-huit. Le pere mort, les Etats de Suéde reconnurent le fils majeur (*a*), quoique ce Prince n'eût alors que quinze ans (*b*). Après le regne de Charles XII, les Suédois reſſaiſiſſant le droit d'élire leurs Rois, ont fixé à vingt-un ans la majorité des enfans du Prince régnant pour leſquels ſeuls ils ont conſervé le droit héréditaire (*c*).

XXXV. En Allemagne, en Dannemarck, & à Parme, les Souverains ſont majeurs à dix-huit ans.

Les Electeurs d'Allemagne & les autres Princes de l'Empire ne ſont majeurs qu'à dix-huit ans commencés.

En Dannemarck, les Rois ne ſont auſſi majeurs qu'à dix-huit ans commencés, c'eſt-à-dire à dix-ſept ans & un jour. Chriſtiern II, Roi de Dannemarck ne fut reconnu majeur que dans le cinquiéme mois de la dix-huitiéme année.

Lorſque Don Carlos, Infant d'Eſpagne, aujourd'hui Roi d'Eſpagne fut parvenu à la ſucceſſion des Duchés de Parme & de Plaiſance, réputés Fiefs de l'Empire d'Allemagne, ce Prince fut émancipé par le Roi ſon pere. L'Empereur nomma le Grand Duc de Toſcane, d'alors & la premiere Ducheſſe Douairiere de Parme, pour être ſes Tuteurs, & pour avoir, en ſon nom l'adminiſtration de ces deux Fiefs, juſqu'à ce que l'Infant Duc eût atteint l'âge de dix-huit ans, auquel l'Empereur d'Allemagne avoit fixé la majorité de ce Prince. C'eſt ce que j'ai dit dans un autre endroit (*d*). J'ai expliqué au même lieu dans quelles circonſtances l'Infant s'étoit déclaré majeur, parce qu'il avoit quatorze ans. On peut juſtement douter que cette déclaration puiſſe, dans aucun tems, être regardée à Parme comme une regle du Droit Public de ce Duché. Le Droit Public des Etats ne fixe pas moins que le

(*a*) Dans une Aſſemblée du 24 de Décembre 1697.
(*b*) *Hiſtoire de Charles XII.* par Voltaire, *Baſle 1731.*
(*c*) Voyez la Section 24e. du VIIe. Chap. de ce Traité, Tom. II. p. 703.
(*d*) Voyez le Tome II. page 467.

Privé les tems de minorité & de majorité ; toute la différence qui s'y trouve ; c'est que, selon le Droit Privé, la majorité ne commence ordinairement qu'à vingt-cinq ans, au lieu que dans le Droit Public elle varie au gré de l'usage de chaque Maison Souveraine, mais quelle que soit la fixation du terme auquel la minorité finit, le mineur est censé, par la foiblesse de son âge, ne pouvoir juger par lui-même, s'il est en état de gouverner. C'étoit donc à l'Empire d'Allemagne, comme Seigneur Suzerain de Parme, que l'Infant auroit dû s'adresser pour obtenir une dispense d'âge ; s'il l'avoit fait, l'Empereur eût été le maître de l'accorder ou de la refuser, mais on n'avoit garde de prendre cette voie, les Cours de Vienne, de Madrid & de Parme étoient brouillées, elles s'offensoient réciproquement, & elles entrerent en guerre fort peu de tems après.

XXXVI. Les Empereurs des Turcs sont majeurs à quinze ans.

En Turquie, la majorité des Sultans commence à quinze ans (*a*), & il ne tient qu'à nous de regarder comme mineurs pendant toute leur vie des Princes qui sont presque toujours oisifs, & qui laissent leur Sceptre entre les mains d'un premier Visir.

XXXVII. Les Rois d'Espagne & de Portugal sont majeurs à quatorze ans commencés.

Les Loix d'Espagne & celles de Portugal fixent également la majorité du Roi à treize ans & un jour.

XXXVIII. Les Rois de la Grande-Bretagne le sont à douze.

Les Rois de la Grande Bretagne sont majeurs à douze ans (*b*). C'étoit la Loi d'Angleterre, & c'étoit aussi celle d'Ecosse avant l'union de ces deux Couronnes. C'est par conséquent celle de la Grande Bretagne formée par ces deux Etats.

XXXIX. Réflexions sur les Loix qui fixent la majorité à douze ou à quatorze ans commencés.

Ni à douze ans, ni même à quatorze ans commencés, un Prince n'est pas capable de gouverner ses Etats ; & les Loix qui déclarent les Rois majeurs à cet âge, en leur

(*a*) La Guilletiere, *Lacedémone ancienne & nouvelle*, *pag.* 463.
(*b*) Etat de la Grande-Bretagne, Tom. II. p. 17. *Amsterd.* 1723.

accordant l'exercice de la Royauté, ne leur donnent point la maturité du jugement néceſſaire aux fonctions de la Royauté. Mais ſi ces Loix ont cet inconvénient, elles en évitent d'autres qui ſont plus grands. Elles font ceſſer une minorité où la puiſſance Royale n'eſt pas toujours reſpectée, un tems que des guerres civiles rendent ſouvent orageux, & une Régence qui doit toujours faire craindre que l'autorité précaire du Régent ne s'affermiſſe, au préjudice de la puiſſance légitime du Souverain. Au reſte, la Grande Breragne eſt la ſeule Monarchie de l'Europe où la majorité des Rois ſoit fixées à douze ans, mais cette regle a moins d'inconvéniens dans ce pays-là où le Gouvernement eſt partagé, qu'elle n'en auroit dans les Etats où l'autorité des Rois eſt abſolue.

SECTION IV.

Des Tuteurs des Rois, & des Régens des Royaumes.

CELUI qui régit, à titre de dépôt, les Etats d'un Souverain mineur, abſent, priſonnier, ou malade, eſt appellé *Régent* en France, & dans quelques autres pays. Il eſt nommé *Adminiſtrateur* en Allemagne & ailleurs. Ces différens titres déſignent la même autorité ; & quoiqu'il n'y ait ni interregne, ni Régence dans les Républiques, nous pouvons regarder comme une eſpece de Régent, cet *Inter-Roi* qu'on créoit à Rome, dans les diſputes entre les Patriciens & les Plébéïens, & dans l'intervalle de la création des Magiſtrats ordinaires (*a*). XL. L'autorité des Régens eſt l'autorité même des Rois.

Le peuple ne peut manquer d'obéiſſance pour les Régens, ſans en manquer pour la puiſſance Royale, dont ils ſont les dépoſitaires. Ce principe eſt évident, mais il eſt d'autant plus

(*a*) Tit. Liv. *I. Decad. lib.* 4. & 5.

L'Empire d'Orient & celui de Perse ont fourni un exemple d'un grand éclat. Malgré l'énorme différence qu'il y a entre la doctrine du Nouveau Testament & celle du Zend, Arcadius, Empereur Chrétien, qui vivoit sur la fin du quatriéme siecle & au commencement du cinquiéme, donna une marque signalée de confiance au fameux *Isdegerde* ou *Jezdegherd* qui régnoit dans le même tems en Perse. Voici ce qu'en raconte Procope qui est le seul historien Chrétien qui ait parlé de cette action avec l'eloge qu'elle méritoit. » Arcadius, Empereur de Bizance, étant prêt de mourir & en peine touchant son successeur, Théodose son fils qui étoit encore au berceau (*a*), cherchoit dans son esprit quel Tuteur il pourroit lui donner, pour gouverner l'Etat pendant sa minorité, pour l'élever comme il falloit, pour repousser ses ennemis, pour lui remettre ensuite l'Empire en bon état. Comme il n'avoit aucun parent à Constantinople, plusieurs de ceux qui lui venoient dans l'esprit, lui paroissoient plus disposés à devenir Tyrans qu'à être Tuteurs. Pour son frere Honorius, il ne le jugeoit pas propre à cela, parce que les affaires étoient brouillées en Italie, outre qu'il y avoit sujet de craindre que les Persans, méprisant l'enfance de Théodose n'attaquassent l'Orient. Arcadius étant dans cet embarras, quoique d'ailleurs d'un esprit fort médiocre, forma un dessein salutaire par lequel il sauva son fils & l'Empire. Soit que ce fût de l'avis de ses principaux Ministres qui ne l'abandonnoient point, ou par une inspiration divine, il fit un Testament dans lequel il fit son fils héritier, & déclara Tuteur Isdegerde, Roi de Perse, qu'il pria de diverses choses, & principalement de conserver en son entier, par sa prudence & par ses forces, l'Empire à son fils Theodose. Après avoir

(*a*) Socrat. *lib. 6. Ch. 23.* dit qu'il avoit huit ans.

peu habile, & peu considérée; & au Duc de Bourgogne, parce que ce Prince François avoit trop de crédit en France, & qu'il avoit prétendu autrefois à la Couronne.

Louis IX. (Saint Louis) parvenant à la Couronne (a), âgé d'environ douze ans, la Reine Blanche sa mere, réunit pour la premiere fois, la qualité de Tutrice & de Régente.

Charles IV, dit le Bel, ayant laissé en mourant sa femme grosse (b); Philippe, Comte de Valois & Edouard III, Roi d'Angleterre, prétendirent chacun à la Régence du Royaume pendant la grossesse de la Reine. Les Etats Généraux déciderent en faveur de Philippe de Valois, & cette décision fut un préjugé du droit que ce Prince avoit à la Couronne, & qui fut reconnu dans la suite.

Après la mort de Louis le Hutin, & pendant la grossesse de la Reine, les Grands & les Barons du Royaume nommerent Philippe frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le Gouvernement de l'Etat.

Louis XI. laissa la Régence du Royaume à sa fille aînée (c) pour le tems de la minorité de Charles VIII. Sa disposition fut respectée, & elle devoit l'être. Qui a plus d'intérêt au Gouvernement des peuples & à la conservation de l'héritier présomptif de la Couronne, que le Roi son pere, & comme pere & comme Roi? Et qui est plus intéressé à y pourvoir? Le Duc d'Orléans (qui fut depuis Louis XII. & un bon Souverain) avoit été un mauvais sujet. Il avoit épousé Jeanne de France fille cadette de Louis XI, & il étoit le premier Prince du Sang. La disposition de Louis XI, qui avoit déféré la Régence à sa fille aînée, étoit d'autant plus sage que le Sire de Beaujeu, qui étoit de la branche de Bourbon cadette de

(a) Le 8 de Novembre 1226.
(b) En 1327.
(c) Elle étoit femme de Pierre II. Sire de Beaujeu & ensuite Duc de Bourbon, après la mort de Jean II. son frere aîné, arrivée le premier d'Avril 1488. Jusqu'alors elle avoit été appellée Madame de Beaujeu.

» du jeune Roi, selon les Loix des François. Au contraire, » la Reine mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes, » ajoutant à ce les exemples ausquels on avoit donné lieu & » autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant » rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité, » (car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tu- » telle du fils à la mere) donnerent à la Reine mere la Charge » & Tutelle du Roi & de ses biens, lui associant pour aide & » conseil le Roi de Navarre (*a*) «. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital sur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Medicis. Quelques Auteurs mal informés ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente, du consentement du Roi de Navarre & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, qui avoit assisté aux Etats assemblés pour lors à Orléans? Il est étonnant que Dupuy ait dit, en parlant de ces Etats, que l'*on ne voit pas qu'ils ayent contribué en rien à cette affaire*; car après avoir parlé ainsi, il rapporte le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand Magistrat assure positivement le contraire (*b*). Au reste, il y eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a toujours en pareil cas, & les Etats décidérent, après que la Reine & les Princes furent convenus de leurs faits. On voulut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de Médicis, pour la faire donner au premier Prince du Sang; & l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (*c*), ce qui fut écrit pour ou contre sur la question si c'est la Reine mere, ou le premier Prince du Sang qui doit être Régent du

(*a*) Testament du Chancelier de l'Hôpital fait à Bélébat le 13 de Mars 1573.
(*b*) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois*, *pagg. 34. & 354.*
(*c*) *Hist. Thuan. lib. 73.*

» du jeune Roi, selon les Loix des François. Au contraire, » la Reine mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes, » ajoutant à ce les exemples ausquels on avoit donné lieu & » autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant » rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité, » (car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tu» telle du fils à la mere) donnerent à la Reine mere la Charge » & Tutelle du Roi & de ses biens, lui associant pour aide & » conseil le Roi de Navarre (*a*) «. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital sur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Medicis. Quelques Auteurs mal informés ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente, du consentement du Roi de Navarre & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, qui avoit assisté aux Etats assemblés pour lors à Orléans? Il est étonnant que Dupuy ait dit, en parlant de ces Etats, que l'*on ne voit pas qu'ils ayent contribué en rien à cette affaire*; car après avoir parlé ainsi, il rapporte le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand Magistrat assure positivement le contraire (*b*). Au reste, il y eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a toujours en pareil cas, & les Etats décidérent, après que la Reine & les Princes furent convenus de leurs faits. On voulut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de Médicis, pour la faire donner au premier Prince du Sang; & l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (*c*), ce qui fut écrit pour ou contre sur la question si c'est la Reine mere, ou le premier Prince du Sang qui doit être Régent du

(*a*) Testament du Chancelier de l'Hôpital fait à Bélébat le 13 de Mars 1573.
(*b*) Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois*, *pagg*. 34. & 354.
(*c*) *Hist. Thuan. lib.* 73.

» & la Reine sa mere Régente en France, conformément à la » volonté du défunt Roi son très-honoré Seigneur & pere, » pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de sa personne » & l'administration absolue, pleine & entiere des affaires de » son Royaume pendant sa minorité. Veut & entend S. M. » que le Duc d'Orléans son oncle soit Lieutenant-Général en » toutes les Provinces dudit Royaume sous l'autorité de la- » dite Dame; & que, sous la même autorité, sondit oncle » soit Chef de ses Conseils, & en son absence son cousin le » Prince de Condé, demeurant au pouvoir de ladite Dame » Régente de faire choix de personnes de probité & expé- » rience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibé- » rer aux Conseils & donner leurs avis sur les affaires qui » seront proposées, sans que néanmoins elle soit obligée de » suivre la pluralité des voix, si bon ne lui semble (*a*). »

Depuis ces trois exemples dont les deux derniers ont été donnés au Parlement de Paris, l'usage qui donne la Régence aux meres des Rois a paru aux François une loi presque aussi fondamentale que celle qui prive les femmes de la succession à la Couronne.

Lorsqu'il n'y a point de Reine mere, l'usage défere la Régence au premier fils de France ou Prince du Sang (*b*). C'est à ce titre que Philippe, Duc d'Orléans, fut Régent de ce Royaume, pendant la minorité du Roi qui regne aujourd'hui (*c*). Il ne fut point question du tout de Philippe V, Roi d'Espagne, plus proche parent du Roi que le Duc d'Orléans parce que ce Monarque étoit exclus de la Regence par les mêmes endroits qui l'excluoient de la Couronne, sa renonciation & sa qualité d'étranger.

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 18 de Mai 1643.
(*b*) Voyez-en les exemples dans Dupuy, *ubi suprà.*
(*c*) M. de Real écrivoit en 1740.

voyer une Commiſſion (*a*) à la Chambre des Seigneurs, portant en ſubſtance:

Sa Majeſté ayant extrêmement à cœur de prévenir tout ce qui pourroit mettre le moindre obſtacle au bonheur & à la proſpérité de ſon peuple, elle eſt pleinement convaincue que rien n'eſt plus propre, avec les ſecours de la Divine Providence, à l'affermiſſement de la ſucceſſion Proteſtante dans ſa Maiſon Royale & au maintient de la Religion, des Loix, & libertés de ces Royaumes, que de pourvoir de bonne heure à la tutelle de ſon Succeſſeur, & à la juſte & légitime adminiſtration du Gouvernement, en cas de minorité, & que par de telles meſures, l'éducation du Prince qui lui doit ſuccéder ne fût point négligée, mais certaine, la tranquillité publique & le bon ordre maintenu, & la force & la grandeur de la Couronne de la Grande Bretagne ne ſouffrît aucune altération : A ces cauſes, S. M. par les effets de ſa tendreſſe & de ſon affection pour ſa Maiſon Royale & pour tous ſes fidéles Sujets, recommande ſérieuſement aux deux Chambres du Parlement de prendre en leur plus ſérieuſe délibération & à un mûr examen, que lorſque la Couronne Impériale de ces Royaumes reviendra à quelqu'un des Enfans de ſon fils le feu Prince de Galles, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, la Princeſſe Doüairiere de Galles leur mere ſoit Tutrice du Prince qui lui doit ſuccéder, & Régente de ces Royaumes juſqu'à ſa majorité, avec tels pouvoirs & limitations qui ſeront jugés les plus expediens ſur ces ſujets importans. M. le Chancelier de l'Echiquier fit une ſemblable communication à la Chambre des Communes.

Sur quoi les deux Chambres convinrent unanimement de préſenter une Adreſſe au Roi, pour remercier S. M. de ſa très-gracieuſe communication & de ſa très-grande bonté

(*a*) Du 7 Mars 1751.

» Amiral ou de Commissaire pour en exercer les fonctions, » de Garde des rôles de la Chancellerie de la Grande Bre- » tagne & d'Irlande, & la nomination aux places de Juges » de ces Royaumes, de même que les instructions, ordres » ou pouvoirs pour des Traités avec des Puissances étrange- » res, se feront du consentement spéciale du Conseil de Ré- » gence ou de la plus grande partie des membres dont il est composé.

L'Article XI. porte : » Qu'il ne sera pas permis à S. A. R. » la Princesse de Galles de faire la Guerre ou la Paix, de » ratifier aucun Traité avec quelque Puissance que ce soit, » ni de proroger, ajourner ou dissoudre le Parlement, sans » le consentement de la plus grande partie des membres du » Conseil de Régence, dans le cas où leur nombre seroit » inégal, & de la moitié s'il se trouvoit égal; & que sadite » Altesse Royale ne pourra, soit avec l'approbation ou sans » l'approbation du Conseil de Régence, donner le consen- » tement Royal à aucuns Bills en Parlement, qui tendroient » à échanger l'ordre de la succession à la Couronne de ces » Royaumes, sur le pied qu'elle a été établie dans l'illustre » Maison d'Hannover, par un Acte de la douziéme année du » regne du Roi Guillaume III, & en conséquence de l'Acte » passé la treiziéme année du regne du Roi Charles II.

En Ecosse Jacques V. étant mort (*a*), huit jours après la naissance de l'infortunée Marie Stuart, sa fille unique, les Etats s'assemblerent pour disposer de la Régence. Deux hommes d'un caractere bien différent, se la disputerent. L'un étoit le Cardinal Beton, Primat du Royaume; l'autre, Jacques Hamilton, Comte d'Aran. Le Cardinal fondoit ses prétentions sur le Testament du feu Roi qui le chargeoit, conjointement avec trois autres personnes, de la Tutelle de la jeune

(*a*) Le 15 de Décembre 1542.

En Curlande, pendant la minorité du Duc, les suprêmes Conseillers ont la Régence du Duché, suivant les Loix fondamentales du pays qui sont conçues en ces termes : » S'il ar-» rive que le Prince soit absent du pays, ou mineur, ou infir-» me, ou qu'il vienne à mourir, les suprêmes Conseillers exer-» ceront la Régence & la Justice, ils expédieront & publie-» ront les Ordonnances & les Arrêts au nom du Prince tout » le tems qu'il sera en vie, & jouiront des autres honneurs » & parties du Gouvernement. De plus, après la mort du » Prince, on doit regarder leur Gouvernement comme de-» meurant inséparablement & tout entier attaché à leurs per-» sonnes : en sorte que si une ou plusieurs d'entre eux viennent » à mourir, les autres exerceront pleinement le même emploi, » sauf toutefois le droit sacré, en tout & par tout du Roi & » de la République de Pologne (a).

XLIV. Second cas. L'absence volontaire du Roi.

Losqu'un Roi s'absente volontairement de ses Etats, il nomme qui il juge à propos pour le gouvernement de son Royaume. Nous en avons bien des exemples, & la raison qui les justifie est évidente. C'est que tant que le Souverain est vivant, sa volonté est la seule regle à consulter.

C'est ainsi que Louis le jeune, Roi de France, partant (b) pour la Terre Sainte, établit pour Régent du Royaume, non la Reine sa mere, non un Prince du Sang Royal, mais un Moine & un Moine de basse extraction. Suger, Abbé de saint Denis, fut nommé pour gouverner la France, & Raoul, Comte de Vermandois, premier Prince du Sang, pour commander les troupes sous les ordres du Régent (c).

C'est ainsi que Philippe Auguste sortant du Royaume (d),

(a) Ex formulâ regiminis anni 1617. §. 14.
(b) En 1147.
(c) *Histoire des Ministres d'Etat*, par Auteuil. *Paris 1642. in-fol°. depuis la pag. 231. jusqu'à la pag. 235.* Voyez aussi *l'Histoire de Suger* (par Gervaise). *Paris 1721. 3 vol. in-12. pagg. 144, 246, 247, 248, & 249 du 3e. vol.*
(d) En 1190.

par son enregistrement, retrancha ces deux articles; mais le Roi fit ôter des Registres du Parlement l'Arrêt de modification. Il ordonna que ses Lettres fussent enregistrées purement & simplement, & il fut obéi.

Louis XIV partant (*a*) pour la guerre de Flandres, nomma la Reine sa femme Marie-Therese d'Autriche, Régente pendant son absence, & lui forma un Conseil où présidoient le Chancelier Séguier & le Maréchal d'Estrées.

Ce même Prince allant, quelques années après, faire la campagne d'Hollande, laissa encore la Régence à la Reine sa femme, (*b*) & l'établit pour représenter sa personne dans tout le Royaume, pendant son absence. Il lui donna la connoissance, disposition & ordonnance des finances, le pouvoir d'assembler les Conseils, lorsqu'elle le jugeroit à props, le droit de lever des Troupes, d'ordonner aux Parlemens & aux autres Tribunaux du Royaume, aux Gouverneurs, & à tous les Officiers des Provinces & des Troupes, comme le Roi pourroit faire s'il y étoit, quand même le cas requerroit mandement plus spécial.

Autrefois, lorsqu'un Roi d'Angleterre alloit faire la guerre dans les Pays étrangers, un Régent étoit établi par une Commission sous le grand sceau, pour gouverner le Royaume pendant son absence. Ce Régent avoit le titre de Gardien, & quelquefois celui de Protecteur du Royaume, à cela près qu'il ne portoit pas la Couronne, il avoit un pouvoir aussi grand que celui du Roi. Pendant que Henri VIII vint en France, la Reine sa femme gouverna l'Angleterre avec le titre de Régente. Sous le regne de Guillaume III & de Marie, la Reine eut l'administration des affaires en vertu d'un Acte du Parlement. Après la mort de cette Princesse, la Nation An-

(*a*) En 1667.
(*b*) En 1672.

tivité du Roi, à gouverner le Royaume, comme elle l'avoit gouverné pendant le tems qui s'étoit écoulé entre le jour de son départ & celui qu'il fut fait prisonnier. Tandis que le Roi étoit prisonnier & qu'une femme gouvernoit le Royaume, l'aîné des enfans du Roi ne comptoit pas huit ans, & le Conétable de Bourbon, premier Prince du Sang, combattoit pour les ennemis. C'étoit un tems bien favorable aux cabales; mais Charles de Bourbon, Duc de Vendôme, ayeul de Henri IV, sollicité de prendre en main la Régence, préféra le repos de l'Etat à sa propre grandeur.

XLVI. Quatriéme cas. La maladie du Roi ou son incapacité totale.

Si le Roi tombe malade d'une maladie qui le rende incapable de gouverner, sa volonté expliquée dans des intervalles lucides est la seule régle à consulter.

La minorité de Charles VI donna lieu aux malheurs de son regne, & la démence où il tomba y mit le comble.

Ce Prince parvint à la Couronne âgé de douze ans & neuf mois (*a*). Dès le commencement de ce regne, il y eut des contestations à l'occasion de la Régence entre les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi; ils assemblerent au Palais un Conseil dans lequel le Duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de Tuteur & celle de Régent. La dispute s'échauffa; & pour en prévenir les suites, on résolut de s'en rapporter à des Arbitres qui déférérent au Duc d'Anjou la Régence & la Présidence du Conseil, qui déclarerent que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du Roi, avec la surintendance de sa maison, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le Roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & le Duc d'Anjou cessa d'être Régent (*b*), de nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du Roi, donnerent lieu à un nouvel

(*a*) En 1380.
(*b*) Dès le 4 de Novembre.

Jean V, dernier Roi de Portugal, étant tombé en apopléxie, & l'apopléxie s'étant tournée en paralysie sur une partie de son corps, confia à sa femme, Marie-Anne-Josephe d'Autriche, la Régence de ses Etats, *pour l'exercer,* dit le Decret du Rói) *avec toute la Jurisdiction & toute l'autorité Royale qui m'appartiennent* (*a*).

Si le Roi malade n'a aucun intervalle lucide, il faut consulter la Loi de l'Etat; & celui-là doit être, en ce cas-là, Régent, qui le seroit si le Roi étoit mineur.

L'incapacité d'exercer la puissance n'ôte nullement le droit de la posséder. Un homme interdit est incapable des fonctions de l'administration; mais il est très-capable de la propriété qui ne demande d'autre capacité que d'être. Les Loix civiles n'ôtent point aux furieux la propriété de leurs biens, elles leur laissent même leurs dignités (*b*); & un Jurisconsulte célébre dit que le cadet ne doit pas régner au préjudice de l'aîné qui tombe en démence, parce que son infirmité n'empêche pas que le droit de la puissance Royale ne soit attaché à sa personne (*c*). De quelque maladie que soit attaqué le Souverain d'un Etat héréditaire, il ne peut perdre la propriété du droit qu'il a de régner; ce droit est immuable, & ne peut être éteint que par la mort. C'est par cette raison que lorsque Charles VI, Roi de France, fut tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner, le Prince son fils se contenta de prendre la qualité de Régent (*d*), ainsi que je l'ai dit, il n'y a qu'un moment. C'est par la même raison que le Por-

(*a*) Decret datté de Lisbonne le 23 de Mai 1742.

(*b*) Qui furere cœperit, & statum & dignitatem in quâ fuit, & Magistratum & potestatem videtur retinere, sicut rei suæ dominium retinet, *au Digeste* De statu hominum, *Leg.* Qui furere.

(*c*) Quia in personâ suâ radicatum est jus regiæ potestatis. *Balde.*

(*d*) En 1418.

leurs Etats, plutôt qu'un Prince étranger qui ne possédoit rien dans l'Espagne, & qui ne pouvoit quitter ses Etats pour être le dépositaire de ceux d'autrui; que le Royaume de Castille n'étoit pas le patrimoine de la Maison d'Autriche, mais celui de la Reine Isabelle sa femme qui l'avoit institué Régent pendant la minorité de Charles. Toutes les Loix étoient pour l'Empereur, & si l'on s'y fût tenu, il l'auroit emporté incontestablement sur le Roi d'Arragon. Ce Prince avoit même un préjugé en sa faveur, qui ne pouvoit être disputé. C'est que le pere du défunt Roi étant mort avant qu'il fût en âge de gouverner, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, persuadées que la Régence lui appartenoit à l'exclusion de tout autre, la lui avoient déférée tout d'une voix & l'avoient reconnu pour Administrateur des Etats du jeune Archiduc, jusqu'à ce qu'il fût en âge de gouverner par lui-même. Le cas étoit pareil, puisque la succession des Pays-Bas venoit du côté de Marie de Bourgogne, mere de l'Archiduc Philippe, comme la succession de la Castille dont il s'agissoit, venoit de Jeanne d'Arragon mere de l'Archiduc Charles; mais une raison de bienséance, tirée du voisinage des Etats d'Arragon, & les soins du Cardinal Ximenès engagerent les Etats (*a*) à déférer à Ferdinand la Régence de la Castille, que le Roi son gendre l'avoit forcé de quitter, un an auparavant, d'une maniere fort humiliante. C'est ainsi que le content la plupart des Historiens (*b*); mais il y en a un (*c*) qui prétend que ce grand différent fut décidé par Louis XII, à la décision duquel l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Arragon s'étoient soumis. Cet autre Historien rapporte même les dispositions de l'Arrêt

(*a*) En 1509.
(*b*) Mariana, *Histoire d'Espagne*; Dorleans, *Révolution d'Espagne*; Marsolier, *Histoire du Ministere du Cardinal Ximenès*; & Ferreras, *Histoire d'Espagne*.
(*c*) *Histoire de l'administration du Cardinal d'Amboise*, par Michel Baudier. *Paris*, *1634*. *in-4°*.

& dans la vérité, Jeanne la Folle n'abdiqua ni ne fut jamais en état d'abdiquer.

Après la mort du Duc de Longueville qui périt au passage du Rhin, la Souveraineté de Neufchatel qu'il possédoit fut contestée entre Jean-Louis-Charles d'Orléans, Duc de Longueville, dernier mâle de cette maison, interdit pour cause d'imbécillité, & Marie d'Orléans Duchesse de Nemours sa sœur qui, à cause de cette incapacité d'esprit, prétendoit que la Principauté de Neufchatel lui étoit dévolue ; mais les Etats de Neufchatel & de Valengin jugerent que la Duchesse de Longueville, comme mere & curatrice à la personne & aux biens de Jean-Louis-Charles d'Orléans, devoit être investie de la Principauté (*a*). La Duchesse de Nemours prétendit que les Etats de Neufchatel n'avoient pas été compétens, & il y eut des procédés entre les deux Princesses qui demeuroient toutes deux en France. Elles suppliérent le Roi Très-Chrétien de nommer des Commissaires de son Conseil, pour voir & examiner les titres & papiers concernant leurs différents, pour, sur le rapport qui en seroit fait par les Commissaires, être prononcé par le Roi ainsi qu'il estimeroit nécessaire. Les Commissaires furent nommés, l'examen fut fait, les deux Princesses donnérent chacune au Roi un acte de soumission à son jugement, quel qu'il fût ; & le Roi déclara, par un jugement arbitral, que la propriété de la Souveraineté & Comté de Neufchatel & Valengin, ses annexes & dépendances, appartenoit à Jean-Louis-Charles d'Orléans Duc de Longueville, & l'administration à Anne-Geneviéve de Bourbon, Princesse du Sang, Duchesse de Longueville sa mere, en sa qualité de Curatrice (*b*).

Ce jugement conforme à celui des Etats eut son execu-

(*a*) Jugement des Etats du 18 de Juillet 1672.
(*b*) Lettres-Patentes contenant ce Jugement arbitral, du mois d'Avril 1674.

Régent un Conseil dont il soit obligé de suivre les avis ; ou bien n'établir simplement qu'un Conseil de Régence. Ce pouvoir ne peut pas non plus être contesté au Souverain qui dispose de l'administration des affaires pour le tems de l'absence de son Successeur. La question est de sçavoir si l'on peut assujettir le Régent à un Conseil de Régence, dans les cas où la Régence est déférée par les Loix ou par les Coutumes de l'Etat, tels que ceux de la mort du Roi ou de sa maladie sans aucun intervalle lucide.

Louis XIII, malade à Saint Germain en Laye de la maladie dont il mourut, ordonna, par une Déclaration (*a*) vérifiée le lendemain au Parlement de Paris (*b*), que la Reine sa femme seroit Régente du Royaume pendant la minorité du Roi son fils, mais il composa en même tems un Conseil de Régence, du Duc d'Orléans, son frere unique, (déclaré Lieutenant-Général du Roi mineur sous l'autorité de la Régente) du Prince de Condé premier Prince du Sang, & de quelques autres Princes ou Seigneurs, où toutes les affaires de l'Etat devoient être décidées à la pluralité des voix. Dès que le Roi fut mort (*c*), le Roi son fils alla tenir son Lit de Justice (*d*). Le Duc d'Orléans & le Prince de Condé déclarérent *qu'ils ne désiroient autre part dans les affaires, que celle qu'il plairoît à la Reine de leur donner; que l'Etat étant Monarchique tout devoit être réduit à l'unité, & que les affaires ne succédent jamais lorsque l'autorité est partagée* (*e*). Le Roi séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans, du Prince de Condé, des Princes, Pairs de France, & Officiers de sa Couronne, déclara sa mere Régente, pour avoir

(*a*) Du 19 d'Avril 1643.
(*b*) Le 20 d'Avril 1643.
(*c*) Le 14 de Mai 1643.
(*d*) Le 18 de Mai 1643.
(*e*) Mémoires d'Omer Talon, Avocat Général du Roi au Parlement ; qui y porta la parole.

» fils, & pour le Conſeil de Régence que nous voulons être
» établi après notre décès pendant la minorité du Roi.

» Comme, par la miſéricorde infinie de Dieu, la guerre
» qui a pendant pluſieurs années agité notre Royaume avec
» des événemens différens, & qui nous ont cauſé de juſtes
» inquiétudes, eſt heureuſement terminée. Nous n'avons pré-
» ſentement rien de plus à cœur que de prouver à nos peuples
» le ſoulagement que le tems de guerre ne nous a pas permis
» de leur donner, les mettre en état de jouir long-tems des
» fruits de la paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler
» leur tranquillité. Nous croyons dans cette vue devoir éten-
» dre nos ſoins paternels à prévoir & prévénir, autant qu'il
» dépendra de nous, les maux dont notre Royaume pourroit
» être troublé, ſi, par l'ordre de la divine Providence notre
» décès arrive avant que le Dauphin notre arriere-petit fils,
» qui eſt l'héritier de notre Couronne, ait atteint ſa quator-
» zieme année qui eſt l'âge de ſa majorité. C'eſt ce qui nous
» engage à pourvoir à ſa tutelle, à l'éducation de ſa per-
» ſonne, & à former pendant la minorité, un Conſeil de
» Régence capable, par ſa prudence, ſa probité, & la grande
» expérience de ceux que nous choiſiſſons pour le compoſer,
» de conſerver le bon ordre dans le Gouvernement de l'Etat,
» & maintenir nos ſujets dans l'obéiſſance qu'ils doivent au
» Roi mineur.

» Ce Conſeil de Régence ſera compoſé du Duc d'Orléans,
» Chef du Conſeil, du Duc de Bourbon, quand il aura vingt-
» quatre ans accomplis, du Duc du Maine, du Comte de
» Toulouſe, du Chancelier de France, du Chef du Conſeil
» Royal, des Maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles,
» de Tallard, & d'Harcourt, des quatre Sécretaires d'Etat,
» du Contrôleur général des Finances. Nous les avons choi-
» ſis par la connoiſſance de leur capacité, de leurs talens &

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées » par l'autorité du Roi, sans aucune exception ni réserve, » soit concernant la guerre ou la paix, la disposition & ad- » ministration des finances, ou qu'il s'agisse du choix des » personnes qui doivent remplir les Archevêchés, Evéchés, » Abbayes, ou autres Bénéfices dont la nomination doit ap- » partenir au Roi mineur, la nomination aux Charges de la » Couronne, aux Charges de Secrétaires d'Etat, à celle de « Contrôleur général des finances, à toutes celles des Officiers » de guerre tant des troupes de terre, qu'Officiers de Marine » & Galères; aux Offices de Judicature, tant des Cours Su- » périeures qu'autres, à celles de finances; aux Charges de » Gouverneurs, Lieutenans-Généraux pour le Roi dans les » Provinces; à celles des Etats Majors, des places fortes, tant » des frontieres, que des Provinces du dedans du Royaume; » aux Charges de la Maison du Roi, sans distinction de gran- » des & petites qui sont à la nomination du Roi; & généra- » lement pour toutes les Charges, Commissions & Emplois, » ausquels le Roi doit nommer, soient proposées & délibérées » au Conseil de la Régence, & que les résolutions y soient » prises, à la pluralité des suffrages, sans que le Duc d'Or- » léans, Chef du Conseil, puisse seul & par son autorité par- » ticuliere, rien déterminer, statuer & ordonner, & faire expé- » dier aucun ordre au nom du Roi mineur, autrement que » suivant l'Arrêt du Conseil de la Régence.

» S'il arrive qu'il y ait sur quelque affaire diversité de senti- » mens dans le Conseil de la Régence, ceux qui y assisteront » seront obligés de se réunir à deux avis, & celui du plus » grand nombre prévaudra toujours, mais s'il se trouvoit qu'il » y eût pour les deux avis, nombre égal de suffrages, en ce » cas seulement l'avis du Duc d'Orléans, comme Chef du Con- » seil, prévaudra.

» ſonne, le nombre de ceux qui doivent compoſer le nombre du Conſeil de la Régence demeurera réduit à ceux qui ſe trouveront vivans au jour de notre mort.

» Il ne ſera fait aucun changement au Conſeil de la Régence, tant que durera la minorité du Roi, & ſi, pendant le tems de cette minorité, quelqu'un de ceux que nous y avons nommés vient à manquer, la place vacante pourra être remplacée par le choix & délibération du Conſeil de la Régence, ſans que le nombre de ceux qui doivent le compoſer tel qu'il aura été au jour de notre décès puiſſe être augmenté. Et le cas arrivant que pluſieurs de ceux qui le compoſent ne puiſſent pas y aſſiſter par maladie ou autre empêchement, il faudra qu'il s'y trouve au moins toujours le nombre de ſept de ceux qui ſont nommés pour le compoſer, afin que les délibérations qui y auront été priſes ayent le rang & force d'autorité; & à cet effet, dans tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, proviſions, & actes qui doivent être délibérés au Conſeil de la Régence, & qui ſeront expédiés pendant la minorité, il ſera fait mention expreſſe du nom des perſonnes qui auront aſſiſté au Conſeil dans lequel les Edits, Déclarations, Lettres Patentes & autres expéditions auront été réſolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre regne a toujours été de conſerver dans notre Royaume la pureté de la Religion Catholique-Romaine, en éloigner toutes ſortes de nouveautés; & nous avons fait tous nos efforts pour unir à l'Egliſe ceux qui en étoient ſéparés. Notre intention eſt que le Conſeil de la Régence s'attache à maintenir les Loix & Reglemens que nous avons faits à ce ſujet, & nous exhortons le Dauphin notre arriere petit-fils, lorſqu'il ſera en âge de gouverner par lui-même, de ne jamais ſouffrir qu'il y ſoit donné atteinte; comme auſſi de

» cinquante mille livres de revenu en fonds de terres que Nous » avons données pour la fondation, ne sont pas entierement » remplies, il soit fait des acquisitions le plus promptement » qu'il se pourra après notre décès, pour fournir à ce qui s'en » manquera, & que les autres sommes que Nous avons assi- » gnées sur nos Domaines & Recettes générales, tant pour » augmentation de fondation que pour doter les Demoiselles » qui sortent à l'âge de 20 ans, soient régulierement payées, » en sorte qu'en nul cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, » notre fondation ne puisse être diminuée, & qu'il ne soit don- » né aucune atteinte à l'union qui a été faite de la Manse » Abbatiale de saint Denis, comme aussi qu'il ne soit rien » changé au Réglement que nous avons jugé à propos de faire » pour le Gouvernement de la Maison & pour la qualité des » preuves qui doivent être faites par les Demoiselles qui ob- » tiennent des places dans la Maison.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les dispositions » de notre présent Testament que le bien de notre Etat & de » nos sujets. Nous prions Dieu qu'il bénisse notre postérité, » & qu'il nous fasse la grace de faire un assez bon usage du » reste de notre vie pour effacer nos péchés & obtenir sa mi- » séricorde. Fait à Marly ce 2 Août 1714. *Signé*, LOUIS.

Ce Testament fut suivi d'un Codicile qui fut pareillement envoyé au Parlement de Paris, & qu'il faut voir en entier.

» Par mon Testament déposé au Parlement, j'ai nommé le » Maréchal de Villeroy pour Gouverneur du Dauphin, & j'ai » marqué à qui il devoit son autorité & ses fonctions. Mon » intention est que, du moment de mon décès jusqu'à ce que » l'ouverture de mon Testament ait été faite, il ait toute l'au- » torité sur les Officiers de la Maison du jeune Roi, & sur » les Troupes qui la composent. Il ordonnera ausdites Troupes

positions, arriva bientôt. Ce Monarque mourut (a), & le Roi mineur son arriere-petit-fils, tint le lendemain (b) son Lit de Justice au Parlement de Paris. Ce qui s'y passa est digne d'une grande considération.

Le Duc d'Orléans représenta que cette maniere de gouverner à la pluralité des voix étoit nouvelle en France; qu'elle ne s'accordoit point avec la forme Monarchique seule reçue dans ce Royaume; & que la Régence lui appartenoit par le droit de sa naissance.

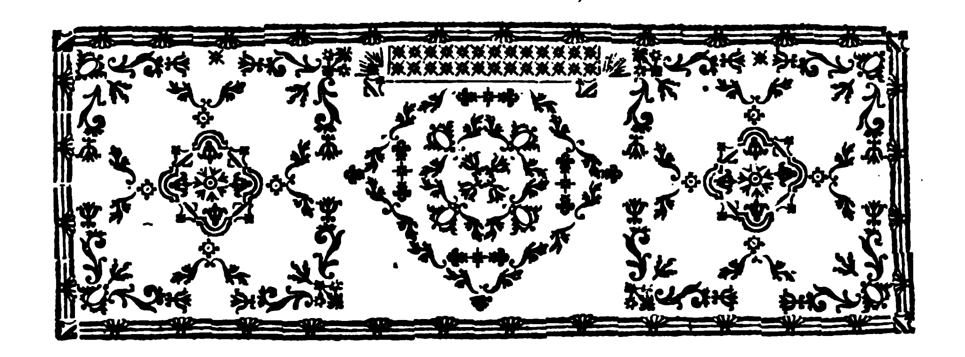
On pouvoit opposer au Duc d'Orléans, que le Testament du feu Roi, en le déclarant Chef du Conseil de Régence, lui avoit conservé la prééminence due à sa naissance, qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût ordonné que, pendant une minorité, il y eût un Régent, ni que ce Régent fût le premier Prince du Sang; qu'un pere en mourant, avoit droit de nommer un ou plusieurs Tuteurs à ses enfans; qu'il n'étoit point astreint à les choisir dans sa famille, ni à préférer son plus proche parent au plus éloigné; que la qualité de plus proche héritier donnoit droit à la succession, non à la tutelle; qu'ainsi l'établissement d'un Conseil de Régence n'avoit rien d'illégitime; qu'il ne convenoit point qu'un pupille fût entre les mains & à la disposition de son héritier présomptif; qu'il n'y avoit point de Loi qui l'ordonnât; qu'il seroit même à souhaiter qu'il y en eût une qui le défendît; que la Coutume y étoit formellement contraire; que depuis l'établissement de la Monarchie, ce qu'on prétendoit être un droit incontestable, n'étoit jamais arrivé; que c'étoit pour parer aux inconvéniens que les meres des Rois mineurs avoient toujours eu la Régence, en dépit des oppositions du premier Prince du Sang; que la garde & la tutelle de Philippe-Auguste avoit été con-

(a) Le premier de Septembre 1715.
(b) Le deux.

» pourra former le Conſeil de Régence, même tels Conſeils
» qu'il jugera à propos, & y admettre les perſonnes qu'il
» en eſtimera les plus dignes, le tout ſuivant le projet que
» Monſieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera
» à la Cour ; que le Duc du Maine ſera Surintendant de
» l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le commandement
» des Troupes de la Maiſon dudit Seigneur Roi, même ſur
» celles qui ſont employées à la garde de ſa perſonne, de-
» meurant à M. le Duc d'Orleans, & ſans aucune ſupériorité
» du Duc du Maine ſur le Duc de Bourbon, Grand Maître
» de la Maiſon du Roi.

Il fut reglé en même-tems, que le Duc d'Orléans ſe choiſiroit un Conſeil de Conſcience, pour la diſtribution des Bénéfices & des affaires Eccléſiaſtiques, autre que celui que le feu Roi avoit établi par ſon Teſtament. Le Duc d'Orléans témoigna qu'il vouloit y faire entrer un Magiſtrat de ce Corps, qui aimât la Patrie, qui connût les véritables intérêts du Royaume, & qui pût veiller à ce que les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne fuſſent point bleſſées. Le feu Roi avoit nommé dans ſon Teſtament le Tellier pour Confeſſeur du jeune Roi, le Parlement décida que le Régent nommeroit lui-même un Confeſſeur au Roi, lorſqu'il en ſeroit tems.

Le Parlement avoit conſervé, comme nous venons de le voir, au Duc du Maine, la qualité de Surintendant de l'éducation du Roi, après en avoir détaché le commandement des Troupes ; & l'on ne comprend pas en effet, qu'on puiſſe refuſer à un Souverain dans ſa famille, le droit dont jouiſſent tous les particuliers dans la leur. Néanmoins, le Duc de Bourbon ayant repréſenté quelque tems après, que ſe trouvant le premier Prince du Sang en état de veiller à l'éducation du Roi, pendant que le Régent gouverneroit le Royaume ; la qualité de Surintendant lui appartenoit par les Loix



LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.* DROIT PUBLIC.

CHAPITRE NEUVIÉME.

Des devoirs du Souverain & de ceux des Sujets.

SECTION PREMIERE.

Des devoirs du Souverain.

QUELQUE diſtance qu'il y ait de ceux qui doivent obéir à celui qui doit commander, croire que les Princes ne doivent rien à leurs Sujets, c'eſt une idée chimérique. Eſt-ce qu'il peut y avoir d'obligation entre eux qui ne ſoit réciproque, & que la lumiére naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choſes à un ſeul homme, sans que çet

I. Les Souverains ont des devoirs à remplir à l'égard de leurs Sujets.

pour en disposer à leur gré; il est toujours vrai que la subordination volontaire & permanente des enfans & des Sujets n'a pour terme que leur bonheur dans la situation où ils se trouvent. S'ils entreprenoient de franchir les bornes de la subordination, le Supérieur seroit bientôt privé du pouvoir qu'il a sur eux. Il n'en doit par conséquent jouir que dans la vue qui rend les inférieurs volontairement soumis, c'est d'être plus heureux en demeurant soumis, qu'ils ne pourroient l'être en secouant le joug de la soumission.

La domination n'est point la fin de l'établissement de la Royauté, c'est le soin, la défense, la protection du bien public. L'Empereur Hadrien, parlant au Sénat Romain, lui promit qu'il se gouverneroit en Prince qui sçavoit que la chose publique n'étoit pas à lui; & c'est en effet le salut commun des Sujets qui doit être l'objet de toutes les démarches du Souverain, non plus qu'aucun art (*a*), aucune Magistrature n'a sa fin en elle-même. C'est uniquement pour le bonheur des sociétés, que toutes les supériorités ont été établies. C'est pour l'intérêt du justiciable que la jurisdiction a été accordée. C'est pour l'intérêt du malade que le Médecin a été établi. Le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? La République n'est pas au Souverain, c'est le Souverain qui est à la République (*b*). Quoi, tous seroient pour un! un ne seroit pas pour tous! Les Loix de Minos (disoit un illustre Prélat à l'héritier présomptif d'une Couronne) veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse & par sa modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant d'hommes servent, par leur misére & par leur servitude, à flatter la molesse d'un seul homme (*c*).

(*a*) Nulla ars in se versatur.

(*b*) Adverte (*disoit Senéque à Neron*) Rempublicàm non esse tuam; sed te Reipublicæ.

(*c*) Fénelon *dans son Télémaque, p. 168. de l'édition de Paris de 1729.*

Ajoûtons que ce ne sont pas seulement les hommes qui donnent de la peine à celui qui les gouverne, & qu'il y a des difficultés infinies attachées aux affaires même. Pour les surmonter, ces difficultés, il faut des talens, de l'habileté, & une sagesse profonde.

Entretenir perpétuellement dans des Villes telles que Paris, Londres, Naples, Hambourg, Rome, une consommation immense, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques sources ; réprimer la tyrannie des Marchands à l'égard du public, & en même tems animer leur commerce ; empêcher les usurpations mutuelles des uns sur les autres, souvent difficiles à démêler ; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent si aisément y cacher une industrie pernicieuse ; en purger la société, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils lui peuvent être utiles, par des Emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeroient pas ou ne s'acquitteroient pas si bien ; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'ils sont toujours prêts à franchir ; les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés, & les en tirer sans employer des châtimens trop éclatans ; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, & ne punir que rarement & utilement ; pénétrer par des conduits souterrains dans l'intérieur des familles, & leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage ; être présent par-tout sans être vû ; enfin mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense & tumultueuse, & être l'ame toujours agissante & presque inconnue de ce grand Corps ; voilà quels sont en général les soins qu'exige la Police d'une grande Ville.

Combien doit être plus difficile le Gouvernement de tout un Royaume ! Quels talens n'exige pas la conduite des

difficile & celle qui demande le plus de ſoin, c'eſt ſans contredit le Gouvernement d'un Royaume (*a*). » Le chef-d'œu-» vre de l'eſprit, c'eſt le parfait Gouvernement, & ce ne ſe-» roit peut-être pas une choſe poſſible (dit un bel eſprit de » nos jours) ſi les peuples, par l'habitude où ils ſont de la » dépendance & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de » l'ouvrage....... ſi c'eſt trop de ſe trouver chargé d'une ſeu-» le famille, ſi c'eſt aſſez d'avoir à répondre de ſoi ſeul, quel » poids, quel accablement que celui de tout un Royaume ! » Un Souverain eſt-il payé de ſes peines par le plaiſir que ſem-» ble donner une puiſſance abſolue, par toutes les proſter-» nations des Courtiſans? Je ſonge (continue cet Ecrivain) aux » pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il eſt quelque-» fois obligé de ſuivre pour arriver à la tranquillité publique. » Je repaſſe les moyens extrêmes, mais néceſſaires, dont il » uſe ſouvent pour une bonne fin, je ſçais qu'il doit répondre » à Dieu même de la félicité de ſes peuples, que le bien & » le mal eſt en ſes mains, & que toute ignorance ne l'excuſe » pas, & je me dis à moi-même : Voudrois-je régner? Un » homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il » y renoncer pour une Monarchie? N'eſt-ce pas beaucoup » pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, » de ſupporter d'être né Roi (*b*)?

La Royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin, on ne voit que grandeurs & délices. De près, tout eſt épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguſte admiroit le goût d'Aléxandre d'avoir eſſuyé tant de travaux pour conquérir Royaumes ſur Royaumes, ſans avoir pris le ſoin d'en gouverner un ſeul, & Galba repréſentoit à Piſon, qu'il avoit deſſein

(*a*) Iſocrate à Nicocles, *vers le commencement.*
(*b*) La Bruyere, *Chap. X. Du Souverain & de la Republ.*

aller, & déclare qu'il ne veut plus être heureux (a) : image bien naïve de la vie d'un Tyran !

Les Rois souhaitent d'être craints, & ils craignent de l'être (b). Une grande fortune est un grand esclavage. Si l'on savoit à combien de soins engage une Couronne, & combien la gloire de la porter est exposée aux révolutions de la fortune, on se persuaderoit en effet que la Souveraineté n'est qu'une servitude (c), que le Dispensateur suprême des Empires a voulu rendre glorieuse pour la rendre supportable. Pour peu que ceux qui sont élevés à une condition si éminente, fassent d'attention sur l'étendue de leurs devoirs, ils en doivent être effrayés, s'ils sont assez justes pour vouloir les remplir. Un particulier, renfermé dans l'enceinte de sa famille, n'a à répondre à personne de ce qui se passe dans l'intérieur de sa maison, & il peut, sans deshonneur, mener une vie douce & obscure ; mais un Roi se deshonore, s'il préfére une vie oisive aux fonctions pénibles du Gouvernement. Il se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui-même, il faut qu'il sacrifie son repos au repos public, & qu'il essuye seul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires, il suffit qu'ils suivent les lumieres de la droite raison & qu'ils soient soumis aux Loix, mais ce n'est pas assez pour un homme qui regne sur les autres hommes, pour un Souverain sur qui tout un grand peuple se repose, qui doit être l'ame, l'intelligence d'un Etat, & la raison premiere de tous ses mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement soit jointe à celle des exemples ; qu'il pratique la vertu & oblige tous les sujets à la suivre ; que non-seulement il s'abstienne de faire aucun

(a) Cicer. Tuscul. *quæst. lib. 5. N. 61, 62.*
(b) Metui cupiunt, metuique timent. *Vers de Senéque le Tragique dans son Agamemnon.*
(c) Magna servitus est, magna fortuna. *Senec. Consol. ad Polyb. C. 26.*

6. » Qu'il apprenne diverses langues pour aimer plusieurs » Nations & se faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme son jugement dans les sciences & con» noissances nécessaires, pour mieux faire la différence du » juste d'avec l'injuste, du vrai d'avec le faux; & de l'appa» rent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par sa douceur & son humanité, de s'ac» quérir les cœurs de tout le monde.

9. » Qu'il ait le visage ouvert & le cœur ferme, & que son » procédé paroisse en toutes ses actions loyal & convenable à » sa dignité.

10. » Si le Prédécesseur du Prince ou lui-même s'est relâ» ché pour l'observation des Loix de son Royaume par la mau» vaise conjoncture des tems, qu'il ne balance point de les ré» tablir dans leur premier lustre, aussitôt qu'il le pourra, per« sonne ne pouvant avec justice trouver à redire qu'il assujet» tissent les personnes & les choses aux Loix de son Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ses finesses & son industrie à n'être » ni trompé ni trompeur.

12. » Que pour se rendre capable de dompter & d'assujet» tir les tyrans, il commence à dompter ses passions.

13. » Qu'il ne se rebute point du travail & de la peine dans » les commencemens, & il s'y accoutumera insensiblement; » Et en partageant ses heures pour l'administration des affai» res de son Etat, il aura du tems suffisamment pour y va» quer & prendre d'honnêtes divertissemens.

14. » Que son Royaume soit estimé le refuge & l'asile des » Princes opprimés, & que son épée jointe à sa réputation ait » l'avantage & la gloire de les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il secoure l'or» phelin, qui attendent de sa bonté & de sa justice, qu'il ne

25. » Qu'il ſoit acceſſible, affable, porté à la clémence,
» ſans reſſentiment & ſans fiel.

26. » Que la vérité pénetre & ſoit reçue dans les lieux les
» plus ſecrets & les plus retirés de ſon Palais, d'où la plupart
» des Princes ſouffrent ſouvent qu'elle ſoit bannie.

27. » Qu'en témoignant ſon déplaiſir, il efface avec dexté-
» rité les cicatrices des playes cauſées par les impôts dans le
» cœur de ſes peuples, quoique donnés ſouvent au beſoin de
» l'Etat & à la néceſſité publique.

28. » Que dans ſa Cour & dans ſes armées, l'étranger ne
» ſoit point rebuté, mais qu'il y ſoit conſidéré avec quelque
» ſorte de différence des naturels ſujets du Prince.

29. » Qu'une chaſte couche ſoit l'adouciſſement de l'amer-
» tume de ſa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les Provinces de nouvelle conquête, il mette
» des perſonnes qui ayent les mains pures & qui ſoient de fa-
» cile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ſes actions il ſe conduiſe de telle
» ſorte qu'il ſoit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde
» des marques certaines de ſa prud'homie & de ſa bonne con-
» ſcience.

III. Ils doivent être pleins de Religion.

Il y a une piété, pour ainſi-dire, propre de chaque Etat. L'homme public n'eſt point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le Prince s'égare & ſe perd par la même voie qui auroit ſauvé le ſujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme eſt irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes plus ils en ont à rendre au Seigneur; la crainte de Dieu eſt le vrai contrepoids de la puiſſance ſouveraine; & la piété eſt le principe pour bien regner, comme elle l'eſt pour bien vi-vre. Ce doit être la premiere maxime d'un Prince, & le pre-

» facrifice le plus agréable que vous puiffiez offrir à la Divi-
» nité eft celui du cœur, en vous rendant bon & jufte.
» Montrez en toute occafion un tel refpect pour la vérité,
» qu'on fe fie plus à une fimple parole de votre part, qu'au
» ferment des autres. Soyez guerrier par habileté dans le mé-
» tier des armes, mais pacifique par inclination & par une
» rigide exactitude à ne rien prétendre & à ne rien entre-
» prendre d'injufte. L'unique preuve certaine que vous aurez
» bien regné, fera de pouvoir vous rendre ce témoignage,
» que fous votre regne votre peuple eft devenu plus heureux
» & plus fage (*a*).

IV. Ils doivent gouverner juftement.

C'eft de la part de Dieu que les Rois regnent (*b*), & toutes les fois qu'ils font des actions vraiement Royales, ils rempliffent l'emploi augufte de lui prêter leurs mains & d'être comme fes affociés dans l'ordre de l'Univers.

Un Souverain n'eft digne de commander qu'autant qu'il foumet le pouvoir fuprême à la juftice & à la raifon. C'eft la raifon fuivie, c'eft la juftice exercée qui peuvent diftinguer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (*c*) rapporte que Philippe, Roi de Macédoine, allant prendre un peu de récréation, une vieille femme lui demanda juftice, ce Prince refufa d'abord de l'entendre, & lui dit qu'il n'en avoit pas le loifir. *Ceffez donc d'être Roi* (*d*), lui repartit cette femme courageufe, *car nul ne peut l'être à qui le tems manque pour remplir les devoirs de la Royauté.* La raifon perfuada le Roi de Macédoine, & il écouta paifiblement ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur à l'Empereur Adrien d'une femblable avanture.

(*a*) Plutar. *in vitâ Ifocrat. p. 838.*
(*b*) Per me Reges regnant, & Principes imperant.
(*c*) *In vitâ Philippi.*
(*d*) Proinde nec Rex quidem effe velis.

donné une garde de dix mille hommes, mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon, qui envoyerent le fils du Tyran vivre sans honneur à Corinthe (*a*).

Philippe de Macédoine pensoit plus juste, lorsqu'il disoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à » tous ; & afin d'y réussir, gardez-vous d'attendre le tems » où vous serez le maître de ceux dont vous devez avoir le » cœur ; assurez-vous-le par des manieres engageantes & par » de bons offices. Disposez-les de loin favorablement à votre » égard. » Instruction excellente bien digne du grand Prince qui la donnoit à son fils !

Quels maux les mauvais Princes n'ont-ils pas faits sur la terre ! Un Historien Latin, faisant réflexion sur le peu de bons Empereurs qu'avoient eu les Romains, rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons Princes pouvoient être mis autour d'un anneau* (*b*).

Quels biens au contraire les bons Princes ne font-ils pas ! L'affection des peuples toujours attachée à la justice & à la douceur du Gouvernement, est le plus grand trésor qu'un Prince puisse posséder. Un ancien Roi de France faisoit plus de cas, pour cette raison, de la qualité de Roi des François, que de celle de Roi de France (*c*) ; & si l'on veut remonter à des siecles plus éloignés, on trouvera parmi les Payens un grand Prince (*d*) qui estimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ses nécessités, parce qu'il étoit aimé de ses Peuples qui en avoient.

VII. **Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne Politique autant qu'à la Religion, à la justice, & au bien public.**

La Religion du Prince, sa justice, son zèle pour le bien

(*a*) Plutarque, *en la vie de Denis.*

(*b*) Vides, quæso, quam pauci sint Principes boni : ut benè dictum sit à quodam mimico scurrâ Claudii hujus temporibus, in uno annulo bonos Principes posse præscribi atque depingi. *Vopisc. Aurelian. Cap.* 42.

(*c*) Philippe de Valois.

(*d*) Cyrus, au rapport de Xenophon, *lib.* 8. *de son Institution.*

ſelon ce principe inconteſtable qu'on hait toujours celui qu'on craint (*a*), & ſelon une maxime pernicieuſe que je renvoie à la marge (*b*). Les Princes qui abuſent de leur puiſſance, s'expoſent au danger de ne pas la garder long-tems (*c*).

Que n'a pas au contraire à eſpérer de ſes ſujets un Souverain qui regne juſtement. Il a toute la terre pour Temple & tous les gens de bien pour Prêtres & pour Miniſtres. Heureux le peuple qu'un ſage Roi conduit ainſi ! Mais plus heureux le Prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le ſien dans la vertu ! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit ſa vie pour lui. L'amour que le Prince acquiert ſur le cœur de ſes ſujets, en faiſant regner la juſtice, eſt le plus puiſſant motif qui puiſſe déterminer les ſujets à l'obéiſſance. Il eſt impoſſible que les ſujets n'aiment leur Prince, s'ils connoiſſent que la raiſon eſt le guide de ſes actions.

Si l'autorité contraint à l'obéiſſance, la raiſon la perſuade; & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté, que par ceux qui ne les font agir qu'autant qu'ils les forcent (*d*).

X. L'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſes actions au bien public.

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire ! Les Souverains qui l'exercent ſont dans le fonds moins puiſſans que ceux dont la Religion, la raiſon, & la juſtice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſédent ſeuls tout l'Etat, mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en

(*a*) Quem metuunt oderunt.
(*b*) Quem quiſque odit, periiſſe expedit.
(*c*) Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt. *Tacit. hiſt. lib. 2. Cap. 92. Num. 3.*
(*d*) Conſultez ſur tout ceci le commencement du II[e]. Chap. du Traité de Politique.

La multitude des hommes qui environnent les Princes eſt cauſe qu'il n'y en a aucun qui faſſe une impreſſion profonde ſur eux. Ils ne ſont frappés que de ce qui eſt préſent & qui les flatte, tout le reſte s'efface bientôt. C'eſt pour cela que la vertu les touche ordinairement ſi peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foibleſſes. Les Princes gâtés par la flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce qui eſt libre & ingénu ; ils vont même juſqu'à imaginer qu'on n'eſt pas zelé pour leur ſervice, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame ſervile & qu'on n'eſt pas prêt à les flatter dans l'uſage le plus injuſte de leur puiſſance. Toute parole libre & généreuſe leur paroît hautaine critique, & ſéditieuſe. Ils deviennent ſi délicats, que tout ce qui n'eſt pas flatterie les bleſſe & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Iſocrate donna à ce Prince ne furent accompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagement étudiés & de ces tours artificieux ſans leſquels la timide vérité n'oſe approcher du Trône, ce qui eſt un grand éloge pour l'Ecrivain & pour le Prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie ; & pour en marquer ſa reconnoiſſance à Iſocrate, il lui fit préſent de vingt talens, c'eſt-à-dire de vingt mille écus (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement la corruption qui cache la vérité aux Princes, la prudence même eſt ſouvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foibleſſe. On parle quelquefois ſincerement aux perſonnes du commun ; mais qui l'oſeroit faire à l'égard des Souverains ! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle ſe préſente à eux ſans qu'ils la demandent, mais il faut que les Grands la cherchent avec ſoin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractere d'un homme d'hon-

(*a*) Plutar. *in vitâ Iſocratis*, *pag.* 338.

une haute idée de la félicité du regne de ce Prince. A lire ce qu'écrit ce grand Ministre à son Roi, on croiroit entendre Auguste & Mecène se parler à cœur ouvert, & le pouvoir suprême faire alliance avec la vérité.

Un Prince qui trouve bon qu'on la lui dise sans déguisement, montre la grandeur de son ame & la solidité de son jugement, & ce Prince est véritablement digne de regner. Il tient une conduite infiniment utile à son Gouvernement, car si ses Ministres n'ont pas sa confiance, ils le serviront mal. Les grands postes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les possédant sans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de servir utilement la société. Sans cela, celui qui les remplit est bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconstance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'espions, & de fonder ses conjectures sur leurs rapports, qu'il ne songe à l'essentiel de ses fonctions.

Ces regles générales sur les devoirs des Souverains ainsi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des personnes de son Etat.

XII. Des attentions que le Prince doit avoir par rapport au Clergé.

Le Clergé qui compose presque dans tous les pays, le premier ordre des sujets, mérite une considération particuliere de la part du Souverain. Toutes choses d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands Bénéfices, aux gens d'une naissance obscure; mais la considération de la Noblesse toute seule doit céder à celle de la vertu & des talens nécessaires à l'Etat Ecclésiastique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du Prince par rapport au Gouvernement du Clergé, doit se porter, I. à avoir un soin particulier de remplir ou faire remplir (suivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les Evêchés, de personnes de mérite &

tent assez souvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans, ils en font élever quelques-uns auprès d'eux, ou pour en décharger leur famille, ou pour satisfaire à leur tendresse ou dans l'espérance de s'en faire un jour des successeurs.

Un Souverain ne sçauroit avoir trop d'égards pour la Noblesse de ses Etats; mais les gens de condition sont naturellement portés à vexer le peuple, auquel Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. Le Prince doit empêcher les violences de la Noblesse; toujours prêt à la protéger quand elle se renferme dans ses droits, il doit réprimer sévèrement ceux d'entre les Nobles qui franchissent les bornes de la justice. Les Nobles ont naturellement de la valeur, il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition est marquée par sa naissance. Il doit porter les armes, & le Prince a intérêt de tourner l'esprit des Nobles du côté de la guerre, en privant ceux qui ne servent pas des graces qu'il doit réserver pour ceux qui servent, parce que ceux qui ne servent point sont non-seulement inutiles, mais encore à charge à l'Etat.

Le Prince doit enfin faciliter les mariages des Nobles, puisque la fidélité, la sainteté, & le bonheur des mariages sont un intérêt & une source de félicité pour les Etats, & que la Loi des mariages est politique autant que morale & religieuse. En France, communément tous les enfans des Nobles se marient. En d'autres Etats, tous, hors l'aîné, vivent dans le célibat. L'usage des François ruine souvent les Maisons les plus puissantes; mais cette même Coutume qui appauvrit les familles particuliéres, enrichit l'Etat, en augmentant le nombre de ses membres; & sur-tout cette portion de ses citoyens qui lui doit être si précieuse.

Les gens du Tiers Etat portent presque seuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des Laboureurs; XIV. Des attentions

mal, qu'un Etat ne peut être puissant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inspire de la jalousie, de la crainte, ou de la confiance aux sujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoissances qu'exige le Gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne sont que curieuses, sans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonse, Roi de Castille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le Royaume d'Espagne qu'il possédoit, pour s'être appliqué à la composition des Tables Astronomiques appellées *Alphonsines*, de son nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas se représenter un Souverain, un livre à la main, avec un front soucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il est des connoissances qu'un Souverain ne peut ignorer sans honte; mais dès qu'il a celles qui sont propres du rang suprême, son livre principal est le monde; son étude est d'être attentif à ce qui se passe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un Prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les Audiences servent d'Ecole, de Bibliotheque, de Cabinet, & de Conseil, aux Princes qui ont de l'esprit & du jugement. Il suffit qu'il connoisse l'usage des sciences en général, & qu'il excite par des récompenses l'industrie des Sçavans. Son métier n'est point d'étudier, mais de prendre connoissance de ses affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inséparable des Princes, que le mouvement l'est des corps célestes.

Un Artisan dans sa boutique, voit tout de ses yeux & fait tout de ses propres mains; mais un Prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que

Prince connoiſſe & ce que les ſujets ont à craindre des entrepriſes de leurs voiſins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'inſulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il eſt néceſſaire qu'il converſe avec eux, qu'il les faſſe parler & les écoute; qu'il les conſulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en faſſe rendre compte, pour voir s'ils ſont capable d'emplois plus importans que ceux qui leur ſont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'eſt pas aſſez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choſes indifférentes ou préparées avec art, il eſt queſtion de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les reſſources ſecrettes qui y ſont. Les Princes inacceſſibles aux hommes, le ſont auſſi à la vérité; on noircit par d'infâmes rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractere paſſent leur vie dans une grandeur ſauvage & farouche, & craignant ſans ceſſe d'être trompés, ils le ſont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès-qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs paſſions & leurs préjugés; on eſt de plus à la merci des Rapporteurs. C'eſt une nation baſſe & maligne, qui ſe nourrit de venin, qui empoiſonne les choſes innocentes, qui groſſit les petites, qui invente le mal plutôt que de ceſſer de nuire, & qui ſe joue, pour ſon intérêt, de la défiance & de l'indigne curioſité d'un Prince foible & ombrageux.

Ce que je dis des occupations du Prince n'empêche pas qu'il ne doive avoir ſes plaiſirs comme les autres hommes. Dieu ſeul peut s'occuper continuellement à la conduite de XVII. Quels ſes divertiſſemens.

Les bons exemples du Prince doivent venir au ſecours de ſes ordres. Ils ſont une loi vivante qui agit plus puiſſamment que toutes les Loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il eſt vertueux, ſes ſujets le ſont. S'il eſt méchant, ſes ſujets le deviennent ; s'il aime la vérité, la juſtice, la Religion, ſes peuples l'aiment auſſi. S'il eſt vicieux, ſes vices ſont contagieux. Chacun le voit chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter ; la complaiſance commence cette imitation, l'habitude la continue, il eſt toujours le premier mobile qui donnent le branle à tous les autres. L'autorité de ſa perſonne donne du poids à toutes ſes actions. La pureté d'un Prince chaſte bannit plus d'impuretés de ſon Etat, que toutes ſes Ordonnances. La Sageſſe de ſes paroles ſupprime plus de ſermens & de blaſphêmes dans ſon Royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blaſphêment ; & s'il obſerve lui même les Loix qu'il établit, ſon exemple contribue plus efficacement à leur execution, que toutes les peines qu'il y peut attacher. XVIII. Quels exemples il doit donner.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'éxercer. XIX. Quelle doit être ſa clémence.

» Les grands Rois (dit un Perſan) ſont des Dieux ſur la » terre, & ſont autant ſupérieurs à des hommes d'une condition » privée, en puiſſance, en ſageſſe, & en bonté, que Dieu » leur eſt ſupérieur à ces mêmes égards. Que leur élevation » cependant ne les porte pas à traiter leurs ſujets avec rigueur. Il eſt rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le ſoleil luit » chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos » yeux dix milles marques de bonté. Que les Rois l'imitent » en faiſant tout le bien qu'ils peuvent, & qu'ils ſe ſouvien- » nent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il n'eſt pas en

coup mieux pour lui & pour ses peuples qu'il ne regnât point.

Au contraire, le Souverain qui a des principes pour le Gouvernement & qui se connoît en hommes, sçait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne se jette pas dans des détails accablans, il a l'esprit plus libre pour envisager d'une seule vue le gros de l'ouvrage, & pour observer s'ils avancent vers la fin principale. S'il est trompé, du moins l'est-il rarement, & il ne l'est guère dans l'essentiel. Il est outre cela au dessus des petites jalousies qui marquent un esprit borné & une ame basse.

On perd plus dans l'irrésolution où jette la défiance, qu'on ne perdroit à se laisser un peu tromper. On est trop heureux quand on ne l'est que dans les choses médiocres, les grandes ne laissent pas de s'acheminer à leur but, & c'est la seule chose dont un grand Prince doit être en peine. Le corps humain ne sçauroit subsister, si l'on en vouloit tirer toutes les mauvaises humeurs ; & le corps Politique seroit détruit, si l'on en vouloit bannir tous les abus. Il faut réprimer sévérement la tromperie quand on la découvre ; mais il faut compter sur quelque tromperie, si l'on ne veut pas être véritablement trompé.

Une défiance générale ne peut être que l'effet d'un caractere ou d'un Gouvernement pernicieux, car il n'y a que le Prince dont le Gouvernement n'est établi que sur la crainte, qui ne doive jamais se relâcher sur la défiance.

Voilà ce qu'on peut dire du Prince, relativement à ses Sujets, car la défiance du Prince, relativement aux autres Souverains, a un fondement plus légitime. Je le dirai dans un autre lieu (*a*).

La prévoyance est une des qualités essentiels du Prince, XXI. De la prévoyance du Prince.

(*a*) Dans la premiere Section du premier Chap. du Traité de Politique.

bien présent, mais médiocre & fragile, pour se délivrer des maux futurs mais longs. Ils ne considérent que ce que le tems présent leur montre ; parce qu'ils n'ont pas la vue assez forte pour la porter sur l'avenir, & qu'ils ne sçavent pas que les maux qui naissent dans le Gouvernement sont dangereux dans leurs progrès, quoiqu'ils soient imperceptibles dans leur origine. Les génies d'un ordre supérieur, prévoyent au contraire de loin, pensent de bonne heure, & ne font rien par précipitation.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions où il faut employer le tems à agir plutôt qu'à délibérer, parce que la nature des affaires le demande & que le péril est pressant. Les histoires sont pleines de ces occasions dont les habiles Politiques ont sçû profiter, & que les malhabiles ont manquées. Mais hors de ces cas extraordinaires, il ne faut rien faire qu'à tête reposée, s'il est permis de parler ainsi. On trouve avec usure, dans la sagesse de l'exécution, ce qu'on a perdu par la lenteur de la délibération.

L'administration publique, une méditation continuelle, une sage prévoyance, interdisent aux Princes qui sçavent régner, le repos dont un Prince moins habile & moins laborieux jouit ; mais à l'ombre de leurs veilles, les peuples vivent heureux, & les Souverains jouissent eux-mêmes d'une satisfaction bien pure, en voyant la félicité publique naître de leurs travaux.

XXII. De la fermeté du Prince.

La fermeté est encore une des qualités essentielles du Prince. Le moindre relâchement dans l'exercice du pouvoir suprême est d'une dangereuse conséquence. Ce ne sont pas ordinairement les grands crimes qui commencent les grandes révolutions ; elles se préparent en quelque sorte dans le sein de l'indolence. La négligence du Souverain produit l'impunité & le mépris des Loix. Sa vigilance & sa fermeté sont

de son tems, & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt sans avoir vû l'ennemi. Le Roi d'Espagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de soixante vaisseaux. La nouvelle arrivée en Espagne y causa un deuil universel, & il fallut publier un Edit pour le faire cesser. Le [illegible] seul n'en fut point abbattu. Au récit qu'on lui en fit, il ne parut pas la moindre ombre d'altération sur son visage. Il écrivoit des Lettres quand on l'informa de ce triste événement: » Je n'avois pas prétendu (dit-il, sans interrompre son occu- » pation) armer une flotte capable de résister à toutes les fu- » reurs de la mer, & je remercie Dieu de m'avoir donné de » quoi réparer cette perte.

Un Prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des desseins qu'il a formés avec justice. Si une occasion n'y est pas propre, il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'oblige à quelque délai, il doit reprendre un dessein suspendu, dès que les conjonctures deviennent favorables; & pour le dire en un mot, rien ne le doit détourner d'une bonne entreprise, à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

XXIII. Du secret du Prince.

Le secret du Prince est une imitation de la sagesse profonde & impénétrable de Dieu. On se repent ordinairement d'avoir trop parlé, & jamais, d'avoir peu parlé. Si trop parler est un caractere de folie, savoir se taire est un caractere de sagesse. Les gens à qui nous découvrons notre secret, deviennent à notre égard, comme des Souverains dont nous dépendons; mais les Princes encore plus que les autres hommes, doivent garder leur secret, sans prévenir jamais le tems de le dire, ni jamais dire à deux ce qu'il suffit de dire à un. Le secret est le fondement de la plus sage conduite, & un fondement sans lequel tous les autres talens sont inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laissa pénétrer son secret

n'entends donc ici par la dissimulation dont je crois l'usage indispensable pour les Princes, que cette sage conduite qui montre à l'extérieur une chose vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un visage ouvert & des manieres aisées qui couvrent des desseins sérieux & profonds; que cette prudence qui prépare les justes vengeances des Princes, & qui ne les cache sous la cendre, que pour prendre mieux soin de les faire éclater.

Il est pour le Prince des dépenses de nécessité, il en est de dignité. XXXV. Des dépenses du Prince.

On peut compter parmi les dépenses de nécessité l'entretien personnel du Prince, la solde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenses méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenses.

On peut ranger parmi les dépenses de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maison au Prince, pour les grands Palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent-être regardées jusqu'à un certain point comme nécessaires à leur maniere pour le soutien de la Majesté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puissance de l'Etat. Mais c'est une espece de pusillanimité au Prince de chercher à se faire valoir par des dépenses personnelles; & une espece de folie d'en faire de passageres qu'un opulente oisiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits esprits & du peuple, & qui s'écoulent presque aussitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le Prince dépense hors du premier cas & hors du second, tel que je l'ai expliqué, est pris injustement sur le peuple. Quoiqu'il soit vrai en général que la dépense du Prince, comme celle de chaque particulier, enrichit tou-

la reconnoiſſance d'un petit nombre de gens favoriſés. Les premiers n'oublient jamais l'offenſe qu'on leur a faite, en obſcurciſſant par une injuſte préférence, des ſervices rendus à l'État; & les ſeconds, meſurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, l'a trouvent toujours médiocre, & la conſidérent comme dûe à leur aſſiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureuſement, le Prince n'eſt pas obligé de donner, mais il doit payer; il pourroit abſolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il ſoit juſte. Qu'il donne, parce qu'il eſt bienſéant qu'un Souverain ſoit libéral & que la libéralité eſt un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités ſont grandes, ſans être ni des récompenſes d'obligation, ni le payement d'un ſervice reçû ni l'engagement d'un ſervice à rendre, elles dégénérent en une diſſipation ruineuſe à l'Etat. En donnant de l'argent ſans meſure, en faiſant des penſions ſans choix à quelques-uns de ſes ſujets, un Prince ne fait proprement que mettre une impoſition ſur le public en faveur de quelques particuliers; car enfin, c'eſt le bien public que le Prince donne, c'eſt le patrimoine de l'État qu'il diſſipe. Quelle déteſtable libéralité que celle qui ruine le tréſor public!

A force de donner, les ſecours des Tréſors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue deſſèche la ſource même d'où elle ſort, & la libéralité ſe trouve enfin détruite par elle-même (*a*).

De toutes les eſpeces de libéralités que le Prince peut faire, la plus glorieuſe, ſans doute, pour le Souverain & la plus utile pour les ſujets, c'eſt de gouverner ſagement. Etre libéral à ſes peuples, de ſon attention pour faire adminiſtrer la

(*a*) Liberalitas liberalitate perit, *S. Hieronym.*

plus donné. Les bons Empereurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc-Aurele, & Pertinax, ont été économes.

L'espérance fait une impression bien plus vive sur les hommes, que le sentiment des bienfaits; & l'économie est une des grandes vertus du Prince, pourvu qu'elle ne soit pas portée trop loin, & qu'elle ne prenne rien sur la justice, ni même sur les autres qualités bienséantes à un Souverain.

XXVII. Les Souverains ne doivent se reposer sur leurs Ministres, que du bien qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes.

Les méchans Ministres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fausse pensée qu'il n'est pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amusemens d'une longue enfance dans laquelle les Ministres & les Favoris font vieillir le Prince, il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats; il faudroit leur enseigner que ces grandes masses ne sont pas autrement composées qu'une machine dont on connoît aisément toutes les parties, tous les usages, & tous les ressorts; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine, leur faire voir que ce qui éblouit si fort nos yeux, & nous paroît incompréhensible, ne vient dans le fond, que d'un même principe très-simple qui regne par-tout. Par là, le Gouvernement, bien loin de paroître aux Princes, difficiles & & ennuyeux, leur deviendroit aisé & agréable. On ne parleroit plus dans les Conseils un langage qu'ils n'entendent point, & les objets ne seroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaisse; mais exposés au grand jour les Souverains seroient comme de bons peres de famille qui vont visiter avec plaisir leurs champs, leurs vignes, leurs jardins, & examiner si leurs domestiques les cultivent bien, si la terre rapporte, si les fruits & les fleurs viennent, s'il y a quelques ronces à ôter, s'il est quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

exactement, que le premier de l'Etat y est traité comme le dernier du peuple. Seroit-ce avilir la Majesté Royale que d'imiter avec précaution les déguisemens usités par plusieurs Princes Orientaux, & de se mettre à portée, par cet innocent artifice, d'entendre les plaintes ou les bénédictions des peuples, sans avoir à craindre que la vérité n'en soit altérée par la timidité ou par l'envie de plaire?

Un Roi de Sirie que Justin nomme Antiochus Eupator, trouvoit que c'étoit assez faire le Roi, que de porter la Couronne aux jours de Cérémonie. De peur de se fatiguer, il ne se mêloit non plus des abus qui se commettoient dans son Royaume, que s'il n'en eût pas été responsable. Un jour qu'il étoit à la chasse, ayant poursuivi la proye avec une vîtesse prodigieuse, ses Gardes le perdirent de vue, & le chercherent un espace de tems considérable, avant que de le pouvoir trouver. En les attendant, il s'approcha de la cabane d'un berger, & demanda familiérement à un vieillard qu'il y rencontra & qui étoit un Sage du pays, ce que l'on disoit d'Antiochus: » Il passe pour assez homme de bien (lui répondit le vieillard) » & peut-être ne seroit-il pas haï, s'il faisoit ses affaires » lui-même; mais il est si négligent & fait de si mauvais » choix, que les moins honnêtes gens de sa Cour sont ceux » qu'il honore des plus importantes Charges de son Etat. Ce » qui lui fait encore beaucoup de tort (continua ce vieil- » lard) c'est qu'il ne fait aucune réflexion sur l'adresse de ses » Ministres qui ne lui conseillent de couler sa vie dans les plaisirs » que pour lui dérober la connoissance de ses affaires. » » C'est de moi que vous parlez répartit Antiochus au sage » vieillard, je suis ce Prince négligent dont vous venez de faire » une si odieuse peinture; & peut-être me serois-je corrigé » si, depuis que je regne, j'eusse trouvé dans ma Cour quel- » que honnête homme qui m'eût parlé avec autant de sincé-

faire le bonheur public de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

XXIX. Les Princes doivent respecter le jugement du Public, & craindre celui de Dieu.

Quelque absolu que soit le pouvoir des Souverains, ils sont forcés de subir le jugement de deux Tribunaux incorruptibles qui ne leur passeront rien, celui de Dieu & celui de la renommée.

Pendant que le Prince se voit sur la terre le plus grand objet des regards du genre humain, il en doit révérer l'attention; considérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ses actions, & respecter le jugement de la postérité. Les grands noms n'y passent pas impunément. La seule vertu les distingue. A la mort des Princes, la flatterie cesse de gêner les peuples, & la plume des gens de Lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les Historiens mesurent le mérite, pénétrent les intentions, développent les mystères, rassemblent toutes les mauvaises actions des Souverains, & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives couleurs, & le jugement qu'ils portent subsiste durant tous les siécles. L'histoire est une peinture mouvante où le spectateur voit passer sous ses yeux les Maîtres du Monde dépouillés de leur grandeur, & réduits à leurs vices & à leurs vertus; & quand elle est bien enseignée, elle devient une école de morale pour tous les hommes; elle décrie les vices, elle démasque les fausses vertus, elle détrompe des erreurs & des préjugés populaires, elle dissipe le prestige enchanteur des richesses & de tout ce vain éclat qui nous éblouit & démontre par mille exemples plus persuasifs que tous les raisonnemens, qu'il n'y a de grand & de louable que l'honneur & la probité.

Un Prince ne doit jamais faire aucune action, qu'il ne songe au jugement que les contemporains & la postérité pourront

Galba ? La vigilance infatigable de Rodolphe premier, à l'indolence de Charles le Gros & de Vinceslas ? L'économie, la foi & le courage de notre Henri IV, à la prodigalité, l'infidélité, & la dissipation de Charles IX & de Henri III ? Qu'on compare les vertus des uns & les vices des autres, & qu'on choisisse, mais qu'en choisissant, on ne prenne de chaque Prince, que ce qui mérite d'être imité.

L'Ecriture nous représente une belle image d'un Gouvernement heureux, dans un arbre grand & fort, dont la hauteur monte jusqu'au Ciel, & qui paroît s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre. Couvert de feuilles & chargé de fruits, l'ornement & le bonheur de la campagne, il fournit une ombre agréable & une retraite assurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes sauvages habitent dessous, les oiseaux du ciel habitent sur les branches, & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (*a*). Tel est le bien qu'un bon Prince fait à la terre.

Sous l'emblême d'un Laboureur, on peut aussi se représenter quelle doit être la vigilance du Prince. Le Laboureur observe le tems propre au travail, il choisit les meilleures terres, il sçait quelles terres sont bonnes pour chaque grain, il les prépare avec soin à recevoir la semence, il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain, il arrache, en s'appuyant sur la charrue, les racines qui produiroient des herbes superficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la semence, il la couvre d'abord de terre, afin qu'elle y germe ; il sépare les mauvaises herbes qui croissent, d'avec les bonnes ; il effraye par ses cris les oiseaux qui les mangeroient, il en éloigne les voleurs ; il environne ses champs de cloisons, d'épines, de palissades, de fossés ; il ne s'accorde pas un moment de

(*a*) *Dan. IV. 7. 9.*

de plus parfait modele à propoſer pour les armes, que ce Conquérant. Les Ecrivains auroient crû avoir négligé un dernier trait pour la gloire de leur Héros, s'ils ne le relevoient par cette comparaiſon. Il y a dans ces ſortes d'ouvrages un faux goût, un défaut de juſteſſe, &, ſi on l'oſoit dire, une dépravation de jugement qui doit bleſſer tout eſprit raiſonnable. Alexandre étoit Souverain, il en devoit remplir les devoirs, comme il en avoit le caractere, & l'on ne voit point en lui les principales vertus que doit avoir un grand Roi, qui ſont d'être le pere de ſon peuple, de le gouverner par de bonnes Loix, de le rendre floriſſant par le commerce & par le progrès des Arts, de faire regner dans ſon Etat l'abondance & la paix, d'empêcher l'oppreſſion & la vexation des ſujets, d'entretenir une douce harmonie entre tous les Ordres de l'Etat, de les faire tous concourir ſelon leur meſure au bien commun, & de ſe regarder enfin comme l'homme de ſon peuple, chargé de pourvoir à tous ſes beſoins, & de lui procurer toutes les douceurs de la vie: or Alexandre qui, preſque dès le moment qu'il fut monté ſur le Trône, quitta la Macédoine ſans y avoir jamais depuis remis le pied, n'a eu rien de tout cela. On ne voit en lui que les qualités du ſecond rang, qui ſont les guerrieres, & il les a toutes outrées, pouſſées à des excès téméraires & odieux, portées juſqu'à la folie & à la fureur, pendant qu'il laiſſoit ſon Royaume expoſé aux rapines & aux vexations d'Antipater, & toutes les Provinces conquiſes livrées à l'avarice inſatiable des Gouverneurs.

Propoſons à l'imitation du Prince que nous voulons former, des Rois, je ne dis pas dans leſquels il n'y ait rien à reprendre, mais dans leſquels les bonnes qualités ſoient au moins ſupérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe, Roi de Macédoine, ſi

de combat, le laissoit exposé à l'épée & au dard de l'ennemi, l'abandonnoit tout entier à la crainte; mais dans les autres especes de dangers, sa timidité naturelle disparoissoit devant la foule infinie de ressources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureusement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ses pensées. Il ne fut point partagé par d'autres passions, ou elles obéissoient toutes à celles-là; d'où elles sembloient naître, il prit sans effort & par l'effet naturel de ses lumiéres supérieures, toutes les formes qu'exigea l'état de ses affaires, toujours prêt à se revêtir de la vertu ou du vice que le tems & les circonstances lui rendoient utile. Il fut cruel sans aimer le sang, & il pardonna quand il lui fut aussi utile de pardonner, qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du Gouvernement, il affermit la Couronne sur sa tête, fit oublier les horreurs du Triumvirat, & rendit son regne, à parler en général, aussi tranquille qu'il fut long. A la fin, il mérita qu'on dît de lui, qu'il soutenoit seul le poids de l'Empire; qu'il le défendoit par ses armes, qu'il le régloit par ses Loix, & qu'il l'honoroit par ses mœurs (*a*).

Tite-Antonin, surnommé *Pius*, c'est à-dire le bon, a été un des grands & des meilleurs Princes qu'ayent eu les Romains. Pausanias a eu raison de dire qu'il méritoit non-seulement le nom de *Pius*, mais celui de pere des hommes. Il eut des foiblesses dont il se corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin, si connu par le Recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laissé, étoit un Prince de beaucoup d'esprit, mais d'ailleurs un Prince médiocre. Sa

(*a*) Cum tot sustineas & tanta negotia solus,
Res Italas armis tueris, moribus ornes,
Legibus emendes. *Horat.*

autres crimes d'Auguste ; mais les plus grands hommes, pour employer la pensée d'un bel esprit (*a*), ont beau s'élever de toute la tête au dessus de ceux qui les environnent, ils sont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus sans foiblesse, sur-tout parmi les Rois qui sont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une Couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué son ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus sages Monarques dont on ait l'exemple. Ses passions & ses vices ne furent que des maladies de jeunesse. Il s'en vit entierement délivré, lorsqu'elles furent une fois satisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un Roi, il est difficile d'y mettre un seul trait qui ne paroisse copié d'après lui ; la seule exposition de ses Edits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuse du Gouvernement de ce Roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de sa domination un Droit écrit qui différoit peu du Droit Romain. Il fit rendre aux Eglises les Terres & les Domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ses Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les Charges de Judicature que des personnes d'une sagesse & d'une intégrité reconnues. Il força les personnes puissantes à restituer tous les biens qu'elles avoient usurpés sur les foibles pendant les troubles de la guerre. Il réprima la licence des spectacles qui étoit encore excessive, même après la naissance du Christianisme. Il voulut que les Grands & les riches portassent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les Sénateurs même ne fussent

(*a*) Pascal.

quête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit ? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles le Sage, *qu'il n'y eut onc Roi que si peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires.* Jamais Général n'établit avec plus de précision l'état de la guerre. De son Cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Guesclin qui n'agissoit que par ses ordres. Il avoit un génie vaste & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ses résolutions, après avoir été sage dans les Conseils, modéré dans ses espérances, plein du passé, attentif à toutes les démarches de ses ennemis, & pour ainsi dire présent dans l'avenir, il se défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus sûrement à ses armes. Il avoit tempéré l'impétuosité de la valeur Françoise; & comme un autre Fabius, il voyoit sans émotion les incursions de ses ennemis. Les armées nombreuses des Anglois qui se répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme assiégées. Elles n'osoient insulter une seule forteresse ou se répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la disette. Ce Prince se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le Gouvernement (*a*). Il étoit profond dans cette science, & par son habileté, il vint à bout de rétablir la Royauté en France.

Le grand Gustave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *Traité du Droit de la guerre & de la paix* (*b*). Il faisoit, du Livre de Grotius, à-peu-près le même usage qu'avoit fait autrefois Alexandre le Grand des Poësies d'Homère (*c*).

(*a*) J'ai déja rapporté cet exemple dans l'Epître Dédicatoire; mais il doit nécessairement avoir ici sa place.

(*b*) Lettre de Jerôme Bignon à Grotius, du 5 de Mars 1632.

(*c*) Le Monarque Grec regardoit les Poësies d'Homère, comme la production la plus rare de l'esprit humain : *Pretiosissimum animi opus.* Plin. in hist. nat. lib. 7. Cap. 29.

Louis XI. disoit que *tout son Conseil étoit dans sa tête*, parce qu'en effet il ne consultoit personne, ce qui fit dire à l'Amiral de Brezé, en le voyant monter sur un bidet très-foible, ce mauvais bon mot : *Qu'il falloit que ce cheval fût plus fort qu'il ne paroissoit, puisqu'il portoit le Roi & tout son Conseil.* Il étoit jaloux de son autorité, au point qu'étant revenu d'une grande maladie où il avoit perdu connoissance, & ayant appris que quelques-uns de ses Officiers l'avoient empêché de s'approcher d'une fenêtre, apparemment dans la crainte qu'il ne se précipitât, il les chassa tous. Avare par goût & prodigue par politique, méprisant les bienséances, incapable de sentiment, confondant l'habileté avec la finesse, préférant celle-ci à toutes les vertus, & la regardant non comme le moyen, mais comme l'objet principal; enfin moins habile à prévenir le danger qu'à s'en tirer, né cependant avec de grands talens dans l'esprit, &, ce qui est singulier, ayant relevé l'autorité Royale, tandis que sa forme de vie, son caractere & tout son extérieur auroient semblé devoir l'avilir.

SECTION II.

Des devoirs des Ministres.

XXXI. Du respect & de l'obéissance qui sont dûs aux Ministres des Princes.

LE droit de gouverner les peuples, qui appartient essentiellement à Dieu & qu'il communique à certains hommes pour le bonheur du genre humain, réside à la vérité éminemment dans les Souverains; mais il passe d'eux à leurs Ministres, & à tous ceux qui, sous les Souverains, gouvernent les peuples. La puissance qui maintient l'ordre dans les sociétés civiles, est différemment partagée selon les divers

cité, de probité, de courage, d'application (*a*). Le concours de toutes ces qualités peut ſeul former un grand homme d'Etat.

L'expérience eſt comme le fondement de toutes les qualités que doit avoir le Miniſtre. Elle ſuppoſe qu'il eſt dans un âge avancé, & qu'il a été employé de bonne heure aux affaires. L'âge ſeroit inutile ſans l'expérience, & une expérience conſommée ne peut ſe trouver que dans un homme âgé. Les peuples ont plus de reſpect pour les déciſions d'un Conſeil compoſé de gens expérimentés, que pour celles d'un Conſeil formé de jeunes gens. XXXIII. Expérience.

Quand je parle de perſonnes âgées, j'entends parler de celles d'un âge mûr ou dont la vieilleſſe n'eſt point décrépite; car les Conſeils de celle-ci ſont trop timides, parce que l'affoibliſſement des forces produit d'ordinaire la langueur du courage. D'un autre côté, le ſang coule trop impétueuſement dans les veines des jeunes gens; comme ils n'ont jamais été trompés par la fortune, ils s'arrêtent aux conſeils qui ont plus de magnificence que de ſûreté. Mais les perſonnes d'un âge mûr, dans qui la nature eſt modérément réfroidie, & qui ont l'expérience de pluſieurs entrepriſes faites & manquées, s'attachent au parti le plus ſûr, & ne laiſſent preſque rien à la fortune de tout ce dont ils peuvent s'aſſurer par les précautions que la prudence inſpire.

Un ſens exquis, un jugement ſûr, de l'eſprit & de la ſolidité dans l'eſprit, toutes ces qualités ſont néceſſaires pour conſeiller ſon Prince, & encore plus néceſſaires que le ſçavoir & l'érudition; mais ces premieres & principales qualités peuvent être relevées par une teinture raiſonnable de Lettres, & doi- XXXIV. Capacité.

(*a*) Imprimis neceſſe eſt ut Regis Conſiliarii ſint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum uſu periti, in hiſtoriis diligentiſſimè verſati, neque præſentiâ tantum ſagaciter odorantes, ſed longè in poſterum, quid utile futurum ſit Reipublicæ, conjecturâ providentes. *Auſonius.*

& les mauvais confirment les bons. L'homme le plus habile doit écouter les avis même de ceux qui sont beaucoup moins habiles que lui (*a*); mais plus un esprit est élevé, moins il est d'ordinaire capable de recevoir des conseils, & ce défaut rend peu propres au Gouvernement ceux en qui il se trouve, quoiqu'ils ayent d'ailleurs les talens qui y sont nécessaires.

Un homme d'Etat doit être fidele à Dieu, au Prince, à l'Etat, aux citoyens, & à lui-même; mais sa probité ne suppose pas une conscience scrupuleuse. Cette timidité que, dans la Religion, on appelle superstition, est simplicité dans le Gouvernement; elle y est très-dangereuse. Comme du défaut de probité, il naît des injustices & des cruautés; de la timidité, il naît des scrupules & des facilités nuisibles au public. Ceux qui, dans les choses les plus certaines, tremblent par la crainte de se perdre, perdent souvent les Etats, lorsqu'ils pourroient les sauver & se sauver eux-mêmes. XXXV. Probité.

Il est dangereux de parler librement aux Princes qui ont presque tous le cœur & les oreilles empoisonnés de flaterie; mais le Ministre d'Etat n'est pas pour cela dispensé de l'obligation de leur dire librement tout ce qu'il leur importe de ne pas ignorer.

Isocrate a donné aux Ministres des Princes un exemple qu'il seroit à souhaiter qu'ils imitassent. Il étoit lui-même Ministre de Philippe Roi de Macédoine, & il lui parle ainsi dans une de ses Lettres:

» Loin de te procurer des plaisirs pour t'entretenir dans la » mollesse, je ne veux que te donner des conseils utiles au » Gouvernement. Un Prince qui veut regner avec sagesse, » ne doit employer ses jours qu'aux soins de procurer le repos » & l'abondance à ses peuples. Je soutiens que ce n'est pas » la bravoure & l'intrépidité qui forment un grand Prince.

(*a*) Rectè opportuna sæpè olitorius locutus est.

Cette même probité exclud cette foiblesse qu'on honore du nom de bonté & qui empêche de refuser ceux qui font des demandes injustes. Elle veut qu'en accordant sans hésiter ce qui est raisonnable, on refuse avec fermeté ce qui ne l'est pas. Les particuliers peuvent bien se relâcher de leurs droits, parce qu'ils ne donnent que ce qui leur appartient & qu'ils sont récompensés de ce qu'ils abandonnent, par la gloire qui leur en revient ; mais les Ministres ne sonr point généreux en abandonnant les intérêts de l'Etat, ils ne sont qu'imprudens & injustes. Ferdinand, Grand Duc de Florence, disoit, à ce sujet, qu'il aimoit mieux un Ministre corrompu que celui dont la facilité étoit extrême, parce que le Ministre corrompu n'est pas toujours séduit par son intérêt qui ne se trouve pas toujours dans les affaires qu'il manie, au lieu que le Ministre facile est entraîné dans toutes les occasions par tous ceux qui le pressent, & on le presse d'autant plus qu'on le connoît moins capable de résister..

Un Ministre ne doit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Il ne doit jamais venger ses injures, que quand il tire raison de celles de l'Etat ; & il ne doit jamais venger celles-ci, que par la considération du bien public. S'il les venge par un ressentissement personnel, on peut dire que, comme ceux qui ont une probité scrupuleuse font souvent mal par un bon principe, il fait bien par un mauvais.

Le Ministre d'Etat ne doit jamais exposer la fortune publique, & il est nécessaire qu'il ait du courage pour mépriser toutes sortes de périls. Ce n'est pas qu'il ne doive penser qu'aux grandes choses ; car il doit aussi porter ses vues sur les moindres, attendu que les plus grands désordres ont souvent de très-petits commencemens. C'est pour être exempt de ces mouvemens de foiblesse & de crainte qui empêchent qu'on ne prenne des résolutions utiles & qu'on n'execute celles qu'on a prises. XXXVI. Courage.

donnée pour en jouir & pour s'y plaire, mais afin qu'il s'en serve pour le bien de ceux qui lui sont soumis.

SECTION III.

Des devoirs des Sujets en tant que Sujets & en tant que Citoyens.

JE *veux être tel que je voudrois que fût l'Empereur, si je ne l'étois pas*, disoit Trajan (*a*). Les Souverains doivent en effet gouverner de la même maniere dont ils souhaiteroient d'être gouvernés, s'ils étoient sujets; par la même raison, les Sujets doivent obéir comme ils souhaiteroient qu'on leur obéît, s'ils étoient Souverains. Le principe moral d'agir envers les autres, comme nous souhaiterions qu'on agît envers nous, est de tous les principes le plus universellement reconnu, quoiqu'il ne soit pas le plus universellement pratiqué. XI. Les Sujets doivent obéir à leur Souverain, & lui obéir inviolablement.

Comme l'humilité est le fondement de la perfection Chrétienne, l'obéissance est le plus solide fondement de la sujettion. Elle est dans le Gouvernement la sagesse de ceux qui n'en ont point & qui n'en peuvent point avoir pour le bien public. C'est le seul moyen dont ils peuvent y contribuer. On doit au Prince la même obéissance qu'à la patrie. Tout l'Etat est en la personne du Prince. En lui est la puissance, en lui est la volonté de tout le peuple. A lui seul appartient de faire tout conspirer au bien public.

Les Sujets trouvent de grands avantages dans le Gouvernement, & ils ont par conséquent intérêt de s'y soumettre. Il en est du Corps Politique comme du Corps Humain. Dans

(*a*) Eutrop.

Les devoirs des Sujets sont, ou généraux ou particuliers. Les devoirs généraux naissent de l'obligation commune où tous les Sujets sont précisément en tant que membres d'une société civile. Les devoirs particuliers résultent des emplois différens & des fonctions particulieres que chacun remplit dans cette société. Le caractère distinctif qu'il y faut remarquer consiste en ce que tous les devoirs particuliers des sujets finissent avec les fonctions & les charges publiques dont ils découlent, au lieu que les devoirs généraux subsistent tant qu'on est membre de l'Etat. XLII. Les devoirs des Sujets sont généraux ou particuliers.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet ou le Souverain, ou l'Etat en général, ou les citoyens en particulier. XLIII. Devoirs généraux des Sujets en tant que membres de l'Etat.

De tous les devoirs, il n'en est pas de plus sacrés que ceux qui lient les Sujets à leur Souverain.

On doit au Souverain non-seulement un honneur *extérieur*, par des démonstrations de respect qui aillent au plus haut point dans l'ordre civil ; mais encore un honneur *intérieur*, qui consiste dans une vénération profonde & sincere pour le premier rang qui soit sur la terre. XLIV. Envers le Souverain.

On lui doit un honneur *d'amour*, parce que les Princes doivent être les peres de leurs Sujets, & que des enfans doivent aimer tendrement leurs peres.

On lui doit un honneur de *reconnoissance*. Quels biens ne possédons nous pas par son moyen ! Tous ceux dont nous jouissons, nous les tenons de Dieu par le ministère des Souverains, nous en devons de la reconnoissance à Dieu, & nous devons comprendre dans cette reconnoissance les personnes dont il se sert pour nous les procurer & qui sont les dépositaires de son autorité sur la terre. Les anciens honoroient la source des grandes rivieres, à cause des avantages qu'elles produisent, & nous devons honorer le Souverain comme la source de la félicité publique.

ſe donne de décrier la conduite de ceux qui gouvernent.

XLV. Envers l'Etat.

Si l'on eſt obligé d'aimer tous les hommes, & ſi, à dire vrai, il n'y a point d'étranger pour le Chrétien, à plus forte raiſon le ſujet doit-il aimer ſa patrie (*a*). Les ſéditieux qui n'aiment pas leur pays & y portent la diviſion, doivent être l'execration du genre humain. Le devoir d'un bon ſujet conſiſte à ſe faire une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre conſidération, de ſacrifier ſes richeſſes, ſa fortune, ſes intérêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation de l'Etat; d'employer tout ſon eſprit, toute ſon induſtrie, & toute ſon adreſſe pour faire honneur à la patrie & pour lui procurer quelque avantage. L'intérêt particulier n'eſt pas toujours oppoſé à l'intérêt public; & d'ailleurs les devoirs communs des ſujets ſont relatifs. L'engagement de chacun dépend, en quelque maniere de l'execution de ce que tous les autres ſont tenus de faire auſſi bien que lui, pour le bien public, en ſorte que s'il étoit comme paſſé en coutume dans un Etat que la plûpart préféraſſent manifeſtement leur intérêt particulier à l'intérêt public, un bon citoyen ne pourroit pas être juſtement blâmé de ne pas expoſer ſa perſonne ou ſes biens par un zèle impuiſſant & inutile à ſa patrie; mais on comprend que de là réſulteroit la deſtruction de la ſociété.

XLVI. Envers les concitoyens.

Le devoir d'un ſujet envers ſes concitoyens eſt de vivre avec eux en bonne union, d'être doux & commode dans le commerce de la vie, de ne pas cauſer de troubles par ſon opiniâtreté, & de ne porter enfin ni envie ni préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

XLVII. Devoirs particuliers des Sujets en tant qu'Officiers du Prince ou de l'Etat.

Les devoirs particuliers des ſujets ſont attachés à certains emplois dont les fonctions influent ou ſur tout le Gouvernement de l'Etat ou ſur une partie ſeulement. Une maxime

(*a*) Voyez dans la II. Section du Chap. V. du Traité du Droit Naturel, ce Sommaire : *où il traite de l'amour de la patrie.*

» que ténébres, que seront les ténébres mêmes (*a*). Que » fera-t-on d'un sel insipide & sans force? Il n'est plus bon, » dit le fils de Dieu, que pour être foulé aux pieds (*b*).

Le service immédiat de Dieu, l'édification, & l'instruction des fidéles sont les seuls motifs qui doivent déterminer à l'Etat Ecclésiastique. Se vouer au service des Autels pour avoir des bénéfices, pour être constitué en dignité, pour devenir riche, c'est être bien éloigné de la vocation qui doit porter à embrasser cet Etat.

Un Religieux qui, voué à la solitude & lié par ses vœux à un état de pauvreté, cherche à sortir de son Etat, même en faisant du bien, renonce proprement à des vœux qu'il a faits de sa pleine volonté. Il ne lui est permis d'accepter des dignitez, que lorsque les Supérieurs ausquels la Providence l'a soumis, l'y élévent, sans qu'il les ait recherchées ni même désirées; en ce cas là même, il doit conserver dans le monde l'esprit de retraite & de pauvreté qui étoient le devoir de son premier état.

L. Devoirs des Magistrats.

Les Officiers de Judicature doivent avoir perpétuellement devant les yeux les obligations attachées à la fonction illustre de juger les hommes. Ils doivent acquérir la science des Loix, & mettre toute leur attention à prendre le véritable esprit de ces mêmes Loix, dont le Souverain les rend dépositaires pour distribuer la justice aux citoyens.

C'est parce que c'est le Jugement de Dieu même qu'ils exercent, que les Juges sont appellés Dieux dans l'Ecriture Sainte (*c*), les siéges sur lesquels ils sont assis, ne sont ni à eux ni aux Princes dont ils tiennent leur autorité, mais à Dieu. Ils doivent répondre au Prince de l'administration qui

(*a*) *Matth. V. 13.*
(*b*) *Eccles. L. 1. 12.*
(*c*) Quia Dei judicium est. *Deut. C. 1. ỷ. 17.*

& ſur la lettre des Loix. Ils ne ſont ni les maîtres, ni les arbitres, mais les conſervateurs, les miniſtres, les exécuteurs des Loix, & ils doivent ſe renfermer dans la diſcuſſion des faits, pour prononcer conformément aux Loix qui s'y doivent appliquer. C'eſt au Prince ſeul qu'il appartient d'interpreter la Loi; car l'interpreter, c'eſt la reſtreindre ou l'étendre; or il n'y a que celui qui a le pouvoir de faire les loix qui puiſſe les reſtreindre ou les étendre (*a*). La Loi n'eſt que la volonté du Prince expliquée. Interpréter la Loi, c'eſt déclarer la volonté du Prince, & que perſonne ne peut déclarer les volontés du Prince, que le Prince lui-même. » A nous ſeuls eſt » réſervée (diſent les Empereurs Romains) l'interprétation » des Loix, & pour faire cette fonction, il faut tenir l'Em» pire... Qui peut dévoiler les énigmes des Loix (prononce » l'Empereur Juſtinien) que le ſeul Légiſlateur, lequel étant » l'auteur de la Loi, en eſt le ſeul interprete (*b*).

» Choiſiſſez (dit l'Ecriture aux Souverains) des Juges qui » ſoient puiſſans en vertu & en crédit & qui craignent Dieu, » qui aiment la vérité, & qui haïſſent l'avarice (*c*). Ne ſoyez pas » Juges (dit auſſi l'Ecriture aux Magiſtrats) ſi vous ne vous » ſentez pas aſſez de force pour vous oppoſer à l'injuſtice (*d*).

(*a*) Par l'Ordonnance de Moulins, *Art. I*, il eſt ordonné que les Parlemens & les autres Cours faſſent leurs Remontrances au Roi ſur ce qui pourroit ſe trouver, dans les Ordonnances, de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou ſujet à interprétation, déclaration, ou modération.

» Si dans les jugemens des procès qui ſeront pendans en nos Cours de Parle» ment & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution » de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Paten» tes, Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles » ayent à ſe retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui ſera de notre inten» tion. » *Tit. 1. art. 7. de l'Ordonnance de 1667.*

(*b* Interpretationem nobis ſolis &. oportet & licet inſpicere. Leges interpretari ſolo dignum eſſe imperio oportet. Quis legum ænigmata ſolvere & omnibus aperire idoneus videbitur, niſi is cui ſoli Legiſlatorem eſſe conceſſum ſit, tam conditor quam interpres Legum? ſolus imperator. *Leg. 1. Cod. de Legib. & Conſtitut. Princip. Leg. 9. & ult. Cod.*

(*c*) Provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, in quibus ſit veritas & oderint avaritiam. *Exód. 18. 2.*

(*d*) Noli quærere fieri Judex, niſi valeas irrumpere iniquitates.

raiſon encore naiſſante peut être la maîtreſſe durant quelques momens.

Les enfans ſortant des mains de la nature, ſont comme ces pierres brutes, à qui un bon ou un mauvais ſtatuaire donne une bonne ou une mauvaiſe forme. On doit cultiver leur eſprit & l'orner de toutes les connoiſſances dont ils ſont alors capables. Il eſt néceſſaire de rectifier & de régler leur cœur, en employant une grande dextérité pour diminuer leur penchant au vice, & pour fortifier leur inclination à la vertu. Il importe ſur-tout de remplir l'eſprit & le cœur des enfans, des grands principes de la Religion, & de la morale, puiſque toutes les vertus doivent être fondées ſur la Religion & ſur la morale, comme ſur leur baſe.

On ſçait la force qu'a ſur les hommes une longue habitude à juger ſouvent de la même maniere, ils agiſſent toute leur vie, en prenant pour principe de leurs actions des propoſitions fauſſes : or ſi le faux, tout faux qu'il eſt, peut prendre dans l'eſprit humain de ſi fortes racines, que ne pourra pas faire le vrai lui-même! Ceux qui élèvent les enfans doivent donc remplir leur eſprit d'inſtructions ſolides, ne leur donner pour vraies que les maximes qu'on peut juſtifier par des raiſons convaincantes, & les accoutumer à n'admettre dans les ſciences humaines, que les propoſitions qui peuvent ſe démontrer.

Le devoir d'un Général eſt d'exciter la valeur des troupes LII. Devoirs des Gens de guerre.
ſoumiſes à ſon commandement, la conduire juſqu'où le bien public le demande, la retenir dès qu'elle n'eſt plus néceſſaire aux intérêts de la République, & la réſerver pour d'autres beſoins. Traçons en un mot le portrait d'un Général parfait. Son eſprit & ſes vertus ſont ſupérieures à ſon emploi. La force d'une armée dépend plus de ſa capacité que du nombre des troupes. Il eſt grand dans ſes deſſeins, pénétrant dans ſes conſeils; il regle le préſent, prévoit l'avenir

ſupporter les travaux de la guerre ; maintenir exactement la diſcipline militaire ; faire enſorte que les proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des troupes ne manquent jamais, & que leur ſolde ſoit exactement payée. Ils doivent enfin ſe concilier l'affection de ces mêmes troupes, uniquement pour les rendre plus utiles au ſervice de l'Etat.

Les Soldats doivent ſe contenter de leur paye, s'abſtenir de piller ou maltraiter les habitans, s'expoſer courageuſement à toutes les fatigues & à tous les travaux auſquels ils ſont appellés pour la défenſe de l'Etat, & éviter également les excès de cette ardeur imprudente qui fait courir au danger ſans néceſſité, & de cette lâche timidité qui le fait éviter dans l'occaſion ; éprouver leur bravoure ſur l'ennemi & jamais ſur leurs camarades ; défendre vaillamment le poſte où leurs Officiers les ont placés, & préférer une mort glorieuſe à la honte attachée à la lâcheté.

Les Officiers & les Soldats ſont aſſez portés à condamner légérement la conduite de leurs Généraux, & il en eſt peu à qui leur Commandant ne puiſſe dire ce que Paul-Emile diſoit à l'armée Romaine qu'il commandoit en Macédoine : » Qu'il n'appartenoit qu'au Général de former les projets » qu'il croyoit utiles à la République, ou par lui-même, ou » de concert avec ceux qu'il appelloit au Conſeil ; que ceux » qu'il ne jugeoit pas à propos de conſulter, devoient ſupprimer les vues particulieres qu'ils pouvoient avoir, ſans » les débiter ni publiquement ni en ſecret ; que de tous les » ſoins qui regardoient les ſoldats, il n'y en avoit que trois » dont ils devoient ſe charger eux-mêmes. I. D'avoir le corps » le plus robuſte & le plus agile qu'il étoit poſſible. II. De » tenir leurs armes toujours en état. III. De ſe fournir de » vivres tout cuits pour le tems qui leur étoit preſcrit ; qu'ils » devoient ſe repoſer de tout le reſte ſur les Dieux & ſur

gneroient qu'avec sa permission expresse. Ils prêtoient le second, lorsqu'ils prenoient place dans le Corps où ils devoient servir, & alors ils s'engageoient à ne quitter leur rang que pour aller à la charge & à ne revenir qu'après avoir vaincu. Enfin, ils faisoient le troisieme, lorsqu'ils campoient; & pour lors, ils juroient de ne faire aucun tort à personne, ni dans le camp, ni à mille pas à la ronde. Ils étoient quelquefois si religieux sur ce dernier engagement, qu'au rapport de Marius Scaurus, une armée Romaine ayant un soir campé près d'un arbre chargé de fruits, on remarqua le lendemain, lorsqu'elle se mit en marche, que qui que ce soit n'y avoit porté la main.

LIII. Devoirs des Gouverneurs & Intendans des Provinces.

Les Gouverneurs & les Intendans des Provinces doivent maintenir les Loix générales du Royaume & les Loix particuliéres de la Province où ils commandent; instruire le Souverain de la richesse ou de la pauvreté de la Province sur laquelle ils sont préposés, afin que, dans la nécessité de faire des impositions sur les peuples, le Prince puisse connoître ce que chacune de ses Provinces peut supporter, tenir la main à ce que les Ordonnances du Souverain soient observées, que la Justice y soit rendue, & que les Impositions se fassent équitablement sur le pied des facultés de chaque particulier, sans acception de personnes; interposer leur crédit à la Cour pour procurer à leur Province le soulagement dont elle a besoin; veiller à la sûreté publique; être les pacificateurs des différends de la Noblesse; punir sévérement l'impiété & la débauche; & faire regner par-tout l'ordre & l'union parmi les citoyens.

LIV. Devoirs des Gouverneurs particuliers des Places.

L'Officier à qui le Souverain a commis la garde d'une Ville ou d'une Forteresse, doit être affable, bienfaisant, généreux. Il doit étudier les caractéres, s'appliquer à connoître sa garnison, caresser les soldats qui se distinguent par leur valeur,

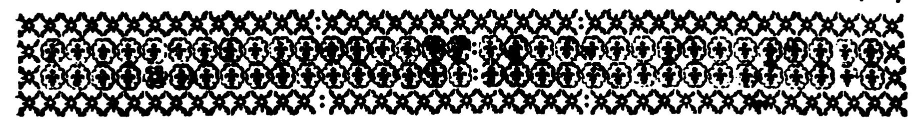


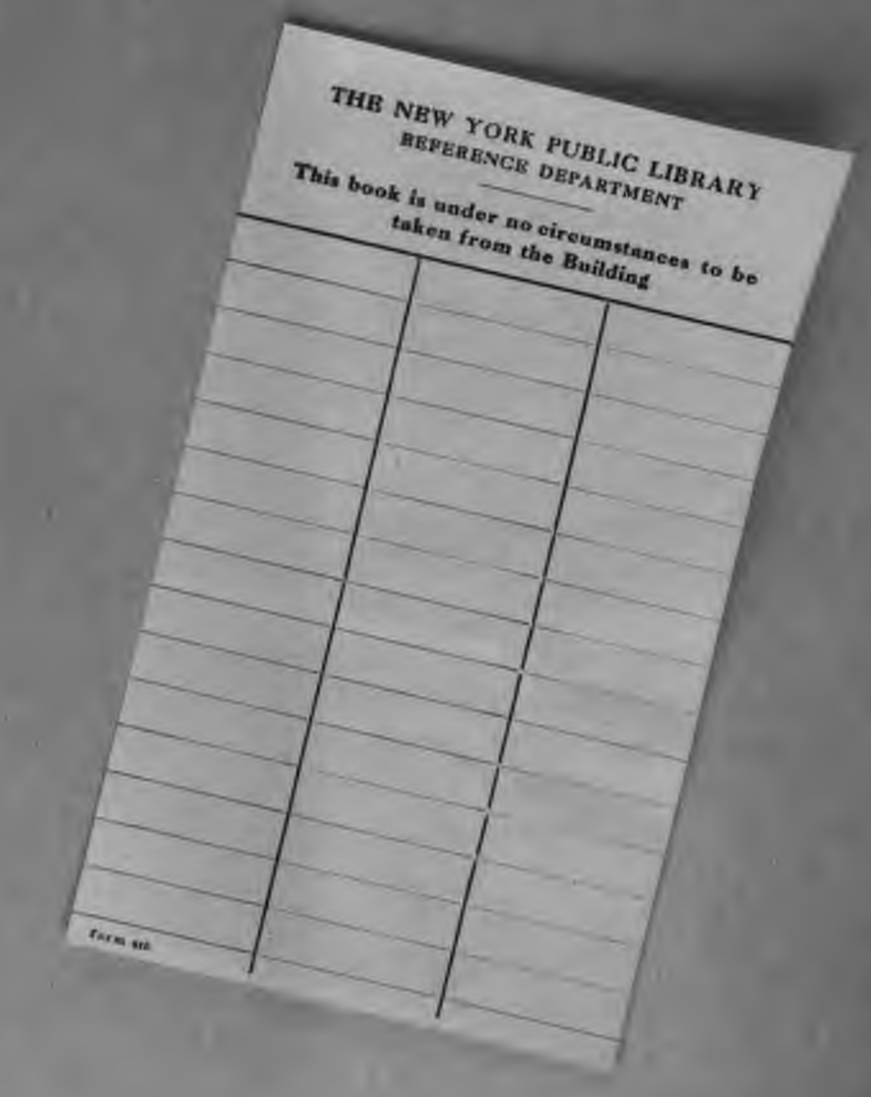
TABLE DES MATIERES.

A

N.

S

Fin de la Table des Matieres.


THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410



